

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

Questions orales	2873
1. Questions écrites (du n° 22609 au n° 22756 inclus)	2877
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	2850
<i>Index analytique des questions posées</i>	2860
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	2877
Agriculture et alimentation	2879
Armées	2883
Autonomie	2884
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	2885
Comptes publics	2886
Culture	2887
Économie, finances et relance	2888
Éducation nationale, jeunesse et sports	2892
Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances	2893
Enseignement supérieur, recherche et innovation	2894
Europe et affaires étrangères	2896
Industrie	2899
Intérieur	2899
Justice	2903
Logement	2904
Mémoire et anciens combattants	2905
Mer	2905
Outre-mer	2905
Personnes handicapées	2906
Petites et moyennes entreprises	2906
Retraites et santé au travail	2908
Solidarités et santé	2908
Transition écologique	2920
Transition numérique et communications électroniques	2923

Transports	2923
Travail, emploi et insertion	2923
2. Réponses des ministres aux questions écrites	2950
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	2926
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	2937
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Agriculture et alimentation	2950
Autonomie	2974
Biodiversité	2975
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	2976
Commerce extérieur et attractivité	2984
Comptes publics	2985
Culture	2987
Éducation nationale, jeunesse et sports	2990
Enseignement supérieur, recherche et innovation	3018
Europe et affaires étrangères	3026
Intérieur	3033
Jeunesse et engagement	3039
Justice	3040
Petites et moyennes entreprises	3043
Solidarités et santé	3045
Tourisme, Français de l'étranger et francophonie	3045
Transformation et fonction publiques	3052
Transition écologique	3053
Transition numérique et communications électroniques	3058
Transports	3059
3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	3062

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

- 22663 Mer. **Ports.** *Gouvernance de l'établissement rassemblant les ports du Havre, de Rouen et de Paris* (p. 2905).
- 22664 Agriculture et alimentation. **Lait et produits laitiers.** *Mentions relatives à l'origine géographique du lait* (p. 2880).
- 22728 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Difficultés des entreprises du transport de voyageurs* (p. 2890).

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 22678 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Rémunération des vacances dans les centres de vaccination* (p. 2916).

Arnaud (Jean-Michel) :

- 22685 Comptes publics. **Collectivités locales.** *Difficultés liées à la modification du régime juridique de la taxe d'aménagement* (p. 2886).

2850

B

Babary (Serge) :

- 22703 Europe et affaires étrangères. **Iran.** *Situation des Baha'is en Iran* (p. 2897).

Bazin (Arnaud) :

- 22752 Transition écologique. **Épidémies.** *Plan de sortie de l'élevage de visons élevés pour la fourrure* (p. 2922).
- 22753 Agriculture et alimentation. **Transports maritimes.** *Incohérence entre la compétence juridique de la France en matière de transport maritime sur les navires étrangers et sa capacité à imposer des mesures relatives à la condition animale* (p. 2883).
- 22754 Agriculture et alimentation. **Animaux.** *Dérogation à l'obligation d'étourdissement en label rouge « gros bovins de boucherie »* (p. 2883).
- 22755 Armées. **Animaux.** *Clarification et précisions concernant l'utilisation d'animaux vivants à des fins scientifiques dans les services des armées* (p. 2884).

Belin (Bruno) :

- 22671 Transition écologique. **Énergies nouvelles.** *Réévaluation du guichet ouvert des installations photovoltaïques* (p. 2920).

Billac (Christian) :

- 22724 Solidarités et santé. **Maisons de retraite et foyers logements.** *Financement des revalorisations du Ségur de la santé* (p. 2919).

22725 Agriculture et alimentation. **Animaux**. *Tutelle du conseil de l'ordre des vétérinaires sur les ostéopathes animaliers* (p. 2882).

Blatrix Contat (Florence) :

22681 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Épidémies**. *Pénurie d'enseignants dans le pays de Gex* (p. 2892).

Bocquet (Éric) :

22638 Logement. **Habitations à loyer modéré (HLM)**. *Maintien dans le logement locatif social suite au décès d'un parent* (p. 2904).

22687 Comptes publics. **Impôt de solidarité sur la fortune (ISF)**. *Pour le rétablissement de l'impôt de solidarité sur la fortune* (p. 2886).

Bonnefoy (Nicole) :

22682 Transition écologique. **Déchets**. *Pertes financières et taxation des organismes publics de collectes et traitement des déchets* (p. 2921).

Borchio Fontimp (Alexandra) :

22610 Solidarités et santé. **Cancer**. *Droit à l'oubli des personnes ayant été atteintes d'une pathologie cancéreuse* (p. 2908).

22657 Solidarités et santé. **Cancer**. *Renforcement du soutien aux parents d'enfants malades du cancer en ces temps de crise sanitaire* (p. 2914).

Boyer (Valérie) :

22747 Premier ministre. **Épidémies**. *Recours aux cabinets privés de conseil* (p. 2879).

Brisson (Max) :

22635 Solidarités et santé. **Santé publique**. *Conséquences de la réingénierie du diplôme d'aide-soignant sur les infirmiers libéraux et le système de santé* (p. 2911).

22636 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières**. *Conséquences de l'avenant n° 6 à la convention nationale des infirmières et des infirmiers libéraux* (p. 2912).

Brulin (Céline) :

22637 Agriculture et alimentation. **Lait et produits laitiers**. *Étiquetage nutri-score pour les fromages d'appellation d'origine protégée* (p. 2879).

22718 Intérieur. **Fonction publique territoriale**. *Déroulement de carrière des gardes champêtres* (p. 2902).

Burgoa (Laurent) :

22624 Autonomie. **Aide à domicile**. *Attractivité du métier d'aide à domicile* (p. 2884).

C

Cabanel (Henri) :

22611 Agriculture et alimentation. **Produits agricoles et alimentaires**. *Calcul du nutri-score* (p. 2879).

22661 Premier ministre. **Épidémies**. *Fêtes de village* (p. 2878).

22745 Intérieur. **Fonctionnaires et agents publics**. *Accès aux dossiers individuels des fonctionnaires* (p. 2903).

Canevet (Michel) :

22634 Économie, finances et relance. **Bâtiment et travaux publics.** *Équité fiscale et situation des entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics* (p. 2889).

Charon (Pierre) :

22643 Armées. **Armée.** *Bilan inquiétant de la gestion logistique des biens et des stocks des armées* (p. 2883).

Chauvin (Marie-Christine) :

22714 Économie, finances et relance. **Carburants.** *Maintien du gazole non routier* (p. 2890).

Cohen (Laurence) :

22617 Intérieur. **Épidémies.** *Prévention du Covid-19 en zone d'attente* (p. 2899).

22619 Solidarités et santé. **Remboursement.** *Centres de santé dentaires et politique bucco-dentaire* (p. 2909).

22656 Économie, finances et relance. **Fiscalité.** *Versement de dividendes et aides publiques aux entreprises du CAC 40* (p. 2889).

22677 Solidarités et santé. **Psychologie.** *Inquiétudes sur l'avenir de la profession de psychologues* (p. 2915).

Courtial (Édouard) :

22649 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Services de soins infirmiers à domicile* (p. 2913).

22683 Armées. **Terrorisme.** *Actualisation législative de la loi de programmation militaire* (p. 2883).

D

Dagbert (Michel) :

22667 Agriculture et alimentation. **Appellations d'origine contrôlée (AOC).** *Application du système Nutri-score aux produits sous indications géographiques* (p. 2880).

22668 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Enseignement.** *Modalités d'organisation du baccalauréat de 2021 pour les élèves inscrits au Centre national d'enseignement à distance* (p. 2892).

22669 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Situation des prestataires de santé à domicile* (p. 2915).

Dallier (Philippe) :

22621 Premier ministre. **Pensions alimentaires.** *Accès aux revenus du parent redevable d'une pension alimentaire* (p. 2877).

Demilly (Stéphane) :

22650 Transports. **Transports routiers.** *Circulation des 44 tonnes transfrontaliers* (p. 2923).

22676 Intérieur. **Sécurité routière.** *Mise en place d'un contrôle technique pour les motocycles* (p. 2902).

Deseyne (Chantal) :

22622 Solidarités et santé. **Sécurité sociale.** *Traitement du cancer du sein triple négatif* (p. 2909).

22623 Solidarités et santé. **Sécurité sociale.** *Gestion des centres de santé dentaires* (p. 2910).

22665 Petites et moyennes entreprises. **Auto-entrepreneur.** *Allocations liées au congé maternité des femmes auto-entrepreneurs* (p. 2906).

Détraigne (Yves) :

- 22630 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Maintien du gazole non routier* (p. 2889).
- 22640 Intérieur. **Mariage.** *Mariages binationaux* (p. 2901).
- 22660 Premier ministre. **Vaccinations.** *Coûts liés à la vaccination* (p. 2877).
- 22675 Premier ministre. **Épidémies.** *Réouverture des boîtes de nuit* (p. 2878).
- 22690 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Épidémies.** *Réouverture des classes en demi-jauge dans les lycées* (p. 2893).
- 22691 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Déchets d'activité de soins à risque infectieux liés à la vaccination contre la Covid-19 en officine* (p. 2916).
- 22701 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. **État civil.** *État civil et noms de naissance* (p. 2893).
- 22719 Agriculture et alimentation. **Consommation.** *Conséquences du nutri-score sur les produits carnés d'appellation d'origine protégée* (p. 2881).

Doineau (Élisabeth) :

- 22651 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Situation des enfants atteints du syndrome inflammatoire multisystémique lié à la covid-19* (p. 2913).
- 22652 Solidarités et santé. **Cancer.** *Accès aux traitements novateurs contre le cancer du sein triple-négatif* (p. 2914).

Dumas (Catherine) :

- 22696 Justice. **Tribunaux.** *Engorgement du tribunal judiciaire de Paris* (p. 2903).

E**Estrosi Sassone (Dominique) :**

- 22613 Transition numérique et communications électroniques. **Informatique.** *Meilleure inclusion numérique* (p. 2923).

Evrard (Marie) :

- 22751 Agriculture et alimentation. **Vétérinaires.** *Difficultés rencontrées pour le renouvellement de l'agrément du programme sanitaire d'élevage du groupement de défense sanitaire de Bourgogne-Franche-Comté* (p. 2883).

F**Férat (Françoise) :**

- 22698 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Convention pluriannuelle relative à l'élimination des déchets de la vaccination contre la Covid-19 en officine* (p. 2917).

Féret (Corinne) :

- 22726 Travail, emploi et insertion. **Apprentissage.** *Avenir de la formation des apprentis du bâtiment et des travaux publics* (p. 2925).
- 22730 Premier ministre. **Conseil économique, social et environnemental (CESE).** *Représentation des plus pauvres au sein du Conseil économique, social et environnemental* (p. 2878).

22735 Agriculture et alimentation. **Consommation.** *Demande d'exemption du nutri-score pour les fromages de Normandie sous appellation d'origine protégée* (p. 2882).

Fichet (Jean-Luc) :

22680 Transition écologique. **Pollution et nuisances.** *Problème des pollutions récurrentes des rivières en Finistère dues aux rejets accidentels de lisier* (p. 2921).

G

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

22721 Solidarités et santé. **Maladies.** *Inclusion dans l'endométriose dans la liste des affections de longue durée* (p. 2919).

Gay (Fabien) :

22722 Économie, finances et relance. **Emploi.** *Avenir menacé du site industriel Magna* (p. 2890).

22723 Travail, emploi et insertion. **Syndicats.** *Répression syndicale sur le site de Magna à Blanquefort* (p. 2925).

Gontard (Guillaume) :

22693 Travail, emploi et insertion. **Travaux d'utilité collective (TUC).** *Prise en compte des travaux d'utilité collective dans le calcul des droits à la retraite* (p. 2924).

22695 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Médecine (enseignement de la).** *Réforme du premier cycle des études de santé* (p. 2895).

2854

Gosselin (Béatrice) :

22684 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Enseignement supérieur.** *Réforme de la première année de médecine* (p. 2894).

Goulet (Nathalie) :

22615 Mémoire et anciens combattants. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Offense faite aux victimes des persécutions antisémites de la Deuxième Guerre mondiale* (p. 2905).

22648 Agriculture et alimentation. **Lait et produits laitiers.** *Protection des fromages d'appellation d'origine protégée de Normandie* (p. 2880).

Guérini (Jean-Noël) :

22697 Transition écologique. **Insectes.** *Plan pour les pollinisateurs* (p. 2922).

22699 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Participation des femmes dans les essais cliniques* (p. 2918).

H

Harribey (Laurence) :

22632 Travail, emploi et insertion. **Épidémies.** *Situation des photographes professionnels en période de confinement* (p. 2923).

22716 Travail, emploi et insertion. **Apprentissage.** *Avenir de l'apprentissage dans le secteur du bâtiment et des travaux publics* (p. 2924).

22717 Culture. **Loisirs.** *Pratique du chant choral durant la crise sanitaire* (p. 2888).

Havet (Nadège) :

22689 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Enseignement.** *Devenir des classes de découvertes* (p. 2893).

Hingray (Jean) :

22715 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Villes.** *Clarification du fléchage du plan de relance vers les petites villes* (p. 2885).

22734 Économie, finances et relance. **Bâtiment et travaux publics.** *Flambée des prix des matières premières pour les entreprises du bâtiment, travaux publics et métallurgie* (p. 2891).

Hugonet (Jean-Raymond) :

22688 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Réforme de la psychiatrie suite aux conséquences de l'épidémie de Covid-19* (p. 2916).

J

Jasmin (Victoire) :

22659 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Enseignement.** *Inégalités de traitement entre les élèves de terminale scolarisés au centre national d'enseignement à distance* (p. 2892).

Joly (Patrice) :

22631 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Attentes des oubliés du Ségur de la santé* (p. 2911).

Joseph (Else) :

22616 Autonomie. **Aide à domicile.** *Exclusion des salariés des entreprises intervenant dans l'aide à domicile des mesures de revalorisation salariale annoncées le 1^{er} avril 2021* (p. 2884).

22629 Solidarités et santé. **Salaires.** *Reconnaissance de la spécificité des ambulanciers du service mobile d'urgence et de réanimation* (p. 2910).

Joyandet (Alain) :

22655 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Conséquences du report des opérations de recensement de la population* (p. 2885).

K

Karoutchi (Roger) :

22625 Intérieur. **Délinquance.** *Montée de l'insécurité en France* (p. 2900).

22679 Europe et affaires étrangères. **Guerres et conflits.** *Position de la France sur la question du nucléaire iranien* (p. 2897).

L

Lassarade (Florence) :

22633 Solidarités et santé. **Sécurité sociale.** *Contrôle des centres de soins dentaires low-cost* (p. 2911).

22662 Intérieur. **Handicapés (travail et reclassement).** *Obligation d'emploi de personnes handicapées dans les services d'incendie et de secours* (p. 2901).

22700 Petites et moyennes entreprises. **Auto-entrepreneur.** *Allocations liées au congé maternité des femmes auto-entrepreneurs* (p. 2907).

22710 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Covid long* (p. 2918).

Laurent (Daniel) :

22626 Comptes publics. **Aides publiques.** *Demande de report de la suppression du gazole non routier* (p. 2886).

Laurent (Pierre) :

22645 Europe et affaires étrangères. **Épidémies.** *Levée de l'embargo sur Cuba* (p. 2896).

22670 Intérieur. **Violence.** *Violences lors de la manifestation parisienne du 1^{er} mai 2021* (p. 2901).

22686 Europe et affaires étrangères. **Guerres et conflits.** *Assassinats politiques en Colombie* (p. 2897).

22712 Transition écologique. **Transports ferroviaires.** *Projet « Gare du Nord 2024 »* (p. 2922).

Leconte (Jean-Yves) :

22733 Europe et affaires étrangères. **Handicapés (prestations et ressources).** *Accompagnement des élèves en situation de handicap dans le réseau de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger* (p. 2898).

Le Gleut (Ronan) :

22666 Culture. **Audiovisuel.** *Accès à l'audiovisuel public pour les Français qui résident ou voyagent à l'étranger.* (p. 2887).

22713 Europe et affaires étrangères. **Coopération.** *Fermeture de l'institut français de Valence* (p. 2898).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

22672 Industrie. **Énergies nouvelles.** *Énergie houlomotrice* (p. 2899).

Longeot (Jean-François) :

22628 Solidarités et santé. **Aide alimentaire.** *Associer les banques alimentaires à la mise en place du chèque alimentaire* (p. 2910).

Lopez (Vivette) :

22641 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Maintien des fonds du compte d'affectation spécial pour le développement agricole et rural* (p. 2879).

22653 Culture. **Patrimoine (protection du).** *Préservation du patrimoine meulier français* (p. 2887).

M

Mandelli (Didier) :

22727 Logement. **Logement.** *Associations indépendantes de locataires* (p. 2904).

Marie (Didier) :

22658 Solidarités et santé. **Orthophonistes.** *Modalités des traitements en orthophonie* (p. 2914).

Martin (Pascal) :

22711 Intérieur. **Papiers d'identité.** *Délivrance de la carte nationale d'identité par la commune de résidence du demandeur* (p. 2902).

Masson (Jean Louis) :

22618 Intérieur. **Affichage.** *Remboursement des frais d'affichage des campagnes électorales* (p. 2900).

22627 Intérieur. **Routes.** *Route départementale dangereuse* (p. 2901).

22705 Intérieur. **Élections.** *Organisation des élections* (p. 2902).

Maurey (Hervé) :

22673 Intérieur. **Préfets et sous-préfets.** *Droit de dérogation des préfets aux normes réglementaires* (p. 2902).

22708 Agriculture et alimentation. **Consommateur (protection du).** *Exemption de l'application du « nutri-score » aux fromages d'appellation d'origine* (p. 2881).

22709 Logement. **Aides au logement.** *Délai de versement des aides « MaPrimeRenov »* (p. 2904).

22732 Solidarités et santé. **Cancer.** *Traitement des cancers du sein métastatiques dits « triple négatifs »* (p. 2920).

22748 Premier ministre. **Santé publique.** *Diffusion de données personnelles de santé sur internet* (p. 2879).

22749 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Étudiants.** *Situation des étudiants des universités* (p. 2895).

22750 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Maires.** *Réponse à la question n° 17793* (p. 2886).

Monier (Marie-Pierre) :

22731 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Exonération exceptionnelle de la contribution à l'audiovisuel public pour les cafés, hôtels et restaurants* (p. 2891).

Mouiller (Philippe) :

22707 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Reconnaissance du Covid long en maladie professionnelle* (p. 2918).

N

de Nicolaÿ (Louis-Jean) :

22692 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Environnement.** *Programme et équipements prioritaires de recherche pour la forêt française* (p. 2895).

Noël (Sylviane) :

22694 Solidarités et santé. **Auto-entrepreneur.** *Précarité des femmes auto-entrepreneuses enceintes* (p. 2917).

P

Pla (Sebastien) :

22639 Solidarités et santé. **Cancer.** *Urgence vitale à accélérer la prise en charge des patientes atteintes de cancer du sein triple négatif en situation métastatique* (p. 2913).

Pluchet (Kristina) :

22720 Travail, emploi et insertion. **Professions et activités paramédicales.** *Devenir des professionnels formés en socio-esthétique* (p. 2924).

Pointereau (Rémy) :

22612 Économie, finances et relance. **Transports.** *Situation des entreprises du transport routier de voyageurs* (p. 2888).

- 22704 Solidarités et santé. **Personnes âgées.** *Calendrier d'examen du projet de loi dit « grand âge et autonomie »* (p. 2918).

R

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 22644 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Étudiants.** *Droits de scolarité acquittés par les étudiants français au Québec* (p. 2894).
- 22646 Europe et affaires étrangères. **Épidémies.** *Vaccination des Français de l'étranger dans leur pays de résidence* (p. 2896).
- 22647 Europe et affaires étrangères. **Permis de conduire.** *Situation des détenteurs de permis de conduire britannique résidant en France* (p. 2896).
- 22736 Travail, emploi et insertion. **Français de l'étranger.** *Indemnisation chômage des travailleurs de retour en France* (p. 2925).
- 22737 Économie, finances et relance. **Français de l'étranger.** *Exonération au titre de la cession d'un logement situé en France par des non-résidents* (p. 2891).
- 22738 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Français de l'étranger.** *Champ d'application du compte d'engagement citoyen* (p. 2893).
- 22739 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Procédure de mise sous tutelle à l'étranger d'un enfant mineur de nationalité française* (p. 2899).
- 22740 Travail, emploi et insertion. **Chômage.** *Modalités de conservation des droits au chômage à la suite d'une démission* (p. 2925).
- 22741 Retraites et santé au travail. **Français de l'étranger.** *Points de contact avec les caisses de retraite pour les pensionnés français résidant à l'étranger* (p. 2908).
- 22742 Retraites et santé au travail. **Français de l'étranger.** *Service national et calcul des droits à la retraite* (p. 2908).
- 22743 Personnes handicapées. **Français de l'étranger.** *Prise en charge des personnes en situation de handicap établies à l'étranger* (p. 2906).
- 22744 Retraites et santé au travail. **Français de l'étranger.** *Démarches pour une pension de réversion depuis l'étranger* (p. 2908).

2858

Rietmann (Olivier) :

- 22746 Agriculture et alimentation. **Vétérinaires.** *Aides aux vétérinaires et décret d'application* (p. 2882).

Rojouan (Bruno) :

- 22609 Économie, finances et relance. **Bâtiment et travaux publics.** *Pénurie de matériaux et flambée des prix dans le secteur du bâtiment et des travaux publics* (p. 2888).
- 22642 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Pénurie des secrétaires de mairie dans les petites communes* (p. 2885).

S

Saury (Hugues) :

- 22756 Transition écologique. **Électricité.** *Coût de la protection de lignes électriques* (p. 2922).

Sollogoub (Nadia) :

22654 Personnes handicapées. **Handicapés (prestations et ressources)**. *Impossibilité de cumuler la rente survie et l'allocation de solidarité aux personnes âgées* (p. 2906).

Somon (Laurent) :

22674 Transition écologique. **Aviation civile**. *Filière aéronautique et transition écologique* (p. 2920).

Sueur (Jean-Pierre) :

22706 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Crédit d'impôt-recherche**. *Crédit d'impôt pour la recherche et propriété industrielle* (p. 2895).

T**Tetuanui (Lana) :**

22702 Outre-mer. **Outre-mer**. *Intelligibilité et accessibilité du droit en Polynésie française* (p. 2905).

V**Vallini (André) :**

22620 Intérieur. **Carte d'identité**. *Future carte d'identité en français et en anglais* (p. 2900).

Vaugrenard (Yannick) :

22729 Solidarités et santé. **Salaires et rémunérations**. *Disparité des revalorisations salariales des professions hospitalières* (p. 2919).

Ventalon (Anne) :

22614 Solidarités et santé. **Médecins**. *Conséquences pour les assurés sociaux des difficultés à pouvoir déclarer un médecin traitant* (p. 2908).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Affichage

Masson (Jean Louis) :

22618 Intérieur. *Remboursement des frais d'affichage des campagnes électorales* (p. 2900).

Agriculture

Lopez (Vivette) :

22641 Agriculture et alimentation. *Maintien des fonds du compte d'affectation spécial pour le développement agricole et rural* (p. 2879).

Aide à domicile

Burgoa (Laurent) :

22624 Autonomie. *Attractivité du métier d'aide à domicile* (p. 2884).

Joseph (Else) :

22616 Autonomie. *Exclusion des salariés des entreprises intervenant dans l'aide à domicile des mesures de revalorisation salariale annoncées le 1^{er} avril 2021* (p. 2884).

Aide alimentaire

Longeot (Jean-François) :

22628 Solidarités et santé. *Associer les banques alimentaires à la mise en place du chèque alimentaire* (p. 2910).

Aides au logement

Maurey (Hervé) :

22709 Logement. *Délai de versement des aides « MaPrimeRenov »* (p. 2904).

Aides publiques

Laurent (Daniel) :

22626 Comptes publics. *Demande de report de la suppression du gazole non routier* (p. 2886).

Anciens combattants et victimes de guerre

Goulet (Nathalie) :

22615 Mémoire et anciens combattants. *Offense faite aux victimes des persécutions antisémites de la Deuxième Guerre mondiale* (p. 2905).

Animaux

Bazin (Arnaud) :

22754 Agriculture et alimentation. *Dérogation à l'obligation d'étourdissement en label rouge « gros bovins de boucherie »* (p. 2883).

22755 Armées. *Clarification et précisions concernant l'utilisation d'animaux vivants à des fins scientifiques dans les services des armées* (p. 2884).

Bilhac (Christian) :

22725 Agriculture et alimentation. *Tutelle du conseil de l'ordre des vétérinaires sur les ostéopathes animaliers* (p. 2882).

Appellations d'origine contrôlée (AOC)

Dagbert (Michel) :

22667 Agriculture et alimentation. *Application du système Nutri-score aux produits sous indications géographiques* (p. 2880).

Apprentissage

Féret (Corinne) :

22726 Travail, emploi et insertion. *Avenir de la formation des apprentis du bâtiment et des travaux publics* (p. 2925).

Harribey (Laurence) :

22716 Travail, emploi et insertion. *Avenir de l'apprentissage dans le secteur du bâtiment et des travaux publics* (p. 2924).

Armée

Charon (Pierre) :

22643 Armées. *Bilan inquiétant de la gestion logistique des biens et des stocks des armées* (p. 2883).

Audiovisuel

Le Gleut (Ronan) :

22666 Culture. *Accès à l'audiovisuel public pour les Français qui résident ou voyagent à l'étranger.* (p. 2887).

Auto-entrepreneur

Deseyne (Chantal) :

22665 Petites et moyennes entreprises. *Allocations liées au congé maternité des femmes auto-entrepreneurs* (p. 2906).

Lassarade (Florence) :

22700 Petites et moyennes entreprises. *Allocations liées au congé maternité des femmes auto-entrepreneurs* (p. 2907).

Noël (Sylviane) :

22694 Solidarités et santé. *Précarité des femmes auto-entrepreneuses enceintes* (p. 2917).

Aviation civile

Somon (Laurent) :

22674 Transition écologique. *Filière aéronautique et transition écologique* (p. 2920).

B

Bâtiment et travaux publics

Canevet (Michel) :

22634 Économie, finances et relance. *Équité fiscale et situation des entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics* (p. 2889).

Hingray (Jean) :

22734 Économie, finances et relance. *Flambée des prix des matières premières pour les entreprises du bâtiment, travaux publics et métallurgie* (p. 2891).

Rojouan (Bruno) :

22609 Économie, finances et relance. *Pénurie de matériaux et flambée des prix dans le secteur du bâtiment et des travaux publics* (p. 2888).

C

Cancer

Borchio Fontimp (Alexandra) :

22610 Solidarités et santé. *Droit à l'oubli des personnes ayant été atteintes d'une pathologie cancéreuse* (p. 2908).

22657 Solidarités et santé. *Renforcement du soutien aux parents d'enfants malades du cancer en ces temps de crise sanitaire* (p. 2914).

Doineau (Élisabeth) :

22652 Solidarités et santé. *Accès aux traitements novateurs contre le cancer du sein triple-négatif* (p. 2914).

Maurey (Hervé) :

22732 Solidarités et santé. *Traitement des cancers du sein métastatiques dits « triple négatifs »* (p. 2920).

Pla (Sebastien) :

22639 Solidarités et santé. *Urgence vitale à accélérer la prise en charge des patientes atteintes de cancer du sein triple négatif en situation métastatique* (p. 2913).

2862

Carburants

Chauvin (Marie-Christine) :

22714 Économie, finances et relance. *Maintien du gazole non routier* (p. 2890).

Carte d'identité

Vallini (André) :

22620 Intérieur. *Future carte d'identité en français et en anglais* (p. 2900).

Chômage

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

22740 Travail, emploi et insertion. *Modalités de conservation des droits au chômage à la suite d'une démission* (p. 2925).

Collectivités locales

Arnaud (Jean-Michel) :

22685 Comptes publics. *Difficultés liées à la modification du régime juridique de la taxe d'aménagement* (p. 2886).

Joyandet (Alain) :

22655 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Conséquences du report des opérations de recensement de la population* (p. 2885).

Rojouan (Bruno) :

22642 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Pénurie des secrétaires de mairie dans les petites communes* (p. 2885).

Conseil économique, social et environnemental (CESE)

Féret (Corinne) :

22730 Premier ministre. *Représentation des plus pauvres au sein du Conseil économique, social et environnemental* (p. 2878).

Consommateur (protection du)

Maurey (Hervé) :

22708 Agriculture et alimentation. *Exemption de l'application du « nutri-score » aux fromages d'appellation d'origine* (p. 2881).

Consommation

Détraigne (Yves) :

22719 Agriculture et alimentation. *Conséquences du nutri-score sur les produits carnés d'appellation d'origine protégée* (p. 2881).

Féret (Corinne) :

22735 Agriculture et alimentation. *Demande d'exemption du nutri-score pour les fromages de Normandie sous appellation d'origine protégée* (p. 2882).

Coopération

Le Gleut (Ronan) :

22713 Europe et affaires étrangères. *Fermeture de l'institut français de Valence* (p. 2898).

Crédit d'impôt-recherche

Sueur (Jean-Pierre) :

22706 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Crédit d'impôt pour la recherche et propriété industrielle* (p. 2895).

D

Déchets

Bonnefoy (Nicole) :

22682 Transition écologique. *Pertes financières et taxation des organismes publics de collectes et traitement des déchets* (p. 2921).

Délinquance

Karoutchi (Roger) :

22625 Intérieur. *Montée de l'insécurité en France* (p. 2900).

E

Élections

Masson (Jean Louis) :

22705 Intérieur. *Organisation des élections* (p. 2902).

Électricité

Saury (Hugues) :

22756 Transition écologique. *Coût de la protection de lignes électriques* (p. 2922).

Emploi

Gay (Fabien) :

22722 Économie, finances et relance. *Avenir menacé du site industriel Magna* (p. 2890).

Énergies nouvelles

Belin (Bruno) :

22671 Transition écologique. *Réévaluation du guichet ouvert des installations photovoltaïques* (p. 2920).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

22672 Industrie. *Énergie houlomotrice* (p. 2899).

Enseignement

Dagbert (Michel) :

22668 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Modalités d'organisation du baccalauréat de 2021 pour les élèves inscrits au Centre national d'enseignement à distance* (p. 2892).

Havet (Nadège) :

22689 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Devenir des classes de découvertes* (p. 2893).

Jasmin (Victoire) :

22659 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Inégalités de traitement entre les élèves de terminale scolarisés au centre national d'enseignement à distance* (p. 2892).

2864

Enseignement supérieur

Gosselin (Béatrice) :

22684 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Réforme de la première année de médecine* (p. 2894).

Environnement

de Nicolay (Louis-Jean) :

22692 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Programme et équipements prioritaires de recherche pour la forêt française* (p. 2895).

Épidémies

Allizard (Pascal) :

22728 Économie, finances et relance. *Difficultés des entreprises du transport de voyageurs* (p. 2890).

Apourceau-Poly (Cathy) :

22678 Solidarités et santé. *Rémunération des vacations dans les centres de vaccination* (p. 2916).

Bazin (Arnaud) :

22752 Transition écologique. *Plan de sortie de l'élevage de visons élevés pour la fourrure* (p. 2922).

Blatrix Contat (Florence) :

22681 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Pénurie d'enseignants dans le pays de Gex* (p. 2892).

Boyer (Valérie) :

22747 Premier ministre. *Recours aux cabinets privés de conseil* (p. 2879).

Cabanel (Henri) :

22661 Premier ministre. *Fêtes de village* (p. 2878).

Cohen (Laurence) :

22617 Intérieur. *Prévention du Covid-19 en zone d'attente* (p. 2899).

Détraigne (Yves) :

22630 Économie, finances et relance. *Maintien du gazole non routier* (p. 2889).

22675 Premier ministre. *Réouverture des boîtes de nuit* (p. 2878).

22690 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Réouverture des classes en demi-jauge dans les lycées* (p. 2893).

22691 Solidarités et santé. *Déchets d'activité de soins à risque infectieux liés à la vaccination contre la Covid-19 en officine* (p. 2916).

Doineau (Élisabeth) :

22651 Solidarités et santé. *Situation des enfants atteints du syndrome inflammatoire multisystémique lié à la covid-19* (p. 2913).

Férat (Françoise) :

22698 Solidarités et santé. *Convention pluriannuelle relative à l'élimination des déchets de la vaccination contre la Covid-19 en officine* (p. 2917).

Harribey (Laurence) :

22632 Travail, emploi et insertion. *Situation des photographes professionnels en période de confinement* (p. 2923).

Hugonet (Jean-Raymond) :

22688 Solidarités et santé. *Réforme de la psychiatrie suite aux conséquences de l'épidémie de Covid-19* (p. 2916).

Joly (Patrice) :

22631 Solidarités et santé. *Attentes des oubliés du Ségur de la santé* (p. 2911).

Lassarade (Florence) :

22710 Solidarités et santé. *Covid long* (p. 2918).

Laurent (Pierre) :

22645 Europe et affaires étrangères. *Levée de l'embargo sur Cuba* (p. 2896).

Monier (Marie-Pierre) :

22731 Économie, finances et relance. *Exonération exceptionnelle de la contribution à l'audiovisuel public pour les cafés, hôtels et restaurants* (p. 2891).

Mouiller (Philippe) :

22707 Solidarités et santé. *Reconnaissance du Covid long en maladie professionnelle* (p. 2918).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

22646 Europe et affaires étrangères. *Vaccination des Français de l'étranger dans leur pays de résidence* (p. 2896).

État civil

Détraigne (Yves) :

22701 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. *État civil et noms de naissance* (p. 2893).

Étudiants

Maurey (Hervé) :

22749 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Situation des étudiants des universités* (p. 2895).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

22644 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Droits de scolarité acquittés par les étudiants français au Québec* (p. 2894).

F

Fiscalité

Cohen (Laurence) :

22656 Économie, finances et relance. *Versement de dividendes et aides publiques aux entreprises du CAC 40* (p. 2889).

Fonction publique territoriale

Bruhin (Céline) :

22718 Intérieur. *Déroulement de carrière des gardes champêtres* (p. 2902).

Fonctionnaires et agents publics

Cabanel (Henri) :

22745 Intérieur. *Accès aux dossiers individuels des fonctionnaires* (p. 2903).

Français de l'étranger

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

22736 Travail, emploi et insertion. *Indemnisation chômage des travailleurs de retour en France* (p. 2925).

22737 Économie, finances et relance. *Exonération au titre de la cession d'un logement situé en France par des non-résidents* (p. 2891).

22738 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Champ d'application du compte d'engagement citoyen* (p. 2893).

22739 Europe et affaires étrangères. *Procédure de mise sous tutelle à l'étranger d'un enfant mineur de nationalité française* (p. 2899).

22741 Retraites et santé au travail. *Points de contact avec les caisses de retraite pour les pensionnés français résidant à l'étranger* (p. 2908).

22742 Retraites et santé au travail. *Service national et calcul des droits à la retraite* (p. 2908).

22743 Personnes handicapées. *Prise en charge des personnes en situation de handicap établies à l'étranger* (p. 2906).

22744 Retraites et santé au travail. *Démarches pour une pension de réversion depuis l'étranger* (p. 2908).

G

Guerres et conflits

Karoutchi (Roger) :

22679 Europe et affaires étrangères. *Position de la France sur la question du nucléaire iranien* (p. 2897).

Laurent (Pierre) :

22686 Europe et affaires étrangères. *Assassinats politiques en Colombie* (p. 2897).

H

Habitations à loyer modéré (HLM)

Bocquet (Éric) :

22638 Logement. *Maintien dans le logement locatif social suite au décès d'un parent* (p. 2904).

Handicapés (prestations et ressources)

Leconte (Jean-Yves) :

22733 Europe et affaires étrangères. *Accompagnement des élèves en situation de handicap dans le réseau de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger* (p. 2898).

Sollogoub (Nadia) :

22654 Personnes handicapées. *Impossibilité de cumuler la rente survie et l'allocation de solidarité aux personnes âgées* (p. 2906).

Handicapés (travail et reclassement)

Lassarade (Florence) :

22662 Intérieur. *Obligation d'emploi de personnes handicapées dans les services d'incendie et de secours* (p. 2901).

I

Impôt de solidarité sur la fortune (ISF)

Bocquet (Éric) :

22687 Comptes publics. *Pour le rétablissement de l'impôt de solidarité sur la fortune* (p. 2886).

Infirmiers et infirmières

Brisson (Max) :

22636 Solidarités et santé. *Conséquences de l'avenant n° 6 à la convention nationale des infirmières et des infirmiers libéraux* (p. 2912).

Courtial (Édouard) :

22649 Solidarités et santé. *Services de soins infirmiers à domicile* (p. 2913).

Dagbert (Michel) :

22669 Solidarités et santé. *Situation des prestataires de santé à domicile* (p. 2915).

Informatique

Estrosi Sassone (Dominique) :

22613 Transition numérique et communications électroniques. *Meilleure inclusion numérique* (p. 2923).

Insectes

Guérini (Jean-Noël) :

22697 Transition écologique. *Plan pour les pollinisateurs* (p. 2922).

Iran

Babary (Serge) :

22703 Europe et affaires étrangères. *Situation des Baha'is en Iran* (p. 2897).

L

Lait et produits laitiers

Allizard (Pascal) :

22664 Agriculture et alimentation. *Mentions relatives à l'origine géographique du lait* (p. 2880).

Bruhin (Céline) :

22637 Agriculture et alimentation. *Étiquetage nutri-score pour les fromages d'appellation d'origine protégée* (p. 2879).

Goulet (Nathalie) :

22648 Agriculture et alimentation. *Protection des fromages d'appellation d'origine protégée de Normandie* (p. 2880).

Logement

Mandelli (Didier) :

22727 Logement. *Associations indépendantes de locataires* (p. 2904).

Loisirs

Harribey (Laurence) :

22717 Culture. *Pratique du chant choral durant la crise sanitaire* (p. 2888).

M

Maires

Maurey (Hervé) :

22750 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Réponse à la question n° 17793* (p. 2886).

Maisons de retraite et foyers logements

Bilhac (Christian) :

22724 Solidarités et santé. *Financement des revalorisations du Ségur de la santé* (p. 2919).

Maladies

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

22721 Solidarités et santé. *Inclusion dans l'endométriose dans la liste des affections de longue durée* (p. 2919).

Mariage

Détraigne (Yves) :

22640 Intérieur. *Mariages binationaux* (p. 2901).

Médecine (enseignement de la)

Gontard (Guillaume) :

22695 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Réforme du premier cycle des études de santé* (p. 2895).

Médecins

Ventalon (Anne) :

22614 Solidarités et santé. *Conséquences pour les assurés sociaux des difficultés à pouvoir déclarer un médecin traitant* (p. 2908).

Médicaments

Guérini (Jean-Noël) :

22699 Solidarités et santé. *Participation des femmes dans les essais cliniques* (p. 2918).

O

Orthophonistes

Marie (Didier) :

22658 Solidarités et santé. *Modalités des traitements en orthophonie* (p. 2914).

2869

Outre-mer

Tetuanui (Lana) :

22702 Outre-mer. *Intelligibilité et accessibilité du droit en Polynésie française* (p. 2905).

P

Papiers d'identité

Martin (Pascal) :

22711 Intérieur. *Délivrance de la carte nationale d'identité par la commune de résidence du demandeur* (p. 2902).

Patrimoine (protection du)

Lopez (Vivette) :

22653 Culture. *Préservation du patrimoine meulier français* (p. 2887).

Pensions alimentaires

Dallier (Philippe) :

22621 Premier ministre. *Accès aux revenus du parent redevable d'une pension alimentaire* (p. 2877).

Permis de conduire

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

22647 Europe et affaires étrangères. *Situation des détenteurs de permis de conduire britannique résidant en France* (p. 2896).

Personnes âgées

Pointereau (Rémy) :

22704 Solidarités et santé. *Calendrier d'examen du projet de loi dit « grand âge et autonomie »* (p. 2918).

Pollution et nuisances

Fichet (Jean-Luc) :

22680 Transition écologique. *Problème des pollutions récurrentes des rivières en Finistère dues aux rejets accidentels de lisier* (p. 2921).

Ports

Allizard (Pascal) :

22663 Mer. *Gouvernance de l'établissement rassemblant les ports du Havre, de Rouen et de Paris* (p. 2905).

Préfets et sous-préfets

Maurey (Hervé) :

22673 Intérieur. *Droit de dérogation des préfets aux normes réglementaires* (p. 2902).

Produits agricoles et alimentaires

Cabanel (Henri) :

22611 Agriculture et alimentation. *Calcul du nutri-score* (p. 2879).

Professions et activités paramédicales

Pluchet (Kristina) :

22720 Travail, emploi et insertion. *Devenir des professionnels formés en socio-esthétique* (p. 2924).

Psychologie

Cohen (Laurence) :

22677 Solidarités et santé. *Inquiétudes sur l'avenir de la profession de psychologues* (p. 2915).

R

Remboursement

Cohen (Laurence) :

22619 Solidarités et santé. *Centres de santé dentaires et politique bucco-dentaire* (p. 2909).

Routes

Masson (Jean Louis) :

22627 Intérieur. *Route départementale dangereuse* (p. 2901).

S

Salaires

Joseph (Else) :

22629 Solidarités et santé. *Reconnaissance de la spécificité des ambulanciers du service mobile d'urgence et de réanimation* (p. 2910).

Salaires et rémunérations

Vaugrenard (Yannick) :

22729 Solidarités et santé. *Disparité des revalorisations salariales des professions hospitalières* (p. 2919).

Santé publique

Brisson (Max) :

22635 Solidarités et santé. *Conséquences de la réingénierie du diplôme d'aide-soignant sur les infirmiers libéraux et le système de santé* (p. 2911).

Maurey (Hervé) :

22748 Premier ministre. *Diffusion de données personnelles de santé sur internet* (p. 2879).

Sécurité routière

Demilly (Stéphane) :

22676 Intérieur. *Mise en place d'un contrôle technique pour les motocycles* (p. 2902).

Sécurité sociale

Deseyne (Chantal) :

22622 Solidarités et santé. *Traitement du cancer du sein triple négatif* (p. 2909).

22623 Solidarités et santé. *Gestion des centres de santé dentaires* (p. 2910).

Lassarade (Florence) :

22633 Solidarités et santé. *Contrôle des centres de soins dentaires low-cost* (p. 2911).

2871

Syndicats

Gay (Fabien) :

22723 Travail, emploi et insertion. *Répression syndicale sur le site de Magna à Blanquefort* (p. 2925).

T

Terrorisme

Courtial (Édouard) :

22683 Armées. *Actualisation législative de la loi de programmation militaire* (p. 2883).

Transports

Pointereau (Rémy) :

22612 Économie, finances et relance. *Situation des entreprises du transport routier de voyageurs* (p. 2888).

Transports ferroviaires

Laurent (Pierre) :

22712 Transition écologique. *Projet « Gare du Nord 2024 »* (p. 2922).

Transports maritimes

Bazin (Arnaud) :

22753 Agriculture et alimentation. *Incohérence entre la compétence juridique de la France en matière de transport maritime sur les navires étrangers et sa capacité à imposer des mesures relatives à la condition animale* (p. 2883).

Transports routiers

Demilly (Stéphane) :

22650 Transports. *Circulation des 44 tonnes transfrontaliers* (p. 2923).

Travaux d'utilité collective (TUC)

Gontard (Guillaume) :

22693 Travail, emploi et insertion. *Prise en compte des travaux d'utilité collective dans le calcul des droits à la retraite* (p. 2924).

Tribunaux

Dumas (Catherine) :

22696 Justice. *Engorgement du tribunal judiciaire de Paris* (p. 2903).

V

Vaccinations

Détraigne (Yves) :

22660 Premier ministre. *Coûts liés à la vaccination* (p. 2877).

Vétérinaires

Evrard (Marie) :

22751 Agriculture et alimentation. *Difficultés rencontrées pour le renouvellement de l'agrément du programme sanitaire d'élevage du groupement de défense sanitaire de Bourgogne-Franche-Comté* (p. 2883).

Rietmann (Olivier) :

22746 Agriculture et alimentation. *Aides aux vétérinaires et décret d'application* (p. 2882).

Villes

Hingray (Jean) :

22715 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Clarification du fléchage du plan de relance vers les petites villes* (p. 2885).

Violence

Laurent (Pierre) :

22670 Intérieur. *Violences lors de la manifestation parisienne du 1^{er} mai 2021* (p. 2901).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Accès aux traitements adaptés pour le cancer du sein triple négatif métastatique

1659. – 6 mai 2021. – M. Jean-Luc Fichet appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la prise en charge des patientes atteintes d'un cancer du sein triple négatif en situation métastatique. Ce sont chaque année 11 000 femmes qui sont touchées par ce type de cancer, le plus souvent très jeunes, et dont 30 % vont connaître une récurrence dans les trois ans avec développement de métastases. Les cancers du sein triple négatif sont particulièrement difficiles à traiter en raison du peu de solutions thérapeutiques existantes à ce jour. Un espoir est né de la mise sur le marché d'un nouveau traitement commercialisé par le laboratoire Gilead, le Sacituzumab Govitecan (Trodelvy), qui a bénéficié d'une autorisation temporaire d'utilisation (ATU) à la fin de l'année 2020. Le taux de réponse de ce traitement est important puisqu'il représente une réduction de 49 % du risque de décès. Cette ATU a malheureusement été suspendue fin janvier 2021 pour toute nouvelle demande de Trodelvy, en raison de difficultés de production du laboratoire Gilead qui ne prévoit pas de mise à disposition de ce traitement en France avant le mois de décembre 2021. Cette décision provoque une injustice profonde et une perte de chance considérable pour toutes les patientes en situation d'impasse thérapeutique pour lesquelles chaque jour compte. Il lui demande donc quelles solutions pourraient être trouvées en urgence au niveau national pour assurer un approvisionnement des hôpitaux français en Trodelvy dans les plus brefs délais et ainsi permettre à l'ensemble des patientes concernées de bénéficier de l'ATU accordée à ce médicament porteur d'espoir.

Réforme des études de santé et pénurie de médecins

1660. – 6 mai 2021. – Mme Céline Brulin attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la réforme des études de santé et la formation des médecins. Alors que l'épidémie met en exergue la pénurie de médecins et renforce les difficultés d'accès aux soins de nos concitoyens, la réforme des études de santé a acté l'arrêt du numérus-clausus pour former plus de médecins. Or, la réalité est tout autre. Depuis 2019, à l'université de Rouen, seulement 18 nouvelles places ont été proposées, en deuxième année, dans le cadre du numérus-apertus. C'est beaucoup moins que dans les universités ayant participé à l'expérimentation bien que la Normandie soit une des régions les plus déficitaires en médecin. C'est donc loin des objectifs du plan quinquennal de formation des professionnels de santé mis en place par la loi « Ma santé 2022 » qui prévoyait en 2018, une augmentation de 18 % des effectifs sur 5 ans. Alors que nos concitoyens sont confrontés au quotidien au manque de médecins mais aussi des autres praticiens de santé comme les dentistes, les kinésithérapeutes, les ophtalmologues, les gynécologues, ce manque d'ambition et de moyens donnés à la formation des médecins de demain, est inadmissible. C'est pourquoi elle lui demande de lui préciser ses intentions en la matière, en s'appuyant notamment sur l'observatoire de la démographie médicale, dont les rapports relèvent, très justement, la pénurie de professionnels de santé.

Désarroi de la population nivernaise face à la situation sanitaire délicate du département

1661. – 6 mai 2021. – M. Patrice Joly attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le désarroi de la population nivernaise au regard de la situation sanitaire délicate que connaît ce département. Cette situation, malheureusement bien connue du ministère, tient à plusieurs causes : au nombre de médecins généralistes insuffisant, aux difficultés de fonctionnement que connaissent les services des hôpitaux de proximité qu'il s'agisse des hôpitaux de Clamecy, Decize ou Cosne-Cours-sur-Loire notamment, au manque criant de spécialistes et de personnels de santé... Des dysfonctionnements graves existent aujourd'hui dans la prise en charge des patients comme en témoigne le drame inacceptable qui s'est produit le 9 mars 2021 à Ouagne où une mère de famille de 44 ans a perdu la vie, victime d'un accident vasculaire cérébral. Malgré la prise en charge par les sapeurs-pompiers volontaires et les médecins urgentistes du service mobile d'urgence et de réanimation (SMUR), elle n'est pas parvenue à atteindre le bloc opératoire du service neurologique de Dijon ouvert pourtant pour elle. En effet, elle a dû attendre de longues et interminables heures un hélicoptère devant venir de Dijon puis de Besançon ou encore de Nevers. Plus de trois heures se sont passées avec l'annulation à chaque fois des vols. Finalement, une ambulance terrestre spécialisée est venue la chercher pour la mener au centre hospitalier

universitaire (CHU) où elle est décédée des suites de son anévrisme. Ce drame qui peut-être aurait pu être évité si l'opération avait été exécutée immédiatement, et non 9 heures après sa prise en charge par le SMUR, montre combien la population se sent isolée, désemparée et abandonnée en cas d'urgence sanitaire. Aussi, il lui demande combien d'autres victimes devront pâtir de cette situation pour que des moyens financiers, humains et matériels puissent être débloqués rapidement pour répondre aux besoins de la Nièvre et de ses habitants. Une meilleure organisation de notre système médical doit se dessiner rapidement. Il en va de l'intérêt général de tous les habitants.

Rétablissement de la « Palombe bleue »

1662. – 6 mai 2021. – M. Max Brisson appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, à propos de l'avenir réservé aux trains de nuit, et plus particulièrement du rétablissement de la liaison traditionnellement dénommée la « Palombe bleue ». Les trains de nuit sont des options de transport intéressantes, disposant d'un bilan carbone quinze fois moins important que l'avion et proposant un coût unitaire par passager largement inférieur à l'avion ou au TGV. Ils permettent d'allier vertus écologiques et valorisation du transport ferroviaire. Toutefois, ils se doivent de répondre aux exigences de la clientèle par une offre de services, un confort minimum et une grille d'horaires stricte, respectant un départ en soirée et une arrivée matinale. Correctement employés sur un tracé pertinent, les trains de nuit représentent de véritables atouts pour la politique de mobilité nationale. Malgré ces vertus, l'État a procédé à la suppression de nombreuses liaisons de trains de nuit, dont la ligne Toulouse-Tarbes-Hendaye en 2017. Cette décision avait été justifiée par un constat simple : les trains de nuit étaient « vides et déficitaires ». Pourtant, ces allégations ont été partiellement démenties en 2019 par l'autorité de régulation des transports (ART) qui a reconnu que le taux d'occupation des trains de nuit en 2015 était supérieur à celui de la moyenne de l'activité « Intercités », avec 47 %, et que la ligne Paris-Hendaye était l'une des plus performantes, avec un taux de 53 %. Dans le cadre du plan de relance pour redresser l'économie et bâtir « la France de demain », la SNCF a été dotée de 100 millions d'euros en faveur de la relance des trains de nuit Paris-Nice et Paris-Toulouse-Tarbes. Par cette demande de relance, l'autorité organisatrice de transport (AOT) a exclu la desserte du Sud-Landes et des Pyrénées-Atlantiques, ne la considérant qu'en période estivale. La « Palombe bleue » ne devrait pas revoir le jour sur son tracé historique. Jusqu'en 2010, elle empruntait la ligne Paris-Bordeaux-Dax avec sept voitures vers Bayonne-Hendaye-Irun et six voitures en direction de Pau-Lourdes-Tarbes. Dès 2011, son itinéraire a été modifié via Toulouse et Tarbes, augmentant le temps de trajet et n'apportant plus les avantages d'un train de nuit. Ce changement d'itinéraire a alors provoqué une baisse de fréquentation, aboutissant à la suppression de la prolongation de Toulouse vers Tarbes et Hendaye. Pourtant, le succès de la « Palombe bleue » reposait sur son itinéraire historique qui permettait à ses usagers d'arriver suffisamment tôt à destination pour bénéficier d'une journée sur place et d'éviter de renchérir le coût du déplacement par l'obligation d'un hébergement ; ce tracé et ces horaires favorisaient entre autres une bonne connexion avec le réseau ferré espagnol. Aussi l'hypothèse d'une ligne via Toulouse et Tarbes représenterait un temps de parcours et une desserte à des horaires qui la rendraient nécessairement inadaptée. En outre, la volonté politique des acteurs locaux de rétablir la « Palombe bleue » sur son tracé originel s'inscrit dans la continuité du maillage territorial. Les Landes, le Béarn et le Pays Basque ne sont pas de simples territoires touristiques, mais bien des pôles économiques diversifiés et à forte dynamique. Aussi, il l'interroge sur les modalités de la consultation des acteurs locaux qu'il entend mener pour rétablir une liaison régulière par train de nuit à destination des Landes, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées, et sur les raisons précises qui l'ont conduit à privilégier jusqu'à présent le tracé via Limoges et Toulouse.

Loyers impayés

1663. – 6 mai 2021. – M. Jean-Baptiste Blanc attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur la flambée des loyers impayés. La crise du Covid-19 est une crise sanitaire sans précédent, dont les impacts sur l'économie sont majeurs et plus particulièrement sur les plus fragiles et les plus précaires. Beaucoup d'entre eux ont perdu leur emploi ou ont subi une baisse de leurs revenus et ont eu, par voie de conséquences, des difficultés à payer leurs loyers. Face à cette situation, le Gouvernement a pris de nombreuses mesures pour accompagner ces locataires en difficulté. Il a ainsi prolongé la trêve hivernale, obligeant de surseoir aux expulsions locatives. Le ministère du logement a mobilisé ses partenaires afin que les aides existantes notamment celles du fonds de solidarité pour le logement, placées sous la responsabilité des conseils départementaux, puissent être déployées en faveur des plus fragiles. Il a constitué des cellules d'accompagnement dans les logements sociaux dans l'objectif d'accompagner individuellement les situations les plus difficiles. Enfin, il a créé la plateforme « SOS loyers impayés » qui repose sur le travail des

professionnels de l'agence nationale pour l'information sur le Logement (ANIL) afin de permettre de trouver des solutions adaptées pour que les locataires puissent payer leurs loyers. L'ADIL Vaucluse fait un travail formidable mais se trouve aujourd'hui bien démunie devant la flambée du nombre de consultations : 8072 consultations en 2020 contre 4312 en 2015. Certains dossiers atteignent des niveaux sans précédent avec des dettes qui s'élèvent à 10 000 euros. Il faut tout mettre en œuvre pour accompagner et protéger les plus fragiles d'entre nous mais il est aussi impératif de lutter contre les locataires indécents qui profitent de ces mesures. Car, derrière chaque locataire, il y a un propriétaire, un petit épargnant qui par le fruit de son travail a investi dans un logement et qui se trouve aujourd'hui dans l'incapacité de rembourser son prêt immobilier ou de compléter sa petite retraite. Il lui demande quels moyens le Gouvernement entend prendre pour rassurer et protéger aussi ces bailleurs avant qu'ils ne retirent leurs biens du marché de l'immobilier.

Suite de la conférence nationale du handicap

1664. – 6 mai 2021. – **Mme Jacky Deromedi** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la prise en charge des personnes handicapées françaises. Actuellement, 8 500 personnes handicapées françaises se trouvent en Belgique, dont 7 000 adultes et 1 500 enfants bénéficiant d'un enseignement spécialisé. Le 11 février 2020, le Président de la République, lors de la conférence nationale du handicap, a annoncé que les personnes handicapées seraient dorénavant accueillies dans des établissements spécialisés à construire en France, à la grande satisfaction des familles qui souhaitent évidemment garder leurs membres en France. Le 21 janvier 2021 à l'occasion de la commission mixte paritaire pilotant l'accord cadre franco-wallon de 2011, la France et la Belgique ont mis en place un « moratoire » sur la capacité d'accueil des adultes handicapés français en Belgique. À ce jour la situation est totalement bloquée. Les institutions belges ne peuvent plus accueillir les handicapés français et il n'existe pas de nouvelles structures qui pourraient les recevoir en France. La prise en charge à domicile n'est pas adaptée pour une population ayant un handicap sévère à modéré qui jusqu'à présent était hébergée en Belgique. Actuellement, la prise en charge des personnes handicapées françaises en Belgique représente 500 millions d'euros qui sont payés par le centre national des soins à l'étranger et les départements. Or le budget prévu pour cette adaptation serait de 90 millions sur trois ans... ce budget est en totale inadéquation avec les montants nécessaires. Elle lui demande ce qui a été fait depuis le 11 février 2020. Elle lui demande quand les familles pourront disposer de places pour leurs enfants dans des établissements spécialisés en France. Si rien n'est possible avant plusieurs mois, elle lui demande de suspendre le moratoire afin que les familles puissent à nouveau envoyer leurs enfants en Belgique.

Adaptation du nutri-score pour les produits d'appellation d'origine protégée

1665. – 6 mai 2021. – **Mme Agnès Canayer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** à propos du décalage existant entre l'étiquetage nutritionnel mis en place en France et l'ADN des fromages d'appellation d'origine protégée (AOP). Conçu dans le cadre du programme national nutrition-santé, l'étiquetage nutritionnel vise à améliorer l'information nutritionnelle figurant sur les produits pour faciliter l'information du consommateur sur la qualité des produits proposés à la vente. Intitulé nutri-score, le logo est apposé sur la face avant des emballages et informe les consommateurs par l'intermédiaire d'une échelle de lettres et de couleurs, allant de la lettre A et de la couleur verte pour les produits les plus favorables à la lettre E et la couleur rouge pour les produits les moins favorables. Pour classer chaque produit, des équipes de recherches internationales ont mis au point un score qui prend en compte, pour 100 grammes de produit, la teneur en nutriments et aliments à favoriser (fibres, protéines, fruits, légumes) et en nutriments à limiter (énergie, acide gras saturés, sucres, sel). Néanmoins, il existe un décalage entre cet étiquetage et l'ADN mêmes de certains produits, notamment celle des fromages AOP. En effet, à titre d'exemple, les quatre fromages AOP de Normandie (Camembert, Pont-L'Évêque, Livarot et Neufchâtel), emblèmes de la gastronomie normande et bénéficiaires de l'AOP, sont classés en notes D ou E. Pourtant, ils sont reconnus au niveau européen comme des produits de qualité, usant des savoir-faire traditionnels et dont la transparence de la fabrication est garantie des cahiers des charges stricts et encadrés. Ces éléments sont des gages de qualité pour les consommateurs, de même que le fait que toutes les étapes de production ont lieu dans l'aire géographique délimitée de l'appellation, de la production du lait jusqu'à l'affinage des fromages. A contrario, certains aliments industriels ultra transformés obtiennent de meilleures notes, alors même que ces fromages ne sont fabriqués qu'à partir d'une liste d'ingrédients simples : lait, présure, ferments et sels. Le nutri-score reflète donc une image erronée des fromages AOP pour plusieurs raisons. D'une part, dans le mode de calcul du nutri-score, les teneurs en protéines des fromages sont corrélées à leur teneur en calcium mais il ne l'exprime pas car les points positifs sont attribués pour des valeurs de protéines allant jusqu'à 8g pour 100g, expliquant les notes D et E obtenues. D'autre part, les fromages sont consommés

généralement en fin de repas et en quantité raisonnable. Or le nutri-score est calculé sur une base de 100g de produit, ce qui représente une consommation journalière de fromage relativement rare, à l'instar de l'étude du CNAOL indiquant que la consommation moyenne de fromage en France est de 35g par jour. En outre, les notes attribuées aux fromages AOP par le nutri-score donne une information contradictoire aux attendus de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous qui énonce que la restauration collective est tenue de proposer 50 % de produits sous signe de qualité, dont les fromages AOP font partie. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de tenir compte des spécificités des fromages AOP en les exemptant du système nutri-score, afin de protéger la qualité des savoir-faire traditionnels et de valoriser les terroirs français.

Réforme de la protection sociale complémentaire des agents de la fonction publique

1666. – 6 mai 2021. – **M. Jean-Michel Arnaud** attire l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la réforme de la protection sociale complémentaire des agents de la fonction publique qui est en cours d'élaboration. À la suite de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique fixe les grands principes communs aux trois versants de la fonction publique concernant les obligations de financement et la participation des employeurs publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents titulaires et non titulaires. Concernant la prévoyance, l'ordonnance prévoit une obligation de prise en charge par l'employeur à hauteur d'au moins 20 % d'un montant minimal défini par décret et ceci au plus tard le 1^{er} janvier 2025. En matière de santé, l'ordonnance prévoit une obligation de prise en charge par l'employeur d'au moins 50 % d'un montant minimal défini par décret et ceci au plus tard le 1^{er} janvier 2026. La volonté du Gouvernement de renforcer la participation des employeurs publics au financement de la complémentaire santé de leurs personnels reste salubre mais certaines inquiétudes subsistent. Contrairement au secteur privé, l'agent public n'est pas dans une relation contractuelle avec son employeur mais est nommé par l'administration conformément au statut général de la fonction publique issu de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Un projet d'ordonnance relatif à la négociation collective dans la fonction publique est en cours mais n'apporte pas d'éléments suffisants sur les conditions requises pour donner une portée juridique aux accords majoritaires. S'agissant des futures garanties complémentaires des agents publics, une participation cantonnée à des garanties minimales, au travers de contrats collectifs obligatoires, risque d'entraîner une révision à la baisse des niveaux de garanties des agents. Enfin en ce qui concerne la situation des retraités de la fonction publique, les modalités de solidarité mises en place entre actifs et retraités afin de garantir et de plafonner leurs cotisations demeurent inconnues. Il lui demande de préciser les mesures qui seront prises afin de répondre aux problématiques identifiées.

Aide à domicile et mesures de revalorisation salariale annoncées le 1^{er} avril 2021

1667. – 6 mai 2021. – **Mme Else Joseph** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie**, sur la portée des mesures annoncées dans le domaine de l'aide à domicile le 1^{er} avril 2021. En effet, la revalorisation salariale pour les aides à domicile de 15 % prévue au 1^{er} octobre 2021 ne concerne que les salariés des seules structures associatives. Si une telle annonce est bienvenue, il faut cependant que tous les acteurs puissent sans exclusion bénéficier de cette revalorisation pour que l'aide à domicile soit efficacement appuyée. Dans les années à venir, il sera de plus en plus nécessaire de soutenir toutes les structures qui interviennent à domicile auprès des personnes dépendantes, notamment les personnes âgées. La crise actuelle a en effet révélé la nécessité de mieux accompagner les personnes fragiles à domicile. Il est anormal que tout le secteur des entreprises qui emploie pourtant 200 000 salariés soit exclu de ces mesures de revalorisation, alors que ces salariés réalisent des missions identiques à celles effectuées par les salariés employés par les associations. Cela constitue ainsi une discrimination profondément déloyale et incompréhensible entre des salariés qui effectuent pourtant les mêmes tâches. Cela conduit par ailleurs à fragiliser les finances des départements, qui sont intervenus, notamment récemment pour attribuer une prime pour les salariés qui travaillent dans l'aide à domicile. Outre l'inclusion des salariés du secteur privé des entreprises qui interviennent auprès des publics dépendants, l'instauration d'un tarif national socle de référence de 26 euros par heure pour l'allocation personnalisée et autonomie (APA) et la prestation de compensation du handicap (PCH), versée par le département, est également une mesure réclamée par les entreprises qui interviennent dans le domaine de l'aide à domicile. Elle lui demande donc ce que le Gouvernement envisage pour que tous les salariés qui aident les publics fragiles à domicile soient concernés par les récentes mesures annoncées le 1^{er} avril 2021. Il convient clairement d'éviter toute distorsion dans le domaine de l'aide à domicile pour appuyer tout ce secteur.

1. Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Accès aux revenus du parent redevable d'une pension alimentaire

22621. – 6 mai 2021. – **M. Philippe Dallier** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la question de la demande de contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant (CEEE) dans une situation d'indétermination des ressources du débiteur. L'article 371-2 du code civil énonce que, si chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants, c'est à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant. Dès lors, en cas de séparation, que se passe-t-il si le parent redevable d'une pension alimentaire ne fournit pas ses revenus ? Comment le juge aux affaires familiales peut-il fixer un montant de contribution dans l'ignorance des ressources du parent non gardien ? La question se pose en particulier lorsqu'un créancier d'aliments soupçonne une forte progression des revenus de son débiteur depuis la séparation, augmentation susceptible de conduire à une majoration de la pension versée. Dans cette hypothèse, le législateur a prévu que les créanciers d'aliments « dont la qualité est reconnue par une décision de justice » peuvent consulter certains éléments afférents à l'imposition de leur débiteur, quelle que soit la direction départementale des finances publiques (DDFIP) dans le ressort de laquelle l'imposition du débiteur est établie (article L. 111, II, du livre des procédures fiscales (LPF)). Ce mécanisme paraît toutefois insuffisant comme le souligne une étude publiée en novembre 2020 dans la revue Dalloz AJ famille. En premier lieu, il semble que certaines DDFIP résistent à cette communication, pourtant prévue par les textes. En deuxième lieu, cette disposition du LPF implique que le créancier d'aliments soit déjà titré et que le département de résidence du débiteur soit connu, ce qui permet de déterminer l'adresse de la DDFIP à solliciter. En troisième lieu, les informations communiquées sont datées dès lors que, pour une demande présentée en mars de l'année « n », le créancier accédera aux revenus du débiteur perçus en « n 2 ». En quatrième lieu, si le débiteur est marié, les services fiscaux communiqueront le revenu imposable du foyer fiscal, incluant les revenus du conjoint. Enfin, dès lors que le créancier demandeur réside dans le même ressort que le débiteur, il doit se déplacer en personne pour consulter les éléments dans les locaux de la DDFIP. Les pratiques semblent variables d'un département à l'autre : dans certains départements, le créancier ne pourra repartir qu'avec ses seules notes tandis que dans d'autres il lui sera remis un écrit. Dans la première hypothèse, il va sans dire que l'intérêt probatoire devant le juge aux affaires familiales est très limité. Au surplus cette démarche semble parfois refusée à l'avocat, pourtant expressément mandaté à cette fin. Il faut aussi préciser que si le débiteur d'aliments réside dans un autre département, il est admis que la demande puisse être effectuée par correspondance. Une telle différence de traitement est difficilement compréhensible, un résident d'un département voisin pouvant être plus proche de la DDFIP compétente qu'un habitant situé loin de son chef-lieu de département. Pour l'ensemble de ces raisons, il demande au Premier ministre s'il ne conviendrait pas d'améliorer l'accès aux ressources fiscales du débiteur d'aliments (comme du créancier). À défaut d'un accès effectif et simplifié, il lui est demandé si l'article 373-2-12 du code civil ne mériterait pas d'être complété afin que le demandeur, avant toute décision fixant les modalités de l'exercice de l'autorité parentale et du droit de visite ou confiant les enfants à un tiers, puisse solliciter du juge, dès la saisine et de plein droit, qu'il obtienne les ressources fiscales du débiteur d'aliments en vue de les voir produites et débattues à l'audience.

Coûts liés à la vaccination

22660. – 6 mai 2021. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le Premier ministre** sur les coûts liés à la vaccination pour les collectivités territoriales. En effet, sans regarder à la dépense parce qu'il s'agissait de faire face à la pandémie, les élus locaux ont mis en place, depuis le début de l'année, des salles de vaccination pour vacciner contre le coronavirus Covid-19 dans les petites villes et des « vaccinodromes » dans les plus grandes. Or, si l'État paie le sérum, les médecins et certains infirmiers, le reste est pour le moment à la charge des collectivités. Et le reste n'est pas accessoire (personnel administratif pour faire tourner les centres, agents de sécurité 24 h sur 24 pour veiller sur les doses, frais de ménage, électricité, restauration mise à la disposition des bénévoles...). Il représente des sommes allant de quelques dizaines de milliers d'euros par mois pour les petites communes, à plusieurs centaines de milliers d'euros pour les plus grandes. Pourtant, la santé n'est pas une compétence des villes. Les maires ont voulu aider dans l'urgence, mais, désormais, l'État doit les dédommager. À ce titre, l'association des maires de France regrette le manque d'engagement clair de la part de l'exécutif, en dépit de demandes adressées aux ministères concernés. En outre, avant les dépenses dues à la vaccination, il y a eu des dépenses liées aux

masques et aux tests. Considérant que les communes n'ont pas droit au chômage partiel et qu'elles perdent des recettes du fait de la fermeture de services comme les cantines, la piscine, et d'autres installations sportives ou culturelles, il lui demande de prendre un engagement ferme et concret alors que les centres de vaccination montent en puissance et leurs dépenses avec...

Fêtes de village

22661. – 6 mai 2021. – M. **Henri Cabanel** attire l'attention de M. le **Premier ministre** sur les fêtes de village qui se déroulent chaque été dans les communes. Des questions se posent pour les maires et élus qui doivent anticiper. Il lui demande dans quelles conditions elles pourront avoir lieu : avec ou sans buvette, avec ou sans restauration... Ces manifestations permettent aux associations de perdurer. S'il n'y a pas de possibilité de restauration, les communes n'organiseront pas de manifestations festives et il y aura donc des conséquences économiques pour les associations, les orchestres, les restaurateurs, traiteurs... Il lui demande donc quand les maires pourront avoir une visibilité à ce sujet.

Réouverture des boîtes de nuit

22675. – 6 mai 2021. – M. **Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de M. le **Premier ministre** sur la réouverture des boîtes de nuit. Alors que les discothèques sont fermées depuis un an, le Président de la République, dans son plan de sortie progressive du confinement, n'a donné à ce secteur aucune perspective de réouverture. La profession est désemparée et ne comprend pas pourquoi, alors que l'étau va se desserrer dans de nombreux secteurs, une telle situation ne serait pas tenable pour ces entreprises et chefs d'entreprises. Les organisations professionnelles des discothèques sont pourtant prêtes à se plier à un protocole sanitaire strict : jauges basses, tests effectués à l'entrée... D'autant que l'été et les vacances se profilant, le risque est grand de voir se multiplier des événements clandestins « privés » sans aucun contrôle possible sur le respect ou non des gestes barrières et qui seront bien plus risqué en termes de santé publique. Par conséquent, il lui demande d'engager un dialogue responsable et fructueux avec les organisations professionnelles des discothèques afin d'envisager de réelles perspectives de réouverture avec un encadrement exigeant et des consignes strictes pour éviter que des français, à défaut d'avoir des endroits réglementés pour se divertir, se retrouvent dans des événements où la propagation du virus s'avèrera inévitable.

Représentation des plus pauvres au sein du Conseil économique, social et environnemental

22730. – 6 mai 2021. – Mme **Corinne Féret** attire l'attention de M. le **Premier ministre** sur la représentation des personnes les plus pauvres au sein du Conseil économique, social et environnemental (CESE). La loi organique n° 2021-27 du 15 janvier 2021 relative au Conseil économique, social et environnemental a fait évoluer le rôle et la composition de cette assemblée, qui ne compte plus 233 conseillers, mais 175. Aussi, le décret n° 2021-309 du 24 mars 2021 fixant la répartition et les conditions de désignation des membres du Conseil économique, social et environnemental a modifié la répartition et les conditions de désignation des membres du CESE : les sièges dévolus aux associations luttant contre la pauvreté ont ainsi été réduits de trois à deux, l'un pour la Croix Rouge, l'autre pour le collectif Alerte, tandis que le siège tenu par ATD Quart Monde a été supprimé. Pour mémoire, ATD Quart Monde siège au CESE en tant que « personnalité qualifiée » depuis 1979. Grâce à sa pratique de la participation des personnes les plus fragiles et pauvres, ce mouvement y apporte une expertise unique et irremplaçable sur les questions de société. Les travaux portés par ses représentants successifs ont inspiré et initié d'importantes avancées législatives, parmi lesquelles la création du revenu minimum d'insertion (RMI) (ancêtre du revenu de solidarité active (RSA)), de la couverture maladie universelle (CMU) ou encore du droit au logement opposable (DALO). En évinçant ATD Quart Monde du CESE, c'est la pensée et la parole des plus démunis que l'on écarte d'une institution qui se veut pourtant représentative de la Nation. Alors que la crise de la Covid-19 met en évidence toutes les inégalités qui traversent notre société et que la pauvreté ne cesse de croître partout en France, cette nouvelle organisation du CESE suscite légitimement colère et incompréhension. Plus qu'une représentation, c'est une réelle participation des plus pauvres qu'ATD Quart Monde apporte au sein de la troisième assemblée de la République. Ce faisant, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend réintégrer cette association au sein du CESE afin de porter la parole des 15 % de la population vivant sous le seuil de pauvreté.

Recours aux cabinets privés de conseil

22747. – 6 mai 2021. – **Mme Valérie Boyer** rappelle à **M. le Premier ministre** les termes de sa question n° 21113 posée le 25/02/2021 sous le titre : "Recours aux cabinets privés de conseil", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Diffusion de données personnelles de santé sur internet

22748. – 6 mai 2021. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le Premier ministre** les termes de sa question n° 21242 posée le 04/03/2021 sous le titre : "Diffusion de données personnelles de santé sur internet", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Calcul du nutri-score

22611. – 6 mai 2021. – **M. Henri Cabanel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le calcul du nutri-score. La filière Pélardon représente plus de 70 opérateurs pour 260 tonnes de Pélardons commercialisés (environ 4,3 millions de petits fromages). Cette zone s'étend sur 4 départements de l'Occitanie (Gard, Lozère, Hérault et Aude). Ses producteurs doivent respecter un cahier des charges précis qui est contrôlé par un organisme certificateurs agréé et par l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO). Ils les font respecter en veillant à leurs applications par les opérateurs afin d'assurer l'exigence de qualité organoleptique pour laquelle ils sont engagés quotidiennement. Un frein au déroulé de leur mission existe toutefois. Un décalage existe entre l'étiquetage nutritionnel mis en place en France : le nutri-score¹, et l'ADN même des produits laitiers sous indication géographique protégée (IGP), créant une véritable confusion pour le consommateur. Les fromages sont les premiers contributeurs en calcium et en phosphore. Le programme national nutrition santé (PNNS) recommande d'ailleurs que 100 % de la population consomme au moins un produit laitier par jour. 100 % de la production de Pélardon d'appellation d'origine protégée (AOP) est fabriquée au lait cru. Pour ces fromages, le lait de la traite n'a pas été chauffé au-delà de 40° C ce qui permet de ne pas dénaturer les protéines du lait. Si les teneurs en protéines des fromages sont parfaitement corrélées à leur teneur en calcium, le nutri-score actuel ne le reflète pas puisque la note nutritionnelle attribuée est D. Il lui demande s'il compte ainsi adapter le nutri-score aux AOP et IGP, qui demeurent l'expression d'un savoir-faire certain sur une zone géographique donnée.

Étiquetage nutri-score pour les fromages d'appellation d'origine protégée

22637. – 6 mai 2021. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation**, sur l'application de l'étiquetage nutri-score aux fromages sous appellation d'origine. L'étiquetage nutritionnel Nutri-Score vise à faciliter l'information du consommateur sur la qualité nutritionnelle du produit. Si l'objectif est louable, il nécessite quelques ajustements afin de le rendre encore plus efficace. En effet, nutri-score classe les fromages d'appellation d'origine protégée (AOP) en notes D ou E, là où certains aliments industriels ultra-transformés obtiennent de meilleures notes. Pourtant la qualité de ces productions fromagères, leur apport nutritionnel, et la simplicité de leurs ingrédients n'est plus à démontrer et mériteraient une meilleure considération dans les notations de nutri-score. Dans le cadre de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (EGalim), la restauration collective devra proposer 50 % de produits sous signe de qualité. Les fromages AOP y contribuent déjà, en totale contradiction avec l'information du nutri-score. La Normandie compte 4 fromages emblématiques sous appellation d'origine, le Camembert de Normandie, le Pont-L'Évêque, le Livarot et le Neufchâtel. Ils représentent une production de 10 321 tonnes produites pour la seule année 2020, avec près de 492 exploitations agricoles, 43 fromageries et plus de 1 800 emplois directs ancrés sur le territoire Normand. C'est pourquoi, elle lui demande les mesures envisagées pour exempter d'étiquetage Nutri-Score les fromages sous appellation d'origine, où à défaut d'adapter les modalités de notation.

Maintien des fonds du compte d'affectation spécial pour le développement agricole et rural

22641. – 6 mai 2021. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation**, sur les inquiétudes du monde agricole concernant le montant du compte d'affectation spécial pour le développement agricole et rural (CASDAR) servant au développement agricole. Mené par les services du ministère de l'agriculture, un audit serait en effet sur le point de proposer de réduire à court terme (2022) de près

de 30 % son montant en le ramenant à 98 millions d'euros contre plus de 135 millions d'euros à ce jour. Or le CASDAR, alimenté par une taxe prélevée sur le chiffre d'affaires des exploitations agricoles, composée d'un forfait de 90 € par exploitation agricole et d'un pourcentage du chiffre d'affaires est l'outil qui permet aux agriculteurs via les chambres d'agriculture de faire face aux nombreux défis de développement agricole : opérations sur l'eau, performance agri-écologique en productions végétales, développement des circuits-courts... Alors que ces derniers font face à un contexte sanitaire, économique et climatique dramatique, la diminution des moyens alloués au CASDAR compromet la transition agroécologique à laquelle les agriculteurs doivent tendre. Aussi, elle lui demande les mesures que le Gouvernement envisage pour sanctuariser ces financements et rassurer le monde agricole.

Protection des fromages d'appellation d'origine protégée de Normandie

22648. – 6 mai 2021. – **Mme Nathalie Goulet** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation**, sur la protection des fromages d'appellation d'origine protégée (AOP) de Normandie. Elle rappelle que le Camembert, le Pont-l'Évêque, le Livarot et le Neufchâtel sont les quatre fromages produits en Normandie bénéficiant de l'appellation d'origine protégée (AOP), et que cette classification a pour but de garantir la qualité des produits de nos territoires. Elle remarque cependant avec surprise que ces fromages sont classés D ou E par le système d'étiquetage nutritionnel Nutri-Score, alors que des fromages industriels, qui arrivent certainement à contourner les critères imposés par le barème, obtiennent de meilleures notes. À l'heure où la production traditionnelle de fromages est respectueuse du bien-être des animaux et de la qualité des fromages pour le consommateur, elle trouve inacceptable que cette classification desserve encore davantage nos éleveurs et producteurs. Elle souhaite donc savoir ce que le Gouvernement entend entreprendre afin de protéger nos filières locales de ces classifications trompeuses sur la qualité des produits.

Mentions relatives à l'origine géographique du lait

22664. – 6 mai 2021. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** à propos des mentions relatives à l'origine géographique du lait. Il rappelle que pour une période expérimentale courant jusqu'au 31 décembre 2021, un décret du Gouvernement a rendu obligatoire sous peine de sanction l'indication par étiquetage de l'origine géographique « UE » ou « non UE » du lait, y compris lorsqu'il est employé en tant qu'ingrédient dans des aliments préemballés. Cette mention de l'origine est plébiscitée par les consommateurs et soutenue par les associations. Les producteurs de lait français y sont également attachés, comme c'est le cas en Normandie. En mars 2021, le Conseil d'État a jugé que l'obligation sous peine de sanctions de l'étiquetage de l'origine du lait est illégale, faute de liens entre les propriétés du lait et son origine géographique. Cette décision, qui s'appuie sur un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, suscite la colère et l'incompréhension tant des consommateurs que des producteurs laitiers. Ils y voient, notamment, le risque d'importations massives de laits issus d'élevages intensifs situés à l'étranger et un recul de la transparence. Par conséquent, il souhaite connaître les conséquences que le Gouvernement entend tirer de cet arrêt en matière d'information des consommateurs et de soutien aux producteurs de lait français.

Application du système Nutri-score aux produits sous indications géographiques

22667. – 6 mai 2021. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation**, sur l'application du système Nutri-score aux produits sous indications géographiques. L'affichage du Nutri-score est obligatoire sur les produits alimentaires depuis le 1^{er} janvier 2021. Celui-ci se fait sous la forme d'une échelle graphique qui classe en cinq catégories les produits alimentaires, en fonction de leurs qualités nutritionnelles. Le logo est attribué sur la base d'un score prenant en compte, pour 100 grammes ou 100 millilitres de produit, la teneur en nutriments et aliments à favoriser (fibres, protéines, fruits, légumes, légumineuses, fruits à coques, huile de colza, de noix et d'olive) et en nutriments à limiter (énergie, acides gras saturés, sucres, sel). Le score obtenu par un produit après ce calcul permet de lui attribuer une lettre et une couleur. Si on ne peut que partager les objectifs du dispositif (à savoir favoriser la consommation durable et la préservation de la santé) et l'obligation d'information et de transparence pour permettre au consommateur de faire un choix éclairé, celui-ci ne semble pas adapté aux produits « traditionnels » peu transformés et aux produits sous appellation d'origine protégée (AOP) ou indication géographique protégée (IGP). Ceci est notamment le cas pour les fromages, qui se trouvent classés en catégorie D ou E, ce qui est en contradiction avec les principes de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (EGalim) promouvant la fourniture de produits alimentaires sous

signes officiels de qualité et d'origine. En effet, certains bénéfiques nutritionnels de ces fromages sont peu intégrés dans le calcul du Nutri-score. En limitant l'information donnée à la composition nutritionnelle des produits, ce système ne prend pas en compte la présence de micro-nutriments bons pour la santé, comme les vitamines, minéraux et oligo-éléments, alors que le fromage reste la principale source de calcium ou de phosphore pour les adultes. De même, le Nutri-Score ne tient pas compte de la réalité des portions : il se fonde exclusivement sur la consommation théorique de 100 grammes de produit alors que, pour le fromage, la consommation moyenne est de 35 grammes par jour. Enfin, le Nutri-Score ne donne pas d'information sur le degré de transformation du produit. Les produits traditionnels sont des produits peu transformés, avec un nombre d'ingrédients très souvent faibles n'utilisant pas ou peu d'adjuvants techniques ou de correcteurs. Ils sont donc désavantagés par rapport à un produit industriel qui sera mieux noté mais aura subi une transformation importante et comportera des additifs, colorants, et conservateurs. Aussi, au regard de ces constats, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour ne pas pénaliser ces produits sous AOP et IGP.

Exemption de l'application du « nutri-score » aux fromages d'appellation d'origine

22708. – 6 mai 2021. – M. **Hervé Maurey** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation**, sur l'application du « Nutri-Score » aux fromages d'appellation d'origine protégée (AOP). Les producteurs de fromages AOP expriment leurs inquiétudes sur le fait que puisse être appliqué le « nutri-score » à leurs produits, affichage pour le moment facultatif et qui repose sur le volontariat des entreprises. Cet affichage, qui a pour objectif d'améliorer l'information du consommateur et d'inciter les entreprises de l'agroalimentaire à améliorer la qualité nutritionnelle de leurs produits, ne prend toutefois pas en compte certaines caractéristiques des fromages AOP, tant concernant leur méthode de production (produits de qualité, savoir-faire traditionnels, cahiers des charges stricts, fabrication en circuits courts...) que les produits utilisés (produits de qualité, absence d'additif, absence de nanomatériau...), qui mériteraient pourtant d'être valorisés. Les producteurs de fromages AOP soulignent que le nutri-score est calculé sur une base de 100 grammes de produit, alors même que le fromage se consomme bien souvent en faible quantité. Ainsi, en France, la consommation moyenne de fromage est de 35 grammes par jour. Ils estiment que les notes faibles qu'obtiennent les fromages AOP (D ou E) au « nutri-score » seraient susceptibles de créer la confusion dans l'esprit des consommateurs et de dégrader leur perception de ces produits répondant pourtant à des normes exigeantes. Les producteurs de fromages AOP indiquent par ailleurs que la qualité nutritionnelle des fromages ne pourra pas être améliorée compte tenu du fait qu'ils sont déjà fabriqués avec des produits simples et essentiels à la production du fromage (lait, présure, ferments, sel), et que les compositions ou les méthodes d'obtention des fromages répondent à des cahiers des charges et sont, dans certains cas, définies par des textes réglementaires ou européens. Leurs inquiétudes sont d'autant plus grandes qu'émergent des velléités de restreindre la publicité autorisée pour les produits obtenant des mauvaises notes au « nutri-score ». Ils demandent que les fromages AOP puissent être exemptés d'une obligation d'affichage du « nutri-score » si celle-ci venait à être imposée. Aussi, il souhaiterait connaître les suites qu'il compte donner à cette demande et ses intentions en la matière.

2881

Conséquences du nutri-score sur les produits carnés d'appellation d'origine protégée

22719. – 6 mai 2021. – M. **Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences que pourrait avoir un étiquetage nutritionnel français, dit nutri-score, sur les produits de la filière viande sous appellation d'origine protégée (AOP). Si les professionnels de ce secteur admettent qu'il faut mieux informer le consommateur sur les produits qu'il consomme, ils souhaitent toutefois que lui soient données des informations pertinentes et en fonction des garanties qu'il recherche. En cela, ils craignent qu'une extension de l'étiquetage nutritionnel aux produits carnés sous signes officiels d'origine et de qualité (SIQO) entraîne leur classement vers des scores très défavorables et, par là-même un effet très négatif sur leur image, leur valeur et leur dynamique commerciale. Le porc noir de Bigorre, le bœuf fin gras du Mézenc ou encore les charcuteries de Corse pourraient, par exemple, se voir attribuer des scores extrêmement mauvais, alors que des produits ultra-transformés contenant de nombreux additifs chimiques pourraient recevoir des notations plus favorables. Ces dispositifs d'étiquetage alimentaire sont en effet défavorables aux produits traditionnels et sous démarche officielle exemplaire. Par conséquent, les représentants de ce secteur demandent que les produits traditionnels, sous signe de qualité et d'origine soient exemptés de cet étiquetage nutritionnel inadapté à la réalité de leur consommation. Considérant que notre pays se doit de défendre une véritable culture alimentaire à travers sa politique de qualité des produits, il lui demande de prévoir une exception pour les produits AOP afin de préserver les viandes d'une notation pénalisante et non pertinente.

Tutelle du conseil de l'ordre des vétérinaires sur les ostéopathes animaliers

22725. – 6 mai 2021. – M. Christian Bilhac attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la légalité et la légitimité de la tutelle du conseil national de l'ordre des vétérinaires pour encadrer la profession d'ostéopathe animalier. L'article L. 242-2 du code rural prévoit que sa mission de contrôle s'exerce sur la seule profession de vétérinaire. Il n'est pas a priori prévu que ses compétences soient élargies à toutes les professions qui relèvent du secteur animal. Si dans certains secteurs, un ordre a un regard sur les activités d'une profession connexe, il existe une jurisprudence dénonçant cette tutelle lorsque cette profession est suffisamment développée pour réclamer son autonomie. Ainsi, par exemple, les maréchaux ferrants, liés au secteur animalier, ne dépendent pas de l'ordre des vétérinaires. Les ostéopathes pour animaux, dont la pratique est plus développée, trouvent injustifié le fait de dépendre du conseil de l'ordre des vétérinaires. Aussi, il souhaite connaître la position du Gouvernement en matière de légitimité de l'ordre des vétérinaires pour contrôler le métier et la pratique des ostéopathes animaliers.

Demande d'exemption du nutri-score pour les fromages de Normandie sous appellation d'origine protégée

22735. – 6 mai 2021. – Mme Corinne Féret attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le décalage existant entre l'étiquetage nutritionnel mis en place en France, le nutri-score, qui vise à faciliter l'information du consommateur sur la qualité nutritionnelle des produits, et l'ADN même des 4 fromages de Normandie sous appellation d'origine protégée (AOP), que sont le camembert de Normandie, le Pont-L'Évêque, le Livarot et le Neufchâtel. La filière de ces 4 fromages, composante du patrimoine gastronomique français, représente 10 321 tonnes produites en 2020. Ce sont près de 492 exploitations agricoles et 43 fromageries, certaines installées dans le Calvados, qui sont engagées en AOP pour fabriquer l'excellence, et plus de 1 800 emplois directs ancrés sur le territoire normand. Rappelons que ces fromages sont reconnus au niveau européen comme des produits de qualité, issus de savoir-faire traditionnels. Toutes les étapes de production ont lieu dans l'aire géographique délimitée de l'appellation, de la production du lait jusqu'à l'affinage des fromages. Actuellement, le nutri-score classe les 4 fromages AOP de Normandie en notes D ou E, là où certains aliments industriels ultra-transformés obtiennent de meilleures notes. Il donne donc une image erronée de ces produits, ceci pour plusieurs raisons. Tout d'abord, dans le mode de calcul du nutri-score, les teneurs en protéines des fromages sont corrélées à leur teneur en calcium, mais l'étiquetage nutritionnel ne l'exprime pas, car les points positifs sont attribués pour des valeurs de protéines allant jusqu'à 8 g pour 100 g, d'où les notes D et E obtenues. Ensuite, les fromages sont consommés généralement en fin de repas et en quantité raisonnable. Or, le nutri-score est calculé sur une base de 100g de produit, bien qu'il soit rare que la consommation journalière de fromage dépasse les 100g. En France, la consommation moyenne de fromage est de 35g par jour (source : conseil national des appellations d'origine laitières (CNAOL)). Il est également utile de rappeler que, conformément à la loi n° 2018 938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (dite EGalim), la restauration collective devra proposer 50 % de produits de qualité et durables au 1^{er} janvier 2022. L'ensemble des fromages AOP y contribuent déjà, ce qui démontre, là encore, combien le nutri-score donne une information contradictoire, ici avec les attendus d'une loi mettant en avant les productions de qualité, sous AOP et indication géographique protégée (IGP) notamment. Cet étiquetage limite donc l'information à une simple composition nutritionnelle, sans prendre en compte les caractéristiques des produits laitiers comme les fromages AOP de Normandie, fabriqués à partir d'une liste d'ingrédients simples : lait, présure, ferments et sels, sans additifs ni nanomatériaux. Il ne prend pas non plus en considération les conditions de production consignées dans un cahier des charges strict et transparent, validé par l'État et la Commission européenne. Celles-ci sont pourtant l'expression d'un savoir-faire ancestral et unique sur une zone géographique donnée. À l'heure où la consommation de produits locaux et de qualité doit être une priorité, cette situation crée de la confusion chez les consommateurs et pourrait avoir des conséquences considérables pour les filières et les économies associées. Au-delà des 4 fromages AOP de Normandie, ce sont de nombreux savoir-faire et terroirs qui pourraient être en danger. C'est pourquoi, elle lui demande d'exempter les fromages AOP de Normandie de la notation pénalisante du nutri-score.

2882

Aides aux vétérinaires et décret d'application

22746. – 6 mai 2021. – M. Olivier Rietmann rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation les termes de sa question n° 20300 posée le 28/01/2021 sous le titre : "Aides aux vétérinaires et décret d'application", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Difficultés rencontrées pour le renouvellement de l'agrément du programme sanitaire d'élevage du groupement de défense sanitaire de Bourgogne-Franche-Comté

22751. – 6 mai 2021. – **Mme Marie Evrard** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** les termes de sa question n° 21101 posée le 25/02/2021 sous le titre : "Difficultés rencontrées pour le renouvellement de l'agrément du programme sanitaire d'élevage du groupement de défense sanitaire de Bourgogne-Franche-Comté", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Incohérence entre la compétence juridique de la France en matière de transport maritime sur les navires étrangers et sa capacité à imposer des mesures relatives à la condition animale

22753. – 6 mai 2021. – **M. Arnaud Bazin** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** les termes de sa question n° 19178 posée le 26/11/2020 sous le titre : "Incohérence entre la compétence juridique de la France en matière de transport maritime sur les navires étrangers et sa capacité à imposer des mesures relatives à la condition animale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Dérogation à l'obligation d'étourdissement en label rouge « gros bovins de boucherie »

22754. – 6 mai 2021. – **M. Arnaud Bazin** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** les termes de sa question n° 19214 posée le 26/11/2020 sous le titre : "Dérogation à l'obligation d'étourdissement en label rouge « gros bovins de boucherie »", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ARMÉES

Bilan inquiétant de la gestion logistique des biens et des stocks des armées

22643. – 6 mai 2021. – **M. Pierre Charon** attire l'attention de **Mme la ministre des armées**, sur la certification des comptes de l'État par la Cour des comptes publié le 13 avril 2021 concernant la gestion logistique des biens et des stocks des armées. Cette certification permet d'assurer une information transparente sur la situation financière de l'État afin d'éclairer le Parlement sur la gestion de l'administration avant d'examiner la loi de règlement. À l'occasion de l'audit des comptes de 2020, la Cour indique avoir rencontré des difficultés importantes pour conduire certaines de ses vérifications dans des conditions satisfaisantes. Ainsi, les magistrats font état « d'incertitudes et de désaccords sur le recensement et l'évaluation des stocks militaires de l'État ainsi que de ses immobilisations corporelles qui conduisent la Cour à formuler une réserve substantielle. » Ces stocks concernent pour la moitié de pièces de rechange nécessaires au maintien en condition opérationnelle des équipements militaires et, pour le reste, de munitions et de consommables nécessaires à leur fonctionnement. Les magistrats de la Cour des comptes indiquent qu'ils « ne sont pas en mesure de se prononcer ni sur le caractère exhaustif, fin 2020, du recensement physique des stocks et des matériels militaires, ni sur sa correcte retranscription dans les comptes de l'État ». De plus, l'évaluation des stocks et des matériels militaires ne tiendrait pas toujours compte de leur état physique ou des circonstances qui limitent leur utilisation. Dans certains cas, elle n'est pas suffisamment justifiée. Il lui demande ses intentions pour améliorer la gestion logistique des biens et des stocks des armées.

Actualisation législative de la loi de programmation militaire

22683. – 6 mai 2021. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées** le risque d'une non-actualisation législative de la loi de programmation militaire 2019-2025 (LPM 2019-2025). En effet, lors d'une audition de la commission de la défense à l'Assemblée nationale en février 2021, la ministre déclarait son intention de ne pas procéder à l'actualisation législative de la LPM, écartant de facto le Parlement de l'élaboration d'une politique publique majeure : la défense de la Nation. Pour rappel, l'article 7 de la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense (LPM) prévoit dans son dispositif normatif que « la présente programmation fera l'objet d'actualisations, dont l'une sera mise en œuvre avant la fin de l'année 2021. Cette dernière aura notamment pour objet de consolider la trajectoire financière et l'évolution des effectifs jusqu'en 2025 ». Cette actualisation, intervenant traditionnellement à mi parcours, apparaissait particulièrement bienvenue dans un contexte économique et géostratégique en profonde mutation. Certes, les difficultés liées à la « situation actuelle » peuvent expliquer la décision du Gouvernement, mais la crise sanitaire et la persistance du risque terroriste sont également de nature à alimenter la réflexion stratégique sur le modèle capacitaire des armées françaises. Et si en matière de

défense, le consensus fait partie des acquis de la Ve République, l'absence de débat ne saurait être le prix à payer pour le conserver. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre en vue d'initier une réflexion ouverte aux représentants de la Nation quant aux ambitions de la LPM 2019-2025, qui pourraient s'avérer insuffisantes pour faire face à l'ampleur des nouvelles menaces.

Clarification et précisions concernant l'utilisation d'animaux vivants à des fins scientifiques dans les services des armées

22755. – 6 mai 2021. – **M. Arnaud Bazin** rappelle à **Mme la ministre des armées** les termes de sa question n° 18999 posée le 19/11/2020 sous le titre : "Clarification et précisions concernant l'utilisation d'animaux vivants à des fins scientifiques dans les services des armées", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

AUTONOMIE

Exclusion des salariés des entreprises intervenant dans l'aide à domicile des mesures de revalorisation salariale annoncées le 1^{er} avril 2021

22616. – 6 mai 2021. – **Mme Else Joseph** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie**, sur la portée des mesures annoncées dans le domaine de l'aide à domicile le 1^{er} avril 2021. En effet, la revalorisation salariale pour les aides à domicile de 15 % prévue au 1^{er} octobre 2021 ne concerne que les salariés des seules structures associatives. Si une telle annonce est bienvenue, il faut cependant que tous les acteurs puissent sans exclusion bénéficier de cette revalorisation pour que l'aide à domicile soit efficacement appuyée. Dans les années à venir, il sera de plus en plus nécessaire de soutenir toutes les structures qui interviennent à domicile auprès des personnes dépendantes, notamment les personnes âgées. La crise actuelle a en effet révélé la nécessité de mieux accompagner les personnes fragiles à domicile. Il est anormal que tout le secteur des entreprises qui emploie pourtant 200 000 salariés soit exclu de ces mesures de revalorisation, alors que ces salariés réalisent des missions identiques à celles effectuées par les salariés employés par les associations. Cela constitue ainsi une discrimination profondément déloyale et incompréhensible entre des salariés qui effectuent pourtant les mêmes tâches. Cela conduit par ailleurs à fragiliser les finances des départements, qui sont intervenus, notamment récemment pour attribuer une prime pour les salariés qui travaillent dans l'aide à domicile. Outre l'inclusion des salariés du secteur privé des entreprises qui interviennent auprès des publics dépendants, l'instauration d'un tarif national socle de référence de 26 euros par heure pour l'allocation personnalisée et autonomie (APA) et la prestation de compensation du handicap (PCH), versée par le département, est également une mesure réclamée par les entreprises qui interviennent dans le domaine de l'aide à domicile. Elle lui demande donc ce que le Gouvernement envisage pour que tous les salariés qui aident les publics fragiles à domicile soient concernés par les récentes mesures annoncées le 1^{er} avril 2021. Il convient clairement d'éviter toute distorsion dans le domaine de l'aide à domicile pour appuyer tout ce secteur.

2884

Attractivité du métier d'aide à domicile

22624. – 6 mai 2021. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie**, sur le manque d'attractivité du métier d'aide à domicile. D'ici 2025, la France comptera un million de personnes supplémentaires de plus de 75 ans. Devant ce défi démographique et humain, nous devons permettre aux français de pouvoir vieillir chez eux et rendre attractif le métier d'aide à domicile. À la suite de l'annonce d'une augmentation des salaires des aides à domicile, nombreux sont ceux à faire part de leur désillusion. Cette augmentation ne concernera en effet que le secteur non lucratif. La subvention de l'État ne visera que les salaires des associations tarifées ou habilitées à l'aide sociale par les départements. Les structures du secteur privé, parfois associatives et qui représentent la moitié des aides à domicile, en seront exclues. Ces structures, si elles veulent rester compétitives et accessibles au plus grand nombre, ne peuvent augmenter leurs tarifs du fait d'une distorsion de concurrence. Cette dernière, née par la fixation, dans chaque département, d'un tarif socle constituant la référence du prix d'une heure d'aide à domicile. Puisque ce métier doit devenir plus attractif et afin de garantir une plus grande stabilité économique à ces structures privées, il lui demande de travailler à la fixation d'un tarif national socle pour l'allocation personnalisée de l'autonomie (APA) et de la prestation compensatoire du handicap (PCH), gage d'égalité entre citoyens de différents départements.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Pénurie des secrétaires de mairie dans les petites communes

22642. – 6 mai 2021. – M. Bruno Rojouan attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, sur le phénomène de pénurie des secrétaires de mairie dans les petites communes. Le métier de secrétaire de mairie est devenu de plus en plus difficile, technique et prenant. Il est souvent exercé à temps partiel dans plusieurs mairies de petites communes. Ce métier nécessite d'être très polyvalent : être minutieusement organisé, se contraindre à des déplacements d'une mairie à une autre et avoir des connaissances sur de très nombreux dossiers. De plus, dans les petites communes, il n'y a souvent qu'un seul secrétaire de mairie, ce dernier ayant ainsi la charge, seul, de ces nombreux dossiers. Ainsi, le métier de secrétaire de mairie, peu valorisé et complexe, souffre d'un réel manque d'attractivité et ce d'autant plus auprès des jeunes et dans les petites communes rurales. Les mairies de ces communes font aujourd'hui face à une pénurie de secrétaires de mairie sans disposer de moyens pour y remédier. Dans l'Allier, par exemple, la maire de la commune de la Ferté-Hauterive alertait récemment sur le départ et l'absence conséquente d'une secrétaire de mairie dans sa commune et de l'impossibilité d'en recruter une nouvelle. D'une part, le centre de gestion n'a personne à proposer pour remplacer à ce poste et éprouve des difficultés pour recruter. D'autre part, il n'est pas possible de se tourner du côté de pôle emploi car le métier est trop particulier et nécessite une réelle formation : logiciel de comptabilité, trésorerie, état civil, etc. De plus, du fait du formalisme administratif attaché à ce corps de métier, notamment la nécessité de passer un concours de la fonction publique territoriale, les communes ne sont pas libres pour recruter et sont liées au centre de gestion. Il y a un réel besoin de renforcer l'attractivité du métier de secrétaire de mairie. Dans ce but, il peut être intéressant de permettre à davantage de personnes d'y accéder. La mise en place de dispositifs d'alternance permettrait par exemple d'attirer des jeunes et de les former, en pratique, au poste de secrétaire de mairie. De nombreuses communes rurales et de nombreux secrétaires de mairie dans ces communes se disent aujourd'hui volontaire pour accueillir et former ces jeunes dans le cadre de tels dispositifs. La création d'une réserve de secrétaires de remplacement pour combler les postes vacants lors de cas de congés, de grossesses, de départs soudains, etc. peut également être intéressante. Ce type de mesure étant cependant onéreux pour les centres de gestion, une prise en charge serait nécessaire. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement s'agissant de la pénurie de secrétaires de mairie qui frappe surtout les petites communes rurales et empêche leur bon fonctionnement.

Conséquences du report des opérations de recensement de la population

22655. – 6 mai 2021. – M. Alain Joyandet attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, sur les conséquences du report d'un an des opérations de recensement de la population. En effet, les données relatives à la population sont déterminantes pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement perçue par les communes. Aussi, dans les communes où la population a sensiblement augmenté ces dernières années et plus particulièrement depuis le dernier recensement effectué, le report d'un an va nécessairement occasionner une perte de recettes potentiellement sensible. C'est pourquoi il souhaiterait savoir si des mesures de compensation sont prévues ou si une technique d'estimation des populations communales au plus près de la réalité est envisagée dans l'attente des résultats qui découleront de la prochaine campagne de recensement dans les communes concernées.

Clarification du fléchage du plan de relance vers les petites villes

22715. – 6 mai 2021. – M. Jean Hingray attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, sur le manque d'appropriation du plan de relance et de ses bénéfices induits par les élus des petites villes. Depuis plus d'un an, les finances communales sont mises à rude épreuve, en particulier par la crise sanitaire dont les conséquences financières sont réelles sans parler des drames humains vécus par bon nombre d'élus locaux souvent interpellés sans filtre par des administrés en profonde détresse. Dans l'étude menée récemment par l'association des petites villes de France, un peu plus du tiers des communes interrogées affirment avoir subi une baisse de ses marges de manœuvres financières. Dans la même étude, tous se rejoignent pour redouter la mise en œuvre au 1^{er} janvier 2021 de la réforme de la fiscalité locale, liée à la suppression de la taxe d'habitation qui soulève un grand nombre d'incertitudes. Environ, la moitié des petites villes interrogées ressentent un « manque de visibilité » sur l'évolution des bases, sur le montant de la compensation, déplorent l'insuffisante information des services de l'État, « la perte des marges de manœuvre sur les taux », ou encore « la complexité du coefficient correcteur » appliqué au produit de taxe foncière départementale

transféré aux communes. Cette absence d'horizon sur les ressources fiscales n'incite pas les petites villes à investir. Cela est d'autant plus préoccupant que les contrats de relance et de transition écologique (CRTE) qui devraient être signés d'ici fin juin sont accueillis avec une certaine perplexité. Les CRTE qui sont les outils territoriaux du plan de relance en raison de leur vocation à regrouper l'ensemble des dispositifs de contractualisation entre l'État et les collectivités sont jugés sévèrement par une écrasante majorité des maires. Parmi les griefs formulés par les édiles, une concertation « insuffisante » voire « inexistante » tant avec la préfecture qu'avec l'État, mais aussi une forme de dépossession des dossiers par la maille intercommunale qui semble privilégiée en défaveur des communes que les élus jugent comme les vecteurs prioritaires des financements à venir. Il lui demande de mieux associer les élus locaux dans les comités régionaux et départementaux de pilotage et de suivi du plan de relance qui constitue le socle commun de l'investissement de demain.

Réponse à la question n° 17793

22750. – 6 mai 2021. – M. Hervé Maurey rappelle à M^{me} la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 21246 posée le 04/03/2021 sous le titre : "Réponse à la question n° 17793", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

COMPTES PUBLICS

Demande de report de la suppression du gazole non routier

22626. – 6 mai 2021. – M. Daniel Laurent attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur la demande de report de la mise en œuvre de la suppression du gazole non routier (GNR) d'une année supplémentaire. Les entrepreneurs de travaux publics ont fait le constat d'une baisse d'activités de 12,5 % en 2020 et de 11 % pour les seuls mois de janvier et février par rapport à la même période de l'année précédente. Les effets attendus par « France Relance » ne sont toujours pas efficaces et sont complexes à mettre en œuvre. Ils estiment que la suppression du GNR aura un impact de plus de 300 millions d'euros pour ce secteur d'activité. Les travaux publics font partie des secteurs qui ont eu le plus recours aux prêts garantis par l'État (PGE) et crédits divers, preuve d'une situation de trésorerie fortement dégradée des très petites entreprises, petites et moyennes entreprises (TPE-PME). En 2019, l'engagement pris par le Gouvernement de mettre en place un carburant non routier avec une couleur spécifique au bâtiment et travaux publics (BTP), après la suppression de l'accès au GNR, ne pourra pas être respecté au 1^{er} juillet 2021. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière.

Difficultés liées à la modification du régime juridique de la taxe d'aménagement

22685. – 6 mai 2021. – M. Jean Michel Arnaud appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur les difficultés liées à la modification du régime juridique de la taxe d'aménagement. L'article 155 de la loi de finances pour 2021 transfère la gestion de la taxe d'aménagement des services locaux en charge de l'urbanisme aux services fiscaux à partir du 1^{er} janvier 2023. Par ailleurs, la date d'exigibilité de la taxe est modifiée. Alors qu'auparavant cette dernière était exigible à la date d'émission du titre de perception émis par la collectivité, la taxe le sera, à compter de 2023, à la date d'achèvement des opérations soumises à autorisation d'urbanisme. Ces évolutions ne sont pas sans conséquences. Premièrement, de tels changements sont facteurs d'imprévisibilité et de complexité pour les services financiers qui peuvent difficilement estimer le montant de cette taxe et l'échéance de recouvrement. Deuxièmement, les services d'urbanisme vont devoir renforcer les opérations de suivi et de contrôle afin de s'assurer de l'achèvement des travaux. En effet, si l'envoi de la déclaration d'achèvement de travaux devient le fait générateur pour recouvrer la taxe d'aménagement, les tentatives de fraudes risquent de se multiplier. Enfin, ces nouvelles dispositions sont en défaveur des collectivités territoriales dont le calendrier de perception va être bouleversé si l'on considère une durée moyenne de travaux entre 12 et 24 mois. Il interroge le Gouvernement sur les mécanismes prévus afin de parer à ces difficultés.

Pour le rétablissement de l'impôt de solidarité sur la fortune

22687. – 6 mai 2021. – M. Éric Bocquet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur l'opportunité du rétablissement de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF). Le Gouvernement a malheureusement supprimé cet impôt en 2018.

Outre le fait qu'il s'agisse d'une erreur conséquente, force est de constater que tout pousse à son rétablissement. Aux États-Unis, le président veut introduire un impôt sur les plus fortunés. Il va en effet présenter au congrès américain une taxation des plus-values financières pour financer un plan pour la famille. Ainsi sont concernés les revenus du capital de 500 000 foyers américains percevant plus d'un million de dollars par an, soit 0,3 % des contribuables. Les gains de ce nouvel impôt serviront donc au financement d'un « American families plan » et notamment au renforcement des aides à l'enfance, d'une gratuité d'inscription dans certaines universités, ou encore à faciliter l'accès aux soins. Le président des États-Unis s'appuie d'ailleurs sur le fort sentiment d'injustice des Américains pour proposer cette mesure d'équité. Pourquoi n'en serait-il pas de même en France où le sentiment d'injustice n'a jamais été aussi présent et fort ? D'ailleurs la fortune des milliardaires français a augmenté de 175 milliards d'euros de mars à décembre 2020. Les capitalisations boursières atteignent un niveau historique avec plus de 40 % pour le CAC 40 entre avril 2020 et avril 2021. Les multinationales comme Amazon ou Netflix ont explosé leurs bénéfices pendant les confinements. L'argent existe bel et bien pour financer le renforcement et le redéploiement de nos services publics de santé, d'éducation, le maillage des services de l'État et le soutien aux collectivités territoriales notamment. C'est d'autant plus nécessaire d'ailleurs en cette période où la crise sanitaire frappe durement les Françaises et les Français comme notre économie nationale. Ainsi, il lui demande s'il compte rétablir l'impôt de solidarité sur la fortune pour plus de justice sociale et fiscale.

CULTURE

Préservation du patrimoine meulier français

22653. – 6 mai 2021. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture**, sur la préservation du patrimoine meulier français et particulièrement l'avenir de deux moulins de la ville de Collias dans le département du Gard. Suite à la violente crue de septembre 2002 qui avait particulièrement impactée la ville de Collias, les services préfectoraux du Gard procèdent en effet à des expropriations des biens sinistrés ou exposés à un risque naturel majeur pouvant mettre en danger la vie de ses occupants en cas de crue. Parmi ces biens figurent deux moulins, auxquels la population est très attachée. C'est en effet tout particulièrement grâce à l'activité de moulinage exercée par ses sept moulins à eau construits sur les deux rivières (Gardon et Alzon) qui traversent le village que la commune de Collias s'est développée depuis le Moyen-Âge. Les deux moulins concernés sont aujourd'hui les seuls vestiges de cette activité meulière et constituent pour une grande part le patrimoine bâti de la commune. À cet égard, si la mairie et les associations de défense de ces bâtiments ne contestent pas la politique de gestion des risques entreprise par la préfecture, elles s'opposent à la démolition de moulins qu'elles considèrent comme faisant partie intégrante du patrimoine de la commune. Elle lui demande aussi les mesures qu'elle entend prendre pour garantir le maintien des moulins de Collias et préserver ainsi le patrimoine technique et architectural qu'ils constituent au sein du territoire.

2887

Accès à l'audiovisuel public pour les Français qui résident ou voyagent à l'étranger.

22666. – 6 mai 2021. – **M. Ronan Le Gleut** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture**, sur la difficulté d'accéder, depuis l'étranger, à la télévision publique, aussi bien pour les Français qui vivent à l'étranger que pour ceux en déplacement à l'étranger. En effet, s'agissant des programmes de notre audiovisuel public, la plateforme de replay « Pluzz » ne permet l'accès qu'aux programmes d'informations. Nos concitoyens qui résident ou voyagent hors de France et qui désirent bénéficier d'une « télévision de rattrapage » pour suivre une série, une fiction ou un documentaire diffusé sur France Télévisions se voient systématiquement opposer le message suivant : « Pour des raisons de droits concédés à France Télévisions, cette vidéo n'est pas disponible depuis votre position géographique ». Que certains de nos compatriotes n'aient pas accès à l'ensemble des programmes télévisuels publics à cause de leur lieu de résidence pose question. Cette situation problématique est a fortiori plus frustrante en cette période de confinement sur une grande partie de la planète. Cela est également dommageable pour la diffusion de notre culture et pour la vitalité de ce secteur. Grâce à certains droits de diffusion mondiaux, France Télévisions met déjà en accès libre certains programmes sur sa plateforme de rattrapage, démontrant ainsi sa faisabilité. Concernant l'argument parfois évoqué du non paiement de la redevance, rappelons que d'une part, certains Français établis à l'étranger paient déjà cette contribution par le biais de leur résidence secondaire en France et d'autre part, que les Français de l'hexagone ou d'outre-mer en déplacement à l'étranger sont aussi concernés. En l'espèce, la difficulté réside donc dans les restrictions territoriales dont souffre France Télévisions pour diffuser l'ensemble de ses programmes aux Français installés hors de France et aux Français en déplacement à l'étranger, et non dans l'absence de contribution à l'audiovisuel public. Dès lors, il souhaiterait savoir si des

dispositifs sont envisagés afin de lever ces restrictions. Rendre publique France Télévisions depuis l'étranger permettrait d'une part de proposer des contenus audiovisuels de qualité, notamment à vertu pédagogique. D'autre part, il s'agirait d'un formidable outil pour développer la francophonie et faire partager notre culture dans le monde.

Pratique du chant choral durant la crise sanitaire

22717. – 6 mai 2021. – **Mme Laurence Harribey** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'inégal accès aux lieux de pratique du chant choral durant la crise sanitaire. Loisir important qui implique près de 3,5 millions de personnes, soit 5 % de la population, il a vu sa pratique amateur quasiment à l'arrêt depuis plus d'un an, malgré son rôle fort dans la vie sociale et citoyenne de nombreux citoyens. La situation est naturellement difficile pour les chefs de chœur sans revenus et les nombreuses associations qui en dépendent, organisées en fédérations et qui, pour beaucoup, pourraient ne pas se relever. Par sa diversité, le chant choral se pratique dans de très nombreux types d'établissements recevant du public (ERP), relevant donc de régimes d'autorisations différents selon les dispositions du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, modifié le 23 avril 2020, et qui régit les activités associatives et culturelles durant l'épidémie. Cette situation crée inévitablement certaines inégalités entre différentes chorales, pour une pratique identique et qui relève des mêmes risques sanitaires. Ces risques sont bien connus et ont fait l'objet de protocoles sanitaires très stricts de la part de la fédération « À cœur joie », à même de garantir la limitation de la propagation du virus, tout en maintenant la continuité de l'activité. Elle demande donc l'édiction d'un décret qui permette d'organiser la reprise de cette activité culturelle de première importance pour de nombreux citoyens en se basant sur les risques propres au chant choral, et non ceux des lieux d'exercice.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Pénurie de matériaux et flambée des prix dans le secteur du bâtiment et des travaux publics

22609. – 6 mai 2021. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la pénurie de matériaux et la flambée des prix qui touchent actuellement le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP). Depuis plusieurs mois, les acteurs du BTP alertent sur les difficultés d'approvisionnement de l'acier et du bois. Aujourd'hui, dans le département de l'Allier notamment, ils doivent faire face à une véritable pénurie de nombreux matériaux : le bois et ses dérivés, le polyuréthane et le polystyrène, les plaques de plâtres, etc. Naturellement, cette pénurie se traduit en une forte hausse des prix par les quelques sources d'approvisionnement de ces matériaux qui subsistent en flux tendu. Après une année 2020 compliquée en raison de la crise sanitaire et de l'arrêt obligatoire de nombreux chantiers, la filière BTP fait face à une nouvelle crise économique importante. En effet, les marchés et devis signés sont généralement non révisables. Les entreprises vont alors devoir travailler à perte, ne pouvant répercuter la hausse des prix des matériaux sur les clients. Les finances des entreprises de BTP en sont tributaires, avec toutes les conséquences que cela entraîne. D'une part, dans le meilleur des cas, les entreprises devront avoir recours au chômage partiel. Dans le pire des cas, certaines entreprises devront fermer et licencier leurs employés. De plus, les travailleurs occasionnels (interim, contrats à durée déterminée (CDD) particuliers, etc.) qui sont main courante dans ce secteur, ne se verront pas offrir ce type de travail. D'autre part, les entreprises du bâtiment se sont investies dans le plan de relance de l'État, notamment avec la rénovation énergétique des bâtiments, chantiers qui seront dès lors arrêtés. La hausse des prix est majoritairement due à la spéculation en raison du manque de matériaux. Il est malheureux que les entreprises de BTP doivent en assumer les conséquences seules. Aussi, il souhaite savoir comment le Gouvernement compte soutenir les entreprises de la filière BTP dans cette crise des matériaux et ses conséquences financières et logistiques.

Situation des entreprises du transport routier de voyageurs

22612. – 6 mai 2021. – **M. Rémy Pointereau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation plus que préoccupante des entreprises du transport routier de voyageurs. En effet, les pertes de chiffres d'affaires pour ce secteur s'élèvent à environ 80 % depuis le début de la crise pour les transports touristiques et à 20 % pour les transports conventionnés avec une autorité organisatrice de la mobilité. L'ensemble des aides mises en place par l'État dans le cadre du « Plan tourisme », pour accompagner le secteur, avait permis jusqu'à présent de sauvegarder les autocaristes de tourisme. Sans ces aides, de nombreuses entreprises n'auraient pas survécu à l'année 2020. Néanmoins, ces entreprises doivent désormais recommencer à rembourser les emprunts bancaires ou crédits-baux contractés pour financer leurs parcs de véhicules puisque les moratoires

bancaires de 12 mois applicables aux secteurs touristiques ont commencé à prendre fin. Les établissements bancaires et les sociétés de financements refusent de nouveaux décalages, et ce malgré les consignes de souplesse et d'examen au cas par cas annoncés le 14 janvier 2021 par le ministère de l'économie, des finances et de la relance avec la fédération bancaire française. Or, les entreprises en question n'ont pas la trésorerie pour effectuer ces remboursements. De surcroît, elles font face à des coûts fixes très importants, lesquels sont exclus de toutes formes de compensation. Par conséquent, il lui demande si le Gouvernement envisage une prolongation des dispositifs d'activité partielle, du fonds de solidarité et exonérations de cotisations sociales jusqu'au mois de juin 2021 ; s'il peut conduire une action auprès des banques et financeurs de véhicules afin de ces derniers acceptent de décaler (au moins de 6 mois) leurs échéances d'emprunts ou opérations de leasing. Enfin, de savoir s'il est possible de permettre à ces entreprises d'isoler la partie de chiffre d'affaires liée au tourisme afin d'apprécier l'éligibilité à certaines aides.

Maintien du gazole non routier

22630. – 6 mai 2021. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la suppression, prévue le 1^{er} juillet 2021, du gazole non routier (GNR) pour le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP). En effet, alors que le secteur connaît une période économique particulièrement difficile (baisse d'activité historique de l'ordre de 12,5 % en 2020 et une année 2021 encore très incertaine du fait des contraintes liées à la crise sanitaire) et que les effets du « plan de relance » se font encore attendre, cette suppression aurait un impact très concret de plus de 300 millions d'euros cette année pour les entreprises de travaux publics. En outre, l'engagement pris par le Gouvernement, pour accompagner la suppression du GNR, de mettre en place un carburant non routier avec une couleur spécifique au BTP ne sera vraisemblablement pas respecté à la date du 1^{er} juillet 2021. Le ministère de la transition écologique table sur un délai de près de 24 mois. Considérant que la trésorerie de la plupart des entreprises du BTP ne pourra pas résister à cette nouvelle obligation, il lui demande de revenir sur la suppression du gazole non routier, ou, le cas échéant, le reporter d'une année au minimum.

Équité fiscale et situation des entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics

22634. – 6 mai 2021. – M. Michel Canevet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance concernant l'utilisation du gazole non routier (GNR) par les exploitants agricoles et les entreprises de travaux publics (TP). Les représentants des exploitants agricoles ont annoncé que ces derniers bénéficieront d'un nouveau carburant dès le 1^{er} juillet 2021, dit « gazole agricole » de couleur rose, qui remplacera le GNR. Il sera accessible à tous les usages « agricoles et forestiers » et taxé 3,86 €/hl contre 18,82 €/hl aujourd'hui. De leur côté, les représentants des artisans de travaux publics et du paysage (confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment - CAPEB, chambre nationale des artisans des travaux publics et du paysage - CNATP, fédération française du bâtiment - FFB, fédération nationale des travaux publics - FNTP) regrettent qu'il n'ait pas été prévu que les entreprises de TP travaillent avec du gazole blanc et que soit utilisé du gazole agricole rouge pour les terrassements agricoles et forestiers. Déjà durement touché, ce secteur a connu une baisse d'activité de l'ordre de 14 % en 2020. Les appels d'offres sont à la peine dans de nombreuses collectivités locales, les blocs communal et intercommunal enregistrent respectivement une baisse de 27 % et 37 % en janvier 2021 par rapport aux chiffres de janvier 2020. Enfin, les permis en logement comme en non résidentiel affichent une chute de 15 % et 20 % en 2020. Des engagements avaient été pris par le Gouvernement en vue, d'une part, de créer un carburant spécifique bâtiment et travaux publics (BTP) et d'autre part dresser une liste d'engins et de matériel de travaux publics qui utiliseront ce nouveau carburant. Or, à ce jour, il n'a, semble-t-il, pas été possible de définir cette liste d'engins et, d'autre part, les contraintes techniques ne permettraient pas de mettre en place un carburant non routier avec une couleur spécifique au BTP au 1^{er} juillet 2021 et peut être même pas avant une période d'au moins 24 mois. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer, d'une part, comment garantir l'équité fiscale entre les entreprises de travaux publics et du paysage avec les acteurs agricoles (exploitants agricoles ou entreprises de travaux agricoles) susceptibles d'intervenir sur des chantiers de BTP qui pourraient utiliser un gazole agricole moins taxé et, d'autre part, les conditions qui seront applicables aux professionnels du BTP au 1^{er} juillet 2021.

Versement de dividendes et aides publiques aux entreprises du CAC 40

22656. – 6 mai 2021. – Mme Laurence Cohen interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les dividendes versés par les groupes du CAC 40 à leurs actionnaires en pleine crise sanitaire. En effet, un rapport de l'observatoire des multinationales, publié le 28 avril 2021, révèle que ces entreprises vont octroyer

plus de 51 milliards d'euros à leurs actionnaires, soit une augmentation de 22 % par rapport en 2020. Pour autant, leur résultat net agrégé a chuté de plus de 55 % : le rapport montre ainsi que ces entreprises se sont servies des aides publiques versées par l'État pour faire face à la crise sanitaire pour rémunérer les actionnaires, tout en supprimant des emplois. Alors que ces aides publiques (chômage partiel, prêts garantis par l'État, report de cotisations sociales, plan de relance, plan d'urgence) ont été accordées sans aucune conditionnalité ou contrepartie (sociale, fiscale, environnementale), il est scandaleux que cet argent soit utilisé pour augmenter les profits d'une minorité. Dans un contexte de crise économique et sociale, où de nombreux secteurs souffrent, où des milliers de Français et Françaises ont basculé dans la pauvreté, cet accaparement des richesses est choquant et pourrait s'apparenter à un détournement de fonds publics. Aussi, elle lui demande comment il entend intervenir rapidement pour que ces multinationales bénéficiant d'aides publiques interrompent le versement de dividendes à leurs actionnaires, conformément à l'appel qu'il avait lancé en avril 2020 aux dirigeants de ces entreprises en affirmant : « Aucune des grandes entreprises qui font appel à l'État pour leur trésorerie ne devra verser de dividende. » Elle lui rappelle que 51 milliards d'euros représentent l'équivalent de la construction de 130 hôpitaux publics.

Maintien du gazole non routier

22714. – 6 mai 2021. – **Mme Marie-Christine Chauvin** interpelle **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la fin annoncée du gazole non routier (GNR). Dans le cadre de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, le Gouvernement a repoussé la suppression du GNR au 1^{er} juillet 2021. Il s'est engagé à mettre en place un gazole avec couleur spécifique afin d'éviter les distorsions de concurrence. Force est de constater que cet engagement ne pourra pas être respecté. À ceci s'ajoute le délicat contexte économique dans lequel se trouvent les entreprises du bâtiment et des travaux publics. En Bourgogne-Franche-Comté, les travaux publics représentent 1 100 entreprises employant plus de 11 000 personnes. Malgré le plan de relance ainsi que l'effort des collectivités, les perspectives d'activités pour celles-ci restent préoccupantes. De nombreuses très petites entreprises (TPE) et petites et moyennes entreprises (PME) ont été fortement fragilisées par les conséquences de la crise sanitaire. Il est certain que la fin du GNR au 1^{er} juillet 2021 condamnerait un certain nombre d'entre elles. Le Gouvernement a su mettre les moyens nécessaires pour soutenir les TPE et PME dans cette période difficile. Il serait fort dommageable que celles-ci soient abandonnées maintenant. C'est pourquoi elle lui demande si, compte tenu de cette situation inédite, le maintien du gazole non routier ne pourrait être envisagé.

Avenir menacé du site industriel Magna

22722. – 6 mai 2021. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance**, sur l'avenir du site de l'entreprise Magna à Blanquefort, en Gironde. Alors que l'entreprise Ford a fermé et que le site est en cours de démolition, Getrag, devenu propriété du groupe Magna au 1^{er} mars 2021, voit son existence remise en cause. En effet, l'entreprise ne fabrique qu'un seul produit, les boîtes de transmission, et n'avait jusqu'alors qu'un seul client, à savoir Ford. Or, Ford a fermé en 2019, licenciant alors 872 salariés, un désastre pour le bassin d'emplois et un risque conséquent pour Magna. Les dirigeants de Magna avaient annoncé, quelques mois avant la reprise, une diversification de l'activité pour pallier le départ de Ford. Pourtant, les représentants des salariés indiquent que rien n'est mis en place en ce sens. Les 790 salariés, qui ont travaillé sans cesse au cours des confinements dus à la pandémie de Covid 19, avec pour résultats des stocks de boîtes de transmissions trop importants, estimés entre 50 000 et 70 000 pièces, se trouvent à présent en chômage partiel et dans l'incertitude quant à l'avenir du site et les choix industriels. Un « plan de sauvegarde de l'emploi » serait par ailleurs envisagé pour 2022 et la survie du site est plus qu'incertaine à l'horizon 2024. Il demande donc à ce que soit examinée la situation de l'entreprise et à ce que des garanties soient prises pour préserver les emplois et orienter le site vers la diversification promise.

Difficultés des entreprises du transport de voyageurs

22728. – 6 mai 2021. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** à propos des difficultés des entreprises du transport de voyageurs. Il rappelle que la crise sanitaire, qui a fortement affecté la mobilité, a mis en difficulté les entreprises du transport de voyageurs dans les territoires, comme c'est le cas dans le Calvados. D'après les professionnels, les pertes de chiffre d'affaires s'élèvent à 80 % en moyenne pour les transports touristiques et à 20 % pour les transports conventionnés avec une autorité organisatrice de la mobilité. Si les aides de l'État et l'activité partielle ont permis de sauvegarder des entreprises,

l'avenir est incertain puisque les emprunts doivent être remboursés, les coûts fixes sont importants et le retour à la normale n'est pas attendu avant longtemps. Par conséquent, il souhaite savoir si le Gouvernement entend répondre favorablement aux demandes de la profession pour prolonger les dispositifs de soutiens publics au moins jusqu'en juin 2021, encourager les établissements financiers à décaler de six mois supplémentaires leurs échéances d'emprunts ou de leasing, ouvrir la possibilité pour ce secteur d'isoler la part de chiffre d'affaires liée au tourisme afin d'apprécier l'éligibilité des aides sur cette part plutôt que sur la totalité du chiffre d'affaires de l'entreprise.

Exonération exceptionnelle de la contribution à l'audiovisuel public pour les cafés, hôtels et restaurants

22731. – 6 mai 2021. – **Mme Marie Pierre Monier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance**, sur le paiement de la contribution à l'audiovisuel public pour 2021 pour les entreprises des domaines de la restauration, de l'hôtellerie et des loisirs nocturnes. En effet, ces domaines d'activités ont été très durement impactés par la crise sanitaire. Les cafés-restaurants sont restés fermés administrativement durant 7 mois et en sous-activité durant 5 mois, les discothèques quant à elles sont fermées depuis plus d'un an et les hôtels restés ouverts affichent un taux d'occupation moyen de 15 %. Aussi, alors que ces entreprises ont dû s'acquitter du paiement de la contribution à l'audiovisuel public pour 2020, il semble particulièrement injuste qu'elles doivent à nouveau payer la contribution à l'audiovisuel public pour 2021, dont certaines au tarif majoré. Depuis le début de la crise sanitaire, le Gouvernement a instauré des dispositifs exceptionnels afin de prendre en considération les difficultés financières exceptionnelles rencontrées par des secteurs dont l'activité a été extrêmement réduite. Aussi, elle lui demande de mettre en place un tel dispositif afin d'exonérer à titre exceptionnel de la contribution à l'audiovisuel public pour l'année 2021, l'ensemble des entreprises des domaines de la restauration, de l'hôtellerie et des loisirs nocturnes.

Flambée des prix des matières premières pour les entreprises du bâtiment, travaux publics et métallurgie

22734. – 6 mai 2021. – **M. Jean Hingray** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'envolée des prix et la pénurie des matières premières pour les entreprises du bâtiment, des travaux publics et de la métallurgie. Cette tension n'épargne aucune matière première : l'acier, l'aluminium, le cuivre, le zinc, le minerai de fer, mais aussi le verre, le bois, le PVC, le polystyrène, le plâtre, les peintures, la quincaillerie ou encore les puces électroniques. Le phénomène est mondial en raison notamment de la reprise économique en Chine et aux États-Unis. La pénurie entraîne une hausse des prix des produits (parfois de 25 à 30 %), des transports et une rupture des délais d'approvisionnement au préjudice direct de nos entreprises et artisans qui ne peuvent respecter les délais de réalisation des travaux. En outre, les entreprises se sont engagées sur des bases de prix obsolètes, qu'elles n'ont pu anticiper compte tenu de l'antériorité de la signature des contrats. Les marchés sont souvent passés à prix ferme sans clause de révision de prix. Cette situation empêche les entreprises de répercuter ces hausses et les expose au risque des pénalités de retard. Faute de visibilité sur les délais de livraison et compte tenu de l'instabilité des prix, les entreprises vont avoir des difficultés à chiffrer les opérations dans les mois à venir. À cette situation qui va donc s'inscrire dans la durée, s'ajoutent des difficultés de recrutement de personnel qui constituent un frein supplémentaire à la reprise d'activité de ces secteurs, maillons pourtant essentiels de notre économie. Des solutions conjoncturelles et exceptionnelles pourraient être examinées afin d'éviter un risque de blocage d'activité. Il lui demande s'il ne faudrait pas envisager un assouplissement des règles strictes de la commande publique, de la révision des prix et réactiver les ordonnances qui avaient, en 2020, gelé transitoirement les pénalités de retard des marchés publics et privés. Nos entreprises ne sont en rien responsables de la crise sanitaire et de ses dommages collatéraux sur les marchés dont elles pâtissent de façon directe et brutale. Des solutions structurelles visant à renforcer notre stratégie économique et notre indépendance industrielle sur un certain nombre de matériaux en France et en Europe sont autant de défis à relever. Il lui demande donc quelles mesures d'accompagnement le Gouvernement entend mettre en œuvre en réponse aux légitimes inquiétudes des chefs d'entreprise et de l'ensemble des salariés des secteurs d'activité concernés.

Exonération au titre de la cession d'un logement situé en France par des non-résidents

22737. – 6 mai 2021. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** les termes de sa question n° 13981 posée le 23/01/2020 sous le titre : "Exonération au titre de la cession d'un logement situé en France par des non-résidents", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Inégalités de traitement entre les élèves de terminale scolarisés au centre national d'enseignement à distance

22659. – 6 mai 2021. – Mme Victoire Jasmin souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la situation préoccupante des élèves du centre national d'enseignement à distance (CNED) en classe de terminale libre. En effet, vu le contexte sanitaire, le ministère de l'éducation nationale, avait annoncé en novembre 2020, que les lycéens obtiendraient leur baccalauréat 2021 en majeure partie par le biais du contrôle continu. Or, cette décision, traduite dans le décret n° 2021-209 du 25 février 2021 relatif à l'organisation de l'examen du baccalauréat général et technologique de la session 2021 pour l'année scolaire 2020-2021, ne concernait malheureusement pas les élèves de terminale inscrits au CNED qui sont pourtant eux-aussi pénalisés par la pandémie. Pour mettre fin à cette injustice, réunis en collectif, les lycéens du CNED avaient déposé un référé suspension devant le Conseil d'État pour contester cette décision. Face à la mobilisation du collectif et des parents d'élèves, le 12 avril 2021, le ministère de l'éducation nationale a annoncé finalement que « les notes obtenues dans le cadre de l'année scolaire 2020-2021 seront prises en compte au titre des épreuves ponctuelles du contrôle continu », mais uniquement pour les élèves scolarisés en terminale au CNED en classe réglementée. Cette bonne nouvelle pour les terminales du CNED-règlementé laisse donc les élèves scolarisés en terminale au CNED en classe libre dans le plus grand désarroi. Ces derniers dénoncent « une rupture d'égalité » entre eux et les autres élèves du CNED, car, contrairement aux autres, ils vont devoir passer une partie de leurs épreuves sur table en mai. Cette situation est d'autant plus aberrante pour les élèves en enseignement à distance qui le sont pour des raisons médicales. En outre, la seule différence entre les deux catégories d'élèves du CNED repose sur une question de statut et une obligation d'assiduité. Il est à noter que les élèves suivent le même programme de l'éducation nationale, utilisent les mêmes outils d'apprentissage et les mêmes ressources pédagogiques. De plus, les devoirs notés qui constituent les moyennes sont les mêmes pour les élèves des classes réglementées et libres. Les devoirs sont corrigés, annotés et appréciés par les mêmes professeurs sans distinction de statuts. D'ailleurs, pour le bac 2020, ce sont les notes du relevé de notes annuel qui ont été prises en compte afin de permettre aux élèves en classe libre de bénéficier du contrôle continu. Il n'y a donc vraisemblablement aucune raison de pénaliser les élèves du CNED, en terminale classe libre, cette année. Or, malgré divers courriers, un communiqué de presse de la part du syndicat national lycéen ainsi qu'une lettre ouverte, le ministère de l'éducation nationale reste silencieux. À l'approche de la date des épreuves sur table, cette attente et cette angoisse sont incompréhensibles, arbitraires et injustes. Elle souhaite donc savoir si les mêmes dispositions en faveur du contrôle continu, seront appliquées sans distinction de statut à l'ensemble des élèves de terminale scolarisés au sein du CNED pour le bac 2021.

Modalités d'organisation du baccalauréat de 2021 pour les élèves inscrits au Centre national d'enseignement à distance

22668. – 6 mai 2021. – M. Michel Dagbert attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les modalités d'organisation du baccalauréat de 2021 pour les élèves inscrits au Centre national d'enseignement à distance (CNED) en scolarité réglementée. En effet, en raison de la crise sanitaire actuelle, les épreuves communes et les épreuves de spécialités ont été annulées et sont remplacées par du contrôle continu pour les lycéens en établissement public ou privé sous contrat. En revanche, les épreuves communes sont maintenues pour les élèves du CNED en statut réglementé et ces derniers vont donc devoir passer des épreuves dites ponctuelles. Ainsi, les élèves en établissement public ou privé sous contrat ne passeront au mois de juin 2021 que le grand oral et la philosophie alors que les élèves du CNED en statut réglementé devront passer sept épreuves sur table. Alors que les élèves inscrits à travers le CNED bénéficient du même statut que les lycéens inscrits dans un établissement public ou sous contrat, ce traitement différencié apparaît à leurs yeux comme une rupture d'égalité devant l'examen du baccalauréat. Cette situation leur est d'autant plus difficilement compréhensible que le choix de suivre un enseignement à distance est souvent dicté par des situations personnelles délicates comme le handicap, une résidence momentanée à l'étranger, un harcèlement reconnu, etc Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour un traitement équilibré entre les lycéens.

Pénurie d'enseignants dans le pays de Gex

22681. – 6 mai 2021. – Mme Florence Blatrix Contat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation d'urgence dans le pays de Gex. Enclavé entre le Jura et la

Suisse, aux portes de Genève, ce territoire de près de 10 000 habitants fait face à une pénurie d'enseignants. Ce territoire accueille près de 6 000 élèves dans le secondaire, répartis en 200 classes et 5 établissements, situés à Ferney-Voltaire, Divonne-les-Bains, Gex, Prévessin-Moëns et Saint-Genis-Pouilly. La cité internationale scolaire de Ferney-Voltaire est l'établissement le plus important en nombre d'élèves de toute la région Auvergne Rhône-Alpes. Au premier trimestre de l'année académique 2020-2021, ce sont ainsi près de 4 000 heures de cours qui n'ont pas été dispensées ni remplacées dans les collèges et lycées du Pays de Gex faute d'enseignants disponibles. Au cours des dernières semaines, les échanges se sont multipliés avec les élus gessiens, les représentants des enseignants et ceux des parents d'élèves. En cette situation d'urgence, elle lui demande comment et à quelle hauteur l'administration du ministère entend renforcer les moyens de remplacement en titulaires sur zone de remplacement (TZR). À terme, elle lui demande comment rendre plus attractif pour les enseignants ce territoire avec la mise en place de mesures spécifiques contre la vie chère, notamment via l'accès aux logements sociaux. Elle lui demande s'il est envisagé de réviser le dispositif obsolète de l'indemnité de résidence dont le pays de Gex est exclu.

Devenir des classes de découvertes

22689. – 6 mai 2021. – Mme Nadège Havet appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur l'organisation future de séjours scolaires. La crise sanitaire a considérablement impacté l'organisation des classes de découvertes dont on connaît l'importance pour les enfants et les retombées positives d'un point de vue économique pour les territoires d'accueil qu'ils soient en bord de mer, comme dans le Finistère, dans les massifs ou en pleine campagne. Elles favorisent également un tourisme durable et responsable. Ces séjours collectifs permettent des types d'apprentissages indispensables, hors des classes, et participent pleinement à la réussite éducative. Elle a récemment été interpellée sur la persistance de lourdeurs administratives qui viennent décourager les équipes enseignantes et les collectivités. Cela pourrait perturber la reprise prochaine qui inquiète déjà les premiers concernés alors que la pérennité de centres d'accueil et d'hébergement est déjà fragilisée dans le cadre de la crise sanitaire actuelle. C'est pourquoi des propositions ont été portées à l'attention de la Sénatrice comme par exemple l'instauration par la loi de l'obligation pour chaque écolier de participer au minimum à une classe de découverte ou encore la nomination d'un référent national qui devra coordonner les directives et contribuer au développement de ce type de séjours. La création d'un groupe de travail entre l'État et les collectivités, associations d'éducation populaire et représentants du tourisme social afin d'engager rapidement les transformations nécessaires est également proposée. Elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ces propositions, notamment en lien avec le dispositif « vacances apprenantes. »

2893

Réouverture des classes en demi-jauge dans les lycées

22690. – 6 mai 2021. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la réouverture des classes en demi-jauge dans les lycées. Il semblerait que tous les responsables d'établissements n'aient pas la même interprétation des recommandations ministérielles. Si certains lycées ont organisé des cours à 50 % d'effectifs par classe, le reste des élèves étant en distanciel, des établissements ont choisi par exemple de maintenir l'ensemble des élèves de Terminales en présentiel en laissant l'ensemble des élèves en seconde en distanciel. Pourtant, si ce choix permet de diviser par deux les effectifs totaux desdits établissements, il laisse perdurer des classes de 30 élèves dans des locaux souvent exigus. Considérant que cette interprétation ne paraît pas opportune sanitaire parlant, il lui demande de bien vouloir préciser ce qu'il entend exactement par « classes en demi-jauge ».

Champ d'application du compte d'engagement citoyen

22738. – 6 mai 2021. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports les termes de sa question n° 16828 posée le 18/06/2020 sous le titre : "Champ d'application du compte d'engagement citoyen", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

État civil et noms de naissance

22701. – 6 mai 2021. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances,

sur le combat mené par le collectif « Porte mon nom » qui revendique, pour une mère, le droit de pouvoir rajouter son nom de naissance à ses enfants quand elle le souhaite, sans condition, sans autorisation du père et sans délai. En effet, si la loi permet aujourd'hui aux parents de choisir pour leur enfant le nom de la mère, celui du père, ou les deux accolés, une fois choisi, celui-ci ne peut changer, même en cas de séparation. Toutefois, les mentalités peinent à évoluer : en 2015, selon l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), seul 1 enfant sur 10 portait le nom des deux parents. Les membres de cette association pointent la vulnérabilité de la femme enceinte au moment de la déclaration à l'état civil (examens médicaux, santé du futur bébé, peur de l'accouchement...). Plusieurs inégalités existent autour de cette question. Ainsi, lorsqu'un père a eu trois enfants avec trois femmes différentes, personne ne peut le savoir car ses enfants portent tous son nom. Outre qu'elle est immédiatement cataloguée de façon négative et subit en retour des remarques sexistes et souvent humiliantes, une mère qui ne porte pas le même nom que son enfant doit sans cesse se justifier pour prouver qu'elle est bien la mère de l'enfant, par exemple pour prendre l'avion ou pour des examens médicaux. Aujourd'hui, la seule possibilité donnée par la justice est de faire ajouter le nom de la mère en nom d'usage, mais il faut pour cela l'autorisation du père, ce qui peut être compliqué, notamment s'il y a mésentente pour un couple séparé. Ce collectif revendique donc la possibilité de rajouter le nom de naissance de la mère en nom d'usage aux enfants, accolé à celui du père sans l'autorisation de celui-ci quand la mère le souhaite. Il souhaite également pouvoir rajouter le nom de naissance de la mère aux enfants sans l'accord du père en cas de séparation avec une démarche simplifiée et rapide pour un lien de filiation maternelle établie. Enfin, il demande que la mère puisse valider la déclaration des prénoms et noms à la naissance. Considérant que cette association relève des inégalités évidentes entre père et mère qu'il serait logique de corriger, il lui demande de quelles manières elle entend agir sur cette question discriminante des noms donnés à la naissance.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Droits de scolarité acquittés par les étudiants français au Québec

22644. – 6 mai 2021. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur les droits de scolarité acquittés par les étudiants français au Québec. Auparavant, dans le cadre d'une entente internationale, les étudiants français inscrits au sein d'une université québécoise s'acquittaient des mêmes frais de scolarité que les étudiants québécois. En 2015, le Québec a souhaité mettre fin à cet accord. Depuis, les jeunes Français doivent payer le même montant que ceux des autres provinces canadiennes, soit 6 600 dollars canadiens par an (environ 4 500 euros). De leur côté, les étudiants québécois continuent de bénéficier -par exception- des mêmes droits de scolarité que les étudiants français pour leur inscription d'un établissement supérieur français (soit de 170 à 380 euros selon qu'il s'agit d'une licence ou d'une maîtrise et d'un doctorat). Et ce malgré la hausse substantielle des frais d'inscription pour les étudiants étrangers ne venant pas de l'Union européenne intervenue en 2019 qui doivent désormais s'acquitter de droits d'inscription allant de 2 770 euros à 3 770 euros selon de diplôme préparé. Elle souhaiterait savoir si des négociations quant à une nouvelle révision de l'accord franco-québécois concernant les frais de scolarité sont en cours afin que les étudiants bénéficient de droits identiques des deux côtés de l'Atlantique.

Réforme de la première année de médecine

22684. – 6 mai 2021. – Mme Béatrice Gosselin attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la situation délicate des étudiants en première année de médecine qui subissent la réforme mise en œuvre cette année, une réforme inégalitaire, inachevée et organisée dans l'urgence en pleine pandémie de Covid-19. À l'université de Caen en licence science pour la santé, 33 étudiants en première année sur 277, soit 12 %, seront pris en faculté de médecine. Ce nombre est ridiculement bas. A contrario, les élèves du cursus en première année commune aux études de santé (PACES) de 2020 qui redoublent bénéficient d'un pourcentage plus élevé : 111 étudiants redoublants sur 446 élèves, soit 24 %, passeront en deuxième année, ce qui rend la sélection encore plus inégalitaire. En dépit de bons résultats, d'un travail régulier et d'une réelle motivation pour devenir généraliste en campagne, des étudiants sont loin d'être assurés d'être pris en médecine compte tenu de la faiblesse des moyens dont disposent de nombreuses facultés et qui n'ont pas été anticipés pour une mise œuvre réussie de la réforme. Cette situation est particulièrement inquiétante car beaucoup d'étudiants doués et ayant la vocation pour la médecine vont devoir choisir une autre voie puisqu'ils ne peuvent pas redoubler. Cela est d'autant plus révoltant dans un contexte où la France doit être en mesure d'augmenter le nombre de praticiens pour lutter contre la désertification médicale. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement

entend prendre pour aménager cette année de transition afin de répondre à la légitime inquiétude des étudiants déjà tellement éprouvés par cette année d'étude si singulière et comment le Gouvernement envisage d'adapter à terme les capacités d'accueil des universités.

Programme et équipements prioritaires de recherche pour la forêt française

22692. – 6 mai 2021. – M. Louis-Jean de Nicolaÿ interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur le lancement des appels à programmes « programme et équipements prioritaires de recherche (PEPR) » exploratoires dans le cadre du quatrième programme d'investissement d'avenir (PIA4). Les PEPR visent à construire un leadership français dans les domaines scientifiques liés, en particulier, à une transformation sanitaire et environnementale, et considérés comme prioritaires au niveau national. Dans le contexte de changement climatique et des crises sanitaires qui opèrent des mutations profondes sur les forêts françaises depuis plusieurs années, la recherche forestière doit être massivement soutenue. Les travaux et rapports publics récents relatifs à la forêt française soulignent tous cette urgence. Suite à la publication du rapport de mission d'une députée « La forêt et la filière bois à la croisée des chemins : l'arbre des possibles » en septembre 2020, un PEPR dédié à la forêt avait été jugé prioritaire par le Gouvernement. Il l'interroge donc pour s'assurer de la priorité accordée à un PEPR forêt par le PIA4.

Réforme du premier cycle des études de santé

22695. – 6 mai 2021. – M. Guillaume Gontard interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la réforme du premier cycle des études de santé. L'antenne iséroise du collectif parcours d'accès santé spécifique-licence option accès santé (PASS-LAS) a appelé son attention sur la situation que rencontrent les étudiantes et étudiants en première année de médecine en cette période de crise sanitaire. Les points d'inquiétude dont le collectif fait état portent sur différents points, à savoir le taux d'admission faible entre la première et la deuxième année, l'impossibilité pour les étudiantes et étudiants de première année de doubler malgré une année d'une complexité inédite à cause de la crise sanitaire. Personne ne peut ignorer les difficultés psychologiques, financières et sociales qu'elles et ils subissent dans ce contexte pandémique. Par ailleurs, il semble que selon les options choisies, la charge de travail soit inégale sans que ce facteur soit pris en compte dans les conditions d'évaluation. Afin de remédier aux difficultés identifiées, le collectif PASS-LAS propose d'augmenter le taux d'admission de 5 % à 30 % pour les primants de la faculté de Grenoble, de permettre le redoublement d'étudiantes et étudiants sur cette session, d'attribuer des coefficients équitables en fonction des options choisies, enfin, d'harmoniser les règles d'admission d'une académie à l'autre. Aussi, il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur les différentes difficultés identifiées ainsi que sur les propositions de solution évoquées.

2895

Crédit d'impôt pour la recherche et propriété industrielle

22706. – 6 mai 2021. – M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur les conditions d'attribution du crédit d'impôt pour la recherche aux établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) qui effectuent des recherches en coopération avec des entreprises industrielles de droit privé. Alors que l'article 244 *quater* du code général des impôts ne fait aucune mention de la propriété intellectuelle des résultats des contrats de recherche et de développement donnant droit au versement du crédit d'impôt pour la recherche, l'édition 2019 du guide du crédit d'impôt pour la recherche publié par son ministère mentionne qu'un contrat de recherche et de développement conclu entre un EPIC et une entreprise industrielle de droit privé n'est pas éligible au crédit d'impôt pour la recherche s'il prévoit un partage de la propriété industrielle entre l'EPIC et l'entreprise. Si une telle disposition était confirmée, elle porterait préjudice à la coopération par ailleurs fortement encouragée entre la recherche publique et la recherche effectuée au sein des entreprises, ainsi qu'aux EPIC et aux entreprises concernés. Il lui demande donc de bien vouloir lui confirmer que lesdites coopérations sont éligibles au crédit d'impôt pour la recherche, y compris si leurs résultats donnent lieu à un partage de la propriété intellectuelle.

Situation des étudiants des universités

22749. – 6 mai 2021. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation les termes de sa question n° 21250 posée le 04/03/2021 sous le titre : "Situation des étudiants des universités", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Levée de l'embargo sur Cuba

22645. – 6 mai 2021. – M. Pierre Laurent attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, sur l'embargo dont est victime Cuba. Cuba fait face depuis bientôt 60 ans à un embargo économique américain aggravé par la précédente administration américaine. Malgré cette situation difficile Cuba a fait preuve d'une solidarité internationale exemplaire, y compris auprès de pays beaucoup plus développé comme la France, en envoyant plus de 1000 médecins et professionnels de santé par le biais des brigades médicales cubaines dans le monde à l'occasion de la lutte contre la pandémie actuelle. Il est plus que temps de faire preuve également de solidarité envers ce peuple et ce pays qui tant en termes sanitaires qu'éducatifs, malgré des grandes difficultés économiques, a un bilan exemplaire. C'est en ce sens que plusieurs milliers de Cubains ont défilé le 25 avril 2021, dans deux villes du pays mais aussi à l'étranger pour ceux qui y résident. Ils demandent la fin du blocus américain, via une caravane de vélos, motos, voitures et cavaliers. Il lui demande quels actes la France compte poser en vue d'appuyer ces demandes. Il lui demande également qu'elle apporte une aide urgente suite à l'appel lancé par le ministère de la santé publique cubain en vue de pouvoir honorer une fourniture de 10 millions de seringues adaptées pour l'injection à sa population du vaccin produit par Cuba contre le coronavirus.

Vaccination des Français de l'étranger dans leur pays de résidence

22646. – 6 mai 2021. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la vaccination des Français de l'étranger. Depuis mi-décembre 2020, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères a réalisé un travail de recensement des stratégies locales de vaccination dans le monde. Les informations recueillies ont permis de classer les pays en trois catégories. La première, pour laquelle une vaccination locale est préconisée, la seconde, qui regroupe des pays où les français ne peuvent pas être vaccinés et pour lesquels des solutions devaient être envisagées, et la dernière, composée des pays qui administrent des vaccins non reconnus par la France et pour lesquels le ministère n'avait pas encore pris de décision. Jusqu'à présent, aucune liste claire de répartition des pays dans ces trois catégories n'a été rendue publique. De nombreux Français de l'étranger sont depuis le mois de janvier dans l'attente d'informations sur leur vaccination. Les deux dernières catégories -regroupant à la fois des Français dans l'impossibilité de se faire vacciner à moins d'un retour en France et des Français à qui des vaccins non homologués sont proposés- sont les plus problématiques et leur situation demeure inchangée. Elle souhaiterait accéder à liste de répartition des pays selon les catégories évoquées et obtenir des informations sur le calendrier et les modalités concrètes de la vaccination des Français de l'étranger dans leur pays de résidence.

2896

Situation des détenteurs de permis de conduire britannique résidant en France

22647. – 6 mai 2021. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, sur la situation des détenteurs de permis de conduire britannique résidant en France. Dans sa réponse du 13 février 2020 à la question écrite n° 14329, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères avait annoncé que les titulaires d'un permis de conduire délivré par les autorités britanniques résidant en France avant le 31 décembre 2020 n'auraient pas besoin de repasser l'examen du permis français. En effet, ces derniers pouvaient continuer de bénéficier de la réglementation prévue pour les permis délivrés par les autorités des États membres et de l'espace économique européen. Les individus établissant leur résidence en France postérieurement à cette date basculaient en revanche dans le régime de droit commun applicable aux permis étrangers, qui prévoit une reconnaissance d'un an maximum à l'issue duquel il est obligatoire de passer le permis français. Or, sur le site de l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS), une toute autre information est communiquée. Il est indiqué que pour les résidents en France avant 2021, leur permis britannique est reconnu jusqu'au 1^{er} janvier 2022. Pour les personnes installées après 2021, leur permis est reconnu pendant un an après leur arrivée. À la fin de ce délai, les détenteurs de permis de conduire britanniques souhaitant continuer à conduire en France devront passer l'examen du permis de conduire français. Possibilité leur est toutefois donnée de se mettre en conformité en procédant à l'échange de leur permis britannique contre un permis français avant le 31 décembre 2021. Dans les faits, nombre de ces demandes se sont vu rejeter en raison de l'absence d'accord de réciprocité conclu entre la France et le Royaume-Uni. Ainsi, des milliers de résidents détenteurs d'un permis britannique devront, dans un délai relativement restreint et à leurs frais, repasser le permis de conduire français pour pouvoir utiliser leur véhicule, indispensable pour de nombreux travailleurs. Elle souhaiterait savoir où en sont les négociations en vue de la

signature d'un accord de reconnaissance et d'échange de permis avec le Royaume-Uni. Elle lui demande, si dans l'attente de la conclusion d'un accord de réciprocité, il est possible de prolonger la période durant laquelle les permis britanniques continuent d'être reconnus ainsi que le délai jusqu'au quel il est possible de les échanger.

Position de la France sur la question du nucléaire iranien

22679. – 6 mai 2021. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** concernant la position de la France sur les décisions iraniennes d'enrichir davantage leur uranium. Le mercredi 14 avril 2021, l'Iran a affirmé sa décision d'enrichir l'uranium à hauteur de 60 % en réponse à une attaque ayant touché son usine d'enrichissement de Natanz. Cela signifie que le seuil maximal de ses activités d'enrichissement d'uranium en isotope 235 serait désormais porté de 20 % à 60 % rapprochant la République islamique des 90 % nécessaires à une utilisation militaire. Bien que le président ait réaffirmé que les ambitions atomiques de son pays étaient exclusivement « pacifiques », ces décisions interviennent alors que se déroulent à Vienne des négociations en vue de sauver l'accord sur le nucléaire iranien conclu en 2015. L'apaisement ne semble pas être la priorité absolue des dirigeants iraniens. Alors que par ses décisions, l'Iran viole une fois de plus les engagements pris en 2015 à Vienne, il souhaiterait connaître sa position sur ce sujet et lui demande quelles initiatives sont à l'étude pour contraindre l'Iran à respecter l'accord initial.

Assassinats politiques en Colombie

22686. – 6 mai 2021. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation en Colombie. L'Institut d'études pour le développement et la paix (Indepaz) recense 75 assassinats politiques depuis le début de l'année, près d'un millier depuis les accords de paix de La Havane conclus en 2016 entre le président colombien d'alors et la guérilla des Forces armées révolutionnaires de Colombie (Farc). Face aux mobilisations sociales s'opposant aux mesures Gouvernementales de hausse des prix de l'essence, d'installation de nouveaux péages, de gel des salaires dans le secteur public jusqu'en 2026, de remise en cause des programmes sociaux, le pouvoir colombien en place entretient un climat de violence. Presque chaque jour, des leaders sociaux, des syndicalistes, des ex-guérilleros ayant déposé les armes, des défenseurs des droits humains, des porte-parole de communautés indigènes sont abattus en raison de leur engagement local au service de leur communauté, pour la défense de leur territoire, la restitution de leurs terres usurpées, leur demande de justice historique et sociale ou leur fidélité aux « accords de paix ». De plus en plus de Colombiens s'élèvent contre cette situation. Cet état de fait s'ajoute aux combats dans le sud-ouest du Venezuela, à la frontière avec la Colombie, entre l'armée vénézuélienne et des groupes armés colombiens. De nombreux morts sont à déplorer. Il est à noter que le Venezuela et la Colombie n'ont plus de relations diplomatiques. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que la France manifeste d'une part sa solidarité avec les démocrates colombiens qui se mobilisent contre les assassinats politiques et d'autre part se prononce en faveur de toutes les initiatives utiles pour la paix entre la Colombie et le Venezuela.

Situation des Baha'is en Iran

22703. – 6 mai 2021. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères**, sur la situation des Baha'is en Iran et plus particulièrement au sein du village d'Ivel. Depuis 1979, la communauté Baha'is n'est pas reconnue comme minorité religieuse par la Constitution iranienne. Ils sont l'objet de persécutions régulières et restent privés de nombreux droits comme la liberté de religion, l'accès aux droits économiques et sociaux fondamentaux et aux études supérieures, sans oublier les humiliations publiques et les incarcérations arbitraires. Les interventions régulières de la communauté internationale ont permis pendant quelque temps de ralentir cette répression. Le 26 septembre 2008, à l'initiative de la présidence française de l'Union européenne, a été adoptée une déclaration au nom de l'Union européenne, sur la situation des personnes appartenant à des minorités religieuses en Iran qui mettait l'accent sur les persécutions dont sont victimes les Baha'is. Depuis, la persécution des membres de cette communauté, première minorité religieuse non musulmane d'Iran, s'est malheureusement intensifiée. Le 13 octobre 2020, la cour d'appel de Mazandaran, dans le nord de l'Iran, a validé l'expropriation de 27 familles d'agriculteurs Baha'is, installées depuis le XIXe siècle dans le village d'Ivel. Cette décision de justice marque un pas en avant vers la possibilité d'une expropriation générale des Baha'is. Aussi, compte tenu de la gravité de la situation, il lui demande d'intervenir auprès des responsables du Gouvernement iranien afin de les inviter à honorer leurs engagements internationaux et à respecter le droit élémentaire de liberté d'opinion et de croyance de cette communauté en restituant aux membres de cette communauté leurs droits sur leurs terres et propriétés.

Fermeture de l'institut français de Valence

22713. – 6 mai 2021. – **M. Ronan Le Gleut** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les conséquences particulièrement négatives de la fermeture de l'institut français de Valence sur le rayonnement culturel de la France en Espagne. En effet, le 30 avril 2021, les employés de l'institut français de Valence en Espagne ont reçu l'annonce d'un licenciement collectif pour des motifs économiques, organisationnels et productifs. Au-delà des 26 emplois supprimés et des dures conséquences pour ces familles en pleine pandémie de Covid-19, c'est la présence culturelle française dans la troisième ville d'Espagne qui est aussi durablement touchée. En 2018, l'inspection générale des affaires étrangères (IGAE) avait annoncé une future fermeture de l'institut avant de laisser deux ans à l'établissement pour se réorganiser et équilibrer ses comptes. Alors que le déficit de l'institut français avait été divisé par 8 entre 2017 et 2019, preuve de l'investissement conséquent de la direction et du personnel dans cette mission, l'irruption de la pandémie de Covid-19 en mars 2020 et les confinements strictes imposés en Espagne puis localement dans la communauté autonome n'ont pas permis à l'équipe en place de mener à son terme toutes les restructurations prévues. Avec 750 élèves par an en moyenne avant la pandémie, 1 000 inscrits à la médiathèque, 1 300 candidats annuels aux examens officiels de français des diplômes d'études en langue française (DELF) et des diplômes approfondis de langue française (DALF), l'institut français de Valence, créée en 1888, est un institut dynamique, dont l'utilité est avérée non seulement pour nos compatriotes, mais également pour toute la communauté valencienne. Il est un des éléments essentiels de la présence française dans la région avec l'antenne consulaire et le lycée français de Valencia. C'est aussi un référent régional dans l'enseignement du français et dans la formation des professeurs de français langues étrangères (FLE) des provinces de Castellón, Valencia et Alicante qui composent la région autonome de la « Comunidad Valenciana » (5 millions d'habitants). Après la fermeture de l'institut français de Séville, la disparition de celui de Valence affaiblirait considérablement la diplomatie culturelle et d'influence de la France en Espagne. C'est pourquoi il demande au Gouvernement de tenir compte de la situation pandémique et d'accorder un délai supplémentaire exceptionnel pour que l'équipe de l'institut français de Valence puisse mener les réformes nécessaires.

Accompagnement des élèves en situation de handicap dans le réseau de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger

22733. – 6 mai 2021. – **M. Jean-Yves Leconte** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la mise en œuvre des annonces relatives à l'accompagnement des élèves en situation de handicap dans le réseau de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE). Au Sénat, lors de la séance publique consacrée à la discussion de la mission « action extérieure de l'État » du projet de loi de finances pour 2021, un amendement du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain proposait de prévoir 4 millions d'euros pour permettre une évolution positive dans le calcul de la prise en charge des auxiliaires de vie scolaire, aujourd'hui dénommés « accompagnants des élèves en situation de handicap » (AESH). Pour les familles concernées, cet amendement permettait d'intégrer le coût de leurs projets individualisés validés par une maison départementale des personnes handicapées ou MDPH aux coûts de la scolarité, lors du calcul de la quotité de bourses s'appliquant aux frais d'écologie et au financement de ces projets pour les élèves français scolarisés dans le réseau de l'enseignement français à l'étranger. Il est en effet important que les coûts des équipements indispensables et de l'accompagnement puissent être pris en compte dans le calcul des bourses scolaires et que les familles se voient attribuer des volumes horaires et des quotités horaires correspondant à la réalité des besoins et des coûts. L'amendement avait été retiré suite à l'annonce du ministre de l'Europe et des affaires étrangères en séance publique qu'une décision d'élargissement des aides avait été prise, sans obtenir alors davantage de détails. Aujourd'hui, des parlementaires de la majorité annoncent des décisions du Gouvernement sur ce sujet mais nous n'avons pas de communication officielle. Le besoin d'élargissement des aides est indispensable, car de nombreuses familles sont dans l'incapacité de financer les besoins intégrés au projet individualisé de scolarisation, même lorsqu'elles ne sont pas éligibles aux bourses scolaires, si la bourse est calculée sans tenir compte du coût des besoins particuliers. De plus, même aidées, certaines familles ne peuvent assurer le paiement des prestations prévues dans le projet individualisé, puisqu'elles doivent avancer certaines dépenses alors que les aides annoncées ne sont pas encore débloquées. Certaines doivent faire des demandes de prêts aux organismes locaux d'entraide et de solidarité (OLES), le temps que les aides soient débloquées par l'AEFE, mais les OLES n'existent pas toujours là où de tels besoins sont présents et quand ils sont sollicités, ils n'ont pas toujours la possibilité de créditer ce type d'avances. Il lui demande donc quelle est la nature exacte de l'élargissement des aides qui aurait été retenu par le Gouvernement. Il souhaite savoir si l'ensemble du coût de l'accompagnement sera intégré, comme frais de scolarisation lors du calcul de la quotité de bourse à laquelle aura droit la famille, et si la quotité s'appliquera à

l'ensemble des coûts de scolarisation spécifique des élèves à besoins particuliers. Enfin, il lui demande si l'agenda de versement de ces aides permettra aux familles de disposer des moyens de payer les prestations et équipements nécessaires dès le début de l'année scolaire 2021-2022.

Procédure de mise sous tutelle à l'étranger d'un enfant mineur de nationalité française

22739. – 6 mai 2021. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian rappelle à M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères les termes de sa question n° 18359 posée le 22/10/2020 sous le titre : "Procédure de mise sous tutelle à l'étranger d'un enfant mineur de nationalité française", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

INDUSTRIE

Énergie houlomotrice

22672. – 6 mai 2021. – Mme Marie-Noëlle Lienemann attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie, sur notre insuffisante implication dans le développement de l'énergie houlomotrice. En effet, une société girondine – Hace – a mis au point une machine capable de produire de l'hydrogène propre avec la force des vagues. Elle pourrait fournir l'énergie la moins chère au monde, la plus décarbonée et la plus stable selon ses concepteurs. Le projet est reconnu par une dizaine de prix internationaux – comme celui de l'excellence décerné par la Commission européenne et son programme « Horizon 2020 Instrument PME » (2019) –, mais il est au point mort : la start-up a organisé une levée de fonds sans parvenir à boucler son budget ; il lui manque 2 M € pour fabriquer un démonstrateur pré-industriel. Hace envisage donc de partir à l'étranger. La société intéresse plusieurs pays (Afrique du sud, Maroc, Madagascar). De nombreux systèmes houlomoteurs sont à l'étude, mais la plupart d'entre eux doivent aller chercher au large les plus fortes vagues ; Hace peut produire de l'électricité avec de petites vagues de faible amplitude. Le système peut donc être installé non loin des côtes ou sur un lac ; il est modulable, avec une série de caissons assemblés entre eux selon la puissance souhaitée, entre 10 et 200 kW. Les énergies de la mer (vagues, marées, courants marins) sont sous-exploitées dans le monde. Or selon les estimations, elles pourraient produire assez d'énergie pour couvrir largement les besoins de l'humanité. La France dispose de la deuxième zone économique exclusive maritime au monde, comment imaginer que nous puissions nous passer de cet atout ? Pour le président de la commission énergie marine au syndicat des énergies renouvelables : « L'énergie houlomotrice est indéniablement une filière d'avenir. Son potentiel est énorme sans doute bien plus important que l'éolien off-shore mais elle sort à peine du laboratoire et n'a pas encore trouvé son modèle économique. » Mais pour la direction générale de l'énergie et du climat, au sein du ministère de la transition écologique, la technologie houlomotrice n'aurait pas atteint sa maturité. Elle n'a pas jugé bon de l'inscrire dans la programmation pluriannuelle de l'énergie (PEE), qui court de 2028 à 2033. Si elle continue d'être exclue de notre feuille de route pour le développement des énergies renouvelables, l'énergie houlomotrice aura bien du mal à trouver des financements pour se faire un avenir sur notre territoire ; notre pays passerait à nouveau à côté de technologies d'avenir et de la valorisation de notre potentiel d'innovation. Les choix frileux de la haute administration – contredits ensuite par les faits – et l'incapacité des Gouvernements à anticiper nous pénalisent trop souvent. Car de tels projets existent partout dans le monde. En Europe, l'Écosse, le Danemark et le Portugal sont en pointe ; les États-Unis et la Chine consacrent d'énormes budgets pour déployer des projets pilotes. Pas moins de 350 brevets ont été déposés dans le monde sur la technologie houlomotrice. La France veut-elle retenir ses talents ou ratera-t-elle le train comme avec l'éolien off-shore posé ? La puissance publique porte une grande responsabilité dans la réussite d'une filière qui doit pouvoir industrialiser pour diminuer ses coûts. Elle lui demande si le Gouvernement compte proposer à brève échéance un avenant à la PEE pour y intégrer l'énergie houlomotrice. Elle demande également quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour retenir en France des projets comme celui de la société Hace, et s'assurer ainsi du maintien sous pavillon français de technologies prometteuses et stratégiques pour notre souveraineté énergétique.

INTÉRIEUR

Prévention du Covid-19 en zone d'attente

22617. – 6 mai 2021. – Mme Laurence Cohen attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les mesures à prendre pour éviter la propagation du Covid-19 dans les zones d'attente pour personnes en instance. En effet, les associations l'Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers (Anafé) et La Croix rouge

dénoncent la promiscuité et l'absence de mesures barrières dans la zone d'attente de l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle : pas de gel hydroalcoolique, pas de savon, espaces exigus sans aération... Les tests y sont trop peu nombreux et pas assez efficaces (seul le séquençage des échantillons permet de traquer la mutation indienne mais cette méthode n'est pas systématique). Malgré les demandes répétées des associations de terrain, il semblerait aujourd'hui que des personnes déclarées positives, après un test PCR, soient laissées sans solution de suivi ou d'hébergement. La situation est très préoccupante, compte tenu des variants, notamment brésilien et indien. De plus, plus d'une vingtaine de cas positifs ont été recensés parmi le personnel de la zone d'attente, entre les agents de police aux frontières, l'équipe de nettoyage, et les salariés et salariées de la croix rouge et de l'Anafé. De manière générale, ces zones ne permettent absolument pas un accueil conforme aux droits humains, ce qui justifierait leur suppression, mais au-delà de l'appréciation de ces dispositifs, la pandémie de covid-19 met en évidence leur dangerosité et doit inviter à prendre des mesures urgentes. Aussi, elle lui demande comment veiller à prévenir toute propagation du virus au sein des zones d'attente, en particulier en ce qui concerne les variants, et assurer un accueil plus digne et moins dangereux pour la santé, tant pour les personnes en instance que pour les personnels travaillant dans ces espaces.

Remboursement des frais d'affichage des campagnes électorales

22618. – 6 mai 2021. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que selon le code électoral, les frais d'affichage pour les campagnes électorales font partie des dépenses de la propagande officielle devant être remboursée aux candidats obtenant au moins 5 % des suffrages. Or, certaines préfectures ont indiqué aux candidats que dorénavant, seuls étaient remboursés les frais correspondant à l'affichage effectué par une société d'affichage à l'exclusion des frais engagés par les candidats qui achètent eux-mêmes le matériel (seaux, colle, brosses...) et qui font procéder à l'affichage par les militants. Il lui demande quel est le fondement juridique de cette restriction.

Future carte d'identité en français et en anglais

22620. – 6 mai 2021. – **M. André Vallini** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nouvelle carte nationale d'identité française rédigée en français et anglais. L'Union européenne a prévu la mise en place dans ses 27 pays membres d'une carte d'identité dans la langue nationale et au moins une autre langue officielle de l'Union. Or, la France va opter pour le choix de la seule langue anglaise et, de surcroît, pour tous les éléments figurant sur le document. Pourquoi ce choix maximaliste et surtout pourquoi l'anglais ? Il faut demander à chaque citoyen de choisir en plus de la langue anglaise, une autre langue de l'UE pour sa carte d'identité. C'est la solution déjà adoptée par plusieurs pays comme l'Allemagne, l'Autriche ou encore la Roumanie. À l'heure où les Britanniques quittent l'Union européenne, il serait inconcevable de faire de leur langue la seule qui soit digne de figurer sur notre carte d'identité française. Ainsi, il souhaite savoir quelle suite le Gouvernement entend donner à sa proposition.

Montée de l'insécurité en France

22625. – 6 mai 2021. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la montée de l'insécurité en France. Depuis l'élection du Président de la République en 2017, les Français se sentent chaque jour de moins en moins en sécurité. Selon une étude de l'institut français d'opinion publique (IFOP), 71 % des Français ressentent une hausse de la délinquance ces derniers mois. Dans les faits, depuis 4 ans, le nombre de coups et blessures volontaires n'a pas cessé d'augmenter, culminant en 2020 à 260 500 faits constatés. Attaques de commissariats à Champigny, à Argenteuil, aux Mureaux, à Trappes, à Sarcelles, agressions d'élus, assassinats de policiers à Rambouillet, à Magnanville, actes de barbarie à Viry-Châtillon : ces faits ne sont pas anodins, ils démontrent avant tout une contestation grandissante de l'autorité de l'État, qui n'est pas tolérable et qui met en péril le pacte républicain. À chaque attaque, à chaque assassinat, la violence et la peur s'installent un peu plus dans le quotidien des Français. Face à ces violences, ceux qui nous défendent sont désarmés et ne disposent pas des moyens suffisants pour assurer leur protection comme celle de nos concitoyens. Si le texte de loi sécurité globale est une première avancée, il ne semble pas être à la hauteur de l'enjeu et de l'urgence de la situation. Réaffirmer l'ordre républicain et l'autorité de l'État ne peuvent être des sujets traités à la légère, il en va de la cohésion de notre société toute entière. Ainsi, il souhaiterait savoir ce que compte mettre en place le Gouvernement pour lutter contre cette hausse constante de l'insécurité et pour réinstaurer l'ordre sur l'intégralité du territoire national.

Route départementale dangereuse

22627. – 6 mai 2021. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas d'une route départementale qui est bordée par un talus en surplomb appartenant également au département. Si ce talus a tendance à glisser et à fragiliser le terrain situé au-dessus, il lui demande si le département est tenu d'effectuer des travaux pour empêcher le talus de glisser ou si la charge de la consolidation incombe au propriétaire de la parcelle en surplomb.

Mariages binationaux

22640. – 6 mai 2021. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'intérieur**, sur les suites à donner à l'ordonnance n° 450884 rendue le 9 avril 2021 par le Conseil d'État. En effet, par cette ordonnance, le Conseil d'État a ordonné la suspension de l'exécution de la circulaire du Premier ministre n° 6248/SG du 22 février 2021 en ce qu'elle interdisait l'enregistrement et l'instruction des demandes de visa en vue de se marier en France avec un français ou une française, et n'autorisait pas l'entrée sur le territoire des titulaires d'un tel visa. Les juges ont enjoint, d'une part, le Premier ministre, de prendre les mesures réglementaires strictement proportionnées aux risques sanitaires liés à l'entrée en France des personnes titulaires d'un visa délivré en vue de se marier en France avec un français, et, d'autre part, le ministre de l'Intérieur, d'ordonner aux autorités consulaires de procéder systématiquement à l'enregistrement et l'instruction des demandes de visa en vue de se marier en France avec un français. Pour l'heure, toutefois, la circulaire précitée n'a pas encore fait l'objet des modifications souhaitées afin d'améliorer l'instruction des demandes de visa concernées. Par conséquent, il demande au ministre de bien vouloir œuvrer en ce sens afin de permettre à nouveau les mariages de couples franco étrangers.

Obligation d'emploi de personnes handicapées dans les services d'incendie et de secours

22662. – 6 mai 2021. – **Mme Florence Lassarade** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions de mise en œuvre de l'obligation d'emploi de 6 % de personnes atteintes d'un handicap au sein des services d'incendie et de secours (SDIS). En effet, une circulaire du 26 octobre 2009 a assoupli les conditions de contribution des SDIS au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique - FIPHFP - mais elle ne tient pas compte de la difficulté principale découlant de la condition d'aptitude médicale et physique pesant sur l'essentiel des effectifs des SDIS. L'obligation d'emploi de 6 % n'étant pas atteinte, cela engendre des conséquences financières lourdes pour les budgets des SDIS et donc des services départementaux qui doivent apporter leur contribution financière au FIPHFP en compensation. Il convient de souligner que le code du travail énumère les catégories d'emplois exigeant des conditions d'aptitude physiques particulières, comme le personnel naviguant, les ambulanciers, les convoyeurs de fonds, les conducteurs routiers... et que ces entreprises bénéficient d'une minoration de leur contribution lorsqu'elles emploient plus de 80 % de salariés occupant des emplois nécessitant des aptitudes physiques particulières. Elle lui demande si des dispositions peuvent être envisagées pour harmoniser cette contribution et pour que les SDIS puissent bénéficier d'une minoration identique au secteur privé compte tenu de la spécificité de leurs domaines d'interventions.

2901

Violences lors de la manifestation parisienne du 1^{er} mai 2021

22670. – 6 mai 2021. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les graves violences qui se sont déroulées lors de la manifestation parisienne du 1^{er} mai 2021. Les manifestants parisiens ont été victimes de violences dès le début de leur mise en mouvement. Pendant le parcours, la confédération générale du travail (CGT) et d'autres acteurs concernés estiment avoir fait objet de plusieurs interventions de police totalement injustifiées. Concomitamment un groupe d'individus a fait preuve d'une extrême violence tant physique que verbale à l'encontre de manifestants. Des insultes sexistes, racistes et homophobes ont été proférées. La CGT estime que ces insultes, ces violences et des actes de vandalisme ciblaient particulièrement son organisation. Le bilan de cette violence est lourd : 21 blessés dont quatre graves. Ces violences envers ceux qui se mobilisent contre la casse des droits sociaux, pour la défense de l'emploi, des services publics, ainsi qu'en faveur de l'augmentation des salaires et de l'amélioration des conditions de travail, sont inacceptables. Il lui demande ce qu'il compte faire en vue de mener une enquête à la fois sur les interventions de la police incriminées et sur les conditions, notamment en matière de gestion des forces de l'ordre, qui ont permis les violences évoquées ci-dessus.

Droit de dérogation des préfets aux normes réglementaires

22673. – 6 mai 2021. – **M. Hervé Maurey** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le droit de dérogation des préfets aux normes réglementaires. Après deux ans d'expérimentation, le droit de dérogation des préfets aux normes réglementaires a été généralisé et pérennisé par le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet. Ce droit de dérogation autorise, sous certaines conditions, les préfets à déroger à des normes nationales dans les sept domaines suivants identifiés par le décret : subventions, concours financiers et dispositifs de soutien en faveur des acteurs économiques, des associations et des collectivités territoriales ; aménagement du territoire et politique de la ville ; environnement, agriculture et forêts ; construction, logement et urbanisme ; emploi et activité économique ; protection et mise en valeur du patrimoine culturel ; activités sportives, socio-éducatives et associatives. Aussi, il souhaiterait connaître le bilan qu'il fait de la mise en œuvre de cette disposition, un an après sa généralisation, et aimerait des éléments quantitatifs permettant d'évaluer son effectivité (par domaine, par département, etc.).

Mise en place d'un contrôle technique pour les motocycles

22676. – 6 mai 2021. – **M. Stéphane Demilly** interroge **M. le ministre de l'intérieur**, sur la directive européenne 2014/45/UE qui préconise la mise en place d'un contrôle technique pour les deux-roues et trois-roues motorisés les plus lourds à compter du 1^{er} janvier 2022. Cette directive a été votée en 2014 en dépit de l'opposition française au Parlement européen. D'une part, l'état technique des deux-roues motorisés reste une cause d'accident marginale comme le prouve le rapport maiDS (« Motorcycle Accident In Depth Study ») qui ne fait état que de 0,3 % des accidents imputables à un défaut technique. D'autre part, l'impact financier d'un tel contrôle technique n'est pas négligeable pour les motards qui, pour la grande majorité, entretiennent consciencieusement leur véhicule pour ne pas risquer leur vie. La directive prévoit une possible dérogation en faisant notamment état de mesures alternatives pour améliorer la sécurité routière des deux-roues. Il lui demande donc si le Gouvernement peut agir en ce sens plutôt que par l'imposition d'un contrôle technique qui n'apparaît pas pertinent.

Organisation des élections

22705. – 6 mai 2021. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'organisation des élections. Il lui demande si le maire d'une petite commune peut exiger que le secrétaire de mairie soit présent pour organiser le dépouillement, étant entendu que la plage horaire ne correspond pas à ses horaires de travail.

Délivrance de la carte nationale d'identité par la commune de résidence du demandeur

22711. – 6 mai 2021. – **M. Pascal Martin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la question de la remise de la carte nationale d'identité par la commune de résidence du demandeur, sans qu'il soit nécessaire de passer par les collectivités locales équipées du dispositif de recueil. La réforme des modalités de délivrance des cartes nationales d'identité a été enclenchée par le ministère de l'intérieur dans un mouvement global de modification et de numérisation de l'ensemble des titres. Depuis, la population doit se rendre dans une commune disposant d'une station de recueil et non plus selon son lieu d'habitation pour obtenir une nouvelle carte d'identité. Cette réforme a eu pour conséquence de fragiliser le lien de proximité qui existe entre un administré et sa commune, cette dernière ne pouvant plus assurer ce service essentiel de la vie quotidienne. D'autant que, dans les petites collectivités, le maire connaît physiquement tous ses administrés et que ce nouveau dispositif peut engendrer un risque de fraude supplémentaire. Il peut ainsi remarquer lors de la délivrance d'une carte d'identité qui a plus de 15 ans qu'il s'agit toujours de la même personne, alors que son image a changé sur la photo, détail qui peut échapper à un service à distance. Par ailleurs, l'envoi des titres dans les mairies de domiciliation soulagerait les administrés d'un nouveau déplacement, ce qu'elles sont obligées de faire actuellement dans les communes dotées d'un dispositif de recueil. Alors que la carte nationale d'identité électronique va être prochainement déployée dans le département de la Seine-Maritime, cette remise de titres par le maire lui permettrait de maintenir les relations de proximité avec ses concitoyens, auxquelles chacun reste fortement attaché et qui s'avèrent essentielles en ces périodes difficiles. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position

Déroulement de carrière des gardes champêtres

22718. – 6 mai 2021. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le statut des gardes champêtres. En effet, le déroulement de carrière de ces fonctionnaires territoriaux ne suit pas l'avancement de leurs collègues de la police municipale. Ces derniers classés dans la catégorie active de la fonction publique

territoriale peuvent bénéficier d'une nouvelle bonification indiciaire. Les gardes champêtres en sont exclus. Pourtant, les gardes champêtres effectuent des missions de gestion et de surveillance des espaces ruraux, généralement éloignés des services de police et de gendarmerie. Leurs compétences ont été alignées à la hauteur de celles des inspecteurs de l'office français de la biodiversité (OFB) par le code de l'environnement, et ont été étendues aux propriétés rurales et forestières dont ils ont la garde. Ils sont aussi dotés de prérogatives judiciaires plus vastes que celles de la police municipale. Ils ne comprennent pas cette différenciation dans le traitement de leur promotion qui s'inscrit dans le cadre d'emploi de police du maire. C'est pourquoi elle lui demande de lui préciser ses intentions en la matière.

Accès aux dossiers individuels des fonctionnaires

22745. – 6 mai 2021. – **M. Henri Cabanel** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 19243 posée le 03/12/2020 sous le titre : "Accès aux dossiers individuels des fonctionnaires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose, en effet, que « tout fonctionnaire a accès à son dossier individuel dans les conditions définies par la loi » (article 18). Le dossier du fonctionnaire doit ainsi comporter toutes les pièces intéressant la situation administrative de l'intéressé, enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité. Il faut souligner ici que le principe du droit pour les fonctionnaires d'accéder à leur dossier administratif résulte d'une garantie de la liberté d'opinion des fonctionnaires, la meilleure façon de garantir cette liberté étant, d'une part, d'interdire à l'administration de rechercher les opinions des fonctionnaires et d'en conserver la mention d'une manière quelconque ; d'autre part, d'imposer à l'administration que le dossier soit complet. Or, nombre de fonctionnaires, notamment des gardiens de la paix, demeurent insatisfaits de la gestion de leurs dossiers, qui sont lacunaires, ne comportant pas toutes les pièces intéressant la situation administrative de l'intéressé, enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité. Coexistent ainsi différentes versions du dossier administratif, au niveau local et au niveau central. Les fiches d'évaluation, documents essentiels pour l'évolution de carrière, ne sont pas toujours présentes dans les dossiers. Certains fonctionnaires ne parviennent pas à consulter leur dossier administratif, alors même que la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) a donné un avis favorable à la communication d'un tel dossier. De ce fait, les agents concernés se sentent lésés à la suite de décisions prises à leur encontre. Ils pensent parfois être sanctionnés dans l'exercice de leurs droits, notamment leur liberté syndicale. Et l'absence de documents dans le dossier administratif individuel tels que la fiche d'évaluation et les entraves à sa consultation ne permettent pas de contester efficacement les motifs des décisions. Au vu des différents enjeux auxquels est confrontée la carrière d'un fonctionnaire -notamment l'avancement-, il convient de trouver des solutions pour faire respecter toutes les obligations législatives et réglementaires relatives au dossier du fonctionnaire. Il lui demande quels outils il compte donc mettre en place pour permettre aux fonctionnaires, notamment les fonctionnaires de police, de mieux comprendre et a fortiori de contester plus efficacement si besoin les éléments constitutifs des décisions prises à leur égard.

2903

JUSTICE

Engorgement du tribunal judiciaire de Paris

22696. – 6 mai 2021. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation préoccupante du tribunal judiciaire de Paris. En effet, plusieurs chambres de ce tribunal font face à d'importants délais d'audiencement résultant de problèmes de moyens structurels aggravés par des facteurs conjoncturels, à savoir les grèves des avocats et des transports de l'automne 2019 suivies de la crise sanitaire à partir de mars 2020. En dépit de la bonne volonté des magistrats et des greffiers, le tribunal ne peut pas remplir son office convenablement. Elle rappelle, à cet égard, que la cour d'appel de Paris considère qu'une durée excessive de jugement est à l'origine pour le justiciable d'un « préjudice moral résultant du sentiment d'incertitude et d'anxiété anormalement prolongé qu'il a subi dans l'attente de voir sa situation appréciée » (CA Paris, pôle 2 - ch. 1, 6 nov. 2018, n° 17/07921). C'est pourquoi l'État est régulièrement condamné sur le fondement de l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire (COJ) et l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme qui exige de répondre dans des délais raisonnables aux requêtes des justiciables. Au-delà de la question du respect du justiciable et de la qualité du service public de la justice, l'allongement des délais de jugement est susceptible de mettre à mal la compétitivité économique de la capitale. Pour l'ensemble de ces raisons, il lui est demandé de bien vouloir mettre en œuvre des mesures concrètes permettant la résorption des stocks d'affaires en instance au tribunal judiciaire de Paris. En particulier, il lui est demandé de se prononcer sur les recommandations

du rapport de la cour d'appel de Paris, en date du 5 mars 2021, tendant à clarifier, fluidifier et sécuriser la conciliation et la médiation judiciaires. Ce rapport souligne en effet que notre pays est marqué par une culture de l'affrontement au contraire des pays anglo-saxons, qui privilégient une approche fondée sur le compromis et la négociation.

LOGEMENT

Maintien dans le logement locatif social suite au décès d'un parent

22638. – 6 mai 2021. – M. **Éric Bocquet** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur le maintien dans le logement locatif social d'un descendant suite au décès d'un parent. Il a en effet été interpellé sur la situation d'une personne qui, à la suite du décès de sa mère, s'est vu refuser le maintien dans le logement par le bailleur social au simple motif de « sous-occupation ». Sa propre fille étant considérée comme « sans droit ni titre ». Outre cela, le bailleur n'a pas émis les trois propositions de relogement obligatoires et a, de surcroît, engagé une procédure d'expulsion. Or, selon un arrêt de la Cour de cassation du 16 mai 2006, il convient de considérer que les descendants bénéficient, au jour du décès du locataire, d'un transfert du bail habitation à loyer modéré (HLM) automatique. De plus, selon la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, et sur la question des offres de relogement, le bailleur est tenu de proposer « au locataire un nouveau logement correspondant à ses besoins » et « sur les territoires définis au 7° de l'article 10 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement ». Enfin, il est à noter encore, qu'en plus du décès souvent difficilement supportable pour les proches, il est particulièrement indélicat de considérer que le descendant doit quitter les lieux dans lesquels il vit parfois depuis de très nombreuses années. Cela ajoutant de la peine à la peine. C'est pourquoi, et au-delà de la seule jurisprudence, il lui demande si le Gouvernement compte légiférer sur ce point bien spécifique du maintien dans le logement social d'un descendant suite au décès d'un parent.

Délai de versement des aides « MaPrimeRenov »

22709. – 6 mai 2021. – M. **Hervé Maurey** interroge **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur le délai de versement des aides « MaPrimeRenov ». Les délais de versement des aides au titre du dispositif « MaPrimeRenov » peuvent être particulièrement longs. Ainsi, dans certains cas, ceux-ci peuvent atteindre plusieurs mois, alors même que le dossier a été instruit et l'attribution de l'aide notifiée, sans que ces délais anormaux soient justifiés aux bénéficiaires. Selon les chiffres publiés par l'agence nationale de l'habitat (ANAH), le délai moyen constaté d'instruction est de 17 jours ouvrés, sans qu'il soit précisé si ce délai comprend le versement. Il semblerait qu'un stock de dossiers soit particulièrement problématique. Ainsi, l'ANAH évalue à 3 % le nombre de dossiers en difficulté. Dans le même temps, selon une étude menée par l'agence, un quart de bénéficiaires se déclarent insatisfaits en matière de respect des délais, ce qui paraît bien supérieur au taux de dossiers qu'elle estime en difficulté. Aussi, il souhaiterait savoir si le délai moyen communiqué inclut le versement et, dans le cas contraire, connaître le délai moyen entre le dépôt d'une demande et le versement effectif de l'aide, lorsque celle-ci a été octroyée. Il souhaiterait avoir communication de la distribution par décile du nombre de dossiers en fonction du délai incluant le versement, des critères définissant un dossier considéré comme en difficulté par l'ANAH, de la justification de ces délais anormaux et des mesures qu'elle compte prendre afin de remédier à cette situation.

Associations indépendantes de locataires

22727. – 6 mai 2021. – M. **Didier Mandelli** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur la situation des associations indépendantes de locataires qui, du fait de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, n'ont plus la possibilité de présenter de listes aux élections des représentants des locataires dans les conseils d'administration des organismes de logement sociaux sans être affiliées à une organisation nationale siégeant à la commission nationale de concertation, au conseil national de l'habitat ou au conseil national de la consommation, alors qu'auparavant aucune affiliation n'était exigée. L'union nationale des locataires indépendants (UNLI), regroupant de nombreuses associations indépendantes sur l'ensemble du territoire national, a demandé à plusieurs reprises la possibilité

d'intégrer la commission nationale de concertation ou le conseil national de l'habitat. Il demande que le Gouvernement puisse envisager d'intégrer l'union nationale des locataires indépendants à la commission nationale de concertation et au conseil national de l'habitat.

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

Offense faite aux victimes des persécutions antisémites de la Deuxième Guerre mondiale

22615. – 6 mai 2021. – Mme Nathalie Goulet attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants. Le 25 avril 2021 à Alençon, comme dans toutes les villes de France, un message a été lu devant les autorités civiles, militaires et les parlementaires. Ce message a été rédigé par les associations suivantes : la fédération nationale des déportés et internés résistants et patriotes (FNDIRP), la fondation pour la mémoire de la déportation (FMD) et les associations de mémoire des camps nazis, l'union nationale des associations de déportés, internés de la résistance et familles (UNADIF-FNDIR). Ce message qui comporte 9 paragraphes et qui mentionne « les êtres humains..., des hommes... des femmes... des enfants » ne cite pas les victimes des persécutions antisémites, et fait silence sur ces 6 millions de morts, assassinés au seul motif qu'ils étaient juifs. Elle considère que ce message, rédigé par les associations précitées et transmis aux préfets par Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, constitue une insulte aux déportés juifs et à leurs familles. À l'heure où des actes antisémites se multiplient en France, à l'heure où le négationnisme ne se cache plus, elle souhaite savoir si la ministre entend prendre des dispositions pour qu'une telle aberration ne se produise pas, et puisse dans le cadre de la journée des Justes qui a lieu le premier dimanche qui suit l'anniversaire de la grande rafle du Vel d'hiv du 16 juillet 1942 présenter ses excuses aux victimes oubliées. Il n'existe aucune concurrence mémorielle, il n'existe que l'histoire tragique de la déportation. Omettre de mentionner les crimes antisémites de l'Allemagne nazie fait offense à tous les héros et à toutes les victimes de ce conflit et à leurs familles.

MER

2905

Gouvernance de l'établissement rassemblant les ports du Havre, de Rouen et de Paris

22663. – 6 mai 2021. – M. Pascal Allizard attire l'attention de Mme la ministre de la mer à propos de la gouvernance d'HAROPA. Il rappelle que la France a décidé de rattraper son retard en matière portuaire, face aux ports belges, néerlandais ou allemands notamment. Dans cette logique, le 1^{er} juin 2021, les ports du Havre, Rouen et Paris seront réunis dans le même établissement public, HAROPA. Les régions Normandie et Île-de-France sont particulièrement concernées par les activités portuaires et celles qui leur sont directement liées, pour lesquelles elles consacrent d'importants investissements. Pour la Normandie, les zones industrialo-portuaires du Havre et de Rouen représentent près de 10 % du PIB régional, et environ 50 000 emplois. Or la gouvernance d'HAROPA permet une large représentation de l'État mais laisse peu de place – 2 sièges au conseil de surveillance – aux régions, ce qu'elles considèrent à juste titre comme insuffisant. De même, les acteurs économiques privés qui travaillent et investissent dans ces ports demandent un siège au conseil de surveillance. Les conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux (CESER) d'Île-de-France et de Normandie demandent pour leur part à être représentés au Conseil d'orientation de l'axe Seine. Par conséquent, il souhaite savoir si Gouvernement entend revoir le partage de la gouvernance d'HAROPA et inclure davantage les régions et les acteurs économiques concernés.

OUTRE-MER

Intelligibilité et accessibilité du droit en Polynésie française

22702. – 6 mai 2021. – Mme Lana Tetuanui attire l'attention de M. le ministre des outre-mer, sur l'application en Polynésie française des lois et règlements nationaux qui relève d'une véritable prouesse intellectuelle qui contrevient à l'objectif de clarté et d'intelligibilité des normes. Il est patent que pour les collectivités d'outre-mer qui comme la Polynésie française sont soumises au principe de spécialité législative, l'adage « nul n'est censé ignorer la loi » n'a plus lieu de s'appliquer étant donné que le droit en provenance de la métropole, lorsqu'il y est étendu, est illisible, inaccessible et inintelligible. En effet, les citoyens sont dans l'impossibilité de connaître le droit qui leur est applicable. Cette situation engendre une insécurité juridique que la Polynésie française a tenté de surmonter en

sollicitant, à de nombreuses reprises, l'introduction dans sa loi organique statutaire de dispositions imposant à l'État d'étendre, au titre de son obligation du service public de la diffusion du droit, des normes dans leurs versions consolidées. Toutes ces demandes ont été rejetées par le Gouvernement. Lors de la dernière révision statutaire, en juillet 2019, le Sénat avait adopté un amendement aux termes duquel le Gouvernement devait remettre au Parlement, au plus tard 12 mois après l'entrée en vigueur de la loi statutaire un rapport présentant les moyens juridiques et matériels à mettre en œuvre pour garantir l'intelligibilité et l'accessibilité du droit national applicable en Polynésie française. Cependant, hélas, l'Assemblée nationale a supprimé ce dispositif au motif que les parlementaires sont en capacité de réaliser les missions d'information qui leur tiennent à cœur et qu'il n'était pas judicieux de déléguer cette fonction de contrôle de l'exécutif au Gouvernement. Si le Gouvernement a bien dépêché une mission en Polynésie française composée de spécialistes en la matière chargée d'évaluer les difficultés rencontrées dans le domaine de la connaissance du droit et si ce groupe de travail s'est bien rendu dans notre collectivité en janvier 2020, à ce jour ce rapport n'est toujours pas connu. En conséquence, elle interpelle le ministre sur le délai de remise de ce rapport, et sur les moyens envisagés pour pallier les sérieuses difficultés de l'intelligibilité du droit applicable en Polynésie française.

PERSONNES HANDICAPÉES

Impossibilité de cumuler la rente survie et l'allocation de solidarité aux personnes âgées

22654. – 6 mai 2021. – Mme Nadia Sollogoub attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'impossibilité actuelle de cumuler la rente survie et l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) lorsque les personnes handicapées « basculent » dans leur régime de retraite. En effet, si l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et l'ASPA sont bien cumulables sous certaines conditions, il n'en est pas de même pour l'ASPA et la rente survie. Ainsi, l'âge de la retraite de la personne handicapée bénéficiaire de l'AAH marque son passage au régime de la sécurité sociale, et non des allocations familiales. Or pour l'attribution de l'ASPA, la rente survie est comptabilisée. Cette incompatibilité supprime, bien souvent, la possibilité d'accès à un complément de revenu souvent synonyme de vie sociale, sorties, petits « extras » quotidiens, pour les personnes en situation de handicap, alors même que leurs parents avaient consenti à des sacrifices financiers pour le leur permettre. Elle lui demande, en conséquence, si la création de la cinquième branche de la sécurité sociale permettra de remédier à cette injustice et permettra de garder, tout au long de la vie, le bénéfice de cette rente.

2906

Prise en charge des personnes en situation de handicap établies à l'étranger

22743. – 6 mai 2021. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian rappelle à Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées les termes de sa question n° 18944 posée le 19/11/2020 sous le titre : "Prise en charge des personnes en situation de handicap établies à l'étranger", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Allocations liées au congé maternité des femmes auto-entrepreneurs

22665. – 6 mai 2021. – Mme Chantal Deseyne appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises sur les allocations liées au congé maternité des femmes auto-entrepreneurs. Les femmes à la tête d'une auto-entreprise bénéficient comme les autres de droits pour interrompre leur activité pendant et après leur grossesse. La durée maximale du congé maternité est identique à celle des salariées. En revanche les méthodes de calcul des indemnités journalières diffèrent. Il existe deux allocations que toutes les femmes en auto-entreprise peuvent cumuler : une allocation forfaitaire de repos maternel versée en deux fois et des indemnités journalières forfaitaires d'interruption d'activité. Depuis janvier 2020, les femmes auto-entrepreneurs sont rattachées au régime général de la sécurité sociale. Pour bénéficier d'allocations liées à la maternité, il est nécessaire de justifier de dix mois d'affiliation au titre d'une activité non salariée (ou autre activité ou chômage, tant qu'il n'y a pas eu d'interruption entre ces affiliations) à la date présumée de l'accouchement ou à la date de l'adoption. Depuis le 1^{er} janvier 2020, il n'est plus nécessaire d'être à jour dans le paiement des cotisations pour pouvoir bénéficier des indemnités journalières de maternité. La détermination du montant des prestations maternité s'effectue à partir du revenu d'activité annuel moyen

(RAAM) des trois années civiles qui précèdent la date de la première indemnité journalière versée ou la date du premier versement d'allocation de repos maternel. Dans le cas d'une activité récemment lancée, le RAAM se calcule uniquement sur l'année précédant la date d'accouchement. Avec cette méthode, les femmes ayant ouvert leur auto-entreprise en fin d'année sont complètement lésées par rapport à celles qui ouvrent leur auto-entreprise en début d'année ce qui n'est pas normal. Si la méthode de calcul se basait sur les 12 derniers mois cotisés avant la date d'accouchement, comme pour une salariée, le RAAM calculé serait plus juste. D'autre part, rien n'a été prévu pour compenser la perte de chiffre d'affaires due à la crise sanitaire dans le cadre du calcul des indemnités journalières. Enfin, pour un congé débutant en 2021, le montant des indemnités journalières de congé maternité s'élève à 56,35 euros par jour, mais il n'est possible de bénéficier de ces prestations journalières qu'à condition que le revenu d'activité moyen (CA après abattement) des 3 dernières années soit supérieur à 4046,40 euros par an. Dans le cas contraire, l'indemnité est divisée par 10, soit 5,635 euros par jour. Il n'est pas acceptable que ces femmes, qui ont créé leur entreprise et qui cotisent, se retrouvent dans une situation matérielle aussi précaire au moment où elles vont donner naissance à leur enfant. Elle souhaiterait que les années Covid soient considérées comme des années blanches au même titre que le dispositif que la ministre de la culture a mis en place pour les intermittents du spectacle et qui permet l'ouverture aux droits au congé maternité, et que soit mis en place d'un congé réellement proportionnel aux cotisations, pour éviter ce décrochage de 100 à 10 % du montant de l'allocation journalière.

Allocations liées au congé maternité des femmes auto-entrepreneurs

22700. – 6 mai 2021. – Mme Florence Lassarade appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises (PME), sur le calcul des allocations liées au congé maternité des femmes auto-entrepreneurs. Les femmes à la tête d'une auto-entreprise bénéficient comme les autres de droits pour interrompre leur activité pendant et après leur grossesse. Si la durée maximale du congé maternité est identique à celle des salariées, les méthodes de calcul des indemnités journalières diffèrent. Les femmes en auto-entreprise peuvent cumuler deux allocations : une allocation forfaitaire de repos maternel versée en deux fois et des indemnités journalières forfaitaires d'interruption d'activité. Depuis janvier 2020, les auto-entrepreneurs sont rattachées au régime général de la sécurité sociale. Pour bénéficier d'allocations liées à la maternité, il est nécessaire de justifier de dix mois d'affiliation au titre d'une activité non salariée (ou autre activité ou chômage, tant qu'il n'y a pas eu d'interruption entre ces affiliations) à la date présumée de l'accouchement ou à la date de l'adoption. Le montant des prestations maternité est calculé à partir du revenu d'activité annuel moyen (RAAM) des trois années civiles qui précèdent la date de la première indemnité journalière versée ou la date du premier versement d'allocation de repos maternel. Dans le cas d'une activité récemment lancée, le RAAM se calcule uniquement sur l'année précédant la date d'accouchement. Avec cette méthode, les femmes ayant ouvert leur auto-entreprise en fin d'année sont lésées par rapport à celles qui ouvrent leur auto-entreprise en début d'année ce qui n'est pas normal. Si la méthode de calcul se basait sur les 12 derniers mois cotisés avant la date d'accouchement, comme pour une salariée, le RAAM calculé serait plus juste. Par ailleurs, rien n'a été prévu pour compenser la perte de chiffre d'affaires due à la crise sanitaire dans le cadre du calcul des indemnités journalières. Enfin, pour un congé débutant en 2021, le montant des indemnités journalières de congé maternité s'élève à 56,35 euros par jour, mais il n'est possible de bénéficier de ces prestations journalières qu'à condition que le revenu d'activité moyen (CA après abattement) des 3 dernières années soit supérieur à 4 046,40 euros par an. Dans le cas contraire, l'indemnité est divisée par 10, soit 5,635 euros par jour. Les femmes auto-entrepreneurs, qui ont créé leur entreprise et cotisent, se retrouvent dans une situation matérielle précaire au moment où elles vont donner naissance à leur enfant. Cette situation est particulièrement injuste. Elle souhaiterait que les années « Covid » soient considérées comme des années blanches en permettant ainsi l'ouverture aux droits au congé maternité, et que les allocations journalières liées au congé maternité soient calculées proportionnellement aux cotisations versées pour éviter ce décrochage de 100 à 10 % du montant de l'allocation journalière.

RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

Points de contact avec les caisses de retraite pour les pensionnés français résidant à l'étranger

22741. – 6 mai 2021. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian rappelle à M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail les termes de sa question n° 19761 posée le 24/12/2020 sous le titre : "Points de contact avec les caisses de retraite pour les pensionnés français résidant à l'étranger", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Service national et calcul des droits à la retraite

22742. – 6 mai 2021. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian rappelle à M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail les termes de sa question n° 19608 posée le 17/12/2020 sous le titre : "Service national et calcul des droits à la retraite", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Démarches pour une pension de réversion depuis l'étranger

22744. – 6 mai 2021. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian rappelle à M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail les termes de sa question n° 18459 posée le 29/10/2020 sous le titre : "Démarches pour une pension de réversion depuis l'étranger", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Droit à l'oubli des personnes ayant été atteintes d'une pathologie cancéreuse

22610. – 6 mai 2021. – Mme Alexandra Borchio Fontimp attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le droit à l'oubli des personnes ayant été atteintes d'une pathologie cancéreuse. Le droit à l'oubli est un outil juridique important pour les personnes qui ont combattu et vaincu un cancer. Reconnaître ce droit, c'est participer activement à (re) donner à ces anciens patients la possibilité de reprendre une vie normale, d'élaborer des projets pour leur avenir. Après avoir puisé dans leurs dernières forces pour rester en vie, ils font face à des difficultés supplémentaires lorsqu'ils souhaitent emprunter. Ces obstacles leur rappellent inévitablement l'omniprésence du cancer dans leur vie, et ce même après une guérison. Depuis le 2 septembre 2015, il est désormais possible pour ces anciens patients de ne plus déclarer la survenance d'un cancer à leur assurance lorsque la fin des traitements s'inscrit dans les 10 ans pour les cancers survenus à l'âge adulte et dans les 5 ans pour les cancers juvéniles. Toutefois, ces évolutions –certes importantes– restent en-deçà des attentes exprimées et des promesses réitérées mais jamais matérialisées. Ils sont en vie, il serait grand temps de leur donner tous les moyens de continuer à exister. Il est urgent d'améliorer la loi sur ce point en réduisant à minima les délais qui encadrent, à ce jour, ce droit à l'oubli. Marqués à jamais par l'épreuve de la maladie, ces anciens patients sont des citoyens auxquels nous devons reconnaître, si ce n'est toute notre admiration, un égal accès à l'emprunt. Elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce sujet. En outre, elle espère qu'une réflexion visant à faire évoluer les conditions de mise en œuvre du droit à l'oubli sera ouverte rapidement.

Conséquences pour les assurés sociaux des difficultés à pouvoir déclarer un médecin traitant

22614. – 6 mai 2021. – Mme Anne Ventalon attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les difficultés croissantes, pour un grand nombre d'assurés sociaux, à trouver un médecin traitant dans le contexte de désertification médicale qui concerne de nombreuses communes. Depuis le 1^{er} janvier 2006, tout assuré social ou ayant droit de plus de 16 ans est censé déclarer un médecin traitant en charge de son suivi médical dans le cadre du parcours de soins coordonnés par l'assurance maladie. Cette déclaration, si elle n'est pas obligatoire, conditionne le niveau de remboursement de l'assurance maladie obligatoire (AMO) et permet aux patients de percevoir l'intégralité des remboursements dus après leurs consultations de spécialistes. Ainsi, du fait de la baisse de 7 % du nombre de médecins généralistes en France entre 2010 et 2018, avec parfois un effondrement du nombre de praticiens dans les territoires ruraux, de nombreux patients se retrouvent sans médecin généraliste traitant. Selon une enquête publiée par l'UFC-Que Choisir en juin 2019, près d'un médecin généraliste sur deux refuserait actuellement d'endosser la fonction de médecin traitant de nouveaux assurés en raison d'une patientèle déjà trop

nombreuse. Elle souhaite donc interroger le Gouvernement sur l'évolution des dispositions relatives aux médecins traitants, car en l'état actuel elles pénalisent doublement les assurés sociaux, privés de médecins et de l'intégralité de leurs remboursements.

Centres de santé dentaires et politique bucco-dentaire

22619. – 6 mai 2021. – **Mme Laurence Cohen** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le développement de centres de santé dentaires. La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires a introduit un assouplissement législatif en transformant l'autorisation préalable des agences régionales de santé (ARS) à l'ouverture des centres en une simple déclaration, ce qui a facilité la création de telles structures. Ainsi, entre 2011 et 2016, le nombre de centres dentaires a progressé de 25 %, alors que celui des centres ayant une activité autre que dentaire a, quant à lui, diminué. Parallèlement et paradoxalement à cet assouplissement, le nombre de contrôles a diminué. C'est dans ce contexte que l'affaire Dentaxia a vu le jour, avec des milliers de patientes et patients victimes non seulement de cette funeste gestion, où seule la rentabilité comptait, mais également d'une mauvaise qualité des soins. Suite à ce scandale sanitaire, deux rapports de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) en 2016 et 2017 ont été publiés pour éviter notamment de nouvelles dérives. Malheureusement, les recommandations émises ont très peu été suivies d'effets. Des exemples de centres dentaires à vocation lucrative continuent à voir le jour sur le territoire national, souvent dirigés par des financiers et non des chirurgiens-dentistes. Dans ces centres, des objectifs de chiffres d'affaires sont fixés aux dentistes pour augmenter leur rémunération, induisant des surtraitements, totalement inutiles voire dangereux pour les patientes et patients. De même, il semblerait que ces centres se spécialisent en implantologie, activité fortement rémunératrice au détriment des autres actes. Cette hyperspécialisation peut avoir à court terme un impact négatif sur les cabinets de chirurgiens-dentistes libéraux notamment, déjà touchés par les effets de la crise sanitaire et le report de soins. Aussi, elle lui demande ce qu'il entend faire pour suivre les recommandations de l'IGAS, notamment pour encadrer l'ouverture de ces centres et davantage contrôler leurs activités. Elle lui demande également un premier bilan de la mise en place du plan 100 % santé pour les soins dentaires, notamment sur le panier de soins et l'effet éventuel sur le renoncement aux soins. Elle rappelle que sa famille politique porte la mise en place d'un véritable reste à charge zéro avec le remboursement à 100 % par la sécurité sociale, permettant ainsi aux patientes et patients même non bénéficiaires d'une complémentaire de santé, de pouvoir accéder à ces soins. Enfin, elle lui demande s'il entend mettre en œuvre, comme le fait le département du Val-de-Marne depuis de nombreuses années, une stratégie nationale en matière de santé et de prévention bucco-dentaire, dès le plus jeune âge, seule à même de lutter contre les inégalités sociales dans l'accès et le renoncement aux soins.

Traitement du cancer du sein triple négatif

22622. – 6 mai 2021. – **Mme Chantal Deseyne** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le nouveau traitement de cancer du sein triple négatif en situation métastatique. Le Troveldy est commercialisé par le laboratoire Gilead et a bénéficié d'une autorisation temporaire d'utilisation (ATU) à titre nominatif fin 2020. Les cancers du sein triple négatif sont particulièrement difficiles à traiter en raison du peu de solutions thérapeutiques existantes à ce jour. 11 000 femmes sont touchées par le cancer du sein triple négatif chaque année. Il s'agit le plus souvent de femmes jeunes, et dont 30 % vont récidiver dans les 3 ans avec des métastases, soit 1 700 femmes et leurs familles touchées tous les ans. Leur pronostic vital est bien souvent engagé à court terme, sauf à ce qu'elles puissent bénéficier de ce nouveau traitement, le Troveldy. Alors que ce traitement est accessible aux États-Unis, en Australie, ou au Royaume-Uni, il semblerait que le laboratoire Gilead n'ait pas la capacité de livrer les traitements nécessaires en France. Cette situation est inhumaine pour les patientes qui sont en attente de ce traitement et qui n'ont malheureusement plus d'autres alternatives. Certaines patientes vont même jusqu'à constituer des cagnottes solidaires pour pouvoir aller se faire soigner en Allemagne où seules peuvent se faire soigner les patientes qui ont les moyens de payer ce traitement valant plusieurs dizaines de milliers d'euros. Il n'est pas acceptable que la France ne mette pas en œuvre tous les moyens possibles pour enjoindre le laboratoire à produire plus rapidement le Troveldy, ou à défaut de livrer en France des doses fabriquées aux États-Unis. Elle souhaiterait savoir quelles solutions le Gouvernement entend mettre en œuvre de toute urgence pour ces patientes, qui sont bien souvent jeunes et parfois avec des enfants en bas âge, afin qu'elles puissent bénéficier de ce traitement qui a fait ses preuves et qui bénéficie d'une autorisation temporaire d'utilisation (ATU).

Gestion des centres de santé dentaires

22623. – 6 mai 2021. – **Mme Chantal Deseyne** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les centres de santé dentaires distincts des centres de santé mutualistes ou pluridisciplinaires. La suppression de l'autorisation préalable à l'ouverture d'un centre de santé en 2009, conjuguée à une demande des patients pour des soins dentaires moins coûteux, a abouti à un accroissement de 25 % du nombre des centres de santé dentaire entre 2011 et 2016. L'affaire « Dentexia » constitue une terrible illustration des dérives rencontrées dans certains de ces centres de santé dentaires. Cette association gérait plusieurs centres de santé dentaires. Or, leur gestion structurellement déficitaire a conduit à leur placement en liquidation judiciaire laissant des milliers de patients avec des soins payés et inachevés. À la suite de ce scandale, les centres de santé dentaires ont donné lieu à deux rapports de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS). Le premier rapport porte sur la situation des patients souffrant de soins mal ou incomplètement réalisés à la suite de la liquidation judiciaire des centres Dentexia et le second rapport propose des modes de régulation des centres dentaires garantissant la qualité et la sécurité des soins. Au sujet de l'affaire « Dentexia », le rapport de l'IGAS a « constaté plusieurs anomalies financières et juridiques rappelées dans le rapport ». Elle a également considéré que « l'organisation et la gestion s'éloignaient d'un fonctionnement associatif « à but non lucratif » ». Malgré ce scandale, il ressort que développement de ces centres dentaires n'est toujours pas régulé, et que les contrôles des agences régionales de santé et de l'assurance-maladie restent rares. Le second rapport de l'IGAS préconise un certain nombre de recommandations, notamment l'instauration d'une déclaration d'intérêts à remplir par les dirigeants des centres, un ciblage coordonné des contrôles des instances sanitaires et financières et de nouveaux référentiels de qualité pour la santé bucco-dentaire, élaborés par la haute autorité de santé, et la définition de bonnes pratiques en concertation avec les professionnels. Elle souhaiterait savoir quelles suites le Gouvernement entend donner aux recommandations des deux rapports de l'IGAS sur les centres de santé dentaires.

Associer les banques alimentaires à la mise en place du chèque alimentaire

22628. – 6 mai 2021. – **M. Jean François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** concernant l'élaboration et la mise en place du chèque alimentaire à destination des plus modestes. En effet, premier réseau d'aide alimentaire en France, les 79 banques alimentaires apportent une aide alimentaire à près de 2 millions de personnes chaque année, grâce à un réseau de partenaires constitués de 5 400 associations, 800 épiceries sociales et 1 350 centres communaux d'action sociale (CCAS) ainsi qu'à un travail étroit avec les collectivités locales et administrations déconcentrées. Ce réseau s'est particulièrement mobilisé depuis le début de la crise sanitaire et a fait preuve d'une grande capacité d'adaptation. Aussi, pour ces banques alimentaires, les modalités de mise en œuvre de ce dispositif doivent être associées avec les actions d'aide alimentaire qui permettent un accompagnement et une inclusion sociale auprès des personnes accueillies. C'est pourquoi il souhaiterait connaître ses intentions, d'une part concernant sa volonté d'associer pleinement ce tissu d'acteurs locaux mobilisés quotidiennement en réponse à la précarité, à l'élaboration de ce chèque alimentaire, et d'autre part concernant les moyens qu'il envisage afin d'associer à ce dispositif les actions d'accompagnement, véritables créatrices de lien social. Il lui rappelle que la distribution de ces chèques constitue une façon de répondre à une urgence mais qu'elle ne représente pas un moyen de sortir les plus démunis de la pauvreté.

2910

Reconnaissance de la spécificité des ambulanciers du service mobile d'urgence et de réanimation

22629. – 6 mai 2021. – **Mme Else Joseph** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des ambulanciers du service mobile d'urgence et de réanimation (SMUR), dont la spécificité de la profession mériterait d'être prise en compte. En effet, alors que ces ambulanciers effectuent des tâches variées, ils ne sont pas reconnus comme personnel soignant, mais seulement comme catégorie ouvrière sédentaire. Pourtant, l'activité de ces ambulanciers ne se limite pas à seulement à la conduite du véhicule. En effet, ils doivent assister le médecin et l'infirmière, comme c'est le cas avec la préparation des perfusions et des médicaments, le massage et la ventilation du patient, l'évacuation de la victime, etc. Ils ont également suivi une formation pour intervenir en cas de catastrophe. Leurs missions sont donc multiples et concourent clairement à l'exercice des soins. Il est donc approprié que leur demande tendant à intégrer la filière soignante soit satisfaite. En outre, il faut souligner le dévouement des ambulanciers SMUR depuis plus d'un an dans le cadre de l'actuelle crise sanitaire. Ils ont été particulièrement actifs vis-à-vis des victimes du Covid-19. Pour toutes ces raisons, ils devraient intégrer la filière soignante et, en tout cas, voir leur statut reconsidéré par rapport à l'approche trop restrictive qui prévaut actuellement. Elle lui demande donc ce qu'il envisage pour que la légitime demande des ambulanciers SMUR soit honorée.

Attentes des oubliés du Ségur de la santé

22631. – 6 mai 2021. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des oubliés du Ségur de la santé. Depuis le début de la crise sanitaire, les établissements et services du secteur sanitaire, social et médico-social privés à but non-lucratif se sont mobilisés pour assurer la continuité de l'accompagnement et la sécurité des personnes âgées, des personnes handicapées, des jeunes placées auprès de l'aide sociale à l'enfance, des personnes en situation de grande précarité et des majeurs protégés. Le 13 juillet 2020, à l'issue du Ségur de la santé, le Gouvernement s'était engagé à mener des travaux complémentaires sur l'attractivité des professions des secteurs social et médico-social, notamment en matière de formation, de qualité de vie au travail et de rémunération. La mission sur « les métiers de l'autonomie » a ainsi défini quatre chantiers et fait une proposition pour 20 000 personnels du secteur public. Cependant, les acteurs et structures du privé non-lucratif, qui représentent pourtant 80 % du secteur médico-social, ont été exclus de l'accord majoritaire obtenu sur la revalorisation de 183 euros net par mois. Ainsi, des praticiens exerçant en centres de lutte contre le cancer (CLCC), ceux des maisons d'accueil spécialisées (MAS), des services d'éducation spécialisés et de soins à domicile (SESSAD), des établissements de services et d'aide au travail (ESAT), des sections annexes d'établissements et services d'aide par le travail (SAESAT), des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), des services d'accompagnement à la vie sociale (SAVS), des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD), de l'établissement français du sang (EFS), des maisons d'enfants..., soit environ 20 000 salariés ont été délibérément exclus des dispositifs prévus dans le Ségur de la santé. C'est pourquoi le secteur privé non-lucratif s'impatiente et s'alarme d'une inégalité de traitement, surtout que ces « oubliés » du Ségur de la santé sont mobilisés depuis le début de la crise sanitaire. Il est donc tout à fait légitime qu'ils bénéficient de la même revalorisation que les professionnels des établissements sociaux et médicaux sociaux rattachés à un établissement public. Aussi, il lui demande de respecter ses engagements en revalorisant les secteurs du social et du médico-social solidaires, au même titre que les professionnels du public. De plus, il souhaite désormais savoir où en sont ces concertations et si celles-ci ont abouti à un accord à la hauteur des attentes légitimes formulées par les acteurs du secteur médico-social.

Contrôle des centres de soins dentaires low-cost

22633. – 6 mai 2021. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les centres de santé dentaires distincts des centres de santé mutualistes ou pluridisciplinaires. L'encadrement juridique des centres de santé a été assoupli alors que les moyens de contrôle ont baissé, ce qui a entraîné un certain nombre de dérives dans les centres de santé dentaires dont l'affaire « Dentexia » constitue une terrible illustration. Cette association gérait plusieurs centres de santé dentaires qui proposaient des prestations low cost dont de nombreux patients ont été victimes. L'association Dentexia, créée en juillet 2011, qui gérait cinq centres de santé dentaires, présentait plusieurs anomalies juridiques et financières. Sa liquidation judiciaire a provoqué l'interruption des soins des patients suivis par ces centres et par des cabinets libéraux affiliés, laissant des milliers de patients avec des soins payés et inachevés. À la suite de ce scandale, les centres de santé dentaires ont donné lieu à deux rapports de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS). Le premier rapport porte sur l'affaire dite « Dentexia », et le second rapport examine la situation des centres de soins dentaires dits « low cost ». S'appuyant sur les constats réalisés lors de l'analyse des dysfonctionnements relevés dans le premier rapport, l'IGAS a formulé un certain nombre de recommandations dans le second rapport. Or, malgré ce scandale et les deux rapports de l'IGAS qui ont suivi, il ressort que le développement de ces centres dentaires n'est toujours pas régulé, et que les contrôles des agences régionales de santé et de l'assurance-maladie restent rares. Elle souhaiterait savoir quelles suites le Gouvernement entend donner aux recommandations des deux rapports de l'IGAS afin de réguler le fonctionnement des centres de santé dentaires.

Conséquences de la réingénierie du diplôme d'aide-soignant sur les infirmiers libéraux et le système de santé

22635. – 6 mai 2021. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé**, à propos de l'arrêté prévoyant la réingénierie du diplôme d'aide-soignant (AS) et ses conséquences sur le système de santé. L'arrêté du 7 avril 2020 relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'État d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture dispose, dans son article 1^{er}, les trois voies à suivre pour accéder aux formations qui conduisent au diplôme d'État d'AS et d'auxiliaire de puériculture. Ainsi, après la suppression officielle du concours d'accès à la formation d'AS annoncé le 13 février 2020, ledit arrêté souhaite faciliter l'accès aux métiers d'AS et réaliser des économies financières en matière de santé. Toutefois, ces deux finalités

s'accompagnent de deux autres mesures. D'une part, le transfert de certains actes relevant habituellement de la responsabilité des infirmiers aux AS ainsi que, d'autre part, l'attribution d'actes dont les infirmiers libéraux ne disposent pourtant pas eux-mêmes en autonomie. Ces mesures visent donc à autoriser aux AS la pratique d'actes infirmiers qui peuvent être, dans certains cas de figure, des actes importants pouvant provoquer des situations délicates auxquelles ne sont pas nécessairement formés les AS. Il en découle alors un glissement de tâche, soit un acte désormais réalisé par un professionnel qui n'en a pas la compétence réglementaire. En outre, elles s'inscrivent dans la continuité de la mise en place graduelle d'une médecine à deux vitesses, risquant d'affecter les personnes les plus fragiles. En effet, la mise en œuvre de l'avenant n° 6 à la convention nationale des infirmiers libéraux avait déjà introduit de profondes inégalités territoriales et générationnelles, illustrées par le plafonnement des indemnités kilométriques et la mise en place du bilan de soins infirmiers qui, respectivement, pénalisent les patients les plus isolés et dévalorisent la prise en charge des personnes les plus dépendantes. Pourtant, un rapport conjoint de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et de la banque mondiale intitulé « delivering quality health services – a global imperative for universal health coverage » indique que des services de faible qualité freinent l'amélioration du système de santé d'un pays, quel qu'en soit le niveau de revenu, et que les maladies associées à des soins de mauvaise qualité font alors peser des dépenses supplémentaires sur les familles et les systèmes de santé. De plus, les résultats de l'étude baptisée « nursing skill mix in european hospitals » montre que le remplacement des infirmiers par des AS pour 25 patients augmente le risque de décès de 21 %. Enfin, une étude longitudinale canadienne relative à une cohorte dynamique d'environ 125 000 patients démontre que l'utilisation systématique de personnel moins qualifié augmente de manière significative et indépendante le risque de mortalité en milieu hospitalier. Après une crise sanitaire traumatisante pour l'ensemble du corps soignant, il semble désormais indispensable de revoir notre modèle de santé. La population française étant vieillissante, les maladies chroniques ainsi que les cas complexes se multipliant, il est nécessaire d'apporter des réponses médicales graduées et appropriées. Pour ce faire, le personnel de santé doit être de plus en plus qualifié et les fonds accordés à la prise en charge du grand âge ne peuvent souffrir d'aucun calcul arithmétique. Aussi, pour répondre aux inquiétudes émises par les infirmiers libéraux, il interroge le Gouvernement à propos des mesures qu'il envisage d'entreprendre pour les rassurer ainsi que sur les raisons précises motivant la réingénierie du diplôme d'AS.

2912

Conséquences de l'avenant n° 6 à la convention nationale des infirmières et des infirmiers libéraux

22636. – 6 mai 2021. – M. Max Brisson appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé à propos des conséquences de l'avenant n° 6 à la convention nationale des infirmières et des infirmiers libéraux. Après des années de négociations, d'interruption de pourparlers, l'avenant n° 6 à la convention nationale des infirmiers libéraux a été signé le 29 mars 2020. Impliquant de nombreuses modifications aussi diverses que variées des modalités de travail des infirmiers diplômés d'État libéraux (IDEL), elle fixe des nouvelles règles pour le remboursement des indemnités kilométriques. En effet, alors que celles-ci ont été à l'origine de nombreux conflits entre les IDEL et les caisses d'assurance maladie ces dernières années, la nouvelle réglementation a souhaité aplanir cette situation en définissant des règles claires et en cherchant à limiter les éventuelles tensions. Ainsi, le texte dudit avenant apporte une position incontestable sur la question de la facturation des déplacements « en étoile », dans l'optique d'empêcher toute tentative d'interprétation et en laissant la majorité des IDEL continuer de recourir à cette facturation. Par conséquent, les indemnités kilométriques se calculent encore sur la base de la distance entre le cabinet de l'IDEL d'une part et le domicile du patient d'autre part. Un seuil est désormais soustrait de cette distance, soit 4 km en plaine et 2 km en montagne. Toutefois, la grande innovation de cet avenant réside dans l'instauration d'un plafonnement des indemnités kilométriques. Ce seuil est quotidien et est défini comme suit. Pour les 299 premiers kilomètres de la journée, l'infirmier libéral facturera ses indemnités horaires kilométriques (IHK) de manière conventionnelle à un taux de 0,35 €/km pour ceux exerçant en plaine, et de 0,50 € pour ceux en zones montagneuses. À partir du 300^{ème} et jusqu'au 399^{ème} kilomètre de la journée, l'indemnité journalière sera diminuée de 50 %. Au delà du 400^{ème} kilomètre, l'IDEL ne pourra plus prétendre au remboursement de ses indemnités kilométriques. Ce plafonnement complique le quotidien de certains infirmiers et interroge sur l'esprit même de la profession d'IDEL. Si chaque IDEL peut s'appuyer sur son logiciel infirmier pour garantir la bonne application de la nouvelle législation, il lui est difficile, dans certains cas, de définir par lui-même le taux de remboursement des indemnités kilométriques. Par définition, l'IDEL est alors tenu d'ajuster sa facturation après avoir prodigué les soins, donc après avoir effectué les kilomètres facturés, sans possibilité désormais d'anticiper sa facturation. Il se dégage de ce dispositif une volonté de plafonner et, en conséquence, de limiter les déplacements des IDEL, générant de profondes inégalités territoriales pour ceux qui interviennent dans des territoires hyper ruraux, où les distances à parcourir entre le cabinet et le patient sont plus grandes. Ces mesures pénalisent alors

directement les patients les plus isolés, vivant déjà pour la plupart dans des déserts médicaux. Pourtant, l'autorité publique développe, depuis plusieurs années, une politique de lutte contre les déserts médicaux, incitant les IDEL à s'installer dans les zones les plus reculées, souvent montagneuses et rurales, qui impliquent nécessairement plus de déplacements. De plus, cette mesure semble donc aller à l'encontre du principe d'équité d'accès à des soins de proximité et de qualité. Aussi, il interroge le Gouvernement sur les mesures qu'il envisage d'entreprendre pour remédier aux conséquences de la signature de cet avenant qui, malgré le fait qu'il représente une garantie apportée à la profession pour que la majorité ne soit pas pénalisée, complique le quotidien des infirmiers libéraux installés sur des territoires moins denses, pénalise les patients les plus isolés et dessert la politique de lutte contre les déserts médicaux.

Urgence vitale à accélérer la prise en charge des patientes atteintes de cancer du sein triple négatif en situation métastatique

22639. – 6 mai 2021. – M. Sébastien Pla alerte M. le ministre des solidarités et de la santé, sur la situation d'urgence vitale dans laquelle sont placées les patientes atteintes d'un cancer du sein triple négatif en situation métastatique en l'absence de production en quantité suffisante du traitement Trodelvy, seule alternative thérapeutique efficace contre leur forme de cancer, produit par le laboratoire GILEAD et bénéficiant d'une autorisation temporaire d'utilisation depuis fin 2020. Il lui rappelle qu'à ce jour 11 000 femmes touchées par le cancer du sein triple négatif chaque année n'ont pas la possibilité de bénéficier d'un traitement adapté à leur pathologie, et plus particulièrement des femmes très jeunes, dont 30 % vont récidiver dans les 3 ans avec des métastases –soit 1 700 femmes et leurs familles touchées tous les ans. Ces cancers sont particulièrement difficiles à traiter en raison du peu de solutions thérapeutiques existantes, les patientes concernées ne pouvant en effet bénéficier, à ce jour, d'un autre traitement que la chimiothérapie, au contraire des femmes souffrant de cancers dits « hormonaux dépendants » qui peuvent bénéficier de protocoles thérapeutiques beaucoup plus efficaces et qui limitent considérablement le risque de récidives. Il lui signale donc qu'il s'agit d'un enjeu de santé publique et qu'il devient vital d'accélérer la production de Trodelvy pour soigner ces patientes, sachant que ce traitement est déjà disponible dans le reste de l'Union européenne et qu'ainsi une rupture d'égalité manifeste se fait jour entre les patientes qui ont des moyens financiers et, la grande majorité, qui se voient, avec leurs proches, dans l'obligation de trouver des moyens financiers pour se soigner dans l'Union européenne, et notamment l'Allemagne, pour des coûts avoisinants les 100 000 €. Il lui demande donc d'engager toutes initiatives urgentes auprès du laboratoire Gilead pour accélérer la production annoncée, trop tardivement, pour la fin d'année 2021, et garantir ainsi un approvisionnement rapide des hôpitaux et permettre à l'ensemble des patientes concernées de bénéficier de ce médicament porteur d'espoir, comme c'est déjà le cas, dans nombre de pays européens voisins.

Services de soins infirmiers à domicile

22649. – 6 mai 2021. – M. Édouard Courtial appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'exclusion des professionnels de services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) des mesures prises à l'occasion du Ségur de la santé. Pleinement mobilisés lors de la crise sanitaire, ces acteurs de proximité indispensables au maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie ne peuvent pas tous bénéficier des revalorisations salariales, alors qu'ils sont pourtant titulaires des mêmes diplômes et qualifications. En effet, une iniquité de traitement perdure en fonction du statut de la structure qui les emploie. Démissions, arrêts maladie, abandons et vacances de poste, de nombreuses difficultés pour les structures concernées résultent de cette décision, et ont des graves conséquences pour les personnes prises en charge. Or ces soignants ne doivent pas être laissés au bord du chemin, à plus forte raison dans un contexte de vieillissement de la population. Aussi, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour y remédier.

Situation des enfants atteints du syndrome inflammatoire multisystémique lié à la covid-19

22651. – 6 mai 2021. – Mme Élisabeth Doineau attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé, sur la situation des enfants atteints du syndrome inflammatoire multisystémique pédiatrique (PIMS) suite à la contraction de la Covid-19. Ce syndrome inflammatoire, qui apparaît en général quatre à six semaines après l'infection à la Covid-19, impacterait 450 familles en France actuellement. Selon l'association famille des enfants victimes du PIMS Covid, cette maladie reste encore méconnue par de nombreux professionnels de santé. Or, lorsque le PIMS est détecté rapidement, la maladie peut être très bien soignée et sans conséquence grave, mais, passé quelques jours sans le bon diagnostic, les organes vitaux sont atteints. Et pour beaucoup d'enfants, ils ne peuvent plus vivre normalement. Cette association dénonce l'inadaptation des traitements administrés aux enfants

et réclame des fonds dédiés à la recherche pédiatrique. Enfin, elle souhaite qu'un protocole sanitaire soit mis en place et que le « PIMS Covid » soit reconnu comme une affection de longue durée (ALD), afin de faciliter le soutien des parents à leurs enfants. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que compte prendre le Gouvernement afin d'accélérer le diagnostic et de mieux prendre en charge les enfants atteints du « PIMS Covid ».

Accès aux traitements novateurs contre le cancer du sein triple-négatif

22652. – 6 mai 2021. – **Mme Élisabeth Doineau** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé**, sur la situation en France des patientes atteintes du cancer du sein dit triple-négatifs. Près de 9 femmes sur 10 guérissent de leur cancer du sein, mais ce chiffre encourageant recouvre des multiples réalités. Il n'y a pas un, mais des cancers du sein. Parmi eux, les cancers triple-négatif sont les plus compliqués à soigner. Selon l'Institut Curie, 15 % des patientes – la plupart ont entre 30 et 45 ans – ont un cancer du sein triple-négatif, c'est-à-dire sans aucun marqueur connu à la surface des cellules cancéreuses, susceptible de répondre à une thérapie ciblée connue. Pourtant, un nouveau traitement existe depuis un an : le Trodelvy du laboratoire Gilead. Ses résultats seraient très prometteurs : s'il ne conduit pas à la rémission, il améliore les conditions de vie des patientes et allonge leur durée de vie. Mais le Trodelvy n'est pour le moment disponible qu'aux États-Unis. Selon le collectif de patientes #MobilisationTriplettes, il ne sera disponible qu'en décembre 2021 en France, ce qui condamne dans l'intervalle les personnes atteintes de cette forme de cancer. Fort d'une pétition de plus de 46 000 signatures au 27 avril 2021, ce collectif demande au laboratoire Gilead et aux pouvoirs publics français de tout mettre en œuvre pour accélérer la production de ce traitement Trodelvy. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que compte prendre le Gouvernement afin d'accélérer et de faciliter son accès en France, alors que la vie de nombreuses patientes en dépend.

Renforcement du soutien aux parents d'enfants malades du cancer en ces temps de crise sanitaire

22657. – 6 mai 2021. – **Mme Alexandra Borchio Fontimp** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité de renforcer le dispositif de soutien aux parents d'enfants malades du cancer en ces temps si particuliers de crise sanitaire. Il existe dans notre pays de multiples associations qui œuvrent pour alléger au maximum le quotidien des enfants malades. Les interventions de bénévoles sont nombreuses et diverses. Nous pouvons citer par exemple les actions des « blouses roses » en milieu hospitalier et de l'association Adrien qui œuvre depuis 2005 dans son département des Alpes-Maritimes, pour soutenir les enfants malades et leurs familles. Parmi tant d'autres, il est possible de citer également les actions de « Rétinostop » avec la peluche Tino offerte à l'enfant atteint de rétinoblastome et qui permet aux médecins d'expliquer de manière pédagogique tout le processus complexe des soins à venir. En revanche, le soutien aux parents pourrait être renforcé en ces temps de pandémie. L'irruption de la maladie d'un enfant est une grande violence pour un couple, comparable à un tsunami émotionnel. En pratique, l'un des deux parents est souvent contraint à l'abandon de son travail afin de suivre le lourd et douloureux parcours de soin de l'enfant. Cet état de fait le contraint à un grand isolement que nous savons encore plus prégnant avec la crise sanitaire. Les soignants, remarquables de dévouement et de compétences, ne peuvent bien évidemment à eux seuls écouter, rassurer, consoler. Face à la détresse de ces parents, il serait temps que le Gouvernement agisse, vite et surtout fort. Les congés d'accompagnement proposés aux proches de personnes malades sont utiles, c'est ici une évidence, mais ils ne suffisent pas. Qu'existe-t-il de plus cher pour chaque parent que son enfant ? Rien, ni personne. Il est ainsi proposé que la maladie d'un enfant soit reconnue comme une peine singulière à laquelle Gouvernement et parlementaires devons tenter d'apporter une once de soulagement. Pour ce faire, le mi-temps thérapeutique prévu à l'article L. 323-3 du code de la sécurité sociale permet au salarié souffrant d'une lourde pathologie de réduire son activité tout en conservant les mêmes droits que les autres salariés. Transcrire cette possibilité pour les parents qui accompagnent leur enfant dans leur dur combat contre le cancer leur permettrait de percevoir un salaire calculé en fonction du temps de travail dans l'entreprise, sans toutefois que les primes et avantages dont les salariés à temps plein bénéficient ne leur soient supprimés. Ainsi, elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce sujet.

Modalités des traitements en orthophonie

22658. – 6 mai 2021. – **M. Didier Marie** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé**, au sujet de l'article 14 de la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification. L'article précise que l'orthophoniste « peut adapter, sauf indication contraire du médecin, dans le cadre d'un renouvellement, les prescriptions médicales initiales d'actes d'orthophonie datant de moins d'un an ».

Ainsi, la rédaction de cet article ne permet pas un accès direct aux orthophonistes, les habilitant à renouveler et à adapter, sauf indication contraire du médecin, les prescriptions médicales d'actes d'orthophonie datant de moins d'un an. Cette rédaction constitue un recul des modalités des traitements en orthophonie, puisque le médecin doit aujourd'hui faire apparaître le libellé précis sur sa prescription : « bilan orthophonique avec rééducation si nécessaire » et ne qualifie ainsi ni le domaine dans lequel doit être pratiqué le bilan orthophonique, ni ne quantifie le nombre de séances que l'orthophoniste estime nécessaire pour le traitement de son patient. L'accès direct aux soins orthophoniques simplifierait le parcours de soin des patients, essentiellement en phase initiale. En effet, les orthophonistes sollicités pour un bilan orthophonique pourraient dans certains cas réorienter les patients dans un parcours de soins plus adapté plutôt que d'effectuer systématiquement un bilan orthophonique prescrit. Si l'orthophoniste se voit délivrer une prescription, il se doit de la mettre en œuvre dans tous les cas. Au regard des conséquences négatives découlant de la rédaction actuelle de l'article 14 de la loi précitée, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin de remédier à cette situation.

Situation des prestataires de santé à domicile

22669. – 6 mai 2021. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé**, sur la situation des prestataires de santé à domicile (PSAD). Alors que les 30 000 PSAD accompagnent chaque jour plus de 2 millions de patients, et permettent, en cette période particulière, de soulager l'hôpital en accélérant le retour au domicile des patients, les projets de baisses de tarifs successifs se multiplient et menacent l'équilibre de la profession et la qualité de soins des patients pris en charge. En effet, la loi du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 prévoit 150 millions d'euros de baisses tarifaires sur les métiers de la prestation à domicile. Sont particulièrement concernées, depuis ce début d'année, les activités clefs du secteur telles que la perfusion à domicile ou l'insulinothérapie. Pour les acteurs du secteur, ces modifications ou baisses tarifaires reviennent à nier l'existence de la prestation de services effectuée par les PSAD. Le développement de la santé à domicile constitue pourtant un axe stratégique majeur pour l'efficacité du système de santé français et les prestataires contribuent activement aujourd'hui à son déploiement. Les PSAD souhaitent donc une meilleure reconnaissance dans l'offre de soins et que des mesures soient prises pour un terme à cette logique purement comptable qui se fait au détriment de la santé des patients. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet.

Inquiétudes sur l'avenir de la profession de psychologues

22677. – 6 mai 2021. – **Mme Laurence Cohen** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'arrêté du 10 mars 2021 qui s'inscrit dans la continuité de l'article 62 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 pour la prise en charge de l'intervention précoce de l'autisme et des troubles du neuro-développement, et qui suscite incompréhensions et inquiétudes chez les psychologues. Tout d'abord, cette profession n'a pas été consultée alors même que les orientations prises dans cet arrêté remettent gravement en cause leurs pratiques. D'une part, il soumet cette profession à l'autorité médicale, puisque la prise en charge de leur intervention ne pourra se faire que sur prescription médicale. Il s'agit d'un manque de reconnaissance de leurs compétences et de leur légitimité, alors même que ces professionnels du soin démontrent, encore davantage, avec la crise sanitaire, leur rôle essentiel. D'autre part, cet arrêté impose des pratiques professionnelles qui deviendraient les seules références possibles, à l'inverse d'une nécessaire individualisation des prises en charge des patients, notamment des plus jeunes. Cette profession riche notamment d'approches différentes, se situe à l'opposé de l'uniformité qui est en train de s'opérer. Sans cette diversité, il est impossible d'apporter une réponse au cas par cas, basée sur l'individu, sur son histoire, son psychisme. Vouloir imposer des grilles préétablies, des protocoles standardisés ne correspond pas à leur quotidien, à la conception même du soin psychique, dans une relation humanisée avec le patient qui a fait de la France une pionnière en la matière. De même, s'il est important de repérer dès le plus jeune âge les difficultés chez les enfants, les orienter, trop précocement, via les plateformes de repérage et de diagnostic TND, peut avoir des effets néfastes, en enfermant ces enfants dans des catégories. Instaurer un forfait de prise en charge risque également d'avoir des effets négatifs puisqu'au-delà du nombre de séances contenues dans le forfait, il est probable que les familles cessent ensuite la prise en charge. La création de ces plateformes semble être justifiée par l'orientation vers un professionnel libéral au lieu d'un suivi par une équipe pluridisciplinaire au sein d'un centre médico-psychologique (CMP) par exemple, avec un risque de privatisation de la prise en charge. Enfin, la proposition de loi visant la création d'un ordre des psychologues, déposée à l'Assemblée nationale le 7 avril 2021, inquiète également cette profession, qui, là non plus n'a pas été consultée. Ces professionnels ne demandent pas la création d'un ordre, elles ils demandent le respect du choix de leurs pratiques, des solutions pour résoudre les problèmes qu'elles et ils vivent : manque de professionnels, regroupements des CMP qui éloignent les patients

d'une prise en charge de proximité... De plus, l'inscription de cette profession au sein du code de la santé publique prévue dans cette proposition de loi est très restrictive et dangereuse, car leur champ d'intervention est bien plus large que celui de la santé. C'est pourquoi, les psychologues et les psychiatres sont mobilisés pour dénoncer la tendance actuelle visant à réglementer et normaliser leurs professions et leurs pratiques, au détriment de la prise en charge des patients. Aussi, elle lui demande s'il entend suspendre cet arrêté pour à minima consulter cette profession afin de pouvoir lui accorder plus de moyens et de reconnaissance. Elle lui demande également comment il entend renforcer les CMP, structures essentielles de proximité et de prise en charge des patients.

Rémunération des vacations dans les centres de vaccination

22678. – 6 mai 2021. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé**, sur les modalités d'application des directives concernant le paiement des vacations pour les médecins. En effet, si depuis le 15 avril 2021, il n'existe plus qu'un mode de rémunération, dans les faits on constate des inégalités de traitement entre les médecins libéraux et les salariés ou appartenant à la fonction publique. En effet, la sécurité sociale est censée rémunérer les praticiens ayant renseigné le système d'information national vaccination Covid. Or les praticiens exerçant dans les structures n'ont pas de compte auprès de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM), ils ne peuvent donc être rémunérés. Les CPAM rétorquent, d'une part, que le système d'information vaccin Covid dépend directement de la CNAM et qu'ils ne peuvent en aucun cas intervenir et, d'autre part, que le système n'a été pensé que pour les médecins libéraux créant de fait une asymétrie de traitement entre les praticiens. Elle lui demande comment il compte aplanir cet écueil afin d'assurer l'égalité de tous les praticiens, la même iniquité se retrouvant au niveau des infirmiers.

Réforme de la psychiatrie suite aux conséquences de l'épidémie de Covid-19

22688. – 6 mai 2021. – **M. Jean Raymond Hugonet** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la réforme du financement de la psychiatrie. L'organisation mondiale de la santé (OMS) alerte sur la détérioration alarmante de la santé mentale, en particulier chez les jeunes, véritable « épidémie parallèles » résultant de la pandémie de Covid 19. Alors qu'un jeune sur deux souffre de dépression et que près d'un jeune sur trois a eu des pensées suicidaires ces derniers mois, la crise sanitaire a démontré de façon criante toute l'importance de la prise en charge de la santé mentale de la population de manière générale. Il paraît dès lors indispensable de ne pas fragiliser la psychiatrie publique et d'offrir aux professionnels des perspectives d'avenir sécurisantes leur permettant de se projeter sur des prises en charge de qualité et adaptées aux patients. L'augmentation des situations de détresse au sein de la population française nécessite des réponses rapides et adaptées. C'est dans ce contexte que s'inscrivent les débats sur la réforme du financement de la psychiatrie, et notamment sur l'évolution des modalités de prise en charge. Cette réforme, nécessaire et souhaitée par les professionnels de la psychiatrie, doit avoir pour objectif l'homogénéisation des modalités de financement et l'adéquation tarifaire à l'intensité de prise en charge des patients. Or, dans le contexte sanitaire qui impacte très fortement les structures psychiatriques, il semble nécessaire de prendre le temps d'adapter les réflexions déjà engagées par le ministère de la santé et d'y associer tous les acteurs, privés comme publics. Ceci d'autant plus que les assises de la psychiatrie et de la santé mentale doivent se tenir avant l'été 2021 pour élaborer un diagnostic et des propositions d'adaptation de l'organisation des soins en psychiatrie et santé mentale. Un rapport de la Cour des comptes publié en février 2021 souligne l'importance de redéfinir l'articulation de l'organisation des soins et d'élaborer des conditions techniques de fonctionnement pour l'ensemble des établissements de santé en psychiatrie. La santé mentale est la grande oubliée de la crise sanitaire. Aussi, un effort budgétaire en direction des établissements publics ou privés de ce secteur aurait été le bienvenu. Aussi, il aimerait connaître les intentions du Gouvernement quant à l'organisation de la concertation sur la réforme du financement de la psychiatrie et la prise en compte des prochaines assises de la psychiatrie et de la santé mentale.

Déchets d'activité de soins à risque infectieux liés à la vaccination contre la Covid-19 en officine

22691. – 6 mai 2021. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** concernant la collecte par l'éco-organisme DASTRI des déchets d'activité de soins à risque infectieux liés à la vaccination contre la covid-19 en officine. En effet, alors que la campagne de vaccination contre la covid monte en puissance et que la pandémie risque de s'inscrire dans un temps long, l'État a missionné l'éco-organisme DASTRI, dans le cadre d'une convention annuelle, pour collecter dans les officines les déchets à risques infectieux liés à la vaccination pour qu'ils puissent être traités, en toute sécurité, par cette filière spécialisée. La durée annuelle de la convention inquiète l'éco-organisme qui craint des difficultés dans l'organisation de la collecte si la vaccination

contre la covid en officine devait être renouvelée sur le long terme, à l'instar de la vaccination saisonnière contre la grippe. Par conséquent, il lui demande s'il entend étendre, sur une durée pluriannuelle, cette convention afin, d'une part, de permettre - outre une plus grande sérénité des parties prenantes - une anticipation des missions de l'éco-organisme et, d'autre part, assurer une meilleure réponse aux enjeux sanitaires et environnementaux de la collecte de ces déchets de soin à risque infectieux perforants en pharmacie.

Précarité des femmes auto-entrepreneuses enceintes

22694. – 6 mai 2021. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation financière précaire dans laquelle se retrouvent de nombreuses femmes auto-entrepreneuses enceintes. À ce jour, l'article L. 311-5 du code de la sécurité sociale prévoit une continuité des droits et prestations en période de maternité. Or, pour ces femmes enceintes auto-entrepreneuses, la méthode de calcul des indemnités varie et crée des inégalités flagrantes. En effet, lorsqu'une activité est récemment lancée, le calcul du revenu d'activité annuel moyen se fait alors uniquement sur l'année précédant la date d'accouchement. Avec cette méthode, les femmes ayant ouvert leur auto-entreprise en fin d'année sont lésées par rapport à celles qui ouvrent leur auto-entreprise en début d'année car, ayant peu cotisé, elles ne peuvent obtenir une indemnisation qu'à hauteur de 10 %. Ces difficultés croissantes à accéder à un congé maternité décent se sont davantage accrues dans le contexte économique actuel et de crise sanitaire, ne permettant pas à une partie de ces indépendantes de toucher une somme équivalente au RSA alors qu'elles travaillent. Elles se retrouvent souvent avec une indemnité équivalente à 5,65 euros par jour, au lieu de 56,35 euros par jour transformant leur congé maternité en véritable cauchemar. Cette différence de montant trouve son origine dans le calcul du congé maternité et paternité qui fait passer les droits de 100 % à 10 % de l'indemnité journalière sans demi-mesure. Aussi, elle déplore que le congé maternité qui doit protéger femme et enfant ne joue plus pleinement son rôle, plongeant dans la précarité un public déjà fragilisé cumulant souvent un petit revenu tiré de l'entreprise individuelle et des droits au chômage. Face à cette situation délicate, elle souhaiterait que le Gouvernement prenne des dispositions en faveur de ces femmes. Concrètement, il conviendrait de déclarer les années « covid » comme années blanches pour les auto-entrepreneuses et travailleuses indépendantes, à l'image de ce qui a été fait par le ministère de la culture pour les intermittents du spectacle, de façon à permettre l'ouverture des droits aux prestations maternité, maladie ou affections de longue durée. Il serait aussi opportun de clarifier le point de divergence qui s'est installé entre l'assurance maladie et les assurées : l'article L. 311-5 du code de la sécurité sociale ouvrant un maintien des droits aux prestations du régime antérieur, droits auxquels peut prétendre l'indépendant en activité réduite percevant une allocation chômage. Aujourd'hui, de nombreux dossiers sont bloqués, alors que cette règle apportait par le passé une solution à un faible congé maternité. Enfin, à plus long terme, il faudrait envisager de créer un congé réellement proportionnel à leur revenu réel pour éviter que le montant du congé maternité de ces femmes auto-entrepreneuses passe injustement de 100 % à 10 %. Elle sollicite donc le Gouvernement pour savoir dans quel délai et avec quels moyens, il compte remédier à cette précarité préoccupante des femmes auto-entrepreneuses enceintes qui ne peuvent vivre sereinement leur grossesse et leur maternité en l'état actuel du droit.

2917

Convention pluriannuelle relative à l'élimination des déchets de la vaccination contre la Covid-19 en officine

22698. – 6 mai 2021. – **Mme Françoise Férat** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** concernant la collecte par l'éco-organisme DASTRI des déchets d'activité de soins à risque infectieux liés à la vaccination contre la Covid-19 en officine. Il est possible que la pandémie s'inscrive dans un temps long, et qu'en conséquence les personnes vaccinées aient probablement besoin d'un rappel de vaccin chaque année, d'après de nombreux spécialistes médicaux. Le rythme actuel de la campagne de vaccination est rendu possible grâce à la mobilisation de nombreux professionnels de santé, et en particulier les pharmaciens, qui sont autorisés à vacciner en officine depuis le 4 mars 2021. Elle souligne que, dans le cadre de leur mission en faveur de la vaccination, les pharmaciens doivent gérer l'élimination des déchets qui y sont liés, et notamment des millions d'aiguilles susceptibles de présenter un risque, si elles ne sont pas prises en charge, après usage, par des filières spécialisées. Elle rappelle que pour 2021, l'État a missionné l'éco-organisme DASTRI, dans le cadre d'une convention annuelle, pour collecter dans les officines, et dans des boîtes normées sécurisées, ces déchets à risques infectieux liés à la vaccination, pour qu'ils puissent être traités, en toute sécurité, par cette filière spécialisée. Elle lui demande de bien vouloir se prononcer sur l'opportunité de conventionner l'organisme DASTRI sur une durée pluriannuelle, pour la collecte

des déchets de vaccination contre la covid-19 en officine, pour permettre qu'elle se déroule dans les meilleures conditions, et que l'éco-organisme puisse anticiper cette mission et pleinement répondre aux enjeux sanitaires et environnementaux de la collecte de ces déchets de soin à risque infectieux perforants en pharmacie.

Participation des femmes dans les essais cliniques

22699. – 6 mai 2021. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la sous-représentation des femmes dans les essais cliniques. Principales victimes des scandales pharmaceutiques des soixante dernières années (Dépakine, Mediator, Distilbène, Agréal, Essure, Levothyrox...), les femmes sont plus susceptibles de souffrir d'effets secondaires lors de la prise de médicaments. Cela s'explique en grande partie par leur moindre participation aux essais cliniques. En effet, la plupart des essais thérapeutiques évitent non seulement les femmes enceintes pour ne pas nuire au fœtus, les femmes sous contraceptif oral pour ne pas interférer avec le médicament étudié, mais également les femmes en âge de procréer pour ne pas devoir prendre en compte les variations de leur cycle hormonal dans des tests qui nécessitent des échantillons homogènes. Les différences physiologiques, métaboliques, hormonales et génétiques entre hommes et femmes sont pourtant bien réelles et ont une répercussion sur l'évolution des maladies, comme sur les réactions aux traitements. C'est pourquoi il lui demande comment contrecarrer ce biais, qui constitue un enjeu pour la santé des femmes.

Calendrier d'examen du projet de loi dit « grand âge et autonomie »

22704. – 6 mai 2021. – **M. Rémy Pointereau** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le calendrier d'examen du projet de loi dit « grand âge et autonomie ». En effet, le compte rendu du conseil des ministres et du séminaire gouvernemental du 13 janvier 2021, annonce un énième report du projet de loi précité (reporté depuis mars 2019 et la remise des conclusions de la concertation lancée le 1^{er} octobre 2018). Cette annonce suscite, à juste titre, des incompréhensions et inquiétudes de la part des professionnels concernés qui redoutent qu'à terme le texte de loi ne soit jamais inscrit à l'ordre du jour du Parlement. Parce que la prise en charge du risque de perte d'autonomie liée au vieillissement est urgente, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend inscrire le projet de loi à l'ordre du jour du Parlement avant la fin de l'année 2021.

Reconnaissance du Covid long en maladie professionnelle

22707. – 6 mai 2021. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés pour les personnels soignants à faire reconnaître le Covid long en maladie professionnelle. Le Covid long ne doit pas être confondu avec l'état post-covid des malades ayant été hospitalisés ou intubés. En effet, il ne s'agit pas, dans ce cas, d'une période de convalescence avec à l'horizon une guérison totale. L'organisation mondiale de la santé – OMS – a pourtant attiré l'attention des gouvernements européens sur les particularités du Covid long et les a incités à prendre des mesures rapides et urgentes en vue d'une mise en place de recherches sur cette nouvelle pathologie. Elle en reconnaît la gravité du fait de la persistance du virus dans certaines parties du corps, isolées du système immunitaire. Le décret n° 2020-1131 du 14 septembre 2020 relatif à la reconnaissance en maladies professionnelles des pathologies liées à une infection SARS-CoV2 ne concerne que les patients post-Covid et ne prend pas en considération ces victimes de Covid long. Les professionnels de santé atteints de Covid long se trouvent dans des situations économiques dramatiques, sans moyens pour engager les soins nécessaires dans le secteur libéral puisque les hôpitaux ne disposent pas de structures adaptées à leur prise en charge. Le manque de matériels de protection et des erreurs de communication sont pourtant à l'origine de la contamination de ces professionnels. Il lui demande s'il entend prendre un décret adapté aux formes longues et mettre en place une affection de longue durée – ALD - spécifique Covid long qui prenne en compte la pluri-pathologie de cette affection.

Covid long

22710. – 6 mai 2021. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé**, sur le « Covid long ». Le covid-19 est une maladie d'expression polymorphe, tant par sa présentation clinique que par sa gravité et sa durée. Dès la fin de la première vague épidémique, la persistance de symptômes, plusieurs semaines ou mois après les premières manifestations, a été décrite chez plus de 20 % des patients après 5 semaines et plus et chez plus de 10 % des patients après 3 mois. Le « Covid long » génère des interrogations et des inquiétudes pour les patients et les médecins. L'organisation mondiale de la santé (OMS) souligne que ce type de Covid doit être « une priorité de la plus haute importance pour les pays affectés par la pandémie ». Elle a appelé les

pays et les institutions européennes à mettre en place un programme de recherche commun, avec une collecte harmonisée des données. Elle souhaiterait savoir quelles suites le Gouvernement a donné à cet appel, s'il envisage de créer des centres dédiés à la prise en charge des patients souffrant de « Covid long » et de mettre en place le statut affection longue durée (ALD) pour ces patients.

Inclusion dans l'endométriose dans la liste des affections de longue durée

22721. – 6 mai 2021. – **Mme Joëlle Garriaud-Maylam** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés liées à la non-reconnaissance de l'endométriose et sur la nécessité de l'intégrer dans la liste des affections de longue durée (ALD 30). Elle rappelle que l'endométriose est une pathologie chronique et invalidante, qui touche 10 à 20 % des femmes en France. Au quotidien, l'endométriose handicape les femmes dans leur vie personnelle (douleurs régulières, risques importants d'infertilité...) et professionnelle (difficultés de s'impliquer et progresser en sachant avoir à faire face à des douleurs soudaines handicapantes et à devoir prendre des arrêts maladie...). Par ailleurs, la prise en charge de l'endométriose, lorsqu'elle existe, est très inégale en fonction des régions et des départements. En effet, l'endométriose n'est toujours pas reconnue comme une maladie chronique alors qu'elle répond aux critères de la haute autorité de santé (HAS) ou d'Ameli et devrait donc figurer dans la liste des affections de longue durée (ALD30). En conséquence, les personnes souffrant d'endométriose sont privées de la prise en charge financière de leurs soins, de possibilités d'aménagement au travail, et in fine d'une légitime reconnaissance de leurs difficultés. Elle lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour mieux faire connaître, appréhender, et traiter par les professionnels de santé cette pathologie évolutive, invalidante et trop souvent méconnue, et éviter les disparités de traitement sur les territoires français, la première des mesures à prendre dans ce cadre semblant être une inclusion de l'endométriose dans la liste des ALD 30.

Financement des revalorisations du Ségur de la santé

22724. – 6 mai 2021. – **M. Christian Billhac** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les écarts constatés entre les dotations octroyées, spécifiquement par les derniers arrêtés de tarification pris par l'agence régionale de santé au titre des revalorisations salariales et la réalité des charges réellement générées pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2020 concernant les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) publics et privés non lucratifs. L'ordonnance du 26 janvier 2021 prévoit que la décision de revalorisation salariale socle s'applique selon une augmentation de 183 euros nets par mois pour les personnels non médicaux exerçant dans les EHPAD publics et dans les EHPAD privés non lucratifs. Si cette revalorisation salariale est bien accueillie, les EHPAD privés non lucratifs attirent l'attention sur les écarts importants entre les enveloppes octroyées et le coût réel des revalorisations salariales qui placent ces structures dans une problématique financière et sociale sévère. En effet, ces structures s'interrogent sur l'insuffisance de crédits octroyés pour mettre en œuvre ces revalorisations, en l'absence totale de visibilité sur les garanties de financement pérennes afférentes. Ces écarts et les risques d'iniquité entre personnels concernés et non concernés s'ajoutent à l'iniquité entre les structures. Cette situation met en exergue les problèmes d'attractivité de ces professions ainsi que la fuite des compétences dans un climat social déjà bien dégradé. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour combler ces écarts et garantir les crédits nécessaires à la mise en place des revalorisations salariales.

Disparité des revalorisations salariales des professions hospitalières

22729. – 6 mai 2021. – **M. Yannick Vaugrenard** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la disparité des revalorisations salariales des professions hospitalières suite aux négociations collectives menées dans le cadre du Ségur de la santé. La plupart des professions les plus sollicitées au cours de la crise sanitaire ont été gratifiées de la prime de 183 euros. Cependant, alors que les infirmiers et les aides-soignants ont vu leurs indices salariaux revalorisés, les techniciens de laboratoire médicaux hospitaliers n'ont pas bénéficié de cette mesure. Ainsi, après une formation d'une durée minimale de dix mois et un an de carrière, un aide-soignant perçoit un salaire de 1760 euros net. Un technicien de laboratoire bénéficie d'un revenu de 1 500 euros net après au moins deux années d'études supérieures. Or dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19, les techniciens de laboratoires sont très sollicités, à l'instar des infirmiers et des aides-soignants. Outre la disparité de traitements peu compréhensible, ce traitement salarial peu attractif risque, à terme, de rendre les recrutements des techniciens de laboratoire hospitaliers difficiles. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour remédier à cette iniquité.

Traitement des cancers du sein métastatiques dits « triple négatifs »

22732. – 6 mai 2021. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé, sur le traitement des cancers du sein métastatiques dits « triple négatifs ». Ces formes particulièrement agressives de cancer qui touchent notamment les jeunes femmes sont particulièrement difficiles à traiter. L'efficacité des traitements habituels par chimiothérapie apparaît ainsi limitée sur ce type de cancer. L'apparition d'un traitement - le Trovaldy - qui pourrait être efficace fait naître des espoirs parmi les personnes affectées par ce cancer. Celui-ci est utilisé aux États-Unis et dans d'autres pays, notamment européens, comme l'Allemagne. Depuis fin 2020, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé a délivré une autorisation temporaire d'utilisation (ATU) pour ce produit. Toutefois, ce traitement ne semble pas disponible en France, le laboratoire le fabriquant indiquerait ne pas pouvoir assurer un approvisionnement avant fin 2021. Aussi, il lui demande les actions qu'il compte mettre en œuvre pour permettre de mettre à disposition des personnes atteintes d'un cancer du sein métastatique dit « triple négatifs » un traitement efficace.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Réévaluation du guichet ouvert des installations photovoltaïques

22671. – 6 mai 2021. – M. Bruno Belin attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur le projet d'arrêté pour la réévaluation du guichet ouvert des installations photovoltaïques de 100 à 500 kWc. Dans le cadre de la programmation pluriannuelle de l'énergie, fixant ainsi la capacité solaire entre 18,2 et 20,2 GW pour 2023, la ministre de la transition écologique d'alors s'était engagée, en février 2020, à relever le seuil du guichet ouvert photovoltaïque de 100 à 300 kWc. À la suite de la convention citoyenne, le Président de la République avait souhaité retenir la proposition visant à rehausser ce seuil à 500 kWc. Le ministère de la transition écologique avait alors confirmé la mise en exécution de cette dernière pour le premier trimestre 2021. Il lui signale qu'aucun arrêté n'a encore été publié. Alors que ces annonces venaient donner de l'espoir aux agriculteurs, de nombreux projets d'implantation de panneaux photovoltaïques se voient alors en attente. Il rappelle que les entreprises de photovoltaïques avaient déjà été mises à mal suite au décret n° 2010-1510 du 9 décembre 2010 suspendant pendant trois mois l'obligation d'achat de l'électricité produite par certaines installations utilisant l'énergie radiative du soleil. C'est pourquoi il demande au Gouvernement de bien vouloir lui préciser le calendrier de mise en exécution de cet éventuel arrêté. L'énergie solaire est une chance, donnons-nous alors les moyens de relever le défi climatique.

Filière aéronautique et transition écologique

22674. – 6 mai 2021. – M. Laurent Somon attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur l'importance de penser le calendrier des mesures de la loi climat afin d'accompagner la reprise de la filière aéronautique et de la décarbonation de la filière. L'activité est anéantie par la crise sanitaire de la Covid-19, elle s'apprête désormais à cumuler les défis en ouvrant le chantier de la crise climatique. La convention citoyenne pour le climat a été installée en octobre 2019 dans une période où le transport aérien était en croissance de 8 % chaque année en moyenne. Après des décennies de croissance, l'aéronautique est à l'arrêt. La préparation de l'avenir est un enjeu majeur avec un effort inédit d'accélération en recherche et développement pour définir et concevoir l'avion décarboné de demain. La filière est impliquée dans la démarche vers l'aéronautique verte et la sortie de crise par l'innovation. Dans le cadre de son plan de soutien au secteur de l'aéronautique, le Gouvernement consacre 1,5 milliard d'euros sur trois ans afin de développer un avion neutre carbone fonctionnant à l'hydrogène en 2035. Seul un calendrier rigoureux permettra de préserver les emplois et le savoir-faire bâti depuis des dizaines d'années, et même d'investir dans les nouvelles compétences sans condamner le climat. Il convient de permettre une transition qui garantisse le maintien des savoirs faire des salariés et des entreprises sous-traitantes et de la supply chain en parallèle du déploiement de la recherche et de la formation sur ces territoires. Les soutiens de l'État et des donneurs d'ordre (Airbus, Dassault, Thales...) dans cette perspective redonneraient, dans l'accompagnement de l'un et les réorganisations des autres, espoir, perspectives industrielles et d'emplois aux territoires de l'aéronautique très durement touchés en cette période, des territoires fiers de leur histoire et prêts à poursuivre la grande histoire et l'excellence de l'aéronautique française. À l'inverse, le mécanisme du blocage normatif supplémentaire constituerait une stratégie doublement perdante, pour le climat et pour un secteur industriel de l'aéronautique qui finira par céder face aux assauts de la concurrence. Alors qu'un retour à la normale pour l'aéronautique

n'interviendrait qu'entre 2024 et 2027, il lui demande quelles sont les actions concrètes du Gouvernement afin que le cadre normatif de la loi climat, établi dans quelques semaines, permette l'ambition des industriels français de l'aéronautique de développer l'avion décarboné espéré pour 2035.

Problème des pollutions récurrentes des rivières en Finistère dues aux rejets accidentels de lisier

22680. – 6 mai 2021. – M. Jean-Luc Fichet appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, sur le nombre toujours très élevé de pollutions des rivières finistériennes causées par des déversements accidentels de lisier. Ce risque, bien que connu des services de l'État, ne semble malheureusement pas en passe d'être maîtrisé puisque nous assistons depuis plusieurs années à une moyenne d'une dizaine de pollutions par an. Un nouvel épisode de ce type s'est produit au début du week-end de Pâques sur la rivière de la Penzé, au lieu-dit le Moulin du Roy, sur la commune de Taulé. Dans un élevage porcin, une opération de débouchage de canalisation mal maîtrisée a entraîné un déversement très important de litres de lisier dans un affluent de la rivière, provoquant une mortalité piscicole constatée sur plusieurs kilomètres et des impacts à venir sur les activités conchylicoles présentes dans l'estuaire. En juillet 2018, un plan d'action avait été présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), proposant des contrôles sur une vingtaine d'exploitations. Or, nous savons que les installations à risque sont bien plus nombreuses, souvent pour des raisons de vétusté des installations, et que les contrôles restent trop peu fréquents. Aussi, il souhaiterait savoir comment le Gouvernement pense agir afin que d'une part les moyens humains des services de l'État soient nettement augmentés et permettent un plus grand nombre de contrôles et que d'autre part une aide puisse être proposée aux exploitants afin de leur permettre de créer de réelles enceintes de confinements aux abords de chaque fosse évitant ainsi, en cas de fuites accidentelles de lisier, de nouveaux événements dramatiques pour l'environnement.

Pertes financières et taxation des organismes publics de collectes et traitement des déchets

22682. – 6 mai 2021. – Mme Nicole Bonnefoy attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, sur les pertes financières et le coût de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) engendrés par la crise sanitaire et pesant sur le syndicat Calitom de Charente (récolte et traitement des déchets). Malgré toutes les contraintes qui s'imposaient, Calitom comme d'autres collectivités ont maintenu le service de collecte des déchets ménagers pendant la période de crise sanitaire. Ce contexte est notamment marqué par une fermeture pendant un temps du centre de tri dès lors que les conditions n'étaient plus réunies pour exploiter le site dans un cadre sanitaire sécurisé pour les agents concernés. Ainsi, des collectes sélectives ont été maintenues avec l'incapacité de stocker les déchets. Ils ont donc dû être enfouis. Par ailleurs, ce cas n'est pas isolé. Cette situation s'est produite dans d'autres départements où les services en charge de la gestion des déchets ont procédé d'une manière similaire à Calitom soit en enfouissant les déchets, soit en les incinérant. Cependant, l'installation de stockage de déchets, comme un incinérateur, sont soumis à la TGAP, taxe appliquée à chaque tonne enfouie, recouvrée désormais par la Direction générale des finances publiques (DGFIP). Cette situation paraît donc injuste pour Calitom. En effet, pendant cette période de crise sanitaire sans précédent ces organismes de traitement des déchets ont maintenu un service de qualité auprès des usagers. Ils ont joué un rôle primordial en évitant une crise de salubrité publique supplémentaire. Or, ils se voient désormais taxés pour des tonnages qu'ils ont été contraints de détruire. Par ailleurs, ce choix a été fait au prix de pertes financières importantes pour le syndicat. D'une part, les recettes de Calitom ont été amputées du soutien de l'éco-organisme CITEO (soutiens versés en fonction des tonnes effectivement valorisées et non des tonnes collectées) ainsi que du produit des ventes de matériaux une fois les déchets triés. D'autre part, CALITOM évalue à 2 500 tonnes de collecte sélective qui ont été ainsi enfouies pendant la période du premier confinement, soit 62 500 € de coût supplémentaire de TGAP à supporter. Au regard du contexte sanitaire dans lequel ces organismes publics de traitement des déchets ont dû prendre ces décisions, il serait bienvenu que l'État fasse preuve de solidarité envers les finances des collectivités, notamment en les exonérant de TGAP. L'État pourrait également saisir sur la trésorerie de CITEO les sommes équivalentes au traitement des tonnages collectés et non pas les tonnages valorisés pour la période du premier confinement, afin de les verser aux organismes de collectes de déchets qui n'ont pas pu travailler dans les conditions idoines. En effet, ce geste financier proviendrait des éco-contributions payées par les consommateurs, reversées à CITEO dans le but de soutenir les organismes de traitement de déchet. Elle l'interroge donc sur les solutions à mettre en place par l'État afin de soutenir le syndicat de traitement des déchets Calitom ainsi que tous les autres services publics de gestion des déchets étant dans une situation similaire.

Plan pour les pollinisateurs

22697. – 6 mai 2021. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les enjeux du futur plan pollinisateurs. L'arrêté du 28 novembre 2003 relatif aux conditions d'utilisation des insecticides et acaricides à usage agricole en vue de protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, dit « arrêté abeilles », prévoit, dans son article 2, que « les traitements réalisés au moyen d'insecticides et d'acaricides sont interdits durant toute la période de floraison, et pendant la période de production d'exsudats ». Le 23 novembre 2018, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a formulé une série de recommandations renforçant ce cadre réglementaire de protection des pollinisateurs. Le plan pollinisateurs, en cours d'élaboration, s'en inspire et pourrait ainsi élargir l'interdiction susmentionnée à toutes les catégories de pesticides, interdire de traiter en journée sur cultures en fleurs et durcir les processus d'obtention des autorisations de mise sur le marché (AMM). Si de telles mesures peuvent inquiéter certains agriculteurs, il est pourtant essentiel de préserver les pollinisateurs, alliés indissociables d'une agriculture responsable et durable. C'est pourquoi il souhaiterait savoir dans quels délais sera dévoilé ce plan pollinisateurs, repoussé depuis l'automne 2020, et quel nécessaire équilibre il compte établir entre les différentes parties prenantes.

Projet « Gare du Nord 2024 »

22712. – 6 mai 2021. – M. Pierre Laurent attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le projet « Gare du Nord 2024 ». La Cour des comptes a publié un rapport sur la gestion des gares par SNCF gares et connexions. Ce rapport rappelle qu'il est « crucial que l'État assume enfin ses responsabilités à l'égard du réseau des gares » et critique le recours aux partenariats privés parce qu'une « grande part de la valeur générée bénéficie aux partenaires privés qui ont contribué au financement ». Le projet « Gare du Nord 2024 » correspond pleinement au type de projets préjudiciables décrit par la Cour des comptes. En outre, un rapport d'experts estime que ce projet « pose des problèmes majeurs en matière de congestion à l'intérieur et à l'extérieur de la gare, de sécurité des voyageurs, de surdensification du quartier, de programmation commerciale inadaptée, de détérioration des conditions pour les voyageurs du quotidien ». Si certaines avancées ont été obtenues par la maire de Paris la situation est loin d'être satisfaisante, car rien de fondamental n'a changé. De plus, le coût estimé de l'opération serait en train de gonfler à vue d'œil et atteindrait le double initialement prévu. Il lui demande des renseignements à ce sujet. Les travaux préliminaires entrepris par la SNCF sur la plateforme des bus et liés à ce projet sont stoppés depuis plus d'une semaine, suite à une démarche de la commission de santé, sécurité et conditions de travail (CSSCT) du comité social d'entreprise en raison des troubles causés par les engins de travaux, menaçant la sécurité des usagers, des personnels et du matériel. Ce projet induit des travaux pharaoniques sur l'axe ferroviaire Paris Nord qui subit déjà une très importante quantité de travaux dont ceux de l'inutile et nuisible Charles-de-Gaulle-express. Il est à noter par ailleurs que le permis de construire modificatif déposé le 4 janvier 2021 n'a pas encore été accordé par le préfet. Quant aux investisseurs, ils s'inquiètent des différents recours judiciaires au sujet de ce projet. Il faut éviter le désastre et faire en sorte au contraire que la gare du Nord s'intègre dans le quartier et devienne un espace civilisé de mouvement et de rencontre. C'est pourquoi il lui demande d'agir en faveur de l'arrêt de ce projet et d'un dialogue de tous les acteurs concernés, visant à mettre sur pied un projet s'appuyant sur un financement public en vue de satisfaire l'exigence légitime d'une amélioration de la mobilité, au lieu de s'enfermer dans une logique surannée de mise en place de centres commerciaux consuméristes et énergivores qui ont pour seul objectif de satisfaire quelques intérêts privés au détriment de l'intérêt général.

2922

Plan de sortie de l'élevage de visons élevés pour la fourrure

22752. – 6 mai 2021. – M. Arnaud Bazin rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique** les termes de sa question n° 19887 posée le 07/01/2021 sous le titre : "Plan de sortie de l'élevage de visons élevés pour la fourrure", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Coût de la protection de lignes électriques

22756. – 6 mai 2021. – M. Hugues Saury rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique** les termes de sa question n° 13589 posée le 19/12/2019 sous le titre : "Coût de la protection de lignes électriques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Meilleure inclusion numérique

22613. – 6 mai 2021. – Mme Dominique Estrosi Sassone attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques sur l'urgence d'une meilleure inclusion numérique. Un rapport du Sénat sur l'illectronisme a démontré que 14 millions de Français ne maîtrisent pas les usages du numérique. Face à la dématérialisation généralisée des démarches auprès des services publics, certains Français se découragent et en viennent à renoncer à leurs droits entraînant de fait une rupture importante d'égalité de traitement entre les administrés. La Fondation de Nice et l'Université de Nice mènent des travaux de recherche sur les conséquences de la dématérialisation de l'accès aux services publics pour les publics vulnérables notamment du point de vue du droit (rupture d'égalité, non respect de l'inconditionnalité) avec l'objectif d'initier des expérimentations dans les administrations publiques afin de créer des alternatives au tout-numérique. Elle lui demande de bien vouloir lui communiquer les informations relatives au coût de rupture des droits face aux procédures numériques. Elle lui demande également si le Gouvernement entend autoriser des études qui permettraient de mesurer les conséquences de la dématérialisation des démarches entre usagers. Enfin, elle souhaite savoir si le Gouvernement serait favorable à ce que des expérimentations soient menées pour rééquilibrer les démarches des usagers, tout particulièrement au sein des caisses d'allocations familiales puisque c'est l'État qui en détermine les missions et les prestations sociales qui en découlent.

TRANSPORTS

Circulation des 44 tonnes transfrontaliers

22650. – 6 mai 2021. – M. Stéphane Demilly attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports sur les difficultés juridiques rencontrées par les camions de 44 tonnes transfrontaliers. En effet, depuis le 1^{er} janvier 2013, la circulation des camions de marchandises à 44 tonnes est autorisée en France. Dans d'autres pays européens, comme la Belgique, les Pays-Bas, le Luxembourg ou encore l'Italie, le transport routier à 44 tonnes est également autorisé. En revanche, le transport routier intracommunautaire est toujours limité à 40 tonnes (directive 96/53/CE du Conseil). Cela signifie qu'en France, un camion de 44 tonnes peut circuler à l'intérieur des frontières françaises, mais ce même camion se trouvera dans une zone grise juridique s'il doit passer, par exemple, la frontière avec la Belgique, alors-même que la Belgique autorise elle aussi la circulation de marchandises à 44 tonnes. Cette situation incohérente crée une insécurité juridique entre les pays autorisant le transport à 44 tonnes. La Commission européenne demande aujourd'hui à la France de mettre fin à cette situation..., mais en interdisant purement et simplement le trafic transfrontalier à plus de 40 tonnes ! Si une telle mesure était prise, cela ne manquerait pas de générer une augmentation des camions sur les routes et cela impacterait lourdement les filières agricoles, en particulier, avec une augmentation du coût du transport transfrontalier à volume de marchandises égal. De plus, cela aggraverait l'impact environnemental du transport de marchandises – puisqu'une augmentation du nombre de camions implique une augmentation d'émissions de dioxyde de carbone (CO₂). Soutenir notre économie française et nos filières agricoles et limiter les émissions de CO₂ doivent être des objectifs prioritaires. Ainsi, et afin d'atteindre ces objectifs, il lui demande si des mesures prochaines vont être prises pour clarifier cette situation afin d'autoriser le transport routier transfrontalier à 44 tonnes en toute sécurité juridique.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

Situation des photographes professionnels en période de confinement

22632. – 6 mai 2021. – Mme Laurence Harribey attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur l'absence des photographes professionnels habilités aux photographies d'identités agréées par l'État sur la liste des commerces dits « essentiels ». Durant les confinements successifs, l'absence dans la liste des commerces « essentiels » des artisans photographes a posé problème pour la prise de photographies d'identités agréées par l'État. Pour y remédier, les mairies ainsi que les services publics n'ont pu qu'orienter les particuliers vers les « cabines automatiques d'identité ». Pourtant, ces « cabines automatiques d'identité » sont installées dans des lieux accueillant du public (centres commerciaux, gares, aéroports...) et sans conformité sanitaire. Or, les

artisans photographes pourraient travailler uniquement sur rendez vous, tout en respectant scrupuleusement les protocoles sanitaires. De plus, les cabines n'assurent pas la conformité des photographies agréées pour certains publics. En effet, il est impossible de faire une photographie conforme pour un enfant de moins de cinq ans. Ensuite, les cabines n'offrent pas un service particulier pour les personnes en situation de handicap et pour les personnes âgées. Ces problématiques peuvent engendrer des difficultés dans les démarches administratives. Elle demande d'autoriser les photographes habilités, à passer sur la liste des commerces « essentiels », pour assurer une continuité du service public et une offre adaptée à tous.

Prise en compte des travaux d'utilité collective dans le calcul des droits à la retraite

22693. – 6 mai 2021. – **M. Guillaume Gontard** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la prise en compte des travaux d'utilité collective (TUC) dans le calcul des droits à la retraite. Ce problème n'est pas inconnu et requiert une attention appuyée dans le cadre de la réforme des retraites annoncée par le Gouvernement. En effet, entre 1984 et 1990, 350 000 personnes sans emploi ont effectué des missions de service public dans le cadre des TUC évitant de se trouver radiées de l'agence nationale pour l'emploi (ANPE). Aujourd'hui, ces personnes atteignent, pour nombre d'entre elles, l'âge de la retraite et découvrent que les TUC ne sont pas pris en compte dans le calcul de leurs droits au motif qu'elles travaillaient sous le statut de stagiaire de la formation professionnelle. Ces personnes ont, pour la plupart, travaillé plusieurs mois, voire plusieurs années et subissent comme une injustice le fait que ces périodes de travail effectif, loin d'être des périodes de formations professionnelles, ne soient pas comptabilisées dans leurs trimestres retardant ainsi de plusieurs mois leur légitime accès à la retraite. Aussi, il lui demande de préciser les mesures compensatoires que le Gouvernement compte prendre et dans quel délai afin de corriger cette injustice sociale et salariale.

Avenir de l'apprentissage dans le secteur du bâtiment et des travaux publics

22716. – 6 mai 2021. – **Mme Laurence Harribey** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la suppression du rôle historique du comité de concertation et de coordination de l'apprentissage (CCCA) du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP). Créé en 1942, il promeut, développe et coordonne l'apprentissage au sein du BTP, dans un souci d'équité territoriale et de proximité entre les apprentis et leurs lieux de formation. La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel entend améliorer cet apprentissage, en développant les formations de reconversions professionnelles et en incluant davantage les entreprises dans le processus. Elle le fait, c'est regrettable, au détriment du CCCA et de son action de cohérence territoriale à travers son réseau de centres de formation des apprentis (CFA). La fin des conventions de relations entre le CCCA et les CFA induit une nouvelle autonomie de ces derniers, créant une concurrence délétère entre les différents organismes de formation, au détriment des 45 000 apprentis du réseau, et des quelque 3 200 salariés du secteur. Les entreprises risquent dès lors de voir disparaître une formation rigoureuse et cohérente à l'échelle nationale. Les salariés craignent enfin la fin d'un statut unique et protecteur, qui encadre leurs conditions de travail et garantit la qualité de l'enseignement. Conscient de ce danger, plus du deux-tiers des salariés des CFA paritaires du BTP se sont mobilisés à travers la signature d'une pétition en faveur du maintien des prérogatives du CCCA. Elle a notamment été suivie par l'ensemble des salariés des CFA-BTP de la région Nouvelle-Aquitaine. Elle demande la reprise du dialogue social à ce sujet, dans l'intérêt supérieur de l'apprentissage, filière tant excellence que d'avenir, et d'un secteur inquiet et directement touché par les conséquences de la pandémie.

Devenir des professionnels formés en socio-esthétique

22720. – 6 mai 2021. – **Mme Kristina Pluchet** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur les attentes du secteur de la socio-esthétique, discipline qui s'inscrit dans des projets de soins ou de vie définis par des équipes pluridisciplinaires des établissements médico-sociaux et des structures hospitalières notamment. Les professionnels formés en socio-esthétique se spécialisent dans l'accompagnement corporel des personnes vulnérables physiquement et psychologiquement. Le titre professionnel est reconnu au répertoire national des certificats professionnels (RNCP). Des témoignages de l'aide médicale et sociale rapportent que cette pratique offre un accompagnement adapté aux personnes souffrantes et fragilisées, et contribue également par sa méthode à la restauration de l'estime de soi de personnes qui nécessitent un soutien psychologique. Plusieurs entreprises se sont engagées pour promouvoir les bienfaits de cette discipline. En conséquence, elle lui demande quelle place le Gouvernement envisage de donner à l'exercice de cette pratique dans les parcours

d'accompagnement et de quelle manière il pourrait répondre à la demande de reconnaissance de la profession. Elle lui demande notamment si un code d'activité principale exercée (APE) spécifique à la profession pourrait être envisagé.

Répression syndicale sur le site de Magna à Blanquefort

22723. – 6 mai 2021. – M. Fabien Gay attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, sur ce qui s'apparente à une véritable répression syndicale en cours au sein de l'entreprise Magna à Blanquefort, en Gironde. Le site de Magna, fabricant de boîtes de transmission pour Ford dont l'usine a fermé en 2019 au prix de 872 emplois, compte aujourd'hui 790 salariés dans l'attente d'un projet industriel et dans l'incertitude quant à leur avenir. Les salariés sont aujourd'hui en chômage partiel, après avoir fourni un travail acharné et de gros efforts au cours des confinements dus à la pandémie de Covid 19, pendant lesquels le site n'a jamais fermé. Or, la branche autrichienne du groupe canadien Magna, repreneur de Getrag depuis le 1^{er} mars 2021, semble avoir aussitôt opté pour une politique agressive. En effet, si un « plan de sauvegarde de l'emploi » serait envisagé d'ici 2024, la direction n'a pour autant pas attendu pour commencer à licencier. Trois des principaux représentants du personnel se voient ainsi convoqués à des entretiens de licenciement, sans qu'aucun motif valable ne semble avoir été avancé. Il demande donc à ce que la situation soit examinée et à ce que cesse cette répression syndicale.

Avenir de la formation des apprentis du bâtiment et des travaux publics

22726. – 6 mai 2021. – Mme Corinne Féret attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur les légitimes inquiétudes des 3 200 salariés des 77 centres de formation des apprentis (CFA) du bâtiment et des travaux publics (BTP). En effet, la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a notamment fait évoluer la gouvernance de l'apprentissage et son système de financement, dorénavant au contrat. En pratique, depuis le 1^{er} janvier 2020, les associations gestionnaires régionales des CFA paritaires du BTP n'ont plus de convention de relation avec le comité de concertation et de coordination de l'apprentissage (CCCA). Ce faisant, elles sont autonomes dans la gestion de la formation professionnelle, dont l'apprentissage, sur leur périmètre et entrent en concurrence directe avec les autres organismes de formation du secteur. En créant de l'autonomie juridique et financière, via les opérateurs de compétences et France compétences, cette réforme de l'apprentissage a conduit à la création d'un marché concurrentiel de la formation professionnelle, privant le CCCA-BTP de son rôle de tête de réseau des CFA paritaires de la branche. Aujourd'hui, l'accès à la formation par l'apprentissage, répartie sur l'ensemble du territoire national, et la mutualisation avec les associations paritaires régionales ne sont plus garantis, ce qui ne restera certainement pas sans conséquence : ni pour les salariés du réseau qui bénéficient d'un statut national, d'un cadre unifiant les conditions de travail et garantissant une pédagogie de qualité pour les apprentis ; ni pour ces derniers, qui pouvaient jusqu'ici suivre une formation de valeur nationale et profitaient d'une mutualisation des bonnes pratiques. Disposer d'un réseau paritaire national structuré permettait d'avoir une ambition éducative et sociale, une couverture territoriale de proximité, avec un accueil des jeunes sans sélection scolaire ni géographique, l'égalité des chances, en somme. À l'inverse, avoir fait entrer les CFA dans une logique de marché est porteur de risques de fractures territoriales dans l'accès à l'apprentissage. Les plus petites structures, qui proposent une offre de formation de proximité, pourraient malheureusement disparaître. En conséquence, elle lui demande quelles initiatives elle compte rapidement engager pour reprendre le dialogue social au niveau national avec les cinq organisations syndicales représentatives de la branche du BTP et pour garantir un égal accès à la formation professionnelle en Normandie, comme partout en France.

Indemnisation chômage des travailleurs de retour en France

22736. – 6 mai 2021. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian rappelle à Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion les termes de sa question n° 15706 posée le 30/04/2020 sous le titre : "Indemnisation chômage des travailleurs de retour en France", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Modalités de conservation des droits au chômage à la suite d'une démission

22740. – 6 mai 2021. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian rappelle à Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion les termes de sa question n° 19760 posée le 24/12/2020 sous le titre : "Modalités de conservation des droits au chômage à la suite d'une démission", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

- 18068 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Finances locales.** *Finances des collectivités territoriales* (p. 2977).

Antiste (Maurice) :

- 14526 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Étudiants.** *Numéro national d'appel destiné aux étudiants en difficulté* (p. 3020).

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 14400 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Examens, concours et diplômes.** *Réforme du baccalauréat* (p. 2992).

B

Bascher (Jérôme) :

- 12160 Transition écologique. **Déchets.** *Responsabilité de l'État dans la dépollution de décharges* (p. 3053).
- 20230 Comptes publics. **Collectivités locales.** *Compensation de la suppression de la taxe funéraire municipale* (p. 2985).
- 22476 Transition écologique. **Déchets.** *Responsabilité de l'État dans la dépollution de décharges* (p. 3054).

Bazin (Arnaud) :

- 16504 Agriculture et alimentation. **Animaux.** *Prise en compte du bien-être des animaux d'élevage dans le plan de relance national et européen* (p. 2950).
- 18790 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Examens, concours et diplômes.** *Programmes des examens professionnels de cuisine* (p. 3002).

Belin (Bruno) :

- 20426 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Établissements scolaires.** *Fermeture des classes en milieu rural* (p. 3013).

Belrhiti (Catherine) :

- 18852 Transition écologique. **Énergies nouvelles.** *Démantèlement des installations de production d'énergies renouvelables et charges pour les communes* (p. 3054).
- 21640 Transition écologique. **Énergies nouvelles.** *Démantèlement des installations de production d'énergies renouvelables et charges pour les communes* (p. 3054).

Benarroche (Guy) :

20183 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Formation professionnelle.** *Formation à la cuisine et plats végétariens* (p. 3003).

Berthet (Martine) :

18478 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Médecine (enseignement de la).** *Inégalités des admissions passerelles pour les étudiants issus de filières médicales* (p. 3022).

Bilhac (Christian) :

19129 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Universités.** *Procédure de qualification par le conseil national des universités des candidats aux recrutements universitaires* (p. 3023).

Billon (Annick) :

17902 Agriculture et alimentation. **Aviculture.** *Plan d'accompagnement pour la filière sélection et accoupage* (p. 2951).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

20187 Commerce extérieur et attractivité. **Impôts et taxes.** *Taxation additionnelle imposée par les États-Unis sur la filière vin et spiritueux en France* (p. 2984).

Bonhomme (François) :

9502 Justice. **Terrorisme.** *Lutte contre le développement de l'islamisme radical en prison* (p. 3040).

20928 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Recensement.** *Recensement de la population et dotations de l'État* (p. 2981).

Bonneau (François) :

18843 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Enseignement.** *Liberté d'enseignement à domicile* (p. 3000).

Bonnefoy (Nicole) :

19675 Intérieur. **Sapeurs-pompiers.** *Surcotation des sapeurs-pompiers professionnels* (p. 3037).

21657 Agriculture et alimentation. **Vétérinaires.** *Mise en place des écoles de vétérinaires privés* (p. 2969).

22010 Intérieur. **Sapeurs-pompiers.** *Surcotation des sapeurs-pompiers professionnels* (p. 3038).

Boyer (Valérie) :

20605 Europe et affaires étrangères. **Politique étrangère.** *Déplacement en Arménie et en Azerbaïdjan* (p. 3028).

Brulin (Céline) :

14497 Intérieur. **Sapeurs-pompiers.** *Surcoût pour les collectivités de la revalorisation de la prime de feu pour les sapeurs-pompiers* (p. 3036).

Burgoa (Laurent) :

18783 Biodiversité. **Santé publique.** *Autorisation de la chasse au petit gibier* (p. 2975).

C**Cabanel (Henri) :**

18992 Transition écologique. **Environnement.** *Encadrement du dispositif de « l'isolation à 1 euro »* (p. 3055).

20550 Transition écologique. **Environnement**. *Encadrement du dispositif de « l'isolation à 1 euro »* (p. 3055).

Cambon (Christian) :

18239 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Handicapés (prestations et ressources)**. *Manque de personnel dans les classes pour enfants autistes* (p. 2998).

22033 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Handicapés (prestations et ressources)**. *Manque de personnel dans les classes pour enfants autistes* (p. 2998).

Carlotti (Marie-Arlette) :

20342 Comptes publics. **Communes**. *Mécanismes compensatoires à l'abrogation de la taxe funéraire* (p. 2986).

Chaize (Patrick) :

8115 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Fonds de compensation de la TVA (FCTVA)**. *Exclusion de certaines dépenses du dispositif du FCTVA* (p. 2976).

9738 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Fonds de compensation de la TVA (FCTVA)**. *Exclusion de certaines dépenses du dispositif du FCTVA* (p. 2976).

Charon (Pierre) :

19204 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Épidémies**. *Perspectives de développement de l'observatoire épidémiologique dans les eaux usées* (p. 3024).

Chauvet (Patrick) :

21003 Agriculture et alimentation. **Élevage**. *Retard de traitement des dossiers départementaux de reconnaissance de calamités agricoles des éleveurs bovins* (p. 2961).

21112 Agriculture et alimentation. **Lait et produits laitiers**. *Application de la loi du 30 octobre 2018 dans les rapports des producteurs laitiers et de la grande distribution* (p. 2963).

Chauvin (Marie-Christine) :

20163 Transition écologique. **Fraudes et contrefaçons**. *Escroqueries relatives à « l'isolation à 1 € »* (p. 3055).

Cigolotti (Olivier) :

17243 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Maisons des jeunes et de la culture**. *Soutien des maisons des jeunes et de la culture face à la crise sanitaire et économique* (p. 2997).

Cohen (Laurence) :

15694 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Épidémies**. *Culture et Covid-19* (p. 2994).

21751 Agriculture et alimentation. **Vétérinaires**. *École privée pour la formation des vétérinaires*. (p. 2969).

Conway-Mouret (Hélène) :

15229 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. **Français de l'étranger**. *Établissements français à l'étranger et situation des parents d'élèves dans le cadre de l'épidémie de coronavirus* (p. 3045).

15404 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Français de l'étranger**. *Difficultés rencontrées par les Français de l'étranger face à une session du baccalauréat en septembre* (p. 2993).

21126 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. **Français de l'étranger**. *Renouvellement des passeports* (p. 3050).

Courtial (Édouard) :

19467 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Finances locales.** *Réforme du fonds national de garantie individuelle des ressources* (p. 2978).

Cozic (Thierry) :

21063 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Établissements scolaires.** *Fermetures de classes en Sarthe* (p. 3017).

D**Dagbert (Michel) :**

21065 Comptes publics. **Impôts et taxes.** *Suppression de la taxe sur les services funéraires* (p. 2986).

Darcos (Laure) :

11130 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Culture.** *Avenir de l'édition scientifique privée* (p. 3018).

14387 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Culture.** *Avenir de l'édition scientifique privée* (p. 3019).

20184 Culture. **Radiodiffusion et télévision.** *Situation économique des radios indépendantes* (p. 2988).

Darnaud (Mathieu) :

16138 Culture. **Épidémies.** *Presse écrite locale en danger* (p. 2987).

16342 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Épidémies.** *Réouverture des maisons des jeunes et de la culture* (p. 2997).

Decool (Jean-Pierre) :

14507 Transports. **Contentieux.** *Réforme du stationnement et Défenseur des droits* (p. 3059).

20671 Europe et affaires étrangères. **Frontaliers.** *Circulation entre la France et la Belgique* (p. 3029).

Demilly (Stéphane) :

21523 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Application de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018* (p. 2967).

Deroche (Catherine) :

17140 Petites et moyennes entreprises. **Épidémies.** *Situation actuelle des gérants de discothèques* (p. 3043).

20697 Agriculture et alimentation. **Horticulture.** *Situation de la filière horticulture-pépinière à l'approche du printemps 2021* (p. 2959).

Deromedi (Jacky) :

21341 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Cartes consulaires* (p. 3030).

21655 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Français de l'étranger et réception des cartes nationales d'identité* (p. 3032).

22056 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. **Audiovisuel.** *Diffusion des chaînes françaises au Maghreb* (p. 3051).

Détraigne (Yves) :

- 17745 Agriculture et alimentation. **Viticulture**. *Système de régulation de la plantation des vignes* (p. 2951).
21411 Agriculture et alimentation. **Vétérinaires**. *Réforme de la formation des vétérinaires* (p. 2964).

Drexler (Sabine) :

- 18628 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Enseignement**. *Avenir de l'instruction en famille* (p. 2999).

Dumas (Catherine) :

- 20744 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. **Tourisme**. *Crise sanitaire et alignement des aides des entreprises « fermées administrativement » à l'ensemble du secteur du tourisme* (p. 3047).

F

Férat (Françoise) :

- 20509 Agriculture et alimentation. **Agriculture**. *Accompagnement des agriculteurs maraîchers dans la rénovation de leurs parcs de serres agricoles* (p. 2958).

Féraud (Rémi) :

- 21778 Justice. **Politique étrangère**. *Enquête sur l'assassinat de militantes kurdes à Paris* (p. 3042).

G

Genet (Fabien) :

- 20987 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Établissements scolaires**. *Fermeture de classes* (p. 3016).

Gold (Éric) :

- 14769 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Fonction publique territoriale**. *Statut et prise en charge des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles* (p. 2992).
18496 Transition numérique et communications électroniques. **Nouvelles technologies**. *Formation au numérique tout au long de la vie* (p. 3058).
20392 Agriculture et alimentation. **Élevage**. *Situation des éleveurs bovins face aux épisodes de sécheresse* (p. 2956).
20755 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Fonction publique territoriale**. *Statut et prise en charge des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles* (p. 2993).
20768 Transition numérique et communications électroniques. **Nouvelles technologies**. *Formation au numérique tout au long de la vie* (p. 3059).
21413 Agriculture et alimentation. **Vétérinaires**. *Risque de rupture d'égalité dans la formation au métier de vétérinaire* (p. 2964).

Goy-Chavent (Sylvie) :

- 20665 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Établissements scolaires**. *Carte scolaire et demande de report des fermetures de classes en 2023* (p. 3016).

Grand (Jean-Pierre) :

- 20631 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Rythmes scolaires**. *Organisation de la semaine scolaire et modalités d'octroi des dérogations* (p. 3015).

Gréaume (Michelle) :

19888 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Jeunes.** *Pessimisme de la jeunesse pour l'avenir* (p. 3009).

Gremillet (Daniel) :

20360 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Épidémies.** *Covid-19 et urgence d'entendre la jeunesse* (p. 3011).

Guérini (Jean-Noël) :

19149 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Médecine scolaire.** *Infirmiers de l'éducation nationale* (p. 3005).

22106 Europe et affaires étrangères. **Guerres et conflits.** *Sort des prisonniers de guerre arméniens en Azerbaïdjan* (p. 3033).

Guerriau (Joël) :

13522 Intérieur. **Prévention des risques.** *Modernisation des systèmes d'alerte et d'information des populations* (p. 3034).

20864 Europe et affaires étrangères. **Organisations internationales.** *Participation de Taïwan à l'Interpol* (p. 3029).

H**Herzog (Christine) :**

11744 Intérieur. **Climat.** *Politiques publiques de gestion des risques climatiques* (p. 3033).

12495 Intérieur. **Climat.** *Politiques publiques de gestion des risques climatiques* (p. 3034).

Hugonet (Jean-Raymond) :

21236 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Régime indemnitaire des conseillers délégués des syndicats communaux* (p. 2982).

Husson (Jean-François) :

15662 Intérieur. **Épidémies.** *Règles applicables quant à la communication des collectivités concernées par un second tour des élections municipales* (p. 3038).

19382 Jeunesse et engagement. **Associations.** *Reprise d'activités culturelles, sociales et de loisirs dans le monde associatif* (p. 3039).

J**Janssens (Jean-Marie) :**

16990 Petites et moyennes entreprises. **Épidémies.** *Mesures de soutien au secteur de l'événementiel et aux discothèques* (p. 3043).

Joly (Patrice) :

13934 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Étudiants.** *Difficultés liées à mise en place d'un numéro national d'appel destiné aux étudiants en difficulté* (p. 3020).

16114 Intérieur. **Sapeurs-pompiers.** *Suppression des sur-cotisations versées par les sapeurs pompiers professionnels* (p. 3037).

17755 Autonomie. **Épidémies.** *Prime pour les personnels travaillant dans les établissements pour personnes âgées et personnes en situation de handicap durant le confinement* (p. 2974).

21730 Transformation et fonction publiques. **Épidémies**. *Suspension rétroactive du jour de carence pour le personnel soignant contaminé à la Covid-19* (p. 3053).

Joseph (Else) :

18669 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Épidémies**. *Nécessité de mesures de soutien aux centres de vacances* (p. 3001).

K

Kerrouche (Éric) :

20474 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Handicapés (prestations et ressources)**. *Prise en charge des frais spécifiques de déplacement des élus communautaires en situation de handicap* (p. 2978).

22103 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Handicapés (prestations et ressources)**. *Prise en charge des frais spécifiques de déplacement des élus communautaires en situation de handicap* (p. 2979).

L

Laurent (Daniel) :

20126 Agriculture et alimentation. **Agriculture**. *Financements de diagnostics d'hétérogénéité des sols* (p. 2954).

20635 Agriculture et alimentation. **Horticulture**. *Soutien à la filière du végétal* (p. 2959).

21086 Agriculture et alimentation. **Agriculture**. *Demande de réexamen des dossiers de reconnaissance en calamités sécheresse pour l'été 2020* (p. 2962).

Laurent (Pierre) :

14161 Intérieur. **Sapeurs-pompiers**. *Situation des sapeurs-pompiers professionnels* (p. 3035).

Leconte (Jean-Yves) :

21469 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger**. *Modalités de renouvellement de l'inscription consulaire au registre des Français établis hors de France* (p. 3032).

Lefèvre (Antoine) :

12680 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Directeurs d'école**. *Attractivité du métier de directeur d'école* (p. 2990).

20372 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Directeurs d'école**. *Attractivité du métier de directeur d'école* (p. 2990).

20463 Agriculture et alimentation. **Agriculture**. *Application de la loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole* (p. 2957).

Le Gleut (Ronan) :

22175 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger**. *Carte d'identité consulaire et protection des Français établis hors de France* (p. 3030).

Longeot (Jean-François) :

19446 Transition écologique. **Environnement**. *Zones à faibles émissions et véhicules de collection* (p. 3057).

M

Magner (Jacques-Bernard) :

14782 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Écoles maternelles.** *Situation des agents territoriaux spécialisés dans les écoles maternelles* (p. 2993).

Mandelli (Didier) :

19790 Agriculture et alimentation. **Importations exportations.** *Aide forfaitaire à la commercialisation des jeunes bovins légers et des broutards* (p. 2952).

20902 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. **Épidémies.** *Situation des agences de voyage* (p. 3048).

Marchand (Frédéric) :

19896 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Enseignement.** *Programmes des études de cuisine* (p. 3003).

Marseille (Hervé) :

19228 Intérieur. **Sapeurs-pompiers.** *Financement de la revalorisation de l'indemnité feu des sapeurs-pompiers* (p. 3037).

Martin (Pascal) :

15882 Intérieur. **Sapeurs-pompiers.** *Suppression des sur-cotisations versées par les sapeurs pompiers professionnels et par les services départementaux d'incendie et de secours* (p. 3036).

Masson (Jean Louis) :

18177 Intérieur. **Religions et cultes.** *Don d'un conseil de fabrique à la commune* (p. 3039).

19179 Solidarités et santé. **Décorations et médailles.** *Distinction accordée aux personnes ayant donné plus de cinq cents fois leur sang* (p. 3045).

19889 Europe et affaires étrangères. **État.** *Délimitation de la frontière entre la France et l'Italie* (p. 3027).

20014 Intérieur. **Religions et cultes.** *Don d'un conseil de fabrique à la commune* (p. 3039).

20877 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Déchets.** *Redevance d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères* (p. 2980).

21077 Agriculture et alimentation. **Urbanisme.** *Droit de passage* (p. 2962).

21217 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Indemnités dans un conseil municipal* (p. 2982).

21447 Solidarités et santé. **Décorations et médailles.** *Distinction accordée aux personnes ayant donné plus de cinq cents fois leur sang* (p. 3045).

21646 Europe et affaires étrangères. **État.** *Délimitation de la frontière entre la France et l'Italie* (p. 3027).

22604 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Déchets.** *Redevance d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères* (p. 2980).

Maurey (Hervé) :

20954 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Seuil d'assujettissement aux cotisations de sécurité sociale des indemnités des élus* (p. 2981).

21215 Agriculture et alimentation. **Épidémies.** *Situation des horticulteurs* (p. 2960).

22580 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Seuil d'assujettissement aux cotisations de sécurité sociale des indemnités des élus* (p. 2982).

Menonville (Franck) :

20936 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Enseignement.** *École à la maison* (p. 3007).

Mercier (Marie) :

20835 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Établissements scolaires.** *Fermeture de classes en école primaire* (p. 3013).

21423 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC).** *Plan stratégique national de la prochaine politique agricole commune* (p. 2966).

Micouleau (Brigitte) :

20847 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies.** *Aides et adaptations budgétaires à accorder aux syndicats à vocation unique gérant des piscines* (p. 2979).

Monier (Marie-Pierre) :

15760 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Épidémies.** *Perspectives inquiétantes pour les centres de vacances et d'accueil* (p. 2995).

21957 Agriculture et alimentation. **Vétérinaires.** *Application de l'article 45 de la loi de programmation de la recherche 2021-2030 relatif aux écoles vétérinaires privées* (p. 2973).

N

2934

Noël (Sylviane) :

20165 Comptes publics. **Dotation globale de fonctionnement (DGF).** *Suppression des taxes funéraires communales* (p. 2985).

P

Paoli-Gagin (Vanina) :

19890 Agriculture et alimentation. **Aviculture.** *Conditions d'abattage des dindes* (p. 2953).

Pellevat (Cyril) :

14158 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Examens, concours et diplômes.** *Épreuves communes de contrôle continu du baccalauréat* (p. 2991).

17746 Petites et moyennes entreprises. **Épidémies.** *Effets indésirables de l'absence de réouverture des boîtes de nuit pour les discothèques frontalières avec la Suisse* (p. 3044).

Perrin (Cédric) :

20578 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Médecine scolaire.** *Organisation de la santé scolaire au sein de l'éducation nationale* (p. 3014).

del Picchia (Robert) :

20148 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Montant de l'enveloppe budgétaire des aides de secours pour 2021* (p. 3028).

20471 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. **Français de l'étranger.** *Communication des conseillers des Français de l'étranger en cas de non-communicabilité des listes électorales consulaires* (p. 3047).

Piednoir (Stéphane) :

15891 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Loisirs.** *Personnel des accueils de loisirs* (p. 2996).

20309 Commerce extérieur et attractivité. **Viticulture.** *Nouvelles sanctions tarifaires subies par le secteur viticole* (p. 2984).

Pla (Sebastien) :

20254 Agriculture et alimentation. **Élevage.** *Demande de soutien en faveur de la filière bovine* (p. 2955).

20436 Commerce extérieur et attractivité. **Viticulture.** *Demande de mobilisation auprès de l'Union européenne pour compenser les surtaxes douanières américaines qui affectent la viticulture* (p. 2984).

20444 Culture. **Épidémies.** *Aide des collectivités qui exploitent en régie des monuments historiques* (p. 2989).

Poncet Monge (Raymonde) :

20217 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Enseignement technique et professionnel.** *Programmes des études de cuisine* (p. 3003).

R

Raimond-Pavero (Isabelle) :

17445 Petites et moyennes entreprises. **Épidémies.** *Maintien de la fermeture des discothèques* (p. 3043).

Ravier (Stéphane) :

21612 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Non-respect de la loi Egalim par la grande distribution et l'industrie agroalimentaire* (p. 2967).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

19281 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Allocation de l'aide exceptionnelle aux Français de l'étranger* (p. 3026).

19927 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Allocation adultes handicapés destinée aux Français établis hors de France* (p. 3027).

21343 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Population prise en compte pour déterminer le nombre de conseillers des Français de l'étranger et le nombre de délégués consulaires* (p. 3031).

Rietmann (Olivier) :

20482 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Médecine scolaire.** *Organisation de la santé scolaire au sein de l'éducation nationale* (p. 3014).

21473 Agriculture et alimentation. **Vaccinations.** *Protocole vaccinal* (p. 2967).

Robert (Sylvie) :

20922 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Étudiants.** *Mise en œuvre du dispositif des tuteurs* (p. 3025).

S

Salmon (Daniel) :

20749 Transformation et fonction publiques. **Épidémies**. *Suspension du jour de carence sans perte de salaire pour le personnel soignant contaminé à la Covid-19* (p. 3052).

Saury (Hugues) :

19848 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Enseignement**. *Instruction en famille et radicalisation* (p. 3007).

Savoldelli (Pascal) :

19275 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Handicapés (prestations et ressources)**. *Accompagnants d'élèves en situation de handicap* (p. 3005).

Sol (Jean) :

10729 Justice. **Prisons**. *Situation du centre pénitentiaire de Perpignan* (p. 3041).

16100 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique hospitalière**. *Inéquitable situation des agents de la fonction publique hospitalière en matière de compte épargne temps* (p. 3052).

Sollogoub (Nadia) :

21684 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies**. *Compensation des pertes financières liées à l'exploitation des bâtiments communaux* (p. 2983).

Somon (Laurent) :

20335 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Épidémies**. *Souffrance de la jeunesse et des étudiants en période pandémique* (p. 3010).

T

Tissot (Jean-Claude) :

21563 Agriculture et alimentation. **Vétérinaires**. *Ouverture d'écoles privées préparant au diplôme d'État de docteur vétérinaire* (p. 2969).

21706 Transition écologique. **Isolation thermique**. *Audit du dispositif des certificats d'économie d'énergie* (p. 3056).

V

Varaillas (Marie-Claude) :

21865 Agriculture et alimentation. **Vétérinaires**. *Privatisation de la formation vétérinaire* (p. 2971).

Verzelen (Pierre-Jean) :

18959 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Épidémies**. *Port du masque en accueil périscolaire* (p. 3004).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Agriculture

Demilly (Stéphane) :

21523 Agriculture et alimentation. *Application de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018* (p. 2967).

Férat (Françoise) :

20509 Agriculture et alimentation. *Accompagnement des agriculteurs maraîchers dans la rénovation de leurs parcs de serres agricoles* (p. 2958).

Laurent (Daniel) :

20126 Agriculture et alimentation. *Financements de diagnostics d'hétérogénéité des sols* (p. 2954).

21086 Agriculture et alimentation. *Demande de réexamen des dossiers de reconnaissance en calamités sécheresse pour l'été 2020* (p. 2962).

Lefèvre (Antoine) :

20463 Agriculture et alimentation. *Application de la loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole* (p. 2957).

Ravier (Stéphane) :

21612 Agriculture et alimentation. *Non-respect de la loi Egalim par la grande distribution et l'industrie agroalimentaire* (p. 2967).

Animaux

Bazin (Arnaud) :

16504 Agriculture et alimentation. *Prise en compte du bien-être des animaux d'élevage dans le plan de relance national et européen* (p. 2950).

Associations

Husson (Jean-François) :

19382 Jeunesse et engagement. *Reprise d'activités culturelles, sociales et de loisirs dans le monde associatif* (p. 3039).

Audiovisuel

Deromedi (Jacky) :

22056 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. *Diffusion des chaînes françaises au Maghreb* (p. 3051).

Aviculture

Billon (Annick) :

17902 Agriculture et alimentation. *Plan d'accompagnement pour la filière sélection et accoupage* (p. 2951).

Paoli-Gagin (Vanina) :

19890 Agriculture et alimentation. *Conditions d'abattage des dindes* (p. 2953).

C

Climat

Herzog (Christine) :

11744 Intérieur. *Politiques publiques de gestion des risques climatiques* (p. 3033).

12495 Intérieur. *Politiques publiques de gestion des risques climatiques* (p. 3034).

Collectivités locales

Bascher (Jérôme) :

20230 Comptes publics. *Compensation de la suppression de la taxe funéraire municipale* (p. 2985).

Communes

Carlotti (Marie-Arlette) :

20342 Comptes publics. *Mécanismes compensatoires à l'abrogation de la taxe funéraire* (p. 2986).

Contentieux

Decool (Jean-Pierre) :

14507 Transports. *Réforme du stationnement et Défenseur des droits* (p. 3059).

Culture

Darcos (Laure) :

11130 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Avenir de l'édition scientifique privée* (p. 3018).

14387 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Avenir de l'édition scientifique privée* (p. 3019).

D

Déchets

Bascher (Jérôme) :

12160 Transition écologique. *Responsabilité de l'État dans la dépollution de décharges* (p. 3053).

22476 Transition écologique. *Responsabilité de l'État dans la dépollution de décharges* (p. 3054).

Masson (Jean Louis) :

20877 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Redevance d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères* (p. 2980).

22604 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Redevance d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères* (p. 2980).

Décorations et médailles

Masson (Jean Louis) :

19179 Solidarités et santé. *Distinction accordée aux personnes ayant donné plus de cinq cents fois leur sang* (p. 3045).

21447 Solidarités et santé. *Distinction accordée aux personnes ayant donné plus de cinq cents fois leur sang* (p. 3045).

Directeurs d'école

Lefèvre (Antoine) :

12680 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Attractivité du métier de directeur d'école* (p. 2990).

20372 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Attractivité du métier de directeur d'école* (p. 2990).

Dotation globale de fonctionnement (DGF)

Noël (Sylviane) :

20165 Comptes publics. *Suppression des taxes funéraires communales* (p. 2985).

E

Écoles maternelles

Magner (Jacques-Bernard) :

14782 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Situation des agents territoriaux spécialisés dans les écoles maternelles* (p. 2993).

Élevage

Chauvet (Patrick) :

21003 Agriculture et alimentation. *Retard de traitement des dossiers départementaux de reconnaissance de calamités agricoles des éleveurs bovins* (p. 2961).

Gold (Éric) :

20392 Agriculture et alimentation. *Situation des éleveurs bovins face aux épisodes de sécheresse* (p. 2956).

Pla (Sebastien) :

20254 Agriculture et alimentation. *Demande de soutien en faveur de la filière bovine* (p. 2955).

Élus locaux

Hugonet (Jean-Raymond) :

21236 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Régime indemnitaire des conseillers délégués des syndicats communaux* (p. 2982).

Masson (Jean Louis) :

21217 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Indemnités dans un conseil municipal* (p. 2982).

Maurey (Hervé) :

20954 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Seuil d'assujettissement aux cotisations de sécurité sociale des indemnités des élus* (p. 2981).

22580 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Seuil d'assujettissement aux cotisations de sécurité sociale des indemnités des élus* (p. 2982).

Énergies nouvelles

Belhiti (Catherine) :

18852 Transition écologique. *Démantèlement des installations de production d'énergies renouvelables et charges pour les communes* (p. 3054).

21640 Transition écologique. *Démantèlement des installations de production d'énergies renouvelables et charges pour les communes* (p. 3054).

Enseignement

Bonneau (François) :

18843 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Liberté d'enseignement à domicile* (p. 3000).

Drexler (Sabine) :

18628 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Avenir de l'instruction en famille* (p. 2999).

Marchand (Frédéric) :

19896 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Programmes des études de cuisine* (p. 3003).

Menonville (Franck) :

20936 Éducation nationale, jeunesse et sports. *École à la maison* (p. 3007).

Saury (Hugues) :

19848 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Instruction en famille et radicalisation* (p. 3007).

Enseignement technique et professionnel

Poncet Monge (Raymonde) :

20217 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Programmes des études de cuisine* (p. 3003).

Environnement

Cabanel (Henri) :

18992 Transition écologique. *Encadrement du dispositif de « l'isolation à 1 euro »* (p. 3055).

20550 Transition écologique. *Encadrement du dispositif de « l'isolation à 1 euro »* (p. 3055).

Longeot (Jean-François) :

19446 Transition écologique. *Zones à faibles émissions et véhicules de collection* (p. 3057).

Épidémies

Charon (Pierre) :

19204 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Perspectives de développement de l'observatoire épidémiologique dans les eaux usées* (p. 3024).

Cohen (Laurence) :

15694 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Culture et Covid-19* (p. 2994).

Darnaud (Mathieu) :

16138 Culture. *Presse écrite locale en danger* (p. 2987).

16342 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Réouverture des maisons des jeunes et de la culture* (p. 2997).

Deroche (Catherine) :

17140 Petites et moyennes entreprises. *Situation actuelle des gérants de discothèques* (p. 3043).

Gremillet (Daniel) :

20360 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Covid-19 et urgence d'entendre la jeunesse* (p. 3011).

Husson (Jean-François) :

15662 Intérieur. *Règles applicables quant à la communication des collectivités concernées par un second tour des élections municipales* (p. 3038).

Janssens (Jean-Marie) :

16990 Petites et moyennes entreprises. *Mesures de soutien au secteur de l'événementiel et aux discothèques* (p. 3043).

Joly (Patrice) :

17755 Autonomie. *Prime pour les personnels travaillant dans les établissements pour personnes âgées et personnes en situation de handicap durant le confinement* (p. 2974).

21730 Transformation et fonction publiques. *Suspension rétroactive du jour de carence pour le personnel soignant contaminé à la Covid-19* (p. 3053).

Joseph (Else) :

18669 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Nécessité de mesures de soutien aux centres de vacances* (p. 3001).

Mandelli (Didier) :

20902 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. *Situation des agences de voyage* (p. 3048).

Maurey (Hervé) :

21215 Agriculture et alimentation. *Situation des horticulteurs* (p. 2960).

Micouleau (Brigitte) :

20847 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Aides et adaptations budgétaires à accorder aux syndicats à vocation unique gérant des piscines* (p. 2979).

Monier (Marie-Pierre) :

15760 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Perspectives inquiétantes pour les centres de vacances et d'accueil* (p. 2995).

Pellevat (Cyril) :

17746 Petites et moyennes entreprises. *Effets indésirables de l'absence de réouverture des boîtes de nuit pour les discothèques frontalières avec la Suisse* (p. 3044).

Pla (Sebastien) :

20444 Culture. *Aide des collectivités qui exploitent en régie des monuments historiques* (p. 2989).

Raimond-Pavero (Isabelle) :

17445 Petites et moyennes entreprises. *Maintien de la fermeture des discothèques* (p. 3043).

Salmon (Daniel) :

20749 Transformation et fonction publiques. *Suspension du jour de carence sans perte de salaire pour le personnel soignant contaminé à la Covid-19* (p. 3052).

Sollogoub (Nadia) :

21684 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Compensation des pertes financières liées à l'exploitation des bâtiments communaux* (p. 2983).

Somon (Laurent) :

20335 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Souffrance de la jeunesse et des étudiants en période pandémique* (p. 3010).

Verzelen (Pierre-Jean) :

18959 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Port du masque en accueil périscolaire* (p. 3004).

Établissements scolaires

Belin (Bruno) :

20426 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Fermeture des classes en milieu rural* (p. 3013).

Cozic (Thierry) :

21063 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Fermetures de classes en Sarthe* (p. 3017).

Genet (Fabien) :

20987 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Fermeture de classes* (p. 3016).

Goy-Chavent (Sylvie) :

20665 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Carte scolaire et demande de report des fermetures de classes en 2023* (p. 3016).

Mercier (Marie) :

20835 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Fermeture de classes en école primaire* (p. 3013).

État

Masson (Jean Louis) :

19889 Europe et affaires étrangères. *Délimitation de la frontière entre la France et l'Italie* (p. 3027).

21646 Europe et affaires étrangères. *Délimitation de la frontière entre la France et l'Italie* (p. 3027).

2942

Étudiants

Antiste (Maurice) :

14526 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Numéro national d'appel destiné aux étudiants en difficulté* (p. 3020).

Joly (Patrice) :

13934 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Difficultés liées à mise en place d'un numéro national d'appel destiné aux étudiants en difficulté* (p. 3020).

Robert (Sylvie) :

20922 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Mise en œuvre du dispositif des tuteurs* (p. 3025).

Examens, concours et diplômes

Apourceau-Poly (Cathy) :

14400 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Réforme du baccalauréat* (p. 2992).

Bazin (Arnaud) :

18790 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Programmes des examens professionnels de cuisine* (p. 3002).

Pellevat (Cyril) :

14158 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Épreuves communes de contrôle continu du baccalauréat* (p. 2991).

F

Finances locales

Allizard (Pascal) :

18068 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Finances des collectivités territoriales* (p. 2977).

Courtial (Édouard) :

19467 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Réforme du fonds national de garantie individuelle des ressources* (p. 2978).

Fonction publique hospitalière

Sol (Jean) :

16100 Transformation et fonction publiques. *Inéquitable situation des agents de la fonction publique hospitalière en matière de compte épargne temps* (p. 3052).

Fonction publique territoriale

Gold (Éric) :

14769 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Statut et prise en charge des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles* (p. 2992).

20755 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Statut et prise en charge des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles* (p. 2993).

Fonds de compensation de la TVA (FCTVA)

Chaize (Patrick) :

8115 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Exclusion de certaines dépenses du dispositif du FCTVA* (p. 2976).

9738 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Exclusion de certaines dépenses du dispositif du FCTVA* (p. 2976).

Formation professionnelle

Benarroche (Guy) :

20183 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Formation à la cuisine et plats végétariens* (p. 3003).

Français de l'étranger

Conway-Mouret (Hélène) :

15229 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. *Établissements français à l'étranger et situation des parents d'élèves dans le cadre de l'épidémie de coronavirus* (p. 3045).

15404 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Difficultés rencontrées par les Français de l'étranger face à une session du baccalauréat en septembre* (p. 2993).

21126 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. *Renouvellement des passeports* (p. 3050).

Deromedi (Jacky) :

21341 Europe et affaires étrangères. *Cartes consulaires* (p. 3030).

21655 Europe et affaires étrangères. *Français de l'étranger et réception des cartes nationales d'identité* (p. 3032).

Leconte (Jean-Yves) :

- 21469 Europe et affaires étrangères. *Modalités de renouvellement de l'inscription consulaire au registre des Français établis hors de France* (p. 3032).

Le Gleut (Ronan) :

- 22175 Europe et affaires étrangères. *Carte d'identité consulaire et protection des Français établis hors de France* (p. 3030).

del Picchia (Robert) :

- 20148 Europe et affaires étrangères. *Montant de l'enveloppe budgétaire des aides de secours pour 2021* (p. 3028).

- 20471 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. *Communication des conseillers des Français de l'étranger en cas de non-communicabilité des listes électorales consulaires* (p. 3047).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 19281 Europe et affaires étrangères. *Allocation de l'aide exceptionnelle aux Français de l'étranger* (p. 3026).

- 19927 Europe et affaires étrangères. *Allocation adultes handicapés destinée aux Français établis hors de France* (p. 3027).

- 21343 Europe et affaires étrangères. *Population prise en compte pour déterminer le nombre de conseillers des Français de l'étranger et le nombre de délégués consulaires* (p. 3031).

Fraudes et contrefaçons

Chauvin (Marie-Christine) :

- 20163 Transition écologique. *Escroqueries relatives à « l'isolation à 1 € »* (p. 3055).

2944

Frontaliers

Decool (Jean-Pierre) :

- 20671 Europe et affaires étrangères. *Circulation entre la France et la Belgique* (p. 3029).

G

Guerres et conflits

Guérini (Jean-Noël) :

- 22106 Europe et affaires étrangères. *Sort des prisonniers de guerre arméniens en Azerbaïdjan* (p. 3033).

H

Handicapés (prestations et ressources)

Cambon (Christian) :

- 18239 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Manque de personnel dans les classes pour enfants autistes* (p. 2998).

- 22033 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Manque de personnel dans les classes pour enfants autistes* (p. 2998).

Kerrouche (Éric) :

- 20474 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Prise en charge des frais spécifiques de déplacement des élus communautaires en situation de handicap* (p. 2978).

22103 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Prise en charge des frais spécifiques de déplacement des élus communautaires en situation de handicap* (p. 2979).

Savoldelli (Pascal) :

19275 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Accompagnants d'élèves en situation de handicap* (p. 3005).

Horticulture

Deroche (Catherine) :

20697 Agriculture et alimentation. *Situation de la filière horticulture-pépinière à l'approche du printemps 2021* (p. 2959).

Laurent (Daniel) :

20635 Agriculture et alimentation. *Soutien à la filière du végétal* (p. 2959).

I

Importations exportations

Mandelli (Didier) :

19790 Agriculture et alimentation. *Aide forfaitaire à la commercialisation des jeunes bovins légers et des broutards* (p. 2952).

Impôts et taxes

Bonfanti-Dossat (Christine) :

20187 Commerce extérieur et attractivité. *Taxation additionnelle imposée par les États-Unis sur la filière vin et spiritueux en France* (p. 2984).

Dagbert (Michel) :

21065 Comptes publics. *Suppression de la taxe sur les services funéraires* (p. 2986).

Isolation thermique

Tissot (Jean-Claude) :

21706 Transition écologique. *Audit du dispositif des certificats d'économie d'énergie* (p. 3056).

J

Jeunes

Gréaume (Michelle) :

19888 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Pessimisme de la jeunesse pour l'avenir* (p. 3009).

L

Lait et produits laitiers

Chauvet (Patrick) :

21112 Agriculture et alimentation. *Application de la loi du 30 octobre 2018 dans les rapports des producteurs laitiers et de la grande distribution* (p. 2963).

Loisirs

Piednoir (Stéphane) :

15891 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Personnel des accueils de loisirs* (p. 2996).

M

Maisons des jeunes et de la culture

Cigolotti (Olivier) :

- 17243 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Soutien des maisons des jeunes et de la culture face à la crise sanitaire et économique* (p. 2997).

Médecine (enseignement de la)

Berthet (Martine) :

- 18478 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Inégalités des admissions passerelles pour les étudiants issus de filières médicales* (p. 3022).

Médecine scolaire

Guérini (Jean-Noël) :

- 19149 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Infirmiers de l'éducation nationale* (p. 3005).

Perrin (Cédric) :

- 20578 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Organisation de la santé scolaire au sein de l'éducation nationale* (p. 3014).

Rietmann (Olivier) :

- 20482 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Organisation de la santé scolaire au sein de l'éducation nationale* (p. 3014).

2946

N

Nouvelles technologies

Gold (Éric) :

- 18496 Transition numérique et communications électroniques. *Formation au numérique tout au long de la vie* (p. 3058).
- 20768 Transition numérique et communications électroniques. *Formation au numérique tout au long de la vie* (p. 3059).

O

Organisations internationales

Guerriau (Joël) :

- 20864 Europe et affaires étrangères. *Participation de Taïwan à l'Interpol* (p. 3029).

P

Politique agricole commune (PAC)

Mercier (Marie) :

- 21423 Agriculture et alimentation. *Plan stratégique national de la prochaine politique agricole commune* (p. 2966).

Politique étrangère

Boyer (Valérie) :

20605 Europe et affaires étrangères. *Déplacement en Arménie et en Azerbaïdjan* (p. 3028).

Féraud (Rémi) :

21778 Justice. *Enquête sur l'assassinat de militantes kurdes à Paris* (p. 3042).

Prévention des risques

Guerriau (Joël) :

13522 Intérieur. *Modernisation des systèmes d'alerte et d'information des populations* (p. 3034).

Prisons

Sol (Jean) :

10729 Justice. *Situation du centre pénitentiaire de Perpignan* (p. 3041).

R

Radiodiffusion et télévision

Darcos (Laure) :

20184 Culture. *Situation économique des radios indépendantes* (p. 2988).

Recensement

Bonhomme (François) :

20928 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Recensement de la population et dotations de l'État* (p. 2981).

Religions et cultes

Masson (Jean Louis) :

18177 Intérieur. *Don d'un conseil de fabrique à la commune* (p. 3039).

20014 Intérieur. *Don d'un conseil de fabrique à la commune* (p. 3039).

Rythmes scolaires

Grand (Jean-Pierre) :

20631 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Organisation de la semaine scolaire et modalités d'octroi des dérogations* (p. 3015).

S

Santé publique

Burgoa (Laurent) :

18783 Biodiversité. *Autorisation de la chasse au petit gibier* (p. 2975).

Sapeurs-pompiers

Bonnefoy (Nicole) :

19675 Intérieur. *Surcotation des sapeurs-pompiers professionnels* (p. 3037).

22010 Intérieur. *Surcotation des sapeurs-pompiers professionnels* (p. 3038).

Brulin (Céline) :

14497 Intérieur. *Surcoût pour les collectivités de la revalorisation de la prime de feu pour les sapeurs-pompiers* (p. 3036).

Joly (Patrice) :

16114 Intérieur. *Suppression des sur-cotisations versées par les sapeurs pompiers professionnels* (p. 3037).

Laurent (Pierre) :

14161 Intérieur. *Situation des sapeurs-pompiers professionnels* (p. 3035).

Marseille (Hervé) :

19228 Intérieur. *Financement de la revalorisation de l'indemnité feu des sapeurs-pompiers* (p. 3037).

Martin (Pascal) :

15882 Intérieur. *Suppression des sur-cotisations versées par les sapeurs pompiers professionnels et par les services départementaux d'incendie et de secours* (p. 3036).

T

Terrorisme

Bonhomme (François) :

9502 Justice. *Lutte contre le développement de l'islamisme radical en prison* (p. 3040).

Tourisme

Dumas (Catherine) :

20744 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. *Crise sanitaire et alignement des aides des entreprises « fermées administrativement » à l'ensemble du secteur du tourisme* (p. 3047).

U

Universités

Bilhac (Christian) :

19129 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Procédure de qualification par le conseil national des universités des candidats aux recrutements universitaires* (p. 3023).

Urbanisme

Masson (Jean Louis) :

21077 Agriculture et alimentation. *Droit de passage* (p. 2962).

V

Vaccinations

Rietmann (Olivier) :

21473 Agriculture et alimentation. *Protocole vaccinal* (p. 2967).

Vétérinaires

Bonnefoy (Nicole) :

21657 Agriculture et alimentation. *Mise en place des écoles de vétérinaires privés* (p. 2969).

Cohen (Laurence) :

21751 Agriculture et alimentation. *École privée pour la formation des vétérinaires.* (p. 2969).

Détraigne (Yves) :

21411 Agriculture et alimentation. *Réforme de la formation des vétérinaires* (p. 2964).

Gold (Éric) :

21413 Agriculture et alimentation. *Risque de rupture d'égalité dans la formation au métier de vétérinaire* (p. 2964).

Monier (Marie-Pierre) :

21957 Agriculture et alimentation. *Application de l'article 45 de la loi de programmation de la recherche 2021-2030 relatif aux écoles vétérinaires privées* (p. 2973).

Tissot (Jean-Claude) :

21563 Agriculture et alimentation. *Ouverture d'écoles privées préparant au diplôme d'État de docteur vétérinaire* (p. 2969).

Varaillas (Marie-Claude) :

21865 Agriculture et alimentation. *Privatisation de la formation vétérinaire* (p. 2971).

Viticulture

Détraigne (Yves) :

17745 Agriculture et alimentation. *Système de régulation de la plantation des vignes* (p. 2951).

Piednoir (Stéphane) :

20309 Commerce extérieur et attractivité. *Nouvelles sanctions tarifaires subies par le secteur viticole* (p. 2984).

Pla (Sebastien) :

20436 Commerce extérieur et attractivité. *Demande de mobilisation auprès de l'Union européenne pour compenser les surtaxes douanières américaines qui affectent la viticulture* (p. 2984).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Prise en compte du bien-être des animaux d'élevage dans le plan de relance national et européen

16504. – 4 juin 2020. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** concernant la prise en compte du bien-être des animaux d'élevage dans le plan de relance national et européen évoqué par M. le Président de la République lors de son discours du 12 mars 2020. Selon un sondage de l'eurobaromètre de la Commission européenne (2016), 98 % des Français considèrent qu'il est important de protéger les animaux d'élevage et 88 % de nos concitoyens estiment que cette protection devrait être renforcée. Face à cette demande sociétale de plus en plus prépondérante et à la nécessité impérieuse de développer un modèle de production alimentaire durable, il apparaît aujourd'hui primordial que le Gouvernement intègre des exigences accrues en matière de bien-être animal dans le cadre de ses politiques et soutiens publics à l'agriculture. En effet, près de 80 % des animaux sont élevés chaque année en France selon des modes de production intensifs. Ces pratiques sont à l'origine de nombreuses souffrances animales que ce soit du fait des conditions d'élevage (densité, claustration permanente ou encore pratiques mutilantes) ou encore de transport et d'abattage (longs transports, manipulations inadaptées en abattoirs en raison des cadences très élevées...). La stratégie « de la ferme à la fourchette » publiée en mai 2020 par la Commission européenne alerte sur l'urgence d'améliorer le bien-être animal et de réduire l'utilisation des antibiotiques en élevage, afin de garantir la durabilité des systèmes alimentaires, rappelant à cette occasion qu'une meilleure prise en compte du bien-être des animaux améliore notamment leur santé et la qualité des aliments. La politique agricole commune apparaît aujourd'hui comme l'un des outils particulièrement adaptés pour engager une transition des modes d'élevage vers un meilleur respect du bien-être animal, et soutenir les pratiques vertueuses, comme par exemple les systèmes d'élevages en plein air, avec accès au pâturage et sans mutilation. La crise ayant mis en exergue les limites du modèle de production intensif, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre dans le cadre de son plan de relance et de son plan stratégique national pour la prochaine PAC, afin de soutenir un modèle d'élevage plus respectueux du bien-être animal et ainsi répondre aux préoccupations récemment érigées en véritables priorités par la Commission européenne.

Réponse. – La stratégie européenne dite « de la ferme à la table » affiche l'objectif ambitieux d'assurer au sein de l'Union un système alimentaire plus sain et plus durable. Cet objectif est pleinement partagé par la France qui le reprend dans son plan France Relance. Il ne pourra être pleinement atteint sans prise en compte des demandes sociétales, notamment celle d'une plus grande attention au bien-être des animaux. Cette attente des consommateurs a déjà été pleinement intégrée en 2018 aux débats tout d'abord puis aux exigences gouvernementales issues des états généraux de l'alimentation (EGA). Les plans produits par les différentes filières contiennent tous des actions directement liées au bien-être animal. L'accès au plein air, l'enrichissement du milieu, les densités d'élevage ou la lumière naturelle sont autant de paramètres qui améliorent le bien-être animal. À ce titre, ils font au sein des différentes filières, l'objet d'évaluations et de recherches pour en définir les axes d'amélioration. En janvier 2020, des mesures concrètes destinées à améliorer le bien-être des animaux d'élevage ont été annoncées par le ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Notamment, il a été acté l'interdiction d'ici fin 2021 de la castration à vif des porcelets et l'arrêt de l'élimination des poussins mâles en filière ponte. En parallèle, les travaux sur les alternatives aux pratiques douloureuses se poursuivent pour aboutir à des solutions permettant à la fois de limiter fortement ces pratiques et de garantir la viabilité économique des élevages. La nouvelle politique agricole commune (PAC) et le plan de relance national représentent deux opportunités supplémentaires pour accélérer la transition en cours vers un modèle agricole plus durable et respectueux du bien-être animal. Les financements de l'État sont prioritairement fléchés vers des bâtiments d'élevage favorisant l'expression des comportements naturels. La France œuvre ainsi au conditionnement de certaines aides de la PAC au respect des normes existantes en matière de bien-être animal, par exemple en incluant le respect de la réglementation relative à la protection des volailles de chair et des poules pondeuses dans la conditionnalité. En vue de l'élaboration du plan stratégique national (PSN) dans le cadre de la PAC *post-2020*, la France a établi un diagnostic dans lequel l'enjeu du bien-être animal a été analysé dans la fiche diagnostic de l'objectif spécifique :

« Améliorer la façon dont l'agriculture de l'Union fait face aux nouvelles exigences de la société en matière d'alimentation et de santé, y compris une alimentation sûre, nutritive et durable, les déchets alimentaires et de bien-être des animaux ». Ce diagnostic, étape préalable à l'élaboration de la stratégie du PSN, a été validé en conseil supérieur d'orientation de l'agriculture le 5 février 2020, dans sa formation *ad hoc* élargie et co-présidée avec le président de régions de France. En outre, alors que des initiatives privées se multiplient, il est plus que jamais important de proposer aux consommateurs une information claire et objective sur les modes d'élevage et leurs conséquences en terme de bien-être animal. Il s'avère nécessaire de travailler à l'élaboration d'un cadre communautaire concernant les différents étiquetages relatifs au bien-être animal, seule possibilité de garantir un niveau élevé de transparence, une concurrence équitable et la crédibilité de ces différents étiquetages. Par ailleurs, dans le cadre du plan de relance, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a dédié une enveloppe budgétaire au déploiement d'un plan de modernisation des abattoirs (115 millions d'euros) et à l'accompagnement des éleveurs (100 millions d'euros). Le plan de modernisation des abattoirs a pour objectif de soutenir des projets qui concourent à l'amélioration des pratiques en matière d'exigences d'hygiène alimentaire et de protection animale, et des conditions de travail des opérateurs, ou qui préparent les entreprises au respect des exigences des pays tiers en vue de faciliter le commerce international. Dans la continuité de la loi EGALIM, et avec la volonté de poursuivre une politique attachée au respect du bien-être animal, l'amélioration de la protection des animaux reste un objectif prioritaire. Ainsi, le financement d'un projet est conditionné à la prise en compte de mesures visant à améliorer de façon substantielle la protection animale lorsque le niveau de l'abattoir n'est pas jugé suffisant dans ce domaine. Le soutien apporté aux élevages prend la forme d'un pacte « biosécurité - bien-être animal » avec les régions visant à permettre aux éleveurs d'investir pour renforcer la prévention des maladies animales et à se former en ce sens. Il s'agit également de soutenir la recherche et d'assurer une amélioration des conditions d'élevage au regard du bien-être animal. Cette action permet enfin de soutenir l'élevage en plein air et d'améliorer la prise en compte du bien-être animal dont la santé est une composante importante.

Système de régulation de la plantation des vignes

17745. – 10 septembre 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation** sur les contours de la politique agricole commune (PAC) en discussion pour la période 2021-2027. Les négociations actuelles doivent permettre le maintien du système actuel de régulation de la plantation de vignes jusqu'en 2050 de la même manière que l'accord politique pris entre le Conseil, le Parlement et la Commission avait permis, en 2013, d'éviter une libéralisation totale. La France doit s'engager en ce sens et convaincre les autres États membres de l'Union européenne de soutenir une prolongation. Alors que la filière viticole souffre déjà d'un contexte international tendu, les conséquences économiques d'une dérégulation seraient catastrophiques (surproduction, chute des revenus des vignerons, disparition de nombreuses exploitations familiales, standardisation, affaiblissement de la qualité des vins et perte de réputation...). Considérant que la régulation des plantations est un outil indispensable pour la filière, il lui demande s'il entend se mobiliser pour convaincre une majorité d'États membres de prolonger ce dispositif à l'occasion de la réforme de la PAC.

Réponse. – Dans le cadre de la finalisation de la position du conseil des ministres de l'agriculture de l'Union européenne (UE) sur la future politique agricole commune (PAC) le 21 octobre 2020, les ministres de l'agriculture se sont accordés sur la prolongation de la mise en œuvre du régime d'autorisation de plantation dans le secteur vitivinicole jusqu'en 2040. Cette position du conseil des ministres a été obtenue grâce à la très forte mobilisation des autorités françaises, qui ont été à l'origine d'une déclaration commune signée par onze des États membres producteurs de vin de l'UE rappelant leur souhait de conserver un système de régulation du potentiel de production qui est une composante essentielle du modèle vitivinicole européen. La mobilisation de la filière aux côtés du Gouvernement a également permis en parallèle un vote du Parlement européen favorable pour défendre une prolongation du régime jusqu'en 2050. La France demeure très mobilisée dans les trilogues en cours pour obtenir un accord ambitieux entre les institutions européennes sur ce point qui fait partie de ses priorités en vue d'atteindre un compromis final sur la PAC sous présidence portugaise qui devait aboutir à une prolongation jusqu'en 2045. Cette prolongation apportera la visibilité nécessaire aux producteurs et assurera ainsi la stabilité du secteur du vin pour les prochaines années.

Plan d'accompagnement pour la filière sélection et accoupage

17902. – 24 septembre 2020. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nécessité de prévoir un plan d'accompagnement pour le maillon sélection et accoupage. Ce maillon fait partie intégrante de la filière avicole au sein de laquelle la France possède une position de premier

ordre au plan international. Dans la région des Pays de la Loire, le secteur emploie plus de 2 000 personnes. Or, l'activité d'exportation, qui représente habituellement 30 % du chiffre d'affaires global annuel des entreprises de sélection et d'accoupage, a subi de plein fouet l'arrêt de la restauration et la fermeture des aéroports qui ont fait suite à la crise sanitaire mondiale. Au-delà des lourdes pertes financières, de nombreux professionnels ont été contraints de procéder à la destruction de leur production et ce alors que toutes les charges étaient engagées. Aujourd'hui ces filières sont menacées et leur capacité de redémarrage en sortie de crise largement compromise. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir mettre en œuvre des mesures d'accompagnement financier et notamment de supprimer ou de réduire les charges sociales qui pèsent sur la filière durant cette période saisonnière et d'accorder des aides directes aux entreprises afin de compenser les destructions.

Réponse. – La crise sanitaire qui se poursuit depuis plusieurs mois a des impacts importants et persistants pour de nombreuses filières agricoles et agroalimentaires. Les entreprises des filières volailles ont dû faire face à des difficultés liées à des pertes de débouchés compte tenu notamment de la fermeture d'une majorité du secteur de la restauration hors domicile et à des difficultés à l'export. Les baisses d'activité engendrées, qui se font toujours sentir aujourd'hui en filières volailles, ont rapidement eu des répercussions en amont sur le maillon sélection-accoupage, qui a en plus dû subir une baisse des débouchés à l'exportation sur les œufs et poussins d'un jour. Pour préserver les entreprises, dès le début de la crise, le Gouvernement a annoncé des mesures immédiates de soutien, dont pouvaient bénéficier les exploitations agricoles et en priorité les très petites et les petites et moyennes entreprises. De plus, le ministre chargé de l'agriculture a porté à plusieurs reprises, conjointement avec l'ensemble des partenaires européens, la nécessité d'activer des mesures de gestion des marchés au niveau européen. En complément, un plan de soutien aux entreprises françaises exportatrices a été annoncé dès le 31 mars 2020. Ce plan d'urgence a permis de soutenir les entreprises face aux conséquences immédiates de la crise, notamment en sécurisant leur trésorerie, et d'assurer leur rebond à l'international après la crise. Il s'adressait à toutes les entreprises exportatrices, incluant les entreprises du maillon sélection-accoupage. La propagation mondiale du covid-19 place le monde entier dans une situation inédite avec un triple défi, sanitaire, économique et social, auquel il convient de faire face collectivement. L'ensemble du Gouvernement, dont le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, reste donc pleinement mobilisé pour suivre l'évolution de la situation pour l'ensemble des filières agricoles et apporter les solutions appropriées le plus rapidement possible. C'est ainsi qu'une mesure d'aide spécifique a été décidée pour certaines espèces de volailles, particulièrement touchées par la fermeture de la restauration (canards, pintades, cailles et pigeons), et centrée sur le maillon élevage. En complément, les filières dans leur ensemble sont invitées à se saisir des mesures que le Gouvernement met en œuvre à travers le plan « France Relance », présenté par le Premier ministre le 3 septembre 2020. Véritable feuille de route pour la refondation économique, sociale et écologique du pays, il vise à bâtir la France de 2030, une France plus verte, plus respectueuse du climat, une France plus indépendante, plus compétitive. Parmi les différentes mesures prévues dans ce plan, près de 250 millions d'euros bénéficieront directement aux entreprises exportatrices et 1,2 milliard d'euros seront spécifiquement consacrés à l'accompagnement des entreprises agricoles et agro-alimentaires. Les entreprises de sélection et accoupage pourront bénéficier de l'ensemble des mesures en déposant des projets s'inscrivant dans les thématiques couvertes par ce plan.

Aide forfaitaire à la commercialisation des jeunes bovins légers et des broutards

19790. – 24 décembre 2020. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés que rencontrent actuellement les éleveurs de bovins maigres et les engraisseurs. La filière bovine française est celle qui exporte le plus d'animaux maigres vers le reste de l'Europe, notamment vers les pays du bassin méditerranéen, principalement vers l'Italie. Trois animaux sur quatre exportés de France le sont vers l'Italie. Suite à la crise sanitaire, ces marchés d'exportation subissent de profondes perturbations. Les pays du bassin méditerranéen auxquels les broutards sont destinés subissent de plein fouet la crise sanitaire avec une diminution du tourisme et de la consommation de viande. Les élevages français enregistrent un surstock équivalent à 10 000 animaux. De même, la remontée des cours n'a pas eu lieu cette année et fragilise la situation économique des éleveurs. Les éleveurs souhaiteraient obtenir une aide du ministère de l'agriculture pour la commercialisation des jeunes bovins mâles pendant le mois de janvier à avril 2021 afin de rééquilibrer le marché de la viande bovine et redresser les cotations. Il souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour répondre à ces difficultés.

Réponse. – La filière bovine est confrontée depuis plusieurs mois à des difficultés liées à la baisse du prix de vente des broutards. La conjoncture n'a montré qu'une faible reprise des cours. La demande italienne conserve un

niveau de volume important, mais avec des cotations affaiblies par la réorientation des débouchés des engraisseurs vers des marchés moins rémunérateurs que la restauration hors domicile. L'engraissement en France n'est pas en mesure à ce stade de constituer une possibilité de report à court et moyen terme. À la suite d'une table ronde avec l'ensemble des professionnels, mi-octobre 2020 à Lezoux (Puy-de-Dôme), le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a demandé l'établissement d'une feuille de route permettant des avancées concrètes sur le marché export des broutards vers l'Italie et une amélioration de la rémunération des producteurs. Cette feuille de route comprend cinq points : améliorer l'organisation de la filière, créer de la valeur, sécuriser l'export pays tiers et diversifier les destinations, faciliter l'export et utiliser la politique agricole commune (PAC) comme levier de progrès. Elle est issue d'un travail conjoint entre les professionnels et le ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Les services du ministère chargé de l'agriculture sont pleinement mobilisés dans sa mise en œuvre. De premiers résultats en sont déjà observables : notamment en ce qui concerne la sécurisation de l'export pays tiers et la diversification des destinations. Les questions de l'amélioration de son organisation et de la création de valeur font l'objet d'échanges et de travaux au sein de la filière. Concernant les aides de la PAC, le travail d'élaboration du plan stratégique national est en cours et prendra en compte les besoins de chaque filière. En complément, afin de répondre à la situation d'urgence des éleveurs de la filière les plus en difficulté, le Premier ministre a annoncé le 6 mars la mobilisation d'une enveloppe exceptionnelle. Les modalités précises de cette aide exceptionnelle sont en cours d'élaboration, en concertation avec les représentants des parties prenantes. D'autres outils sont pleinement mobilisables au service de la filière dans le cadre du plan « France Relance ». Parmi les différentes mesures prévues dans son volet dédié à la transition agricole, à l'alimentation et à la forêt, plusieurs concernent directement les filières d'élevage. L'appel à projet « structuration de filière » vise notamment à accompagner des projets structurants, qui s'inscrivent dans une démarche collective mobilisant différents maillons d'une ou de plusieurs filières et impliquant des entreprises. Leur impact doit permettre la création de valeur ajoutée pour l'ensemble des acteurs et de mieux répondre aux attentes du marché. La mesure « Pacte bio-sécurité-bien-être animal en élevage » a pour but de soutenir les éleveurs dans leurs investissements de biosécurité et pour le bien-être animal comme par exemple la réalisation des audits de biosécurité, la construction de clôtures pour protéger les élevages et éviter les contacts avec le faune sauvage ou encore les investissements d'amélioration du bien-être animal (au-delà de la réglementation). Les acteurs de la filière broutards sont invités à se saisir collectivement de ces outils et à élaborer des projets structurants, dont l'élaboration sera nourrie par un dialogue approfondi entre les différents maillons. Enfin, s'agissant du marché des jeunes bovins, les stocks accumulés pendant le premier confinement se sont peu à peu amoindris, ce qui permet actuellement une amélioration du marché.

Conditions d'abattage des dindes

19890. – 7 janvier 2021. – **Mme Vanina Paoli-Gagin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'interdiction de l'abattage des dindes par étourdissement électrique avec suspension préalable des animaux conscients. Grâce à une enquête menée dans l'abattoir de Blancafort (Cher), l'association L214 a permis de prendre conscience de cette méthode. Accrochées tête en bas sur un rail mécanique, les dindes passent dans un bain d'eau électrifiée, censé provoquer leur étourdissement. Selon les avis scientifiques, le plus gros problème de cette technique d'étourdissement est la suspension des animaux conscients par les pattes. Cette suspension, tête en bas, de ces oiseaux très lourds est douloureuse et source de stress. L'autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) affirme qu'elle est à l'origine de vives réactions de peur, ainsi que de tensions et compressions douloureuses dans les membres, jusqu'à causer des luxations des pattes ou des ailes à 50 % des oiseaux, et des fractures à 1 à 8 % d'entre eux. Le battement d'ailes des oiseaux dans cette position favorise également le contact avec l'eau électrifiée avant que la tête ne soit immergée, ce qui cause là encore de vives douleurs. En outre, l'étourdissement n'est pas toujours efficace en raison des gesticulations et tentatives de fuite des dindes, des différences de taille (animaux petits qui n'entrent pas en contact avec l'eau), ou encore d'un courant trop faible. Compte tenu du fait qu'il existe des méthodes d'abattages alternatives, elle lui demande donc quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour rendre la loi française conforme à la réglementation européenne en interdisant cette méthode plus douloureuse que d'autres pour les oiseaux.

Réponse. – La réglementation qui encadre les conditions d'abattage des animaux prescrit un certain nombre de mesures visant à minimiser les souffrances liées à l'abattage. Les méthodes d'étourdissement et d'abattage autorisées sont définies précisément, selon les espèces, dans le règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort. En l'occurrence, l'étourdissement électrique des volailles, majoritairement utilisé dans les abattoirs français mais aussi européens, est autorisé. Parmi les alternatives existantes et autorisées par la réglementation européenne, peut être évoqué

l'étourdissement gazeux. La mise en place d'une telle méthode nécessite cependant un renouvellement complet des équipements. L'amélioration de la qualité de l'étourdissement électrique passe par l'application des règles spécifiques à l'étourdissement électrique des volailles, définies en annexe du règlement (CE) n° 1099/2009. Le bon fonctionnement ainsi que le bon usage des matériels doivent faire l'objet d'une supervision de l'opérateur et sont contrôlés par les autorités. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation s'est attaché ces dernières années à faire progresser ces pratiques. Depuis le 1^{er} juillet 2018, les exigences attendues pour l'obtention du certificat de compétence « protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort » des personnels désignés responsables de la protection animale (RPA) ont été rehaussées. Cela se traduit notamment par un approfondissement des contenus de formation liés aux responsabilités et prérogatives des RPA, telles la coordination et l'application des procédures d'abattage et de contrôle interne. Parallèlement, le niveau de validation des acquis des connaissances pour l'obtention du certificat a été relevé. Sur le plan des contrôles officiels, l'accent a été mis sur la qualité et l'harmonisation des contrôles et sur le niveau de formation des inspecteurs. Enfin, dans le cadre du plan « France relance », une enveloppe de 115 millions d'euros est consacrée aux abattoirs dans l'objectif d'améliorer la protection des animaux, la santé et la sécurité au travail et le respect des réglementations sanitaires et environnementales, de former le personnel à ces trois domaines réglementaires et de renforcer la compétitivité des filières au travers de la modernisation des outils d'abattage. La priorité est donnée à l'amélioration de la protection animale. Ainsi, tout projet faisant l'objet d'une demande de subvention doit obligatoirement inclure une ou des mesures permettant de l'améliorer de façon substantielle.

Financements de diagnostics d'hétérogénéité des sols

20126. – 21 janvier 2021. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les limites du plan de relance, qui retient une approche trop réductrice de l'agriculture de précision, pour réduire l'usage des produits phytopharmaceutiques, en appréhendant cet enjeu sous le seul prisme de l'achat matériel d'agroéquipements. En effet, l'utilisation de nouveaux agroéquipements ne saurait être pleinement efficace sans un accompagnement préalable des agriculteurs dans la réalisation de diagnostics précis d'hétérogénéité de leurs sols, qui concerne tous les types d'agriculture y compris biologique. Le plan de relance est ainsi porteur d'une certaine déception pour les agriculteurs, qui souhaitent pouvoir bénéficier d'un accompagnement spécifique dans la réalisation de ces « diagnostics sol » dans l'optique d'une parfaite valorisation des nouveaux agroéquipements dont le Gouvernement entend encourager l'achat. Ainsi, 135 millions d'euros sont prévus afin de mettre en place une prime à la conversion des agroéquipements. L'agriculture de précision doit être appréhendée au-delà du champ des produits phytopharmaceutiques en visant la réduction d'usage de l'ensemble des intrants (notamment des engrais azotés). C'est à partir de la cartographie des sols qu'il sera possible de moduler, avec des agroéquipements plus performants et adaptés, les interventions culturales et de réduire de manière efficiente les doses d'intrants. Il en résultera des économies importantes pour les agriculteurs. Par ailleurs, favoriser une approche des diagnostics intra-parcellaires aura un impact positif pour nos territoires par la création de nouveaux emplois de services (laboratoires d'analyses de terre, prestataires techniques, accompagnement des agriculteurs, métiers de services digitaux...). Aussi, il lui demande quelle sont les propositions du Gouvernement en la matière.

Réponse. – L'analyse de terre est un outil d'aide à la décision indispensable aux agriculteurs afin d'optimiser la fertilisation, et donc à la fois les performances économiques et la limitation des impacts environnementaux. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation conduit et accompagne depuis de nombreuses années le développement de la connaissance des sols au bénéfice notamment des exploitants agricoles. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation anime un dispositif d'agrément des laboratoires d'analyses de terre afin que les acteurs faisant appel à des prestations disposent de résultats d'une qualité homogène et fiable pour orienter les décisions de gestion sur l'ensemble du territoire. Par ailleurs, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation co-préside et soutient le groupement d'intérêt scientifique sur les sols (GIS Sol) depuis près de vingt ans. Ce GIS favorise le développement des connaissances sur les sols notamment la caractérisation pédologique des sols, *via* le programme inventaire gestion et conservation des sols (IGCS). Les référentiels régionaux pédologiques issus du programme IGCS sont disponibles depuis mars 2020 sur le géoportail de l'institut national de l'information géographique et forestière (IGN). Le réseau mixte technologique sols et territoires, également soutenu par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, développe en complément, des travaux permettant le passage des typologies de sols pédologiques à des typologies agronomiques (Typterres) plus facilement utilisables par les acteurs de l'agriculture et mobilisables pour les outils d'aide à la décision (OAD). Le GIS Sol conduit aussi des programmes de suivi de la qualité des sols (également à des échelles nationales et régionales). Face à la

multiplication des recherches pour diversifier les méthodes d'appréciation de la qualité des sols (biologiques, physiques, chimiques, voire physiques embarquées), le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a publié en 2017 un « Tour d'horizon des indicateurs relatifs à l'état organique et biologique des sols », en s'appuyant sur un panel d'experts. Concernant plus précisément les analyses de terre intraparcellaires, elles permettent en effet d'affiner la décision du gestionnaire disposant d'équipements, afin de moduler les itinéraires techniques à l'échelle parcellaire voire intraparcellaire. Pour autant, l'enquête « Pratiques culturales en grandes cultures » menée par les services statistiques du ministère chargé de l'agriculture montre que la modulation intraparcellaire de l'apport d'azote ne concerne encore qu'une part restreinte des surfaces : cette part atteint 10 % pour les cultures de soja et de blé dur et apparaît encore plus faible pour toutes les autres cultures enquêtées. Outre le plan « France relance » que vous mentionnez, il existe des dispositifs qui soutiennent la réalisation d'analyse de sols, dans un cadre plus global d'accompagnement de la transition agro-écologique de l'agriculture (mesure agro-environnementale et climatique « sols » par exemple) ou des paiements pour service environnementaux. La mesure « bon diagnostic carbone » du plan de relance inclut également la possibilité de financer des analyses des sols afin d'alimenter les démarches de lutte contre le changement climatique mises en place par les agriculteurs.

Demande de soutien en faveur de la filière bovine

20254. – 28 janvier 2021. – **M. Sebastien Pla** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nécessité de soutenir les mécanismes de formation des prix à travers la participation de FranceAgrimer à l'observatoire des prix. Il lui précise que le fonctionnement actuel de l'observatoire des prix des marchés de vif garantit la juste régulation des prix indispensable à l'équilibre des relations commerciales, grâce à des cotations hebdomadaires objectives et transparentes. Ainsi, face à une filière de plus en plus concentrée, seules les cotations des marchés autorisent un suivi régionalisé des cours et garantissent une cotation régulière nécessaire au suivi des cours pour la filière viande (intégration et export) et la filière laitière, et à la transmission des cours, sur le plan européen. Pour ces raisons, tout désengagement de FranceAgrimer dans le fonctionnement de l'observatoire des prix fragiliserait l'ensemble de la filière en privant les quelque 5 000 opérateurs hebdomadaires et les opérateurs associés, de cotations de marché indispensables à la régulation du marché de bétail vif. Il lui indique par ailleurs que les éleveurs du département de l'Aude et notamment les éleveurs de bovins maigres et les engraisseurs, réclament un plan de soutien spécifique sachant qu'ils sont, particulièrement exposés à l'effritement des cotations, à mesure que les stocks de bétail destinés à l'exportation s'accumulent faute de marchés correspondants à l'échelon européen. Il lui demande donc s'il est dans ses intentions de réactiver l'aide forfaitaire à la commercialisation des jeunes bovins mâles pendant les mois de janvier à avril 2021, de façon à rééquilibrer le marché de la viande bovine et à permettre le redressement des cotations. Il sollicite par ailleurs l'extension de cette aide forfaitaire aux broutards de façon à conforter au sein de la filière bovine l'ensemble des éleveurs allaitants. Enfin, outre sa demande de plan de soutien adapté à cette crise, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions s'agissant de la participation de FranceAgrimer à l'observatoire de prix.

Réponse. – FranceAgriMer soutient l'observatoire des prix sur les marchés en vif animé par la fédération des marchés de bestiaux vifs (FMBV) depuis 1995, selon des modalités qui ont peu évolué depuis cette date. Or le contexte, notamment réglementaire, a profondément changé depuis 1995 et il convient aujourd'hui de faire évoluer les modalités de soutien à cet observatoire. Ces évolutions conduisent l'État à se recentrer sur ce qui relève strictement des obligations réglementaires. Pour ce qui concerne les animaux vifs qui font l'objet de cotations sur les marchés suivis par l'observatoire, l'État continue à apporter son soutien aux cotations des catégories d'animaux concernées par la réglementation, à savoir les veaux de huit jours à quatre semaines (encore appelés « petits veaux ») ou les bovins destinés à l'engraissement (encore appelés « bovins maigres »). Ce soutien concerne des marchés dont le seuil d'activité est significatif afin de garantir la représentativité et la robustesse de ces cotations. L'évolution du soutien à l'observatoire des marchés en vif a fait l'objet d'échanges avec la FMBV depuis décembre 2019 et une période transitoire avait été prévue pour 2020. Afin de tenir compte du contexte sanitaire lié à la covid-19, l'intégralité du soutien à l'observatoire a été maintenue en 2020. Pour 2021, FranceAgriMer et la FMBV travaillent ensemble actuellement sur la mise en place des nouvelles modalités de soutien aux cotations réglementaires sur les marchés en vif représentatifs de l'observatoire. Par ailleurs, la filière bovine a été confrontée ces derniers mois à des difficultés liées à la baisse du prix de vente des broutards, même si les cours ont un peu repris récemment. La demande italienne conserve un niveau de volume important, mais avec des cotations affaiblies par la réorientation des débouchés des engraisseurs vers des marchés moins rémunérateurs que la restauration hors domicile, qui fait l'objet de fermetures administratives. L'engraissement en France n'est pas en mesure à ce stade de constituer une possibilité de report à court et moyen terme. À la suite d'une table ronde avec

l'ensemble des professionnels, mi-octobre à Lezoux (Puy-de-Dôme), le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a demandé l'établissement d'une feuille de route permettant des avancées concrètes sur le marché export des brouards vers l'Italie et une amélioration de la rémunération des producteurs. Cette feuille de route comprend cinq points : - améliorer l'organisation de la filière ; - créer de la valeur ; - sécuriser l'export pays tiers et diversifier les destinations ; - faciliter l'export ; - et utiliser la politique agricole commune (PAC) comme levier de progrès. Elle est issue d'un travail conjoint entre les professionnels et le ministère de l'agriculture. Les services du ministère de l'agriculture sont pleinement mobilisés dans sa mise en œuvre. De premiers résultats en sont déjà observables : notamment en ce qui concerne la sécurisation de l'export pays tiers et la diversification des destinations. Les questions de l'amélioration de son organisation et de la création de valeur font l'objet d'échanges et de travaux au sein de la filière. Concernant les aides de la PAC, le travail d'élaboration du plan stratégique national est en cours et prendra en compte les besoins de chaque filière. En complément, pour témoigner de la solidarité du Gouvernement envers la filière allaitante et venir en aide sans attendre aux éleveurs les plus en difficulté, le Premier ministre a annoncé le 6 mars la mobilisation d'une enveloppe qui pourra aller jusqu'à soixante millions d'euros. Les modalités précises de cette aide exceptionnelle sont en cours d'élaboration, en concertation avec les représentants des parties prenantes, pour qu'elle puisse être versée avant l'été. D'autres outils sont également mobilisables au service de la filière, dans le cadre du plan « France Relance ». Parmi les différentes mesures prévues dans son volet dédié à la transition agricole, à l'alimentation et à la forêt, plusieurs concernent directement les filières d'élevage. L'appel à projet « structuration des filières » vise notamment à accompagner des projets structurants, qui s'inscrivent dans une démarche collective mobilisant différents maillons d'une ou de plusieurs filières et impliquant des entreprises. Leur impact doit permettre la création de valeur ajoutée pour l'ensemble des acteurs et de mieux répondre aux attentes du marché. La mesure « Pacte bio-sécurité-bien-être animal en élevage » a pour but de soutenir les éleveurs dans leurs investissements de biosécurité et pour le bien-être animal comme par exemple la réalisation des audits de biosécurité, la construction de clôtures pour protéger les élevages et éviter les contacts avec la faune sauvage ou encore les investissements d'amélioration du bien-être animal (au-delà de la réglementation). Les acteurs de la filière brouards sont invités à se saisir collectivement de ces outils et à élaborer des projets structurants, dont l'élaboration sera nourrie par un dialogue approfondi entre les différents maillons.

2956

Situation des éleveurs bovins face aux épisodes de sécheresse

20392. – 4 février 2021. – **M. Éric Gold** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des éleveurs bovins, confrontés à des épisodes successifs de sécheresse. La réunion du conseil national de gestion des risques en agriculture (CNGRA) qui s'est tenue le 20 janvier 2021 suscitait les espoirs de la profession. Or, l'examen des dossiers relatifs à la reconnaissance de pertes de récolte sur les fourrages présentés à cette occasion a été ajourné, et certaines demandes n'ont pas été présentées du tout. Confrontés à une troisième sécheresse, à une pénurie de fourrage, les éleveurs doivent en outre faire face à un revenu historiquement bas en élevage bovin viande, et à près de 2 000 disparitions d'exploitations chaque année. Il lui demande quelles actions le Gouvernement compte mettre en place pour soutenir la filière et contribuer ainsi à préserver la souveraineté alimentaire de notre pays.

Réponse. – Suite à la sécheresse intervenue sur l'année 2020, 27 demandes départementales au titre des pertes de récolte sur fourrages ont été examinées en comité national de gestion des risques en agriculture (CNGRA) le 18 février 2021. Parmi celles-ci, 24 ont fait l'objet d'un avis favorable en tout ou partie, pour 74 millions d'euros (M€) d'indemnisation prévisionnelle. La procédure du régime des calamités agricoles relative aux pertes de récolte sur fourrages est toujours subordonnée à l'application de trois critères cumulatifs : une sécheresse exceptionnelle d'au moins trois mois consécutifs, une production moyenne des prairies inférieure d'au moins 30 % à la moyenne olympique des cinq dernières années, et un déficit de fourrage pour nourrir le bétail d'au moins 900 unités fourragères par équivalent vache laitière. C'est l'application de ces critères qui a conduit à l'avis du CNGRA. Il s'explique en grand partie par les conséquences du changement climatique sur la moyenne olympique quinquennale après les sécheresses consécutives des trois dernières années. Cette succession d'événements a réduit la référence historique à laquelle doit être comparée la production de l'année 2020. La France ne peut pas déroger à l'application de cette moyenne quinquennale établie par la réglementation européenne. Cette règle, perçue comme contraignante, s'explique par la nécessité de comparer l'impact de l'aléa à un potentiel de production historique réaliste tenant compte de l'effet du changement climatique, et non pas à des rendements espérés qui ne seraient plus accessibles. La recrudescence d'événements climatiques majeurs pose la question d'une refonte de tels dispositifs d'indemnisation mais aussi d'adaptation nécessaire des territoires à cette nouvelle réalité due au

changement climatique. C'est la raison pour laquelle le ministre de l'agriculture travaille à une feuille de route sur la gestion des risques climatiques. Par ailleurs, une mission a été confiée au conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux afin de préparer un retour d'expérience portant sur le traitement des reconnaissances de l'état de calamité agricole pour les sécheresses sur prairies récemment examinées par le CNGRA. Cette mission permettra de nourrir la réflexion sur une refonte rapide des calamités agricoles en complément du renforcement de l'outil assurantiel et de la prévention. Sur ce dernier point, concernant la prévention, 70 M€ sont mobilisés dans le cadre du plan de relance, pour subventionner l'investissement des agriculteurs dans du matériel de protection face aux aléas climatiques et à la sécheresse. Par ailleurs, la filière bovine a été confrontée ces derniers mois à des difficultés liées à la baisse du prix de vente des brouards. La conjoncture n'a que faiblement montré une reprise des cours. La demande italienne conserve un niveau de volume important, mais avec des cotations affaiblies par la réorientation des débouchés des engraisseurs vers des marchés moins rémunérateurs que la restauration hors domicile, qui fait l'objet de fermetures administratives. L'engraissement en France n'est pas en mesure à ce stade de constituer une possibilité de report à court et moyen terme. À la suite d'une table ronde avec l'ensemble des professionnels, mi-octobre à Lezoux (Puy-de-Dôme), le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a demandé l'établissement d'une feuille de route permettant des avancées concrètes sur le marché export des brouards vers l'Italie et une amélioration de la rémunération des producteurs. Cette feuille de route comprend cinq points : améliorer l'organisation de la filière, créer de la valeur, sécuriser l'export pays tiers et diversifier les destinations, faciliter l'export et utiliser la politique agricole commune (PAC) comme levier de progrès. Elle est issue d'un travail conjoint entre les professionnels et le ministère de l'agriculture. Les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation sont pleinement mobilisés dans sa mise en œuvre. De premiers résultats en sont déjà observables : notamment en ce qui concerne la sécurisation de l'export pays tiers et la diversification des destinations. Les questions de l'amélioration de son organisation et de la création de valeur font l'objet d'échanges et de travaux au sein de la filière. Concernant les aides de la PAC, le travail d'élaboration du plan stratégique national est en cours et prendra en compte les besoins de chaque filière. En complément, pour témoigner de la solidarité du Gouvernement envers la filière allaitante et venir en aide sans attendre aux éleveurs les plus en difficulté, le Premier ministre a annoncé le 6 mars 2021 la mobilisation d'une enveloppe exceptionnelle. Les modalités précises de cette aide exceptionnelle sont en cours d'élaboration, en concertation avec les représentants des parties prenantes, pour qu'elle puisse être versée avant l'été.

2957

Application de la loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole

20463. – 4 février 2021. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le maigre, voire inexistant, effet de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (loi EGALIM), en particulier en termes de négociations commerciales. Ayant admis, le 9 septembre 2020, que l'objectif de cette loi n'a pas encore été atteint, deux ans après son adoption, force est même de constater que de ses protagonistes, ce sont encore les acteurs de la grande distribution qui ne tiennent pas leurs engagements. La loi EGALIM prévoit une juste rémunération, avec une construction des prix « marche en avant » de l'amont vers l'aval, avec une meilleure répartition des marges entre les acteurs. Or, en cette particulière période de crise sanitaire, et alors même que la distribution alimentaire a augmenté son chiffre d'affaires de 1,8 %, les négociations commerciales entamées jusqu'au 1^{er} mars, sont entachées du refus des distributeurs de correctement répercuter la hausse des coûts de production de l'agriculture à l'amont, comme régulièrement constaté par l'observatoire des prix et des marges, poussant ainsi les prix à la déflation. La juste rémunération des agriculteurs et notre sécurité alimentaire sont le cœur de la loi votée, et c'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre rapidement pour remédier à ce dysfonctionnement majeur, et qu'ainsi la loi soit appliquée et la volonté du législateur parfaitement respectée.

Réponse. – Les prix payés aux producteurs, ainsi que les relations entre la production agricole, les industriels et les distributeurs sont une préoccupation constante du Gouvernement. Avec les états généraux de l'alimentation (EGA), puis la loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi EGALIM, le Gouvernement a pris des mesures volontaristes pour aller plus loin face à l'enjeu de la répartition de la valeur entre ceux qui produisent, ceux qui transforment et ceux qui distribuent les produits agricoles. Cette loi a donné des premiers résultats encourageants, notamment dans la filière laitière. Ainsi, l'ensemble des dispositions de la loi EGALIM a contribué à améliorer les relations commerciales et le niveau du prix du lait payé aux producteurs. En 2019, le prix du lait

payé aux producteurs est ainsi resté au-dessus du prix de 2018 tout au long de l'année. En particulier, grâce aux dispositions de la loi EGALIM, la baisse saisonnière des prix du lait observée chaque année au printemps lors de la période du pic de production a été très limitée. De manière générale et malgré des différences entre filières, la déflation des prix d'achat en grandes et moyennes surfaces a été stoppée au cours des années 2019 et 2020 (- 0,1 % en 2020 contre - 0,4 à - 0,6 % avant l'entrée en vigueur de la loi) même si la crise sanitaire et économique qui a marqué l'année 2020 a fragilisé la filière alimentaire, notamment par une réduction très forte de certains débouchés (restauration hors domicile notamment). Les interprofessions ont mené un important travail pour élaborer et diffuser des indicateurs de référence, même si ces indicateurs sont encore inégalement mobilisés en fonction des filières. Une première évaluation des dispositions expérimentales concernant le seuil de revente à perte et l'encadrement des promotions n'a pas permis d'aboutir à ce stade à des conclusions définitives. De nouvelles évaluations seront produites en octobre 2021 et octobre 2022. Elle montre néanmoins que ces dispositions n'ont pas augmenté les prix aux consommateurs, malgré les craintes initiales des associations de consommateurs. Différentes actions ont été menées : renforcement des contrôles, de la médiation et du dialogue, lancement d'une adresse de signalements des mauvaises pratiques. Les résultats définitifs des négociations viennent d'être connus, et montrent que ces actions ont permis de limiter les comportements excessifs. Il existe des sanctions qui peuvent être prises contre les acteurs qui ne respectent pas la loi. Ainsi, afin que la contractualisation ait un sens, une sanction est possible en cas de dérogation aux dispositions L. 631-24 du code rural. Est passible d'une amende administrative le fait, entre autres, pour un producteur ou un acheteur de conclure un contrat ou un contrat-cadre ne comportant pas toutes les clauses mentionnés dans la loi, le fait pour un acheteur de ne pas proposer une offre écrite de contrat au producteur qui en fait la demande et le fait pour l'acheteur de ne pas transmettre par écrit, à l'auteur de la proposition de contrat ou accord-cadre, tout refus ou réserve sur un ou plusieurs éléments de cette proposition de manière motivée et dans un délai raisonnable. Le montant de cette amende administrative ne peut être supérieure à 2 % du chiffre d'affaires hors taxes ou, quand il s'agit d'une organisation de producteurs, 2 % du chiffre d'affaires agrégé de l'ensemble des producteurs dont elles commercialisent les produits. Tous les leviers ont été utilisés afin de répondre aux engagements des EGA qui ont été traduits dans la loi EGALIM. Enfin les ministres ont confié à M. Serge Papin, ancien président directeur général du groupement système U, une mission visant à faire vivre l'esprit des EGA et à proposer des recommandations afin d'améliorer la mise en œuvre de la loi EGALIM. Le rapport a été rendu le 25 mars 2021. Des travaux parlementaires ont également eu lieu. Ainsi, le député Grégory Besson-Moreau a déposé une proposition de loi reprenant ces recommandations. Des concertations seront organisées avec les parties prenantes pour en discuter prochainement.

Accompagnement des agriculteurs maraîchers dans la rénovation de leurs parcs de serres agricoles

20509. – 4 février 2021. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les mesures de subvention qu'il conviendrait de prendre afin d'accompagner les agriculteurs maraîchers dans la rénovation et l'accroissement de leurs parcs de serres agricoles, dans l'objectif de tendre vers une autonomie alimentaire de la France souhaitée par le Gouvernement. Dans son discours du 13 avril 2020, en pleine crise sanitaire, le Président de la République reconnaissait le besoin de « rebâtir une indépendance agricole (...) française ». Parallèlement, les consommateurs attendent des pouvoirs publics l'instauration d'une meilleure information et d'une meilleure transparence sur la provenance ainsi que sur les modes de production agricoles. Ceci aurait le double bénéfice d'assurer une pédagogie sur le prix des denrées agricoles françaises (versus importées) et de rémunérer les agriculteurs de manière plus juste. La souveraineté alimentaire française fait consensus chez les citoyens. Il convient de se donner les moyens d'y parvenir. La production agricole sous serre en est un. Le 22 avril 2020, le Président de la République visitait une exploitation bretonne de serres maraîchères en culture hors sol. Cette initiative a permis de lancer un message de soutien envers l'agriculture française qui travaille à l'autosuffisance alimentaire, mais également envers l'utilisation des dernières technologies permettant une réduction des intrants. Les serres souffrent d'un déficit d'image. Elles constituent pourtant un moyen conséquent de contribuer à une production d'origine française, qui répond aux attentes des consommateurs. Le plan de relance et son volet agricole, mettant en œuvre des mesures de soutien et en particulier « l'aide aux investissements de protection face aux aléas climatiques », montrent à l'évidence l'importance de ces agroéquipements. Enfin, il est aussi important de souligner qu'elles permettent d'apporter un approvisionnement local en développant l'agriculture péri-urbaine, qui est une autre manière de réduction des émissions de CO₂ par la réduction de la chaîne logistique et de satisfaire ainsi la demande des consommateurs avec des produits cueillis à maturité et de qualité. Or, les mesures sont aujourd'hui insuffisantes pour permettre de rénover et accroître le parc vieillissant de nos serres agricoles (et ce, contrairement à d'autres pays européens comme les Pays-Bas où le parc est renouvelé tous les 10 ans afin d'assurer un accès progressif aux dernières technologies). Dans cette logique, il serait

souhaitable d'instaurer une mesure de suramortissement au bénéfice de ces investissements afin de rénover le parc et tendre à des équipements plus modernes en vue de répondre à l'autonomie alimentaire voulue par le Gouvernement et nos concitoyens. Elle lui demande quelles mesures seraient envisagées par le Gouvernement afin d'accompagner les agriculteurs maraîchers dans cette transition.

Réponse. – L'autosuffisance alimentaire de la France, couplée à la transition agroécologique, sont les axes prioritaires de la politique agricole française. Cette volonté s'est traduite concrètement par des mesures fortes dans le volet agricole du plan « France Relance ». Parmi les mesures ouvertes dont la filière fruits et légumes peut bénéficier, notamment les producteurs sous serre, ce sont plus de 650 millions d'euros (M€) qui pourront être mobilisés sur l'axe « transition agroécologique ». Pour accompagner la filière, plusieurs mesures sont mises en place, dont notamment : une aide à l'acquisition d'équipements de protection permettant de faire face aux principaux aléas climatiques, notamment la sécheresse, ouverte par exemple aux investissements dans des équipements permettant la récupération, le traitement et la réutilisation des eaux de drainage en production (70 M €) ; un appui aux projets structurants au sein des filières, dont les dépenses éligibles sont des investissements matériels (prototypes industriels, par exemple) et immatériels (salaire d'un coordinateur, prestations d'études, de conseil...) (50 M€) ; la création d'un crédit d'impôt pour les exploitations certifiées en haute valeur environnementale pour une durée de deux ans, qui permettra de promouvoir et d'accompagner la performance environnementale (76 M€) ; un abondement du fonds avenir bio qui fonctionnera par appel à projets gérés par l'agence bio (10 M€) ; des mesures hors volet agricole permettant de soutenir l'innovation et la recherche et développement (R&D) (programme d'investissement d'avenir). Au-delà de ces mesures générales, le Gouvernement est conscient du rôle crucial de l'agriculture sous serre pour assurer une production française soutenue, régulière et de qualité, tout en assurant un usage raisonné des intrants et une meilleure protection des cultures. C'est pourquoi dès la loi de finances 2020, le Gouvernement avait élargi le remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel pour les entreprises agricoles. L'énergie, notamment pour les légumes sous serres chauffées est un poste de dépense important pour les agriculteurs et l'adoption de cette disposition témoigne de la volonté du Gouvernement de soutenir la filière. Enfin, dans le cadre du grand plan d'investissement, le fonds européen d'investissement a conçu, en collaboration avec le Gouvernement français et son ministère de l'agriculture et de l'alimentation, l'initiative nationale pour l'agriculture française qui permet d'accompagner la rénovation des serres grâce à la mobilisation d'un fonds de garantie. Ainsi, le Gouvernement reste engagé dans un soutien aux professionnels des filières agricoles pour les aider à réussir la transition agroécologique et valoriser une production locale de qualité, afin de répondre aux enjeux environnementaux et de compétitivité auxquels ils font face.

Soutien à la filière du végétal

20635. – 11 février 2021. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation de la filière du végétal qui doit faire face à la crise sanitaire. En 2020, 100 millions d'euros de végétaux ont été détruits, ce qui correspond à la valeur investie par les producteurs pour constituer les stocks et dont ils ont dû financer la destruction. L'État s'est engagé à compenser un quart de ce montant, mais les producteurs ont besoin de visibilité, sur le versement de cette aide. Le printemps 2021 sera donc un enjeu économique et social important pour la filière. En effet, cette période représente 50 % du chiffre d'affaires de la filière. Le maintien de l'ouverture des rayons au public dans les points de vente (fleuristes, jardinerie, producteurs, détaillants...) est indispensable pour assurer la pérennité de la filière. Enfin, il ne faut pas freiner les projets de végétalisation en cours, ni les chantiers publics et œuvrer en faveur du fleurissement des espaces publics et des particuliers. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte en œuvre, sachant que l'année dernière, 3000 entreprises de la filière ont disparu.

Situation de la filière horticulture-pépinière à l'approche du printemps 2021

20697. – 11 février 2021. – **Mme Catherine Deroche** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation de la filière horticulture-pépinière à l'approche du printemps. Après une année 2019 difficile en raison d'une très mauvaise météo, puis d'une année 2020 impactée par la crise sanitaire liée au covid-19, 2021 s'annonce pour la filière comme une année stratégique dans une période où les entreprises horticoles ont besoin de se refaire une trésorerie et ne peuvent en aucune manière compter sur une compensation des pertes liées à cette crise sanitaire. Contraindre son accès à un deuxième printemps consécutif signifierait la disparition de nombreuses structures de production dont la France a besoin. À l'approche du printemps qui représente 50% du chiffre d'affaires de la filière le maintien de l'ouverture des rayons au public dans les points de

vente (fleuristes, jardinerie, producteurs détaillants) est la seule possibilité de garantir l'accès pour tous aux bienfaits multiples, reconnus et indiscutables du végétal ainsi que la pérennité de sa filière française qui produit et fournit les projets environnementaux de notre pays. Aussi, elle lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre pour soutenir cette filière du végétal comme essentielle et protéger les nombreux emplois directs ou indirects qui y sont liés sur notre territoire.

Situation des horticulteurs

21215. – 4 mars 2021. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation des horticulteurs. La filière des horticulteurs a subi d'importantes pertes financières avec la crise sanitaire liée à la Covid-19. Elle estime ainsi à 100 M€ les stocks de végétaux détruits et les coûts de destruction. Si l'État s'est engagé à compenser le quart de ce montant, les entreprises du secteur ne devraient bénéficier de ces aides que dans plusieurs mois alors même que leur trésorerie ne leur permet pas d'attendre. La profession s'inquiète des futures décisions qui pourraient être prises dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire, et alors que le printemps représente 50 % du chiffre d'affaires de cette filière. La fermeture des rayons horticoles au public dans les points de vente (fleuristes, jardinerie, producteurs détaillant...), comme cela a pu être le cas lors des périodes de confinement en 2020, représenterait un nouveau préjudice important pour ce secteur et pourrait avoir pour effet la fermeture définitive d'entreprises et la destruction d'emplois. La filière estime déjà à 3000 le nombre d'entreprises ayant cessé leur activité en 2020. Au-delà des aspects économiques, la filière horticole souligne l'importance de son activité pour la santé physique et mentale des personnes et pour l'environnement par l'approvisionnement en végétaux français, et non importés, des projets de végétalisation. Aussi, il lui demande de bien vouloir donner de la visibilité à la filière horticole pour les prochains mois, et notamment en cas de nouvelles mesures de confinement, et souhaite connaître les dispositions qu'il compte prendre pour soutenir cette filière affectée par la crise sanitaire. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.**

Réponse. – Pour faire face à l'épidémie de covid-19, le Gouvernement a adopté des dispositions de limitation de circulation du public et d'accès à certains établissements de vente. Dans ce contexte, la filière horticole a été confrontée à de fortes difficultés conjoncturelles. Elle a su s'adapter en développant de nouveaux modes de commercialisation, notamment par la mise en place de vente en *drive*. Dans cette période de crise liée au covid-19, le Gouvernement est aux côtés de tous les chefs d'entreprise et tous les salariés. Aussi, les entreprises horticoles impactées économiquement peuvent bénéficier des mesures de soutien du Gouvernement ouvertes à l'ensemble des secteurs d'activité économiques : fonds de solidarité, prêts garantis par l'État, reports de créances fiscales et sociales. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation maintient des échanges réguliers avec les représentants de la filière afin d'apporter des réponses spécifiques et complémentaires. Une aide nationale de 25 millions d'euros (M€) en faveur de l'horticulture a été établie en concertation avec les représentants de la filière. Les discussions avec la filière sur ses modalités ont abouti en fin d'année 2020. La Commission européenne vient de valider le dispositif qui a été ouvert lundi 29 mars sur le site de FranceAgriMer. Dans le cadre du plan de relance 1,2 milliard d'euros sont déployés pour soutenir les agriculteurs vers la transition agro-écologique, priorité gouvernementale et sociétale et de nombreuses mesures peuvent bénéficier à la filière horticole. Parmi les différentes mesures de ce plan, les professionnels de l'horticulture, de la fleuristerie et du paysage peuvent en particulier bénéficier d'un accompagnement pour les projets permettant de développer la structuration de la filière dans le cadre d'un appel à projet du plan de relance doté de 50 M€. D'autres mesures sont aussi accessibles à ces secteurs. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a également apporté en 2020 un soutien financier à la campagne de communication portée par l'interprofession Val'hor pour promouvoir les produits et les savoir-faire des entreprises de cette filière auprès des consommateurs, à hauteur de 45 000 euros. Les autorisations pour la poursuite des chantiers du paysage et de l'ouverture des points de vente du secteur seront étudiés en fonction de l'évolution de la situation sanitaire. Pour autant, en 2020, les chantiers du paysage étaient autorisés et des adaptations du confinement ont déjà été implémentées lors de la prise des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, notamment pour les commerces proposant la vente de graines, semences et plants d'espèces fruitières ou légumières. Enfin, le Gouvernement a procédé à des adaptations lors de l'adoption des nouvelles mesures de restriction liées à la crise sanitaire en autorisant l'ouverture des commerces de fleurs et plantes par le décret 2021-296 du 19 mars 2021. La propagation mondiale du covid-19 place le monde entier dans une situation inédite avec un triple défi, sanitaire, économique et social auquel il convient de faire face collectivement. L'ensemble du Gouvernement, dont le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, reste pleinement mobilisé pour suivre l'évolution de la situation et apporter les solutions appropriées le plus rapidement possible.

Retard de traitement des dossiers départementaux de reconnaissance de calamités agricoles des éleveurs bovins

21003. – 25 février 2021. – **M. Patrick Chauvet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des éleveurs au regard des dossiers de reconnaissance de calamités agricoles consécutifs à la sécheresse de l'été 2020. Les éleveurs bovins attendaient avec impatience la réunion du conseil national de gestion des risques en agriculture du mercredi 20 janvier 2021, au cours duquel devaient être examinés les dossiers départementaux de demande de reconnaissance de perte de récoltes sur les fourrages. Malheureusement, ces dossiers ont été ajournés par le Gouvernement. Ces dernières années, les éleveurs bovins sont frappés par la sécheresse et sont dépourvus de fourrages pour nourrir leurs animaux. Cet ajournement du traitement des dossiers de prise en charge est d'autant plus mal accepté que les comptes nationaux de l'agriculture qui viennent de paraître font état d'un revenu historiquement bas dans le secteur de l'élevage de viande bovine (le résultat courant annuel moyen était de 10 500 euros en 2019 et est annoncé, selon les estimations de l'institut de l'élevage, en baisse de 25 % environ pour 2020). Les éleveurs sont aujourd'hui frappés par un plan social qui compromet durablement notre souveraineté alimentaire. En effet, deux milles d'entre eux disparaissent chaque année. Si demain, les exploitations cessent définitivement leur activité, ce sont de nombreux services rendus aux territoires qui disparaîtront avec elles. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour accélérer les dossiers de prise en charge de calamités agricoles des éleveurs bovins.

Réponse. – Suite à la sécheresse intervenue sur l'année 2020, 27 demandes départementales au titre des pertes de récolte sur fourrages ont été examinées en comité national de gestion des risques en agriculture (CNGRA) le 18 février 2021. Parmi celles-ci, 24 ont fait l'objet d'un avis favorable en tout ou partie, pour 74 millions d'euros (M€) d'indemnisation prévisionnelle. La procédure du régime des calamités agricoles relative aux pertes de récolte sur fourrages est toujours subordonnée à l'application de trois critères cumulatifs : une sécheresse exceptionnelle d'au moins trois mois consécutifs, une production moyenne des prairies inférieure d'au moins 30 % à la moyenne olympique des cinq dernières années, et un déficit de fourrage pour nourrir le bétail d'au moins 900 unités fourragères par équivalent vache laitière. Certains taux de perte reconnus en CNGRA ont été abaissés par rapport aux taux de perte initialement demandés par le niveau départemental. Cela relève, en grande partie, des conséquences du changement climatique sur la moyenne olympique quinquennale après les sécheresses consécutives des trois dernières années. Cette succession d'événements a réduit la référence historique à laquelle doit être comparée la production de l'année 2020. La France ne peut pas déroger à l'application de cette moyenne quinquennale établie par la réglementation européenne. Cette règle, perçue comme contraignante, s'explique par la nécessité de comparer l'impact de l'aléa à un potentiel de production historique réaliste tenant compte de l'effet du changement climatique, et non pas à des rendements espérés qui ne seraient plus accessibles. La recrudescence d'événements climatiques majeurs pose la question d'une refonte de tels dispositifs d'indemnisation mais aussi d'adaptation nécessaire des territoires à cette nouvelle réalité due au changement climatique. C'est la raison pour laquelle le ministre de l'agriculture travaille à une feuille de route sur la gestion des risques climatiques. Par ailleurs, une mission a été confiée au conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux afin de préparer un retour d'expérience portant sur le traitement des reconnaissances de l'état de calamité agricole pour les sécheresses sur prairies récemment examinées par le CNGRA. Cette mission permettra de nourrir la réflexion sur une refonte rapide des calamités agricoles en complément du renforcement de l'outil assurantiel et de la prévention. Sur ce dernier point, concernant la prévention, 70 M€ sont mobilisés dans le cadre du plan de relance, pour subventionner l'investissement des agriculteurs dans du matériel de protection face aux aléas climatiques et à la sécheresse. Par ailleurs, la filière bovine est confrontée depuis plusieurs mois à des difficultés liées à la baisse du prix de vente des broutards. La conjoncture n'a montré qu'une faible reprise des cours, qui restent affaiblis par l'abondance de l'offre sur le marché des jeunes bovins dans toute l'Europe. La demande italienne conserve un niveau de volume important, mais avec des cotations affaiblies par la réorientation des débouchés des engraisseurs vers des marchés moins rémunérateurs que la restauration hors domicile, qui fait l'objet de fermetures administratives. L'engraissement en France n'est pas en mesure à ce stade de constituer une possibilité de report à court et moyen terme. À la suite d'une table ronde avec l'ensemble des professionnels, mi-octobre à Lezoux (Puy-de-Dôme), le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a demandé l'établissement d'une feuille de route permettant des avancées concrètes sur le marché export des broutards vers l'Italie et une amélioration de la rémunération des producteurs. Cette feuille de route comprend cinq points : améliorer l'organisation de la filière, créer de la valeur, sécuriser l'export pays tiers et diversifier les destinations, faciliter l'export et utiliser la politique agricole commune (PAC) comme levier de progrès. Elle est issue d'un travail conjoint entre les professionnels et le

ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation sont pleinement mobilisés dans sa mise en œuvre. De premiers résultats en sont déjà observables : notamment en ce qui concerne la sécurisation de l'export pays tiers et la diversification des destinations. Les questions de l'amélioration de son organisation et de la création de valeur font l'objet d'échanges et de travaux au sein de la filière. Concernant les aides de la PAC, le travail d'élaboration du plan stratégique national est en cours et prendra en compte les besoins de chaque filière. En complément, pour témoigner de la solidarité du Gouvernement envers la filière allaitante et venir en aide sans attendre aux éleveurs les plus en difficulté, le Premier ministre a annoncé le 6 mars 2021 la mobilisation d'une enveloppe qui pourra aller jusqu'à 60 M€. Les modalités précises de cette aide exceptionnelle sont en cours d'élaboration, en concertation avec les représentants des parties prenantes, pour qu'elle puisse être versée avant l'été.

Droit de passage

21077. – 25 février 2021. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas d'une maison qui est enclavée en limite d'une forêt domaniale et desservie uniquement par un chemin géré par l'ONF. Il lui demande si l'ONF peut percevoir un droit annuel de passage pour l'accès à l'habitation concernée.
– **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.**

Réponse. – Lorsqu'une maison privée est enclavée dans une forêt domaniale et desservie uniquement par un chemin appartenant à l'État et relevant de la gestion de l'office national des forêts, il existe une situation de servitude au bénéfice du particulier. Celle-ci est régie par l'article 682 du code civil qui dispose que « le propriétaire dont les fonds sont enclavés et qui n'a sur la voie publique aucune issue, ou qu'une issue insuffisante, soit pour l'exploitation agricole, industrielle ou commerciale de sa propriété, soit pour la réalisation d'opérations de construction ou de lotissement, est fondé à réclamer sur les fonds de ses voisins un passage suffisant pour assurer la desserte complète de ses fonds, à charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner. » Par ailleurs, les articles 697 et 698 du code civil prévoient que c'est au bénéficiaire de la servitude d'effectuer, à ses frais, les travaux d'entretien et de réparation du chemin emprunté, à moins que le titre d'établissement de la servitude ne dise le contraire.

Demande de réexamen des dossiers de reconnaissance en calamités sécheresse pour l'été 2020

21086. – 25 février 2021. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la demande de réexamen des dossiers de reconnaissance en calamités sécheresse pour l'été 2020. Suite au comité national de gestion des risques en agriculture (CNGRA) du 18 février 2021, il a été proposé de réduire de moitié les demandes de déclenchement des calamités au titre de la sécheresse de l'été 2020. En effet, les seules données satellitaires ne peuvent être prises en compte alors que les enquêtes dans les territoires montrent que les pertes en fourrages sont suffisantes pour rendre des départements éligibles aux aides calamités agricoles. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière.

Réponse. – Suite à la sécheresse intervenue sur l'année 2020, 27 demandes départementales au titre des pertes de récolte sur fourrages ont été examinées en comité national de gestion des risques en agriculture (CNGRA) le 18 février 2021. Parmi celles-ci, 24 ont fait l'objet d'un avis favorable en tout ou partie, pour 74 millions d'euros (M€) d'indemnisation prévisionnelle. La procédure du régime des calamités agricoles relative aux pertes de récolte sur fourrages est toujours subordonnée à l'application de trois critères cumulatifs : une sécheresse exceptionnelle d'au moins trois mois consécutifs, une production moyenne des prairies inférieure d'au moins 30 % à la moyenne olympique des cinq dernières années, et un déficit de fourrage pour nourrir le bétail d'au moins 900 unités fourragères par équivalent vache laitière. C'est l'application de ces critères qui a conduit à l'avis du CNGRA. Il s'explique en grande partie par les conséquences du changement climatique sur la moyenne olympique quinquennale après les sécheresses consécutives des trois dernières années. Cette succession d'événements a réduit la référence historique à laquelle doit être comparée la production de l'année 2020. La France ne peut pas déroger à l'application de cette moyenne quinquennale établie par la réglementation européenne. Cette règle, perçue comme contraignante, s'explique par la nécessité de comparer l'impact de l'aléa à un potentiel de production historique réaliste tenant compte de l'effet du changement climatique, et non pas à des rendements espérés qui ne seraient plus accessibles. La recrudescence d'événements climatiques majeurs pose la question d'une refonte de tels dispositifs d'indemnisation mais aussi d'adaptation nécessaire des territoires à cette nouvelle réalité due au changement climatique. C'est la raison pour laquelle le ministère de l'agriculture et de l'alimentation travaille à une feuille de route sur la gestion des risques climatiques. Par ailleurs, une mission a été confiée au conseil général

de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux afin de préparer un retour d'expérience portant sur le traitement des reconnaissances de l'état de calamité agricole pour les sécheresses sur prairies récemment examinées par le CNGRA. Cette mission permettra de nourrir la réflexion sur une refonte rapide des calamités agricoles en complément du renforcement de l'outil assurantiel et de la prévention. Sur ce dernier point, concernant la prévention, 70 M€ sont mobilisés dans le cadre du plan de relance, pour subventionner l'investissement des agriculteurs dans du matériel de protection face aux aléas climatiques et à la sécheresse.

Application de la loi du 30 octobre 2018 dans les rapports des producteurs laitiers et de la grande distribution

21112. – 25 février 2021. – **M. Patrick Chauvet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'avenir des producteurs de lait, dont le rôle économique, territorial, gastronomique et environnemental n'est plus à démontrer. Cette filière de production est aujourd'hui menacée de disparition car les agriculteurs ne sont plus en mesure de vivre dignement de leur travail. Depuis le début de la crise sanitaire due au Covid-19, la grande distribution a bénéficié d'une augmentation de la consommation des ménages : + de 3 % pour le lait de consommation, 2,2 % sur les yaourts et 6,6 % sur le beurre. La loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 sur l'équilibre des relations commerciales dans le secteur commercial et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (Egalim), qui avait pour ambition d'assurer une répartition équitable des profits entre partenaires économiques, n'a pas tenu ses promesses. En effet, celle-ci n'a pas été respectée par les distributeurs et ce sont les producteurs qui font office de variable d'ajustement. Sur 2020, pour une grande majorité des éleveurs, le prix du lait a baissé de 1 à 4 % pour se situer en deçà des 330 € /1000 litres. Il est intolérable que la grande distribution qui a été partie prenante dans l'élaboration de la loi Egalim s'en affranchisse lorsqu'elle exige des baisses de prix et négocie des volumes de lait de consommation et de produits laitiers. Cette situation ne fait que fragiliser les producteurs de lait qui souhaitent l'application de la loi Egalim et plus particulièrement la prise en compte du prix de revient. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position.

Réponse. – Les prix payés aux producteurs, ainsi que les relations entre la production agricole, les industriels et les distributeurs sont une préoccupation constante du Gouvernement. Avec les états généraux de l'alimentation (EGA), puis la loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi EGALIM, le Gouvernement a pris des mesures volontaristes pour aller plus loin face à l'enjeu de la répartition de la valeur entre ceux qui produisent, ceux qui transforment et ceux qui distribuent les produits agricoles. Cette loi a donné des premiers résultats encourageants, notamment dans la filière laitière. Ainsi, l'ensemble des dispositions de la loi EGALIM a contribué à améliorer les relations commerciales et le niveau du prix du lait payé aux producteurs. En 2019, le prix du lait payé aux producteurs est ainsi resté au-dessus du prix de 2018 tout au long de l'année. En particulier, grâce aux dispositions de la loi EGALIM, la baisse saisonnière des prix du lait observée chaque année au printemps lors de la période du pic de production a été très limitée. En 2020, la crise sanitaire de la covid-19 et les mesures prises par le Gouvernement ont eu des répercussions importantes avec en particulier la fermeture d'une part importante de la restauration hors domicile et les mesures de confinement qui ont conduit à un report de consommation vers des produits achetés par les ménages dans la distribution. Les marchés laitiers ont été perturbés mais la filière a su répondre à la nécessité de collecter et transformer le lait pour répondre aux besoins des consommateurs. Les marchés internationaux ont également subi les conséquences de la pandémie. Cependant, la baisse moyenne de moins de 1 % du prix du lait enregistrée en 2020 montre la résilience de la filière dans un contexte difficile. De manière générale et malgré des différences entre filières, la déflation des prix d'achat en grandes et moyennes surfaces a été stoppée au cours des années 2019 et 2020 (- 0,1 % en 2020 contre - 0,4 à - 0,6 % avant l'entrée en vigueur de la loi) même si la crise sanitaire et économique qui a marqué l'année 2020 a fragilisé la filière alimentaire, notamment par une réduction très forte de certains débouchés (restauration hors domicile notamment). Les interprofessions, et en particulier l'interprofession compétente en matière de lait de vache, ont mené un important travail pour élaborer et diffuser des indicateurs de référence, même si ces indicateurs sont encore inégalement mobilisés en fonction des filières. Une première évaluation des dispositions expérimentales concernant le seuil de revente à perte et l'encadrement des promotions n'a pas permis d'aboutir à ce stade à des conclusions définitives. De nouvelles évaluations seront produites en octobre 2021 et octobre 2022. Elle montre néanmoins que ces dispositions n'ont pas augmenté les prix aux consommateurs, malgré les craintes initiales des associations de consommateurs. À l'occasion du cycle annuel de négociations commerciales 2021, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation et la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie ont appelé à la responsabilité et à l'engagement des distributeurs. En outre, ils ont

indiqué qu'à leur demande, les contrôles pour faire appliquer la loi EGALIM étaient renforcés. Ainsi, les services de contrôle de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ont auditionné plusieurs centaines de fournisseurs et de distributeurs afin de suivre « en temps réel » le déroulement de ces négociations et l'intégration des éléments de la loi, notamment l'utilisation des indicateurs de coût. L'objectif est que l'état d'esprit des EGA soit respecté pour une plus juste répartition de la valeur. Par ailleurs, la saisine du médiateur des relations commerciales agricoles est désormais ouverte aux partenaires commerciaux de la chaîne alimentaire qui n'auraient pas réussi à s'accorder avant le 1^{er} mars sur des conditions commerciales permettant au fournisseur de financer les hausses de coûts des matières premières ou de tenir ses engagements à l'égard de l'amont agricole sans fragiliser son équilibre économique. Les parties ayant saisi sans délai le médiateur des relations commerciales agricoles après le blocage des négociations pourront poursuivre leurs discussions sous son égide et tenter de conclure un accord dans le délai d'un mois (éventuellement renouvelable une fois) sans encourir de sanction pour non-respect de la date butoir. Il existe des sanctions qui peuvent être prises contre les acteurs qui ne respectent pas la loi. Ainsi, afin que la contractualisation ait un sens, une sanction est possible en cas de dérogation aux dispositions L. 631-24 du code rural. Est passible d'une amende administrative le fait, entre autres, pour un producteur ou un acheteur de conclure un contrat ou un contrat-cadre ne comportant pas toutes les clauses mentionnées dans la loi, le fait pour un acheteur de ne pas proposer une offre écrite de contrat au producteur qui en fait la demande et le fait pour l'acheteur de ne pas transmettre par écrit, à l'auteur de la proposition de contrat ou accord-cadre, tout refus ou réserve sur un ou plusieurs éléments de cette proposition de manière motivée et dans un délai raisonnable. Le montant de cette amende administrative ne peut être supérieure à deux pour cent du chiffre d'affaires hors taxes ou, quand il s'agit d'une organisation de producteurs, deux pour cent du chiffre d'affaires agrégé de l'ensemble des producteurs dont elles commercialisent les produits. Ainsi, tous les leviers sont utilisés afin de répondre aux engagements des EGA qui ont été traduits dans la loi EGALIM. Enfin, les ministres ont confié à M. Serge Papin, ancien président directeur général du groupement système U, une mission visant à faire vivre l'esprit des EGA et à proposer des recommandations afin d'améliorer la mise en œuvre de la loi EGALIM. Ces recommandations, ont été remises le 25 mars 2021. Elles visent entre autres à consolider la marche en avant du prix, renforcer la transparence des négociations commerciales et à développer la contractualisation pluriannuelle. Elles interviennent en complément de travaux parlementaires en cours. Toutes ces propositions sont actuellement étudiées avec les parties prenantes pour identifier les suites à donner.

2964

Réforme de la formation des vétérinaires

21411. – 11 mars 2021. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la réforme de la formation des vétérinaire, telle qu'adoptée dans la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur. Sans réponse à sa saisine du 9 décembre 2020 sur ce même sujet, et alors que les décrets d'application sont en cours de rédaction, il rappelle que les vétérinaires et les étudiants vétérinaires demandent à être étroitement associés à l'élaboration des conditions dans lesquelles de tels projets pourraient voir le jour. Chacun comprend l'objectif affiché par le texte et, par conséquent, aux problèmes de continuité des soins aux animaux d'élevage et de surveillance des maladies animales notamment. Toutefois, plusieurs vétérinaires de son département s'inquiètent que des établissements d'enseignement supérieur agricole privés soient autorisés à dispenser cette formation. Ils craignent un coût d'études élevé qui irait à l'encontre des principes de méritocratie et d'égalité des chances et qui ne réglerait pas la fuite des étudiants à l'étranger. Considérant qu'une telle réforme ne peut être menée à bien qu'avec l'adhésion de tous, il lui demande de recevoir les parties prenantes de ce dossier avant la publication des textes réglementaires nécessaires à l'application de cette réforme.

Risque de rupture d'égalité dans la formation au métier de vétérinaire

21413. – 11 mars 2021. – **M. Éric Gold** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le projet de création d'une école privée vétérinaire, qui provoque l'inquiétude au sein de la profession. En effet, la loi n° 2020-1674 de programmation de la recherche du 24 décembre 2020 a été adoptée avec l'article 22 *bis* prévoyant l'ouverture d'établissements d'enseignement supérieur privés préparant au diplôme d'État de docteur vétérinaire suite à l'introduction d'un amendement voté au Sénat. Le collectif « vétérinaires en colère » craint que l'ouverture d'écoles privées ne crée une rupture d'égalité dans la valeur du diplôme avec d'un côté des étudiants sélectionnés par un concours de haut niveau et d'autres qui entreront en école en payant une lourde somme. La recherche publique risque d'en pâtir, alors même que la crise du Covid-19 a montré l'intérêt des recherches animales. Or, les écoles privées pourraient bénéficier de subventions publiques dont seraient alors

privées les écoles publiques et la recherche scientifique. Cette mesure a été présentée comme étant une réponse au problème de la désertification vétérinaire. Or, c'est surtout la baisse d'attrait pour les zones rurales et la difficulté pour un vétérinaire de gagner sa vie qui sont en cause plus que le manque de formation. Si la loi a été votée et publiée, le décret d'application de la mesure ayant vocation à l'ouverture des écoles vétérinaires privées n'a quant à lui pas encore été publié. Il lui demande donc quelles réponses peut apporter le Gouvernement aux inquiétudes légitimes de la profession vétérinaire, et s'il compte maintenir la publication du décret.

Réponse. – Le diagnostic de la démographie des vétérinaires réalisé par l'observatoire national démographique du conseil national de l'ordre des vétérinaires a mis en évidence que si le nombre de vétérinaires inscrits en France métropolitaine a augmenté de 4,4 % en 5 ans, la situation n'est pas homogène sur l'ensemble du territoire. Certains départements, notamment ruraux, subissent une baisse significative du nombre de vétérinaires inscrits sur cette même période quand ce dernier progresse dans d'autres, en zones urbaines notamment. Par ailleurs, il est à noter un recul de l'activité de soins aux animaux d'élevage, alors que le marché de l'activité de soins aux animaux de compagnie est en forte croissance. Pour pallier l'insuffisance de vétérinaires notamment en zone rurale, le ministère chargé de l'agriculture a engagé plusieurs réformes : - augmentation du nombre d'étudiants dans les écoles nationales vétérinaires (ENV) de + 35 % en huit ans, augmentation de la proportion de places ouvertes aux diplômés de brevet de technicien supérieur agricole (BTSA) ; - programme de stages tuteurés en milieu rural avec un accompagnement professionnel, pédagogique et financier des étudiants ayant un projet d'installation en milieu rural ; - création à compter de la rentrée 2021 d'un accès post-bac aux ENV pour élargir la base sociale et géographique de recrutement de ces quatre écoles publiques (Alfort, Lyon, Nantes et Toulouse), réduisant ainsi la durée des études conduisant au diplôme d'État de docteur vétérinaire à six ans, contre plus de sept ans dans le cadre du cursus actuel, rapprochant ainsi la durée des études vétérinaires en France de celle rencontrée dans les autres pays de l'Union européenne (UE). Par ailleurs, la loi n° 2020-1508 du 3 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne (DDADUE) en matière économique et financière autorise les collectivités territoriales ou leurs groupements à soutenir l'installation et le maintien des vétérinaires exerçant en productions animales dans les zones à faible densité d'élevages, ainsi que les projets professionnels des étudiants vétérinaires souhaitant exercer dans ces zones. Les décrets et autres textes d'application sont en cours de préparation par les services du ministère chargé de l'agriculture et ceux du ministère chargé des collectivités territoriales pour une entrée en vigueur courant 2021. Parmi les primo-inscrits à l'ordre national des vétérinaires, 50 % des vétérinaires ont été formés à l'étranger, dans des facultés vétérinaires de pays de l'UE. Cette délocalisation de la formation est favorisée par une offre importante de l'enseignement supérieur vétérinaire de pays voisins tels que l'Espagne, l'Italie, la Roumanie, la Hongrie, l'Estonie ou le Portugal. Ces écoles ou facultés peuvent être publiques ou privées et offrir des cursus de formation en langue locale, en français ou en anglais. Ce flux d'élèves vétérinaires français se formant dans des pays de l'UE équivaut à une perte d'activités et d'emplois sur le territoire national. La formation vétérinaire est une formation exigeante en termes d'encadrement et d'équipements scientifiques, techniques et hospitaliers. Elle est soumise à accréditation par l'association européenne des établissements d'enseignement vétérinaire (AEEEEV). Aussi, compte tenu de ces contraintes techniques et financières, les capacités d'accueil des ENV sont limitées par les moyens d'enseignement et d'investissement que ces établissements peuvent mobiliser. L'amendement sénatorial à la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur (LPR) encadrant la possibilité de création d'écoles vétérinaires privées d'intérêt général par les établissements d'enseignement supérieur privés agricole sous contrat avec le ministère chargé de l'agriculture pourrait contribuer à augmenter le nombre de vétérinaires français formés sur le territoire national. Le législateur, en imposant la condition préalable d'être un établissement d'enseignement supérieur d'intérêt général (EESPIG), a limité cette possibilité aux établissements créés par des associations, des fondations reconnues d'utilité publique, ou des syndicats professionnels (au sens de l'article L. 2131-1 du code du travail) justifiant d'une gestion désintéressée et non lucrative. Par ailleurs, le législateur en imposant l'exigence d'un contrat spécifiant la formation vétérinaire avec le ministère chargé de l'agriculture, donne à l'État les moyens juridiques nécessaires pour réguler les possibilités de création d'écoles vétérinaires privées d'intérêt général, alors que le droit commun en matière d'ouverture des établissements d'enseignement supérieur privés est un régime de liberté (article L. 731-1 du code de l'éducation hérité de la loi du 12 juillet 1875 relative à la liberté de l'enseignement supérieur, dite « Loi Laboulaye »). Une concertation large, associant notamment les organisations professionnelles vétérinaires, est en cours pour définir les conditions de mise en œuvre de cette disposition d'origine parlementaire. Cet encadrement reposera sur un agrément préalable par le ministère, garantissant un niveau d'indépendance suffisant des établissements concernés par rapport aux intérêts économiques sectoriels, une accréditation de la formation par l'AEEEEV, avec notamment une formation clinique comprenant une

participation des étudiants à l'activité du centre hospitalier de l'école vétérinaire, ainsi qu'un adossement de la formation à une recherche en santé et productions animales de qualité. De plus, le projet de dispositif d'encadrement des écoles vétérinaires privées prévoit aussi une admission des étudiants par concours. À l'issue de la cinquième année, les étudiants obtiendraient un certificat d'études fondamentales vétérinaires (CEFV), diplôme d'établissement visé par l'État, préalable indispensable à la soutenance, à l'issue de la sixième année d'études vétérinaires, d'une thèse d'exercice pour l'obtention du diplôme d'État de docteur vétérinaire délivré par une faculté de médecine d'une université. Le jury du concours et le jury du CEFV seraient nommés chaque année par le ministre chargé de l'agriculture. Enfin, un établissement privé d'enseignement supérieur agricole sous contrat est de plein droit habilité à recevoir des boursiers nationaux. Les conditions posées par le législateur et le projet d'encadrement réglementaire, en cours de définition, garantissent une formation scientifique et hospitalière de haut-niveau, adossée à la recherche, conduite et évaluée dans des conditions équivalentes aux service public de l'enseignement vétérinaire, sans affaiblir l'excellence reconnue des ENV, ainsi que les moyens qui leur sont accordés. Par ailleurs, dans un contexte de contraintes budgétaires, le Gouvernement explore aussi les possibilités d'accroître les moyens et les effectifs d'étudiants des écoles nationales vétérinaires.

Plan stratégique national de la prochaine politique agricole commune

21423. – 11 mars 2021. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nouvelle réforme de la politique agricole commune (PAC) dont l'entrée en vigueur, initialement prévue en 2021, a été repoussée en 2023. Des arbitrages imminents sont susceptibles d'impacter durablement nos agriculteurs et nos éleveurs qui s'inquiètent de préserver leurs capacités de production, la souveraineté alimentaire de la France et l'équilibre de nos territoires ruraux, qui espèrent que la question de leur revenu soit entendue et qui plaident eux-mêmes pour le respect de l'environnement. Pour maintenir une agriculture familiale, pérenne et transmissible, qui participe à entretenir le territoire, le maintien des aides couplées à leur niveau actuel est indispensable au risque de menacer nos élevages et certaines races locales. Une autre priorité est de renforcer l'indemnité compensatrice des handicaps naturels (ICHN) pour maintenir une agriculture viable dans les zones de montagne et défavorisées soumises à des handicaps naturels. Outre que de défendre l'économie d'un territoire, il s'agit de valoriser une alimentation de qualité, saine et durable. Une des grandes nouveautés de la réforme de la PAC est que chaque État membre de l'Union européenne doit présenter à la Commission européenne un plan stratégique national (PSN). À travers lui, chaque État pourra adapter les outils à ses besoins spécifiques. Aussi, elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur les caractéristiques et les demandes de notre agriculture, sur les conclusions formulées par la commission national du débat public suite au débat engagé sur la PSN.

Réponse. – Les projets de règlements relatifs à la politique agricole commune (PAC) pour 2023-2027 proposés par la Commission européenne le 1^{er} juin 2018 sont en cours de négociation, au Conseil et au Parlement européen. Ces projets de règlement prévoient pour la première fois que les États membres établissent un plan stratégique national (PSN) de la PAC définissant les interventions du premier et du second pilier de la PAC et leurs modalités de mise en œuvre. Le PSN devra être approuvé par la Commission européenne avant son entrée en vigueur, au 1^{er} janvier 2023. Le 10 octobre 2019, le conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire, présidé par le ministre de l'agriculture et de l'alimentation, a officiellement lancé la concertation sur l'élaboration du futur PSN. La concertation qui inclut une consultation du public a été organisée par la commission nationale du débat public. Les enseignements de cette consultation ont été rassemblés dans un compte-rendu et un bilan de la présidente de la commission nationale du débat public et ont été publiés en janvier 2021. Le 7 avril 2021, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation a communiqué sa décision concernant les suites du débat public et indiquera dans quelle mesure l'avis des citoyens est pris en compte dans le PSN. Conformément à l'exigence européenne, le PSN contiendra un diagnostic de la situation de l'agriculture française et des territoires ruraux au regard des objectifs de la PAC relatifs à la compétitivité et au revenu des agriculteurs, aux enjeux environnementaux et climatiques, ainsi qu'aux enjeux de société. Le diagnostic réalisé en 2020 en concertation avec l'ensemble des parties prenantes identifie 48 besoins pour l'ensemble du territoire et des objectifs de la PAC. Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation poursuit la concertation avec les parties prenantes pour aboutir à une répartition des crédits entre les besoins identifiés. Au regard des besoins « garantir et stabiliser les revenus des agriculteurs sur une période suffisante pour leur permettre de mieux vivre, d'investir et d'innover » et « amoindrir les disparités de revenus entre filières et territoires, incluant les zones à contrainte, de montagne et intermédiaires », l'État pourra mettre en œuvre des dispositifs de soutien dans la continuité des aides actuelles, dont une indemnité compensatoire de handicaps naturels et des aides couplées.

Protocole vaccinal

21473. – 18 mars 2021. – **M. Olivier Rietmann** interroge **M. le ministre de l’agriculture et de l’alimentation** sur les conditions d’application du règlement (UE) 2016/429 relatif aux maladies animales transmissibles. Ce règlement fixe notamment des exigences applicables à l’entrée des animaux et des produits animaux dans l’Union européenne et leurs mouvements en son sein et organise le recours aux outils tant de diagnostic, de traitements médicaux et de vaccination. Sur ce dernier point, il recommande un délai de 60 jours, au lieu de 10 jours jusqu’alors, entre la date de la dernière injection de vaccin et la date d’exportation des bovins. Cette exigence a naturellement des conséquences potentiellement préjudiciables sur les exportations en cours et pour lesquelles l’obligation de vaccination n’aurait pas été accomplie dans les délais légaux par les éleveurs. Il lui demande de lui indiquer les mesures transitoires envisagées par le Gouvernement pour sécuriser les exportations programmées par les éleveurs.

Réponse. – Le règlement communautaire (UE) 2016/429 prévoit le renforcement de la prévention et de la surveillance des maladies animales ainsi que la sécurisation des échanges intracommunautaires des animaux vivants et du matériel génétique. À ce jour, un accord bilatéral signé entre la France et l’Italie permet d’envoyer des bovins vers l’Italie dans un délai de 10 jours après la vaccination contre la fièvre catarrhale ovine (FCO) au lieu des 60 jours prévus par les conditions générales du règlement européen relatif à la FCO. Dans le cadre de l’application au 21 avril 2021 du nouveau règlement (UE) 2016/429 dit Loi Santé Animale, des exigences dérogatoires aux conditions générales peuvent être accordées par l’État membre de destination. Ainsi s’agissant de la FCO, les autorités italiennes viennent de préciser qu’elles maintiennent l’obligation de vaccination des bovins de plus de 90 jours contre le sérotype 8 et l’envoi d’animaux vaccinés depuis moins de 10 jours puisque leur communication indique « vaccination depuis au moins 7 jours ». Les conditions dérogatoires pour l’export de bovins non vaccinés mais désinsectisés et testés négatifs en PCR continueront à s’appliquer à destination de l’Espagne pour les animaux de moins de 70 jours, et à destination de l’Italie pour les animaux de moins de 90 jours. Les conditions d’échanges évolueront pour l’Espagne à compter du 1^{er} septembre 2021, date à partir de laquelle la vaccination sera rendue obligatoire contre les sérotypes 4 et 8 de la FCO pour tous les ruminants de plus de 70 jours. Les acteurs ont été informés le 24 mars 2021 de ces évolutions. Le délai de transition obtenu permet de préparer collectivement cette échéance.

Application de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018

21523. – 18 mars 2021. – **M. Stéphane Demilly** interroge **M. le ministre de l’agriculture et de l’alimentation** sur l’application de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l’équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous. En particulier, les négociations commerciales entre les transformateurs et les distributeurs, qui se sont achevées depuis peu, ont été marquées par de nombreuses manifestations d’agriculteurs partout en France pour dénoncer la teneur de ces négociations. Plusieurs syndicats agricoles regrettent la non-application de la loi EGAlim et estiment que la hausse des coûts de production à l’amont n’est pas prise en compte par la grande distribution. Ainsi, l’observatoire des prix et des marges souligne que, dans de très nombreuses filières, les prix payés aux producteurs n’intègrent pas suffisamment les coûts de production. La crise sanitaire a mis en avant l’importance stratégique de préserver notre souveraineté alimentaire qui passe nécessairement par une juste rémunération de nos agriculteurs. Il souhaite donc savoir quelles actions le Gouvernement entend mener pour que cette loi soit réellement appliquée.

Non-respect de la loi Egalim par la grande distribution et l’industrie agroalimentaire

21612. – 18 mars 2021. – **M. Stéphane Ravier** attire l’attention de **M. le ministre de l’agriculture et de l’alimentation** sur le non-respect de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l’équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (dite loi Egalim) par la grande distribution et l’industrie agroalimentaire. L’agriculture, secteur clef pour notre pays, traverse une importante crise notamment due au trop faible prix d’achat d’un certain nombre de denrées par la grande distribution et les industriels de l’agroalimentaire. La loi Egalim, promulguée en 2018, prévoit des négociations entre les agriculteurs et leurs acheteurs afin de fixer des prix qui prendraient en compte les coûts de production ce qui aiderait les agriculteurs à mieux se rémunérer. La situation de ces derniers est très difficile depuis plusieurs années et leur travail n’est souvent pas reconnu à sa juste valeur. Pour rappel, lors des deux premiers mois de l’année 2021, 126 agriculteurs se sont suicidés venant s’ajouter à la longue liste des morts et des ruinés d’une profession en pleine déshérence. Malgré la nouvelle loi, la rémunération des agriculteurs continue de baisser. La

guerre des prix menace la souveraineté alimentaire française. De plus en plus d'exploitations sont condamnées à disparaître. La loi Egalim est bien trop faiblement respectée et les industriels et grands distributeurs qui fixent des prix trop bas sont très peu sanctionnés. Les nouvelles négociations pourraient conduire à une baisse de 4 à 5 % du prix de la rémunération au producteur. En parallèle, les prix ont été augmentés en grande surface. Il existe un réel manque de transparence relatif à la marge faite par les entreprises sur les produits agricoles. La loi doit faire en sorte que ces bénéfices profitent avant tout aux agriculteurs, il en va de leur survie. Aussi, il lui demande ses solutions pour mettre en place et faire appliquer les conditions d'un prix plus juste pour les agriculteurs, premiers ouvriers de la chaîne alimentaire.

Réponse. – Les prix payés aux producteurs, ainsi que les relations entre la production agricole, les industriels et les distributeurs sont une préoccupation constante du Gouvernement. Avec les états généraux de l'alimentation (EGA), puis la loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi EGALIM, le Gouvernement a pris des mesures volontaristes pour aller plus loin face à l'enjeu de la répartition de la valeur entre ceux qui produisent, ceux qui transforment et ceux qui distribuent les produits agricoles. Cette loi a donné des premiers résultats encourageants, notamment dans la filière laitière. Ainsi, l'ensemble des dispositions de la loi EGALIM a contribué à améliorer les relations commerciales et le niveau du prix du lait payé aux producteurs. En 2019, le prix du lait payé aux producteurs est ainsi resté au-dessus du prix de 2018 tout au long de l'année. En particulier, grâce aux dispositions de la loi EGALIM, la baisse saisonnière des prix du lait observée chaque année au printemps lors de la période du pic de production a été très limitée. De manière générale et malgré des différences entre filières, la déflation des prix d'achat en grandes et moyennes surfaces a été stoppée au cours des années 2019 et 2020 (- 0,1 % en 2020 contre - 0,4 à - 0,6 % avant l'entrée en vigueur de la loi) même si la crise sanitaire et économique qui a marqué l'année 2020 a fragilisé la filière alimentaire, notamment par une réduction très forte de certains débouchés (restauration hors domicile notamment). Les interprofessions ont mené un important travail pour élaborer et diffuser des indicateurs de référence, même si ces indicateurs sont encore inégalement mobilisés en fonction des filières. Une première évaluation des dispositions expérimentales concernant le seuil de revente à perte et l'encadrement des promotions n'a pas permis d'aboutir à ce stade à des conclusions définitives. De nouvelles évaluations seront produites en octobre 2021 et octobre 2022. Elle montre néanmoins que ces dispositions n'ont pas augmenté les prix aux consommateurs, malgré les craintes initiales des associations de consommateurs. À l'occasion du cycle annuel de négociations commerciales 2021, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation et la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie ont appelé à la responsabilité et à l'engagement des distributeurs. En outre, ils ont indiqué qu'à leur demande, les contrôles pour faire appliquer la loi EGALIM étaient renforcés. Ainsi, les services de contrôle de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ont auditionné plusieurs centaines de fournisseurs et de distributeurs afin de suivre « en temps réel » le déroulement de ces négociations et l'intégration des éléments de la loi, notamment l'utilisation des indicateurs de coût. L'objectif est que l'état d'esprit des EGA soit respecté pour une plus juste répartition de la valeur. Par ailleurs, la saisine du médiateur des relations commerciales agricoles a été ouverte aux partenaires commerciaux de la chaîne alimentaire qui n'auraient pas réussi à s'accorder avant le 1^{er} mars sur des conditions commerciales permettant au fournisseur de financer les hausses de coûts des matières premières ou de tenir ses engagements à l'égard de l'amont agricole sans fragiliser son équilibre économique. Les parties ayant saisi sans délai le médiateur des relations commerciales agricoles après le blocage des négociations ont pu poursuivre leurs discussions sous son égide et tenter de conclure un accord dans le délai d'un mois (éventuellement renouvelable une fois) sans encourir de sanction pour non-respect de la date butoir. Il existe des sanctions qui peuvent être prises contre les acteurs qui ne respectent pas la loi. Ainsi, afin que la contractualisation ait un sens, une sanction est possible en cas de dérogation aux dispositions L. 631-24 du code rural. Est passible d'une amende administrative le fait, entre autres, pour un producteur ou un acheteur de conclure un contrat ou un contrat-cadre ne comportant pas toutes les clauses mentionnées dans la loi, le fait pour un acheteur de ne pas proposer une offre écrite de contrat au producteur qui en fait la demande et le fait pour l'acheteur de ne pas transmettre par écrit, à l'auteur de la proposition de contrat ou accord-cadre, tout refus ou réserve sur un ou plusieurs éléments de cette proposition de manière motivée et dans un délai raisonnable. Le montant de cette amende administrative ne peut être supérieure à deux pour cent du chiffre d'affaires hors taxes ou, quand il s'agit d'une organisation de producteurs, deux pour cent du chiffre d'affaires agrégé de l'ensemble des producteurs dont elle commercialise les produits. Ainsi, tous les leviers sont utilisés afin de répondre aux engagements des EGA qui ont été traduits dans la loi EGALIM. Enfin, les ministres ont confié à M. Serge Papin, ancien président directeur général du groupement système U, une mission visant à faire vivre l'esprit des EGA et à proposer des recommandations afin d'améliorer la mise en œuvre de la loi EGALIM. Ces recommandations, ont

été remises le 25 mars 2021. Elles visent entre autres à consolider la marche en avant du prix, renforcer la transparence des négociations commerciales et à développer la contractualisation pluriannuelle. Elles interviennent en complément de travaux parlementaires en cours. Toutes ces propositions sont actuellement étudiées avec les parties prenantes pour identifier les suites à donner.

Ouverture d'écoles privées préparant au diplôme d'État de docteur vétérinaire

21563. – 18 mars 2021. – **M. Jean-Claude Tissot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'ouverture des écoles vétérinaires privées. Malgré de nombreuses réticences de la profession vétérinaire, l'article 22 *bis*, relatif à l'ouverture d'établissements d'enseignement supérieur privés dans le but de garantir une formation préparant au diplôme d'État de docteur vétérinaire, a été adopté lors de l'examen de la loi de programmation de la recherche 2021-2030. Cette mesure a été présentée comme venant pallier l'insuffisance de vétérinaires en zones rurales. Cependant, cette ouverture au secteur privé n'est pas une solution à la problématique de la baisse toujours plus flagrante d'attrait des zones rurales pour les jeunes diplômés. De plus, mettre en place un accès payant aux études supérieures de vétérinaire engendrerait un endettement de nos jeunes diplômés à hauteur de 93 000 euros, ce qui apparaît non négligeable voire fermerait la porte à de nombreux étudiants. Ouvrir des écoles privées de vétérinaire ne résoudra pas non plus la problématique du nombre de Français décidant d'étudier la médecine vétérinaire à l'étranger plutôt qu'en France. En effet, le coût des formations européennes reste souvent inférieur au coût des futures écoles vétérinaires privées françaises. En revanche, ces écoles créeront une rupture d'égalité au niveau de la valeur du diplôme avec d'un côté des étudiants sélectionnés par un concours de haut niveau et de l'autre des étudiants qui entreront en école en payant une somme considérable. Enfin, ces écoles privées bien qu'ayant le statut d'école associative à but non lucratif ne peuvent pas garantir de former des vétérinaires indépendants dans l'exercice de leur profession, ce qui peut engendrer un risque de subordination entre les financeurs des écoles et la profession vétérinaire. La formation de vétérinaire ne doit pas relever du secteur marchand mais du service public de l'éducation. Le décret d'application de cette mesure n'ayant pas encore été publié, il est donc encore temps de faire marche arrière et de prendre le temps d'une vraie concertation avec les professionnels concernés pour rechercher des solutions plus adaptées à la réelle problématique des déserts vétérinaires. Aussi, il lui demande si le Gouvernement a pris la mesure des risques de la privatisation de cette filière et quelles sont ses intentions pour apporter une réponse plus adaptée au déficit de vétérinaires en milieu rural.

Mise en place des écoles de vétérinaires privés

21657. – 25 mars 2021. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** concernant les décrets visant à autoriser la création d'écoles vétérinaires privées. Lors du vote de la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur, un amendement s'est glissé au Sénat permettant la création d'école vétérinaire (article 45 du texte de loi portant sur la modification de l'article L. 813-11 du code rural et de la pêche maritime). Ce dispositif ayant été introduit par amendement, il ne bénéficie pas d'une étude d'impact pourtant nécessaire au regard de ses conséquences. De plus, cette décision a été prise sans aucune concertation avec les professionnels du métier. Les étudiants et vétérinaires diplômés d'État se sont donc mobilisés contre ce projet créant une formation des futurs vétérinaires à deux vitesses et qui pèsera dans les finances publiques nationales et locales. Effectivement, ce système d'écoles privées aura pour effet de mettre sur le marché du travail des jeunes vétérinaires endettés à hauteur de 93 000€, ce qui ne facilitera par leurs installations en zone rurale. Ce dispositif ne permet donc pas de résoudre l'enjeu de désertification des vétérinaires en zone rurale. Cette disposition est donc inique et ne répond pas aux enjeux de la profession. En revanche, un investissement de l'État dans les quatre écoles nationales vétérinaires pourrait être une solution de long terme pour former davantage de vétérinaires. Elle l'interroge donc sur la teneur des décrets d'application de l'article L. 813-11 du code rural et de la pêche maritime.

École privée pour la formation des vétérinaires.

21751. – 25 mars 2021. – **Mme Laurence Cohen** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'article 22 *bis* de la loi n° 2020-1674 de programmation de la recherche du 24 décembre 2020 prévoyant l'ouverture d'établissements d'enseignement supérieur privés préparant au diplôme d'État de docteur vétérinaire. Cet article a été adopté suite à l'introduction d'un amendement voté au Sénat. Depuis, les professionnel·les et les étudiant·es se mobilisent contre ce projet craignant, tout d'abord, que l'ouverture d'écoles privées crée une rupture

d'égalité dans la valeur du diplôme avec des étudiant-es sélectionné-es par un concours de haut niveau et d'autres qui entreraient en école en payant des frais de scolarité particulièrement élevés, entraînant donc une discrimination par l'argent. De plus, ce projet d'école privée, dont l'ouverture est prévue pour 2022 à Rouen, souffre d'un conflit d'intérêt manifeste, puisque soutenu par l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA) dont le président n'est autre que le président du conseil d'administration d'UniLaSalle, le pôle d'enseignement supérieur privé qui accueillera cette école. L'argument de vouloir répondre à la désertification vétérinaire est fallacieux d'autant que les étudiant-es déplorent que les décisions se basent sur des projections à l'horizon 2030 sans attendre les effets des dispositifs mis en place dans les dernières années et les années à venir (augmentation des promotions à 160, création de la première année commune aux écoles vétérinaires (PACEV). Quatre écoles publiques existent pour l'heure sur le territoire, dont une à Maisons-Alfort dans le Val-de-Marne. Elles sont toutes reconnues pour l'excellence de leur formation. La crise sanitaire actuelle et le développement de zoonoses dans les années à venir, confirment l'importance de cette profession et la nécessité de renforcer son attractivité. L'ouverture à des acteurs et investisseurs privés et leur mainmise sur ce secteur constitue un risque pour la maîtrise du contenu des formations et de la recherche, pour l'avenir de cette profession. Au regard de ces éléments, elle lui demande si le gouvernement entend d'une part ne pas publier le décret d'application afin que ce projet ne voie pas le jour, et d'autre part renforcer ce service public aux mains de l'État.

Réponse. – Le diagnostic de la démographie des vétérinaires réalisé par l'observatoire national démographique du conseil national de l'ordre des vétérinaires a mis en évidence que si le nombre de vétérinaires inscrits en France métropolitaine a augmenté de 4,4 % en 5 ans, la situation n'est pas homogène sur l'ensemble du territoire. Certains départements, notamment ruraux, subissent une baisse significative du nombre de vétérinaires inscrits sur cette même période quand ce dernier progresse dans d'autres, en zones urbaines notamment. Par ailleurs, il est à noter un recul de l'activité de soins aux animaux d'élevage, alors que le marché de l'activité de soins aux animaux de compagnie est en forte croissance. Pour pallier l'insuffisance de vétérinaires notamment en zone rurale, le ministère chargé de l'agriculture a engagé plusieurs réformes : - augmentation du nombre d'étudiants dans les écoles nationales vétérinaires (ENV) de + 35 % en huit ans, augmentation de la proportion de places ouvertes aux diplômés de brevet de technicien supérieur agricole (BTSA) ; - programme de stages tuteurés en milieu rural avec un accompagnement professionnel, pédagogique et financier des étudiants ayant un projet d'installation en milieu rural ; - création à compter de la rentrée 2021 d'un accès *post-bac* aux ENV pour élargir la base sociale et géographique de recrutement de ces quatre écoles publiques (Alfort, Lyon, Nantes et Toulouse), réduisant ainsi la durée des études conduisant au diplôme d'État de docteur vétérinaire à six ans, contre plus de sept ans dans le cadre du cursus actuel, rapprochant ainsi la durée des études vétérinaires en France de celle rencontrée dans les autres pays de l'Union européenne (UE). Par ailleurs, la loi n° 2020-1508 du 3 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne (DDADUE) en matière économique et financière autorise les collectivités territoriales ou leurs groupements à soutenir l'installation et le maintien des vétérinaires exerçant en productions animales dans les zones à faible densité d'élevages, ainsi que les projets professionnels des étudiants vétérinaires souhaitant exercer dans ces zones. Les décrets et autres textes d'application sont en cours de préparation par les services du ministère chargé de l'agriculture et ceux du ministère chargé des collectivités territoriales pour une entrée en vigueur courant 2021. Parmi les primo-inscrits à l'ordre national des vétérinaires, 50 % des vétérinaires ont été formés à l'étranger, dans des facultés vétérinaires de pays de l'UE. Cette délocalisation de la formation est favorisée par une offre importante de l'enseignement supérieur vétérinaire de pays voisins tels que l'Espagne, l'Italie, la Roumanie, la Hongrie, l'Estonie ou le Portugal. Ces écoles ou facultés peuvent être publiques ou privées et offrir des cursus de formation en langue locale, en français ou en anglais. Ce flux d'élèves vétérinaires français se formant dans des pays de l'UE équivaut à une perte d'activités et d'emplois sur le territoire national. La formation vétérinaire est une formation exigeante en termes d'encadrement et d'équipements scientifiques, techniques et hospitaliers. Elle est soumise à accréditation par l'association européenne des établissements d'enseignement vétérinaire (AEEEV). Aussi, compte tenu de ces contraintes techniques et financières, les capacités d'accueil des ENV sont limitées par les moyens d'enseignement et d'investissement que ces établissements peuvent mobiliser. L'amendement sénatorial à la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur (LPR) encadrant la possibilité de création d'écoles vétérinaires privées d'intérêt général par les établissements d'enseignement supérieur privés agricole sous contrat avec le ministère chargé de l'agriculture pourrait contribuer à augmenter le nombre de vétérinaires français formés sur le territoire national. Le législateur, en imposant la condition préalable d'être un établissement d'enseignement supérieur d'intérêt général (EESPIG), a limité cette possibilité aux établissements créés par des associations, des fondations reconnues d'utilité publique, ou des syndicats professionnels (au sens de l'article L. 2131-1 du code du

travail) justifiant d'une gestion désintéressée et non lucrative. Par ailleurs, le législateur en imposant l'exigence d'un contrat spécifiant la formation vétérinaire avec le ministère chargé de l'agriculture, donne à l'État les moyens juridiques nécessaires pour réguler les possibilités de création d'écoles vétérinaires privées d'intérêt général, alors que le droit commun en matière d'ouverture des établissements d'enseignement supérieur privés est un régime de liberté (article L. 731-1 du code de l'éducation hérité de la loi du 12 juillet 1875 relative à la liberté de l'enseignement supérieur, dite « Loi Laboulaye »). Une concertation large, associant notamment les organisations professionnelles vétérinaires, est en cours pour définir les conditions de mise en œuvre de cette disposition d'origine parlementaire. Cet encadrement reposera sur un agrément préalable par le ministère, garantissant un niveau d'indépendance suffisant des établissements concernés par rapport aux intérêts économiques sectoriels, une accréditation de la formation par l'AEEEEV, avec notamment une formation clinique comprenant une participation des étudiants à l'activité du centre hospitalier de l'école vétérinaire, ainsi qu'un adossement de la formation à une recherche en santé et productions animales de qualité. De plus, le projet de dispositif d'encadrement des écoles vétérinaires privées prévoit aussi une admission des étudiants par concours. À l'issue de la cinquième année, les étudiants obtiendraient un certificat d'études fondamentales vétérinaires (CEFV), diplôme d'établissement visé par l'État, préalable indispensable à la soutenance, à l'issue de la sixième année d'études vétérinaires, d'une thèse d'exercice pour l'obtention du diplôme d'État de docteur vétérinaire délivré par une faculté de médecine d'une université. Le jury du concours et le jury du CEFV seraient nommés chaque année par le ministre chargé de l'agriculture. Enfin, un établissement privé d'enseignement supérieur agricole sous contrat est de plein droit habilité à recevoir des boursiers nationaux. Les conditions posées par le législateur et le projet d'encadrement réglementaire, en cours de définition, garantissent une formation scientifique et hospitalière de haut-niveau, adossée à la recherche, conduite et évaluée dans des conditions équivalentes aux service public de l'enseignement vétérinaire, sans affaiblir l'excellence reconnue des ENV, ainsi que les moyens qui leur sont accordés. Par ailleurs, dans un contexte de contraintes budgétaires, le Gouvernement explore aussi les possibilités d'accroître les moyens et les effectifs d'étudiants des écoles nationales vétérinaires.

Privatisation de la formation vétérinaire

21865. – 1^{er} avril 2021. – **Mme Marie-Claude Varillas** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'article n° 45 de la loi n° 2020 1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur promulguée le 26 décembre 2020 prévoyant l'ouverture d'établissements d'enseignement supérieur privés préparant au diplôme d'État de docteur vétérinaire, cet article résultant d'un amendement voté au Sénat. Cet article ouvre la possibilité à la création d'écoles vétérinaires privées, ouvrant notre système de formation vétérinaire au privé et constituant un changement fondamental dans l'organisation de celui-ci, le plus profond depuis la création du doctorat vétérinaire en 1923. Les vétérinaires et étudiants vétérinaires très majoritairement opposés à la création de ces écoles, dénoncent une formation à deux vitesses : l'une basée sur le mérite et très exigeante, et l'autre sur la capacité des étudiants à payer de très importants frais de scolarité. Cet article ne répond pas, par ailleurs, au problème de la désertification vétérinaire en milieu rural, qui est avant tout lié à un manque d'attractivité de nos territoires dû à un manque d'incitation à l'installation dans ceux-ci en direction des vétérinaires de la part de la puissance publique. Ces problèmes ne seront pas résolus par une mise en concurrence entre écoles privées et écoles publiques. Le collectif « Vétérinaires en colère » dénonce cette évolution, tant sur le fond que sur la forme. Plusieurs voix dans la profession avertissent ainsi également de l'influence, jusque dans le processus législatif, de l'entreprise Unilasalle, laquelle défend déjà un projet d'école privée vétérinaire. La possibilité de conflits d'intérêts a été pointée jusque dans la presse nationale et aucune réponse satisfaisante n'y a été apportée. Elle lui demande donc que, d'une part, il retienne la publication des décrets d'application de cet article et, d'autre part, il indique comment il compte répondre au problème de la désertification vétérinaire de nos territoires ruraux.

Réponse. – Le diagnostic de la démographie des vétérinaires réalisé par l'observatoire national démographique du conseil national de l'ordre des vétérinaires a mis en évidence que si le nombre de vétérinaires inscrits en France métropolitaine a augmenté de 4,4 % en 5 ans, la situation n'est pas homogène sur l'ensemble du territoire. Certains départements, notamment ruraux, subissent une baisse significative du nombre de vétérinaires inscrits sur cette même période quand ce dernier progresse dans d'autres, en zones urbaines notamment. Par ailleurs, il est à noter un recul de l'activité de soins aux animaux d'élevage, alors que le marché de l'activité de soins aux animaux de compagnie est en forte croissance. Pour pallier l'insuffisance de vétérinaires notamment en zone rurale, le ministère chargé de l'agriculture a engagé plusieurs réformes : - augmentation du nombre d'étudiants dans les

écoles nationales vétérinaires (ENV) de + 35 % en huit ans, augmentation de la proportion de places ouvertes aux diplômés de brevet de technicien supérieur agricole (BTSA) ; - programme de stages tuteurés en milieu rural avec un accompagnement professionnel, pédagogique et financier des étudiants ayant un projet d'installation en milieu rural ; - création à compter de la rentrée 2021 d'un accès *post-bac* aux ENV pour élargir la base sociale et géographique de recrutement de ces quatre écoles publiques (Alfort, Lyon, Nantes et Toulouse), réduisant ainsi la durée des études conduisant au diplôme d'État de docteur vétérinaire à six ans, contre plus de sept ans dans le cadre du cursus actuel, rapprochant ainsi la durée des études vétérinaires en France de celle rencontrée dans les autres pays de l'Union européenne (UE). Par ailleurs, la loi n° 2020-1508 du 3 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne (DDADUE) en matière économique et financière autorise les collectivités territoriales ou leurs groupements à soutenir l'installation et le maintien des vétérinaires exerçant en productions animales dans les zones à faible densité d'élevages, ainsi que les projets professionnels des étudiants vétérinaires souhaitant exercer dans ces zones. Les décrets et autres textes d'application sont en cours de préparation par les services du ministère chargé de l'agriculture et ceux du ministère chargé des collectivités territoriales pour une entrée en vigueur courant 2021. Parmi les primo-inscrits à l'ordre national des vétérinaires, 50 % des vétérinaires ont été formés à l'étranger, dans des facultés vétérinaires de pays de l'UE. Cette délocalisation de la formation est favorisée par une offre importante de l'enseignement supérieur vétérinaire de pays voisins tels que l'Espagne, l'Italie, la Roumanie, la Hongrie, l'Estonie ou le Portugal. Ces écoles ou facultés peuvent être publiques ou privées et offrir des cursus de formation en langue locale, en français ou en anglais. Ce flux d'élèves vétérinaires français se formant dans des pays de l'UE équivaut à une perte d'activités et d'emplois sur le territoire national. La formation vétérinaire est une formation exigeante en termes d'encadrement et d'équipements scientifiques, techniques et hospitaliers. Elle est soumise à accréditation par l'association européenne des établissements d'enseignement vétérinaire (AEEEEV). Aussi, compte tenu de ces contraintes techniques et financières, les capacités d'accueil des ENV sont limitées par les moyens d'enseignement et d'investissement que ces établissements peuvent mobiliser. L'amendement sénatorial à la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur (LPR) encadrant la possibilité de création d'écoles vétérinaires privées d'intérêt général par les établissements d'enseignement supérieur privés agricole sous contrat avec le ministère chargé de l'agriculture pourrait contribuer à augmenter le nombre de vétérinaires français formés sur le territoire national. Le législateur, en imposant la condition préalable d'être un établissement d'enseignement supérieur d'intérêt général (EESPIG), a limité cette possibilité aux établissements créés par des associations, des fondations reconnues d'utilité publique, ou des syndicats professionnels (au sens de l'article L. 2131-1 du code du travail) justifiant d'une gestion désintéressée et non lucrative. Par ailleurs, le législateur en imposant l'exigence d'un contrat spécifiant la formation vétérinaire avec le ministère chargé de l'agriculture, donne à l'État les moyens juridiques nécessaires pour réguler les possibilités de création d'écoles vétérinaires privées d'intérêt général, alors que le droit commun en matière d'ouverture des établissements d'enseignement supérieur privés est un régime de liberté (article L. 731-1 du code de l'éducation hérité de la loi du 12 juillet 1875 relative à la liberté de l'enseignement supérieur, dite « Loi Laboulaye »). Une concertation large, associant notamment les organisations professionnelles vétérinaires, est en cours pour définir les conditions de mise en œuvre de cette disposition d'origine parlementaire. Cet encadrement reposera sur un agrément préalable par le ministère, garantissant un niveau d'indépendance suffisant des établissements concernés par rapport aux intérêts économiques sectoriels, une accréditation de la formation par l'AEEEEV, avec notamment une formation clinique comprenant une participation des étudiants à l'activité du centre hospitalier de l'école vétérinaire, ainsi qu'un adossement de la formation à une recherche en santé et productions animales de qualité. De plus, le projet de dispositif d'encadrement des écoles vétérinaires privées prévoit aussi une admission des étudiants par concours. À l'issue de la cinquième année, les étudiants obtiendraient un certificat d'études fondamentales vétérinaires (CEFV), diplôme d'établissement visé par l'État, préalable indispensable à la soutenance, à l'issue de la sixième année d'études vétérinaires, d'une thèse d'exercice pour l'obtention du diplôme d'État de docteur vétérinaire délivré par une faculté de médecine d'une université. Le jury du concours et le jury du CEFV seraient nommés chaque année par le ministre chargé de l'agriculture. Enfin, un établissement privé d'enseignement supérieur agricole sous contrat est de plein droit habilité à recevoir des boursiers nationaux. Les conditions posées par le législateur et le projet d'encadrement réglementaire, en cours de définition, garantissent une formation scientifique et hospitalière de haut-niveau, adossée à la recherche, conduite et évaluée dans des conditions équivalentes aux service public de l'enseignement vétérinaire, sans affaiblir l'excellence reconnue des ENV, ainsi que les moyens qui leur sont accordés. Par ailleurs, dans un contexte de contraintes budgétaires, le Gouvernement explore aussi les possibilités d'accroître les moyens et les effectifs d'étudiants des écoles nationales vétérinaires.

Application de l'article 45 de la loi de programmation de la recherche 2021-2030 relatif aux écoles vétérinaires privées

21957. – 1^{er} avril 2021. – **Mme Marie Pierre Monier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'application de l'article 45 de la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur. Cet article, relatif à l'agrément d'établissements d'enseignement supérieur privés pour assurer une formation préparant au diplôme d'État de docteur vétérinaire, a été adopté en dépit des fortes réticences exprimées par la profession vétérinaire. Présentée comme un moyen de répondre au manque de vétérinaires dans les territoires ruraux, cette disposition n'apporte aucune solution à la cause principale de cette insuffisance : le trop faible attrait de la ruralité pour les jeunes diplômés. Au contraire même, en instaurant un accès payant élevé (93 000 euros) aux études supérieures de vétérinaire, ces établissements privés ne seraient pas accessibles pour de nombreux étudiants d'origine modeste, créant ainsi une rupture d'égalité pour les mêmes diplômés entre des étudiants sélectionnés par un concours de haut niveau et des étudiants triés en fonction de leurs moyens financiers. En outre, la profession vétérinaire s'inquiète très fortement de l'indépendance réelle des futurs diplômés de ces écoles vis à vis des financeurs de ces établissements. Pour toutes ces raisons, il apparaît que la formation de vétérinaire doit relever du seul service public de l'éducation. Aussi, compte tenu du fait que le décret prévu pour l'application de l'article 45 de la loi du 24 décembre 2020 ne soit pas encore paru, elle lui demande de surseoir à sa publication et de mettre en œuvre une concertation avec l'ensemble des professionnels concernés afin de trouver les solutions les plus opérantes pour réellement répondre au grave problème que représente la désertification vétérinaire.

Réponse. – Le diagnostic de la démographie des vétérinaires réalisé par l'observatoire national démographique du conseil national de l'ordre des vétérinaires a mis en évidence que si le nombre de vétérinaires inscrits en France métropolitaine a augmenté de 4,4 % en 5 ans, la situation n'est pas homogène sur l'ensemble du territoire. Certains départements, notamment ruraux, subissent une baisse significative du nombre de vétérinaires inscrits sur cette même période quand ce dernier progresse dans d'autres, en zones urbaines notamment. Par ailleurs, il est à noter un recul de l'activité de soins aux animaux d'élevage, alors que le marché de l'activité de soins aux animaux de compagnie est en forte croissance. Pour pallier l'insuffisance de vétérinaires notamment en zone rurale, le ministère chargé de l'agriculture a engagé plusieurs réformes : - augmentation du nombre d'étudiants dans les écoles nationales vétérinaires (ENV) de + 35 % en huit ans, augmentation de la proportion de places ouvertes aux diplômés de brevet de technicien supérieur agricole (BTSA) ; - programme de stages tuteurés en milieu rural avec un accompagnement professionnel, pédagogique et financier des étudiants ayant un projet d'installation en milieu rural ; - création à compter de la rentrée 2021 d'un accès *post-bac* aux ENV pour élargir la base sociale et géographique de recrutement de ces quatre écoles publiques (Alfort, Lyon, Nantes et Toulouse), réduisant ainsi la durée des études conduisant au diplôme d'État de docteur vétérinaire à six ans, contre plus de sept ans dans le cadre du cursus actuel, rapprochant ainsi la durée des études vétérinaires en France de celle rencontrée dans les autres pays de l'Union européenne (UE). Par ailleurs, la loi n° 2020-1508 du 3 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne (DDADUE) en matière économique et financière autorise les collectivités territoriales ou leurs groupements à soutenir l'installation et le maintien des vétérinaires exerçant en productions animales dans les zones à faible densité d'élevages, ainsi que les projets professionnels des étudiants vétérinaires souhaitant exercer dans ces zones. Les décrets et autres textes d'application sont en cours de préparation par les services du ministère chargé de l'agriculture et ceux du ministère chargé des collectivités territoriales pour une entrée en vigueur courant 2021. Parmi les primo-inscrits à l'ordre national des vétérinaires, 50 % des vétérinaires ont été formés à l'étranger, dans des facultés vétérinaires de pays de l'UE. Cette délocalisation de la formation est favorisée par une offre importante de l'enseignement supérieur vétérinaire de pays voisins tels que l'Espagne, l'Italie, la Roumanie, la Hongrie, l'Estonie ou le Portugal. Ces écoles ou facultés peuvent être publiques ou privées et offrir des cursus de formation en langue locale, en français ou en anglais. Ce flux d'élèves vétérinaires français se formant dans des pays de l'UE équivaut à une perte d'activités et d'emplois sur le territoire national. La formation vétérinaire est une formation exigeante en termes d'encadrement et d'équipements scientifiques, techniques et hospitaliers. Elle est soumise à accréditation par l'association européenne des établissements d'enseignement vétérinaire (AEEEEV). Aussi, compte tenu de ces contraintes techniques et financières, les capacités d'accueil des ENV sont limitées par les moyens d'enseignement et d'investissement que ces établissements peuvent mobiliser. L'amendement sénatorial à la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur (LPR) encadrant la possibilité de création d'écoles vétérinaires

privées d'intérêt général par les établissements d'enseignement supérieur privés agricole sous contrat avec le ministère chargé de l'agriculture pourrait contribuer à augmenter le nombre de vétérinaires français formés sur le territoire national. Le législateur, en imposant la condition préalable d'être un établissement d'enseignement supérieur d'intérêt général (EESPIG), a limité cette possibilité aux établissements créés par des associations, des fondations reconnues d'utilité publique, ou des syndicats professionnels (au sens de l'article L. 2131-1 du code du travail) justifiant d'une gestion désintéressée et non lucrative. Par ailleurs, le législateur en imposant l'exigence d'un contrat spécifiant la formation vétérinaire avec le ministère chargé de l'agriculture, donne à l'État les moyens juridiques nécessaires pour réguler les possibilités de création d'écoles vétérinaires privées d'intérêt général, alors que le droit commun en matière d'ouverture des établissements d'enseignement supérieur privés est un régime de liberté (article L. 731-1 du code de l'éducation hérité de la loi du 12 juillet 1875 relative à la liberté de l'enseignement supérieur, dite « Loi Laboulaye »). Une concertation large, associant notamment les organisations professionnelles vétérinaires, est en cours pour définir les conditions de mise en œuvre de cette disposition d'origine parlementaire. Cet encadrement reposera sur un agrément préalable par le ministère, garantissant un niveau d'indépendance suffisant des établissements concernés par rapport aux intérêts économiques sectoriels, une accréditation de la formation par l'AEEEEV, avec notamment une formation clinique comprenant une participation des étudiants à l'activité du centre hospitalier de l'école vétérinaire, ainsi qu'un adossement de la formation à une recherche en santé et productions animales de qualité. De plus, le projet de dispositif d'encadrement des écoles vétérinaires privées prévoit aussi une admission des étudiants par concours. À l'issue de la cinquième année, les étudiants obtiendraient un certificat d'études fondamentales vétérinaires (CEFV), diplôme d'établissement visé par l'État, préalable indispensable à la soutenance, à l'issue de la sixième année d'études vétérinaires, d'une thèse d'exercice pour l'obtention du diplôme d'État de docteur vétérinaire délivré par une faculté de médecine d'une université. Le jury du concours et le jury du CEFV seraient nommés chaque année par le ministre chargé de l'agriculture. Enfin, un établissement privé d'enseignement supérieur agricole sous contrat est de plein droit habilité à recevoir des boursiers nationaux. Les conditions posées par le législateur et le projet d'encadrement réglementaire, en cours de définition, garantissent une formation scientifique et hospitalière de haut-niveau, adossée à la recherche, conduite et évaluée dans des conditions équivalentes aux service public de l'enseignement vétérinaire, sans affaiblir l'excellence reconnue des ENV, ainsi que les moyens qui leur sont accordés. Par ailleurs, dans un contexte de contraintes budgétaires, le Gouvernement explore aussi les possibilités d'accroître les moyens et les effectifs d'étudiants des écoles nationales vétérinaires.

2974

AUTONOMIE

Prime pour les personnels travaillant dans les établissements pour personnes âgées et personnes en situation de handicap durant le confinement

17755. – 10 septembre 2020. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le versement d'une prime de 1000 euros pour les personnels travaillant dans les établissements pour personnes âgées et personnes en situation de handicap durant le confinement. Le 4 août 2020, lors d'un déplacement à Toulon, le Président de la République a annoncé le cofinancement avec les départements d'une prime Covid pour les personnels des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Cette annonce est très attendue par le personnel qui a œuvré avec courage dans ces établissements. Cependant, il convient de rappeler ici l'engagement des personnels travaillant dans les établissements pour personnes âgées et personnes en situation de handicap, tels que les résidences seniors et les foyers de vie, qui ont permis, dans le contexte de l'épidémie de Covid-19, d'assurer la continuité de prise en charge des patients grâce à des réorganisations de grande ampleur et à la mobilisation très forte des équipes. Il est donc primordial qu'il y ait une stricte équité entre les différents personnels, quels que soient leur statut et leur structure d'appartenance alors même qu'ils sont tous au service des patients. C'est pourquoi, il lui demande bien vouloir inclure ces personnels dans le dispositif.

– **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie.**

Réponse. – Les métiers du grand âge ont fait l'objet de dispositions indemnitaires spécifiques visant à répondre à l'enjeu double de la reconnaissance de l'effort des personnels lors de la crise sanitaire ainsi qu'à la nécessité d'accroître durablement l'attractivité de ces métiers. Afin de reconnaître l'implication et le dévouement des professionnels du secteur médico-social pendant la crise sanitaire, une prime exceptionnelle (dite « prime Covid »), d'un montant de 1 000 euros ou 1 500 euros, défiscalisée et exonérée de toutes cotisations sociales a été mise en place pour l'année 2020. Une compensation financière intégrale de ces primes versées a été prévue pour les

établissements et services médico-sociaux financés ou cofinancés par l'assurance maladie. Pour les structures financées par les conseils départementaux, et afin de tenir compte de la diversité des situations et de l'impact lié à l'épidémie du Covid-19, les départements ont eu la possibilité de compenser financièrement le versement de ces primes versées par les employeurs. Dans ce cadre, sur proposition de Brigitte Bourguignon, ministre déléguée à l'autonomie, et en lien avec l'Assemblée des départements de France, le gouvernement a décidé d'accompagner les conseils départementaux dans la reconnaissance des personnels exerçant dans les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD). Il a dans ce sens mobilisé une aide exceptionnelle de l'Etat en débloquent une enveloppe de 80 millions d'euros, qui s'est traduite par une disposition inscrite dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, calculée pour permettre le versement de 1 000 € au prorata du temps de travail, afin de compléter la contribution des départements. Au total 101 départements ont versé une prime Covid aux salariés associatifs concernés. Une prime « Grand âge » d'un montant de 118 euros brut par mois pour les aides-soignants exerçant dans toutes les structures spécialisées dans la prise en charge des personnes âgées relevant de la fonction publique hospitalière a par ailleurs été instituée par le décret n° 2020-66 du 30 janvier 2020. Par la suite, le décret n° 2020-1189 du 29 septembre 2020 a étendu ce dispositif aux aides-soignants relevant de la fonction publique territoriale. Pour l'ensemble des professionnels, qu'ils relèvent de la fonction publique hospitalière ou de la fonction publique territoriale, le coût de la prime « grand âge » est intégralement pris en charge dès lors que ces établissements sont financés ou cofinancés par l'assurance-maladie. Pour les professionnels exerçant dans des structures éligibles à la prime « Grand-âge », non financées par l'assurance-maladie, il appartient aux autorités de tarification locale compétentes de prévoir les crédits nécessaires à cette revalorisation. S'agissant du secteur privé, les pouvoirs publics n'ont pas compétence pour intervenir dans les négociations collectives entre les organisations représentatives des employeurs et les salariés. Ils accompagnent néanmoins la dynamique de ces négociations en fixant chaque année un taux d'évolution de la masse salariale du secteur social et médico-social privé non-lucratif. Dans ce cadre, les branches professionnelles ont la possibilité de mettre en place une indemnité équivalente à la prime grand âge, dans la mesure où l'impact financier de cette mesure s'inscrit dans ce taux, fixé à 1,2 % pour 2021 lors de la dernière conférence salariale qui s'est tenue le 25 février 2021.

BIODIVERSITÉ

2975

Autorisation de la chasse au petit gibier

18783. – 12 novembre 2020. – **M. Laurent Burgoa** demande à **Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité** d'autoriser la chasse au petit gibier dès que possible. Après le signalement de plusieurs foyers de contamination par des oiseaux sauvages en Europe de l'Ouest, nous avons placé 45 départements en risque élevé de grippe aviaire. Parmi eux, cinq sont en Occitanie dont le Gard. Cette mesure oblige les éleveurs de gibiers à isoler leurs volailles enfin d'empêcher une éventuelle contamination par le virus influenza aviaire. Après la Covid-19, la filière gibier subit une deuxième crise sanitaire. En effet, les remises en nature de petit gibier ont totalement été arrêtées. Les élevages sont par conséquent au taux très élevé de remplissage en oiseaux adultes et mature. Commercialisés vivants, ils ne peuvent pas être stockés indéfiniment en volière, et en tout état de cause au-delà de leur âge de remise en nature, pour plusieurs raisons : sur le plan du bien-être animal, les élevages ne sont pas configurés pour conserver autant d'animaux au printemps et à l'approche de la période de reproduction, les mâles auront tendance à se battre (la mortalité par blessure sera importante) ; l'arrivée de la période hivernale et des mortalités inacceptables ; l'impact financier de l'alimentation pour les maintenir en captivité ; l'obligation réglementaire de procéder à des vides sanitaires annuels. C'est pourquoi il lui demande d'autoriser la chasse au petit gibier le plus tôt possible.

Réponse. – En raison du contexte lié à l'épidémie de COVID à l'automne dernier, un second confinement a été prescrit par le Gouvernement à compter du 30 octobre conduisant à l'arrêt d'activités comme la chasse. Seule la chasse au grand gibier et aux espèces susceptibles d'occasionner des dégâts a pu bénéficier d'une dérogation pour motif de participation à une mission d'intérêt général afin de prévenir les dégâts aux cultures et aux forêts causés par les sangliers et les cervidés. À compter du 28 novembre, une dérogation nouvelle a été ouverte pour la chasse au petit gibier, sous conditions de durée et de distance. À compter du 15 décembre, ces conditions ont été levées. À la demande de certaines fédérations de chasseurs, les préfets des départements concernés ont prolongé jusqu'à la fin février la saison de chasse au petit gibier. Malgré cela, les éleveurs de gibier à plumes conservent un stock conséquent de faisans, perdrix et canards invendus, le mois de novembre étant un des mois les plus importants pour les commandes par les chasseurs de gibier à plumes pour le relâcher. En lien avec les fédérations professionnelles, je vous confirme l'engagement du Gouvernement pour indemniser les éleveurs des pertes subies

dans le contexte de crise sanitaire covid et des mesures de prévention contre l'influenza. Un dispositif spécifique aux éleveurs de gibier à plumes devrait donc être pouvoir être mis en place aux deux volets : l'un reprenant les critères du fonds de solidarité et l'autre tenant compte des pertes de chiffres d'affaire.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Exclusion de certaines dépenses du dispositif du FCTVA

8115. – 13 décembre 2018. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les sommes mandatées par l'État aux collectivités territoriales et leurs groupements, au titre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), dans le cadre des dépenses d'investissement qu'elles engagent. Le FCTVA vise à rembourser de manière forfaitaire la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) que les collectivités ont acquittée sur certaines de leurs dépenses et qu'elles ne peuvent pas récupérer par la voie fiscale. Il s'avère que certaines dépenses sont étonnamment exclues de ce dispositif au motif qu'elles interviennent sur un bien qui n'appartient pas au patrimoine de la collectivité. On peut citer, à titre d'illustration, le cas des opérations réalisées par les collectivités sur des emprises relevant d'établissements publics ou parapublics comme Réseau ferré de France (RFF), la Société nationale des chemins de fer français (SNCF), la Compagnie nationale du Rhône (CNR)... Ainsi, les travaux qu'elles engagent par exemple au niveau des pôles d'échanges multimodaux consistent principalement à fluidifier les accès et la circulation des voyageurs, à aménager des espaces publics de qualité, ceci dans un souci de renforcement de l'attractivité des territoires et de valorisation des quartiers de gare. Pour autant, les dépenses importantes liées à ces travaux sont exclues des dépenses réelles d'investissement éligibles au FCTVA. Si le bénéficiaire doit être propriétaire de l'équipement pour lequel la dépense a été engagée, ce principe de propriété souffre toutefois de nombreuses exceptions (article L. 1615-2 du code général des collectivités territoriales) dont la liste mériterait d'être étendue. Aussi, il lui demande si elle envisage de reconsidérer les conditions d'attribution du FCTVA au titre de certaines dépenses d'investissement exposées dans l'exercice des compétences des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Exclusion de certaines dépenses du dispositif du FCTVA

9738. – 28 mars 2019. – **M. Patrick Chaize** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 08115 posée le 13/12/2018 sous le titre : "Exclusion de certaines dépenses du dispositif du FCTVA", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) est une compensation, à taux forfaitaire, de la TVA supportée aux collectivités locales et à certains organismes locaux pour leurs dépenses d'investissement et leurs dépenses d'entretien de la voirie, des bâtiments publics, des réseaux ainsi que les dépenses liées à l'informatique en nuage. Le bénéfice du FCTVA répond actuellement à une logique d'éligibilité des dépenses sous conditions. Une des conditions d'éligibilité est la patrimonialité : le bien sur lequel porte la dépense doit appartenir ou intégrer le patrimoine du bénéficiaire du FCTVA qui a réalisé la dépense. Il doit s'agir d'un enrichissement durable de son patrimoine. Ainsi, en cas de cession du bien, les conditions de remboursement du FCTVA perçu sont régies par les articles L. 1615-9 et R. 1615-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Des exceptions à ce principe de patrimonialité existent. Elles sont énumérées à l'article L. 1615-2 du CGCT. Elles concernent, sous conditions : les dépenses d'investissement effectuées par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et syndicats mixtes fermés, dans le cadre de leurs compétences, sur le patrimoine mis à disposition par leurs membres ; les dépenses d'investissement réalisées par les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) à la place des communes, groupements de communes ou départements, dans l'exercice de leurs compétences, sur le patrimoine mis à disposition par les propriétaires ; les dépenses d'investissement réalisées sur le patrimoine de tiers pour des travaux de lutte contre les risques naturels, présentant un intérêt général ou d'urgence ; les dépenses d'investissement réalisées par les collectivités et leurs groupements sur le domaine public routier de l'État ou d'une autre collectivité ; les dépenses d'investissement réalisées sur le domaine public fluvial de l'État par les collectivités ou leurs groupements qui ont conclu une convention avec l'État dans le cadre d'une expérimentation ; les dépenses d'investissement réalisées sur les immeubles du domaine du conservatoire de l'espace du littoral et des rivages lacustres ; les subventions d'équipement versées à la société du canal Seine-Nord Europe. Les opérations réalisées sur des emprises relevant de Réseau ferré de France, de la SNCF et de la Compagnie nationale du Rhône ne relèvent pas des exceptions prévues

par la loi. Le Gouvernement n'envisage pas d'étendre la liste de ces exceptions, ce qui aurait pour conséquence d'alourdir encore la gestion d'un dispositif déjà complexe. En effet, la réforme de l'automatisation du FCTVA, prévue par l'article 251 de la loi n° 2020-1721 de finances pour 2021, vise à simplifier la gestion du dispositif par le biais du recours à une base comptable des dépenses engagées et mises en paiement, pour les dépenses réalisées à partir du 1^{er} janvier 2021. Conformément à l'article 251 de la loi n° 2020-1721 de finances pour 2021 prévoyant l'automatisation du FCTVA, l'ancienne procédure, fondée sur la transmission d'états déclaratifs par les collectivités aux préfetures, est remplacée par un traitement automatisé fondé sur la prise en compte de l'ensemble des dépenses imputées sur des comptes mentionnés dans l'arrêté du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé. Néanmoins, des dépenses demeurent également éligibles sur la base d'états déclaratifs, qui sont toutefois limités à certaines situations particulières, notamment une partie de celles prévues à l'article L.1615-2 du CGCT. Cette réforme s'applique dès cette année aux bénéficiaires qui reçoivent leurs attributions l'année de la réalisation de la dépense (N) et le deviendra pour les bénéficiaires du FCTVA en année N+1 et N+2 respectivement en 2022 et en 2023.

Finances des collectivités territoriales

18068. – 8 octobre 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** à propos des finances des collectivités territoriales. Il rappelle que les données chiffrées les plus récentes concernant les finances des collectivités montrent une dégradation nette, notamment liée à l'impact fort de la crise sanitaire, alors qu'elles avaient abordé le choc dans une situation financière favorable. Malgré les dispositifs mis en place par l'État, l'épargne brute totale des communes, intercommunalités, départements et régions, c'est-à-dire leur capacité d'autofinancement, devrait ainsi faire face à une baisse historique. Cette réduction des marges de manœuvre financières, combinée au décalage du calendrier électoral municipal intervenu au printemps, aura un impact sur le niveau des investissements portés par les collectivités locales, alors que les charges vont continuer à augmenter. En matière de recettes, les disparités se creusent, certaines communes étant du fait de la structure de leurs ressources davantage pénalisées, notamment les communes touristiques, touchées par la forte baisse des revenus tirés de la taxe de séjour. Enfin, les conséquences de la crise sanitaire vont continuer à se faire sentir avec le regain de l'épidémie : les dépenses sociales et sanitaires des collectivités vont continuer à croître, compte tenu de la hausse attendue du chômage et de la pauvreté. À cela va venir s'ajouter le bouleversement fiscal en cours lié à la suppression de la taxe d'habitation et la diminution des impôts économiques locaux. Par conséquent, il souhaite savoir quelles mesures supplémentaires sont prévues pour aider les collectivités territoriales à surmonter les conséquences financières de la crise sanitaire qui désormais s'annonce comme durable.

Réponse. – Les données d'exécution budgétaire, encore provisoires, de l'exercice 2020 indiquent que l'épargne brute des collectivités territoriales et de leurs groupements resterait en 2020 à un niveau proche de celui de 2018. Ce résultat traduit une bonne résistance des budgets locaux à la crise : certes leurs recettes de fonctionnement diminuent (- 1,4 %), mais de manière très modérée au regard de la récession observée (- 8,3 %), tandis que les dépenses de fonctionnement sont en très légère hausse (+ 0,2 %). Le Gouvernement a toutefois mis en œuvre un ensemble de mesures de soutien inédites en faveur de toutes les catégories de collectivités territoriales pour leur permettre d'assurer l'équilibre de leur budget. Ces mesures, tant en recettes qu'en dépenses, concernent à la fois leur section de fonctionnement et leur section d'investissement. Pour le bloc communal, en premier lieu, l'article 21 de la loi de finances rectificative du 30 juillet 2020 (LFR 3) a institué un mécanisme garantissant aux communes que leurs ressources fiscales et domaniales ne seront pas inférieures en 2020 à la moyenne de celles perçues entre 2017 et 2019. Si tel est le cas, l'État leur verse une dotation égale à la différence. L'article 74 de la loi de finances 2021 a reconduit ce mécanisme pour l'année 2021. En deuxième lieu, l'article 77 de la loi de finances 2021 garantit aux communes de moins de 5 000 habitants qui ne sont pas classées comme station de tourisme que le montant du fonds départemental de péréquation des droits de mutation à titre onéreux, auquel elles sont éligibles, ne sera pas inférieur en 2021 à la moyenne de celui perçu entre 2018 et 2020. Celui-ci pourrait baisser en 2021 en cas de contraction des transactions immobilières en 2020. Si tel est le cas, une dotation de l'État alimentera le fonds pour garantir ce montant moyen. En troisième lieu, le Gouvernement a mis en œuvre un ensemble de mesures spécifiques visant à soutenir des secteurs en particulière difficultés : par exemple, les autorités organisatrices de la mobilité (AOM) ont pu bénéficier d'une avance remboursable pour leur permettre de faire face à la baisse de leurs recettes tarifaires ; les exploitants publics de remontées mécaniques pourront également bénéficier d'une aide à hauteur de 49 % de leurs recettes d'exploitation du service au titre de 2019. En dernier lieu, la LFR 3 et la loi de finances 2021 ont, en plus d'avoir maintenu les montants de la dotation d'équipement des

territoires ruraux (DETR) et de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) au même niveau qu'en 2020, institué une dotation de soutien à l'investissement local exceptionnelle de 950 millions d'euros au profit du bloc communal pour financer des projets d'investissement liés à la transition écologique, à la résilience sanitaire et à la préservation du patrimoine, ainsi qu'une dotation d'investissement de 650 M€ en faveur de la rénovation thermique des bâtiments des communes et des intercommunalités. Pour les départements, l'article 25 de la LFR 3, dont les modalités d'application ont été précisées par le décret du 29 septembre 2020, permet à chaque département qui en fait la demande de bénéficier d'une avance remboursable de l'État, remboursable sur trois ans, si le montant des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) en 2020 est inférieur à celui perçu en moyenne entre 2017 et 2019. En outre, et notamment pour faire face à la progression de leurs allocations individuelles de solidarité (AIS), les lois de finances pour 2020 et 2021 ont maintenu ou amplifié plusieurs dispositifs de soutien exceptionnels. D'une part, l'article 256 de la loi de finances 2021 maintient le fonds de stabilisation versé aux départements en 2021 et l'augmente à hauteur de 200 millions d'euros. D'autre part, l'article 16 de la loi de finances 2020 octroie aux départements, chaque année à compter de 2021, une fraction dynamique de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de 250 M€, qui s'ajoutera à celle octroyée en compensation de leur perte de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). La loi de finances pour 2021 a aussi institué une enveloppe de 300 M€ pour soutenir les investissements des départements en faveur de la rénovation thermique de leurs bâtiments et de 600 M€ pour soutenir les investissements des régions. Enfin, une circulaire interministérielle du 24 août 2020 a prévu la mise en place d'un mécanisme d'étalement de charge afin de lisser l'impact budgétaire et comptable des dépenses liées à la crise sanitaire sur plusieurs exercices (dans la limite de cinq ans) et préserver l'équilibre financier des collectivités locales. Ce mécanisme a été prorogé pour le premier semestre 2021. L'ensemble de ces mesures témoigne de l'ampleur du soutien apporté aux collectivités locales. Malgré cela, le Gouvernement reste pleinement attentif à la situation des collectivités. S'il s'avérait que certaines d'entre elles rencontraient d'importantes difficultés, notamment en raison de des pertes de recettes tarifaires de nature à remettre en cause leur équilibre budgétaire, le Gouvernement proposera, le cas échéant, des solutions complémentaires ciblées.

Réforme du fonds national de garantie individuelle des ressources

19467. – 10 décembre 2020. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur la réforme annoncée du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR). En effet, en novembre 2018, il s'était engagé, dans l'hémicycle du Sénat, à modifier les règles du FNGIR, tout en reconnaissant que « le gel des contribution dans le temps n'est pas une bonne méthode ». Or malgré les interventions répétées, cette nécessité n'est toujours pas une réalité. Pourtant, cette injustice fiscale consistant à demander davantage aux communes que ce qu'elles perçoivent au titre de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) doit cesser sans délai. Il lui demande donc, sans attendre, d'engager une refonte complète du FNGIR et de traduire, enfin, ses paroles en actes concrets.

– **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – L'article 79 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 traduit l'engagement pris par la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales devant le Parlement lors des débats du projet de loi de finances 2020. Cet article 79 de la loi de finances 2021 institue un prélèvement sur les recettes (PSR) de l'État pérenne, visant à prendre en charge un tiers du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) acquitté par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre contributeurs au FNGIR et qui ont, d'une part, constaté une perte de bases de cotisation foncière des entreprises sur leur territoire de plus de 70 % depuis 2012 et, d'autre part, pour lesquels leur prélèvement au titre du FNGIR représente plus de 2 % de leurs recettes réelles de fonctionnement. Un décret en Conseil d'État viendra prochainement préciser les modalités d'application de ce dispositif. Ce mécanisme pourrait bénéficier, dès 2021, à plusieurs centaines de communes, notamment rurales, et est une réponse adéquate aux inconvénients, pour elles, de la fixité du FNGIR. Alors qu'il n'est pas financièrement concerné par le FNGIR, qui consiste à prélever des collectivités locales au profit d'autres, l'État assumera le financement de cette mesure.

Prise en charge des frais spécifiques de déplacement des élus communautaires en situation de handicap

20474. – 4 février 2021. – **M. Éric Kerrouche** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la prise en charge des frais spécifiques de déplacements des élus communautaires en situation de handicap. Sur amendement du groupe socialiste, l'article 98 de la loi n° 2019-

1467 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à l'action publique prévoit que les conseillers communautaires qui sont en situation de handicap puissent se faire rembourser les frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide techniques engagés à l'occasion des déplacements effectués dans le cadre de leur mandat. Auparavant, cette disposition existait pour les conseillers municipaux en situation de handicap, mais nullement pour les conseillers communautaires. Au-delà de rétablir une forme d'égalité, cette disposition contribue à la démocratisation des fonctions électives, en permettant à chacun de pouvoir exercer un mandat. Pour autant, depuis lors, le décret d'application de cette disposition, dont l'échéancier prévoit qu'il soit pris en avril 2020, n'est toujours pas publié. Il lui demande donc si et quand elle envisage de prendre les dispositions nécessaires, alors que la loi est promulguée depuis plus d'un an et que le renouvellement général a eu lieu depuis plus de sept mois.

Prise en charge des frais spécifiques de déplacement des élus communautaires en situation de handicap

22103. – 8 avril 2021. – **M. Éric Kerrouche** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 20474 posée le 04/02/2021 sous le titre : "Prise en charge des frais spécifiques de déplacement des élus communautaires en situation de handicap", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'article 98 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a ouvert de nouvelles possibilités de remboursement de frais pour les élus des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) (article L. 5211-13 du code général des collectivités territoriales, CGCT). Les élus intercommunaux ont dorénavant la possibilité de bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique liés à une situation de handicap qu'ils engagent afin de participer aux réunions liées à leur mandat. La mise en œuvre de cette disposition nécessitait néanmoins d'en définir les modalités par décret. C'est l'objet du décret n° 2021-258 du 9 mars 2021 relatif au remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique engagés par les élus locaux en situation de handicap. Il reprend le cadre général qui était déjà applicable aux élus exerçant un mandat municipal, départemental ou régional. Toutefois, de nombreux élus et collectivités avaient fait part de l'inadéquation du plafonnement de ces remboursements de frais spécifiques liés au handicap, en particulier face à des frais dont le montant est ponctuel, mais largement supérieur au plafond ainsi fixé. Le rapport d'information de la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation du Sénat, « Faciliter l'exercice des mandats locaux : enjeux et perspectives », remis au Gouvernement en octobre 2018, s'appuyant sur une large concertation, avait notamment préconisé de rehausser le plafond du remboursement de ces « frais spécifiques ». C'est pourquoi, outre l'extension du remboursement des frais spécifiques liés au handicap aux élus des intercommunalités, le décret du 9 mars 2021 a également introduit une revalorisation du plafond qui était applicable à ces remboursements, qui passe ainsi de 661,20 € mensuels à 991,80 € mensuels, pour l'ensemble des élus qui y sont éligibles.

Aides et adaptations budgétaires à accorder aux syndicats à vocation unique gérant des piscines

20847. – 18 février 2021. – **Mme Brigitte Micoulet** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les aides et les adaptations budgétaires à accorder aux syndicats à vocation unique (SIVU) gérant des équipements sportifs, et plus particulièrement des piscines. Avec une année 2020 à moins 60 % de chiffre d'affaires et une absence de visibilité pour 2021, les gestionnaires de complexes aquatiques, que les piscines soient gérées par un établissement public de coopération intercommunales (EPCI), souvent un syndicat à vocation unique (SIVU), ou en délégation de service public (DSP), constatent une situation financière préoccupante liée à leur perte d'exploitation. Avec la diminution sévère des recettes induite par la baisse imposée de fréquentation, l'équilibre économique de ces équipements, déjà structurellement déficitaire, est bouleversé. La crise sanitaire a des conséquences multiples, qui a conduit tout d'abord à une fermeture totale des piscines, puis s'est transformée en fermeture partielle avec de larges plages d'ouverture, ce qui constitue le mode de fonctionnement au coût le plus élevé. En cette période de préparation des débats d'orientation budgétaire et d'élaboration des budgets primitifs des communes et des collectivités locales, les questions des mécanismes d'indemnisation se posent. Contrairement aux délégataires de service public, les acteurs en régie, dont les SIVU gestionnaires d'une piscine, n'ont pas pu bénéficier des mesures de chômage partiel. Aussi, elle lui demande quelles compensations financières, quelles mesures, le Gouvernement va mettre en place à destination des syndicats à vocation unique qui se retrouvent sans ressources et dont le statut public les empêche d'être éligibles aux aides d'État pour les entreprises soumises aux fermetures administratives.

Réponse. – Le Gouvernement a mis en œuvre un ensemble de mesures de soutien inédites en faveur des communes pour leur permettre notamment d'assurer l'équilibre de leur budget. Ces mesures, tant en recettes qu'en dépenses, concernent à la fois leur section de fonctionnement et leur section d'investissement. L'article 21 de la loi de finances rectificative du 30 juillet 2020 (LFR 3) a ainsi institué un mécanisme garantissant aux communes que leurs ressources fiscales et domaniales ne seront pas inférieures en 2020 à la moyenne de celles perçues entre 2017 et 2019. Si tel est le cas, l'État leur verse une dotation égale à la différence. À ce titre, environ 4 400 communes et groupements à fiscalité propre devraient bénéficier d'une dotation selon les données disponibles à la fin mars, pour environ 200 millions d'euros. Certains syndicats financés par la taxe de séjour, la taxe sur les remontées mécaniques ou le produit brut des jeux sont également compensés d'une partie de leurs pertes fiscales. L'article 74 de la loi de finances 2021 a reconduit ce mécanisme pour l'année 2021. Ce mécanisme ne tient effectivement pas compte des éventuelles pertes de recettes tarifaires subies par les communes ou les syndicats intercommunales à vocation unique (SIVU), comme ceux gérant une piscine. Une fois les données budgétaires définitives connues pour chaque commune et syndicat au titre de 2020, le Gouvernement proposera, le cas échéant, des solutions d'accompagnement complémentaires ciblées, notamment s'il s'avère que certaines communes ou certains syndicats ont subi des pertes de recettes tarifaires en 2020, notamment liées à la fermeture d'une piscine, de nature à remettre en cause leur équilibre budgétaire.

Redevance d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères

20877. – 18 février 2021. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le fait qu'en réponse à sa question écrite n° 19829, elle lui a indiqué qu'une personne qui n'est pas desservie par le ramassage des ordures doit malgré tout, être assujettie à la redevance d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères. Dans la mesure où il y a d'une part, le service d'enlèvement des ordures et d'autre part, le traitement des déchets, il lui demande si l'administré concerné est en droit d'obtenir un abattement sur la redevance, au motif qu'il ne bénéficie pas de toute la partie enlèvement des ordures. Par ailleurs, pour une exonération totale, la réponse ministérielle indique que le redevable doit apporter la preuve que ses déchets ont été confiés à une entreprise spécialisée dans le traitement des déchets. Cependant, aucune disposition législative n'interdit à cette personne de déposer ses déchets chez son fils situé dans une autre commune qui elle, est assujettie à la taxe et non à la redevance. Dans cette hypothèse et sous réserve que l'administré en cause fournisse une attestation de son fils, il lui demande quel est le fondement juridique qui pourrait subordonner l'exonération de la redevance au fait que les déchets soient confiés directement à une entreprise spécialisée.

Redevance d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères

22604. – 29 avril 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 20877 posée le 18/02/2021 sous le titre : "Redevance d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le montant de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM), prévu par l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales, est la contrepartie d'un service rendu. En vertu du principe de proportionnalité applicable aux redevances pour service rendu, et notamment à la REOM, celle-ci ne peut faire l'objet d'exonérations ou de dégrèvements qu'en lien avec le service rendu, en rappelant que le financement du service doit cependant demeurer équilibré en recettes et en dépenses eu égard à sa nature industrielle et commerciale. Tandis que pour la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) la loi prévoit un certain nombre d'exonérations, la jurisprudence est très restrictive sur les conditions d'exonération de la REOM, le redevable devant apporter la preuve non seulement qu'il ne concourt pas à la production d'ordures ménagères mais encore que l'élimination des déchets s'effectue dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur en matière de santé et de salubrité publiques. Le fait pour une personne d'aller déposer ses déchets chez son fils ou chez sa fille, assujetti quant à lui ou elle à la TEOM, n'est pas de nature, sous réserve de l'interprétation d'un juge, à constituer un motif sérieux en vue de bénéficier d'une exonération de la REOM. Un tel déport conduirait à ce que l'usager paye pour le redevable compte tenu de la nature différente du service public de gestion des déchets, d'autant plus dans l'hypothèse où la collectivité compétente aurait institué une part incitative à la taxe au sens de l'article 1522 *bis* du code général des impôts, assise notamment sur la quantité de déchets produits. Ce faisant, une telle pratique s'assimilerait sans nul doute à une forme de "tourisme des déchets" de nature à porter préjudice aux

efforts qui sont collectivement engagés par les acteurs publics et privés, dont les collectivités et leurs groupements au titre de leurs compétences, en vue de réduire la production des déchets et d'assurer la transition vers une économie circulaire.

Recensement de la population et dotations de l'État

20928. – 18 février 2021. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les conséquences du report du recensement de la population pour les communes qui devaient être recensées début 2021. L'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) a annoncé que, du fait de la crise sanitaire, il n'y aurait pas de recensement de la population en 2021 ; celui-ci devrait être organisé en 2022 si la situation le permet. Or, le montant des dotations de l'État telles que la dotation globale de fonctionnement (DGF) et autres étant calculé à partir du nombre d'habitants, ces dotations de l'année à venir seront basées sur des chiffres non actualisés. Pour certaines communes dont la progression du nombre d'habitants est estimée à plus de 20 %, le manque à gagner va s'avérer significatif. C'est ce que craignent les maires concernés pour lesquels les aides de l'État sont nécessaires à l'équilibre de leurs budgets. Bien que le recensement officiel de l'INSEE soit le seul à même d'établir avec précision les chiffres de la population, la plupart des maires disposent d'indicateurs permettant une évaluation approximative de l'évolution de leur commune. Ces indicateurs pourraient être pris en compte provisoirement pour le calcul des dotations, avec un réajustement dès la parution des chiffres de l'INSEE. Il lui demande donc si elle entend prendre de telles mesures pour fixer au mieux les dotations de l'État dans l'attente des résultats du futur recensement officiel.

Réponse. – La répartition des concours financiers de l'État aux collectivités s'appuie, s'agissant des chiffres de population pris en compte, essentiellement sur les données issues du recensement par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et ayant, à ce titre, fait l'objet d'une authentification. Seules ces données disposent de la fiabilité nécessaire à la répartition des dotations de l'État. Il ne serait, en effet, pas possible de fonder ces répartitions sur des données estimatives, sauf à risquer de remettre en cause la fiabilité des calculs ainsi que l'égalité de traitement entre collectivités. Si l'INSEE a, en raison du contexte sanitaire, annoncé le report à 2022 de l'enquête de recensement qui était prévue en janvier-février 2021 (sauf à Mayotte), il a également indiqué qu'il serait bien en mesure d'actualiser les populations légales des communes à la fin de l'année 2021, comme les autres années. Les chiffres de population sont en effet établis à partir d'un large panel de sources, notamment les enquêtes annuelles de recensement mais également des sources administratives comme le répertoire d'immeubles localisés et les sources fiscales, qui seront davantage mobilisées pour élaborer les chiffres de population légales. Les travaux méthodologiques conduits par l'INSEE mettent en avant la fiabilité de cette méthode qui permettra donc bien de mettre à jour, fin 2021, la population des collectivités, utilisée pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement en 2022.

Seuil d'assujettissement aux cotisations de sécurité sociale des indemnités des élus

20954. – 18 février 2021. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le seuil d'assujettissement aux cotisations de sécurité sociale des indemnités des élus. Le seuil d'assujettissement aux cotisations de sécurité sociale des indemnités des élus est fixé à la moitié du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS), soit 20568€ en 2021. Ce seuil permet d'exonérer les faibles indemnités des élus de petites communes, le plus souvent les maires. Ils sont toutefois redevables de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS). Ces maires sont également bien souvent le représentant de leur commune au sein du conseil communautaire, ou d'un autre établissement public de coopération intercommunale, et perçoivent une indemnité à ce titre. Si le cumul de ces indemnités est supérieur à 20568€, l'élu verra l'ensemble de ces indemnités, dès le 1^{er} euro, assujetties aux cotisations de sécurité sociale, soit 7,3% de cotisation vieillesse. L'augmentation des indemnités autorisée par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a conduit certains élus à être assujettis à ces cotisations quand ils ne l'étaient pas auparavant. Cet effet qui a pour conséquence le versement d'un niveau moindre d'indemnités que celui annoncé aux élus lors de l'adoption de cette revalorisation crée l'étonnement chez certains d'entre eux. Il pourrait être envisagé de relever le seuil d'assujettissement, ou prévoir une franchise, afin que cet assujettissement ne puisse pas résulter de l'augmentation des indemnités au titre de la revalorisation adoptée en 2019. Aussi, il souhaiterait savoir si elle compte rehausser le niveau du seuil d'assujettissement, ou prévoir une franchise, pour ne pas atténuer le niveau annoncé de revalorisation des indemnités des élus.

Seuil d'assujettissement aux cotisations de sécurité sociale des indemnités des élus

22580. – 29 avril 2021. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 20954 posée le 18/02/2021 sous le titre : "Seuil d'assujettissement aux cotisations de sécurité sociale des indemnités des élus", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Conformément à l'article 18 de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013, les élus locaux sont affiliés au régime général de la sécurité sociale depuis le 1^{er} janvier 2013. Toutefois, en application des articles L. 382-31 et D. 382-34 du code de la sécurité sociale, leurs indemnités de fonction ne sont soumises aux cotisations sociales que lorsque leur montant dépasse la moitié de la valeur du plafond de la sécurité sociale (PASS), soit 1 714 € par mois. Lorsque l'élu exerce plusieurs mandats, ce montant s'apprécie en additionnant toutes les indemnités de fonction brutes perçues. Dans l'hypothèse où les indemnités de fonction dépassent la moitié de la valeur du PASS, les élus locaux doivent donc s'acquitter, dans les conditions du droit commun du régime général, de cotisations sociales, tout comme la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale dont ils sont issus. À cet égard, les revalorisations votées dans le cadre de l'article 92 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique concernent les élus des plus petites communes. Or, pour l'essentiel, ceux-ci n'ont pas été affectés par cette soumission aux cotisations sociales. Pour mémoire, la revalorisation de 50 % des indemnités des maires de communes de moins de 500 habitants a conduit à revaloriser leur plafond indemnitaire de 661,20 € à 991,80 € mensuels, tandis que celle des maires de communes de 500 à 999 habitants, de 30 %, a conduit à une hausse de leur plafond indemnitaire de 1 205,71 € à 1 567,43 € par mois. Ces élus restent donc en dessous du seuil égal à la moitié du PASS. Seuls sont éventuellement concernés les maires de communes de 1 000 à 3 499 habitants dont le plafond indemnitaire, revalorisé de 20 %, est passé de 1 672,44 € à 2 006,93 € par mois. Lorsque leurs indemnités de fonctions n'étaient pas déjà assujetties en raison, par exemple, d'un cumul de mandats, ces élus peuvent donc, en effet, subir un effet de seuil lorsqu'ils bénéficient d'une indemnité de fonction légèrement supérieure à la moitié du PASS. Toutefois, si ces cotisations constituent en effet un coût supplémentaire, elles permettent à l'élu, s'il n'a pas déjà liquidé ses droits à pension, d'acquérir des droits supplémentaires à la retraite qui contribuent également à reconnaître son engagement. Ces charges supplémentaires correspondent à des prestations supplémentaires auxquelles l'élu pourra prétendre ultérieurement. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le Gouvernement n'entend pas créer de dispositions dérogatoires propres aux seuls élus ou à une catégorie d'élus, ni au montant du PASS qui constitue une référence pour de nombreuses autres cotisations et prestations.

Indemnités dans un conseil municipal

21217. – 4 mars 2021. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas d'un conseil municipal qui a décidé de créer cinq postes d'adjoint. Si l'un de ces postes n'est pas pourvu et si par ailleurs, deux conseillers ont une délégation, il lui demande si le conseil municipal peut décider si ces deux élus percevront chacun la moitié de l'indemnité correspondant à celle du poste d'adjoint créé mais non pourvu. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – L'article L. 2123-24-1 III du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que les conseillers municipaux qui exercent une délégation de fonctions de la part du maire peuvent recevoir une indemnité de fonction dans les limites prévues par l'article L. 2123-24 II, c'est-à-dire à la condition que les indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soient pas dépassées. Les adjoints pris en compte pour le calcul de cette enveloppe sont ceux exerçant effectivement leurs fonctions. Dans le cas où tous les postes d'adjoints ne seraient pas pourvus, ce calcul doit être obtenu sur la base du nombre réel d'adjoints, ceux-ci devant en outre détenir une délégation de fonctions. Par conséquent, l'enveloppe à allouer ne peut prendre en compte les postes d'adjoints non pourvus ou les adjoints non titulaires d'une délégation de fonctions.

Régime indemnitaire des conseillers délégués des syndicats communaux

21236. – 4 mars 2021. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le régime indemnitaire des conseillers délégués des syndicats communaux. Il s'interroge sur les indemnités qu'ils sont en droit de percevoir pour les nombreuses

heures qu'ils passent au service de la collectivité. Les règles d'attribution sont peu lisibles dans bien des cas, notamment concernant les conseillers délégués des syndicats communaux, qui sont très présents et utiles dans la gestion quotidienne de nombreux services. L'attribution d'indemnités aux conseillers délégués bien que non prévue expressément s'inscrit tout à fait dans l'esprit des textes et pourrait compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique. Aussi, il lui demande si elle compte remédier à cette situation et prévoir une juste indemnisation de l'activité des conseillers délégués des syndicats communaux.

Réponse. – Le cadre juridique applicable aux indemnités des présidents et vice-présidents des syndicats de communes a été clarifié par les dispositions de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite loi "engagement et proximité". En effet, l'application de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et de la loi du 23 mars 2016 relative aux conditions d'exercice des mandats des membres des syndicats de communes et des syndicats mixtes devait conduire à la suppression des indemnités de fonction de ces élus, lorsque le périmètre du syndicat était inférieur à celui d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, à partir du 1^{er} janvier 2020. Toutefois, l'article 96 de la loi « engagement et proximité » précitée est revenu sur cette suppression, en maintenant l'état du droit antérieur à la loi NOTRe au-delà du 1^{er} janvier 2020 pour les indemnités des syndicats précités. Ces indemnités sont expressément prévues, s'agissant des syndicats de communes, par l'article L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Leur montant est déterminé en fonction de la population relevant du périmètre du syndicat, conformément au barème fixé à l'article R. 5212-1 du CGCT. Au-delà, l'article 98 de la loi « engagement et proximité » a également ouvert le droit au remboursement de frais de déplacement engagés au titre de leur mandat par les élus des établissements publics de coopération intercommunale bénéficiant d'une indemnité de fonction, qui en étaient jusqu'alors exclus. Cette mesure est de nature à mieux reconnaître l'engagement des élus au sein de ces établissements, alors que leur périmètre géographique nécessite parfois des déplacements importants et fréquents. Elle constitue une avancée concrète afin de faciliter le quotidien de ces élus. Compte tenu de l'ensemble des mesures récentes prises pour renforcer les garanties des élus quant à la juste compensation des responsabilités qu'ils exercent, le Gouvernement n'entend pas rouvrir ce débat, déjà conduit de façon approfondie dans le cadre de l'examen de la loi « Engagement et Proximité ».

2983

Compensation des pertes financières liées à l'exploitation des bâtiments communaux

21684. – 25 mars 2021. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la perte de recettes liées à l'impossibilité d'exploiter les salles communales en conséquence de la crise sanitaire de la Covid-19. L'équipe municipale de la mairie de Dirol (Nièvre), commune de 120 habitants, l'a ainsi alertée sur la perte de revenus consécutive à l'absence de location de la salle des fêtes à partir d'avril 2020. Pour ces communes souvent peu dotées en ressources, cette diminution brutale des recettes provoque une véritable fragilité dans leurs budgets communaux. L'abondement dans les fonds de dotations à l'investissement de l'État comme la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) ne permettra pas de compenser des pertes de cette nature, à savoir des déficits du budget de fonctionnement. Elle lui demande, en conséquence, si le Gouvernement entend adopter des mesures de compensation pour pallier les pertes financières des communes liées à la crise sanitaire.

Réponse. – Le Gouvernement a mis en œuvre un ensemble de mesures de soutien inédites en faveur des communes pour leur permettre notamment d'assurer l'équilibre de leur budget. Ces mesures, tant en recettes qu'en dépenses, concernent à la fois leur section de fonctionnement et leur section d'investissement. L'article 21 de la loi de finances rectificative du 30 juillet 2020 (LFR 3) a ainsi institué un mécanisme garantissant aux communes que leurs ressources fiscales et domaniales ne seront pas inférieures en 2020 à la moyenne de celles perçues entre 2017 et 2019. Si tel est le cas, l'État leur verse une dotation égale à la différence. À ce titre, environ 4 400 communes et groupements à fiscalité propre devraient bénéficier d'une dotation, selon les données disponibles à la fin mars, pour environ 200 millions d'euros. L'article 74 de la loi de finances 2021 a reconduit ce mécanisme pour l'année 2021. Ce mécanisme ne tient effectivement pas compte des éventuelles pertes de recettes tarifaires subies par les communes. Les communes semblent avoir été, en règle générale, en mesure d'y faire face puisque les données budgétaires provisoires sur l'exercice 2020 indiquent que si elles ont subi une perte d'épargne brute par rapport à 2019, le niveau de cette dernière resterait proche à celui atteint en 2018. Cependant, une fois les données

budgétaires définitives connues pour chaque commune au titre de 2020, le Gouvernement proposera, le cas échéant, des solutions d'accompagnement complémentaires ciblées, notamment s'il s'avère que certaines communes ont subi des pertes de recettes tarifaires de nature à remettre en cause leur équilibre budgétaire.

COMMERCE EXTÉRIEUR ET ATTRACTIVITÉ

Taxation additionnelle imposée par les États-Unis sur la filière vin et spiritueux en France

20187. – 21 janvier 2021. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur et de l'attractivité**, sur la taxation additionnelle imposée par les États-Unis sur la filière du vin et des spiritueux en France. Depuis le 18 octobre 2019, les États-Unis imposent une taxation additionnelle à l'exportation de 25 % sur les vins français. À compter du 12 janvier 2021, les spiritueux tel l'Armagnac sont également surtaxés. Cette décision est une sanction injustement infligée à la filière viticole en France, victime collatérale d'un conflit Boeing-Airbus qui dure depuis plusieurs années. Les conséquences sont quant à elles centrales : les États-Unis représentent en effet le premier marché à l'exportation pour la filière du vin français. Cette décision impacte dangereusement de nombreux vigneron ou coopératives : plus de 680 producteurs actifs, auxquels s'ajoutent plus de 730 viticulteurs – vigneron comme coopérateurs – sans oublier 165 négociants environ qui assurent la commercialisation de l'Armagnac. Cette mesure américaine intervient en outre dans un contexte déjà fragile avec la crise sanitaire actuelle. Elle lui demande par conséquent quelles sont les mesures de soutien envisagées envers la filière Armagnac et quelles sont les actions mises en œuvre pour obtenir une suspension de cette taxe additionnelle et éviter ainsi des répercussions économiques désastreuses sur la filière.

Nouvelles sanctions tarifaires subies par le secteur viticole

20309. – 28 janvier 2021. – **M. Stéphane Piednoir** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur et de l'attractivité**, sur les conséquences désastreuses de la taxation américaine accrue sur le secteur viticole, victime collatérale du contentieux Airbus-Boeing. Alors que la surtaxe américaine de 25 % imposée en 2019 sur un certain nombre de produits français tels que les vins et les fromages avait déjà causé une perte de 600 millions d'euros pour les vignobles français, un durcissement de cette taxe a été annoncé le 31 décembre 2020 par les États-Unis. Ce durcissement est justifié par les autorités américaines par la surtaxe européenne votée les 9 et 10 novembre 2020 et exercée sur les produits américains. Ces représailles tarifaires viennent accabler un secteur économique déjà durement frappé par la crise sanitaire. En effet, plus de 20 % de la production viticole française est exportée vers les États-Unis, ce qui représente 50 % des marges générées par la filière viticole. Or les exportations vers les États-Unis ont déjà diminué de 50 % au cours de l'année 2020. Les pertes, malgré les aides garanties par le Gouvernement français le 14 janvier 2021, continuent de se creuser et la place des viticulteurs durement acquise sur les marchés étrangers tend à se fragiliser. Pour toutes ces raisons, il lui demande quelles mesures rapides le Gouvernement compte mettre en place pour soutenir les viticulteurs français.

Demande de mobilisation auprès de l'Union européenne pour compenser les surtaxes douanières américaines qui affectent la viticulture

20436. – 4 février 2021. – **M. Sébastien Pla** alerte **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur et de l'attractivité**, sur les effets des taxes douanières additionnelles américaines frappant les vins et à présent les spiritueux à base de vin, comme le cognac et l'armagnac, surtaxés à hauteur de 25 %, depuis le 12 janvier 2021. Il lui demande quelles sont les actions qu'il a engagées auprès de l'Union européenne pour aider d'une part les viticulteurs et d'autre part les producteurs de spiritueux sachant que la fédération des exportateurs de vins et spiritueux de France estime d'ores et déjà la perte supplémentaire de chiffre d'affaires à 1 milliard d'euros, pour la seule année 2021. Il lui indique que les professionnels du secteur s'étonnent que, malgré l'entrée en vigueur de ces nouvelles taxes, la Commission européenne n'ait pas été saisie par les autorités françaises avant l'arrivée de ces nouvelles taxes douanières afin de solliciter la résolution de ce contentieux dont ils sont les victimes collatérales, et, de solliciter le remboursement des dommages subis pour rester présents et compétitifs sur le premier marché mondial de la filière. Il lui demande donc quelles sont les actions qu'il compte engager auprès des instances européennes pour répondre à cette filière doublement pénalisée par la crise sanitaire et le contentieux avec les États-Unis sur l'acier, l'aluminium et l'aéronautique.

Réponse. – Vous avez souhaité attirer mon attention sur l'adoption par les Etats-Unis de nouveaux droits de douane sur un ensemble de produits français et allemands, entrée en vigueur le 12 janvier 2021. Les vins français qui n'avaient pas encore été soumis à de telles surtaxes ont été frappés par cette mesure, comme nos cognacs et nos composants aéronautiques. Cette décision, qui avait été prise par la précédente administration américaine, représentait un fardeau inacceptable pour les exportateurs européens, en particulier pour nos producteurs de vins et spiritueux et pour l'ensemble de la filière aéronautique. Fort heureusement, comme suite à l'entrée en fonction de l'administration de Joe Biden, un accord a été trouvé le 5 mars 2021 entre la Commission européenne et les Etats-Unis, qui a permis d'instaurer une trêve commerciale de quatre mois, dans le but de trouver une solution permettant de résoudre les contentieux Airbus et Boeing qui avaient conduit à l'adoption de droits de douanes réciproques entre les Etats-Unis et l'UE. Cette trêve commerciale est une excellente nouvelle, à la fois pour notre industrie aéronautique, mais aussi pour les entreprises d'autres secteurs qui étaient autant de victimes collatérales de ce conflit commercial, comme nos viticulteurs. Cet apaisement commercial demande à être confirmé sur le long terme. En effet, la suspension mutuelle pour une durée de quatre mois de toutes les surtaxes en vigueur dans les contentieux Airbus et Boeing n'est que la première étape du processus : le Gouvernement est pleinement engagé avec la Commission et nos partenaires européens pour parvenir à un accord avec les Etats-Unis sur de nouvelles règles encadrant le soutien public au secteur aéronautique. Le Gouvernement est conscient des importantes pertes de chiffres d'affaires subies par la filière vitivinicole. Nous avons saisi la Commission en début d'année avec mes collègues du Gouvernement pour demander un effort de solidarité supplémentaire avec la filière, et nous répéterons régulièrement cette demande lors des Conseils des ministres de l'Agriculture. Ainsi, à l'occasion du Conseil Agriculture et Pêche des 22 et 23 mars 2021, la France a signé une déclaration avec 13 autres États membres demandant à la Commission européenne d'augmenter le soutien apporté au secteur vitivinicole via les programmes nationaux d'aides au secteur viticole. Le fort impact de la crise pour ce secteur, l'importance de la filière viticole pour l'emploi et l'équilibre de très nombreux territoires légitiment pleinement un effort particulier et un recours à la solidarité européenne.

COMPTES PUBLICS

2985

Suppression des taxes funéraires communales

20165. – 21 janvier 2021. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics** sur la suppression des taxes funéraires communales actée par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021. Depuis le 1^{er} janvier 2021, les communes ont perdu la faculté de prendre des arrêtés municipaux visant à instaurer un droit de percevoir des taxes funéraires sur les convois, les inhumations et les crémations. En effet, lors de l'examen du projet de loi de finances pour l'année 2021, le rapporteur du texte avait en effet suivi les recommandations d'un référé de la Cour des comptes qui indiquait le faible rendement que représentaient ces taxes, invoquant également le caractère injuste pour les familles des défunts puisque leur existence était conditionnée au bon vouloir des communes. Or, pour les collectivités qui avaient dans le passé instauré ces taxes, cette interdiction ne serait pas sans conséquences puisqu'elle leur ferait perdre plusieurs dizaines de milliers d'euros dans un contexte où les pertes liées à l'épidémie de Covid-19 et aux mesures de confinement menacent l'équilibre de leurs budgets. Outre le problème de la perte de recettes, qui ne sera pas compensée malgré une demande expresse du Sénat, elle rappelle que cette suppression pose une nouvelle fois le problème de l'autonomie fiscale des communes puisque celles-ci ont la liberté de fixer ou non des taxes. Aussi, elle souhaiterait connaître la stratégie que compte mettre en place le Gouvernement pour compenser cette énième perte de ressources pour les communes et s'il envisage à court terme une hausse correspondante de la dotation globale de fonctionnement pour les collectivités concernées.

Compensation de la suppression de la taxe funéraire municipale

20230. – 28 janvier 2021. – **M. Jérôme Bascher** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur la suppression de la taxe funéraire municipale. La loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, par son article 121, a abrogé l'article L. 2223-22 et modifié le L. 2331-3 du code général des impôts. Désormais, les taxes funéraires municipales, quelles qu'elles soient, ne sont plus opposables aux familles. Si l'objectif de simplification et rationalisation du système fiscal affiché peut s'entendre, la suppression de cette taxe pénalise néanmoins certaines

communes dans la mesure où elle constituait une ressource supplémentaire non négligeable pour les budgets les plus modestes. Aussi, il lui demande de bien vouloir envisager une compensation financière pour ces municipalités et de lui préciser quelles pourraient être les modalités.

Mécanismes compensatoires à l'abrogation de la taxe funéraire

20342. – 28 janvier 2021. – **Mme Marie-Arlette Carlotti** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics** au sujet de la suppression de la taxe funéraire portant sur les convois, inhumations et crémations instituée de manière facultative sur délibération des conseils municipaux. L'adoption de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 abroge l'article 2223-22 du code général des collectivités territoriales permettant, par délibération des conseils municipaux, l'instauration d'une taxe portant sur les convois, les inhumations et les crémations. En application de l'article L. 2331-3 du code général des collectivités territoriales, le produit de cette taxe était considéré comme une recette fiscale de fonctionnement du budget de la commune. Selon la Cour des comptes, 400 communes avaient instauré cette taxe, pour un montant global de 5,8 millions d'euros, dans le but d'assurer à tous leur dignité. La mise en place de cette taxe funéraire permettait alors de contribuer aux obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes mais aussi d'entretenir les cimetières communaux. La ville de Marseille avait, par exemple, instauré cette taxe lors du conseil municipal du 24 novembre 1997. Elle est au premier rang des collectivités affectées par l'abrogation de cette taxe. Ainsi, son budget de fonctionnement, prévu par le budget général de la commune, est amputé de près d'1,5 million d'euros. La décision du conseil municipal de la ville de Marseille du 15 décembre 2008 précisait de plus que le support par « la régie municipale de l'intégralité des coûts des obsèques des défunts dépourvus de revenus suffisant engendrerait une rupture de l'égalité des citoyens devant les charges publiques ». La mise en place de la taxe portant sur les convois, les inhumations et crémations répond alors à une logique de solidarité, qui n'est plus permise aujourd'hui, et qui n'est pas compensée. La suppression de l'article L. 2223-22 du code général des collectivités territoriales par l'amendement II-3244 au projet de loi finances n° 3360 pour 2021 crée donc une lourde charge financière pour les budgets communaux. Elle lui demande ainsi quel mécanisme compensatoire le Gouvernement entend mettre en place afin de garantir un niveau de ressource équivalent.

Suppression de la taxe sur les services funéraires

21065. – 25 février 2021. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics** sur la suppression de la taxe sur les services funéraires. En effet, la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a abrogé l'article L. 2223-22 du code général des collectivités territoriales et a mis fin à la perception des taxes pour inhumations, crémations et convois. Depuis le 1^{er} janvier 2021, les communes ont donc perdu la faculté de prendre des arrêtés municipaux visant à instaurer un droit à percevoir ces taxes. Or, pour certaines communes, cela correspond à une part significative des recettes fiscales comprises dans la section fonctionnement de leur budget. La suppression de cette taxe est d'autant plus problématique lorsque des collectivités disposent d'un crématorium sur leur territoire, puisque ces dernières doivent supporter des coûts induits non négligeables liés, par exemple, aux infrastructures de circulation. Si la suppression de certaines taxes jugées « inefficaces » est compréhensible, celle-ci ne doit pas occasionner une baisse conséquente de moyens pour les collectivités concernées et impacter lourdement leur budget. Outre ce problème de la perte de recettes, cette décision pose la question de l'atteinte portée à l'autonomie fiscale des communes. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour compenser cette nouvelle perte de ressources pour les communes.

Réponse. – L'article 121 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a abrogé l'article L. 2223-22 du code général des collectivités territoriales qui autorisait la perception de taxes pour les convois, les inhumations et les crémations. Cette mesure résulte notamment des préconisations formulées par la Cour des Comptes sur la suppression et la simplification des taxes à faibles rendements. Dans son référé au Premier ministre daté du 3 décembre 2018, la Cour précisait que ces taxes funéraires : « s'ajoutent, en pratique, pour les familles, aux prix des concessions dans les cimetières, qui sont des redevances d'occupation du domaine public. Elles pourraient être remplacées par d'autres ressources, par exemple en augmentant le prix des concessions funéraires et cinéraires ». Les comptes de gestion des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre pour l'année 2019 font apparaître que 437 communes et 2 EPCI ont inscrit un produit

de taxes funéraires au compte 7333 "Taxes funéraires", pour un montant de 6,1 millions d'euros à l'échelle nationale. Or, ce produit représente au maximum 5 % et une moyenne de 0,1 % des recettes réelles de fonctionnement 2019 pour l'ensemble des bénéficiaires. Pour ces raisons, aucune compensation n'est envisagée.

CULTURE

Presse écrite locale en danger

16138. – 21 mai 2020. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'inquiétude du secteur de la presse écrite locale liée à la forte diminution des recettes publicitaires générée par la crise sanitaire. Malgré ce contexte, la presse régionale continue à exercer sa mission d'information locale et nationale. Elle joue un rôle de lien social qui s'est montré encore plus important et apprécié pendant la période du confinement. Depuis le début de la crise du Covid-19, les entreprises de presse locale sont confrontées à d'importantes difficultés financières causées par la disparition des annonces liées à l'activité événementielle. La baisse brutale et massive des recettes publicitaires, qui a été de l'ordre de 90 % pour le mois d'avril, préoccupe la profession. En effet, cette situation risque de mettre en danger le secteur de la presse d'information qui nécessite certaines mesures sectorielles spécifiques prises dans le cadre d'un plan de filière renforcé. De plus, afin d'assurer la survie de leurs journaux, les professionnels proposent qu'un crédit d'impôt temporaire soit créé au profit des investissements réalisés dans les médias d'information. Il souhaite donc savoir si, à l'occasion d'un prochain projet de loi de finances rectificative, le Gouvernement envisage de mettre en place des mesures spécifiques pour relancer les investissements publicitaires pour venir en aide au secteur de la presse d'information.

Réponse. – La situation financière du secteur de la presse est structurellement fragile. En 10 ans, son chiffre d'affaires ventes (ventes au numéro et abonnements) a baissé de 22 %. Dans le même temps, son chiffre d'affaires publicitaire (publicités et annonces) a baissé de 56 %. La crise sanitaire constitue également un choc conjoncturel négatif pour le secteur, le fragilisant davantage. La presse a connu une chute massive de ses investissements publicitaires en 2020 (une baisse allant jusqu'à 90 % certains mois, une baisse globale à l'année de 18,9 %, de 25,1 % pour la presse magazine, de 14,5 % pour la presse quotidienne nationale et s'agissant plus particulièrement de la presse quotidienne régionale, de 15,8 %). Le premier confinement a eu un impact extrêmement fort sur la filière de la presse papier : près de 20 % des points de vente ont dû fermer, fragilisant le circuit de la vente au numéro. Les services de presse en ligne ont certes observé une augmentation du nombre de leurs visiteurs, mais qui ne leur a pas permis de combler les pertes liées à la baisse des recettes papier. Enfin, le transport postal a été perturbé et la faillite de la messagerie de presse historique, Presstalis, n'a fait que fragiliser davantage le secteur. C'est dans ce contexte que le Président de la République a présenté, le 27 août 2020, les mesures d'un ambitieux plan de filière pour soutenir la presse. Celui-ci est constitué d'un volet d'urgence lié à la crise et spécifique au secteur – qui s'ajoute aux mesures transversales à l'ensemble de l'économie auxquelles les acteurs de la filière peuvent avoir recours – et d'un volet de mesures de plus long terme, visant à consolider l'avenir de la presse. L'État s'est pleinement mobilisé pour accompagner et préserver la distribution de la presse au numéro dans un contexte de crise en apportant un soutien financier à hauteur de 187 M€ en 2020 (pour assurer la continuité d'activité de Presstalis et accompagner le lancement de France Messagerie), dont 140 M€ sous forme de subventions du programme 180 et 47 M€ en prêts du Fonds de développement économique et social. Par ailleurs, le ministère de la culture a aidé en urgence les acteurs les plus fragiles de la filière, par la mise en place de trois aides exceptionnelles votées en loi de finances rectificative 3 pour 2020 : l'aide au bénéfice de certains diffuseurs de presse (19 M€), l'aide au bénéfice des éditeurs d'information politique et générale les plus fragilisés par la liquidation de Presstalis (8 M€) et enfin l'aide aux titres ultramarins d'information politique et générale (3 M€). Outre cette série de mesures d'urgence, qui ont donné lieu à des versements fin 2020, le plan de filière comprend par ailleurs des mesures davantage structurelles s'inscrivant sur le plus long terme. Ainsi, en loi de finances pour 2021, a été inscrite la mise en place de deux nouvelles aides pérennes au pluralisme : une aide au pluralisme des services de presse en ligne (4 M€) ; une aide au pluralisme des titres ultramarins (2 M€). De plus, au titre du plan de relance, 140 M€, sur les années 2021 et 2022, bénéficieront au secteur de la presse : la mise en place d'un fonds de lutte contre la précarité dans le secteur (36 M€ sur deux ans) ; la mise en place d'un fonds pour la transition écologique (16 M€ sur deux ans) ; la mise en place d'un fonds pour la réforme industrielle des imprimeries (31 M€ sur deux ans, en plus de 5 M€ déjà votés en loi de finances rectificative pour 2020 pour amorcer ce fonds) ; le renforcement des crédits du Fonds stratégique pour le développement de la presse (45 M€ sur deux ans, en plus de 5 M€ supplémentaires déjà votés en loi de finances rectificative pour 2020) ; le doublement de l'aide à la modernisation des diffuseurs (12 M€ sur deux ans). C'est également dans le cadre du plan de filière qu'a été

annoncée la mise en place d'un crédit d'impôt pour les premiers abonnements à la presse d'information politique et générale. Voté en loi de finances rectificative 3 pour 2020, ce dispositif a été autorisé par la Commission européenne le 16 avril 2021. Ces différentes mesures permettent d'accompagner avec force les mutations du secteur et de réaffirmer l'attachement de l'État à une presse libre, indépendante et pluraliste. Il s'agit d'un enjeu vital pour la démocratie.

Situation économique des radios indépendantes

20184. – 21 janvier 2021. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la forte dégradation de la situation économique des radios indépendantes. Comme de nombreux médias, les radios indépendantes ont connu une année 2020 très difficile, avec un repli très conséquent des recettes publicitaires, qui menace leur viabilité et leurs emplois. 70 % d'entre elles ont eu recours au dispositif de l'activité partielle depuis le 30 octobre 2020 et 46 % le maintiendront durant le premier trimestre 2021, selon une étude menée par le syndicat des radios indépendantes – SIRTI. Une radio sur deux a cependant été contrainte de supprimer des postes et 68 % envisagent de nouvelles réductions d'emplois dans les semaines ou les mois à venir. La reprise du marché publicitaire local n'est envisagée que pour le second trimestre 2021. Afin de faire face à la précarisation de leur situation économique et limiter les destructions d'emplois, elles demandent au Gouvernement une mise en œuvre rapide des 30 millions d'euros prévus par la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 (3), en soutien à la diffusion hertzienne et numérique des radios privées et des télévisions locales. Compte tenu de leur rôle essentiel en matière de maintien du lien social dans les territoires, elle lui demande de bien vouloir prendre toutes les mesures nécessaires afin que ce soutien soit effectif dans les meilleurs délais.

Réponse. – Les médias audiovisuels jouent un rôle de premier plan dans la crise sanitaire de la Covid-19, en assurant l'information, l'accès à la culture et le lien entre les citoyens. Ils ont pourtant dû faire face en 2020 à une crise financière d'une ampleur inédite, consécutive à une forte baisse de leurs ressources publicitaires. Les recettes publicitaires des médias audiovisuels privés, nationaux ou locaux, ont ainsi reculé de plus de 11 % sur l'année 2020, par rapport à 2019. Les radios et les télévisions locales ont en outre été plus fortement affectées, du fait de la fragilité des annonceurs locaux et de la hiérarchisation établie par les annonceurs nationaux, qui ont recours au marché publicitaire local à titre complémentaire. La poursuite de leur activité, dans des conditions particulièrement dégradées, a de plus limité leurs possibilités de recours aux dispositifs transversaux mis en place par le Gouvernement, tels que le dispositif d'activité partielle. En réponse à cette situation et après consultation, en avril 2020, des professionnels concernés, le ministère de la culture a proposé deux dispositifs de soutien spécifiques au bénéfice des éditeurs audiovisuels, dont bénéficieront les radios locales indépendantes. Ces dispositifs ont été adoptés dans la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020. Le premier dispositif est un crédit d'impôt de 15 % au bénéfice des éditeurs de services de télévision, de radio et de médias audiovisuels à la demande. Ce dispositif fiscal portera sur les dépenses de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques, les redevances versées aux organismes de gestion collective s'agissant des droits d'auteurs et des droits voisins, ainsi que les rémunérations versées directement aux auteurs dans le cadre de contrats conclus avec l'éditeur. Il sera réservé aux entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés en France et ayant subi, au cours de la période de mars à décembre 2020, une perte de chiffre d'affaires d'au moins 10 %, en comparaison avec la même période en 2019. Ce dispositif est dans l'attente de sa validation par la Commission européenne. Par ailleurs, en complément des mesures transversales déjà mises en place par le Gouvernement, une aide exceptionnelle pour la prise en charge d'une partie des coûts de diffusion par voie hertzienne terrestre est prévue en faveur de certains éditeurs de télévisions locales et de radios nationales et locales dont les revenus, notamment publicitaires, ont été affectés par la crise sanitaire. Ce dispositif de soutien comporte les trois composantes suivantes : un soutien à la diffusion des radios privées en bande FM, à l'exception des radios associatives ayant bénéficié en 2020 du fonds de soutien à l'expression radiophonique locale ; un soutien à la diffusion en radio numérique terrestre (DAB+) pour tous les services autorisés ayant commencé à émettre, à l'exception des radios associatives ayant bénéficié en 2020 du fonds de soutien à l'expression radiophonique locale ; un soutien à la diffusion des télévisions locales de la télévision numérique terrestre (TNT). Les radios et télévisions émettant en outre-mer bénéficient d'un traitement différencié, qui se justifie notamment par l'impact plus fort subi par le marché publicitaire ultramarin. Au terme de plusieurs mois d'échanges avec la Commission européenne, le décret mettant en œuvre ce dispositif, qui s'inscrit dans le cadre du régime d'encadrement temporaire pour le soutien aux entreprises autorisé le 16 mars 2021, a été publié le 11 avril. Les services de télévision à vocation locale et de radio peuvent ainsi dès à présent déposer un dossier de demande de subvention par le biais de la démarche en ligne créée à cet effet sur le site du ministère de la culture.

Aide des collectivités qui exploitent en régie des monuments historiques

20444. – 4 février 2021. – **M. Sebastien Pla** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les difficultés rencontrées par les établissements publics de coopération culturelle (EPCC) et les communes ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui exploitent en régie directe un monument historique, dans un contexte exceptionnel de fermeture des sites et musées au public en raison de la crise sanitaire. Il lui rappelle que l'article 6 de l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 ne permet pas de bénéficier des aides auxquelles ces EPCC, communes et EPCI gestionnaires pensaient pouvoir prétendre, en raison des missions d'intérêt général qu'ils conduisent. Il souligne qu'en conditionnant le recours à l'activité partielle des établissements, selon leur niveau de ressources propres, nombre d'EPCC s'en retrouvent toujours exclus, alors même qu'ils remplissent une mission culturelle essentielle. À ce jour, le bloc communal, comme les EPCC, en raison de leur statut particulier, sont toujours privés des mesures de relance comme du dispositif de chômage partiel, d'exonération ou report de charges qui bénéficient aux établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) de l'État et des collectivités territoriales, aux entreprises inscrites au répertoire national des entreprises contrôlées majoritairement par l'État, aux groupements d'intérêts public, et aux sociétés d'économie mixte dans lesquelles ces collectivités ont une participation majoritaire. Il lui expose dès lors que nombre de petites communes rurales de moins de 500 habitants qui gèrent en régie directe un château ou une abbaye et dont les recettes abondent pour plus de 50 % le budget communal se trouvent aujourd'hui confrontées à de graves difficultés. Exclues de toutes mesures de compensation alors qu'au regard de la réduction de leur activité, en raison notamment de leur dépendance à l'accueil du public, elles sont pourtant tout autant affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie. Confrontées à des dépenses de fonctionnement incompressibles et des échéances d'emprunts à honorer sans possibilité légale de recourir à des emprunts de trésorerie à court terme, elles font face à une dégradation alarmante et durable de leurs finances. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures de compensation envisagées sur les pertes de redevances de services à caractère culturel engendrées par la fermeture administrative des sites détenus par ces communes du fait de la crise du coronavirus, au titre de leurs régies municipales gestionnaires d'un monument historique. Il lui demande également de bien vouloir lui préciser sous quels délais les services des directions régionales des affaires culturelles (DRAC) pourront mobiliser le fonds de compensation spécifique annoncé par le ministère de la culture, en fin d'année 2020, à destination des EPCC, à hauteur de 2,15 millions d'euros, afin d'accompagner les professionnels du secteur, comme le réclame le musée de Tautavel en Occitanie qui n'a pu bénéficier d'aucune mesure d'accompagnement.

Réponse. – Les collectivités territoriales qui gèrent en régie l'ouverture au public d'un édifice protégé au titre des monuments historiques et les établissements publics de coopération culturelle (EPCC) ne pouvaient bénéficier des mesures de chômage partiel et d'exonérations de cotisations sociales. Dans le cadre de la relance et afin de pouvoir accompagner les structures les plus impactées par cette exclusion, le ministère de la culture a étendu en octobre 2020 le champ de la compensation de l'activité partielle aux EPCC, qui en étaient jusque-là exclus sur la base d'une évaluation partagée entre les directions régionales des affaires culturelles (DRAC) et les établissements concernés. En ce qui concerne les recettes de billetterie des monuments historiques exploités en régie par les collectivités territoriales, celles-ci constituent des recettes en fonctionnement liées à l'exploitation de leur domaine. Les pertes de ces recettes engendrées par la crise sanitaire peuvent être compensées dans le cadre des dispositions de l'article 21 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 et du décret n° 2020-1451 du 25 novembre 2020 pris pour son application. Ces mesures instituent un prélèvement sur les recettes de l'État en faveur des communes et des intercommunalités qui subissent de fortes pertes de recettes en raison de la crise sanitaire. Par ailleurs, le ministère de la culture continue de soutenir les investissements des collectivités territoriales en faveur de leurs monuments historiques, notamment dans le cadre du plan de relance. Ainsi, 40 M€ sont spécifiquement dédiés au soutien à la restauration des monuments historiques n'appartenant pas à l'État, lesquels s'ajoutent aux enveloppes annuelles consacrées par les DRAC à l'accompagnement des collectivités territoriales et des propriétaires privés dans les projets de restauration de leurs monuments. Enfin, pour ce qui concerne en particulier les communes rurales, le fonds incitatif et partenarial en faveur des petites communes, mis en place en 2018, est doté de 15 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement chaque année. Ce fonds spécifique a rencontré un vif succès et a permis à plus de 377 petites communes de boucler le plan de financement des travaux de restauration de leurs monuments historiques. Il permet de limiter significativement, pour ces communes, le recours à l'emprunt pour la restauration de leurs monuments.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Attractivité du métier de directeur d'école

12680. – 17 octobre 2019. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la nécessaire revalorisation du métier de directeur d'école. Dans sa réponse à une précédente question n° 6 813 (réponse publiée au *Journal officiel* des questions du Sénat du 13 décembre 2018, p. 6 434), le ministre de l'éducation nationale avait décrit les améliorations dont il estimait qu'elles avaient été apportées à la profession, et concluait : « Il n'est pas envisagé ce jour de créer un statut de personnel de direction pour les professeurs des écoles assumant cette mission. Le ministère poursuit sa réflexion pour accompagner ces personnels et simplifier l'exercice de leurs missions, dans le cadre de l'agenda social 2019 ». Or des événements tragiques survenus fin septembre 2019 ont mis en évidence une souffrance professionnelle indéniable. En effet, une lettre posthume dénonce les dysfonctionnements de l'institution, les difficultés de gestion, la surcharge de tâches, le stress, la solitude et l'épuisement, mettant en évidence le sentiment d'abandon par la hiérarchie. L'ampleur médiatique de ce drame et les grèves qui en ont découlé obligent à une refonte du statut des directeurs d'école et à une remise en perspective de leur carrière. En cette fin 2019, l'agenda social évoqué n'a fait aucune proposition en ce sens alors même que leurs missions se sont multipliées et complexifiées. Il souhaite donc l'interroger d'une part sur les dispositifs mis en place pour prendre en charge les risques psychosociaux (RPS), d'autre part sur les mesures concrètes qui seront adoptées, en concertation avec les professionnels, les parents, pour éviter que des événements d'une telle gravité se reproduisent.

Attractivité du métier de directeur d'école

20372. – 28 janvier 2021. – **M. Antoine Lefèvre** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** les termes de sa question n° 12680 posée le 17/10/2019 sous le titre : "Attractivité du métier de directeur d'école", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour, alors même que, d'une part, la crise sanitaire impacte fortement l'accueil des élèves et l'organisation au sein des écoles, engendrant travail et responsabilités correspondantes accrus, et que d'autre part certains, de plus en plus nombreux, face à ce manque de reconnaissance et à l'abandon de leur hiérarchie, souhaitent arrêter leur mission de directeur.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) s'engage pour la protection de la santé et de la sécurité au travail et pour l'amélioration des conditions de travail de ses personnels. Dans le cadre d'une démarche initiée depuis plusieurs années, et renforcée à chaque événement tragique que la communauté éducative a pu déplorer, les académies déploient une organisation de la prévention s'appuyant sur des médecins du travail, des équipes pluridisciplinaires, des conseillers et assistants de prévention, sous le contrôle et avec le conseil des inspecteurs en santé et sécurité au travail, dans le cadre d'un dialogue social exigeant et continu avec les instances représentatives du personnel. Chaque année, l'administration prépare, le comité ministériel d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail examine et les académies déclinent des orientations stratégiques ministérielles de prévention. Pour 2020-2021, ce document prévoit les axes suivants : - intégrer la santé et la sécurité au travail dans la gouvernance des académies ; - développer une médecine de prévention intégrée aux acteurs de proximité en ressources humaines ; - mettre en place des actions de prévention en cas d'accidents de service ou de situations de travail dégradées ; - renforcer la prise en compte des risques liés aux bâtiments (amiante, qualité de l'air intérieur, radon). Le MENJS a conclu avec l'agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (ANACT) un partenariat pour la prévention des risques psychosociaux et la qualité de vie au travail, qu'il a renouvelé en 2019 pour trois ans. En 2021, l'ANACT est mobilisée pour accompagner les académies et les établissements dans la réalisation de retours d'expérience sur les conséquences pour les conditions de travail de la crise sanitaire. Par ailleurs, le MENJS a renouvelé en novembre 2018 son partenariat avec la MGEN sous la forme d'un accord-cadre. Dans le domaine de la santé et du bien-être des personnels, il organise l'action concertée par : - des dispositifs de promotion de la qualité de vie au travail ; les réseaux de prévention, aide et suivi (PAS) proposent des actions collectives d'information, de formation et de prévention pour la santé au travail, les Espaces d'accueil et d'écoute (EAE), permettent d'écouter les personnels qui en ressentent le besoin et de leur proposer une consultation psychologique et les centres de réadaptation reconfrontent au travail les personnes qui le demandent ; pour répondre aux enjeux exceptionnels de la crise sanitaire, à la demande du MENJS, la MGEN a adapté le fonctionnement des EAE afin d'ouvrir 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 ; - un accompagnement social, notamment le soutien aux personnels en situation de handicap et l'offre d'intervention de techniciens en intervention sociale et familiale ; - des actions de formation des personnels sur leurs droits sociaux, les conditions et la qualité de vie au travail. Cet accord-cadre a fait l'objet d'un avenant

pour promouvoir trois catégories de nouvelles actions expérimentales pour la santé des personnels de l'éducation nationale. En premier lieu, destiné en priorité aux personnels dépourvus de médecin traitant ou rencontrant des difficultés d'accès à des médecins spécialistes, un appui dans l'accès aux soins permet : - un accès à la téléconsultation médicale ; - un accès organisé aux centres médicaux et dentaires MGEN, dans les académies de Créteil, Lyon, Nancy-Metz, Nice, Paris, Strasbourg et Versailles. Toutes les consultations en médecine générale, médecine spécialisée et en soins et chirurgie dentaire sont délivrées sans reste à charge pour les personnels de l'éducation nationale, dans le cadre d'un panier de soins pour l'optique, l'audition, l'orthodontie et l'implantologie dentaire. En deuxième lieu, la MGEN propose au service de médecine de prévention d'orienter les personnels pour lesquels il juge qu'un avis en santé mentale est indiqué vers : - une consultation par des psychiatres et psychologues exerçant dans les établissements MGEN pour les personnels des académies de Paris, Versailles et Créteil ; - une téléconsultation auprès de psychiatres et psychologues MGEN pour les personnels des académies d'Amiens, Besançon, Corse, Créteil, Montpellier, Paris, Poitiers, La Réunion, Toulouse et Versailles ; - un avis pour les médecins du travail des académies d'Amiens, Besançon, Corse, Créteil, Montpellier, Paris, Poitiers, La Réunion, Toulouse et Versailles, par des psychiatres et psychologues MGEN ; cette mise en relation est susceptible d'être réalisée en télé-expertise. En troisième lieu, pour répondre à la rareté de médecins du travail dans une académie, les personnels auront accès à une téléconsultation en santé au travail. La possibilité de visites médicales à la demande des personnels ou de l'administration sera ainsi rétablie. Le projet sera mené en phase pilote dans les académies de Poitiers et de Guyane. Ces actions bénéficient à tous les personnels du MENJS affectés dans les académies concernées par chacune des actions, ainsi que dans les établissements publics qui lui sont rattachés, titulaires et contractuels, qu'ils soient adhérents ou non à la MGEN. Pour ce qui concerne plus particulièrement les directeurs d'école, le MENJS reconnaît leur rôle éminent dans le contexte tout particulier de la pandémie. Par leur attention aux collègues, aux élèves et aux familles et par leur entière mobilisation, ils ont permis à l'école de traverser cette crise sanitaire. Les élèves ont pu bénéficier d'une continuité pédagogique, avant de reprendre progressivement le chemin de l'école. Afin de valoriser leurs responsabilités et leurs compétences, le ministre a pris, pour la rentrée 2020, les mesures suivantes : - accroître leur autonomie et réduire leurs charges ; améliorer les outils à leur disposition, les faire bénéficier de deux jours de formation par an, permettre aux directeurs départementaux de leur accorder des décharges ponctuelles complémentaires, leur laisser pleine autonomie dans la programmation et la mise en œuvre des 108 heures d'obligation de service, leur donner de la visibilité sur le calendrier annuel des enquêtes ; - leur verser une indemnité exceptionnelle de 450 € attribuée à tous les directeurs d'école à la rentrée scolaire de septembre 2020. Cette augmentation a été pérennisée en 2021 ; ceci a pris la forme d'une augmentation annuelle de 450 € de l'indemnité de sujétion spéciale (ISS) qui est versée mensuellement à chacun des directeurs d'école et ce depuis le 1^{er} janvier 2021 ; - les accompagner dans l'exercice de leur métier, en mettant en place un groupe départemental de directeurs d'école, la fonction de référent pour les directeurs d'école, des temps d'échange entre pairs, une charte fonctionnelle de confiance avec les inspecteurs de l'éducation nationale ; - leur attribuer une aide administrative plus soutenue (12 500 jeunes supplémentaires en service civique ; montée en puissance de la préprofessionnalisation, les 900 nouveaux recrutés et les 700 de l'année dernière pouvant désormais prendre en charge des petits groupes d'élèves). S'agissant des décharges : - les décharges pour les écoles de une à trois classes, qui représentent l'équivalent de 900 ETP, seront mieux mobilisées ; - l'équivalent de 600 ETP de décharges supplémentaires a été créé dans le cadre du projet de loi de finances pour 2021, soit quasiment le tiers des postes créés en 2021 dans le premier degré. Pour l'avenir, dans le cadre du Grenelle de l'éducation et de son agenda social, le chantier de revalorisation et d'évolution des missions va se poursuivre.

Épreuves communes de contrôle continu du baccalauréat

14158. – 6 février 2020. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le fait que les nouvelles épreuves communes de contrôle continu (E3C) du baccalauréat instaurées récemment qui ont commencé le 20 janvier 2020 et qui se dérouleront jusqu'à fin février suscitent des manifestations et des blocages organisés par des élèves et par des professeurs dans de nombreux lycées. La Haute-Savoie n'est pas épargnée et le lycée des Glières à Annemasse a notamment été bloqué par des élèves. De ce fait, certains lycéens qui souhaitaient ardemment passer leurs épreuves n'ont pas pu accéder aux salles d'examen en raison des blocus. Alors que certains élèves ont pu entrer dans les salles, d'autres sont restés à l'extérieur et n'ont donc pas eu la possibilité de passer leur épreuve. De plus, les élèves ayant pu passer leur épreuve n'ont visiblement pas eu des conditions d'examens optimales, car les bloqueurs ont utilisé des fumigènes, des pétards et de la musique à un haut niveau sonore afin de perturber l'épreuve. Les élèves n'ayant pas pu passer leurs épreuves se voient menacer par un zéro et par les rattrapages alors qu'ils ont simplement eu la malchance de ne pas réussir à

rentrer dans leur établissement avant le début des blocages. Il y a une rupture d'égalité devant l'épreuve, ce qui est inadmissible et pénalise bon nombre de lycéens très inquiets. Cette situation est anxiogène pour les élèves et pour leurs parents qui ne connaissent pas les solutions qui seront proposées pour pallier ces perturbations, et de nombreux témoignages font état d'une dégradation de la santé mentale des élèves qui sont dans l'incompréhension totale et extrêmement angoissés vis-à-vis de ces épreuves. Il lui demande donc quelles modalités seront adoptées pour les élèves n'ayant pas pu passer leur épreuve, ainsi que celles qui seront mises en place pour que les épreuves qui n'ont pas encore eu lieu puissent se dérouler le plus sereinement possible pour les élèves.

Réforme du baccalauréat

14400. – 20 février 2020. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la réforme du bac et les conditions de sa mise en œuvre. En effet, la réforme du bac, et la mise en place des épreuves communes de contrôle continu suscitent la fronde des enseignants, des parents d'élèves et des élèves. Sur le fond, cette réforme, en introduisant une part de contrôle continu dans l'examen national du baccalauréat, crée des disparités entre lycéens, tandis que ces mêmes disparités seront accentuées avec parcours sup. Il en ressort pour tous une angoisse et un stress importants. Plus encore, les images récentes de policiers mobilisés dans les établissements scolaires, en armure complète, inquiètent. Chaque établissement de France organise comme il peut ces épreuves, dans un climat sécuritaire anxiogène pour les élèves et dans le flou pour les enseignants. Elle l'interroge sur les conditions d'égalité républicaine et de sérénité que cette réforme engendre. Mais plus encore, elle l'interroge sur la méthode forte employée pour faire accepter les choix du Gouvernement.

Réponse. – Dans le contexte de la crise sanitaire traversée de mars à juillet 2020, l'ensemble des opérations du baccalauréat session 2021 ont été menées en référence au décret n° 2020-271 du 13 juin 2020 relatif à l'organisation de l'examen du baccalauréat – session 2021. Concernant la première session, les épreuves communes de contrôle continu (fin janvier à mars 2020) dans la grande majorité des établissements, les épreuves se sont déroulées sans difficulté particulière. Des reports d'épreuves ont eu lieu afin qu'aucun élève ne soit sanctionné pour avoir été empêché de composer. Pour tenir compte de la situation sanitaire de l'année scolaire 2019-2020 : la deuxième série d'évaluations communes a été annulée : les évaluations ont été neutralisées à l'exception de l'enseignement de spécialité non poursuivi et de l'enseignement scientifique en voie générale pour lesquelles les moyennes annuelles ont été retenues au titre des évaluations. Par décret n° 2020-923 du 29 juillet 2020, les dispositions du code de l'éducation relatives au baccalauréat général et technologique ont été modifiées : - aux « E3C », épreuves communes de contrôle continu, se substituent les « évaluations communes ». Cette nouvelle dénomination met l'accent sur le fait qu'il s'agit de devoirs communs réalisés dans le cadre des heures de classe. La durée réglementaire de l'épreuve est au maximum de 2 heures afin que ces épreuves tiennent dans l'emploi du temps habituel ; - les modalités d'organisation du contrôle continu, à compter de la session 2021 évoluent vers une souplesse accordée aux établissements dans le cadre de leur autonomie : l'organisation d'un calendrier local respectant un cadre national, un temps de concertation pour le choix des sujets, par exemple ; - la banque nationale des sujets est quant à elle, publique depuis avril 2020 facilitant ainsi le travail personnel des élèves dans le cadre de leur progression pédagogique ; - enfin la note de service du 23 juillet 2020 relative aux modalités d'organisation du contrôle continu précise que tout candidat empêché pour des raisons dûment justifiées se verra convoqué à une évaluation de remplacement avant la fin de la classe de terminale. Concernant la troisième session d'évaluations communes et pour tenir compte de la crise sanitaire, son organisation est annulée conformément au décret n° 2021-209 du 25 février 2021 relatif à l'organisation de l'examen du baccalauréat général et technologique de la session 2021 pour l'année scolaire 2020-2021. Ce décret prévoit que les moyennes annuelles sont retenues en lieu et place des notes des évaluations communes et des notes d'épreuves d'enseignement de spécialité pour les candidats scolarisés : dans un établissement public ou privé sous contrat, ou établissement homologué à l'étranger. Les épreuves finales de philosophie et du grand Oral sont quant à elles maintenues aux dates prévues.

Statut et prise en charge des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

14769. – 12 mars 2020. – **M. Éric Gold** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le statut et la prise en charge des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM). Les dispositions de l'article R. 412-127 du code des communes prévoient que toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un ATSEM et que son traitement est à la charge exclusive de la commune. La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour

une école de la confiance a abaissé l'instruction obligatoire à l'âge de trois ans rendant nécessaire l'école maternelle et par conséquent la présence d'un ATSEM. Dans ce contexte, il l'interroge sur une modification potentielle du statut de ces agents territoriaux et sur leur prise en charge du fait de l'obligation de l'enseignement dès trois ans

Situation des agents territoriaux spécialisés dans les écoles maternelles

14782. – 19 mars 2020. – **M. Jacques-Bernard Magner** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation administrative des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM). Avant l'adoption de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, l'école maternelle était facultative et l'embauche et la rémunération des ATSEM relevaient de la compétence des communes. Depuis la promulgation de la loi précitée, la scolarité est obligatoire dès l'âge de trois ans. En conséquence, il s'interroge sur l'organisation et la prise en charge de la situation administrative des ATSEM qui devraient relever de l'État. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son appréciation de ce dossier.

Statut et prise en charge des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

20755. – 11 février 2021. – **M. Éric Gold** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** les termes de sa question n° 14769 posée le 12/03/2020 sous le titre : "Statut et prise en charge des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les dispositions de l'article R. 412-127 du code des communes précisent que toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles et des classes enfantines. Le recrutement et l'affectation de ces personnels de statut communal incombent aux employeurs territoriaux et figurent au nombre des dépenses de fonctionnement des écoles à charge des communes. La loi n° 2019-791 pour une école de la confiance, promulguée le 26 juillet 2019 ne prévoit pas de modification du statut des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles. Il appartient en conséquence aux municipalités d'apprécier les situations en liaison avec les services de l'éducation nationale concernés et, en fonction des moyens dont elles peuvent disposer, de prendre toute décision concernant le nombre des agents affectés dans les écoles maternelles et l'organisation de leur service. Sur le temps scolaire, le directeur d'école organise le service des agents territoriaux qui sont mis à disposition de la commune afin que chaque classe puisse en bénéficier.

Difficultés rencontrées par les Français de l'étranger face à une session du baccalauréat en septembre

15404. – 23 avril 2020. – **Mme Hélène Conway-Mouret** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les difficultés que risquent de rencontrer les Français, et en particulier ceux résidant à l'étranger, suite à la décision d'organiser une session du baccalauréat en septembre 2020 pour les candidats libres ainsi que pour les candidats en certificat d'aptitudes professionnelles (CAP), brevet de technicien supérieur (BTS) et autres diplômes. Pour les Français de l'étranger, cette mesure engendre une forte inquiétude puisqu'il est impossible de prévoir, à ce jour, la date de sortie de confinement dans leur pays de résidence. En effet, cette pandémie frappe successivement les pays et ceux qui ne le sont pas encore risquent de l'être dans quelques mois. Les sessions d'examen ne pourraient alors tout simplement pas se tenir, alors que les élèves auraient passé leurs mois d'été en révisions. D'autre part, la recherche d'un logement en France se fait pendant la période estivale. Sans résultat définitif, il est difficile pour une famille d'investir temps et finances pour une installation qui n'aurait finalement pas lieu si l'élève devait échouer. De surcroît, cette mesure n'est pas comprise par les candidats libres, hors réseau de l'agence de l'enseignement français à l'étranger (AEFE), alors que les lycéens passeront leur baccalauréat en contrôle continu. Ceux-ci seront fortement handicapés pour leur inscription à l'université si elle ne peut intervenir avant la promulgation définitive des résultats. Une pétition signée par plus de 2 000 personnes circule aujourd'hui : https://www.change.org/p/bac-cap-bts-une-solution-alternative-pour-les-candidats-libres?source_location=topic_page. Elle souhaite, comme de nombreux citoyens, que l'épreuve du baccalauréat puisse se dérouler de la manière la plus sereine et surtout la plus juste possible. Elle aimerait donc savoir si l'obtention du baccalauréat pourrait être conditionnée par les résultats du contrôle continu pour les élèves inscrits au centre national d'enseignement à distance (CNED), et s'il serait envisageable que les épreuves se passent en ligne -comme cela est le cas cette année pour bon nombre d'épreuves dans l'enseignement supérieur, pour les autres candidats libres résidant à l'étranger. Enfin, si cette méthode était retenue, il n'y aurait pas de raison empêchant la tenue des examens au mois de juin, ce qui permettrait à l'ensemble des élèves d'être traités de façon équitable dans leur préparation à l'entrée dans l'enseignement supérieur.

Réponse. – Dans le contexte de l'épidémie de Covid-19 et des mesures décidées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les modalités d'une organisation exceptionnelle de la session 2020 du baccalauréat général et technologique pour l'année scolaire 2019/2020 ont été précisées dans les textes, notamment la note de service du 28 mai 2020, afin de permettre à tous les candidats de passer un baccalauréat dans les meilleures conditions possibles. Ces textes ont acté l'annulation de la tenue des épreuves du baccalauréat session 2020 et la mise en place d'un contrôle continu pour les candidats qui pouvaient présenter un livret scolaire ou un dossier de contrôle continu. Ils prévoyaient également des épreuves de remplacement qui ont été organisées en septembre pour les candidats qui n'étaient pas en mesure de présenter un livret scolaire ou un dossier de contrôle continu (notamment les candidats individuels et les candidats scolarisés dans un établissement privé hors contrat). Toutes les situations des candidats ont été prises en compte : - pour les candidats au baccalauréat résidant à l'étranger, seuls les établissements homologués ou en cours d'homologation par l'AEFE ont pu présenter un livret scolaire, ou le cas échéant, un dossier de contrôle continu, conformément aux principes, aux programmes et à l'organisation pédagogique du système éducatif français ; - les candidats individuels et les autres candidats résidant à l'étranger inscrits dans un établissement non homologué mais inscrits parallèlement en année complète réglementée ou en année complète libre au CNED ont eu la possibilité de présenter leur baccalauréat en contrôle continu ; - les candidats inscrits en année complète libre mais dont les résultats ne leur permettaient pas d'obtenir le diplôme, ont pu, sur proposition du jury, passer les épreuves de remplacement de septembre ; - les candidats n'étant inscrits ni en établissement homologué ou en cours d'homologation, ni au CNED en année complète réglementée ou en année complète libre, ont pu passer les épreuves de remplacement de septembre. S'agissant de la sortie de confinement des pays de résidence des candidats à l'étranger, en lien avec la passation des épreuves de remplacement de septembre 2020, il faut distinguer les situations suivantes : les candidats inscrits dans un établissement français à l'étranger relevant du titre V du livre IV du code de l'éducation, homologués ou ayant déposé avant les mesures de confinement prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, scolarisés dans des établissements homologués : ces candidats ont vu leur dossier de contrôle continu tenir lieu de livret scolaire pris en compte et n'avaient donc pas à présenter les épreuves de remplacement. Dans les autres cas, dans la mesure du possible, la possibilité de présenter les épreuves de remplacement a été maintenue, un nombre important de pays n'étant plus en situation de confinement en septembre 2020, ce qui a permis à la grande majorité des élèves d'être présents aux épreuves de remplacement. Par ailleurs, pour les pays encore en confinement, la plupart des candidats ont pu obtenir des dérogations pour pouvoir aller passer les épreuves. Du point de vue de leur poursuite d'études, comme pour les candidats habituellement concernés par les épreuves de remplacement, Parcoursup et les établissements d'enseignement supérieur ont tenu compte de leur situation particulière pour leur permettre d'effectuer leur rentrée dans les meilleures conditions et de conserver les propositions d'admission reçues suite à leur candidature à des formations supérieures via Parcoursup. S'agissant de tous les examens professionnels : CAP, BTS, mais aussi brevet d'études professionnelles (BEP), brevet professionnel (BP), brevet des métiers d'art (BMA), mention complémentaire (MC) et diplôme de technicien supérieur des métiers du spectacle (DTMS), les mêmes principes que ceux retenus pour la voie générale et technologique, rappelés ci-dessus et également applicables aux français de l'étranger, ont encadré la session 2020 grâce à un décret, un arrêté et une note de service tous datés du 3 juin 2020 et publiés au BOENJS n° 23 du 4 juin 2020. Le recours à la modalité du contrôle continu pour évaluer les candidats à l'examen n'a donc été exclu que pour les candidats individuels n'étant inscrits dans aucun établissement d'enseignement, centre de formation d'apprenti (CFA) ou organisme de formation professionnelle continue pour préparer l'examen, et pour les quelques jeunes inscrits dans un établissement d'enseignement, privé, à distance. Les candidats inscrits au CNED, établissement public, ont pu bénéficier du contrôle continu. Parmi les candidats bénéficiant du contrôle continu, seuls ceux que le jury n'avait pas déclarés admis sur la base du contrôle continu présenté, pouvaient, si celui-ci les y autorisait, se présenter à nouveau en septembre dans des épreuves ponctuelles se tenant dans toute la mesure du possible et dans le respect des règles sanitaires exigées par la crise. Enfin, l'organisation d'épreuves en ligne pour l'obtention des diplômes, susceptibles de créer des inégalités entre candidats, est d'autant moins envisageable que les examens des diplômes professionnels comportent fréquemment des épreuves pratiques.

2994

Culture et Covid-19

15694. – 30 avril 2020. – **Mme Laurence Cohen** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'impact de la pandémie du Covid-19 sur les associations et organisations non gouvernementales, en particulier en ce qui concerne l'annulation des universités d'été 2020. En effet, la crise sanitaire que nous traversons et la période de confinement touchent durement les associations : difficultés à tenir des réunions entre bénévoles et salariés confinés, impossibilité d'organiser des événements publics, etc. Or, en même temps, cette pandémie révèle que,

plus que jamais, nous avons besoin d'une solidarité active, réelle, entre les différents acteurs sociaux, pour aider les plus démunis, faire face à l'urgence mais également réfléchir à l'avenir de l'humanité. Malheureusement, plusieurs événements de type « universités d'été » ont dû être annulés. Ainsi, l'université d'été des mouvements sociaux, qui devait se tenir à Nantes du 19 au 23 août 2020, a été reportée en 2021, à une date encore indéterminée. Cet événement, qui accueille chaque année près de 3 000 personnes, était porté par 89 associations, syndicats et collectifs, notamment l'association pour la taxation des transactions financières et pour l'action citoyenne (Attac) et le centre de recherche et d'information pour le développement (CRID), 290 partenaires au total, et devait, cette année, comporter 173 activités. Dans chacune de ces structures, des salariés travaillaient depuis septembre 2019 à la tenue de l'évènement. Le budget « ressources humaines » a donc été en grande partie dépensé. Elle lui demande comment il compte aider les structures associatives et les collectifs dans le contexte actuel, en particulier dans le cas d'annulations comme celle de l'université d'été des mouvements sociaux. Elle lui demande, comment se déroulera le suivi des projets financés par des subventions publiques en 2020 et qui ne pourront être réalisés avant 2021. Et, particulièrement, si ces projets pourront bénéficier d'un double financement public ou d'une aide spécifique, dans la mesure où il n'est pas concevable de geler les projets pour les ressortir à l'identique un an plus tard, de nouveaux frais de ressources humaines s'accumulant entre temps. La crise du Covid-19, aux effets terribles sur le plan sanitaire, économique, social, ne doit pas toucher plus durement des associations dont l'activité de terrain est fondamentale. – **Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.**

Réponse. – En raison de l'épidémie de covid-19, de nombreuses associations ont dû cesser temporairement leurs activités au printemps, à l'été ainsi qu'à l'autonome ou reporter des projets et actions, dont certains sont subventionnés par l'État, les collectivités territoriales ou d'autres acteurs publics. Le 6 mai 2020, le Premier ministre a pris une circulaire pour rappeler les règles applicables à toutes les autorités administratives et définir les règles de bonnes pratiques de gestion des subventions pour l'Etat et ses établissements publics. Chaque autorité administrative qui a octroyé la subvention devra prendre une décision au regard du contexte. En cas de force majeure, il ne peut y avoir de faute des parties. Dans ce cas, l'association qui a engagé des frais en amont de l'épidémie mais qui n'a pas pu tout réaliser, soit pourra décaler la fin du projet, éventuellement sur une partie de 2021, soit ne pourra pas du tout conclure le projet. Dans les deux cas, l'autorité administrative ne peut lui en tenir rigueur. Aucune sanction ne pourra être prononcée contre l'association. En 2021, le fonds pour le développement de la vie associative doté habituellement de 33 M€ sera pourvu de financements supplémentaires et le fonds pour l'économie sociale et solidaire de 30 M€ pourront soutenir, d'une part, les petites et moyennes associations employeurs en difficulté et, d'autre part, le fonctionnement global des autres petites associations mais aussi leurs nouveaux projets innovants.

Perspectives inquiétantes pour les centres de vacances et d'accueil

15760. – 30 avril 2020. – **Mme Marie-Pierre Monier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les perspectives inquiétantes pour les centres de vacances et d'accueil. En effet, habituellement, le printemps est toujours un moment où les centres d'accueil et de vacances sont en pleine activité, recevant de nombreux écoliers et enseignants pour des classes découvertes, mais aussi des familles pendant les vacances scolaires et les week-ends du mois de mai. Or l'épidémie de Covid-19 et les mesures nécessaires de fermeture des écoles et des établissements recevant du public ont empêchés la tenue de ces séjours. Une telle situation fragilise grandement l'équilibre économique des structures qui portent ces centres dont l'activité sur les mois d'avril et mai représente souvent jusqu'à 30 % du chiffre d'affaires de l'année voire jusqu'à 50 %, hors zone de montagne. Beaucoup de ces structures ne disposent que d'une trésorerie très limitée et sont particulièrement inquiètes de leur devenir, d'autant que la situation de confinement et de récession économique n'est pas favorable aux réservations des séjours enfants et jeunes sur les vacances d'été, sous réserve que la situation sanitaire le permette, obscurcissant la possibilité d'une reprise d'activité rapide. Or, pour de nombreux territoires ruraux, l'activité des centres de vacances a un véritable impact sur le maintien de l'activité économique locale, notamment dans la Drôme qui a toujours été un département riche en accueil sous toutes ses formes : centres de vacances, classes de découverte ou vacances familiales. Aussi, elle lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour soutenir les centres de vacances et d'accueil tant dans l'urgence pour leur permettre de passer cette période difficile, qu'à moyen terme pour favoriser auprès des enseignants et des familles la reprise des classes découvertes et des séjours de vacances.

Réponse. – Le secteur des accueils collectifs de mineurs avec hébergement, ainsi que les gestionnaires de centres de vacances ont été et sont, comme l'ensemble des acteurs sociaux et économiques, durement impactés par la crise liée

à la Covid-19. Au-delà des mesures gouvernementales s'adressant à toutes les structures, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a mis en place dès les prémices de la crise, des mesures adaptées à la spécificité des acteurs de ce champ d'activité. Différents dispositifs pilotés par notre département ministériel, ont ainsi permis au cours de l'année 2020, de soutenir de façon spécifique ces acteurs. Le dispositif #Colosapprenantes a permis à 70 000 enfants et jeunes de partir en colonie de vacances au cours de l'été et de l'automne 2020. Les organisateurs de séjours, dont de très nombreuses associations d'éducation populaire, ont pu bénéficier du financement intégral de ces séjours. Par ailleurs, le fonds d'urgence pour les colonies de vacances et les classes de découverte a soutenu, au cours des mois de novembre et décembre 2020, près de 600 structures organisatrices de séjours pour mineurs. Ces efforts seront poursuivis et amplifiés au cours de l'année 2021, le Premier ministre ayant annoncé, le 30 janvier dernier, la reconduction en 2021 du dispositif #Vacancesapprenantes, dont les modalités opérationnelles seront précisées au cours des prochaines semaines. Dans l'immédiat, le fonds d'urgence pour organisateurs de séjours pour mineurs sera prolongé et rouvrira au 1^{er} trimestre 2021 en vue d'apporter un soutien de trésorerie pour les acteurs du secteur. De façon plus générale, au-delà des aides apportées par le Gouvernement (chômage partiel, fonds de solidarité, prêts garantis...), des mesures complémentaires s'adressent de façon spécifique au monde associatif dans son ensemble. Les appels à projets FDVA (formation et fonctionnement / innovation) ont été proposés en janvier 2021. Le montant global de ce soutien a été abondé pour atteindre 45 M€ en 2021. 1 000 postes « FONJEP Jeunes », permettant l'emploi des jeunes au sein des petites associations, seront en ligne courant février. Les accueils situés en milieu rural sont particulièrement affectés par la crise sanitaire. C'est pourquoi une attention particulière a été portée aux territoires ruraux. Parmi les 40% des accueils ouverts durant l'été 2020 et ayant bénéficié de l'aide exceptionnelle, 16% sont situés en zone de revitalisation rurale (ZRR). Une priorité a ainsi été accordée à ces territoires.

Personnel des accueils de loisirs

15891. – 7 mai 2020. – **M. Stéphane Piednoir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le personnel des accueils de loisirs en cette période de crise. Dans le cadre de la réouverture progressive des écoles annoncée par le Gouvernement, les personnels des accueils de loisirs vont avoir un rôle déterminant à jouer dans le champ des activités périscolaires. Ces agents doivent répondre à des exigences de qualification précises : au minimum 50 % de diplômés du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) ou équivalent, au maximum 50 % de stagiaires BAFA ou équivalent, et au maximum 20 % de non diplômés. Si en temps normal ces exigences de qualification sont tout à fait nécessaires, la crise que nous connaissons nécessite souplesse et adaptation. En effet, pendant la période de confinement, nombre d'étudiants n'ont pas eu la possibilité de commencer ou de valider leur formation BAFA. Or, ces étudiants constituent habituellement un vivier de candidats pour le recrutement en animation. Alors que les structures d'accueils de loisirs travaillent actuellement à rouvrir dans les meilleures conditions possibles, elles font donc face à d'importantes difficultés de recrutement. De plus, pour un meilleur respect des gestes barrières, des ouvertures multi-sites sont envisagées afin de répartir les enfants par petits groupes. Or, les exigences de qualification évoquées antérieurement doivent être respectées pour chaque site, ce qui rend plus compliquée encore la constitution des équipes d'animation. Enfin, ces difficultés de recrutement de personnels dûment qualifiés risquent de se prolonger au-delà de la période d'urgence sanitaire, compromettant le fonctionnement traditionnel des activités périscolaires à la prochaine rentrée scolaire de septembre. Aussi, il lui demande si un assouplissement des règles en vigueur est envisageable à titre exceptionnel.

Réponse. – Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports est conscient des difficultés que la crise sanitaire génère pour l'animation et la direction des activités périscolaires des accueils de loisirs. Pour tenir compte de cette situation, les modalités d'obtention des qualifications requises par les animateurs et directeurs ont été assouplies par un arrêté en date du 3 juillet 2020 venant déroger aux dispositions réglementaires. Ainsi, les conditions d'expérience professionnelle nécessaires pour diriger un accueil collectif de mineurs sont assouplies, la durée totale de formation des stagiaires du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) et du brevet d'aptitude aux fonctions de direction (BAFD) ainsi que la durée de remise du bilan de formation sont prorogées et des dérogations aux conditions de qualification des directeurs de session sont introduites afin de permettre aux organismes de formation de mobiliser sur cette fonction des formateurs expérimentés qui ne disposeraient pas des qualifications actuellement exigées par la réglementation. De plus, un projet d'arrêté modificatif viendra prochainement proroger à nouveau la durée de l'ensemble du parcours des stagiaires, en vue de ne pas les pénaliser et d'assurer l'intégration de personnels qualifiés en nombre suffisant dans les accueils collectifs de mineurs. S'agissant des taux d'encadrement, la mise en œuvre de cette obligation réglementaire est assouplie pour les

accueils organisés dans le cadre d'un projet éducatif territorial (PEDT) dans les conditions définies au second alinéa de l'article R. 227-16 du code de l'action sociale et des familles, avec, pour les animateurs, un objectif supplémentaire d'implication dans la plus-value éducative apportée aux mineurs. Ces aménagements et assouplissements règlementaires ne peuvent être envisagés que dans la limite de niveaux de qualification et d'encadrement requis, garants de la sécurité des mineurs.

Réouverture des maisons des jeunes et de la culture

16342. – 28 mai 2020. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** au sujet de la réouverture des maisons des jeunes et de la culture (MJC) dans le contexte de la crise sanitaire. Il rappelle que le décret n° 2020-548 du 12 mai 2020 qui abroge en son article 28 le décret n° 2020-545 paru le 11 mai 2020 dispose que : « Les établissements recevant du public (ERP) des catégories L, N, P, T, REF, X, Y, CTS, PA et R (sauf pour l'accueil de mineurs dans le cadre des accueils collectifs de mineurs ou des accueils jeunes) ne sont pas autorisés à rouvrir ». Classées en R, L ou X, les MJC n'ont donc pas le droit d'ouvrir leurs portes. Cette décision suscite l'incompréhension des adhérents et des bénévoles des MJC alors que les bibliothèques et les médiathèques, qui proposent des activités similaires, ont le droit d'accueillir du public dans certaines conditions. Il lui demande donc au Gouvernement s'il entend ajouter le réseau des maisons des jeunes et de la culture aux exceptions prévues dans la liste des établissements recevant du public ERP de type L du décret 2020-548 du 12 mai 2020 et dans quels délais.

Réponse. – Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports attache une importance particulière aux activités proposées par les maisons des jeunes et de la culture (MJC) dont les missions principales sont la socialisation et l'intégration en permettant à tous, grâce à la mixité sociale, d'accéder à l'éducation et à la culture. Cependant, l'objectif prioritaire du Gouvernement est actuellement de prendre les mesures nécessaires permettant de lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19, le conduisant à limiter l'accès aux établissements recevant du public (ERP) afin, notamment, de limiter le brassage. C'est la raison pour laquelle le décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021, qui modifie le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, vient confirmer le principe de la fermeture des établissements de type R, L, X relevant des catégories mentionnées par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation assorti d'exceptions indispensables à la continuité de la vie de la nation. Ainsi, les MJC situées dans ces lieux peuvent notamment, dans le strict respect des mesures d'hygiène dites barrières et de distanciation physique, accueillir des groupes de mineurs, scolaires, périscolaires et extrascolaires pour pratiquer des activités culturelles et artistiques (à l'exception des activités physiques et sportives) selon les conditions définies par le décret précité, avec port du masque pour les personnes de 6 ans et plus, ainsi que les activités nécessaires à l'acquisition de certifications et compétences professionnelles. La mise en œuvre de ces dispositions transitoires permettra aux MJC de renouer au plus vite avec les activités correspondant à leur pleine vocation.

Soutien des maisons des jeunes et de la culture face à la crise sanitaire et économique

17243. – 16 juillet 2020. – **M. Olivier Cigolotti** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation des maisons des jeunes et de la culture (MJC). Les MJC sont des associations d'éducation populaire qui œuvrent dans leurs territoires en proximité avec les habitants et les élus locaux. Du fait même de la multiplicité des territoires, les MJC sont multiformes. Elles développent des actions et des projets qui ne sont pas toujours en adéquation avec l'organisation de l'administration. Cette dernière a bien des difficultés à appréhender les diversités et les transversalités. Durant la crise liée au Covid-19, les équipes des MJC ont été fragilisées au même titre que bien d'autres secteurs d'activité. Pour assurer leur survie, des moyens accompagnant la formation des personnels pourraient être déployés. Une plus grande souplesse est nécessaire pour intégrer des salariés par le biais de diplômés d'État et de brevets professionnels de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports. L'augmentation de la participation sur l'aide au tutorat, ou l'augmentation des salaires des alternants constituent également des pistes à étudier. Par ailleurs, une intervention forte de l'État permettait aux collectivités locales et territoriales de s'engager plus durablement sur les enjeux des MJC, afin d'éviter que ces dernières soient perçues comme des « chasseurs » d'appel à projets pour obtenir des financements. Il lui demande quelle réflexion est actuellement menée par le Gouvernement pour soutenir les MJC face à la crise sanitaire et économique que traverse actuellement le pays.

Réponse. – Dans le cadre de ses relations avec les fédérations nationales d'Éducation populaire, la Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (DJEPVA) dialogue avec les deux fédérations nationales des MJC de manière à appréhender les difficultés spécifiques rencontrées par ces structures. Afin de pérenniser son soutien, la DJEPVA a notamment établi un partenariat pluriannuel 2019-2021 avec la Confédération des maisons des jeunes et de la culture de France (CMJCF). Par ailleurs, le réseau des MJC bénéficie des mesures mises en place par le Gouvernement pour soutenir la vie associative. Afin de préserver l'économie nationale et les emplois, le Gouvernement a en effet pris pendant la crise sanitaire un certain nombre de mesures bénéficiant aux entreprises mais également aux associations, dont les MJC. Ainsi, le dispositif d'activité partielle, les reports de charges pour l'eau et l'électricité, voire pour les loyers, le fonds de solidarité ou encore le prêt garanti par l'État présentés sur www.associations.gouv.fr, ont été ouverts aux MJC. Les données publiées mi-juin sur le portail <https://aides-entreprises.data.gouv.fr> font état de 24 Mds€ pour le chômage partiel, de 96,1 Mds€ pour le prêt garanti par l'État et de 4,6 Mds€ pour le fonds de solidarité à mi-juin 2020. Près de la moitié des employeurs associatifs ont recouru ou sont en train de recourir à ces mesures selon la dernière enquête lancée le 19 mai dernier par le Mouvement associatif et le Réseau national des maisons des associations. Les difficultés que rencontrent les associations depuis le début du dé-confinement et la reprise d'activités sont nouvelles. Les mesures sanitaires ne sont pas aisées à mettre en place dans les locaux accueillant du public. Dans ce cadre, la confirmation des partenariats est indispensable. Le 6 mai 2020, le Premier ministre a pris une circulaire pour rappeler les règles applicables à toutes les autorités administratives et définir les bonnes pratiques de gestion des subventions pour l'État et ses établissements publics. C'est par exemple grâce à ce cadre que les subventions ont été octroyées le plus rapidement possible, au travers du Fonds de développement de la vie associative (FDVA) et du Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (FONJEP) notamment. Sur le moyen terme, la mesure portée par le Gouvernement et adoptée en loi de finances 2020 va permettre un financement complémentaire du FDVA à partir de 2021 grâce aux comptes inactifs reversés aux Domaines chaque année par les établissements financiers et la Caisse des dépôts et consignations. Enfin, s'agissant du mécénat et des dons des particuliers, des mesures ont déjà été prises pour encourager le mécénat des TPE et PME locales (plafond fixé à 20 000 € pour les dons réalisés). D'autres mesures pourront être proposées dans le cadre du prochain projet de loi de finances.

Manque de personnel dans les classes pour enfants autistes

18239. – 15 octobre 2020. – **M. Christian Cambon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les conditions d'accueil des élèves présentant des troubles du spectre autistique. Dans le Val-de-Marne, l'école élémentaire des Hauts de Chennevières bénéficie cette année de l'ouverture d'une classe ULIS-TSA (unité localisée d'inclusion scolaire pour troubles du spectre autistique) pour les élèves autistes. Cependant, si l'enseignante est bien présente, elle ne dispose pas des quatre assistants (AESH) nécessaires au bon fonctionnement du groupe. Quatre accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) auraient dû être présents dès la rentrée conformément aux notifications de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH). La direction académique affirme qu'elle procède à des appels à candidature afin de pouvoir ces postes dès que possible, alors que des mesures auraient dû être prises bien avant la rentrée. Le Gouvernement a présenté la stratégie nationale 2018-2022 pour l'autisme visant à garantir la scolarisation effective des enfants et des jeunes. L'une de ces mesures phares doit assurer à chaque enfant un parcours scolaire fluide et adapté à ses besoins. L'incompréhension des parents d'élèves et la détresse des enseignants qui doivent pallier le manque de moyens humains et matériels, ne vont pas dans le sens de cette stratégie pourtant cruciale. Dans son bilan, la délégation interministérielle à la stratégie nationale pour l'autisme pointe des difficultés persistantes rencontrées par les personnes concernées sur les solutions d'accompagnement qui ne sont pas toujours au rendez-vous. Face à l'enjeu d'inclusion des élèves avec autisme, il lui demande donc comment le Gouvernement entend apporter l'aide nécessaire aux parents, aux élèves ainsi qu'à leurs enseignants.

Manque de personnel dans les classes pour enfants autistes

22033. – 8 avril 2021. – **M. Christian Cambon** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** les termes de sa question n°18239 posée le 15/10/2020 sous le titre : "Manque de personnel dans les classes pour enfants autistes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Permettre à l'école de la République d'être pleinement inclusive est une ambition forte du Gouvernement qui a fait du handicap une priorité du quinquennat. La construction de l'école inclusive pour l'ensemble des élèves en situation de handicap doit garantir la scolarisation de tous les élèves présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA). Dans le cadre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles

du neuro-développement (TND) 2018-2022, le ministère chargé de l'éducation nationale s'est engagé à : - faciliter la scolarisation à l'école maternelle ordinaire, en faisant intervenir en classe des équipes médico-sociales ou libérales, en soutien aux équipes pédagogiques ; - tripler le nombre d'unités d'enseignement maternel autisme (UEMA) afin de scolariser tous les enfants à 3 ans y compris ceux présentant des troubles sévères. La création de 180 UEMA supplémentaires et de 45 unités d'enseignement en élémentaire (UEEA) est ainsi prévue à l'horizon 2022 ; - poursuivre l'implantation des unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) dans les écoles et dans les établissements scolaires ; - recruter 100 enseignants spécialisés sur l'autisme (un par département) pour renforcer les équipes ressources départementales. Ces professeurs spécialisés interviennent, auprès des équipes pédagogiques et des enseignants accueillant dans leurs classes des enfants avec TSA. Ainsi depuis la rentrée 2019, 51 enseignants ressources sont d'ores et déjà en poste. 50 autres enseignants ressources ont été recrutés pour la rentrée 2020. De plus, la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une « école de la confiance » consacre le chapitre IV à l'école inclusive et transforme en profondeur l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Ainsi, depuis la rentrée 2019, plusieurs mesures sont mises en œuvre : - le recrutement des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) par contrat à durée déterminée de trois ans minimum, renouvelable une fois avant transformation en contrat à durée indéterminée ; - la mise en place d'une formation de 60 heures obligatoire dès la première année du contrat pour tous ces accompagnants et l'ouverture des plans de formation académiques et départementaux à ces personnels ; - la pleine reconnaissance des accompagnants comme professionnels à part entière au sein des équipes éducatives. Ainsi, les AESH participent aux équipes de suivi de la scolarisation (ESS) et un entretien est rendu obligatoire avec la famille et l'enseignant de l'élève en début d'année scolaire ; - la désignation dans chaque département d'un ou de plusieurs AESH « référents » chargés d'apporter un appui à d'autres AESH dans l'exercice de leurs missions. Sur l'année 2019, ce sont 4 500 créations d'emplois d'AESH qui sont réalisées, ainsi que la transformation de 29 000 contrats aidés (CUI-AVS) en 16 571 ETP d'AESH et la CDIisation de 910 ETP d'AESH, soit 66 589 ETP représentant plus de 80 000 AESH (personne physique). Au total, la progression des moyens en équivalent temps plein d'AESH est de 7,2 %. Lors du comité de suivi de l'école inclusive du 30 juin 2020, le ministre chargé de l'éducation nationale et la secrétaire d'État chargée des personnes handicapées ont réaffirmé leur volonté de poursuivre une politique soutenue pour l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Ainsi, à la rentrée 2020, 4 000 équivalents temps plein ont été à nouveau notifiés aux académies, ce qui porte à 8 000 le total des créations d'emplois d'AESH au 1^{er} septembre 2020. Les recrutements s'appuient sur le nouveau guide des ressources humaines précisant le cadre et les conditions d'emploi des AESH. Des actions d'information et de sensibilisation sont développées à destination des professionnels intervenant dans le parcours scolaire de l'élève avec TSA (accompagnants, enseignants et enseignants spécialisés, médecins et psychologues scolaires...). La plateforme « Cap école inclusive » est opérationnelle depuis la rentrée 2019. Elle contient des ressources pédagogiques de formation à destination des enseignants, afin de leur donner les informations nécessaires et les outils pédagogiques adaptés à l'accueil et à la scolarisation d'un élève en situation de handicap, avec des rubriques spécifiques aux troubles de l'autisme. Dans le cadre de la formation continue, les enseignants peuvent bénéficier d'une formation professionnelle spécialisée, en s'inscrivant au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI). Des modules de formation d'initiative nationale sont également organisés chaque année dans le domaine de la scolarisation des élèves en situation de handicap ou à besoins éducatifs, conformément à la circulaire n° 2018-068 du 18-6-2018. Pour l'année 2019-2020, 140 modules étaient prévus, dont 15 portaient sur l'autisme. De plus, des actions de formation sont proposées aux enseignants des premier et second degrés dans le cadre des plans académiques de formation (PAF) ou des plans départementaux de formation (PDF).

Avenir de l'instruction en famille

18628. – 5 novembre 2020. – **Mme Sabine Drexler** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** concernant le souhait du Gouvernement d'interdire l'instruction en famille (ou école à la maison). Dans son intervention du 2 octobre 2020, le président de la République a présenté les grandes lignes du futur projet de loi sur la lutte contre les séparatismes. Il a notamment indiqué qu'il souhaitait strictement limiter l'école à la maison aux cas exceptionnels. Cette annonce a plongé de nombreux parents dans l'incompréhension et le désarroi. Les familles qui font le choix de l'instruction en famille ne sont pas contre l'école. Elles souhaitent simplement continuer à avoir la liberté de « choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants » comme le permet la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 dans son article 26-3. S'il est compréhensible de vouloir lutter contre toute forme de radicalisation et de séparatisme, il ne faut pas faire d'amalgame avec les familles pratiquant l'instruction à domicile qui n'ont pas de velléité d'éloigner leur enfant de la République. L'instruction en famille est d'ailleurs encadrée et la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une

école de la confiance est venue renforcer ce cadre réglementaire : les parents font chaque année une déclaration auprès du maire. Un contrôle a lieu automatiquement la première année puis tous les deux ans par les services de la mairie du domicile des parents. À cela s'ajoute un contrôle de l'inspecteur académique au moins une fois par an. Ainsi, toute dérive sectaire, radicale, séparatiste ou de maltraitance peut être détectée et stoppée. D'ailleurs, les cas d'enfants exposés à un risque de radicalisation et repérés à l'occasion d'un contrôle de l'instruction au domicile sont exceptionnels. Interdire l'instruction à domicile n'empêchera pas ceux qui enseignent le radicalisme religieux à leurs enfants de continuer à le faire. Il est aussi envisagé de restreindre l'instruction en famille aux seules raisons de santé. Là encore, cette décision serait contraire à la déclaration des droits de l'enfant du 20 novembre 1959 qui stipule dans son principe 7 que « l'intérêt supérieur de l'enfant doit être le guide de ceux qui ont la responsabilité de son éducation et de son orientation ; cette responsabilité incombe en priorité aux parents. L'enfant doit avoir toutes les possibilités de se livrer à des jeux et à des activités récréatives, qui doivent être orientés vers des fins visées par l'éducation ; la société et les pouvoirs publics doivent s'efforcer de favoriser la jouissance de ce droit. » Les mesures envisagées pour limiter l'enseignement à domicile porteraient donc atteinte aux libertés fondamentales inscrites dans la loi du 28 mars 1882 et viendraient restreindre l'autorité parentale définie à l'article 371-1 du code civil. Les raisons de l'instruction en famille sont nombreuses et variées. La liberté de choix du mode d'instruction de ses enfants doit continuer à être la règle. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement engage de mener une concertation avec les associations représentatives des familles en amont du projet de loi sur la lutte contre les séparatismes.

Liberté d'enseignement à domicile

18843. – 12 novembre 2020. – **M. François Bonneau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la mesure de scolarisation obligatoire annoncée par le Président de la République dans son discours sur le projet de loi à venir sur la lutte contre les séparatismes. Si cette mesure a trouvé un écho favorable dans les territoires exposés à une déscolarisation importante dans une optique de défiance vis-à-vis de la République, elle va à l'encontre du principe de liberté dans le choix des modalités d'éducation. L'instruction à domicile peut être une solution dans certains cas comme lors d'une phobie scolaire ou d'un harcèlement. Elle permet à l'enfant de s'extraire du monde scolaire, avant de retrouver les bancs de l'école. La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance a renforcé le contrôle de l'éducation à domicile avec une procédure très encadrée : déclaration à la mairie, enquête, inspection par l'académie. Mais, malgré les procédures de contrôle mises en place, elle est victime de dérives sectaires ou islamistes. Il faut sans ambiguïté dénoncer le prosélytisme et ses conséquences sans pour autant condamner la liberté d'enseignement et le respect des rythmes et de l'épanouissement des enfants. Il semble possible de renforcer le sentiment d'appartenance à la République en mettant en place un conventionnement entre l'éducation nationale et les familles, sans remettre en cause la liberté de choix dans le mode d'instruction datant de la loi sur l'instruction obligatoire du 28 mars 1882. Aussi, il lui demande si une concertation est engagée sur le sujet avec les associations représentatives des familles en amont du projet de loi. Il lui demande s'il a déjà une orientation à soumettre aux familles.

Réponse. – Le Président de la République a annoncé, lors de son discours sur le thème de la lutte contre les séparatismes du 2 octobre 2020, que la scolarisation serait rendue obligatoire pour tous les enfants âgés de trois à seize ans. Ceci implique la restriction de l'instruction dans la famille aux cas pour lesquels la scolarisation de l'enfant est impossible ou pour lesquels la situation particulière de l'enfant justifie une autorisation d'instruction en famille. Il y a lieu, en préambule, de relever que l'instruction en famille augmente fortement chaque année avec une accélération marquée pour la période 2016-2020 pendant laquelle le nombre d'enfants concerné a doublé. Sur dix ans, ce nombre a plus que triplé puisqu'il est passé de 19 000 enfant à la rentrée 2010 à 62 000 à la rentrée 2020. On précisera également que, il y a dix ans, 70 % de ces enfants étaient inscrits au *Centre national d'enseignement à distance* (CNED) dit « réglementé », c'est à dire en vue de suivre à distance, pour des motifs objectifs (maladie, handicap, itinérance de la famille, éloignement géographique ou activités sportives ou artistiques de haut niveau...) une scolarité conforme aux programmes de l'éducation nationale. En 2020, ils ne représentent plus que 25% de l'effectif total, les $\frac{3}{4}$ des enfants étant instruits à domicile pour ce que l'on qualifiera de convenances personnelles puisque les familles n'ont aucune justification à fournir lorsqu'elles procèdent à la déclaration informant l'autorité académique de leur décision. Plusieurs affaires récentes ont montré les limites du dispositif actuel de l'instruction dans la famille ainsi que des risques de persistance du non-respect du droit à l'éducation. Certaines inspections ont ainsi mis en évidence les lacunes d'une part non négligeable des enfants instruits à domicile (10 % des enfants contrôlés présentent des lacunes majeures) ; d'autres ont révélé, indépendamment du niveau scolaire, un repli d'ordre communautaire ou sectaire ; d'autres enfin ont permis de

détecter l'existence d'écoles de fait, ouvertes à l'initiative de familles préférant éviter de scolariser leurs enfants dès l'âge de trois ans ou permettre à ces derniers de suivre un enseignement à caractère confessionnel plus marqué voire exclusif d'autres enseignements fondamentaux, empêchant leurs enfants d'acquérir à l'âge de seize ans les connaissances du socle commun de connaissances, de compétences et de culture prévu à l'article L. 122-1-1 du code de l'éducation. Or l'École, qui est au cœur de la promesse républicaine, est le lieu des apprentissages fondamentaux et de la socialisation, où les enfants font l'expérience des valeurs de la République et du vivre ensemble. L'instruction à l'école – qui constitue un droit fondamental de l'enfant – comme l'intérêt supérieur de celui-ci commandent que soient satisfaits deux objectifs : - d'une part, que l'enfant reçoive une instruction effective et complète lui permettant d'acquérir les connaissances, la méthode et l'esprit critique requis à chaque niveau d'enseignement. Il en va à la fois de son épanouissement intellectuel et psychique, et de sa future insertion dans la vie professionnelle. Ceci implique que les enseignements soient dispensés par des professionnels compétents, à même de penser des modalités d'individualisation, régulièrement formés et inspectés ; - d'autre part, la socialisation de l'enfant. Le développement psychologique de l'enfant et la construction de soi passent par de multiples interactions, à la fois avec ses pairs et avec des tiers adultes, qui incarnent une autorité différente de celle des parents. La construction de citoyens libres et éclairés implique qu'un enfant puisse faire la double expérience de l'altérité et de la collectivité, dans un cadre neutre et protecteur, respectueux de ses convictions comme de sa santé. Cette socialisation est d'autant plus importante qu'elle est synonyme d'apprentissage du respect des règles communes : rituels en maternelle, règles de vie à l'école et au collège. Il convient enfin d'ajouter que la scolarisation des enfants relève également d'un enjeu de santé publique et de protection de l'enfance. En termes de prévention, l'école contribue au dépistage de certains troubles et permet de vérifier le respect des obligations vaccinales dans le cadre plus général de l'éducation à la santé : éducation à l'alimentation mais aussi à la sexualité, afin de promouvoir le respect du corps et de l'autre. Le projet de loi n° 3649 confortant le respect des principes de la République pose le principe de la scolarisation obligatoire de l'ensemble des enfants aujourd'hui soumis à l'obligation d'instruction, soit les enfants âgés de trois à seize ans. Il ne pourra être dérogé à cette obligation de fréquenter un établissement d'enseignement public ou privé que sur autorisation délivrée par les services académiques, pour des motifs tirés de la situation de l'enfant et définis par la loi. Les demandes d'autorisation d'instruction dans la famille ne pourront reposer sur les convictions politiques, philosophiques ou religieuses de la famille. L'autorisation ne pourra être accordée que pour les motifs suivants : - l'état de santé de l'enfant ou son handicap ; - la pratique d'activités sportives ou artistiques intensives ; - l'itinérance de la famille en France ou l'éloignement géographique d'un établissement scolaire ; - l'existence d'une situation particulière propre à l'enfant, sous réserve que les personnes qui en sont responsables justifient de leur capacité à assurer l'instruction en famille dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. Synonyme à la fois de qualité de l'instruction et de socialisation, la mesure rendant la scolarisation obligatoire pour les enfants âgés de trois à seize ans dans un établissement d'enseignement public ou privé s'inscrit dans la continuité de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, notamment son article 11 qui a étendu l'instruction obligatoire aux enfants âgés de trois à seize ans, et constitue ainsi un levier de justice sociale et de réussite pour tous les élèves, visant à leur offrir les mêmes chances de réussite dans leur scolarité. Le projet de loi précité confortant le respect des principes de la République a fait l'objet d'une concertation avec les associations représentatives des familles afin d'apporter une réponse équilibrée aux questions soulevées par l'obligation de scolariser les enfants âgés de trois à seize ans dans un établissement d'enseignement public ou privé et les restrictions apportées à l'instruction dans la famille.

3001

Nécessité de mesures de soutien aux centres de vacances

18669. – 5 novembre 2020. – **Mme Else Joseph** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation particulièrement délicate des centres de vacances. En raison de la crise sanitaire – laquelle tend malheureusement à s'aggraver -, ces structures ont vu leur activité décroître fortement, ce qui risque d'entraîner la fermeture définitive de certains de ces centres. Cette menace de disparition ne peut que fragiliser les missions d'intérêt général que ces établissements poursuivent, que ce soit dans le secteur de l'éducation ou dans celui de la jeunesse. En effet, ils jouent un rôle important dans l'accueil des classes de découverte, des séjours scolaires ainsi que des colonies de vacances. Ils permettent ainsi de sensibiliser les jeunes à la nature ou de les initier à certaines activités sportives et sont souvent l'occasion d'un premier contact dans ces questions. La fragilisation des centres de vacances a un impact sur les politiques dans le domaine de l'éducation et de la jeunesse et, plus généralement, dans celui de la cohésion sociale de notre pays malheureusement encore mise à l'épreuve. Les centres de vacances constituent des partenaires importants pour les établissements scolaires et pour l'éducation nationale. Ils assurent ainsi un rôle incontournable dans le vivre-ensemble auquel notre République est attachée. Elle lui demande donc ce qu'il envisage concernant la situation des centres de vacances. Il faut à cet égard rappeler

que ces derniers ont consenti à beaucoup de sacrifices pour maintenir leur activité (baisse des tarifs, etc.). Ils doivent en outre se soumettre à des protocoles de plus en plus exigeants. Les perspectives délicates qui s'annoncent rendent indispensables l'adoption de mesures qui permettraient à ces établissements de ne pas disparaître.

Réponse. – La crise sanitaire liée à la Covid-19 a perturbé le bon déroulement d'une grande partie de l'activité des centres de vacances et des accueils collectifs de mineurs, et ce à travers tout le pays. Eu égard à ces difficultés, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a mis en place, dès les prémices de la crise, des mesures adaptées à la spécificité des acteurs de ce champ d'activité. Les bienfaits des séjours collectifs pour les enfants et les jeunes, en terme d'apprentissage du vivre-ensemble, mais aussi d'accès à la nature ainsi qu'aux pratiques sportives et de loisirs sont démontrés et le ministère soutient largement leur développement au travers de nombreuses actions à destination des organisateurs et plus globalement de ce secteur. Ces actions concernent tant l'adaptation de la réglementation, que la communication ou encore le développement qualitatif des accueils collectifs de mineurs. L'ensemble de l'activité de ces centres a effectivement été mise à mal, limitant ainsi les bienfaits pédagogiques et psychologiques des séjours collectifs et paralysé les secteurs économique et touristique qui en découlent. C'est pourquoi le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a adopté des mesures fortes pour soutenir un secteur en proie à de nombreuses difficultés. Différents dispositifs pilotés par ce département ministériel, ont ainsi permis au cours de l'année 2020, de soutenir de façon spécifique ces acteurs. 70 000 enfants et jeunes ont pu profiter du dispositif #Colosapprenantes et partir en colonie de vacances au cours de l'été et de l'automne 2020. Les organisateurs de séjours, dont de très nombreuses associations d'éducation populaire, ont pu bénéficier du financement intégral de ces séjours. Par ailleurs, le fonds d'urgence pour les colonies de vacances et les classes de découverte a soutenu, au cours des mois de novembre et décembre 2020, près de 600 structures organisatrices de séjours pour mineurs. De façon plus générale, au-delà des aides apportées par le Gouvernement (chômage partiel, fonds de solidarité, prêts garantis, etc.), des mesures complémentaires s'adressent de façon spécifique au monde associatif dans son ensemble. Les appels à projets FDVA (formation et fonctionnement / innovation) ont été proposés en janvier 2021. Le montant global de ce soutien a été abondé pour atteindre 45 M€ en 2021. Ces efforts seront poursuivis et amplifiés au cours de l'année 2021, le Premier ministre ayant annoncé, le 30 janvier dernier, la reconduction en 2021 du dispositif #Vacancesapprenantes, dont les modalités opérationnelles seront précisées au cours des prochaines semaines. Dans l'immédiat, le fonds d'urgence pour organisateur de séjours pour mineurs sera prolongé et rouvrira au 1^{er} trimestre 2021 en vue d'apporter un soutien de trésorerie pour les acteurs du secteur.

Programmes des examens professionnels de cuisine

18790. – 12 novembre 2020. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les programmes du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) et du brevet d'études professionnelles (BEP) de cuisine. En effet, ces programmes ne conçoivent les plats principaux qu'à base de protéines d'origine animale. Or, la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018, loi Egalim votée en mai 2018, a introduit un repas hebdomadaire végétarien à base de protéines animales (œuf ou fromage) ou végétales (céréale complète ou légumineuse) dans la restauration scolaire depuis le 1^{er} novembre 2019. D'ailleurs, le rapport sénatorial n° 476 (2019-2020) du 28 mai 2020 sur l'alimentation durable propose « deux axes de transformation majeurs : sobriété et végétalisation ». De plus, le plan Nation alimentaire 3 (2019-2023) préconise de « promouvoir les protéines végétales en restauration collective ». Le plan protéines végétales pour la France (2014-2020) se prolonge et amplifie son envergure avec la stratégie de relance par les protéines végétales. Elle a été annoncée le 21 septembre 2020 par le Président de la République. « La stratégie nationale sur les protéines végétales participe à la reconquête de notre souveraineté alimentaire [...] et constitue également une réponse au défi climatique. [...] Elle répond enfin à la nécessité d'accompagner la transition alimentaire, les légumineuses pour l'alimentation humaine faisant désormais partie des nouvelles recommandations nutritionnelles et connaissant une forte croissance de la demande, ainsi que les utilisations de protéines végétales transformées dans les aliments ou ingrédients alimentaires ». Enfin, plus récemment encore, en octobre 2020, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation publie sur son site une infographie prônant les légumineuses comme nutriments à haute valeur nutritionnelle, contribuant à la sécurité alimentaire et dont la culture est respectueuse de l'environnement. Aussi, compte tenu des lacunes des programmes des CAP et BEP cuisine, il s'interroge sur les compétences des prochains diplômés sur l'alimentation végétale. Convaincu que ces diplômés feront partie des meilleurs ambassadeurs des nouvelles recommandations nutritionnelles participant ainsi à la reconquête de la

souveraineté nationale pour l'approvisionnement en protéines végétales, il aimerait connaître les dispositions prises afin de leur permettre de développer leur capacité à cuisiner les protéines végétales en plats principaux, avec saveurs, satiété et équilibre.

Programmes des études de cuisine

19896. – 7 janvier 2021. – **M. Frédéric Marchand** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les programmes du certificat d'aptitudes professionnelles (CAP) et du brevet d'études professionnelles (BEP) de cuisine lesquels ne conçoivent les plats principaux qu'à base de protéines d'origine animale. Or, depuis la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, les services de restauration collective scolaire sont tenus de proposer, au moins une fois par semaine, un menu végétarien. Ce menu peut être composé de protéines animales (œufs, fromages) ou végétales (céréales complètes, légumineuses). Par ailleurs, le rapport sénatorial du 28 mai 2020 sur l'alimentation durable propose « deux axes de transformation majeurs : sobriété et végétalisation. » Enfin, le programme national pour l'alimentation 3 (2019-2023) mentionne comme levier de « promouvoir les protéines végétales en restauration collective ». Le plan protéines végétales pour la France (2014-2020) se prolonge et amplifie son envergure avec la stratégie nationale de relance par les protéines végétales annoncée le 21 septembre 2020 par le Président de la République. Cette stratégie répond enfin à la nécessité d'accompagner la transition alimentaire, les légumineuses pour l'alimentation humaine faisant désormais partie des nouvelles recommandations nutritionnelles et connaissant une forte croissance de la demande, ainsi que les utilisations de protéines végétales transformées dans les aliments ou ingrédients alimentaires. Aussi, compte tenu des lacunes des programmes des CAP et BEP cuisine, il lui demande quelles sont les dispositions prises afin que les prochains diplômés cuisinent les protéines végétales en plats principaux, avec saveurs, satiété et équilibre.

Formation à la cuisine et plats végétariens

20183. – 21 janvier 2021. – **M. Guy Benarroche** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** au sujet des carences dans les cursus de brevet d'études professionnelles (BEP) et certificat d'aptitude professionnelle (CAP) cuisine en ce qui concerne l'alimentation végétale. Conformément à la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 dite « Egalim », toute la restauration scolaire – de la maternelle au lycée – doit proposer au moins un menu végétarien par semaine depuis le 1^{er} novembre 2019, qui peut être composé à partir de protéines animales (œufs, fromages) ou végétales (légumineuses, céréales). Cette expérimentation est prévue sur deux ans, avant de l'évaluer, l'adapter et éventuellement l'étendre à d'autres segments de la restauration collective. Cela s'inscrit d'ailleurs dans le programme national pour l'alimentation 3, qui souhaite promouvoir les protéines végétales en restauration collective, et voit son ambition renforcée par la présentation en décembre 2020 du plan protéines végétales. Il est urgent que chacun prenne conscience que les terres qui servent à l'alimentation des animaux que nous consommons sont autant de terres qui ne servent plus aux cultures nourricières pour les habitants des pays du Sud, et que les populations les plus pauvres sont les premières victimes de la surexploitation des ressources halieutiques : renoncer à la viande ou au poisson un jour par semaine est aussi un geste de solidarité. Toutefois, toute la volonté des décideurs locaux, et des cuisiniers impliqués ne pourra remplacer l'enseignement de la cuisine végétale. Les cursus CAP et BEP doivent intégrer le développement de compétences dans la préparation de repas équilibrés et savoureux sans viande ou poisson. Aussi, il lui demande, s'il compte modifier les enseignements de ces cursus afin d'atteindre ces objectifs.

Programmes des études de cuisine

20217. – 21 janvier 2021. – **Mme Raymonde Poncet Monge** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les programmes du certificat d'aptitudes professionnelles (CAP) et du brevet d'études professionnelles (BEP) de cuisine lesquels ne conçoivent les plats principaux qu'à base de protéines d'origine animale. Or, depuis la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, les services de restauration collective scolaire sont tenus de proposer, au moins une fois par semaine, un menu végétarien. Ce menu peut être composé de protéines animales (œufs, fromages) ou végétales (céréales complètes, légumineuses). Par ailleurs, le rapport sénatorial du 28 mai 2020 sur l'alimentation durable propose « deux axes de transformation majeurs : sobriété et végétalisation ». Enfin, le programme national pour l'alimentation (2019-2023) mentionne comme levier de « promouvoir les protéines végétales en restauration collective ». Le plan protéines végétales pour la France (2014-2020) se prolonge et amplifie son envergure avec la stratégie nationale de relance par les protéines

végétales. Elle a été annoncée le 21 septembre 2020 par le Président de la République. « La stratégie nationale sur les protéines végétales participe à la reconquête de notre souveraineté alimentaire [...] et constitue également une réponse au défi climatique. [...] Elle répond enfin à la nécessité d'accompagner la transition alimentaire, les légumineuses pour l'alimentation humaine faisant désormais partie des nouvelles recommandations nutritionnelles et connaissant une forte croissance de la demande, ainsi que les utilisations de protéines végétales transformées dans les aliments ou ingrédients alimentaires ». Aussi, compte tenu des lacunes des programmes des CAP et BEP cuisine, elle s'interroge sur les compétences des prochains diplômés sur l'alimentation végétale. Elle aimerait connaître les dispositions prises afin qu'ils cuisinent les protéines végétales en plats principaux, avec saveurs, satiété et équilibre.

Réponse. – Le ministère de la santé et le ministère de l'agriculture, dans le cadre des travaux relatifs à la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (loi EGALIM), se sont rapprochés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports afin d'étudier les modalités d'une meilleure prise en compte de l'alimentation végétale. Afin de réaffirmer la place des plats à base de végétaux et d'accompagner dans ce sens les équipes pédagogiques des lycées professionnels, il est prévu de réaliser un guide d'accompagnement pédagogique complémentaire aux documents existants. Ce projet a été porté à la connaissance des membres de la commission professionnelle consultative « Services et produits de consommation » notamment composée des organisations représentatives de la restauration. Il est important de noter que les compétences nécessaires à l'élaboration d'une alimentation végétale sont d'ores et déjà intégrées aux référentiels définissant les diplômes professionnels de la restauration.

Port du masque en accueil périscolaire

18959. – 19 novembre 2020. – **M. Pierre-Jean Verzelen** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le port du masque en accueil périscolaire. Alors que la France vit son deuxième confinement, les établissements et services d'accueil des jeunes enfants restent ouverts et doivent assurer la sécurité sanitaire des enfants qui leur sont confiés. Ces établissements sont soumis aux mesures édictées par le décret du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence. Aussi, il leur revient de faire respecter les règles sanitaires qui en découlent, notamment, le port du masque pour les enfants de plus de six ans. Or, bien souvent, et comme c'est le cas dans l'Aisne, les établissements périscolaires accueillent aussi bien des enfants de moins de 6 ans que des enfants plus âgés. Tous ces enfants sont donc amenés à se mélanger, à être ensemble, à jouer ensemble, alors que des règles différentes doivent leur être appliquées. Les personnels de ces établissements se retrouvent donc face à des situations complexes devant l'incohérence de ces différentes mesures. La problématique est d'autant plus perceptible dans le cadre des transports scolaires au sein desquels les enfants sont brassés, et ce, peu importe leur âge. C'est pourquoi, il lui demande à ce qu'un cadre sanitaire précis soit déterminé s'agissant de l'accueil périscolaire des enfants de plus et moins de 6 ans.

Réponse. – Au titre du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, les accueils de mineurs sont soumis à des restrictions visant à limiter la propagation de l'épidémie de la Covid-19. Le protocole sanitaire en vigueur à compter du 1^{er} février 2021, validé par le Centre interministériel de crise, dont le champ d'application couvre les accueils de loisirs périscolaires, mentionne que, pendant leurs activités, les enfants doivent être rassemblés en groupes stables et respecter les mesures de protection autant que possible, précisant les règles applicables aux mineurs de moins de six ans et de six ans et plus. Le port du masque, fourni par les représentants légaux en quantité suffisante pour la durée de l'accueil, est obligatoire pour tout mineur de six ans et plus et doit être de catégorie « grand public filtration supérieure à 90 % ». La distanciation physique doit être maintenue pour les mineurs de moins de six ans seulement lorsque les groupes sont différents, que les activités se situent en espace clos ou extérieur, tandis qu'elle est de deux mètres pour les mineurs de plus de six ans dans un espace clos lorsque le port du masque n'est pas permanent. S'il est requis de limiter le brassage entre mineurs de groupes différents, une attention particulière est demandée lors de la restauration scolaire avec une distanciation de deux mètres, impérativement pour les moins de six ans et, dans l'impossibilité pour les plus de six ans, une répartition d'un même groupe selon un dispositif sans face à face. Le décret précité rend obligatoire le port du masque pour les mineurs de onze ans et plus dans les transports, l'opérateur étant chargé d'informer et veiller, dans la mesure du

possible, au respect des règles d'hygiène et gestes barrières. Les organisateurs sont vigilants dans l'organisation des activités en vue du respect de ces mesures nécessaires qui reposent sur les prescriptions émises par le ministère des solidarités et de la santé au vu des avis rendus par le Haut conseil de la santé publique.

Infirmiers de l'éducation nationale

19149. – 26 novembre 2020. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le sort réservé aux infirmiers scolaires. De nombreux témoignages convergent pour souligner l'inquiétude des infirmiers de l'éducation nationale quant à l'avenir de leur profession. Ils craignent une mesure annoncée dans le projet de loi dit « 3D », pour décentralisation, différenciation et déconcentration. Il s'agirait de transférer le corps des infirmiers scolaires aux collectivités territoriales, avec des variations de budget et des risques d'inégalités territoriales. Déjà, la circulaire n° 6139 du 15 janvier 2020 adressée par le Premier ministre aux préfets de région évoquait « un scénario de décentralisation de la santé scolaire ». Un second projet envisagerait de créer un service santé, composé des infirmiers, psychologues, médecins et assistants sociaux, qui serait placé sous la hiérarchie des inspecteurs d'académie et non plus de l'équipe éducative. Or les infirmiers scolaires souhaitent légitimement continuer à assurer un suivi des élèves au quotidien et au sein d'une équipe pédagogique. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions concernant les infirmiers de l'éducation nationale et comment il compte préserver leurs actions de promotion de la santé des élèves, telles que définies à l'article L. 541-1 du code de l'éducation.

Réponse. – La gouvernance de la politique éducative sociale et de santé en faveur des élèves, inscrite dans le cadre de la politique globale de réussite éducative et de lutte contre toutes les formes d'inégalités, relève de la compétence du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, qui s'appuie plus particulièrement sur la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO). Ainsi, le ministère chargé de l'éducation nationale est l'autorité hiérarchique des personnels exerçant en faveur des élèves. L'approche systémique et holistique de la santé, et la spécificité de la promotion de la santé en milieu scolaire, participent à la réussite des élèves dans un environnement scolaire favorable aux apprentissages. L'ensemble des personnels accompagnent le parcours des élèves et soutiennent les familles tout au long de la scolarité. L'expertise des professionnels du ministère chargé de l'éducation nationale, chacun dans son champ de compétence éducatif, administratif, social, santé, et la mise en cohérence de leurs actions, doivent être soulignées comme étant des gages de suivis efficaces de la scolarité et de la santé des élèves. S'agissant plus particulièrement des infirmiers, placés sous l'autorité des chefs d'établissement, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) souligne leur implication et leur contribution au suivi de la santé des élèves et à la mise en œuvre de la politique éducative de santé. Ils apportent en effet un accompagnement à la fois individuel et collectif, ancré dans le contexte scolaire de l'élève, au plus près des besoins. Ils sont amenés à concevoir, organiser et évaluer les actions de promotion et d'éducation à la santé tant individuelles que collectives. À ce titre, les infirmiers de l'éducation nationale participent aux projets d'éducation à la santé et de prévention des conduites à risque menés dans les établissements et tiennent ainsi globalement un rôle éducatif au sein de la communauté scolaire. Ils assurent un suivi spécifique de la santé des élèves, au-delà des dépistages obligatoires. Le repérage des élèves en difficulté d'apprentissage ou ayant des troubles de santé affectant leur scolarité et leur réussite, repose sur une approche collégiale pluridisciplinaire de proximité de l'élève afin d'orienter efficacement vers le médecin de l'éducation nationale. La mission des infirmiers au service des élèves et de la communauté éducative prend son sens dans l'inscription collective de leur exercice. Le MENJS est attaché au fait de bénéficier de l'expertise des infirmiers et des médecins car leur connaissance du contexte de l'élève et de l'organisation permet de répondre au mieux aux besoins des élèves, ce qui est particulièrement rendu visible lors de la crise sanitaire actuelle dans l'accompagnement nécessaire des élèves et de leurs familles, des équipes enseignantes, des directeurs d'école, des chefs d'établissement, des directeurs académiques des services de l'éducation nationale et des recteurs d'académie. Si la décentralisation des personnels de santé médecins et infirmiers de l'éducation nationale aux collectivités territoriales a pu être envisagée dans le cadre du projet de loi 4D, pour décentralisation, différenciation, déconcentration et décomplexification, elle n'est plus désormais d'actualité.

Accompagnants d'élèves en situation de handicap

19275. – 3 décembre 2020. – **M. Pascal Savoldelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). Ceux-ci sont des personnels chargés de l'aide humaine, qui ont pour mission de favoriser l'autonomie de l'élève en situation de handicap de la maternelle au lycée, dans la perspective de favoriser une école pleinement inclusive. Le décret du 23 octobre 2020 n° 2020-1287 prévoit une nouvelle indemnité de 600 euros bruts par an, s'appliquant de manière

rétroactive aux rémunérations à compter du mois de septembre 2020. Or, les acteurs et organisations syndicales de ce secteur n'ont pas manqué de souligner l'insuffisance de cette prime au regard des réalités du terrain. En effet, dans certains départements, certaines missions « hors cadre » leur sont confiées sans contrepartie financière. C'est le cas notamment de l'absence de prise en compte du parcours de longues distances de trajet dans leur temps de travail. En outre, les AESH espéraient une prime de 150 euros par mois, et non de 50 euros, accompagnés d'un indice d'au moins deux échelons supérieurs à l'indice précédent. À l'occasion d'une réunion des organisations syndicales au ministère, le ministre de l'éducation nationale est revenu sur les promesses du début de mandat présidentiel qui avaient fait du handicap une « priorité du quinquennat ». Cela a conduit les acteurs de l'AESH à émettre de fortes inquiétudes, justement relatives au temps de travail, à la rémunération des AESH et plus largement à l'accord sur l'égalité professionnelle qui concerne ces métiers très féminisés. Cette fin de non-recevoir constitue un danger à l'égard de ces personnels indispensables mais aussi à l'égard des élèves en situation de handicap, de leurs familles et des personnels de l'éducation nationale. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures d'urgence prévues pour revaloriser les salaires et la reconnaissance statutaire de ces métiers.

Réponse. – Permettre à l'école de la République d'être pleinement inclusive est une ambition forte du Gouvernement qui a fait du handicap une priorité du quinquennat. En témoigne l'engagement pris par le Président de la République lors de la conférence nationale du handicap du 11 février 2020 quant à la création de 11 500 emplois d'AESH d'ici la fin 2022 et l'augmentation du temps de travail des AESH pour éviter des contrats à temps incomplet subis. Ainsi, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a annoncé, lors du comité national de suivi de l'école inclusive du 30 juin, la création de 8 000 emplois d'AESH pour la rentrée 2020. Le projet de loi de finances pour 2021 prévoit la création de 4 000 ETP d'AESH pour la rentrée scolaire 2021. Parallèlement au recrutement de nouveaux AESH pour répondre aux notifications croissantes des MDPH, le ministère a conduit une action sans précédent de sécurisation des parcours des AESH, qui s'est traduite notamment par la transformation de l'ensemble des contrats aidés en contrats d'AESH. Au travers de la priorité donnée à la qualité de l'inclusion scolaire ainsi que l'amélioration des conditions d'emploi des AESH, le Gouvernement œuvre à faire émerger un véritable service public du handicap, à revaloriser le métier d'accompagnant et à reconnaître leur place au sein de la communauté éducative. L'article L. 917-1 du code de l'éducation crée le statut d'accompagnant d'élèves en situation de handicap (AESH). Contractuels de droit public depuis le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014, ces agents bénéficient, depuis la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, de contrats de 3 ans avant d'accéder, après six ans de service dans ces fonctions, à un contrat à durée indéterminée (CDI). Ainsi, depuis la rentrée 2019, tout nouveau recrutement d'un accompagnant des élèves en situation de handicap s'effectue sur contrat d'AESH. En parallèle, le ministère a conduit une action de transformation des contrats aidés en contrats d'AESH, offrant ainsi la possibilité d'accès à un CDI. Ce plan de transformation s'est achevé en septembre 2020. La rénovation des conditions d'emploi des AESH s'est traduite par la publication d'un nouveau cadre de gestion des AESH le 5 juin 2019, qui vise notamment à clarifier les modalités de décompte de leur temps de travail afin d'assurer la reconnaissance de toutes les activités effectuées. Cette clarification, associée à la prise en compte des activités connexes ou complémentaires à l'accompagnement, ainsi que l'augmentation de la période de travail de référence (de 39 à 41 semaines minimum) permettent d'améliorer la rémunération des AESH qui est fonction de la quotité horaire travaillée et ne peut être inférieure au traitement indiciaire correspondant au salaire minimum interprofessionnel de croissance ni supérieure au traitement afférent à l'indice brut 400. Conformément à l'article 12 du décret n° 2014-724 du 27 juin 2014, le réexamen de l'indice de rémunération de l'AESH, qu'il soit en CDI ou en CDD, doit intervenir au moins tous les trois ans, en lien avec la conduite préalable d'un entretien professionnel et sous réserve que cette évolution n'excède pas 6 points d'indices majorés sur une période de trois ans. A ce titre, les académies ont été invitées à prévoir ce réexamen dès le terme de la première année du CDD et de garantir a minima lors du renouvellement du contrat, le même niveau d'indice que celui que l'AESH détenait au terme de son précédent contrat. Afin d'assurer l'effectivité de la mise en œuvre de ce nouveau cadre de gestion le ministère a mis en place un pilotage renforcé. Ainsi, au premier trimestre 2020, en vue de renforcer le dialogue social, un comité consultatif dédié aux AESH et adossé au comité technique ministériel a été créé au plan national. Pour mieux accompagner les agents, un guide RH élaboré en concertation avec les organisations syndicales a été publié à leur attention le 2 juillet 2020 et vise à préciser leurs conditions d'emploi et leur environnement d'exercice. La généralisation des pôles inclusifs d'accompagnement localisé (PIAL), notamment inter-degrés, offre la possibilité pour une large part d'AESH de voir son temps de travail augmenté grâce à une nouvelle organisation de l'accompagnement. Ces pôles permettent en effet une coordination des moyens d'accompagnement humain au sein des écoles et établissements scolaires de l'enseignement public et de l'enseignement privé sous contrat et offrent une plus grande souplesse d'organisation en fonction des problématiques locales. Ils visent par ailleurs à une professionnalisation des

accompagnants et à une amélioration de leurs conditions de travail. Dans ce cadre, le pilote du PIAL organise l'emploi du temps des AESH en fonction notamment de leur temps de travail et de leur lieu d'habitation. Il tient également compte de l'expérience professionnelle de l'AESH et du niveau d'enseignement dans lequel il intervient. En outre, il s'efforce de limiter les lieux d'intervention des AESH à deux établissements maximum. Dès lors qu'ils se déplacent pour les besoins du service hors de leur résidence administrative ou familiale, les AESH peuvent prétendre à la prise en charge de leurs frais de transport dans les conditions fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et l'article 14 de l'arrêté du 20 décembre 2013 pris pour son application. La généralisation des PIAL s'est accompagnée du déploiement d'AESH référents à compter de la rentrée scolaire 2020 sur l'ensemble du territoire, qui contribue à mieux accompagner les AESH, en permettant à un pair expérimenté de leur apporter aide et soutien dans leur pratique. Les conditions de désignation de ces référents, leurs missions ainsi que leur régime indemnitaire, ont été définis par des textes réglementaires parus au *Journal officiel* des 2 août et 24 octobre 2020. Leur indemnité de fonctions s'élève à 600 € bruts annuels. Les travaux d'amélioration des conditions d'emploi des AESH se poursuivront dans le cadre de l'agenda social du ministère.

Instruction en famille et radicalisation

19848. – 24 décembre 2020. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** au sujet des dispositions relatives à l'instruction en famille (IEF) figurant dans le projet de loi confortant les principes républicains. Bien que ce projet de loi se destine à lutter contre la menace de radicalisation qui pèse au sein de certaines familles dont le projet pédagogique va à l'encontre des valeurs républicaines, l'avis consultatif du Conseil d'État rendu le 7 décembre 2020 met en garde le Gouvernement sur le caractère disproportionné de la restriction de la liberté d'instruire au vu du peu d'éléments fiables et documentés mobilisés dans l'étude d'impact. Cette carence en statistiques, pourtant essentielles à la légitimation du projet de loi et nécessaires à l'évaluation du lien entre instruction en famille et radicalisation, figure au premier rang des interrogations soulevées par les parents pratiquant l'IEF. Par conséquent, il souhaite souligner le manque de transparence quant à la proportion exacte de situations où l'instruction en famille mène à des dérives et lui demande de bien vouloir communiquer publiquement les chiffres qui permettront de prendre la mesure de cette menace.

École à la maison

20936. – 18 février 2021. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la scolarisation à domicile. Dans son article 21, le projet de loi n° 3649 (Assemblée nationale, XV^e législature) confortant le respect des principes de la République revient sur le régime déclaratif de l'instruction en famille. L'objectif initial de ce dispositif est de lutter contre les écoles associatives clandestines et de mettre fin à la scolarisation à domicile pour tous les enfants dès 3 ans, sauf « pour des motifs très limités tenant à la situation de l'enfant ou à celle de sa famille ». Cette disposition a suscité beaucoup d'inquiétudes et de désarroi auprès des familles qui ont recours à cette méthode d'enseignement. Aujourd'hui en France, environ 50 000 enfants de plus de 3 ans, soit 0,4 % des effectifs d'élèves, suivent la classe à la maison souvent pour des raisons de santé physique ou mentale : allergies très contraignantes, absence de réponse immunitaire, harcèlement scolaire, phobie scolaire, sport de haut niveau... Les familles se tournent vers ce mode d'enseignement faute d'autre solution. Cette forme alternative d'éducation plus souple leur offre ce que les institutions publiques ne permettent pas. Cette pédagogie exercée au sein de la cellule familiale est très encadrée, elle fait l'objet de contrôles très stricts. Des inspections sont réalisées tous les ans par un inspecteur d'académie et tous les deux ans par les mairies afin de vérifier le cadre d'apprentissage et les contenus enseignés. L'instruction en famille relève d'une liberté inscrite à l'article 26-3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui stipule que « les parents ont par priorité le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants ». Le principe de la liberté d'enseignement notamment rappelé à l'article 91 de la loi de finances du 31 mars 1931 constitue l'un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République doté d'une valeur constitutionnelle. Il souhaiterait connaître la position et les intentions du Gouvernement sur le sujet.

Réponse. – Le Président de la République a annoncé, lors de son discours sur le thème de la lutte contre les séparatismes du 2 octobre 2020, que la scolarisation serait rendue obligatoire pour tous les enfants âgés de trois à seize ans. Ceci implique la limitation de l'instruction dans la famille aux cas pour lesquels la scolarisation de l'enfant est impossible ou pour lesquels la situation particulière de l'enfant justifie une autorisation d'instruction en famille. Il y a lieu, en préambule, de relever que l'instruction en famille augmente fortement chaque année avec une accélération marquée pour la période 2016-2020 pendant laquelle le nombre d'enfants concerné a doublé. Sur

dix ans, ce nombre a plus que triplé puisqu'il est passé de 19 000 enfant à la rentrée 2010 à 62 000 à la rentrée 2020. On précisera également que, il y a dix ans, 70 % de ces enfants étaient inscrits au *Centre national d'enseignement à distance* (CNED) dit « réglementé », c'est à dire en vue de suivre à distance, pour des motifs objectifs (maladie, handicap, itinérance de la famille, éloignement géographique ou activités sportives ou artistiques de haut niveau...) une scolarité conforme aux programmes de l'éducation nationale. En 2020, ils ne représentent plus que 25% de l'effectif total, les $\frac{3}{4}$ des enfants étant instruits à domicile pour ce que l'on qualifiera de convenances personnelles puisque les familles n'ont aucune justification à fournir lorsqu'elles procèdent à la déclaration informant l'autorité académique de leur décision. Plusieurs affaires récentes ont montré les limites du dispositif actuel de l'instruction dans la famille ainsi que des risques de persistance du non-respect du droit à l'éducation. Les inspections réalisées ont ainsi mis en évidence des connaissances et compétences d'importances non acquises des enfants instruits à domicile (10 % des enfants contrôlés présentent des lacunes majeures) ; certaines ont révélé, indépendamment du niveau scolaire, un repli d'ordre communautaire ou sectaire et d'autres enfin ont permis de détecter l'existence d'écoles de fait, ouvertes à l'initiative de familles préférant éviter de scolariser leurs enfants dès l'âge de trois ans ou permettre à ces derniers de suivre un enseignement à caractère confessionnel plus marqué, voire exclusif, d'autres enseignements fondamentaux, empêchant leurs enfants d'acquérir à l'âge de seize ans les connaissances du socle commun de connaissances, de compétences et de culture prévu à l'article L. 122-1-1 du code de l'éducation. Or l'École, qui est au cœur de la promesse républicaine, est le lieu des apprentissages fondamentaux et de la socialisation, où les enfants font l'expérience des valeurs de la République et du vivre ensemble. L'instruction à l'école – qui constitue un droit fondamental de l'enfant – comme l'intérêt supérieur de celui-ci commandent que soient satisfaits deux objectifs : - d'une part, que l'enfant reçoive une instruction effective et complète lui permettant d'acquérir les connaissances, la méthode et l'esprit critique requis à chaque niveau d'enseignement. Il en va à la fois de son épanouissement intellectuel et psychique, et de sa future insertion dans la vie professionnelle. Ceci implique que les enseignements soient dispensés par des professionnels compétents, à même de penser des modalités d'individualisation, régulièrement formés et inspectés ; - d'autre part, la socialisation de l'enfant. Le développement psychologique de l'enfant et la construction de soi passent par de multiples interactions, à la fois avec ses pairs et avec des tiers adultes, qui incarnent une autorité différente de celle des parents. La construction de citoyens libres et éclairés implique qu'un enfant puisse faire la double expérience de l'altérité et de la collectivité, dans un cadre neutre et protecteur, respectueux de ses convictions comme de sa santé. Cette socialisation est d'autant plus importante qu'elle est synonyme d'apprentissage du respect des règles communes : rituels en maternelle, règles de vie à l'école et au collège. Il convient enfin d'ajouter que la scolarisation des enfants relève également d'un enjeu de santé publique et de protection de l'enfance. En termes de prévention, l'école contribue au dépistage de certains troubles et permet de vérifier le respect des obligations vaccinales dans le cadre plus général de l'éducation à la santé : éducation à l'alimentation mais aussi à la sexualité, afin de promouvoir le respect du corps et de l'autre. Le projet de loi confortant le respect des principes de la République pose le principe de la scolarisation obligatoire de l'ensemble des enfants aujourd'hui soumis à l'obligation d'instruction, soit les enfants âgés de trois à seize ans. Après son adoption, il ne pourra être dérogé à cette obligation de fréquenter un établissement d'enseignement public ou privé que sur autorisation délivrée par les services académiques, pour des motifs tirés de la situation de l'enfant et définis par la loi. L'autorisation ne pourra être accordée que pour les motifs suivants : - l'état de santé de l'enfant ou son handicap ; - la pratique d'activités sportives ou artistiques intensives ; - l'itinérance de la famille en France ou l'éloignement géographique de tout établissement scolaire public ; - l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif, sous réserve que les personnes qui en sont responsables justifient de la capacité de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant à assurer l'instruction en famille dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. Synonyme à la fois de qualité de l'instruction et de socialisation, la mesure rendant la scolarisation obligatoire pour les enfants âgés de trois à seize ans dans un établissement d'enseignement public ou privé s'inscrit dans la continuité de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, notamment son article 11 qui a étendu l'instruction obligatoire aux enfants âgés de trois à seize ans, et constitue ainsi un levier de justice sociale et de réussite pour tous les élèves, visant à leur offrir les mêmes chances de réussite dans leur scolarité. Le Gouvernement souhaite limiter la possibilité d'avoir recours à l'instruction en famille, mais, comme l'a rappelé le Président de la République, il ne s'agit pas d'interdire sans discernement tous les dispositifs d'instruction en famille et de porter atteinte aux pratiques positives. Le projet de loi a pour objectif de définir de manière restrictive les exceptions à la scolarisation, afin de ne conserver que les cas relevant de demandes légitimes et de lutter contre toutes les tendances qui mettent en cause l'unité de la République. Il ne s'agit pas de supprimer l'ensemble de l'instruction en famille mais de faire preuve de discernement. La notion d'intérêt supérieur de l'enfant et le respect des droits de l'enfant, en particulier à une éducation complète, seront les critères principaux qui gouverneront l'ensemble du dispositif.

Pessimisme de la jeunesse pour l'avenir

19888. – 7 janvier 2021. – **Mme Michelle Gréaume** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés rencontrées par les jeunes dans le cadre de l'épidémie de Covid-19 et de ses conséquences. « C'est dur d'avoir 20 ans en 2020 » disait le Président de la République en octobre 2020. Face à la crise économique et sociale en cours à la suite de la pandémie de Covid-19 et des confinements mis en œuvre, c'est un public qui apparaît particulièrement vulnérable. La jeunesse ne constitue pas une réalité singulière et un groupe homogène d'individus. Ils ne sont pas touchés de manière égale par cette crise sanitaire, mais à différents niveaux. Ainsi, ceux qui sont le plus impactés économiquement sont ceux qui ne sont pas employés, ni qualifiés, ni en formation. Alors qu'en France, le diplôme reste incontournable pour accéder à un marché du travail de plus en plus complexe, les jeunes non diplômés restent éloignés de l'emploi et des processus de qualification, et donc des aides mises en place par l'exécutif pour lutter contre les conséquences sociales de l'épidémie de Covid-19. Pour les diplômés ou les étudiants, le pessimisme est de mise pour 75 % des jeunes qui ont conscience qu'ils auront à pâtir des conséquences de la situation économique dans les prochains mois. Outre les restrictions imposées actuellement, l'avenir professionnel des jeunes ne s'annonce en effet pas sous les meilleurs auspices... Les conséquences sociales et psychologiques sont également importantes, au point que les universités souhaitent pouvoir mobiliser psychologues et psychiatres pour les étudiants les plus fragilisés. Face à cette situation alarmante, l'heure est à l'action, pour ne pas faire de cette génération celle qui aura été sacrifiée. C'est la raison pour laquelle elle lui demande ce que le Gouvernement envisage pour améliorer les perspectives d'avenir de notre jeunesse. – **Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.**

Réponse. – Le Gouvernement a bien conscience de la situation difficile dans laquelle se trouvent de nombreux jeunes en raison de la crise sanitaire actuelle. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a présenté dès le 23 juillet 2020 un plan de mesures ambitieux à destination des jeunes, intitulé « 1 jeune 1 solution », doté de 6,5 Md€ et intégré ensuite dans le Plan France Relance. Ce plan constitue une réponse aux difficultés rencontrées par les jeunes durant ce contexte de crise sanitaire liée à la COVID-19 et s'accompagne de mesures complémentaires adoptées par la suite. Concernant les premières mesures adoptées, elles sont construites autour de trois grands axes : - le premier axe, « faciliter l'entrée des jeunes dans la vie professionnelle », comprend notamment des mesures en direction des entreprises telles qu'une compensation de charges de 4 000 € pour tout jeune recruté entre août 2020 et janvier 2021 et une aide exceptionnelle de 5 000 € pour recruter un alternant mineur ou de 8 000 € pour recruter un alternant de plus de 18 ans (ayant signé un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation entre le 1^{er} juillet 2020 et le 28 février 2021). 100 000 missions supplémentaires de service civique sont également créées en 2020 et 2021 afin de permettre aux jeunes d'acquérir une première expérience en s'engageant pour la société. Et la création de 2000 emplois supplémentaires pour les jeunes dans les associations a été permise via le renforcement des moyens du FONJEP (fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire) ; - le deuxième axe, « orienter et former 200 000 jeunes vers les secteurs et métiers d'avenir », propose par exemple une revalorisation de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle (200 € par mois pour les mineurs et 500 € pour les 18-25 ans), le doublement du nombre d'élèves bénéficiaires des cordées de la réussite et des parcours d'excellence, le renforcement de prêts-études garantis par l'État (majoration de l'enveloppe de 16 M€, soit un quintuplement du montant, pour 58 000 étudiants bénéficiaires), etc. ; - le troisième axe, « accompagner plus particulièrement les jeunes éloignés de l'emploi en construisant 300 000 parcours d'insertion sur mesure ». Dans ce cadre, le gouvernement renforce l'accompagnement de jeunes vers une qualification en vue d'un emploi dans les métiers d'encadrement du sport ou de l'animation en finançant le parcours SESAME. Il renforce également des dispositifs d'inclusion durable dans l'emploi (60 000 Parcours Emploi Compétences en plus des 20 000 initialement programmés en 2021 et 60 000 Contrats Initiative Emploi « jeunes » créés sur 2020-2021). Le parcours d'accompagnement contractualisé vers l'emploi et l'autonomie (PACEA), doté d'une allocation pour certains jeunes, ainsi que la garantie jeunes sont aussi renforcés. Des résultats sont déjà visibles : le ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion indique qu'entre août et novembre 2020, plus d'un million de recrutements ont été réalisés, soit un nombre analogue à 2019, et que 440 000 contrats en alternance ont été signés en 2020 (90 000 de plus qu'en 2019). En outre, le Premier ministre et la ministre chargée du Travail ont annoncé le 26 novembre dernier un renforcement dudit plan par des mesures complémentaires : - la création de 20 000 emplois étudiants pour accompagner les décrocheurs et notamment les étudiants de première année. Il s'agit de contrats courts de 10 heures par semaine pendant quatre mois, que le CROUS va bientôt pouvoir proposer (mesure chiffrée à 50 M€) ; - le montant des aides d'urgence versées par les CROUS aux étudiants en difficulté financière qui va être doublé pour permettre d'aider 45 000 jeunes supplémentaires pour se loger et se nourrir (pour un coût de 56 M€) ; - une aide exceptionnelle pour les travailleurs précaires. Cette aide exceptionnelle et

rétroactive de 900 euros par mois est prévue sur quatre mois, entre novembre et février inclus. Au total, 70 000 jeunes devraient être concernés parmi les 400 000 travailleurs précaires ciblés par cette mesure ; - la multiplication par deux des bénéficiaires de la Garantie Jeunes, assortie d'une aide financière pour faciliter les démarches d'accès à l'emploi, pour atteindre la cible de 200 000 jeunes fin 2021 ; - des dispositions pour les jeunes en fin d'études et entrant sur le marché du travail avec un accompagnement par Pôle Emploi et l'APEC, assorti d'un soutien financier allant jusqu'à 500 € mensuels pendant leur recherche d'emploi. En termes plus structurels, il convient également de mentionner l'obligation de formation, qui a été instaurée par la loi du 26 juillet 2019 « Pour une école de la confiance ». Cette obligation part du constat que, chaque année, près de 60 000 jeunes entre 16 et 18 ans sont concernés par un décrochage du système scolaire et se retrouvent sans solution d'emploi, d'éducation ou de formation (NEET). Ce nombre pourrait augmenter à l'aune de la crise sanitaire. L'ambition de cette obligation de formation est alors de ne laisser aucun mineur sans solution, en les repérant et en les accompagnant vers des solutions adaptées et cela en se basant sur une politique partenariale et interministérielle forte mais également en associant largement les territoires (services déconcentrés de l'État, régions, autres collectivités, etc.), qui sont au plus près des besoins et des réalités des jeunes. Enfin, concernant la problématique spécifique des étudiants à l'université, des annonces ont été faites le 21 janvier 2021 : - l'autorisation pour les étudiants qui le souhaitent de pouvoir revenir à l'université « en présentiel » un jour par semaine, ce qui est important pour nombre d'entre eux afin de conserver un lien social plus fort avec leurs professeurs et leurs pairs ; - l'ensemble des étudiants vont pouvoir avoir accès à deux repas par jour pour le prix d'un euro dans les restaurants universitaires ; - la création d'un « chèque psy » dès février 2021 pour permettre aux étudiants qui le souhaitent et souffrant de mal-être psychique de pouvoir consulter un professionnel (psychologue, psychiatre) et suivre des soins. Une annonce précédente a prévu le renfort de 80 psychologues et 60 assistants sociaux dans les universités jusqu'à la fin 2021.

Souffrance de la jeunesse et des étudiants en période pandémique

20335. – 28 janvier 2021. – **M. Laurent Somon** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la souffrance, le décrochage, la précarité des jeunes de 18 à 25 ans. Les jeunes éprouvent depuis quelques années de sérieuses difficultés à poursuivre leurs études supérieures et à s'insérer sur le marché du travail. La pandémie actuelle conduit toute une génération dans une situation de précarité. Les élus locaux mettent en place des mesures destinées à aider localement les jeunes. À l'échelle nationale, les mesures doivent répondre à l'urgence sociale de la détresse des étudiants, mais aussi à l'urgence économique parce que permettre aux jeunes de poursuivre des études supérieures, c'est répondre aujourd'hui aux perspectives de mutations technologiques qui se profilent pour les années à venir. Donner la confiance aux jeunes générations, c'est donner du sens à l'ascenseur social en permettant des conditions d'études favorables aux plus modestes, c'est permettre l'éclosion des talents. Les jeunes ont besoin d'un accompagnement matériel pour le suivi des études et la recherche d'emploi complété par un soutien médical, associatif et éducatif en cette période de crise sanitaire. La jeunesse étouffe, il faut lui donner de l'oxygène. Il lui demande de préciser les mesures concrètes que le Gouvernement entend mettre en œuvre à destination de la jeune génération, celle de la France de demain, pour ceux dont les ressources sont insuffisantes pour poursuivre sereinement leurs études. – **Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.**

Réponse. – Conscient des difficultés que peuvent rencontrer les jeunes, du fait notamment des conséquences de la crise sanitaire, le Gouvernement a mis en place, dès l'été 2020, un plan d'ensemble en direction des jeunes afin de faciliter leur insertion sociale et professionnelle. Des mesures plus spécifiques à destination des étudiants ont également été présentées en début d'année 2021. Concernant la problématique des étudiants à l'université, des annonces ont été faites le 21 janvier 2021 : - l'autorisation pour les étudiants qui le souhaitent de pouvoir revenir à l'université « en présentiel » un jour par semaine, afin de leur permettre de conserver un lien social plus fort avec leurs professeurs et leurs pairs ; - l'ensemble des étudiants peut accéder à deux repas par jour pour le prix d'un euro dans les restaurants universitaires ; - la création d'un « chèque psy » pour permettre aux étudiants qui le souhaitent et souffrant de mal-être psychique de pouvoir consulter un professionnel (psychologue, psychiatre) et suivre des soins. Une annonce précédente a prévu le renfort de 80 psychologues et 60 assistants sociaux dans les universités jusqu'à la fin 2021. Par ailleurs, une annonce a été faite le 23 février dernier concernant l'installation prochaine de 1 500 distributeurs de protections hygiéniques dans les résidences universitaires, les CROUS et les services de santé universitaires, permettant un accès gratuit à ces biens pour les étudiantes. Plus généralement, pour tous les jeunes, dans le cadre du Plan de relance, le Gouvernement a présenté le 23 juillet 2020 un plan de mesures ambitieux à destination des jeunes, intitulé « 1 jeune, 1 solution », doté de 6,5 Mds€. Ce plan constitue une réponse aux difficultés rencontrées par les jeunes durant ce contexte de crise sanitaire liée à la Covid-19 et

s'accompagne de mesures complémentaires adoptées par la suite. Concernant les premières mesures adoptées, elles sont construites autour de trois grands axes : - le premier axe, « faciliter l'entrée des jeunes dans la vie professionnelle », comprend notamment des mesures en direction des entreprises telles qu'une compensation de charges de 4 000 € pour tout jeune recruté entre août 2020 et mars 2021 et une aide exceptionnelle de 5 000 € pour recruter un alternant mineur ou de 8 000 € pour recruter un alternant de plus de 18 ans (ayant signé un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation entre le 1^{er} juillet 2020 et le 28 février 2021). 100 000 missions supplémentaires de service civique sont également créées en 2020 et 2021 afin de permettre aux jeunes d'acquérir une première expérience en s'engageant pour la société. Et la création de 2 000 emplois supplémentaires pour les jeunes dans les associations a été permise via le renforcement des moyens du FONJEP (fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire) ; - le deuxième axe, « orienter et former 200 000 jeunes vers les secteurs et métiers d'avenir », propose par exemple une revalorisation de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle (200 € par mois pour les mineurs et 500 € pour les 18-25 ans), le doublement du nombre d'élèves bénéficiaires des cordées de la réussite et des parcours d'excellence, le renforcement de prêts-études garantis par l'État (majoration de l'enveloppe de 16 M€, soit un quintuplement du montant, pour 58 000 étudiants bénéficiaires), etc. ; - le troisième axe, « accompagner plus particulièrement les jeunes éloignés de l'emploi en construisant 300 000 parcours d'insertion sur mesure ». Dans ce cadre, le Gouvernement renforce l'accompagnement de jeunes vers une qualification en vue d'un emploi dans les métiers d'encadrement du sport ou de l'animation en finançant le parcours SESAME. Il renforce également des dispositifs d'inclusion durable dans l'emploi (60 000 Parcours Emploi Compétences en plus des 20 000 initialement programmés en 2021 et 60 000 Contrats Initiative Emploi « jeunes » créés sur 2020-2021). Le parcours d'accompagnement contractualisé vers l'emploi et l'autonomie (PACEA), doté d'une allocation pour certains jeunes, ainsi que la Garantie Jeunes sont aussi renforcés. Des résultats sont déjà visibles : le ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion indique qu'entre août et novembre 2020, plus d'un million de recrutements ont été réalisés, soit un nombre analogue à 2019, et que 440 000 contrats en alternance ont été signés en 2020 (90 000 de plus qu'en 2019). En outre, le Premier ministre et la ministre chargée du travail ont annoncé le 26 novembre dernier un renforcement dudit plan par des mesures complémentaires : - la création de 20 000 jobs étudiants pour accompagner les décrocheurs et notamment les étudiants de première année. Il s'agit de contrats courts de 10 heures par semaine pendant quatre mois, que le CROUS va bientôt pouvoir proposer (mesure chiffrée à 50 M €) ; - le doublement du montant des aides d'urgence versées par les CROUS aux étudiants en difficulté financière, ce qui permettra d'aider 45 000 jeunes supplémentaires pour se loger et se nourrir (pour un coût de 56 M€) ; - l'instauration d'une aide exceptionnelle pour les travailleurs précaires. Cette aide exceptionnelle et rétroactive de 900 € par mois est prévue entre novembre et mai inclus. Au total, 70 000 jeunes devraient être concernés parmi les 400 000 travailleurs précaires ciblés par cette mesure ; - la multiplication par deux des bénéficiaires de la garantie jeunes, assortie d'une aide financière pour faciliter les démarches d'accès à l'emploi, pour atteindre la cible de 200 000 jeunes fin 2021 ; - des dispositions pour les jeunes en fin d'études et entrant sur le marché du travail avec un accompagnement par Pôle Emploi et l'APEC, assorti d'un soutien financier allant jusqu'à 500 € mensuels pendant leur recherche d'emploi. La possibilité d'évoluer dans la société et de développer ses talents est également prise en compte par le Gouvernement. Cela passe par le développement d'une politique de l'égalité des chances, sur laquelle le Gouvernement continue de mettre l'accent. Des annonces présidentielles ont par exemple été faites le 11 février dernier avec l'allocation de 1 000 places supplémentaires en classes préparatoires « Talents » aux concours administratifs dès 2021. Par ailleurs, les jeunes qui en ont besoin pourront bénéficier de 4 000 € d'allocations pour les aider à accéder aux concours de la Fonction publique, soit deux fois plus qu'en 2019. Plus récemment, le Président de la République a annoncé le développement d'une politique publique de développement du mentorat avec un objectif de passer de 30 000 jeunes aujourd'hui bénéficiaires d'actions de mentorat à 100 000 fin 2021 et le double fin 2022.

3011

Covid-19 et urgence d'entendre la jeunesse

20360. – 28 janvier 2021. – **M. Daniel Gremillet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'urgence d'entendre la jeunesse. En France, la jeunesse est multiple. Lycéens, apprentis, étudiants de facultés, de classes préparatoires aux grandes écoles, d'écoles d'ingénieurs ou de commerce, en brevet de technicien supérieur (BTS) ou en diplôme universitaire de technologie (DUT), jeunes à la recherche d'un stage, jeunes poursuivant des études avec ou sans activité rémunérée, jeunes diplômés à la recherche d'un premier emploi, jeunes qualifiés ou non, jeunes ayant accédé à un premier emploi, autant de situations individuelles mais un sentiment largement partagé d'être sacrifiés. Le 14 mars 2020, le Président de la République annonçait la fermeture de tous les établissements d'enseignement, en découlait la mise en place de nouvelles formes d'enseignement mais aussi d'évaluation,

corrélativement la fermeture de lieux habituels de vie transformait le mode de vie et toute forme de sociabilité de la jeunesse française. Il décidait la fermeture de sites pour nombre d'entreprises limitant, pour de nombreux jeunes, des alternances et des contrats d'apprentissage, affectant les emplois étudiants, paralysant les projets de stages, enlisant la prise de missions intérimaires. Avec la fermeture des frontières, la mobilité internationale s'en trouvait affectée. Privés de vie associative et de vie sociale, les jeunes sont pour certains marqués par l'incertitude et la fragilité : des précarités sont apparues alors que d'autres se sont accentuées. Aux difficultés financières pour se loger, se nourrir, pour s'organiser, pour accéder au numérique se sont ajoutées des difficultés psychologiques : beaucoup se déclarent nerveux, tristes ou abattus voire découragés. Certains ont renoncé à se soigner. Les moins de 25 ans auraient le sentiment de passer à côté de l'insouciance si nécessaire à cet âge. Le premier confinement s'est révélé être une épreuve pour la jeunesse, le second serait plus dépressogène. Des études concordantes témoignent que quatre jeunes sur dix ont modifié leurs projets professionnels à cause de la crise du Covid-19, d'autres ont revu leur parcours académique et leur orientation. Pour les jeunes diplômés, l'insertion professionnelle s'avère plus complexe que prévu. Les offres d'emploi accessibles ont chuté de pratiquement 40 % en 2020, par rapport à 2019. Les 25-30 ans seraient davantage préoccupés par les effets économiques et sociaux de la crise. Si le Gouvernement a mis en place un plan jeune à la fin du premier confinement avec un développement du service civique tablant sur la signature de 220 000 contrats en 2021 (140 000 en 2018). Et si une reprise des travaux dirigés en présentiel en demi-groupe pour les étudiants de première année est de mise depuis ce 25 janvier 2021, le Président de la République s'est engagé, jeudi 21 janvier à Saclay, à la mise en place de deux repas par jour à 1 euro dans les restaurants universitaires pour tous les étudiants, le retour en présentiel à 20 % (un jour par semaine) ; le déploiement d'un chèque « psy » et d'un parcours de soin adapté, il s'avère que, malgré toutes leurs ressources reconnues : adaptabilité, vitalité, créativité, il s'agit, aujourd'hui, de pouvoir leur donner des perspectives encourageantes pour leur avenir à une période de leur vie qui est à la fois celle de la construction de leur personnalité d'adulte et des inquiétudes qu'elle porte, de la socialisation en dehors du cadre familial, de l'insertion dans le monde du travail. Aussi, il demande au Gouvernement quelles mesures il entend mettre en œuvre afin de pouvoir leur éviter les décrochages, de leur permettre d'acquérir les connaissances nécessaires à la poursuite d'études, d'agir sur les bourses sur critères sociaux, de mettre en place un accompagnement humain et financier pour favoriser leur insertion professionnelle, de les laisser vivre leur jeunesse tout simplement. – **Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement mobilisé afin d'assurer le juste équilibre entre la gestion de la crise sanitaire et l'accompagnement des jeunes vers l'autonomie, en leur permettant de traverser cette crise le plus sereinement possible. Des éléments de réponse à cette crise ont déjà été mentionnés dans la question. Toutefois, des éléments complémentaires issus du volet jeunesse du plan de relance, intitulé « un jeune une solution », se doivent d'être cités. Les premières mesures adoptées ont été construites autour de trois grands axes, permettant de répondre aux enjeux décrits dans la question : - le premier axe, « faciliter l'entrée des jeunes dans la vie professionnelle », comprend notamment des mesures en direction des entreprises telles que la compensation de charges de 4 000 € pour tout jeune recruté entre août 2020 et mars 2021 et une aide exceptionnelle de 5 000 € pour recruter un alternant mineur ou de 8 000 € pour recruter un alternant de plus de 18 ans (ayant signé un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation entre le 1^{er} juillet 2020 et le 28 février 2021). Le Gouvernement renforce aussi le soutien à l'emploi sportif par le biais de son opérateur, l'Agence nationale du Sport, en créant 2 500 emplois supplémentaires sur 2021-2022. Et la création de 2 000 emplois supplémentaires pour les jeunes dans les associations a été permise via le renforcement des moyens du FONJEP (fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire) ; - le deuxième axe, « orienter et former 200 000 jeunes vers les secteurs et métiers d'avenir », vise à pouvoir donner des perspectives encourageantes pour l'avenir des jeunes. Il propose notamment de nouvelles formations qualifiantes ou pré-qualifiantes, des formations numériques à portée de tous, des places de formations supplémentaires pour les lycéens et étudiants (CAP, BTS et études supérieures). Cet axe vise aussi à améliorer les conditions de suivi des formations : une revalorisation de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle (200 € par mois pour les mineurs et 500 € pour les 18-25 ans), le doublement du nombre d'élèves bénéficiaires des cordées de la réussite et des parcours d'excellence, le renforcement de prêts-études garantis par l'État (majoration de l'enveloppe de 16 M€, soit un quintuplement du montant, pour 58 000 étudiants bénéficiaires), etc. ; - le troisième axe, « accompagner plus particulièrement les jeunes éloignés de l'emploi en construisant 300 000 parcours d'insertion sur mesure ». Dans ce cadre, le Gouvernement renforce l'accompagnement de jeunes vers une qualification en vue d'un emploi dans les métiers d'encadrement du sport ou de l'animation en finançant le parcours SESAME. Il renforce également des dispositifs d'inclusion durable dans l'emploi (60 000 Parcours emploi compétences en plus des 20 000 initialement programmés en 2021 et 60 000 contrats initiative emploi « jeunes » créés sur 2020-2021). Le parcours d'accompagnement contractualisé vers

l'emploi et l'autonomie (PACEA), doté d'une allocation pour certains jeunes, ainsi que la garantie jeunes sont aussi renforcés. Des résultats sont déjà visibles : le ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion indique qu'entre août et novembre 2020, plus d'un million de recrutements ont été réalisés, soit un nombre analogue à 2019, et que 440 000 contrats en alternance ont été signés en 2020 (90 000 de plus qu'en 2019). En outre, le Premier ministre et la ministre chargée du Travail ont annoncé le 26 novembre 2020 un renforcement dudit plan par des mesures complémentaires : - la création de 20 000 emplois étudiants pour accompagner les décrocheurs et notamment les étudiants de première année. Il s'agit de contrats courts de 10 heures par semaine pendant quatre mois, que le CROUS va bientôt pouvoir proposer (mesure chiffrée à 50 M€) ; - le doublement du montant des aides d'urgence versées par les CROUS aux étudiants en difficulté financière, ce qui permettra d'aider 45 000 jeunes supplémentaires pour se loger et se nourrir (pour un coût de 56 M€) ; - l'instauration d'une aide exceptionnelle pour les travailleurs précaires. Cette aide exceptionnelle et rétroactive de 900 € par mois est prévue entre novembre et mai inclus. Au total, 70 000 jeunes devraient être concernés parmi les 400 000 travailleurs précaires ciblés par cette mesure ; - la multiplication par deux des bénéficiaires de la garantie jeunes, assortie d'une aide financière pour faciliter les démarches d'accès à l'emploi, pour atteindre la cible de 200 000 jeunes fin 2021 ; - des dispositions pour les jeunes en fin d'études et entrant sur le marché du travail avec un accompagnement par Pôle emploi et l'APEC, assorti d'un soutien financier allant jusqu'à 500 € mensuels pendant leur recherche d'emploi. Il convient toutefois de préciser que, si de nombreux dispositifs existent à destination des jeunes et sont valorisés sur la nouvelle plateforme <https://www.1jeune1solution.gouv.fr>, le problème du non-recours aux droits et services qui leur sont offerts demeure une préoccupation majeure du Gouvernement, cela ayant été mis encore davantage en lumière à l'aune de la crise sanitaire. Un travail important est réalisé sur le terrain par les différents réseaux au service des jeunes, notamment le réseau info jeunes, qui, fort de ses 1 500 structures information jeunesse implantées sur l'ensemble du territoire, y compris les territoires ultra-marin, permet de délivrer aux jeunes une information généraliste, de qualité et gratuite. Tel qu'annoncé par le Président de la République le 1^{er} mars, le Gouvernement va mettre en place à partir du portail internet « 1jeune1solution » un simulateur d'aides, permettant aux jeunes de pouvoir facilement identifier les offres et services qui peuvent leur être destinés. Le Gouvernement a par ailleurs annoncé à la rentrée dernière la revalorisation des bourses sur critères sociaux. Enfin, depuis la rentrée 2020, afin qu'aucun jeune ne soit laissé dans une situation où il ne serait ni en études, ni en formation, ni en emploi, l'obligation de se former est prolongée jusqu'à l'âge de 18 ans. Une des mesures clé de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté, l'obligation de formation permet de repérer et d'amener vers un parcours d'accompagnement et de formation les jeunes en risque d'exclusion.

Fermeture des classes en milieu rural

20426. – 4 février 2021. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la fermeture des classes en milieu rural. La situation sanitaire ne s'améliore pas. La pandémie atteint plus gravement tous les départements en ce début d'année qu'elle ne l'a fait au printemps 2020 lors de la première vague. Les enfants sont touchés et sont vecteurs de transmission du virus. Les concentrer va à l'encontre de toute stratégie de protection des populations. L'annonce de la fermeture de nombreuses classes essentiellement en milieu rural suscite un vif émoi et beaucoup d'incompréhension dans les territoires. Ces suppressions auront pour conséquence de surcharger les classes préservées, parfois sur plusieurs niveaux. Une telle décision impliquera une plus forte concentration d'élèves dans une même école. Dans le contexte sanitaire que connaît la France, il ne semble pas raisonnable et même dangereux de contraindre nos enfants à de telles conditions. Il demande au Gouvernement de se positionner en faveur d'un gel de toutes les décisions de fermeture notamment en milieu rural pour l'année scolaire 2021-2022 comme cela avait été décidé au printemps 2020 pour la dernière rentrée.

Fermeture de classes en école primaire

20835. – 18 février 2021. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la fermeture de classes en école primaire dans nos territoires ruraux. De nombreux maires expriment leur incompréhension voire leur colère face aux décisions des administrations déconcentrées à l'heure où le Gouvernement, et encore dernièrement dans l'hémicycle du Sénat par la voix de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée de l'éducation prioritaire, exprime sa volonté de soutenir l'école primaire, d'assurer à l'ensemble des élèves l'acquisition des fondamentaux, et indique travailler en proximité avec les élus des territoires afin de prendre des décisions communes en matière de fermeture de classes. De plus, la période de crise sanitaire ajoute son lot de difficultés, tandis que chacun admet aujourd'hui la nécessité qu'il y a à soutenir nos territoires ruraux et à renforcer les moyens pour des écoles rurales

de qualité. De nombreux projets et propositions de loi discutés par le Parlement, par exemple en matière de protection des mineurs, ainsi que différents débats de société sur la citoyenneté, l'environnement ou la sécurité, démontrent combien l'éducation est cruciale et peut nous permettre d'améliorer les comportements pour rendre notre société meilleure. Afin d'assurer leur mission d'intérêt général, nos écoles et leurs enseignants ont besoin d'être soutenus partout dans notre pays et de disposer des moyens adéquates. Les élus locaux, fins connaisseurs de leurs territoires, souhaitent être davantage associés à la décision publique. Aussi, elle souhaite savoir de quelle façon le Gouvernement compte aborder cet enjeu majeur.

Réponse. – L'école primaire est une priorité du Gouvernement. Entre les rentrées 2017 et 2020, 11 900 postes ont été créés, dans un contexte de forte baisse démographique marqué par la perte de 150 000 élèves dans le premier degré. Les classes de CP et de CE1 en éducation prioritaire ont été dédoublées, et le dédoublement des classes de grande section de maternelle (GS) a été amorcé et se poursuivra à la rentrée prochaine. Une autre réforme, complémentaire de la mesure relative aux dédoublements, vise à plafonner les effectifs des classes de GS, CP et CE1 à 24 sur tout le territoire. Elle permet de consolider les apprentissages pour les élèves de GS, CP et CE1 donnant la priorité aux savoirs fondamentaux : lire, écrire et compter. Ainsi, la part des classes de GS, de CP et de CE1 dont l'effectif ne dépasse pas 24 élèves a été portée de 69 % en 2019 à 74 % en 2020. Par ailleurs, le nombre d'élèves par classe ne cesse de décroître. Ainsi, il était de 22,7 à la rentrée 2019 et de 22,2 à la rentrée 2020. Le nombre de professeurs pour 100 élèves connaît aussi une amélioration progressive : il est passé de 5,46 à la rentrée 2017 à 5,74 à la rentrée 2020. À la prochaine rentrée scolaire, malgré une baisse prévue de 56 000 élèves, 2 489 emplois seront créés. En conséquence, le taux d'encadrement devrait encore s'améliorer pour passer à 5,84 postes pour cent élèves. Depuis la rentrée 2019, conformément à l'engagement du Président de la République, aucune fermeture d'école en milieu rural ne peut intervenir sans l'accord du maire. L'engagement de ne fermer aucune classe en milieu rural sans l'accord du maire s'est appliqué de manière exceptionnelle à la rentrée scolaire 2020, au regard du contexte sanitaire. En revanche, l'engagement de ne fermer aucune école rurale sans l'accord du maire continue et continuera de s'appliquer. Le travail de préparation de la carte scolaire pour la rentrée 2021 donne lieu à de nombreux échanges avec les élus locaux et se fait sur la base d'une appréciation fine et objective de la situation de chaque école. La concertation avec les maires est engagée et se poursuivra dans un esprit de dialogue constructif, jusqu'à la rentrée scolaire, afin de tenir compte des spécificités de chaque territoire et de chaque école.

Organisation de la santé scolaire au sein de l'éducation nationale

20482. – 4 février 2021. – **M. Olivier Rietmann** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la gouvernance de la politique éducative sociale et de santé en faveur des élèves en milieu scolaire. Le ministère chargé de l'éducation nationale est l'autorité hiérarchique des personnels exerçant en faveur des élèves, tant de leurs accompagnements qu'en soutien des familles tout au long de la scolarité. Ce lien hiérarchique garantit la cohérence de leurs actions sur l'ensemble du territoire national. Ces exigences s'imposent en particulier pour les infirmiers, placés sous l'autorité des chefs d'établissement, qui assurent un suivi spécifique de la santé des élèves (repérage des élèves en difficulté d'apprentissage ou ayant des troubles de santé affectant leur scolarité et leur réussite etc.). Leur contribution essentielle dans la mise en œuvre de la politique éducative de santé impose une politique unifiée et centralisée par le ministère chargé de l'éducation nationale. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement sur le maintien du schéma actuel d'organisation de la santé en milieu scolaire alors qu'un projet de décentralisation semble se dessiner dans le projet de loi « 3D ».

Organisation de la santé scolaire au sein de l'éducation nationale

20578. – 11 février 2021. – **M. Cédric Perrin** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la gouvernance de la politique éducative sociale et de santé en faveur des élèves en milieu scolaire. Le ministère chargé de l'éducation nationale est l'autorité hiérarchique des personnels exerçant en faveur des élèves. Ce lien hiérarchique garantit la cohérence de leurs actions sur l'ensemble du territoire national. Ces exigences s'imposent en particulier pour les infirmiers, placés sous l'autorité des chefs d'établissement, qui assurent un suivi spécifique de la santé des élèves (repérage des élèves en difficultés d'apprentissage ou ayant des troubles de santé affectant leur scolarité et leur réussite etc.). Leur contribution essentielle dans la mise en œuvre de la politique éducative de santé impose une politique unifiée et centralisée par le ministère chargé de l'éducation nationale. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement sur le maintien du schéma actuel d'organisation de la santé en milieu scolaire alors qu'un projet de décentralisation semble se dessiner dans le projet de loi « 4D ».

Réponse. – La santé des enfants et des adolescents demeure une priorité de la politique du Gouvernement. A cet effet, les ministères chargés de l'éducation nationale et de la santé coordonnent leurs actions en faveur de ces publics sur la base de la convention-cadre de partenariat en santé publique. De fait, la santé en milieu scolaire contribue à la réussite, à l'accueil et l'accompagnement de chaque élève en fonction de ses besoins spécifiques. A cet égard, la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour l'école de la confiance a ainsi fixé des objectifs ambitieux, en réaffirmant l'importance de la visite de la 4^{ème} année, organisée à l'école par les services de la PMI, appuyés par les services de médecine scolaire. La politique de santé scolaire est menée en cohérence avec la stratégie nationale de santé, conformément à ce qui a été défini dans la circulaire n° 2015-117 du 10 novembre 2015 relative à la politique éducative sociale et de santé en faveur des élèves. Les infirmiers s'inscrivent à part entière dans cette politique visant la réussite des élèves et leur bien-être en mettant en valeur les ressources sociales et individuelles. Dans les établissements, la participation des infirmiers à la politique éducative de santé se traduit par le suivi des élèves sur le plan individuel, mais aussi par une implication majeure dans les actions collectives dont les projets sont étudiés lors du comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté. De plus, le déploiement « d'écoles promotrices de santé » sur le territoire à compter de la rentrée 2019 et la création, sur la plate-forme M@gistère, de parcours de formation spécifiques pour les infirmiers, rappellent que le métier d'infirmier à l'éducation nationale recouvre l'ensemble des champs de la promotion de la santé dont la prévention sanitaire reste une composante. Dans le cadre du Grenelle de l'éducation et de l'agenda social ministériel, une revalorisation de l'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise des médecins de l'éducation nationale est prévue pour 2021. Quant au projet de loi « décentralisation, différenciation, déconcentration et décomplexification », le Gouvernement a arbitré qu'il ne comporterait aucune disposition relative à la santé scolaire et à ses personnels.

Organisation de la semaine scolaire et modalités d'octroi des dérogations

20631. – 11 février 2021. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les modalités d'octroi des dérogations à l'organisation de la semaine scolaire. L'article D. 521-10 du code de l'éducation dispose que la semaine scolaire comporte pour tous les élèves vingt-quatre heures d'enseignement réparties sur neuf demi-journées. Toutefois par décret du 27 Juin 2017, le champ des dérogations à ces dispositions a été élargi dans les écoles maternelles et élémentaires. C'est ainsi que l'article D. 521-12 du code susvisé prévoit que saisi d'une proposition conjointe d'une commune et d'un ou plusieurs conseils d'école, le directeur académique des services de l'éducation nationale, agissant par délégation du recteur d'académie, peut autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire justifiées par les particularités du projet éducatif territorial. Ces dérogations sont accordées sous diverses réserves, notamment qu'elles n'aient pas pour effet de répartir les enseignements sur moins de huit demi-journées par semaine, ni d'organiser les heures d'enseignement sur plus de vingt-quatre heures hebdomadaires, ni sur plus de six heures par jour et trois heures trente par demi-journée. En application de ce décret, de nombreuses dérogations ont été accordées, et à la rentrée scolaire de septembre 2018, la semaine dite « de quatre jours » a été instaurée dans les écoles de bon nombre de communes. Or la décision d'organisation de la semaine scolaire prise par le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN), ne peut porter sur une durée supérieure à trois ans, et doit être renouvelée après un nouvel examen, en respectant la même procédure. Afin de stabiliser les organisations communales et éviter de fragiliser de façon trop fréquente les équilibres locaux, il demande s'il serait envisageable que la décision autorisant des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire prise par le directeur académique des services de l'éducation nationale porte sur une durée de cinq ans et devienne définitive à l'issue d'une deuxième période de cinq ans.

Réponse. – Le cadre juridique de l'organisation du temps scolaire (OTS) et les conditions dans lesquelles le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) arrête les OTS, sont fixés par le code de l'éducation aux articles D. 521-10 et suivants. Dans le cadre général, la semaine scolaire comporte vingt-quatre heures d'enseignement réparties sur neuf demi-journées du lundi au vendredi, incluant le mercredi matin. L'article D. 521-12 du code de l'éducation prévoit différentes adaptations à l'organisation de la semaine scolaire, dont l'organisation de la semaine scolaire sur quatre jours. En application du III de l'article D. 521-12 du code de l'éducation, la décision d'organisation de la semaine scolaire, prise dans le cadre général ou dans le cadre dérogatoire, ne peut porter sur une durée supérieure à trois ans. À l'issue de cette période, elle doit de nouveau être arrêtée après un nouvel examen en respectant la même procédure. À titre exceptionnel, en raison de la situation sanitaire liée à la Covid-19, le décret n° 2020-632 du 25 mai 2020 a permis la prolongation d'un an, sauf demande contraire de la commune ou de l'EPCI intéressé, la durée des autorisations de dérogation à l'organisation de la semaine scolaire et arrivant à échéance au terme de l'année scolaire 2019-2020. Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports est attentif aux enjeux locaux liés à la stabilisation des OTS des écoles. Il ne

peut, cependant, qu'encourager les consultations régulières des acteurs qui participent à la définition de l'organisation de la semaine scolaire des écoles. Ces dernières permettent en effet aux acteurs locaux de réévaluer périodiquement les décisions prises sur les rythmes scolaires en fonction du contexte et des singularités de chaque territoire, dans le souci constant de l'intérêt des élèves.

Carte scolaire et demande de report des fermetures de classes en 2023

20665. – 11 février 2021. – **Mme Sylvie Goy-Chavent** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** de reporter les décisions de fermetures de classes en 2023. En 2020, en raison de la crise sanitaire que traverse le pays, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse avait annoncé qu'aucune classe ne pourrait fermer dans les communes de zones rurales (communes de moins de 5 000 habitants), sans l'accord du maire. Dans le département de l'Ain, le projet de carte scolaire présenté lundi 1^{er} février 2021 par la directrice académique des services de l'éducation nationale fait pourtant état de trente-cinq fermetures de classes à la rentrée prochaine. Ce calendrier est particulièrement inopportun quand on sait les conséquences de la crise sanitaire sur les enfants. Le quoi qu'il en coûte ne devrait-il pas s'appliquer quand il s'agit de leur santé, de leur équilibre et surtout de leur avenir, sans parler des conséquences des fermetures de classes sur les territoires ruraux qui n'ont pas été épargnés, loin s'en faut ! Fermer une classe revient à condamner l'école et une école qui ferme, c'est un village qui meurt... En outre, elle se demande comment respecter les gestes barrières dans des classes surchargées et à plusieurs niveaux.

Réponse. – L'école primaire est une priorité du Gouvernement. Entre les rentrées 2017 et 2020, 11 900 postes ont été créés, dans un contexte de forte baisse démographique marqué par la perte de 150 000 élèves dans le premier degré. Les classes de CP et de CE1 en éducation prioritaire ont été dédoublées, et le dédoublement des classes de grande section de maternelle (GS) a été amorcé et se poursuivra à la rentrée prochaine. Une autre réforme, complémentaire de la mesure relative aux dédoublements vise à plafonner les effectifs des classes de GS, CP et CE1 à 24 sur tout le territoire. Elle permet de consolider les apprentissages pour les élèves de GS, CP et CE1 donnant la priorité aux savoirs fondamentaux : lire, écrire et compter. Ainsi, dans le département de l'Ain, la part des classes de GS, de CP et de CE1 dont l'effectif ne dépasse pas 24 élèves a été portée de 61 % en 2019 à 65 % en 2020. Ainsi, à la rentrée 2020, le nombre d'élèves par classe dans l'Ain est de 23,6 alors qu'il était de 23,8 à la rentrée précédente. Dans ce département, comme dans tous les départements français, le nombre de professeurs pour 100 élèves connaît aussi une amélioration progressive : il est passé de 5,24 à la rentrée 2017 à 5,34 à la rentrée 2020. À la prochaine rentrée scolaire, malgré une baisse prévue de 381 élèves, l'Ain devrait bénéficier de la création de 25 emplois supplémentaires. En conséquence, le taux d'encadrement départemental devrait encore s'améliorer pour passer à 5,41 postes pour cent élèves. Depuis la rentrée 2019, conformément à l'engagement du Président de la République, aucune fermeture d'école en milieu rural ne peut intervenir sans l'accord du maire. Dans le département de l'Ain, à la rentrée 2020 aucune fermeture de classe n'a été constatée, et *a fortiori* aucune fermeture d'école en milieu rural. L'engagement de ne fermer aucune classe en milieu rural sans l'accord du maire s'est appliqué de manière exceptionnelle à la rentrée scolaire 2020, au regard du contexte sanitaire. En revanche, l'engagement de ne fermer aucune école rurale sans l'accord du maire continue à s'appliquer. Le travail de préparation de la carte scolaire pour la rentrée 2021 donne lieu à de nombreux échanges avec les élus locaux et se fait sur la base d'une appréciation fine et objective de la situation de chaque école. Dans le cadre de ces travaux, le département de l'Ain ne prévoit aucune fermeture d'école en milieu rural. La concertation avec les maires est engagée et se poursuivra dans un esprit de dialogue constructif, jusqu'à la rentrée scolaire, afin de tenir compte des spécificités de chaque territoire et de chaque école. La vigilance et l'attention portées aux territoires restent d'actualité et ne se relâchent pas que ce soit au niveau national ou local.

Fermeture de classes

20987. – 25 février 2021. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les suppressions de postes et de classes pour la rentrée scolaire de septembre 2021. La situation sanitaire que nous connaissons depuis bientôt un an a fortement impacté les professionnels de l'éducation ainsi que les apprenants et leurs familles. Les confinements, le port du masque pour les enfants, les absences et les couvre-feu ont tour à tour profondément marqué la scolarité de ces enfants et entraîné des difficultés dans leur parcours scolaire. De plus, le contexte incertain de ce début d'année 2021 ne présage pas d'une sortie de crise immédiate, ni d'un retour à la normale. La suppression de personnel et la fermeture de classe, notamment en milieu rural, entraîne automatiquement une augmentation du nombre d'élèves par classe, dégradant ainsi les conditions d'enseignement pour ces jeunes déjà si éprouvés par la crise sanitaire. De plus, les

fermetures d'écoles et les rattachements de communes en regroupement pédagogique intercommunal (RPI) éloignent de nombreuses familles habitant en zones rurales des écoles, entraînant l'obligation d'utiliser la voiture et complexifiant l'organisation logistique familiale. À l'heure où les écoles sont souvent les seuls services publics qui persistent dans nos communes rurales, envisager la fermeture d'une école dans la conjoncture actuelle vient encore porter un coup fatal à la vitalité et à l'attractivité de nos communes. Aussi, au-delà des considérations administratives imposées par le réexamen annuel de la carte scolaire pour la rentrée 2021, ces mesures de repli risquent de déclencher un profond sentiment d'incompréhension parmi les familles scolarisant leurs enfants dans ces petites écoles. C'est pourquoi il demande que l'ensemble des projets de réduction de poste ou de fermeture de classe en Saône-et-Loire soient gelés pour la rentrée 2021 et réexaminés ultérieurement.

Réponse. – L'école primaire est une priorité du Gouvernement. Entre les rentrées 2017 et 2020, 11 900 postes ont été créés, dans un contexte de forte baisse démographique marqué par la perte de 150 000 élèves dans le premier degré. Les classes de CP et de CE1 en éducation prioritaire ont été dédoublées, et le dédoublement des classes de grande section de maternelle (GS) a été amorcé et se poursuivra à la rentrée prochaine. Une autre réforme, complémentaire de la mesure relative aux dédoublements vise à plafonner les effectifs des classes de GS, CP et CE1 à 24 sur tout le territoire. Elle permet de consolider les apprentissages pour les élèves de GS, CP, CE1 donnant la priorité aux savoirs fondamentaux : lire, écrire et compter. Ainsi, dans le département de Saône-et-Loire, la part des classes de GS, de CP et de CE1 dont l'effectif ne dépasse pas 24 élèves a été portée de 79 % en 2019 à 84 % en 2020. Ainsi, à la rentrée 2020, le nombre d'élèves par classe en Saône-et-Loire est de 21,3, plus favorable que la moyenne nationale de 22,2, et en nette amélioration par rapport à la rentrée précédente (21,9). Dans ce département, comme dans tous les départements français, le nombre de professeurs pour 100 élèves connaît aussi une amélioration progressive : il est passé de 5,79 à la rentrée 2017 à 5,97 à la rentrée 2020, supérieur là aussi à la moyenne nationale de 5,74 constatée à cette rentrée. À la prochaine rentrée scolaire, malgré une baisse prévue de 796 élèves, la Saône-et-Loire devrait bénéficier de la création de 13 emplois supplémentaires. En conséquence, le taux d'encadrement départemental devrait encore s'améliorer pour passer à 6,11 postes pour cent élèves. Depuis la rentrée 2019, conformément à l'engagement du Président de la République, aucune fermeture d'école en milieu rural ne peut intervenir sans l'accord du maire. L'engagement de ne fermer aucune classe en milieu rural sans l'accord du maire s'est appliqué de manière exceptionnelle à la rentrée scolaire 2020, au regard du contexte sanitaire. En revanche, l'engagement de ne fermer aucune école rurale sans l'accord du maire continue de s'appliquer. Le travail de préparation de la carte scolaire pour la rentrée 2021 donne lieu à de nombreux échanges avec les élus locaux et se fait sur la base d'une appréciation fine et objective de la situation de chaque école. La concertation avec les maires est engagée et se poursuivra dans un esprit de dialogue constructif, jusqu'à la rentrée scolaire, afin de tenir compte des spécificités de chaque territoire et de chaque école. La vigilance et l'attention portées aux territoires ruraux restent pleines et entières.

Fermetures de classes en Sarthe

21063. – 25 février 2021. – **M. Thierry Cozic** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les fermetures de classes annoncées qui menacent plusieurs écoles de communes rurales et urbaines du département de la Sarthe, pour la prochaine rentrée scolaire. Le projet de carte scolaire pour la rentrée 2021-2022 prévoit la fermeture de 44 classes. Cette décision est incompréhensible, alors que la crise sanitaire appelle une mobilisation incroyable et quotidienne des élus, des enseignants et plus largement de tous les personnels de l'éducation. Les territoires ruraux sont particulièrement fragiles et les offres éducatives constituent, pour ces derniers, un facteur essentiel de leur attractivité et, a fortiori, de leur développement. Par ailleurs, il est contestable que des regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI) soient concernés par de telles fermetures, alors même que leur objet est d'assurer, dans des communes rurales, l'accès à l'éducation, par la mutualisation de moyens. Il attire également l'attention du ministre sur le risque de fermeture de classes dans les territoires urbains et les quartiers dits « politique de la ville ». Au regard de la persistance des effets de l'épidémie, il lui demande quels engagements précis et fermes il s'engage à prendre afin qu'aucune fermeture de classe ne soit décidée sans l'accord des maires concernés.

Réponse. – L'école primaire est une priorité du Gouvernement. Entre les rentrées 2017 et 2020, 11 900 postes ont été créés, dans un contexte de forte baisse démographique marqué par la perte de 150 000 élèves dans le premier degré. Les classes de CP et de CE1 ont été dédoublées, et le dédoublement des classes de grande section de maternelle (GS) a été amorcé et se poursuivra à la rentrée prochaine. Une autre réforme, complémentaire de la mesure relative aux dédoublements vise à plafonner les effectifs des classes de GS, CP et CE1 à 24 sur tout le

territoire. Elle permet de consolider les apprentissages pour les élèves de GS, CP et CE1 donnant la priorité aux savoirs fondamentaux : lire, écrire et compter. Ainsi, dans le département de la Sarthe, la part des classes de GS, CP et CE1 dont l'effectif ne dépasse pas 24 élèves a été portée de 70 % en 2019 à 83 % en 2020. Par ailleurs, à la rentrée 2020, le nombre d'élèves par classe dans la Sarthe est de 21,9 alors qu'il était de 22,7 à la rentrée précédente, soit une amélioration très nette aboutissant plus favorable que la moyenne nationale. Dans ce département, comme dans tous les départements français, le nombre de professeurs pour 100 élèves connaît aussi une amélioration progressive : il est passé de 5,35 à la rentrée 2017 à 5,65 à la rentrée 2020. À la prochaine rentrée scolaire, malgré une baisse prévue de 682 élèves, la Sarthe devrait bénéficier de la création de cinq emplois supplémentaires. En conséquence, le taux d'encadrement départemental devrait encore s'améliorer pour passer à 5,75 postes pour cent élèves. Le nombre de regroupement pédagogiques intercommunaux (RPI) dans la Sarthe est de 46 dont 37 RPI dispersés et 9 RPI concentrés. Ce chiffre est resté stable entre les rentrées 2019 et 2020. 35 % des communes du département participent à un RPI qui regroupent 11 % des élèves. Depuis la rentrée 2019, conformément à l'engagement du Président de la République, aucune fermeture d'école en milieu rural ne peut intervenir sans l'accord du maire. Dans le département de la Sarthe, nous n'avons constaté à la rentrée 2020 aucune fermeture de classe, et a fortiori aucune fermeture d'école en milieu rural. L'engagement de ne fermer aucune classe en milieu rural sans l'accord du maire s'est appliqué de manière exceptionnelle à la rentrée scolaire 2020, au regard du contexte sanitaire. En revanche, l'engagement de ne fermer aucune école rurale sans l'accord du maire continue et continuera de s'appliquer. Le travail de préparation de la carte scolaire qui s'engage pour la rentrée 2021 donne lieu à de nombreux échanges avec les élus locaux et se fait sur la base d'une appréciation fine et objective de la situation de chaque école. Dans le cadre de ces travaux, le département de la Sarthe ne prévoit aucune fermeture d'école en milieu rural. La concertation avec les maires est engagée et se poursuivra dans un esprit de dialogue constructif, jusqu'à la rentrée scolaire, afin de tenir compte des spécificités de chaque territoire et de chaque école.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

3018

Avenir de l'édition scientifique privée

11130. – 27 juin 2019. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la vive inquiétude des éditeurs privés au sujet de l'avenir de leur secteur d'activité et l'interroge au sujet de l'efficacité économique de la reprise du contrôle de l'État sur l'édition scientifique. Dans un contexte de profondes mutations marqué par la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, qui permet aux chercheurs de diffuser leurs écrits scientifiques par voie numérique et dans un format ouvert à l'expiration d'un délai de six mois pour une publication dans le domaine des sciences, de la technique et de la médecine et de douze mois dans celui des sciences humaines et sociales, le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI) a lourdement investi dans des initiatives numériques visant à produire des contenus en ligne sans faire appel aux éditeurs. Il en est ainsi des universités numériques thématiques qui proposent des ressources pédagogiques libres et gratuites dans de nombreux champs disciplinaires. Dans le domaine de la recherche, la plateforme ISTEEX, d'un coût de 60 millions d'euros, constitue une bibliothèque scientifique numérique nationale permettant d'accéder en ligne à un ensemble considérable d'archives scientifiques. Par ailleurs, l'initiative OpenEdition vise à numériser, mettre en ligne et diffuser gratuitement les résultats de travaux de chercheurs en sciences humaines et sociales (revues et ouvrages) sur une plateforme dédiée. Avec le modèle « diamant » porté par le MESRI dans le cadre du plan national pour la science ouverte annoncé en 2018, les publications seraient mises en accès libre immédiat mais sans que l'indispensable travail d'édition soit financé par le lecteur (abonnements) ni par l'auteur (ou son organisme de rattachement). Ce travail d'édition serait donc nécessairement effectué par des structures ad hoc, financées sur fonds publics. Outre le fait qu'on ignore le coût d'un tel investissement public, l'étatisation de l'édition scientifique risque de conduire à l'effondrement économique des maisons d'édition scientifique françaises, principalement des petites et moyennes entreprises publiant en français et participant ainsi à la diffusion de la pensée francophone dans le monde. Aussi, elle lui demande de bien vouloir l'éclairer sur les intentions du Gouvernement vis-à-vis des éditeurs privés dans le cadre de la promotion de la science ouverte, ainsi que sur les garanties pouvant être apportées sur la qualité des contenus et l'efficacité économique de l'écosystème actuel.

Avenir de l'édition scientifique privée

14387. – 13 février 2020. – **Mme Laure Darcos** rappelle à **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** les termes de sa question n° 11 130 posée le 27 juin 2019 sous le titre : « Avenir de l'édition scientifique privée », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI) a lourdement investi dans des initiatives numériques visant à produire des contenus en ligne sans faire appel aux éditeurs : universités numériques thématiques proposant des ressources pédagogiques libres et gratuites dans de nombreux champs disciplinaires, plateforme ISTEEX permettant d'accéder à un ensemble considérable d'archives scientifiques, initiative OpenEdition visant à numériser, mettre en ligne et diffuser gratuitement les résultats de travaux de chercheurs en sciences humaines et sociales (revues et ouvrages) sur une plateforme dédiée ou encore modèle « diamant » porté par le MESRI dans le cadre duquel les publications seraient mises en accès libre immédiat sans que l'indispensable travail d'édition ait été financé par le lecteur (abonnements) ni par l'auteur (ou son organisme de rattachement). Outre le fait qu'on ignore le coût exact d'un tel investissement public, l'étatisation de l'édition scientifique risque de conduire à l'effondrement économique des maisons d'édition scientifique françaises, principalement des petites et moyennes entreprises publiant en français et participant ainsi à la diffusion de la pensée francophone dans le monde. Aussi, elle lui demande de bien vouloir prendre en considération les préoccupations des éditeurs privés et l'éclairer sur les intentions du Gouvernement dans le cadre de la promotion de la science ouverte, ainsi que sur les garanties pouvant être apportées sur la qualité des contenus et l'efficacité économique de l'écosystème actuel.

Réponse. – L'action du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI) pour une édition scientifique ouverte et plurielle se décline selon deux axes : L'accompagnement de la loi numérique (le comité de suivi de l'édition scientifique et le plan de soutien de l'édition scientifique) : En accompagnement de la loi du 7 octobre 2016, le MESRI et le ministère de la culture (MC), à la demande du Premier ministre, ont élaboré un plan de soutien à l'édition scientifique française de revues. Ce plan prévoit la mise en place d'outils de suivi de l'évolution économique de l'édition de revues ; la coordination des politiques nationales de soutien aux acteurs de l'édition scientifique ; l'incitation à l'accroissement de la diffusion des revues françaises. Créé par arrêté conjoint du MESRI et du MC du 2 janvier 2017, un comité de suivi de l'édition scientifique a été chargé de suivre la mise en place et l'exécution du plan. Avec l'appui des deux ministères, le comité rassemble de manière équilibrée des représentants des communautés scientifiques, des acteurs de l'information scientifique et technique, et des éditeurs publics et privés. Les missions du comité ont été précisées par l'arrêté du 2 janvier 2017 (JORF du 14 janvier 2017) : - définir les données à recueillir qui permettront de suivre les évolutions, de manière à veiller au maintien et au développement d'une édition scientifique française et francophone, en particulier en sciences humaines et sociales (SHS) ; - conduire les études destinées à mieux connaître et objectiver les réalités et l'économie des revues ; - proposer aux pouvoirs publics les orientations et les mesures destinées à soutenir l'édition scientifique, à accompagner ses évolutions dans la production éditoriale et dans les services d'accès aux contenus et de réutilisation des données de consultation ; - définir les critères et les orientations d'une politique mutualisée d'acquisitions, ainsi que les diverses modalités souhaitables d'une politique de licences nationales ; - examiner des voies possibles de mutualisation en termes de plates-formes de diffusion. D'un montant prévisionnel global de 16,7 M€ sur cinq ans, le plan de soutien s'est traduit par deux actions coordonnées : - des groupements d'achat d'abonnements au profit des établissements d'enseignement supérieur et des organismes de recherche (13,2M €), garantissant aux éditeurs, aux plates-formes de diffusion des revues et aux revues elles-mêmes un maintien pluriannuel de leur chiffre d'affaires ; - des aides directes aux plates-formes de diffusion et aux revues (2,6 M€), moyennant des engagements contractuels pris avec l'agence bibliographique de l'enseignement supérieur (ABES) pour la modernisation et la normalisation de leurs services ainsi qu'un élargissement de l'accès ouvert et l'abaissement des barrières mobiles. Les 3 premières plates-formes, EDP Sciences, Cairn.info, OpenEdition, ont déjà bénéficiées de ce soutien. La négociation se poursuit avec certains éditeurs comme J. LIBBEY et LAVOISIER. Ainsi définies, les orientations de cette politique nationale ont permis d'augmenter le nombre d'établissements et d'éditeurs participants et d'élargir la négociation des groupements de commande sur de nouvelles bases, incitant les éditeurs à parvenir à un accord d'ensemble ouvrant l'accès au soutien ministériel aux plates-formes, toutes les parties s'engageant pour une durée de 5 ans, alors que la norme des précédentes négociations était plutôt de 3 ans. Les 815 revues concernées ont bénéficié des deux sources de financements puisque les plates-formes reversent une majeure partie de ceux-ci aux revues. Ce plan comprend également des aides à la traduction (0,7 M€ ; appel à projet engagé fin 2018), et des études sur les outils de suivi de l'économie de l'édition scientifique (0,2 M€) financées par le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et par le ministère de la culture. En juillet 2019, Frédérique Vidal a chargé Jean-Yves Mérindol, ancien président d'USPC, d'une "mission

de réflexion sur la façon de favoriser le dialogue entre acteurs publics de la recherche et éditeurs publics et privés", dans le cadre du plan sur la science ouverte. Jean-Yves Mérimondol devra rendre ses conclusions mi-novembre 2019. Ce travail est mené en lien avec le ministère chargé de la culture. Le Plan national pour la Science ouverte : La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation a lancé, en juillet 2018, un plan national pour la science ouverte pour "généraliser l'accès ouvert aux publications" et le Comité pour la science ouverte, installé en avril 2019, vise à "faciliter la coordination des acteurs de l'ESRI dans ces domaines complexes couvrant un panel très large (édition, archives ouvertes, données de la recherche, formations à la science ouverte, articulation internationale notamment européenne, etc.) ". Frédérique Vidal a déclaré en juillet 2018 : "les opérateurs d'enseignement et de recherche ne sont pas les seuls acteurs du passage à la science ouverte" et à propos du rôle des éditeurs : "Car il faut le répéter : la science ouverte ne se conçoit pas sans éditeurs. Nous disposons en France d'une communauté éditoriale scientifique diverse et de grande qualité, comme par exemple en mathématiques et en sciences humaines et sociales. Il faut cultiver cette diversité, dans un rapport de confiance et de dialogue. Il est indispensable d'aller vers une plus grande diversité et un plus grand équilibre du paysage éditorial." Le Plan national pour la science ouverte ne préconise pas un seul modèle économique pour l'édition scientifique mais soutient une bibliodiversité qui permet d'envisager une pluralité de modèles, y compris ceux basés sur « des frais de publication » dans le cadre d'une publication entièrement en accès ouvert. Le Plan concerne tous les acteurs vertueux, publics ou privés, qui développent un environnement éditorial moins concentré, obéissant aux principes d'un accès ouvert et éthique, notamment en termes de transparence, de gouvernance et de propriété intellectuelle. Le Plan soutiendra notamment le développement de l'édition scientifique française à travers un plan d'accompagnement pour les livres en accès ouvert. Le MESRI a créé un fonds dédié qui investit dans une édition ouverte restant sous le contrôle de la communauté scientifique, en France et à l'étranger. Le fonds national pour la science ouverte (FNSO) a été créé le 17 juillet. Il s'agit d'un groupement d'intérêt scientifique porté par les membres du comité de pilotage de la science ouverte. Le FNSO a lancé son premier appel à projets en décembre 2019 sur le périmètre de l'édition et de la publication scientifiques ouvertes et de leur écosystème. 105 projets ont été déposés, dont 10 pour le volet infrastructures de recherche, 39 pour le volet plateformes éditoriales et 56 pour le volet contenus éditoriaux. En novembre 2020, à l'issue du premier appel à projets, le Comité de pilotage de la science ouverte s'est appuyé sur les conclusions d'un jury international pour sélectionner 22 projets. Un soutien global de 2 675 000 euros a ainsi été apporté aux infrastructures, plateformes et projets éditoriaux qui contribuent à consolider l'écosystème français de l'édition scientifique ouverte. Le Comité de pilotage de la science ouverte a également décidé de rééditer un appel à projets dédié à l'édition et la publication scientifique et de lancer en 2021 un nouvel appel dédié aux données de la recherche.

Difficultés liées à mise en place d'un numéro national d'appel destiné aux étudiants en difficulté

13934. – 23 janvier 2020. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur la mise en place par son ministère dès janvier 2020 d'un numéro national d'appel destiné « aux étudiants qui rencontrent des difficultés financières graves et qui souhaitent s'informer sur les aides d'urgence et les démarches à effectuer pour en faire la demande ». Or, certains étudiants en détresse qui ont composé ce numéro ont découvert qu'il était « payant », voire « surtaxé » avec une ouverture de la ligne limitée dans le temps : un comble pour un numéro destiné aux étudiants les plus démunis. On ne peut pourtant malheureusement plus nier la grande précarité que connaissent nos étudiants : 20 % des étudiants vivent sous le seuil de pauvreté, et plus d'un tiers d'entre eux travaillent pendant leurs études. Les enquêtes annuelles de la fédération des associations générales étudiantes (FAGE) et de l'union nationale des étudiants de France (UNEF) concluent à une hausse du coût de la vie étudiante de près de 3 % en 2019. Plus d'un étudiant sur deux ne mange pas tous les jours à sa faim. Près d'un sur deux a renoncé à se soigner par manque d'argent. Plus d'un étudiant sur deux est obligé de travailler pour étudier et subsister, et les étudiants salariés occupent les emplois les plus précaires, les plus harassants et les moins rémunérés. Aussi, afin de répondre aux situations de grandes détresses de nos étudiants et d'éviter des drames, ce numéro doit rapidement être réexaminé pour offrir une gratuité totale aux utilisateurs avec une proposition d'horaires d'ouverture plus large. Il souhaite donc connaître ses intentions sur cette proposition.

Numéro national d'appel destiné aux étudiants en difficulté

14526. – 27 février 2020. – **M. Maurice Antiste** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la mise en place, par son ministère dès janvier 2020, d'un numéro national d'appel destiné « aux étudiants qui rencontrent des difficultés financières graves et qui souhaitent s'informer sur les aides d'urgence et les démarches à effectuer pour en faire la demande ». 38 000 étudiants issus des départements

d'outre-mer suivent des études supérieures en métropole, dont 6 000 jeunes bacheliers, selon les derniers chiffres du ministère, datant de 2018-2019. Un chiffre qui a connu une hausse de 14 % en un an, notamment en raison de la mise en place de Parcoursup, et de son système de vœux non hiérarchisés. Pour expliquer cette augmentation, le ministère de l'enseignement supérieur évoque aussi la création d'une aide à la mobilité pour les lycéens boursiers. Environ deux tiers de ces étudiants d'outre-mer venus en métropole sont inscrits à l'université. Mais si les étudiants ultramarins sont plus nombreux à venir, après le bac, étudier en métropole, leur adaptation est parfois, voire souvent, compliquée. C'est pourquoi la mise en place par le Gouvernement d'un numéro d'urgence pour lutter contre la précarité étudiante se justifie. Néanmoins, il est avéré que certains étudiants en situation de grande précarité ont dénoncé sur les réseaux sociaux le fait que ce nouveau numéro soit payant, voire surtaxé, avec une ouverture de la ligne entre 9 heures et 17 heures du lundi au vendredi. Dans un contexte où le coût de la vie étudiante a augmenté d'environ 3 % en 2019, plus de 20 % des étudiants vivent sous le seuil de pauvreté, plus d'un étudiant sur deux ne mange pas tous les jours à sa faim, cette solution n'est ni pérenne ni satisfaisante ! C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend adopter pour aider véritablement les étudiants en grande détresse. Il souhaite également savoir à quelle date ce numéro sera totalement et réellement gratuit pour les utilisateurs, et s'il est prévu d'élargir les plages horaires d'ouverture de la ligne afin qu'elle soit accessible du lundi au dimanche, vingt-quatre heures sur vingt-quatre.

Réponse. – Mis en place par le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI) et le CNOUS, le numéro national d'appel 0 806 000 278 est actif depuis le 10 janvier 2020 et comptabilisait, en septembre 2020, plus de 13 000 appels. Ce numéro est principalement destiné aux étudiants qui rencontrent des difficultés financières graves et qui souhaitent s'informer sur les aides d'urgence et les démarches à effectuer pour en faire la demande. La plateforme d'appels est ouverte aux étudiants de 9h à 17h, du lundi au vendredi. Annoncé par la ministre Frédérique Vidal en décembre 2019, ce numéro d'appel fait partie d'une série de mesures visant à renforcer l'accompagnement des étudiants, comme le gel des loyers dans les résidences universitaires ou encore l'extension de la trêve hivernale en 2019-2020. Ces mesures constituaient une première réponse aux situations de précarité vécues par les étudiants, dans le contexte du drame survenu le 8 novembre 2019 lorsqu'un étudiant de 22 ans originaire de Saint-Etienne s'est immolé par le feu devant le bâtiment du centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) à Lyon. Ce numéro d'appel est une première étape franchie dans l'optique d'améliorer non seulement l'accès à l'information mais également le taux de recours aux dispositifs de soutien à destination de jeunes mis en difficulté dans la poursuite de leur parcours académique. Les téléopérateurs ont répondu à 1 734 appels sur une période de deux mois entre le 10 janvier et le 10 mars 2020. Les motifs d'appels correspondent aux besoins des étudiants à cette période de l'année. En effet, 66 % des appels ont porté sur une demande d'aide ponctuelle et seules 8 % des demandes ont porté sur l'allocation annuelle. Pour l'année 2019-2020, la plupart des étudiants potentiellement concernés avaient déjà fait valoir leurs droits lors du dernier quadrimestre de l'année 2019. Si le numéro d'appel n'était pas destiné à répondre aux questions relatives aux bourses sur critères sociaux, 10 % des appels ont néanmoins porté sur ce thème, dans la mesure où cette période correspondait à la campagne de dépôt des demandes de bourse. Ce niveau est néanmoins faible au regard du nombre de demandeurs, de l'ordre de 1,3 million. Enfin, 15 % des appels ont porté sur diverses demandes d'informations (besoin de logement, demande des contacts des services sociaux, etc.). Une très nette augmentation de l'activité de la plateforme d'appels d'urgence au moment du premier confinement est à noter, le service répondant au besoin d'information des étudiants sur les dispositifs de soutien financier, avec notamment l'annonce par le Président de la République de la création d'une aide exceptionnelle aux étudiants en situation de précarité du fait du Covid-19. Si en mars les téléopérateurs ont été relativement peu sollicités (547 appels), les mois d'avril et mai 2020 comptabilisent à eux deux 4 718 appels. On observe une forte augmentation des demandes de renseignements sur les bourses sur critères sociaux qui ont représenté 35 % des appels. Pour autant, ces sollicitations n'ont pas dilué l'objectif premier de la mise en place de ce numéro d'appel, les aides spécifiques. En effet, les demandes d'aides spécifiques à la fois annuelles (3 %), mais aussi ponctuelles (40 %), ainsi que des aides exceptionnelles liées à la crise sanitaire (11 %), ont représenté plus de la moitié des appels durant les deux mois du premier confinement. 6 % des appels correspondent à des demandes de renseignements sur les autres dispositifs des CROUS. Après une baisse importante des appels au mois de juin (1527 appels), les congés d'été se sont révélés être une période de très forte activité où les étudiants sollicitent vivement les services des CROUS à la fois pour des demandes de bourses comme pour des demandes d'aides spécifiques. Cela témoigne de l'effort important conduit par le CROUS de Strasbourg, qui a repris le service le 29 juin 2020. Le volume important d'appels reçus par la plateforme téléphonique durant la période charnière et chargée figurant la rentrée universitaire a très bien été absorbé par le CROUS de Strasbourg. Les téléopérateurs du CROUS ont répondu à 4 758 appels en deux mois (juillet et août). L'Ile-de-France, région sous-tension à la fois pour les demandes de

logement comme pour les demandes de bourses ou d'aides spécifiques, est fortement surreprésentée dans les appels. Cette forte sollicitation des étudiants franciliens s'explique notamment par l'évolution démographique des effectifs étudiants dans cette région ainsi que le taux de réussite au bac 2020 augmentant très nettement le nombre d'étudiants inscrits dans l'enseignement supérieur. La reprise du service par le CROUS de Strasbourg a permis d'accroître la réactivité des services sociaux à la suite des signalements envoyés par les téléopérateurs du CROUS et l'accès à l'information est plus fluide. En outre, la connaissance des dispositifs d'aide aux étudiants améliore la qualité de réponse aux usagers (envoi d'un mail au service social, appel de l'étudiant par le service social, rendez-vous éventuel, retour du service social sur la prise en charge avec une nouvelle intervention si nécessaire). De même sera mis en place, à terme, un suivi régulier et personnalisé des suites données aux signalements des services sociaux afin de s'assurer que chaque étudiant est accompagné dans la poursuite de son parcours académique.

Inégalités des admissions passerelles pour les étudiants issus de filières médicales

18478. – 29 octobre 2020. – **Mme Martine Berthet** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des étudiants issus des filières médicales souhaitant se réorienter. Les candidats issus de ces filières (médecine, pharmacie, odontologie, sage-femme) qui se sont inscrits deux fois en première année commune d'études de santé (PACES), en premier cycle d'études de médecine (PCEM) 1 ou premier cycle d'études de pharmacie (PCEP) 1 et qui se sont déjà présentés au titre de l'arrêté du 26 juillet 2010 relatif aux modalités d'admission en deuxième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme, en vue d'un changement de filière en troisième année ne peuvent plus candidater une seconde fois aux procédures passerelles à l'issue de leur cursus, en dernière année, depuis l'arrêté du 24 mars 2017 relatif aux modalités d'admission directe en deuxième ou troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme. Cette situation problématique a été remontée dans plusieurs scolarités ayant en charge ces dispositifs passerelles. Elle concerne donc une multitude de candidats médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes souhaitant se réorienter dans une autre filière et qui se sont inscrits deux fois en PACES, PCEP 1 ou PCEM 1. Pourtant, les candidats diplômés ont plus d'expérience et de connaissances théoriques et pratiques qui leur permettraient d'utiliser cette passerelle. Il paraît donc contradictoire d'empêcher ces candidats de déposer leur candidature sous prétexte qu'ils aient déjà candidaté lors de leur troisième année. Leur situation est inéquitable par rapport à celle des candidats au parcours strictement similaire, qui se sont présentés pour la première fois au titre de l'arrêté du 24 mars 2017 à partir de la rentrée universitaire 2018-2019, qui pourront, eux, bénéficier d'une seconde possibilité de candidature au titre du même arrêté les années suivantes. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage de faire évoluer cette réglementation afin d'ouvrir une possibilité de réorientation à ces étudiants. – **Question transmise à Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.**

Réponse. – Selon la réglementation en vigueur, les étudiants ayant été inscrits à deux reprises en PACES ou en PCEM1 et ayant candidaté à l'admission directe en deuxième année des études de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique selon les dispositions de l'arrêté du 26 juillet 2010 ont épuisé toutes les possibilités de candidature au titre du dispositif dit « passerelle ». Ils ne peuvent plus candidater à l'admission directe en troisième année des études de santé régies par l'arrêté susmentionné et abrogé par l'arrêté du 24 mars 2017 relatif aux modalités d'admission directe en 2^{ème} ou 3^{ème} année des études de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique. L'arrêté du 24 mars 2017 abroge deux des trois arrêtés du 26 juillet 2010 modifiés : - l'arrêté du 26 juillet 2010 relatif aux modalités d'admission directe en deuxième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme ; - l'arrêté du 26 juillet 2010 relatif aux modalités d'admission directe en troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme. Il rassemble dans un arrêté unique les dispositions relatives à l'admission directe des candidats dans la deuxième ou la troisième année de ces études. L'arrêté du 26 juillet 2010 relatif aux modalités d'admission directe en deuxième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme des étudiants qui souhaitent exercer leur droit au remords reste en vigueur. L'article 7 de l'arrêté du 24 mars 2017 relatif aux modalités d'admission directe en deuxième ou en troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme dispose que : « Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la procédure organisée au titre de l'année universitaire 2017-2018. Les candidats ayant présenté leur candidature au titre des arrêtés du 26 juillet 2010 susvisés disposent de possibilités de candidature définies comme suit : - les candidats ayant épuisé, avant le 1^{er} juillet 2017, les possibilités de candidature prévues au titre de l'arrêté du 26 juillet 2010 relatif aux modalités d'admission directe en deuxième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme et au titre de l'arrêté du 26 juillet 2010 relatif aux modalités d'admission directe en troisième année

des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme ne peuvent présenter de candidature ; - les autres candidats, qui ont présenté au moins une candidature au titre des arrêtés du 26 juillet 2010 visés au précédent alinéa, considérés séparément ou conjointement, ne peuvent présenter qu'une seule candidature au titre du présent arrêté. ». Les deux derniers alinéas de l'article 3 de l'arrêté du 26 juillet 2010 modifié relatif aux modalités d'admission en deuxième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme disposent quant à eux que : « Nul ne peut bénéficier plus de deux fois des dispositions du présent arrêté. Les candidats ayant pris deux inscriptions en première année du premier cycle des études médicales ou pharmaceutiques ou en première année commune aux études de santé sont autorisés à se présenter une seule fois dans le cadre de cette procédure. » L'article 2 de cet arrêté prévoit que seuls les titulaires de certains diplômes (diplôme national de master, diplôme d'études approfondies, etc.) ou, dans le cadre de l'exercice d'un droit au remord, ceux pouvant justifier de la validation de deux années d'études ou de 120 crédits européens dans un cursus de santé au-delà de la première année, pouvaient se prévaloir de ces dispositions. Les deux derniers alinéas de l'article 3 de l'arrêté du 26 juillet 2010 modifié relatif aux modalités d'admission directe en troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme énoncent que : « Nul ne peut bénéficier plus de deux fois des dispositions du présent arrêté, quelle que soit la filière postulée. Les candidats ayant pris deux inscriptions en première année du premier cycle des études médicales ou pharmaceutiques ou en première année commune aux études de santé sont autorisés à se présenter une seule fois dans le cadre de cette procédure. » L'article 2 de cet arrêté prévoit que seuls les titulaires de certains diplômes (diplôme d'État de docteur en médecine, en pharmacie, en chirurgie dentaire, etc.) pouvaient bénéficier de ses dispositions. Il ressort de la lecture combinée de ces dispositions qu'un étudiant ayant pris deux inscriptions en première année commune aux études de santé (PACES) et ayant présenté une candidature avant le 1^{er} juillet 2017 en vue d'une admission directe en deuxième année d'études médicales a épuisé toutes ses possibilités de candidatures. En l'état actuel de la réglementation aucune possibilité ne s'offre à ces candidats ayant épuisé les possibilités de candidature pour être admis directement en deuxième ou en troisième année d'études d'une autre filière de santé.

Procédure de qualification par le conseil national des universités des candidats aux recrutements universitaires

19129. – 26 novembre 2020. – **M. Christian Billhac** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** à propos de la suppression de la qualification par le conseil national des universités (CNU) pour les candidats aux fonctions de maîtres de conférences (MDC) ou professeurs. Dans le cadre de l'examen du projet de loi de programmation de la recherche un amendement a été adopté dans ce sens, la nuit du 28 au 29 octobre 2020. Les conséquences attendues sur l'avenir des langues et cultures régionales ainsi que sur celui du statut national d'enseignant-chercheur garantissant un service public d'enseignement supérieur d'égale qualité sur tout le territoire, sont incertaines. Cette qualification, première étape nationale dans le recrutement des enseignants-chercheurs, est suivie d'un classement des candidats par un comité de sélection spécifique à chaque poste ouvert au recrutement. Elle assure l'homogénéité des compétences requises des candidats qui se présentent au recrutement. Pour les langues régionales et notamment l'Occitan, première d'entre elles dans l'espace universitaire, la qualification CNU reste capitale outre les compétences spécifiques que les spécialistes de l'Occitan ont pu développées en matière linguistique, littéraire, didactique, historique, etc., ceux-ci sont également évalués dans leur capacité à pratiquer et transmettre la langue occitane. Une double évaluation que garantit la section 73 du CNU « langues et cultures régionales ». Or, la section 73 du CNU est une rare institution de la République française à reconnaître les langues régionales et à accorder de l'autorité à une voix académique. Privé de sa mission centrale de qualification, le CNU pourrait disparaître et avec lui sa section « langues et cultures régionales ». Aussi, il lui demande quelles mesures elle compte mettre en place pour le maintien de cette qualification dans l'objectif de garantir un enseignement supérieur d'égale qualité sur l'ensemble du territoire et par conséquent, préserver l'enseignement des langues et cultures régionales.

Réponse. – La loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur modifie partiellement la législation relative à la qualification et au recrutement des enseignants-chercheurs, par les dispositions inscrites à l'article 5 issu d'un amendement sénatorial. Il s'agit, d'une part, de la modification de l'article L. 952-6 du code de l'éducation qui permet aux maîtres de conférence titulaires d'être exemptés de l'obligation de l'inscription sur la liste de qualification par le conseil national des universités (CNU). Limitée ainsi aux seuls maîtres de conférences titulaires, cette disposition ne concerne pas d'autres types de candidats. Elle vise en particulier à permettre aux maîtres de conférences titulaires ayant obtenu le diplôme de l'habilitation à diriger des recherches de pouvoir

candidater plus facilement sur les postes de professeur des universités offerts par les établissements d'enseignement supérieur. Elle permet aux universités d'élargir le vivier de candidats pour le recrutement, en leur faisant bénéficier de candidatures dont la qualification est déjà pleinement attestée par leur expérience professionnelle en tant que maître de conférences, leurs diplômes et leur qualité de titulaire, ainsi que par le fait qu'ils avaient été déjà qualifiés par le CNU, parfois plusieurs fois, avant de devenir maître de conférences. De plus, aux termes de la modification portée sur l'article L. 952-6-1 du code de l'éducation, les candidatures de ces maîtres de conférences titulaires dispensés de qualification sont soumises à l'examen d'un jury, le comité de sélection de l'établissement composé d'enseignants-chercheurs, pour moitié au moins extérieurs à l'établissement, d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé. Ses membres sont proposés par le président et nommés par le conseil académique siégeant en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs et personnels assimilés. Ils sont choisis en raison de leurs compétences, en majorité parmi les spécialistes de la discipline et notamment parmi les membres du CNU. Ainsi, pour le recrutement de professeurs des universités relevant de la section 73, comme pour les autres sections, les enseignants-chercheurs membres du comité de sélection de l'université sont - et resteront - très attachés à proposer de recruter les meilleurs candidats de leur discipline. De plus, lesdits comités pourront utilement s'inspirer des critères établis par le CNU pour la qualification afin d'apprécier la qualité des candidatures. Ainsi, cette nouvelle disposition ne paraît pas interroger la qualité du recrutement, notamment dans les disciplines à effectif restreint telles que celles relevant de la section 73, qui compte actuellement 49 enseignants-chercheurs (29 maîtres de conférences et 20 professeurs des universités). Parmi eux, 32 sont membres du CNU. Au vu du nombre de postes de professeurs des universités ouverts (2 postes en 2018, 1 en 2019, 2 en 2020) qui ont attiré un nombre égal de candidats, et au regard des données sur la qualification (4 qualifiés en 2019 pour les fonctions de professeurs des universités pour 4 candidats), l'éventuel impact de la mesure sur l'avenir des langues et cultures régionales dans l'enseignement supérieur ainsi que sur celui du statut d'enseignant-chercheur paraît limité. D'autre part, le nouvel article L. 952-6-3 du code de l'éducation, introduit par l'article 5 de ladite loi, envisage une expérimentation permettant aux établissements d'enseignement supérieur, par dérogation autorisée par décret, pour certains postes et jusqu'en 2024, d'examiner des candidatures de personnes ne disposant pas de la qualification. Le comité de sélection examine leurs titres et travaux, sur la base du rapport de deux spécialistes de la discipline concernée de niveau au moins équivalent à celui de l'emploi à pourvoir. En cas d'avis favorable du comité de sélection, il ajoute ces dossiers à ceux des candidats déjà qualifiés par le CNU et procède ensuite à l'examen de l'ensemble des candidatures. Les modalités d'organisation de cette expérimentation seront fixées par décret en Conseil d'État, après une large concertation avec les acteurs concernés. En 2019, concernant la qualification aux fonctions de maître de conférences en section 73, 16 candidats sur 20 ont été qualifiés. Quant au recrutement, le nombre de candidats est identique au nombre de postes ouverts : 1 en 2018, 3 en 2019 et 1 en 2020. Ne sachant pas si les établissements potentiellement concernés par des recrutements dans le domaine des langues et cultures régionales s'engageraient dans cette expérimentation, et compte tenu des caractéristiques de la section 73 mentionnées précédemment, les éventuelles conséquences sur l'enseignement des langues et cultures régionales paraissent limitées, d'autant que les comités de sélection pourront bénéficier des compétences et de l'expérience des enseignants-chercheurs membres du CNU pour procéder à l'évaluation des candidatures.

3024

Perspectives de développement de l'observatoire épidémiologique dans les eaux usées

19204. – 26 novembre 2020. – **M. Pierre Charon** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur le rôle du réseau OBEPINE (OBservatoire ÉPIdémiologique daNs les Eaux usées) dans le cadre de la lutte contre la pandémie du Covid-19. Lancé en mars 2020 un réseau de laboratoires experts chargés d'analyser les eaux usées a été mis en place par des chercheurs et les enseignants-chercheurs d'Eau de Paris, de Sorbonne université et de l'institut de recherche biomédicale des armées (IRBA). Intitulé « Obépine », il a été présenté comme une approche innovante de surveillance et d'analyse des eaux usées permettant de détecter des traces de virus. Les premières analyses qui ont été réalisées sur les stations d'épuration d'Ile-de-France, ont permis de confirmer l'intérêt de ce nouveau dispositif. Un suivi en temps réel des traces du virus Sars-Cov-2 dans les eaux usées sur tout le territoire national devrait permettre d'anticiper les évolutions de la pandémie. Le coronavirus peut être détecté dans les eaux des stations d'épuration quatre à sept jours avant l'apparition des premiers symptômes chez les malades. Dans une note de juillet 2020, l'Académie de médecine confirmait que « l'analyse microbiologique des eaux usées peut jouer un rôle stratégique dans la surveillance prospective et régulière de la circulation du virus ». La surveillance de la circulation du virus dans la population est un enjeu essentiel pour prévenir le plus tôt possible d'éventuelles résurgences. Aussi, il souhaite savoir à quel

rythme le Gouvernement envisage le déploiement de ce réseau à l'échelle nationale et dans quels délais le dispositif pourra véritablement être opérationnel pour devenir la base d'un système d'alerte précoce pour la mise en œuvre des mesures sanitaires.

Réponse. – OBEPINE (OBservatoire EPIdémiologique daNs les Eaux usées) est un projet scientifique de réseau sentinelle national mis en place afin de détecter et suivre le SARS-Cov2 dans les eaux usées. Cette approche innovante a été recommandée par le CARE (Comité analyse, recherche et expertise, présidé par Françoise Barré-Sinoussi) ainsi que par trois académies réunies (académie des Sciences, académie de technologie et académie nationale de médecine). OBEPINE a fait l'objet d'un soutien du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, de 500 k€ initialement, auxquels se sont ajoutés 3 M€ (crédits du fonds d'urgence). Dans une lettre de mission datée du 2 juillet 2020, la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, Frédérique Vidal, spécifie les contours du projet qui nécessite une coordination nationale. Ainsi, 158 stations d'épuration ont été sélectionnées sur près de 30 critères différents afin d'obtenir un maillage territorial significatif. A celles-ci s'ajoutent 390 stations dites « filles » permettant de compléter les signaux suivis dans les 158 stations « mères » identifiées. A ce stade, OBEPINE a obtenu l'accord des collectivités pour le suivi de 58 stations « mères » et 64 stations « filles », qui devraient toutes pouvoir faire l'objet d'un suivi début 2021. Quatre protocoles de référence ont été établis afin de construire un réseau de laboratoires experts répartis sur le territoire national qui soit en mesure de produire des données parfaitement comparables. Plusieurs essais inter-laboratoires ont été organisés. Neuf laboratoires sont actuellement conventionnés par OBEPINE, ce qui représente une capacité d'environ 450 analyses par semaine. Le réseau sentinelle national OBEPINE est en premier lieu un objet de recherche, qui pourra par la suite avoir une vocation opérationnelle. Il se distingue d'initiatives complémentaires plus locales, qui n'ont pas la même vocation. Le consortium OBEPINE doit prendre la forme administrative de Groupement d'intérêt scientifique (GIS). Pour améliorer la qualité de l'information des prélèvements qui sont pour l'instant réalisés selon un rythme bi-hebdomadaire, l'utilisation de capteurs passifs, recueillant les particules virales sur des périodes longues, est expérimentée sur l'île d'Yeu, territoire insulaire qui a déjà permis de montrer en juillet tout l'intérêt de la démarche en alertant sur la présence de porteurs asymptomatiques. Au vu des premiers résultats, l'analyse des eaux usées apparaît comme un outil macro-épidémiologique complémentaire des autres indicateurs et sa modélisation mathématique pourrait permettre une détection très précoce. Le suivi réalisé depuis le 5 mars dernier, notamment sur les stations d'épuration d'Ile-de-France, a permis à la fois de confirmer le caractère prédictif de cette mesure de génome viral dans les eaux usées - notamment à l'occasion de la seconde vague - et l'intérêt de ce nouvel indicateur pour évaluer l'impact de certaines mesures, comme le premier confinement ou le couvre-feu.

Mise en œuvre du dispositif des tuteurs

20922. – 18 février 2021. – **Mme Sylvie Robert** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la mise en place du dispositif des « tuteurs ». Pour mémoire, celui-ci doit permettre à près de 20 000 tuteurs (étudiants en 3^{ème} année de licence) d'accompagner les étudiants de première et de deuxième année de cycle universitaire dans un contexte pédagogique et sanitaire particulièrement difficile. Cet accompagnement s'étend sur cinq mois, à raison de dix à quinze heures par semaine, et les tuteurs sont recrutés dans le cadre de l'emploi étudiant défini par les articles L. 811-2 et D. 811-1 et suivants du code de l'éducation. Mais si ce dispositif est bien accueilli au sein des universités, il n'est pas sans poser problème quant à sa mise en œuvre, du fait de critères trop rigides. En premier lieu, le nombre d'heures imposées aux tuteurs apparaît trop important. En effet, en parallèle, ces derniers doivent poursuivre leurs propres études et l'engagement qui est le leur ne doit pas, in fine, les pénaliser. D'autre part, les établissements souhaiteraient avoir plus de latitude pour se saisir du dispositif et pouvoir lui conférer sa pleine portée. En conséquence, elle lui demande si le Gouvernement entend revoir la circulaire afin d'assouplir les critères de mise en œuvre du dispositif des « tuteurs » afin qu'il puisse être un véritable instrument au service de l'accompagnement des étudiants et dans un état d'esprit de confiance envers les universités.

Réponse. – Afin de soutenir massivement les étudiants impactés par la crise sanitaire, le Premier ministre a annoncé la création de 20 000 emplois étudiants supplémentaires. Ces emplois renforcent le soutien et la solidarité par les pairs dans cette période exceptionnelle. Ils se déploient dans l'ensemble des universités, partout sur le territoire. Par ces emplois, la ministre chargée de l'enseignement supérieur entend accompagner massivement tous les étudiants, tout en permettant à plus de 20 000 d'entre eux de disposer d'un emploi adapté à la réussite académique et à la poursuite des cours. Ces emplois viennent compléter la création de 1 600 emplois de référents dans les

CROUS, dont la principale mission, en cette période de pandémie, est de maintenir le lien social pour l'ensemble des résidents, en particulier les étudiants en situation de précarité ou de fragilité. L'emploi étudiant, tel que défini dans les articles L. 811-2 et D. 811-1 et suivants du code de l'éducation, permet de contribuer à la vie dans les universités et dans les campus. Il a l'avantage de s'adapter aux horaires de formation. De plus, l'emploi étudiant peut également être valorisé conformément au décret n° 2017-962 du 10 mai 2017. Dans le contexte de la crise sanitaire, les établissements se sont appropriés ce dispositif pour adapter ces emplois. L'utilisation du numérique a permis également de repenser les temps d'accompagnement en introduisant des échanges à distance. Afin d'accompagner au mieux les établissements et faciliter la mise en place de ces 20 000 emplois étudiant, un guide de bonnes pratiques sur l'emploi étudiant a été diffusé en décembre 2020.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Allocation de l'aide exceptionnelle aux Français de l'étranger

19281. – 3 décembre 2020. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'allocation de l'aide exceptionnelle aux Français de l'étranger. L'accès à ce dispositif, mis en place en avril, avait déjà subi plusieurs assouplissements. La principale condition pour y prétendre, telle que communiquée par les postes consulaires, est une diminution des ressources due à la crise sanitaire. Néanmoins, de nombreuses demandes se sont vues refusées par des postes consulaires au motif que les ressources des requérants étaient « supérieures au taux de base ». Cette information n'ayant été rendue publique nulle part, elle lui demande si elle a fait l'objet d'une circulaire interne. Elle souhaiterait connaître le nombre de demandes réalisées, le montant global de l'utilisation de l'enveloppe dédiée, le nombre de dossiers acceptés et refusés ainsi que les motifs des refus. De plus elle aimerait savoir si le Gouvernement envisage la prolongation du dispositif à partir de janvier 2021.

Réponse. – Le secours occasionnel de solidarité (SOS), dispositif d'aide spéciale mis en place dans le contexte de la pandémie de la Covid-19, s'inscrit dans un cadre strictement social et non dans un cadre économique de compensation de la perte des revenus. Ce secours s'adresse aux Français les plus démunis, dépourvus de ressources personnelles, et sert à l'achat de produits de première nécessité (nourriture, médicaments). Comme pour les justificatifs à présenter lors d'une demande d'aide ponctuelle habituelle, il a été laissé aux postes consulaires une large marge d'appréciation pour évaluer la situation et les besoins des demandeurs. La nature des justificatifs présentés relève du choix du consulat, en fonction de la situation particulière de chaque pays et des usages locaux. Les conditions d'obtention de ce secours ont été progressivement assouplies depuis sa mise en place en avril 2020. Le caractère ponctuel a été abandonné en septembre 2020 et il peut être versé mensuellement. Depuis septembre 2020, le SOS est cumulable avec les aides associatives, familiales, amicales et les aides publiques locales. Seuls deux critères subsistent : être inscrit sur le registre mondial des Français établis hors de France et justifier d'une perte de revenus en raison de la crise sanitaire. Les refus sont liés au non-respect de ces deux conditions cumulatives. La mise en place de ce secours n'a nullement remis en cause l'existence du dispositif habituel d'aides et d'allocations mis en place par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE). Les consulats continuent d'instruire de nouvelles demandes d'allocations de solidarité (AS) et d'allocations pour enfant et adulte handicapés (AEH et AAH) en respectant les critères habituels d'éligibilité. Pour l'année 2020, 30 000 aides au titre du SOS ont été attribuées, pour un montant total consommé de 4,7 M€. Les cinq premiers postes qui ont attribué ces aides, en décembre 2020, sont les suivants : Beyrouth (493 942 €) ; Jérusalem (292 258 €) ; Tel Aviv (232 601 €) ; Londres (202 683 €) ; Montréal (185 070 €). Parallèlement à ce secours, le MEAE a substantiellement renforcé son soutien aux organismes locaux d'entraide et de solidarité (OLES) pour leur permettre de venir en aide à nos compatriotes en situation de nécessité absolue, en complément aux secours alloués par les consulats. Ainsi, 2 186 001 € de subventions ont été attribués à 108 associations grâce aux crédits du dispositif de soutien associatif des Français à l'étranger (STAFE) pour 2020, redéployés compte tenu de l'impossibilité de mener à bien une campagne de projets associatifs dans un contexte de pandémie. Le dispositif du SOS a été reconduit pour 2021. La campagne combine le critère de diminution de revenus avec celui de précarité. Une personne ayant subi une diminution de revenus, mais dont le niveau de vie reste confortable, n'est pas éligible à cette aide à caractère social. Soit est laissé aux postes de juger de la situation précaire des demandeurs en fonction des conditions de vie locales. Les assouplissements apportés aux règles d'attribution de ces aides en 2020 restent en vigueur pour permettre au plus grand nombre de ressortissants français établis à l'étranger, durement affectés par la

crise économique, d'en bénéficier. En janvier et février 2021, 1 900 128 € ont été attribués à près de 13 500 bénéficiaires. Les cinq premiers postes sont : Beyrouth (220 870 €) ; Bogota (121 919 €) ; Londres (111 678 €) ; Montréal (85 995 €) ; Jérusalem (79 971 €).

Délimitation de la frontière entre la France et l'Italie

19889. – 7 janvier 2021. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le fait que la délimitation de la frontière entre la France et l'Italie est semble-t-il encore l'objet d'un contentieux à hauteur du Mont Blanc. Il lui demande quelles sont les solutions actuellement envisagées pour régler définitivement cette difficulté.

Délimitation de la frontière entre la France et l'Italie

21646. – 18 mars 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** les termes de sa question n° 19889 posée le 07/01/2021 sous le titre : "Délimitation de la frontière entre la France et l'Italie", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Si l'essentiel de la frontière avec l'Italie, de la Méditerranée à la Suisse, est démarquée d'un commun accord avec l'Italie, une portion du tracé, limitée d'environ trois kilomètres, incluant principalement deux zones autour du sommet du Mont-Blanc et du col du Géant, est contestée par l'Italie depuis plusieurs décennies. Plusieurs incidents ont eu lieu à la suite de l'installation d'un téléphérique depuis le versant italien du Mont-Blanc en 2015. Celui-ci a généré un afflux de touristes qui a amené les autorités locales françaises à devoir prendre des mesures pour des raisons de sécurité et liées à l'environnement dans la zone contestée par l'Italie. En octobre dernier, un arrêté préfectoral de la Haute-Savoie portant création de la zone d'habitats naturels du Mont-Blanc, conformément à l'annonce faite par le Président de la République le 13 février 2021, et portant également sur la zone contestée par l'Italie, a relancé les discussions. Dans le contexte de ce nouvel incident, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères a de nouveau indiqué au ministère des affaires étrangères italien la disponibilité de la France à poursuivre les échanges sur cette question au sein de la commission mixte d'abornement créée par l'accord intergouvernemental du 26 mai 1983. Composée de représentants des administrations des deux pays et d'experts des instituts géographiques nationaux, elle a vocation à établir et tenir à jour la documentation relative à la position des bornes, à la description et à la matérialisation du tracé de la frontière. Cette instance s'est ainsi à nouveau réunie le 19 novembre 2020. La partie française y a réitéré sa disponibilité à poursuivre les échanges techniques. Ce sujet, avant tout symbolique, ne doit par ailleurs pas occulter l'essentiel : la nécessaire et excellente coopération existant entre les services publics des deux côtés de la frontière, notamment pour faire face aux situations d'urgence qui peuvent se présenter dans cette zone de montagne.

Allocation adultes handicapés destinée aux Français établis hors de France

19927. – 14 janvier 2021. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'allocation adultes handicapés (AAH) destinée aux Français établis hors de France. Sur le territoire national, celle-ci est attribuée aux personnes dont le taux d'incapacité est d'au moins 80 %, mais aussi à celles dont ce taux est compris entre 50 % et 79 % connaissant une restriction substantielle et durable d'accès à un emploi. Or à l'étranger, seules les personnes dont le taux d'incapacité est supérieur à 80 % peuvent y prétendre. Elle aimerait savoir si une extension de l'attribution de l'AAH est envisagée et si celle-ci pourrait avoir pour modèle le système actuellement appliqué en France.

Réponse. – Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) apporte son soutien aux Français en situation de handicap résidant à l'étranger dans le cadre des conseils consulaires pour la protection et l'action sociale (CCPAS). Depuis 1979, des mesures particulières, non génératrices de droits, ont été prises pour étendre, par étapes successives, l'effort de solidarité nationale à nos compatriotes. Le MEAE finance, sur ses propres crédits (programme 151), des Allocations adulte handicapé (AAH), si le taux d'incapacité reconnu par une Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) est supérieur ou égal à 80 %. En 2020, le nombre de bénéficiaires d'allocations ainsi accordées, sur la base des taux d'incapacité reconnus et communiqués par les MDPH, s'élevait à 1047 AAH et 609 Allocations enfant handicapé (AEH), pour un montant total de 6,2 M€. Sur le territoire national, le code de la Sécurité Sociale, dans son article L.821-2, permet aux personnes dont le taux d'incapacité est compris entre 50 % et 79 %, et qui connaissent une restriction substantielle et durable d'accès à

un emploi, de percevoir une AAH pour une durée pouvant aller jusqu'à cinq ans. Or en 2019, à l'échelle nationale (90 MDPH), parmi l'ensemble des accords d'AAH, 55% concernent une AAH au titre de l'article L.821-2 et 45% une AAH au titre de l'article L.821-1 (AAH avec taux d'incapacité supérieur ou égal à 80%). (Source : Enquête AAH 2019 auprès des MDPH, Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, données provisoires). Le MEAE n'est pas en mesure d'étendre la prise en charge de l'AAH au titre de l'article L.821-2 (taux d'incapacité entre 50% et 79%) aux Français de l'étranger, car celle-ci aurait un impact considérable sur le budget du programme 151 soumis au vote du Parlement. Cette mesure n'est donc pas à l'étude actuellement.

Montant de l'enveloppe budgétaire des aides de secours pour 2021

20148. – 21 janvier 2021. – **M. Robert del Picchia** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le montant de l'enveloppe budgétaire allouée en 2021 aux aides de secours occasionnel de solidarité à destination des Français établis hors de France frappés par les conséquences économiques de la pandémie de Covid-19. D'un montant de 50 millions d'euros en 2020 - partiellement utilisé -, le dispositif de secours a été reconduit pour 2021. Il lui demande le montant global de l'enveloppe qui a pu être obtenue.

Réponse. – Le secours occasionnel de solidarité (SOS) est une aide spécifique mise en œuvre sur la base des aides accordées en France. Il est attribué au foyer avec le supplément pour enfant à charge, le cas échéant. En 2020, à partir du mois de mai, date de la mise en place de ce secours, 4,7 M€ ont été versés à nos compatriotes en difficulté, soit 30 000 aides attribuées. En décembre 2020, les cinq premiers postes en montants versés étaient les suivants : - Beyrouth (493 942 €) - Jérusalem (292 258 €) - Tel Aviv (232 601 €) - Londres (202 683 €) - Montréal (185 070 €) Depuis septembre 2020, le SOS est cumulable avec les aides associatives, familiales, amicales et les aides publiques locales. Le SOS a été reconduit pour 2021 et sera financé sur la base du report de crédits généraux, tel que figurant dans l'arrêté du 15 mars 2021, publié au JO le 18 mars 2021, soit 25M€ pour ce dispositif. La campagne 2021 combine le critère de diminution de revenus avec celui de précarité. Une personne ayant subi une diminution de revenus, mais dont le niveau de vie reste confortable, ne sera pas éligible à cette aide à caractère social afin de pouvoir venir en aide à ceux de nos compatriotes qui en ont le plus besoin. Les postes diplomatiques et consulaires évaluent la situation précaire des demandeurs en fonction des conditions de vie locales. Depuis début 2021, 1,9M € ont été versés, soit 13 452 aides attribuées. En février 2021, les cinq premiers postes en montants versés étaient les suivants : - Beyrouth (220 870 €) - Bogota (121 919 €) - Londres (111 678 €) - Montréal (85 995 €) - Jérusalem (79 971 €).

Déplacement en Arménie et en Azerbaïdjan

20605. – 11 février 2021. – **Mme Valérie Boyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le déplacement du secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des Affaires étrangères, en Arménie et surtout en Azerbaïdjan du 25 au 28 janvier 2021. À la demande du Président de la République, le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des Affaires étrangères a effectué un déplacement en Arménie et en Azerbaïdjan du 25 au 28 janvier. Ce dernier aurait assuré aux autorités arméniennes et azerbaïdjanaises de la totale mobilisation de la France, en tant que co-présidente du groupe de Minsk de l'organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), en faveur d'un règlement politique du conflit au Haut-Karabagh. Il a notamment souligné l'importance de progresser dans la résolution des questions humanitaires urgentes. Malheureusement ce conflit n'est pas terminé. Même si l'histoire est un perpétuel recommencement, elle ne doit pas être un renoncement éternel. Le défilé célébrant la victoire de l'Azerbaïdjan et de la Turquie, à Bakou, était d'ailleurs l'occasion pour les présidents de ces deux pays de prononcer un discours idéologique panturquiste. Le président azerbaïdjanais a exprimé des ambitions encore plus expansionnistes considérant le Syunik, la province de Gegharkunik et même Erevan comme des territoires azerbaïdjanais. Le président turc, quant à lui, a récité un poème laissant entendre des revendications sur l'Azerbaïdjan iranien puis a fait l'éloge d'Enver Pacha, de son frère Nouri Pacha et de l'armée islamique du Caucase. Pour rappel, Enver Pacha est l'un des triumvirs du comité union et progrès ayant réalisé le génocide arménien. L'armée islamique du Caucase, pour sa part, est une armée turque ayant mené l'offensive ottomane dans le Caucase en 1918. La situation en Artsakh reste préoccupante. Les troupes azerbaïdjanaises se sont livrées à une série de crimes de guerre incluant la décapitation de civils arméniens qui refusaient de fuir leurs terres, la mutilation des cadavres, la destruction et la profanation du patrimoine culturel arménien, notamment des tombes, des églises et des monuments aux morts. Des soldats de l'armée azerbaïdjanaise seraient même entrés sur le territoire de la République d'Arménie, par exemple dans le village de Vorotan qui est dans la région du Syunik. Aussi, elle aimerait savoir si le secrétaire d'État placé auprès de lui a évoqué ces sujets avec le président de l'Azerbaïdjan, lors de son déplacement.

Réponse. – La France reste pleinement mobilisée pour avancer vers une solution de long terme à la crise du Haut-Karabagh. La visite du secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères en Azerbaïdjan et en Arménie, du 25 au 28 janvier, a permis de poursuivre et de renforcer le dialogue avec Bakou comme avec Erevan, ce qui est indispensable pour progresser dans la résolution du conflit. Des défis importants restent devant nous, y compris dans la mise en œuvre des dispositions de la déclaration du 9 novembre dernier qui a permis de mettre fin aux hostilités. Dans l'immédiat, nos priorités demeurent la consolidation du cessez-le-feu et le soutien aux négociations sur le douloureux dossier des prisonniers de guerre, des détenus et des disparus. Des progrès dans ce domaine sont nécessaires à l'établissement de la confiance entre les parties, indispensable à un règlement durable du conflit. C'est un message que le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères a porté, au plus haut niveau, durant son déplacement dans la région. La France est aux côtés de l'Arménie pour l'aider à surmonter les difficultés économiques qu'elle connaît actuellement. Nous examinons avec nos partenaires arméniens les modalités de mise en œuvre d'une coopération économique et financière proposée par le Président de la République, et qui a été évoquée par le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères lors de son entretien avec le Premier ministre Pachinian le 28 janvier dernier. Ce soutien est cohérent avec la volonté des autorités arméniennes de favoriser l'intégration régionale de leur économie. Cette coopération viendra s'ajouter à l'aide structurée à l'Arménie, coordonnée par le Centre de crise et de soutien du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, et mise en place au moment du conflit, dont le volet de réponse à l'urgence humanitaire qui s'achève est suivi par un programme de partenariats entre établissements hospitaliers, ainsi qu'au soutien aux ONG et associations actives en Arménie. La France, co-présidente du Groupe de Minsk, ne ménagera aucun effort en faveur de l'établissement dans la région d'une paix durable et d'une prospérité partagée.

Circulation entre la France et la Belgique

20671. – 11 février 2021. – **M. Jean-Pierre Decool** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions de circulation entre la France et la Belgique. Depuis le 31 janvier 2021 de nouvelles restrictions aux frontières sont instaurées. Il reconnaît l'importance de ces dernières et salue la rapidité de leur mise en application. Toutefois, ces restrictions semblent de nature à contrevenir aux mouvements essentiels de certaines catégories d'habitants. Nous pouvons penser aux travailleurs transfrontaliers habitant à plus de 30 km de la frontière belge, soumis, pour l'heure, à l'obligation de présenter un examen PCR négatif de moins de 72 heures. Vous conviendrez que l'obligation de se faire dépister trois fois par semaine peut paraître excessive. Nous pouvons également penser aux familles de part et d'autres de la frontière (au-delà des 30 km) inquiètes de ne pas pouvoir garder le lien. Si ces dispositions se limitent à trois semaines, il est concevable de maintenir le statu quo tout en saluant l'effort des personnes les plus affectées par ces restrictions. Toutefois, il n'est pas aberrant de s'interroger sur une prorogation de la fin de ces mesures contraignantes. Par conséquent, il lui demande dans quelles mesures le Gouvernement compte adapter ces mesures à la réalité locale de la frontière franco-belge. – **Question transmise à M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères.**

Réponse. – Les restrictions de circulation aux frontières pour les travailleurs frontaliers français se rendant quotidiennement en Belgique sont déterminées avant tout par une situation sanitaire fluctuante et complexe. Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères est conscient de la forte contrainte engendrée par l'obligation de se soumettre à trois tests PCR par semaine pour tout travailleur frontalier domicilié à plus de 30 km de la frontière belge. De façon générale, il déploie ses efforts sans relâche, en concertation étroite avec l'ensemble de ses pays voisins, pour atténuer le plus possible l'impact des mesures sur les populations frontalières. L'objectif est de maintenir, y compris au plus fort de l'épidémie, une libre circulation pour les frontaliers, pour leurs déplacements professionnels, familiaux et scolaires.

Participation de Taïwan à l'Interpol

20864. – 18 février 2021. – **M. Joël Guerriau** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'importance de la participation de Taïwan à l'organisation internationale de police criminelle (Interpol). Interpol a été créée dans le but de promouvoir la coopération policière internationale. Les dix-huit bases de données policières (par exemple le système I-24/7 portant sur les documents de voyage volés ou perdus) gérées par Interpol et partagées avec les membres de l'organisation constituent un outil essentiel et efficace dans la lutte contre le terrorisme, la cybercriminalité et la criminalité organisée. Taïwan est non seulement un lieu fréquenté par des millions de voyageurs internationaux chaque année mais également ses 23 millions de citoyens, très dynamiques dans l'économie mondiale, peuvent circuler librement dans l'espace Schengen. Pourtant, Taïwan reste exclu d'Interpol depuis 36 ans, Taïwan n'a aucun accès à ces bases de données et Taïwan partage

difficilement ses propres données criminelles avec les autres pays malgré sa volonté de le faire. Étant donné que M. le Ministre des Affaires étrangères a réitéré à plusieurs reprises devant le Parlement le soutien de la France à la participation de Taïwan aux institutions internationales telles que l'organisation mondiale de la santé (OMS), il demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre à l'égard de l'intégration de Taïwan au sein de l'Interpol.

Réponse. – S'agissant de la participation de Taïwan aux organisations internationales, la position de la France est claire et constante : sans déroger à la politique d'une seule Chine, la France est favorable à une telle participation, lorsque les règles des organisations le permettent et que cette participation répond aux intérêts de la communauté internationale. La France est, en l'espèce, favorable à ce que Taïwan soit associé aux travaux d'Interpol et puisse bénéficier de ses outils selon les modalités rendues possibles par les statuts de l'organisation. Une approche universelle et inclusive est en effet indispensable afin de lutter de manière efficace contre la criminalité transnationale organisée et garantir, ainsi, l'efficacité de l'action d'Interpol, particulièrement dans le contexte actuel marqué par la pandémie de la Covid-19, qui s'est traduite par une recrudescence des activités des réseaux criminels. Pour autant, la question de l'accès de Taïwan aux outils et services fournis par Interpol dépend de l'accord du comité exécutif de l'organisation. Aujourd'hui, ces conditions ne sont pas réunies car la Chine s'y oppose. À ce stade, Taïwan peut accéder à certaines informations du réseau I-24/7 par l'intermédiaire du bureau central national (BCN) de Tokyo et/ou du secrétariat général en vertu d'un accord entre le BCN de Pékin et le secrétariat général. La lutte contre la criminalité transnationale organisée constitue une priorité pour la France qui dispose d'un service de coopération technique internationale de police (direction de la coopération internationale au sein du ministère de l'intérieur) parmi les plus denses au monde. Lorsque cela est nécessaire, elle échange, à ce titre, des informations au cas par cas avec Taïwan. Fidèle à ses principes, la France continuera de s'engager pour soutenir la vocation universelle d'Interpol et le renforcement de la coopération internationale afin de lutter efficacement contre les réseaux criminels organisés qui menacent notre sécurité collective.

Cartes consulaires

21341. – 11 mars 2021. – **Mme Jacky Deromedi** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les difficultés rencontrées par nos compatriotes porteurs de la carte consulaire. Cette carte étant écrite intégralement en français, dans plusieurs pays du monde où les autorités et la police locale ne parlent pas français, cela est susceptible d'entraîner des retards ou difficultés de compréhension. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître s'il ne serait pas possible d'ajouter une mention dans une autre langue, par exemple l'anglais, en ce qui concerne la protection consulaire accordée au porteur de la carte. Elle lui expose également que la mention de la date de péremption de la carte est parfois mal comprise des autorités locales. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître s'il entend prendre des mesures permettant de remédier à ces difficultés.

Carte d'identité consulaire et protection des Français établis hors de France

22175. – 15 avril 2021. – **M. Ronan Le Gleut** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères**, sur la rédaction dans la seule langue française de la carte d'identité consulaire. La carte d'identité consulaire est un document officiel revêtu du sceau de la République française et attestant de l'inscription consulaire de son détenteur au registre des Français établis hors de France. Ce document est intégralement et exclusivement rédigé en français, ce qui soulève des difficultés dans les pays non francophones. Dans la mesure où cette carte a notamment pour objet d'assurer la protection de nos compatriotes demeurant à l'étranger, considérant qu'elle est susceptible d'être présentée aux autorités ou forces de l'ordre du pays de résidence et sachant que certains Français sont établis dans des pays où l'état de droit n'est pas nécessairement aussi avancé que dans les démocraties, il lui demande s'il est envisageable que dans tous les pays non francophones, la mention en français « Le titulaire de cette carte est placé sous la protection consulaire de la France » puisse également être ajoutée dans la langue principale du pays sur ce document essentiel à la sécurité des Français établis hors de France.

Réponse. – En application de l'article 11 du décret n° 2003-1377 du 31 décembre 2003 relatif à l'inscription au registre des Français établis hors de France, les caractéristiques de la carte d'inscription consulaire sont définies par l'arrêté du 20 décembre 2004, qui fixe le modèle de la carte prévue, ainsi que les mentions devant y figurer. Cet arrêté prévoit que la carte comporte la dénomination du poste consulaire, son adresse géographique, son numéro de téléphone, son adresse électronique et celle du site internet suivi de la mention : "le titulaire de cette carte est placé sous la protection consulaire de la France" figurant, si possible, également dans la langue locale en usage. Il

est donc possible de voir figurer sur la carte d'inscription consulaire le libellé relatif à la protection consulaire traduit dans la langue du pays. Cette fonctionnalité est paramétrable dans chaque poste consulaire, dans l'application Registre. S'agissant de la mention relative à la date de fin de validité de l'inscription consulaire figurant sur la carte, celle-ci étant prévue par l'article 1, alinéa 4, de l'arrêté du 20 décembre 2004, il n'est réglementairement pas possible de la modifier ou de la supprimer. L'inscription consulaire ne pouvant excéder cinq ans, l'utilité première de cette mention est de préciser au titulaire la date de fin de validité de son inscription afin qu'il puisse, le cas échéant, procéder à son renouvellement. En septembre 2016, à l'occasion de la réforme de l'inscription au registre des Français de l'étranger, il a été décidé de rendre la carte consulaire imprimable directement par l'utilisateur, depuis son compte personnel sur le site internet "service-public.fr". Cette mesure vise à élargir au plus grand nombre de personnes l'inscription au registre et l'obtention de la carte consulaire.

Population prise en compte pour déterminer le nombre de conseillers des Français de l'étranger et le nombre de délégués consulaires

21343. – 11 mars 2021. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la population prise en compte pour déterminer le nombre de conseillers des Français de l'étranger et le nombre de délégués consulaires. Comme le dispose l'article 25 de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France, « le nombre de conseillers des Français de l'étranger à élire dans chaque circonscription est déterminé [...] en fonction de la part de la population française de chaque circonscription électorale, arrêtée au 1^{er} janvier de l'année de l'élection, dans le total des inscrits au registre des Français établis hors de France, arrêté à la même date en application du premier alinéa de l'article L. 330-1 du code électoral ». La loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 a mis fin au lien entre l'inscription au registre des Français de l'étranger et inscription à la liste électorale consulaire (LEC). Depuis 2019, il n'est plus nécessaire d'être inscrit au registre pour être inscrit sur les LEC. Les Français de l'étranger ne souhaitant pas apparaître au registre mais souhaitant être inscrits sur la LEC composent un autre registre. Deux registres sont donc désormais disponibles pour évaluer la population, ceux qui sont inscrits au registre mondial et ceux qui sont inscrits au registre des électeurs (sans être inscrits au registre) dont le nombre dans certaines circonscriptions atteint plusieurs milliers. Elle s'interroge sur une possible évolution qui consisterait - dans la perspective d'une modification de l'article 25 de la loi du 22 juillet 2013 - à considérer non seulement le Registre, mais aussi le registre des électeurs d'une circonscription comme base de calcul pour la détermination du nombre de représentants de proximité des Français établis hors de France.

Réponse. – Aux termes de l'article 25 de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013, le nombre de conseillers des Français de l'étranger à élire dans chaque circonscription est déterminé " (...) en fonction de la part de la population française de chaque circonscription électorale, arrêtée au 1^{er} janvier de l'année de l'élection, dans le total des inscrits au registre des Français établis hors de France, arrêté à la même date en application du premier alinéa de l'article L. 330-1 du code électoral". Le législateur a ainsi souhaité appuyer la répartition des sièges sur un critère objectif mais également inclusif, permettant la prise en compte de la communauté française dans son ensemble, indépendamment du seul statut électoral des personnes. La représentation de l'ensemble des membres de la communauté est l'objectif poursuivi. Des dispositions comparables sont d'ailleurs en vigueur dans le cadre des élections municipales, puisque selon les termes des articles L. 225 du code électoral et L. 2121-2 du code général des collectivités territoriales, le nombre de conseillers municipaux à élire est fonction du nombre d'habitants, et non du nombre de personnes inscrites sur les listes électorales. Il revient aux Français établis hors de France de s'inscrire au registre et de renouveler, le cas échéant, leur inscription tous les cinq ans. La population française établie hors de France comprend à la fois des binationaux qui résident dans une même circonscription pour de longues durées ou sont établis de façon permanente dans ces pays, mais aussi des Français expatriés sur des périodes plus courtes (expatriations professionnelles, séjours étudiant, etc.). C'est pourquoi la durée d'inscription au registre comporte une limite de cinq ans, et qu'au-delà de cette limite, cette inscription doit être renouvelée. Tous les Français inscrits sont, dans les trois mois précédant l'expiration de leur inscription consulaire, informés de cette échéance et invités à renouveler leur inscription au registre. Cette procédure est destinée à renforcer la fiabilité des données du registre, afin d'éviter que n'y demeurent inscrits des Français qui ne seraient plus établis hors de France. En parallèle, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères et les postes consulaires organisent régulièrement des campagnes de communication pour encourager nos ressortissants à procéder à cette démarche, facultative, en soulignant ses avantages et en communiquant sur la possibilité de s'inscrire au registre en ligne. Le renouvellement de l'inscription tous les cinq ans permet ainsi la mise à jour du registre ; elle relève donc en premier lieu de la responsabilité de nos compatriotes. Considérer le nombre d'inscrits sur les listes électorales pour

fixer le nombre de conseillers des Français de l'étranger et de délégués consulaires à élire engendrerait d'autres biais, en excluant de la population prise en compte les enfants mineurs et les électeurs souhaitant voter en France. En outre, à défaut d'inscription sur une nouvelle liste, les électeurs ayant quitté la circonscription augmenteraient artificiellement le nombre de Français permettant la détermination du nombre d'élus.

Modalités de renouvellement de l'inscription consulaire au registre des Français établis hors de France

21469. – 18 mars 2021. – **M. Jean-Yves Leconte** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le renouvellement de l'inscription consulaire au registre des Français établis hors de France. Sont constatées en effet depuis quelques années des baisses d'inscription au registre. Ces baisses sont en général très significatives dans les zones qui ont vu la fermeture d'une chancellerie consulaire. Cette évolution est préoccupante, car elle est souvent non conforme à la réalité de l'évolution de la population française. Lors de l'inscription au registre des Français établis hors de France, une carte consulaire est parfois délivrée. Certains consulats apposent même sur la carte une traduction de la mention indiquée au verso « le titulaire de la carte est placé sous la protection consulaire de la France », ce qui peut s'avérer utile dans le pays de résidence. Il lui demande donc si la délivrance d'une carte consulaire est systématiquement proposée aux personnes lorsqu'elles s'inscrivent au registre ou renouvellent leur inscription, carte comportant une date de fin de validité permettant au titulaire de savoir à quel moment il doit procéder à son renouvellement. Il lui demande aussi s'il pourrait être systématiquement apposé sur cette carte une traduction dans une langue parlée et officielle du pays de résidence. Enfin, il souhaite, au regard des décalages de plus en plus préoccupants entre les listes électorales et le registre des Français établis hors de France, si des initiatives seront prises par son ministère pour proposer des évolutions de procédure évitant la radiation du registre de personnes n'ayant pas quitté leur pays de résidence, alors que la dématérialisation des démarches administratives, le transfert de certaines compétences vers Nantes, réduisent les interactions entre les consulats et la communauté française dans un nombre de plus en plus important de pays et conduisent à l'observation de baisse des inscriptions depuis 2018.

Réponse. – Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères promeut activement l'inscription au registre auprès des Français établis hors de France, auxquels il revient de s'inscrire et de renouveler, le cas échéant, leur inscription tous les cinq ans. Cette procédure est destinée à renforcer la fiabilité des données du registre, afin d'éviter que n'y demeurent inscrits des Français qui ne seraient plus établis hors de France. Des campagnes de communication sont régulièrement organisées par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères et relayées par les postes diplomatiques et consulaires pour souligner les avantages de cette inscription, rappeler la possibilité de s'inscrire au registre en ligne et inviter les Français établis hors de France à renouveler leur inscription si elle date de plus de cinq ans. Il a été décidé en septembre 2016, à l'occasion de la réforme de l'inscription au registre, de rendre la carte consulaire imprimable directement par l'utilisateur, depuis son compte personnel sur le site service-public.fr. Cette mesure vise à élargir au plus grand nombre l'accès à cette inscription et l'émission de cette carte. Les certificats d'inscription et de résidence peuvent également être imprimés par les usagers à chaque fois qu'ils en ont besoin. En application de l'article 11 du décret n° 2003-1377 du 31 décembre 2003 relatif à l'inscription au registre des Français établis hors de France, les caractéristiques de la carte d'inscription consulaire sont définies par l'arrêté du 20 décembre 2004, qui fixe le modèle de la carte prévue ainsi que les mentions devant y figurer. Cet arrêté du 20 décembre 2004 prévoit que la carte comporte « la dénomination du poste consulaire, son adresse géographique, son numéro de téléphone, son adresse électronique et celle du site internet suivi de la mention : "Le titulaire de cette carte est placé sous la protection consulaire de la France" figurant également, si possible, dans la langue locale en usage. Il est donc possible de voir figurer sur la carte d'inscription consulaire le libellé relatif à la protection consulaire traduit dans la langue du pays. Cette fonctionnalité est paramétrable dans chaque poste, dans l'application Registre. Enfin, l'article 1, alinéa 4, de l'arrêté du 20 décembre 2004 prévoit également que figure sur ces cartes une mention relative à la date de fin de validité de l'inscription consulaire. L'inscription consulaire ne pouvant excéder cinq ans, l'utilité première de cette mention est de préciser au titulaire la date de fin de validité de son inscription afin qu'il puisse, le cas échéant, procéder à son renouvellement.

Français de l'étranger et réception des cartes nationales d'identité

21655. – 25 mars 2021. – **Mme Jacky Deromedi** expose à **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** que les Portugais qui résident à l'étranger peuvent recevoir leur pièce d'identité chez eux par courrier. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître si une telle procédure ne pourrait être étendue aux Français de l'étranger pour les cartes nationales d'identité.

Réponse. – Les modalités de délivrance de la carte nationale d'identité (CNI) sont fixées par le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955. L'article 5 de ce décret prévoit que ce titre soit remis au demandeur au lieu du dépôt de la demande. Toutefois, à l'étranger, la CNI peut également être remise, si le demandeur en a exprimé le choix lors du dépôt de sa demande, soit à l'occasion d'un déplacement de l'autorité de délivrance ou de son représentant dans la même circonscription consulaire, soit par un consul honoraire de cette circonscription habilité à cette fin par arrêté du ministre de l'Europe et des affaires étrangères. Le maintien de la comparution personnelle et le principe d'unicité des lieux de dépôt et de remise, au sein de la même circonscription consulaire, se justifient par l'objectif de lutte contre la fraude à l'identité, et la nécessité, pour l'autorité de délivrance, de s'assurer de la traçabilité du parcours de délivrance des titres, du dépôt jusqu'à sa remise, de même que de celle de la destruction de l'ancien titre (en cas de renouvellement). Si les Français de l'étranger peuvent bénéficier, dans certains pays, de l'envoi de leur passeport et accuser réception de leur titre via un téléservice dédié (<https://telereception-passeport.ants.gouv.fr>), ce n'est pas le cas pour la CNI qui ne présente pas de garantie de traçabilité dans son format actuel. Le réseau consulaire et diplomatique se prépare, en lien étroit avec les services du ministère de l'intérieur et l'Agence nationale des titres sécurisés, au déploiement de la nouvelle CNI, à compter de l'été 2021. Compte tenu des caractéristiques de cette future CNI et de sa traçabilité, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères a prévu de solliciter, auprès du ministère de l'intérieur, la possibilité de l'envoyer au demandeur par courrier, sous certaines conditions et dans certains pays, à l'instar des passeports.

Sort des prisonniers de guerre arméniens en Azerbaïdjan

22106. – 8 avril 2021. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des prisonniers de guerre arméniens retenus en Azerbaïdjan. L'accord de cessez-le-feu, signé le 9 novembre 2020 par l'Arménie, l'Azerbaïdjan et la Russie, actait la fin du conflit militaire sur le territoire de l'Artsakh et incluait une clause de retour réciproque de tous les prisonniers de guerre détenus par les parties. Mais, début décembre 2020, en violation de ce cessez-le-feu, les forces azerbaïdjanaises ont lancé une attaque dans la région de Hadrout et fait de nouveaux prisonniers, venant s'ajouter à ceux qui n'avaient pas été libérés. On compterait parmi eux des civils kidnappés, dont des femmes. Ces détenus sont considérés comme « des saboteurs, des terroristes » et ils ne sont pas remis aux autorités arméniennes. Or l'organisation non gouvernementale Human Rights Watch a publié, le 19 mars 2021, un rapport indiquant que l'armée azerbaïdjanaise a « maltraité des prisonniers de guerre arméniens » en les soumettant à « des traitements cruels et dégradants ainsi qu'à des tortures », ce qui laisse craindre pour la vie de ces prisonniers. En conséquence, il lui demande comment la France, co-présidente du groupe de Minsk, entend peser pour obtenir l'application du droit international humanitaire et la libération des prisonniers de guerre arméniens détenus arbitrairement par l'Azerbaïdjan.

Réponse. – La France suit de près les questions relatives aux prisonniers et crimes de guerre, liées au conflit qui s'est déroulé au Haut-Karabagh du 27 septembre au 9 novembre 2020. En vertu du rôle qui lui a été confié par l'OSCE en 1997 au sein de la co-Présidence du Groupe de Minsk, la France rappelle, à l'occasion de chaque entretien avec les dirigeants d'Arménie et d'Azerbaïdjan, les obligations découlant du droit international humanitaire, s'agissant notamment du traitement des prisonniers de guerre, dont nous demandons la libération, et la nécessité d'enquêter sur les exactions documentées par les organisations non-gouvernementales. La France entretient également des contacts avec le Comité international de la Croix Rouge (CICR), qui travaille au quotidien avec les parties en vue de rendre visite aux prisonniers. L'organisation a rencontré la majorité des prisonniers de guerre détenus en Azerbaïdjan et a fait savoir qu'aucun d'entre eux n'était détenu dans des conditions qui seraient contraires au droit international humanitaire. La libération, le 10 mars dernier, de Madame Marel Najarian, ressortissante libano-arménienne, est un pas dans la bonne direction. La coprésidence du Groupe de Minsk contribue à exercer la pression nécessaire sur les parties afin d'avancer sur ce sujet. La France continuera de l'évoquer avec les dirigeants de l'Azerbaïdjan et de l'Arménie, afin que l'ensemble des prisonniers de guerre et autres détenus puissent regagner leur pays et que la lumière soit faite sur l'ensemble des crimes qui ont pu être commis au cours du conflit au Haut-Karabagh.

INTÉRIEUR

Politiques publiques de gestion des risques climatiques

11744. – 25 juillet 2019. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositifs mis en œuvre par l'État pour permettre aux élus locaux de faire face aux risques climatiques. En effet,

l'augmentation de l'intensité et de la fréquence de graves phénomènes climatiques nécessite pour les élus de pouvoir mettre en place des dispositifs de prévention et de gestion des crises, et ce dans tous les territoires. La mission d'information sénatoriale a rendu le 3 juillet 2019 son rapport d'information n° 628 (2018-2019) sur les politiques publiques en matière de gestion des risques climatiques, qui préconise plusieurs mesures pour accompagner les élus locaux, notamment la formation et l'appui à la gestion des risques sur leur communes. Par ailleurs, le régime actuel des catastrophes naturelles et des indemnités ne semble plus adapté aux nouvelles crises climatiques. Une révision des critères et des seuils pour la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle serait nécessaire selon ce rapport, ainsi qu'un processus plus rapide pour l'instruction des dossiers, qui peut aujourd'hui encore atteindre deux ans. En conséquence, elle lui demande quelles suites il envisage de donner à ce rapport, et comment le Gouvernement entend mieux accompagner les élus locaux dans la gestion des risques climatiques.

Politiques publiques de gestion des risques climatiques

12495. – 3 octobre 2019. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 11744 posée le 25/07/2019 sous le titre : "Politiques publiques de gestion des risques climatiques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le Gouvernement a affiché sa volonté de modifier le régime de la garantie contre les catastrophes naturelles. Cet objectif a été réaffirmé par le Président de la République en septembre 2018 à l'occasion de son voyage aux Antilles et le 22 octobre 2020 suite aux inondations de l'Aude. Le ministère de l'intérieur a pris l'initiative ces derniers mois d'améliorer la transparence des informations relatives à l'organisation et au fonctionnement de la commission interministérielle ainsi que la réduction des délais d'instruction. Ces initiatives ont été soulignées par la mission d'information sénatoriale sur la gestion des risques climatiques dont le rapport a été rendu public le 3 juillet 2019. A titre d'illustration, les critères relatifs à la sécheresse-réhydratation des sols ont été améliorés et formalisés par la circulaire INTE1911312 du 10 mai 2019. Cette démarche participe au renforcement de la clarté et de la transparence de la garantie catastrophes naturelles. Au-delà des mesures déjà prises par l'administration, le Gouvernement précise qu'un projet de réforme du régime de la garantie catastrophe naturelle devrait être présenté dans les prochains mois à la représentation nationale en fonction des disponibilités du calendrier parlementaire. Les mesures envisagées, aujourd'hui en cours de consultation, s'inspirent pour partie des recommandations de la mission d'information sénatoriale sur la gestion des risques climatiques et l'évolution des régimes d'indemnisation.

Modernisation des systèmes d'alerte et d'information des populations

13522. – 19 décembre 2019. – **M. Joël Guerriau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'obligation de modernisation des systèmes d'alerte et d'information des populations. Les dispositions de l'article 110 du « European Electronic Communications Code » (EECC) ont rendu obligatoire pour les États européens la modernisation de leurs systèmes d'alerte et d'information des populations avant juin 2022. L'objectif de cette réglementation est de garantir que les citoyens soient alertés efficacement en cas de risques majeurs, qu'ils soient naturels, industriels ou terroristes. Pour y parvenir, les systèmes d'alerte et d'information des populations devront passer par les opérateurs téléphoniques ou équivalents numériques. L'actualité a rappelé à quel point cette question de modernisation était cruciale et notamment après l'incendie de l'usine chimique Lubrizol à Rouen en septembre 2019. Lors des auditions menées par la commission d'enquête du Sénat sur l'incendie de l'usine Seveso seuil haut, le préfet de Normandie avait confié qu'on avait « ... su passer du tocsin à la sirène au début du XIXe siècle. Je pense qu'au XXIe siècle (...) il faut que nous passions au "cell broadcast" ». Le « cell broadcast » est l'une des technologies permettant d'envoyer une information aux personnes situées dans une zone donnée sans inscription préalable. Le « cell broadcast » repose sur un réseau radio et permet d'envoyer des messages en « point-to-area » sans pour autant permettre de connaître l'impact de l'alerte, aucune mesure ne permettant de savoir le nombre de personnes ayant effectivement reçu le message. Qui plus est, le « cell broadcast » nécessite une adaptation de l'infrastructure des opérateurs ainsi que des téléphones portables. Le délai de déploiement est donc long et coûteux. Il existe, cependant, une autre technologie basée aussi sur la géolocalisation qui permet de connaître le taux de pénétration de l'alerte – fonctionnant en « point-to-point » – et qui ne nécessite pas d'adaptation d'infrastructure ce qui permet un déploiement rapide et économiquement viable. On parle ainsi du « Location-based SMS » autrement dit du « SMS géolocalisé ». Nos voisins et partenaires belges ont mis en place

cette technologie à travers le projet Be-Alert depuis plusieurs années, qui de fait a prouvé son efficacité avec un système bien pensé, abouti et opérationnel. Il souhaiterait donc connaître la position du Gouvernement sur cette question majeure impactant la vie de l'ensemble de nos concitoyens.

Réponse. – L'article 110 de la directive européenne n° 2018/1972 du 11 décembre 2018 établissant un code européen des communications électroniques dispose, en son premier paragraphe, que « lorsque des systèmes d'alerte du public sont en place, les alertes publiques sont transmises à tous les utilisateurs finaux concernés par des fournisseurs de services mobiles de communications interpersonnelles fondés sur la numérotation. Les utilisateurs finaux concernés devraient être considérés comme étant ceux qui sont situés dans les zones géographiques potentiellement touchées par des urgences ou des catastrophes majeures, imminentes ou en cours, pendant la période d'alerte, selon les prescriptions des autorités compétentes ». Ce dispositif doit être opérationnel dans tous les États membres le 21 juin 2022. La directive européenne précitée n'impose aucune modalité technique particulière, indiquant simplement que cette diffusion doit intervenir par l'intermédiaire des « fournisseurs de services mobiles de communications interpersonnelles fondés sur la numérotation ». A l'issue d'une étude de cadrage visant à définir le besoin tant pour le volet qui sera à mettre en œuvre par les opérateurs de communications électroniques que pour celui qui permettra, en situation de crise, aux autorités publiques de faire diffuser par les premiers les messages d'alerte et d'information au public concerné, des arbitrages ont été rendus cet été. A l'occasion d'une conférence de presse le 24 septembre 2020, un an après l'accident des sites industriels de Lubrizol et Normandie Logistique à Rouen, le ministre de l'intérieur a annoncé le futur déploiement d'un dispositif d'alerte et d'information des populations via la téléphonie mobile. L'efficacité de l'alerte reposant sur la complémentarité des outils et des technologies, le déploiement d'un nouveau dispositif d'alerte permettra ainsi d'élargir la palette des outils à disposition du ministère de l'intérieur au profit des populations. Cette dernière est actuellement constituée du système d'alerte et d'informations aux populations (SAIP) avec plus de 2 000 sirènes raccordées à un logiciel de déclenchement à distance, de l'activation des médias TV et radiophoniques pour diffusion des messages d'alerte et d'information sur leurs antennes, ainsi que la mobilisation des comptes publics sur les réseaux sociaux (comptes des préfetures et le compte national @Beauvau_Alerte). Cette logique multicanale et de complémentarité des vecteurs est également celle qui a présidé pour retenir les deux technologies éprouvées pour l'alerte via la téléphonie mobile : la diffusion cellulaire (ou Cell Broadcast) d'une part et l'envoi de SMS géolocalisés d'autre part. Chacune de ces deux technologies, qui ne nécessitent aucune installation préalable sur les téléphones portables, présente en effet des atouts différents au regard des principaux paramètres à prendre en compte qu'il s'agisse notamment : - de la rapidité de diffusion des alertes à un public potentiellement nombreux, de la capacité d'adresser sur les téléphones mobiles un message prioritaire et « intrusif » permettant de le distinguer immédiatement des autres messages, qui constituent des avantages notables de la diffusion cellulaire ; - de la capacité à être lus par tous les téléphones sans considération de génération de réseau (de la 2G à la future 5G), de la possibilité de disposer d'un retour sur la réception effective des messages d'alerte ainsi que de pouvoir adresser des messages de suivi à la population réceptrice du message d'alerte initial, ces atouts étant au crédit de la technologie des SMS géolocalisés. Compte tenu de la nature majeure des avantages de la technologie de la solution reposant sur la diffusion cellulaire au regard des crises à cinétique rapide, Il est prévu que le socle du futur dispositif repose, en juin 2022, avant tout sur celle-ci. Néanmoins une expérimentation de la solution des SMS géolocalisés sera organisée, notamment dans les grandes zones urbaines de métropole, prélude à une généralisation si cette technologie se révèle effectivement complémentaire de la diffusion cellulaire. Ainsi, au travers de cette nouvelle capacité, il sera ainsi désormais possible d'informer la population concernée en temps réel et dans la durée, que ce soit pour indiquer la posture à tenir, pour informer de l'évolution de la situation ou pour donner toute information permettant aux personnes présentes dans une zone géographique spécifique de se prémunir efficacement en adoptant les mesures de protection adaptées.

Situation des sapeurs-pompiers professionnels

14161. – 6 février 2020. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des sapeurs-pompiers professionnels. L'ensemble des organisations syndicales a exprimé très récemment de fortes inquiétudes concernant l'avenir des services d'incendie et de secours, la mission de secours d'urgence aux personnes, la lutte contre les agressions envers les sapeurs-pompiers, la lutte contre la toxicité des fumées d'incendie, l'exercice des libertés syndicales, les droits à la retraite et la revalorisation de l'indemnité de feu. Toutes ces préoccupations ont amené ces mêmes syndicats à déposer un préavis de prolongation de la grève jusqu'au 31 mars 2020. Ce préavis de grève vise le maintien et le développement des libertés syndicales et démocratiques. Plus précisément il vise la revalorisation significative de la prime de feu à hauteur des autres métiers à risque, à savoir 28 % minimum ainsi que la garantie de la pérennité de la caisse nationale de retraite des agents des

collectivités locales (CNRACL) tout comme l'institution d'un dispositif de portabilité des droits pour les agents de la catégorie active en déplaçant les un an pour cinq ans et en supprimant les sur-cotisations. Il vise également à prioriser les préoccupations relatives aux questions de protection de la santé et de la sécurité pour les agents des services départementaux d'incendie et de secours. Il vise enfin le recrutement massif d'emplois statutaires afin de répondre aux besoins des services départementaux d'incendie et de secours. Au vu de l'importance des missions d'intérêt général que remplissent ces professionnels il lui demande ce qu'il compte faire face à ces demandes qui sont formulées par l'ensemble des syndicats.

Surcoût pour les collectivités de la revalorisation de la prime de feu pour les sapeurs-pompiers

14497. – 27 février 2020. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le coût de la revalorisation de la prime de feu pour les collectivités locales. Mobilisés pour dénoncer le manque d'effectifs, les sapeurs-pompiers ont obtenu une revalorisation de leur prime de feu après plus de dix-huit mois de mobilisation. Cette augmentation à hauteur de 6 points, soit de 19 % à 25 % du salaire de base, est une juste reconnaissance de leur profession, dont les missions sont indispensables. Le coût estimé de cette revalorisation serait de 138 millions d'euros, un coût supporté par les collectivités locales dont les finances sont pourtant déjà exsangues. Personne ne remet en cause la légitimité et la nécessité de cette revalorisation. Mais les collectivités locales ne pourront pas supporter un tel budget. Il semblerait plus opportun que l'État supporte ce surcoût dans son budget. C'est pourquoi elle lui demande s'il entend compenser ce surcoût pour les collectivités locales et lui demande de préciser les mesures envisagées pour cela.

Suppression des sur-cotisations versées par les sapeurs pompiers professionnels et par les services départementaux d'incendie et de secours

15882. – 7 mai 2020. – **M. Pascal Martin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la suppression des sur-cotisations versées par les sapeurs pompiers professionnels et par les services départementaux d'incendie et de secours et l'intégration de la prime de feu dans le calcul des pensions de retraite. Depuis le début de la crise du coronavirus Covid-19, les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) sont mobilisés en première ligne et démontrent un engagement remarquable salué par tous. À l'initiative du Chef de l'État, le Gouvernement prévoit le versement d'une prime pouvant atteindre 1 000 euros aux fonctionnaires mobilisés dans la gestion de cette crise, sur décision des assemblées délibérantes de leurs collectivités ou établissements publics d'emploi. Cette prime ne doit toutefois pas conduire à occulter l'attente des sapeurs pompiers professionnels d'une revalorisation de 19 % à 25 % du taux de leur indemnité de feu, comme le ministre de l'intérieur s'y est engagé le 28 janvier 2020. En effet, l'engagement dont font preuve ces agents et les risques qu'ils prennent pour répondre aux crises successives de toutes natures (sanitaires, climatiques, industrielles, terroristes), justifient cette revalorisation qui permettrait de rapprocher leur régime indemnitaire des autres forces de sécurité intérieure. Les départements, les communes et les intercommunalités qui assument habituellement les dépenses des SDIS sont disposés à envisager une telle mesure à condition que leur budget soit compensé. Cependant, compte tenu des dépenses exceptionnelles liées à la pandémie, les budgets des départements sont appelés à être fortement impactés par la crise économique et sociale qu'elle provoque, amenant à reconsidérer dans sa globalité le cadre des relations financières entre l'État et les collectivités territoriales. Dans ce contexte, les acteurs des SDIS souhaitent que soient prises en compte leurs revendications antérieures à la crise à savoir la suppression des sur-cotisations versées par les sapeurs pompiers professionnels et par les SDIS, en tant qu'employeurs, à la caisse nationale de retraite des collectivités locales (CNRACL) et l'intégration de l'indemnité de feu dans le calcul des pensions de retraite. Cette intégration s'est faite progressivement du 1^{er} janvier 1991 au 1^{er} janvier 1993 jusqu'à devenir pleinement effective à ce jour. De fait, elle rend sans objet la poursuite de cette sur-cotisation, laquelle représente un coût de 42,4 M€ pour les SDIS et de 21,2 M€ pour les sapeurs pompiers professionnels. La suppression de ce prélèvement permettrait non seulement de donner aux SDIS les marges de manœuvre nécessaires au financement de l'augmentation de l'indemnité de feu mais aussi d'appliquer de façon uniforme cette revalorisation sur l'ensemble du territoire, sans compter qu'elle apporterait un gain de pouvoir d'achat appréciable aux sapeurs pompiers professionnels en reconnaissance de leur engagement quotidien. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour répondre aux attentes des sapeurs pompiers professionnels. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Suppression des sur-cotisations versées par les sapeurs pompiers professionnels

16114. – 14 mai 2020. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la suppression des sur-cotisations versées par les sapeurs pompiers professionnels et par les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) et l'intégration de la prime de feu dans le calcul des pensions de retraite. Depuis le début de la crise du coronavirus Covid-19, les SDIS sont mobilisés en première ligne et démontrent un engagement remarquable salué par tous. Au mois de janvier 2020, le Gouvernement a décidé d'engager le processus réglementaire permettant un rehaussement du plafond applicable à l'indemnité de feu. En effet, l'engagement dont font preuve ces agents et les risques qu'ils prennent pour répondre aux crises successives de toutes natures (sanitaires, climatiques, industrielles, terroristes), justifient cette revalorisation qui permettrait de rapprocher leur régime indemnitaire de celui des autres forces de sécurité intérieure. Les départements, les communes et les intercommunalités qui assument habituellement les dépenses des SDIS sont disposés à envisager une telle mesure à condition que leur budget soit compensé. Cependant, compte tenu des dépenses exceptionnelles liées à la pandémie, les budgets des départements sont appelés à être fortement impactés par la crise économique et sociale qu'elle provoque, amenant à reconsidérer dans sa globalité le cadre des relations financières entre l'État et les collectivités territoriales. Dans ce contexte, les acteurs des SDIS souhaitent que soient prises en compte leurs revendications antérieures à la crise à savoir la suppression des sur-cotisations versées par les sapeurs pompiers professionnels et par les SDIS, en tant qu'employeurs, à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) et l'intégration de l'indemnité de feu dans le calcul des pensions de retraite. En 2018, cette sur-cotisation a représenté un montant total de 63,6 millions d'euros (42,4 M€ pour les employeurs et 21,2 M€ pour les sapeurs-pompiers). Or l'indemnité de feu est déjà soumise à l'assiette de cotisation normale et dégage ainsi un produit de 77,5 M€. Le volume de prestations liées à l'indemnité de feu s'établit quant à lui à 55,5 M€. La sur-cotisation s'avère donc économiquement injustifiée d'autant que l'augmentation de l'indemnité à laquelle elle s'applique générera une hausse du produit des cotisations normales, à hauteur de 102 M€. Sa suppression ne peut pas être étudiée à la faveur d'une réforme des régimes des retraites qui est suspendue : elle doit être actée dès maintenant, d'autant que la suppression de ce prélèvement permettrait non seulement de donner aux SDIS les marges de manœuvre nécessaires au financement de l'augmentation de l'indemnité de feu mais aussi d'appliquer de façon uniforme cette revalorisation sur l'ensemble du territoire, sans compter qu'elle apporterait un gain de pouvoir d'achat appréciable aux sapeurs pompiers professionnels en reconnaissance de leur engagement quotidien. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour répondre aux attentes des sapeurs pompiers professionnels. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Financement de la revalorisation de l'indemnité feu des sapeurs-pompiers

19228. – 26 novembre 2020. – **M. Hervé Marseille** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la suppression définitive de la surcotisation liée à la prime de feu des sapeurs-pompiers. Par un décret du 24 juillet 2020, le ministre de l'intérieur a acté une revalorisation de l'indemnité de feu des sapeurs-pompiers professionnels. Cette décision reconnaît ainsi l'investissement de ces professionnels. Cependant, comme toute mesure, cette dernière a un coût, ici évalué à près de 80 millions d'euros pour les collectivités territoriales. La suppression de la surcotisation versée par les employeurs pourrait alléger l'effort consenti par les départements et garantirait une augmentation du pouvoir d'achat des sapeurs-pompiers. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte supprimer définitivement cette surcotisation pour permettre une approche équitable et cohérente pour tous. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Surcotisation des sapeurs-pompiers professionnels

19675. – 17 décembre 2020. – **Mme Nicole Bonnefoy** interroge **M. le ministre de l'intérieur** au sujet de la surcotisation des sapeurs-pompiers professionnels à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL). La CNRACL perçoit depuis la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes une surcotisation sur la prime de feu. Cette surcotisation salariale de 1,8 % et la contribution supplémentaire employeur de 3,6 % permettent la prise en compte de l'indemnité de feu pour le calcul de la pension de retraite des sapeurs-pompiers professionnels. L'article 17 de ladite loi prévoyait la prise en compte progressive de cette indemnité de feu sur 13 ans à compter du 1^{er} janvier 1991. La progressivité de cette prise en compte pour le calcul de la retraite ne signifiait pas nécessairement que ces cotisations n'étaient plus dues au-delà de l'année 2003. Le 27 août 2020, le ministre de l'intérieur s'est engagé à mettre fin à la surcotisation des sapeurs-pompiers professionnels perçue par la CNRACL et a précisé avoir sollicité le Premier ministre en ce sens. En effet, cette suppression est réclamée de longue date par

les syndicats et les départements afin d'aider à financer la revalorisation de la prime de feu. L'annulation de cette surcotisation permettrait en effet de dégager une enveloppe de 40 à 45 millions d'euros pour les employeurs et ainsi aider à financer la revalorisation de la prime de feu de 19 à 25 %. Cette augmentation avait été promise en janvier 2020 par le ministre de l'intérieur, suspendant un mouvement de grève de plusieurs mois. Le décret actant cette décision a été publié à l'été 2020. Pourtant, par amendement à l'Assemblée nationale, le Gouvernement n'est pas allé au bout de son engagement à supprimer la surcotisation. Il a seulement accepté de supprimer la part employeur dont s'acquittent les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). En outre, lors de l'étude du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, le Sénat a voté en faveur d'un amendement permettant la suppression totale de cette surcotisation qui avait notamment pour objectif d'augmenter le pouvoir d'achat des sapeurs-pompiers professionnels. Cela aurait permis de reverser cette surcotisation en salaire net, à savoir en moyenne 55 euros par agent chaque mois. Par ailleurs, cette revalorisation salariale aurait eu lieu sans alourdir le budget des départements. Alors que cet amendement a été adopté par les sénateurs en séance publique, le Gouvernement a porté un avis défavorable dans l'hémicycle du Palais du Luxembourg. Par la suite, en commission mixte paritaire, la disposition votée au Sénat, n'a pas été reprise par l'Assemblée nationale. Aussi, elle souhaiterait savoir les raisons du refus de l'annulation de la part salariale de la surcotisation sur la prime de feu des sapeurs-pompiers professionnels.

Surcotisation des sapeurs-pompiers professionnels

22010. – 1^{er} avril 2021. – **Mme Nicole Bonnefoy** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 19675 posée le 17/12/2020 sous le titre : "Surcotisation des sapeurs-pompiers professionnels", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le décret n° 2020-903 portant revalorisation de l'indemnité de feu allouée aux sapeurs-pompiers professionnels et l'arrêté portant récapitulation des indices des sapeurs-pompiers professionnels résultant de la prise en compte de l'indemnité de feu, tous deux du 24 juillet 2020, sont venus concrétiser l'engagement du Gouvernement à revaloriser l'indemnité de feu des sapeurs-pompiers passant de 19% à 25%. Si cette revalorisation de l'indemnité de feu n'avait pas à être compensée par l'État, puisque ce sont les collectivités territoriales qui assument habituellement les dépenses des services départementaux d'incendie et de secours à travers leurs contributions, il est effectivement nécessaire, désormais, de prendre en compte les impacts de la crise sanitaire sur ces collectivités et de veiller, dès lors, à ce que de trop fortes disparités territoriales ne viennent instaurer une rupture franche et durable d'équité entre les sapeurs-pompiers selon leurs services d'appartenance. C'est pourquoi la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 a supprimé la cotisation supplémentaire des services d'incendie et de secours, associée à l'indemnité de feu, à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. Cette mesure devrait ainsi réduire significativement la charge existante sur les budgets des services d'incendie et de secours et leur permettra de dégager rapidement une capacité supplémentaire de financement de la revalorisation de l'indemnité.

Règles applicables quant à la communication des collectivités concernées par un second tour des élections municipales

15662. – 30 avril 2020. – **M. Jean-François Husson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** au sujet des règles applicables concernant la communication des collectivités concernées par un second tour des élections municipales. En effet, les communes où les résultats nécessitent l'organisation d'un second tour des élections municipales se retrouvent actuellement dans une période d'entre deux tours prolongée et donc, toujours, dans un temps électoral. Pour autant, élus et services sont entièrement mobilisés dans la gestion de la crise locale et se doivent d'être à l'écoute des habitants, de les rassurer, de les aider. Ces collectivités sont donc dans l'obligation d'assurer une communication claire et lisible vis-à-vis de leurs administrés. Dans ces conditions, il lui demande si les dispositions plus restrictives relatives à la communication des collectivités en période électorale s'appliquent toujours pour ces collectivités en cette période de crise. En outre, il convient de préciser si les dispositions applicables en période électorale sont réellement conciliables avec la gestion de la crise au niveau local, qui demande voire oblige à un travail fin de prise de contact et de relation avec l'habitant par foyer, compte-tenu de l'aide individuelle à apporter ou encore de la distribution d'équipements actuelle ou à venir. La mise en œuvre de cette approche personnalisée est rendue d'autant plus nécessaire que les fichiers à disposition des communes pour leur bonne connaissance de la composition des foyers sont parfois incomplets.

Réponse. – La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 n'a pas suspendu la campagne électorale ; les candidats et listes de candidats encore en lice pour le second tour devaient continuer à respecter l'ensemble des règles encadrant la campagne électorale, et ce jusqu'au second tour. S'agissant de la communication, l'interdiction présente à l'article L. 52-1 du code électoral a continué ainsi à produire ses effets jusqu'à la date du second tour conformément au XII de l'article 19 de la loi mentionnée ci-dessus. Aussi, les collectivités territoriales dans lesquelles un second tour devait être organisé ne pouvaient procéder à aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion de la collectivité. De même, l'utilisation des publications institutionnelles de la collectivité, de son site ou d'événements organisés par cette dernière pour les besoins de la campagne électorale d'un candidat ou d'une liste restait assimilable à un financement par une personne morale et prohibée par le deuxième alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral. Cela ne privait pas les collectivités concernées de mettre en place des actions spécifiques de communication rendues indispensables par la gestion de la crise sanitaire. Toutefois, cette communication devait avoir un caractère neutre et informatif. Les sites internet des collectivités sont soumis aux mêmes règles que les supports traditionnels de communication. S'agissant des bilans de mandat de municipalités, ceux-ci ne pouvaient être présentés qu'à la condition de ne pas revêtir un caractère promotionnel des réalisations et de la gestion de la collectivité pour ne pas s'apparenter à de la propagande électorale directe ou indirecte au profit des sortants ou de leur parti. Le bilan devait donc conserver un caractère purement informatif pour les habitants de la commune, ne pas faire explicitement référence aux élections municipales, ne pas relayer les thèmes de campagne d'un candidat, ne pas employer un ton polémique et ne pas présenter les réalisations de manière exagérément avantageuse. Ainsi, dans le respect de ces conditions et sous réserve de l'appréciation souveraine du juge de l'élection saisi au contentieux, les bilans de mandat pouvaient mentionner les actions entreprises par la collectivité ou le candidat pour lutter contre l'épidémie de covid-19.

Don d'un conseil de fabrique à la commune

18177. – 15 octobre 2020. – Sa question écrite du 23 novembre 2017 rappelant une question du 19 novembre 2015 restée sans réponse, n'ayant toujours pas obtenu de réponse dans le délai réglementaire, **M. Jean Louis Masson** demande à nouveau à **M. le ministre de l'intérieur** si en Alsace-Moselle un conseil de fabrique peut effectuer un don à la commune. Dans ce cas, il lui demande s'il a l'obligation de préciser la finalité du don.

Don d'un conseil de fabrique à la commune

20014. – 14 janvier 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 18177 posée le 15/10/2020 sous le titre : "Don d'un conseil de fabrique à la commune", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'article 1^{er} du décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises précise que la fabrique est un établissement public. À ce titre, elle est soumise au respect du principe de l'interdiction pour les personnes publiques de consentir des libéralités, dégagé de longue date par la jurisprudence administrative et confirmé par le Conseil d'État dans un arrêt du 22 juin 2012 « chambre de commerce et d'industrie de Montpellier ». Néanmoins, un intérêt général suffisant assorti le cas échéant de contreparties pour l'établissement public cédant, pourrait justifier qu'il puisse y être dérogé, comme le Conseil d'État a pu le préciser dans sa décision du 14 octobre 2015 « commune de Châtillon sur Seine ». En tant qu'établissement public, la fabrique est également soumise au principe de spécialité, qui lui impose de n'engager de dépenses que dès lors que celles-ci se rattachent à l'exercice de ses missions, à savoir la couverture des dépenses de fonctionnement et d'investissement de la paroisse, en application de l'article 37 du décret du 30 décembre 1809. Il n'apparaît pas au regard de ces dispositions qu'un don consenti par une fabrique puisse être rattaché aux missions qui lui sont dévolues.

JEUNESSE ET ENGAGEMENT

Reprise d'activités culturelles, sociales et de loisirs dans le monde associatif

19382. – 10 décembre 2020. – **M. Jean-François Husson** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée de la jeunesse et de l'engagement** au sujet de la reprise de la vie associative française en milieu rural. Les associations partageant les valeurs de l'éducation populaire et impliquées dans l'animation du monde rural sont regroupées au sein de la confédération

nationale des foyers ruraux (CNFR) dont l'ambition est d'inculquer la connaissance dans sa forme la plus diverse par le partage et l'autogestion. La crise sanitaire a mis un coup d'arrêt brutal à leurs activités dans nos territoires ruraux. L'annulation des nombreux événements qui rassemblaient jusqu'alors les générations autour d'activités culturelles, festives et sportives ne peut qu'entraîner le délitement du lien social préexistant. Il semble alors essentiel d'interroger l'organisation des structures associatives rurales, souvent dernier rempart à la désertification et à l'isolement, à l'heure où de nombreux Français envisagent à nouveau l'espace rural comme lieu de vie et de travail. Est constatée une absence de coordination et d'action dans le domaine associatif alors que les politiques publiques devraient s'appuyer sur ces mouvements d'éducation populaire pour insuffler une dynamique locale porteuse de sens pour l'avenir. En effet, la politique de l'État semble se concentrer aujourd'hui sur la politique de la ville avec les aides accordées aux « quartiers prioritaires de la ville » et aux zones de revitalisation rurale. La structuration de la vie associative rurale apparaît comme le parent pauvre des volontés gouvernementales de revitalisation. Ainsi, il demande, au regard de la situation de précarité dans laquelle se trouve les associations culturelles aujourd'hui, quelles sont les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de soutenir et de relancer la vie associative dans nos territoires ruraux. Il s'agirait de préciser si votre ministère envisage de mettre en œuvre un plan de développement de la vie associative.

Réponse. – Face à la situation exceptionnelle à laquelle est confronté le pays, le Gouvernement a mis en place des dispositifs de soutien économique inédits pour accompagner l'économie française dans la crise. Qu'il s'agisse d'aides de droit commun ou de dispositifs de sauvegarde sectoriels, la priorité du plan d'urgence et de relance est la sauvegarde de l'emploi ainsi que de donner les moyens de la relance au sortir du confinement. 69 000 associations employeuses ont pu en bénéficier pour près de 120 M€ sans distinction entre les espaces citadins et ruraux. Un premier fonds d'urgence à destination des structures de l'économie sociale et solidaire (qui sont très majoritairement des structures associatives) a complété ces mesures au printemps pour plus de 700 associations. Des aides visent également spécifiquement les petites associations très importantes en milieu rural. Sans être un fonds d'urgence, le fonds pour le développement de la vie associative (FDVA), qui s'est vu confier depuis 2018 la responsabilité d'attribuer aux associations sur les territoires les fonds anciennement versés au titre de la réserve parlementaire et s'adresse en priorité aux petites associations non employeuses ou faiblement employeuses, a déjà soutenu près de 12 000 associations en 2020. Le FDVA voit ses crédits augmentés en 2021. Jusque-là doté de 33 M€, il a été renforcé par le Gouvernement pour y allouer 5 M€ supplémentaires. Viendra s'y ajouter, conformément à l'article 272 de la loi de finances pour 2020, une quote-part de 20 % des sommes acquises à l'État en application des 3^e et 4^e de l'article L. 1126-1 du code général de la propriété des personnes publiques, du III de l'article L. 312-20 du code monétaire et financier et des I et II de l'article 13 de la loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence, affectée au FDVA à compter de 2021. Le FDVA, dont les crédits sont répartis pour moitié de façon totalement égale entre les départements et pour moitié en tenant compte de critères de population et du nombre d'associations dans chaque département, pourra donc renforcer en 2021 son financement du fonctionnement ou des projets entrant dans les priorités départementales arrêtées par le collège départemental, pour les petites associations locales rurales. Les appels à projets seront publiés principalement au début de l'année 2021 sur www.associations.gouv.fr/FDVA.html. Au surplus, un nouveau fonds dédié aux structures employeuses de l'économie sociale et solidaire va permettre de soutenir ces associations de 1 à 10 salariés les plus en difficulté. Ce nouveau fonds, doté de 30 M€, sera opérationnel au début de l'année 2021.

JUSTICE

Lutte contre le développement de l'islamisme radical en prison

9502. – 21 mars 2019. – **M. François Bonhomme** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les mesures envisagées par le Gouvernement afin de lutter efficacement contre le développement de l'islamisme radical en prison. L'attaque du centre pénitentiaire de Condé-sur-Sarthe par un détenu radicalisé a mis en évidence en mars 2019 les lacunes de notre système carcéral et les failles de la prise en charge de ces profils. Cet attentat pose en effet la question du suivi et du traitement réservés aux quelque 1 200 personnes détenues pour des faits de droit commun et radicalisées. À ces détenus s'ajouteront bientôt les « djihadistes » revenant de Syrie. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures envisagées par le Gouvernement afin de permettre aux surveillants de mieux encadrer les détenus radicalisés. – **Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.**

Réponse. – Le Gouvernement a sensiblement renforcé les moyens consacrés à la sécurisation des établissements pénitentiaires qui ont été portés en 2021 à 70 M € (+ 9 % par rapport à 2020). Plus spécifiquement, dans le cadre de l'action gouvernementale de lutte contre le terrorisme islamiste, l'administration pénitentiaire a adopté une stratégie globale face au défi de la radicalisation violente. Il s'agit de détecter, d'évaluer et de prendre en charge les détenus radicalisés qu'ils soient écroués pour des faits de nature terroriste ou de droit commun. Au 1^{er} avril 2021, la France compte 474 détenus écroués pour des faits de terrorisme islamiste et 626 détenus de droit commun signalés comme radicalisés. La prise en charge des personnes radicalisées en détention et la préparation de leur sortie sont des préoccupations majeures du garde des Sceaux, ministre de la justice. En milieu fermé, la direction de l'administration pénitentiaire généralise actuellement les modalités de prise en charge spécifiques des personnes détenues radicalisées, terroristes ou de droit commun, expérimentées depuis 2015. Ces actions sont développées à travers plusieurs dispositifs consacrés par le plan national de prévention de la radicalisation : grilles de détection de la radicalisation, programmes de prévention de la radicalisation violente (19 plans réalisés sur 45 programmés en 2020 en raison de la crise sanitaire), quartiers d'évaluation de la radicalisation (QER) et quartiers de prise en charge de la radicalisation (QPR). En pratique, chaque établissement pénitentiaire procède en premier lieu à l'évaluation des détenus radicalisés, dans le cadre de commissions pluridisciplinaires uniques, instances pluridisciplinaires centrales dans le repérage, l'évaluation et la construction d'un plan d'accompagnement adapté. Les chefs d'établissement et les directeurs des services pénitentiaires d'insertion et de probation peuvent toutefois solliciter, pour les situations les plus complexes qui nécessitent une évaluation plus fine et plus intensive, une évaluation en quartiers d'évaluation de la radicalisation. L'objectif des QER est de mesurer le niveau de radicalité des détenus terroristes islamistes et des détenus radicalisés de droit commun, et d'apprécier leur dangerosité afin de déterminer les modalités de prise en charge adaptées au profil des détenus concernés. En complément des trois QER de région parisienne (maison d'arrêt d'Osny et de Fleury-Mérogis et centre pénitentiaire de Fresnes), la direction de l'administration pénitentiaire a procédé à l'ouverture de quatre QER supplémentaires au sein du centre pénitentiaire de Vendin-le-Vieil depuis 2018. L'administration pénitentiaire dispose ainsi de sept QER, correspondant à une capacité d'évaluation annuelle de 273 personnes. En outre, un QER femmes est en phase finale de programmation en Île-de-France. Les détenus évalués comme prosélytes et susceptibles de violence, et par ailleurs accessibles à une prise en charge collective, sont affectés dans des QPR. La création des QPR s'inscrit dans une double optique de cantonnement des personnes détenues radicalisées violentes et de déploiement du désengagement. A l'instar des QER, une équipe pluridisciplinaire formée à la gestion des détenus radicalisés prosélytes et violents est affectée dans ces quartiers. L'administration pénitentiaire dispose de cinq QPR au sein des établissements pénitentiaires de Paris-la-Santé, Condé-sur-Sarthe, Lille-Annœullin, Aix-en-Provence et Nancy-Maxéville correspondant à 170 places. Après la livraison du QPR de Bourg-en-Bresse (18 places) prévue au deuxième trimestre 2021, l'administration pénitentiaire disposera d'une capacité de 188 places. Un QPR femmes est par ailleurs en phase finale de programmation au centre pénitentiaire de Rennes. Par ailleurs, les 146 détenus qui reviennent de la zone irako-syrienne (dont 33 femmes), font l'objet d'un suivi spécifique par le service national du renseignement pénitentiaire (SNRP). Ce service à compétence nationale, placé sous l'autorité du directeur de l'administration pénitentiaire, comprend trois échelons : un échelon central, dix cellules interrégionales du renseignement pénitentiaire et des délégations locales du renseignement pénitentiaire en établissement. Il est doté de 330 agents, dont deux officiers de liaison issus de services partenaires du ministère de l'intérieur. Des correspondants locaux du renseignement pénitentiaire, au nombre de 154 en établissements pénitentiaires et de 79 en services pénitentiaires d'insertion et de probation, contribuent également aux missions du SNRP. S'agissant du milieu ouvert, en plus du suivi rapproché des personnes sous main de justice radicalisées, développé par les services pénitentiaires d'insertion et de probation, des centres PAIRS (plateforme d'accompagnement individualisé de réaffiliation sociale) ont ouvert à Paris et Marseille en 2018 et à Lyon et Lille en 2019. Ces centres permettent un accompagnement des personnes placées sous main de justice vers le désengagement de l'idéologie violente en identifiant les facteurs ayant conduit au basculement ainsi que les points de rupture.

3041

Situation du centre pénitentiaire de Perpignan

10729. – 6 juin 2019. – **M. Jean Sol** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des personnels et des détenus du centre pénitentiaire de Perpignan. La surpopulation carcérale de cet établissement a atteint ces derniers mois des seuils inacceptables en termes de salubrité, de sécurité et de droit à la dignité des détenus. En effet, le nombre de détenus dormant à même le sol sur un matelas a dépassé le seuil des cent personnes. Un bâtiment de cet établissement, par exemple, peut accueillir 105 personnes mais accueille aujourd'hui 277 détenus, soit une surpopulation de 172 individus. Avec des conditions sanitaires qui se dégradent, la gale, la tuberculose et les poux se développent pendant que les détritres lancés par les fenêtres des cellules

s'entassent à même le sol dans la cour intérieure. Face à ce contexte alarmant et au climat de grande tension afférent, le lancement du projet du nouveau centre pénitentiaire prévu pour 2021 et sa finalisation annoncée en 2027 ne paraissent pas être en adéquation avec cette situation qui s'aggrave de jour en jour. Ainsi, il lui demande de tout mettre en œuvre pour réduire les délais afin d'améliorer les conditions de travail des personnels.

Réponse. – Au début de la crise sanitaire, du fait d'une diminution de l'activité pénale, elle-même consécutive à une réduction de la délinquance de rue pendant le premier confinement, mais également du fait des dispositifs de libération anticipée des détenus en fin de peine mis en œuvre sur le fondement de la loi d'urgence sanitaire, les établissements pénitentiaires ont connu une baisse sans précédent du nombre de personnes incarcérées. Au 11 mai 2020, la population pénale avait diminué de 13.000 détenus. Si la population pénale a augmenté depuis lors, le nombre de détenus s'élevait au 1^{er} mars 2021 à 64 405, alors qu'il était de 71 377 le 16 mars 2020. Nous comptabilisons donc toujours une baisse de près de 7.000 détenus au plan national. L'objectif du ministère de la justice est de conforter cette situation par une politique active de régulation carcérale dans le droit fil de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice qui vise à développer le prononcé des alternatives à l'incarcération. La densité carcérale du centre pénitentiaire de Perpignan a également connu une diminution. De manière lissée sur l'établissement, elle s'élevait le 1^{er} mars 2021 à 124 %, alors qu'elle était de 138 % au 16 mars 2020. Le centre pénitentiaire compte toutefois une importante proportion de prévenus (26 %) et de détenus condamnés à de courtes peines, ce qui génère une densité carcérale importante sur le quartier maison d'arrêt par rapport au quartier centre de détention. Plusieurs mesures correctives sont mises en œuvre. Le chef d'établissement dispose d'une délégation pour affecter les détenus du quartier maison d'arrêt au quartier centre de détention. Le greffe et l'unité de gestion de la détention effectuent un suivi régulier des dossiers d'orientation afin de mettre rapidement en œuvre le transfert des détenus affectés dans d'autres établissements. Des transferts de personnes détenues en instance d'appel sont par ailleurs réalisés chaque semaine vers le centre pénitentiaire de Villeneuve-lès-Maguelone, le plus proche de la Cour d'appel de Montpellier. Compte tenu des déséquilibres existants entre régions pénitentiaires en termes notamment de capacités d'accueil en centre de détention, la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse dispose d'un droit de tirage qui lui permet d'affecter des détenus condamnés dans le ressort de six autres DISP : 250 places au sein de la direction interrégionale de Bordeaux ; 70 places au sein de la direction interrégionale de Marseille ; 40 places au sein de la direction interrégionale de Lyon ; 20 places au sein de la direction interrégionale de Dijon ; 10 places au sein de la direction interrégionale de Rennes ; 23 places au sein de la direction interrégionale de Strasbourg. Des réflexions entre l'administration centrale et les directions interrégionales des services pénitentiaires de Toulouse, Marseille et Bordeaux sont par ailleurs en cours sur des pistes complémentaires de régulation des effectifs. En outre, le programme immobilier pénitentiaire prévoit la construction d'un centre pénitentiaire de 515 places nettes sur la commune de Rivesaltes. Cette opération estimée à 147,8 M€, sera livrée à l'horizon 2026. Parallèlement, afin d'améliorer les conditions de détention, des travaux d'entretien et de maintenance sont régulièrement réalisés au sein du centre pénitentiaire de Perpignan : la rénovation en cours des douches, de la salle de sport et la remise aux normes de la ventilation, pour un coût de 1 M€, commenceront en 2022 pour s'achever en 2026. Des études sont également lancées pour la réfection du système d'eau chaude sanitaire, l'installation de douches en cellules et la remise en état de la production de chauffage. Évaluées à près de 3,5 M€, elles seront conduites d'ici la fin de l'année 2021. Les conditions sanitaires au sein du centre pénitentiaire de Perpignan sont également en nette amélioration : l'établissement a relevé 8 cas de gale en 2019 (aucun cas de poux) contre 16 en 2018, soit une baisse de 50 %, et aucun cas de tuberculose en 2019 contre 2 en 2018. En 2020, aucun cas de gale ou de poux n'est apparu, seul un cas de tuberculose a été relevé. Enfin, les problèmes de salubrité au pied des bâtiments étaient consécutifs aux jets de détritus par les détenus après détérioration des caillebotis au niveau des fenêtres des cellules. Pour remédier à cette situation, des travaux de remplacement des caillebotis ont été réalisés en trois phases : la première visant à remplacer 168 caillebotis a été effectuée en 2019 pour un montant 105 000 €. Les deux autres, réalisées respectivement en 2020 et au premier trimestre 2021, ont permis le remplacement d'environ 160 caillebotis pour un montant de 100 000 € par an.

Enquête sur l'assassinat de militantes kurdes à Paris

21778. – 25 mars 2021. – **M. Rémi Féraud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les suites données par le gouvernement français à l'enquête sur l'assassinat de trois militantes kurdes, Sakine Cansiz, Fidan Dogan et Leyla Saylamez, le 9 janvier 2013 dans le 10^e arrondissement de Paris. L'année suivante, la juge d'instruction chargée de l'affaire indiquait clairement que l'un des mobiles les plus plausibles de ce triple assassinat pouvait être mis en relation avec les activités supposées du tireur présumé en

France au sein des services secrets turcs (MIT). Dans une enquête publiée dans Le Journal du Dimanche le 14 mars 2021, un article révèle qu'un document de la justice belge apporterait un éclairage détaillé sur l'espionnage et les actions criminelles entreprises par les services turcs contre des opposants kurdes exilés en Europe. Il questionne le rôle que pourrait avoir joué l'ambassadeur turc en France, qui vient de quitter son poste. La France ne peut se satisfaire du refus des autorités turques de répondre à la commission rogatoire adressée par le parquet, car cela reviendrait à tolérer que des assassinats politiques, commandités depuis l'étranger, puissent être commis dans notre pays. Suite à ces révélations, il souhaiterait savoir comment le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, en lien avec la justice française et européenne, compte faire toute la lumière et enfin obtenir la vérité sur cet assassinat intolérable sur notre sol national. – **Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.**

Réponse. – Ces faits d'assassinat de trois militantes kurdes à Paris le 9 janvier 2013 ont fait l'objet d'une première information judiciaire ayant conduit, le 13 août 2015, à une mise en accusation devant la cour d'assises, du chef notamment d'assassinat en relation avec une entreprise terroriste. Le procès devait se tenir du 23 janvier au 24 février 2017. L'accusé décédait cependant le 17 décembre 2016, des suites d'une maladie, mettant fin à l'action publique. Par la suite, le 23 mars 2017, une nouvelle plainte était déposée contre X, avant qu'une nouvelle information judiciaire ne soit ouverte le 14 mai 2019, sur plainte avec constitution de partie civile des mêmes plaignants, des chefs de complicité d'assassinats en relation avec une entreprise terroriste et association de malfaiteurs terroriste en vue de la préparation de crimes d'atteintes aux personnes. Cette information judiciaire est toujours en cours, et il appartient donc au juge d'instruction saisi de faire la lumière sur ces faits.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Mesures de soutien au secteur de l'événementiel et aux discothèques

16990. – 2 juillet 2020. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le soutien au secteur de l'événementiel et aux discothèques. Les mesures liées à l'épidémie de Covid-19 et à l'état d'urgence sanitaire ont tout particulièrement touché les professionnels de l'événementiel (traiteurs, animateurs, disc-jockeys...) qui ne peuvent plus exercer leur métier depuis bientôt trois mois. Les indépendants et gérants ont vu leurs établissements fermer et les manifestations culturelles, familiales et professionnelles annulées ou reportées. Beaucoup se trouvent dans une situation financière catastrophique. À cela s'ajoute une incompréhension devant le choix du Gouvernement de rouvrir les restaurants et les bars, mais pas les discothèques dont la réouverture, contrairement aux stades, hippodromes et casinos, est reportée sine die. Il est urgent de soutenir pleinement ces professionnels non pris en compte dans le plan d'urgence mis en place par le Gouvernement. Aussi il souhaite savoir quelles mesures, notamment financières, le Gouvernement entend prendre pour soutenir les professionnels de l'événementiel et des discothèques. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises.**

Situation actuelle des gérants de discothèques

17140. – 9 juillet 2020. – **Mme Catherine Deroche** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation actuelle des gérants de discothèques. La spécificité de ces structures où la distanciation physique est difficilement praticable empêche leur réouverture. Aucune perspective n'est à ce jour donnée à ce secteur professionnel, ce qui suscite chez les exploitants de ces entreprises une grande angoisse quant à la viabilité économique de leur établissement. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures d'urgence économiques et sociales sont envisagées pour venir en aide aux discothèques les plus sévèrement touchées en attendant leur ouverture. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises.**

Maintien de la fermeture des discothèques

17445. – 30 juillet 2020. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le maintien de la fermeture des discothèques suite au plan de réouverture des commerces dans le cadre de la pandémie de la Covid-19. Alors que les cinémas sont à nouveau accessibles depuis le 22 juin 2020 et que les bars et restaurants accueillent déjà du public depuis plusieurs semaines, il semble paradoxal que le Gouvernement autorise dès le 11 juillet 2020 l'ouverture des stades ayant une capacité de 5 000 personnes

alors que des établissements avec une capacité d'accueil moyenne de 500 personnes, et disposant pour certains d'espaces extérieurs, restent contraints de fermer leurs portes. Or, pour d'autres secteurs, cette réouverture demeure toujours incertaine, c'est le cas des clubs et boîtes de nuit dont la date de reprise est pour l'instant fixée au 21 septembre 2020. Pourtant, sans ces lieux dédiés à la fête, de nombreux événements clandestins « privés » s'organisent sans aucun contrôle possible sur le respect ou non des gestes barrières. Cette situation pénalise très fortement les directions de discothèques, qui ne comprennent pas pourquoi le Gouvernement tolère ce type d'événement alors qu'elles ne peuvent, elles-mêmes, pas reprendre leur activité. Il est urgent d'agir car cette décision met en péril l'ensemble des employés vivant du monde de la nuit mais aussi l'ensemble des Français, qui, à défaut d'avoir des endroits réglementés pour s'amuser, se retrouvent dans des événements où la propagation du virus s'avère inévitable. Pour toutes ces raisons, il apparaît nécessaire de rouvrir les discothèques puisqu'elles sont les seules structures festives à pouvoir assurer la bonne tenue des mesures sanitaires exigées par le Gouvernement et ainsi protéger les Français. Sans cette réouverture immédiate le secteur des clubs et discothèques risque de connaître une crise économique sans précédent. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises.**

Effets indésirables de l'absence de réouverture des boîtes de nuit pour les discothèques frontalières avec la Suisse

17746. – 10 septembre 2020. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les effets indésirables de l'absence de réouverture des boîtes de nuit pour les discothèques frontalières avec la Suisse. Cela fait bientôt près de cinq mois que les boîtes de nuit sont fermées en raison de la pandémie de Covid-19. Outre les conséquences économiques désastreuses de cette fermeture administrative prolongée pour ces établissements, cette problématique est d'autant plus prégnante en Haute-Savoie. En effet, ce département a la particularité d'être frontalier avec la Suisse, pays où les discothèques ont pu rouvrir. De ce fait, la clientèle française se rend dans des établissements de nuit suisses, ce qui risque d'engendrer une perte de clientèle et de fidélisation durable pour les boîtes de nuit du département. Par ailleurs, en l'absence de réouverture des discothèques, des rassemblements privés se forment et ce en l'absence totale de gestes barrières, ce qui rend contre-productive cette mesure censée protéger la population. Il lui demande donc de bien vouloir envisager le plus rapidement possible une réouverture des discothèques, tout en mettant en place un protocole sanitaire garantissant la sécurité de la clientèle. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises.**

Réponse. – Le Gouvernement est très conscient des difficultés rencontrées par le secteur des discothèques à l'occasion de la crise sanitaire. Les 1 600 établissements concernés ont en effet cessé toute activité depuis le 15 mars 2020, il y a plus d'un an désormais. Afin d'assurer leur survie, le Gouvernement a permis aux exploitants de discothèques (établissements recevant du public classés en type P) d'accéder au volet 2 du fonds de solidarité dans des conditions plus favorables que celles du droit commun. Un décret du 28 janvier 2021 prévoit une aide complémentaire pour les discothèques qui n'ont pu bénéficier des dispositions du décret du 31 décembre 2020 ajoutant parmi les charges fixes éligibles dans le calcul de l'aide les abonnements d'électricité, de gaz et d'eau, ainsi que les honoraires d'expert-comptable. À compter du 1^{er} décembre, le dispositif du fonds de solidarité a évolué en profondeur pour soutenir les secteurs les plus exposés, comme celui des discothèques. L'aide mensuelle couvrant la perte de chiffre d'affaires (CA) constatée peut être, au choix de l'exploitant : une aide forfaitaire d'un montant maximal de 10 000 € (régime général du fonds de solidarité), une aide représentant 20 % du CA plafonné à 200 000 € par mois. Par ailleurs, le 14 janvier 2021, une nouvelle aide a été créée, en plus du fonds de solidarité, pour la prise en charge jusqu'à 70 % des coûts fixes des entreprises fermées administrativement qui réalisent plus de 1 M€ de CA par mois. L'aide est plafonnée à 10 M€ au niveau du groupe sur l'ensemble du premier semestre 2021. Les exploitants des discothèques peuvent également bénéficier de l'aide exceptionnelle au titre des congés payés pris par leurs salariés entre le 1^{er} janvier et le 7 mars 2021. Le versement de l'aide est limité à dix jours de congés payés par salarié. Toutes ces mesures permettent de compléter le dispositif global de soutien aux entreprises (prêt garanti par l'État -PGE- et ses déclinaisons -avances remboursables et prêts à taux bonifiés destinés aux petites et moyennes entreprises ou entreprises de taille intermédiaire n'ayant pas obtenu un PGE suffisant pour couvrir leur besoin de financement-, régime d'activité partielle, exonération des cotisations sociales, etc.) dont ont déjà bénéficié ces établissements. Au-delà du nécessaire soutien économique apporté à la profession, plusieurs réflexions sont actuellement conduites. Celles-ci concernent le protocole sanitaire, la modernisation des équipements, l'accès aux crédits ou bien encore l'application de la réglementation relative aux établissements

recevant du public. Le Gouvernement reste entièrement mobilisé pour accompagner ce secteur. Il a récemment exprimé aux organisations professionnelles sa volonté de travailler à l'établissement d'un plan global d'accompagnement des exploitants de discothèques.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Distinction accordée aux personnes ayant donné plus de cinq cents fois leur sang

19179. – 26 novembre 2020. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre des solidarités et de la santé** s'il ne pense pas qu'il serait envisageable de prévoir l'attribution quasi automatique d'une distinction honorifique ou même de l'Ordre national du Mérite aux très, très rares personnes qui ont effectué plus de cinq cents dons du sang.

Distinction accordée aux personnes ayant donné plus de cinq cents fois leur sang

21447. – 11 mars 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 19179 posée le 26/11/2020 sous le titre : "Distinction accordée aux personnes ayant donné plus de cinq cents fois leur sang", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Chaque année, ce sont plus de 1,7 million de donneurs de sang réguliers qui, au travers de leur geste généreux et solidaire, sauvent des vies. L'arrêté du 2 mai 2002 publié au *Journal officiel* du 5 mai 2002 fixe les conditions d'attribution des diplômes et des insignes remis à ces donneurs de sang bénévoles, dont le dévouement fait ainsi l'objet d'une reconnaissance spécifique. Ces diplômes sont délivrés sur décision du président de l'Etablissement français du sang en fonction du nombre de dons effectués. Il n'est pas envisagé actuellement de revoir le dispositif d'attribution de cette reconnaissance spécifique. En outre, il ne peut être envisagé d'attribuer aux donneurs de sang ayant effectués de très nombreux dons, de manière quasi systématique, une distinction dans l'ordre national du Mérite. En effet, l'attribution de cette distinction nationale doit être proposée par un membre du Gouvernement au Chancelier de l'ordre national, après avoir conduit une enquête réglementaire exhaustive et individuelle. Or le Conseil de l'ordre de la Chancellerie est, seul, habilité à examiner la recevabilité de ces propositions, notamment au regard des critères très restrictifs fixés par le code de la Légion d'honneur, de la Médaille militaire et de l'ordre national du Mérite.

TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER ET FRANCOPHONIE

Établissements français à l'étranger et situation des parents d'élèves dans le cadre de l'épidémie de coronavirus

15229. – 9 avril 2020. – **Mme Hélène Conway-Mouret** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères**, sur la survie financière des établissements français à l'étranger et la situation économique des parents d'élèves dans le cadre de l'épidémie de coronavirus. La crise sanitaire mondiale de Covid-19 affecte, sur le plan économique, un grand nombre de nos compatriotes à l'étranger. Faute de revenus suffisants, beaucoup de parents d'élèves scolarisés dans nos établissements français à l'étranger ne peuvent plus s'acquitter des frais de scolarité. Face au risque accru de défaut de paiement, les enfants seront les premiers à être impactés. Pour de nombreuses familles n'ayant pas fait de demande de bourse, aucune aide financière ne leur sera apportée. Les associations de parents d'élèves se mobilisent pour solliciter un plan d'urgence pour les établissements et les familles particulièrement frappés. En Chine et au Vietnam, l'agence de l'enseignement français à l'étranger (AEFE) a mis en place une procédure exceptionnelle de recours gracieux. Cette initiative soulage les parents d'élèves et devrait être étendue à l'ensemble des pays touchés. Elle reste néanmoins insuffisante, puisqu'elle concerne uniquement les familles françaises. Aujourd'hui, la quasi-totalité de nos établissements à l'étranger est fermée. Il ne semble pas raisonnable de maintenir l'ensemble des frais de scolarité alors même que la continuité pédagogique est limitée et non accessible à tous. C'est plus généralement la pérennité de nos établissements qui est en jeu. La prise en compte de la situation économique des familles et une augmentation de l'enveloppe des bourses scolaires doit faire l'objet d'un plan d'urgence plus global, au risque d'avoir à gérer une vague massive de déscolarisation à la rentrée prochaine. Afin de rassurer ces dernières ainsi que les associations de parents d'élèves, elle souhaiterait savoir quelle sera la stratégie du ministère de l'Europe et des affaires étrangères

pour assurer à la fois la survie financière de nos établissements et la scolarisation de nos élèves. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie.**

Réponse. – La pandémie de la Covid-19, qui a débuté en Asie en janvier 2020, est une épreuve sans précédent pour le réseau d'enseignement français à l'étranger. Le dispositif de recours gracieux pour les familles françaises, mis en place dès les premiers temps de la crise en Chine et au Vietnam, a été étendu ensuite à l'ensemble du réseau d'enseignement français à l'étranger. De plus l'enveloppe destinée à l'aide à la scolarité, adossée au programme 151, a été abondée de 50 millions d'euros afin d'apporter un soutien aux familles françaises en difficulté qu'elles soient déjà boursières ou non. Le calendrier des conseils consulaires des bourses (CCB) comme de la commission nationale a été également modifié. Les CCB1 ont pu se tenir jusqu'au 31 mai (rythme nord) et la première commission nationale des bourses (CNB 1) s'est tenue en septembre. Cette adaptation du calendrier a permis aux familles, boursières ou non, de déposer des demandes de recours gracieux tenant compte des baisses de revenu imputables aux effets de la crise sanitaire. Dans le contexte d'une extension de la crise à l'ensemble du réseau, le Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, en lien avec l'opérateur, l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) et les autres partenaires, a préconisé de maintenir le niveau des frais de scolarité du 3^e trimestre. Ce principe du maintien des droits de scolarité, qui a pu susciter des incompréhensions de la part des parents d'élèves, est justifié par le souci de garantir la survie économique des établissements et d'apporter une réponse plus ciblée aux difficultés liées à la crise sanitaire. Le montant d'un trimestre d'écolage dans le réseau d'enseignement français représentant environ 650 millions d'euros. Une mesure unilatérale de réduction des frais de scolarité représenterait un coût considérable sans apporter une réponse totalement satisfaisante aux familles en difficulté. Ce sont ces familles, françaises et étrangères, qui doivent être accompagnées, sans mettre en péril la trésorerie des établissements, car, même s'ils sont fermés, ils doivent assumer le coût de leurs charges fixes et notamment les rémunérations des personnels. L'action de l'État ne s'est pas limitée à des budgets supplémentaires. La fermeture de la quasi-totalité des établissements a nécessité de mettre en place un dispositif d'enseignement à distance pour assurer la continuité pédagogique. La mobilisation de tous les acteurs du réseau, enseignants, parents, opérateur et partenaires a permis de proposer, dans un temps très court, des dispositifs efficaces d'enseignement à distance. L'AEFE a joué son rôle d'opérateur en agissant comme l'ensemble du dispositif de continuité pédagogique notamment par l'élaboration d'un vademecum « continuité pédagogique », actualisé à trois reprises, à destination des chefs d'établissement. Un important travail d'accompagnement a été mené auprès des équipes enseignantes et administratives par tous les acteurs de la formation au sein du réseau : le service pédagogique de l'AEFE, les enseignants maîtres formateurs en établissement (EMFE), les conseillers pédagogiques adjoints à l'inspecteur de l'Éducation nationale (CPAIEN), les inspecteurs de l'Éducation nationale (IEN) et les Enseignants Expatriés à Mission de Conseil Pédagogique du second degré (EEMCP2). Les actions de formation ont porté sur la maîtrise des outils numériques et la diffusion de ressources et de méthodes pédagogiques adaptées à l'enseignement à distance. La Mission laïque française (Mlf), de son côté, s'est appuyée sur sa plateforme de formation *le forum pédagogique* pour accompagner les enseignants dans la mise en œuvre de l'enseignement à distance. Le Centre national d'enseignement à distance (CNED) a par ailleurs mis son expertise et ses outils au service des établissements du réseau homologué. De plus, afin d'apporter une réponse adaptée aux difficultés des familles, qu'elles soient françaises ou étrangères, et de soutenir les établissements du réseau homologué quel que soit leur statut (établissements en gestion directe, conventionnés et partenaires), le Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères a élaboré, en lien avec les acteurs du réseau d'enseignement français à l'étranger et le Ministère de l'Action et des Comptes publics, un plan de sauvegarde du réseau. Ce plan poursuit deux objectifs : venir en aide aux familles françaises et étrangères en difficulté et apporter un soutien aux établissements du réseau, en particulier ceux qui sont les plus fragilisés par la crise. Pour ce qui concerne l'aide aux familles étrangères, l'AEFE a contacté les établissements en gestion directe (EGD) et les établissements conventionnés afin qu'ils mettent en place des commissions internes chargés d'examiner la situation de ces familles en vue de prendre en charge partiellement voire totalement les éventuels impayés de l'année en cours (deuxième et troisième trimestres dans le rythme nord, premier et deuxième trimestres dans le rythme sud). S'agissant des établissements partenaires, la même démarche a été initiée par les postes diplomatiques, en privilégiant partout où cela est possible, aux côtés des représentants de l'ambassade, la présence la plus large de représentants des communautés éducatives. Le 8 juillet 2020, le Conseil d'administration de l'AEFE a adopté une délibération autorisant ce soutien aux familles étrangères des établissements partenaires. Le conseil d'administration extraordinaire de l'AEFE qui s'est tenu le 15 octobre 2020 a adopté des mesures complémentaires adossées à la subvention exceptionnelle de 50 millions d'euros à destination des établissements du réseau d'enseignement français à l'étranger. Cette nouvelle phase du plan de soutien s'articule autour de deux volets : une aide à destination de l'ensemble des établissements du réseau (15 millions

d'euros) pour une prise en charge partielle des dépenses supplémentaires liées à la crise sanitaire (renforcement de la capacité numérique, formation, appui aux élèves en difficulté, mesures sanitaires) ; une aide ciblée (10 millions d'euros) à destination des établissements ayant subi des pertes d'effectifs importantes (plus de 5%) afin de les aider à relancer leur activité et garantir leur attractivité.

Communication des conseillers des Français de l'étranger en cas de non-communicabilité des listes électorales consulaires

20471. – 4 février 2021. – **M. Robert del Picchia** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie** sur l'impossibilité dans laquelle se trouvent des conseillers des Français de l'étranger d'exercer leur mandat au service de leurs compatriotes. En vertu de l'article L. 330-4 du code électoral, la communication de la liste électorale consulaire (LEC) aux élus peut être restreinte ou refusée si, en raison de circonstances locales, la divulgation des informations relatives à l'adresse ou à la nationalité française des personnes inscrites est de nature à porter atteinte à leur sécurité. Ces dispositions répondent à un intérêt général incontestable qu'il ne convient pas de remettre en cause, en aucune façon. Toutefois, en période de crise aussi extraordinaire que celle que nous connaissons actuellement, la communication des élus avec les Français qui résident dans la vingtaine de pays où les LEC ne sont pas communiquées, est essentielle. Il lui demande si des courriels de ces élus au suffrage universel direct pourraient être envoyés par le poste diplomatique et consulaire aux personnes inscrites sur la LEC, dans des conditions qui n'entraîneraient pas une surcharge de travail excessive pour les agents.

Réponse. – En vertu de l'article L. 330-4 du code électoral, la communication de la liste électorale consulaire (LEC) aux élus peut être restreinte ou refusée si, en raison de circonstances locales, la divulgation des informations relatives à l'adresse ou à la nationalité française des personnes inscrites est de nature à porter atteinte à leur sécurité. Cette liste comporte actuellement 21 pays pour lesquels la communication de la LEC est refusée, et 15 pays pour lesquels la communication de la LEC est restreinte au niveau du contenu (transmission des LEC sans les adresses des électeurs). Ces dispositions ne font pas obstacle à l'exercice de leur mandat par les conseillers des Français de l'étranger, qui peuvent communiquer en utilisant leurs propres sites internet ou réseaux sociaux. Les sites internet des postes diplomatiques et consulaires comportent une rubrique « vos élus », avec la liste des élus de la circonscription et une adresse de courriel de contact, si les élus en ont communiqué une. S'agissant des communications en lien avec la campagne électorale des élections consulaires de 2021, l'administration ne pourra en aucun cas se substituer aux candidats pour leur campagne (envoi de propagande, information sur des réunions électorales etc...), même dans les pays dans lesquels les LEC ne sont pas communicables. Suite à une réunion avec les Sénateurs des Français de l'étranger, j'ai souhaité faciliter l'envoi aux Français inscrits des éléments de communication des candidats. Les circulaires électorales dématérialisées transmises par les candidats au bureau des élections seront mises en ligne le 17 mai, circonscription par circonscription, sur le site France-Diplomatie et accessibles par un renvoi depuis les sites internet des postes. De plus, le courrier ou courriel de convocation qui sera adressé aux électeurs début avril contiendra, outre les informations pratiques pour le vote (coordonnées du bureau de vote, horaires, etc), le lien renvoyant vers les circulaires mises en ligne sur France-Diplomatie. Ce dispositif concerne l'ensemble des électeurs, qu'il s'agisse des pays dans lesquels la LEC est communicable comme ceux dans lesquels elle ne l'est pas. Pour ces différentes raisons, il n'est donc pas prévu, dans les pays où la LEC n'est pas communicable, de demander aux postes de procéder à l'envoi aux personnes inscrites sur la LEC de courriels des conseillers des Français de l'étranger.

Crise sanitaire et alignement des aides des entreprises « fermées administrativement » à l'ensemble du secteur du tourisme

20744. – 11 février 2021. – **Mme Catherine Dumas** demande à **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie** l'application aux entreprises du secteur du tourisme des dispositifs d'aides accordées aux entreprises fermées administrativement. Elle rappelle que l'industrie du tourisme représente en France 7,2 % du PIB et qu'elle génère environ 2 millions d'emplois directs et indirects. Elle souligne qu'en 2020, le revenu moyen par chambre a chuté de 61,3 % sous l'effet combiné d'une baisse drastique des prix et du taux d'occupation des hôtels. Ce taux d'occupation des hôtels n'ayant été que de 32,4 %, entraînant un manque à gagner de 14 milliards d'euros. Elle note qu'après une reprise encourageante de l'activité en fin d'année 2020 et au début de l'année 2021, le secteur du tourisme a connu un arrêt soudain le 14 janvier dernier, à la suite de nouvelles mesures gouvernementales

limitant fortement les déplacements internationaux jusqu'à nouvel ordre. Elle considère que cette quasi-fermeture des frontières revient indirectement à une fermeture administrative de l'activité touristique des voyages d'agrément. Si les professionnels du secteur saluent les mesures déjà prises par le gouvernement (chômage partiel pris en charge à 100 %, fonds de solidarité) et celles envisagées (prise en charge des coûts fixes pour certaines entreprises, non-paiement des charges patronales), ils demeurent légitimement très inquiets pour leur survie. Parmi leurs demandes figurent la prise en charge des congés payés pour les mois à venir, sans restriction, et une réflexion à engager pour les personnels non-salariés, dans une situation extrêmement précaire. Dans ce contexte exceptionnel, elle demande donc que le gouvernement envisage d'étendre à l'ensemble du secteur tourisme les mêmes dispositifs d'aides que ceux applicables aux entreprises fermées administrativement, afin de sauvegarder ce secteur si lourdement touché par la crise sanitaire.

Réponse. – Les dispositifs d'aide aux entreprises du secteur touristique sont équivalents pour les entreprises faisant l'objet d'une fermeture administrative et pour celles qui ne le sont pas mais qui connaissent une activité très réduite. Le fonds de solidarité instauré en mars 2020, a évolué plusieurs fois, notamment dans ses modalités d'accès et le montant des aides. Le montant de l'aide versée, jusqu'à 200 000 euros par mois, est fonction de la perte de chiffre d'affaires (et non de la fermeture administrative). Par ailleurs, les entreprises fermées administrativement, ou appartenant aux secteurs S1 et S1 bis, et dont le chiffre d'affaires est supérieur à un million d'euros mensuel, auront désormais droit à la prise en charge de 70% de leurs coûts fixes, qui s'ajoutera à l'aide principale du fonds de solidarité et sera plafonnée à dix millions d'euros entre janvier et décembre 2021. Ce dispositif sera élargi aux entreprises réalisant moins d'un million d'euros de chiffre d'affaires par mois pour les secteurs les plus affectés par la crise, comme l'hôtellerie-restauration, l'hébergement et les résidences de tourisme en montagne notamment. Dans ces coûts fixes, seront inclus le coût des congés payés de leurs salariés en activité partielle et leurs frais de logement. Cette mesure se substitue à l'aide exceptionnelle qui avait été accordée aux entreprises les plus impactées, consistant au versement de 10 jours de congés payés. Les entreprises du secteur du tourisme dits S1 et S1 bis, très touchées par la crise sanitaire bénéficient du prolongement de la prise en charge à 100% de l'activité partielle par l'État jusqu'au 31 mars 2021, et jusqu'à fin juin 2021 pour les entreprises perdant plus de 80% de leur chiffre d'affaires. Compte-tenu de la crise sanitaire et ses conséquences sur la situation économique, des dispositifs de reports d'échéances sociales et fiscales ainsi qu'une exonération des cotisations sociales patronales ont par ailleurs été apportées en soutien aux entreprises. Cette exonération de cotisations sociales s'applique aux très petites entreprises (TPE) et aux petites et moyennes entreprises (PME) du secteur du tourisme pendant la période de fermeture ou de très faible activité, de mars à juin 2020. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 prévoit une nouvelle période d'exonération de cotisations sociales du 1^{er} septembre au 31 décembre 2020. Ces mesures s'appliquent aux très petites, petites et moyennes entreprises (moins de 250 salariés) des secteurs de l'hôtellerie de la restauration, de la culture, de l'évènementiel, du sport et du transport aérien privées de clientèle. L'exonération a vocation à s'appliquer automatiquement à toutes ces entreprises, qu'elles aient déjà acquitté ou non leurs cotisations. Les différentes aides ont ainsi été renforcées progressivement et leur bénéfice étendu au fur et à mesure de la poursuite de la crise, la perte de chiffre d'affaires étant le critère déterminant pour le versement des aides (et non la fermeture administrative).

Situation des agences de voyage

20902. – 18 février 2021. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie** sur la situation des agences de voyage. Le secteur du tourisme subit de plein fouet la crise sanitaire liée à la COVID-19. À la fin du mois d'avril 2020, tous les pays du monde avaient adopté des restrictions aux voyages et 72 % avaient mis un terme complet au tourisme international en fermant les frontières. Malgré une amélioration de la situation suite au premier confinement et une légère reprise de l'activité pendant la période estivale, la crise s'est de nouveau accentuée depuis septembre, entraînant de nouvelles restrictions. Depuis le 14 janvier 2021, le secteur du tourisme et des agences de voyage est cette fois totalement à l'arrêt en raison des nouvelles restrictions de déplacement liées à la crise sanitaire et la fermeture des frontières. La situation des agences est particulièrement inquiétante puisqu'elles ne connaissent plus aucune rentrée d'argent. Ce sont plus de 30 000 emplois et 5000 sociétés, TPE, PME qui sont aujourd'hui menacés. Les aides mises en place par le Gouvernement comme le chômage partiel pris en charge à 100% ou le fonds de solidarité ont permis de soutenir ces agences mais risquent de ne pas être suffisantes sur le long terme. Face à cette situation incertaine, il souhaiterait connaître les dispositions qu'entend prendre le gouvernement afin de continuer à soutenir les agences de voyage sur la durée de cette crise sanitaire

Réponse. – Le secteur du tourisme est l'un des premiers et des plus fortement touchés par la crise sanitaire. Il l'a été de façon très précoce, dès avant le confinement, car certains marchés étrangers (aussi bien en tant qu'émetteurs de touristes que de destinations) étaient touchés dès le début 2020. Cette situation a particulièrement touché les agences de voyage. Le Gouvernement a donc pris différentes mesures, et ce, de façon très rapide. Certaines mesures sont spécifiques au tourisme, et concernent notamment les agences de voyages, certaines amplifient, pour ce secteur, des mesures générales décidées pour l'ensemble de l'économie. Certaines décisions ont été prises dès mars ; d'autres mesures ont connu plusieurs approfondissements au fil du déroulement de la crise sanitaire. Pour rappel, un plan tourisme a été annoncé lors du comité interministériel du tourisme (CIT) du 14 mai 2020. Le tourisme était le premier secteur de l'économie faisant l'objet d'un tel soutien spécifique. Un autre CIT s'est également tenu le 12 octobre 2020. La présentation qui suit en décrit les différentes mesures.

1. La première mesure spécifique a consisté dans la prise de l'ordonnance n° 2020-315 du 25 mars 2020, dite ordonnance « avoirs ». Cette ordonnance a particulièrement concerné les agences de voyage. Autant, en temps normal, la profession peut faire face à des accidents individuels, autant elle n'aurait pas été en mesure de procéder à des remboursements massifs et simultanés. L'ordonnance « avoirs » a permis aux voyageurs de ne pas rembourser les prestations annulées dans les délais habituels et de fournir aux clients des avoirs qui ne peuvent pas être remboursés avant 18 mois, avoirs valables pour des prestations équivalentes. Non seulement cette mesure a été nécessaire aux agences de voyage mais aussi elle a été proportionnée à la crise. Cette mesure a donc évité à la profession de se heurter à un mur de trésorerie.

2. D'autres mesures de soutien spécifiques ont été mises en place pour le tourisme. Elles sont importantes et ont été renforcées au cours du temps. Les entreprises des secteurs des agences de voyage, des voyageurs, mais aussi, pour rappel, de l'hôtellerie, de la restauration, les cafés et la culture ont été placés dans la liste dite « S1 », qui bénéficie de mesures plus fortes que le reste de l'économie. Voici le rappel des principales mesures, amplifiées au cours du temps.

2.1. Un soutien significatif de l'Etat consiste dans le dispositif de chômage partiel. Les employeurs ont bénéficié dès le début de la crise, de la prise en charge à 100% de l'indemnité versée à leurs salariés (zéro reste à charge). A compter du mois de juin 2020, pour la plupart des secteurs, l'allocation compensatoire versée à l'employeur est passée de 85% du montant de l'indemnité versée par l'employeur au salarié, soit 60% du salaire brut au lieu des 70% précédemment. En revanche, les entreprises du secteur du tourisme dits S1, dont les agences de voyage et les voyageurs, ont spécifiquement bénéficié du prolongement de la prise en charge à 100% de l'activité partielle par l'Etat d'abord jusqu'au 31 décembre 2020. Cette prise en charge à 100% a été reconduite jusqu'au 30 avril. Pour rappel, pour les salariés, l'allocation représente 100% du salaire net pour les salariés au SMIC et 84% environ du net (70% du brut) dans la limite de 4,5 SMIC.

2.2. Le fonds de solidarité instauré en mars 2020, a évolué plusieurs fois, notamment dans ses modalités d'accès et le montant des aides. Il a été reconduit une première fois au mois de juin 2020, puis prolongé une deuxième fois jusqu'au 31 décembre 2020 puis une troisième fois par décret en février 2021 (sa durée d'intervention peut être prolongée par décret pour une durée d'au plus six mois) pour les secteurs les plus touchés par la crise. Lors du deuxième confinement du 29 octobre 2020, toutes les entreprises du tourisme ont pu en bénéficier. En raison de la poursuite de la crise sanitaire, les conditions d'accès au fonds de solidarité pour les pertes ont été revues pour tenir compte du plus de cas possible. Pour les agences de voyage et les voyageurs, qui font partie du secteur S1, mais qui n'ont pas été fermées administrativement, les principales mesures applicables sont les suivantes. Les entreprises ayant perdu au moins 50% du chiffre d'affaires reçoivent une aide de 10 000 euros ou de 15% du chiffre d'affaires, dans la limite de 200 000 euros. Si la baisse a été de 70%, l'aide peut représenter 20% du chiffre d'affaires (avec le même plafond). En outre, les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à un million d'euros mensuel ont désormais droit à la prise en charge de 70% de leurs coûts fixes, qui s'ajoute à l'aide principale du fonds de solidarité et est plafonnée à dix millions d'euros entre janvier et décembre 2021. Dans ces coûts fixes, sont inclus le coût des congés payés des salariés en activité partielle et les frais de logement.

2.3. Des dispositifs de reports d'échéances sociales et fiscales ainsi qu'une exonération des cotisations sociales patronales ont été apportées en soutien aux entreprises. Cette exonération de cotisations sociales s'applique aux très petites entreprises (TPE) et aux petites et moyennes entreprises (PME) du secteur du tourisme pendant la période de fermeture ou de très faible activité, de mars à juin 2020. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 prévoit une nouvelle période d'exonération de cotisations sociales du 1^{er} septembre au 31 décembre 2020. Ces mesures s'appliquent aux très petites, petites et moyennes entreprises (moins de 250 salariés) des secteurs de l'hôtellerie de la restauration, de la culture, de l'évènementiel, du sport et du transport aérien privées de clientèle. L'exonération a vocation à s'appliquer automatiquement à toutes ces entreprises, qu'elles aient déjà acquitté ou non leurs cotisations. Les entreprises bénéficient également d'un crédit de cotisation imputable sur l'ensemble des cotisations égal à 20% des salaires versés depuis février 2020.

2.4. L'offre de prêts garantis par l'Etat (PGE) a été renforcée sous la forme d'un « prêt garanti par l'Etat Saison » (PGES) pour les secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la culture, de l'évènementiel qui ont des activités saisonnières. Il est accessible à toutes les entreprises jusqu'au 30 juin 2021

quelles que soient leur taille et leur forme juridique. Une entreprise ayant contracté un PGE en avril 2020, et qui ne serait pas en mesure de commencer à le rembourser en avril 2021, pourra ainsi demander un report d'un an et commencer à le rembourser à partir d'avril 2022. Le montant du prêt peut atteindre jusqu'à 3 mois du chiffre d'affaires réalisé en 2019 ou 2 années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1^{er} janvier 2019. Aucun remboursement n'est exigé la 1^{ère} année. 2 à 4 mois avant la date anniversaire du PGE, l'entreprise prendra la décision sur le remboursement : elle pourra décider de rembourser immédiatement son prêt, de l'amortir sur 1 à 5 ans supplémentaires, ou de mixer les 2. 2. 5. Dans le cadre de la loi de finances pour 2021, un crédit d'impôt est mis en place pour inciter les bailleurs à abandonner ou à renoncer aux loyers dus par leurs entreprises locataires administrativement fermées ou particulièrement affectées par les restrictions sanitaires mises en œuvre. Un bailleur qui abandonne ou renonce au loyer au titre du mois de novembre 2020 après le 31 décembre 2020 sera éligible au crédit d'impôt dès lors qu'il a consenti l'abandon ou la renonciation au plus tard le 31 décembre 2020. Le bénéfice du crédit d'impôt devra être demandé dans le cadre de la déclaration d'impôt sur le revenu ou les sociétés. Tous les bailleurs y sont éligibles, personnes physiques ou personnes morales, quel que soit leur régime fiscal. Cette mesure concerne les bailleurs d'entreprises fermées de moins de 250 salariés qui abandonnent ou renoncent aux loyers du mois de novembre 2020 et qui peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt de 50% du montant des loyers. Pour les bailleurs d'entreprises fermées de 250 à 5000 salariés qui renoncent à ce même loyer, ils pourront bénéficier d'un crédit d'impôt du montant des loyers dans la limite des deux tiers du montant du loyer prévu au bail échu ou à échoir. Ainsi, le Gouvernement s'est montré à l'écoute des agences de voyage et soucieux de leur activité très réduite. Pour information, une mise à jour des aides prévues pour l'ensemble de l'économie est disponible à l'adresse suivante : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises>.

Renouvellement des passeports

21126. – 25 février 2021. – **Mme Hélène Conway-Mouret** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie**, concernant l'impossibilité, pour nos compatriotes du Royaume-Uni et tout particulièrement d'Écosse, de renouveler leurs passeports indispensables pour obtenir et prouver leur « settled-status ». Les Français installés au Royaume-Uni qui souhaitent continuer à y résider doivent faire une demande de « settled-status ». Cette demande est liée au numéro de passeport et doit être réalisée avant le 1^{er} juillet. Or, de nombreux compatriotes dont les passeports sont périmés sont dans l'obligation de le renouveler pour y inscrire le numéro du « settled-status ». Pourtant, beaucoup sont aujourd'hui dans l'impossibilité d'obtenir un rendez-vous au consulat de France à Londres, puisque ceux qui habitent en dehors de Londres ne sont pas autorisés à voyager ; à Londres même, les rendez-vous sont en nombre extrêmement limité pour cause de crise sanitaire. Même si, dans un premier temps il est possible de faire inscrire le numéro du passeport périmé dans son « settled-status », il faudra ensuite le changer par une nouvelle démarche, compliquée pour certains de nos compatriotes les plus fragiles. Il est en outre fort probable que le consulat croule sous les demandes de renouvellement de passeport dès lors que les restrictions sanitaires seront levées. Le cas très spécifique des Français du Royaume-Uni, pour qui l'obtention ou le renouvellement d'un passeport sont absolument indispensables pour demander et prouver leur « settled-status », avec l'accumulation des premières demandes de passeport, notamment de bi-nationaux, ou de conjointes et conjoints de Français, crée une situation inédite de retards accumulés pour cause de pandémie à laquelle s'ajoute le Brexit. Elle souhaiterait savoir si le ministère envisage d'employer des personnels supplémentaires afin de renforcer, de manière temporaire, les effectifs du consulat de France à Londres, et d'accroître le nombre de tournées consulaires afin de répondre à cette demande exceptionnelle, déjà très forte et qui risque d'exploser dès que la situation sanitaire s'améliorera.

Réponse. – Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères suit avec attention, depuis plusieurs années déjà, l'évolution de la situation liée au Brexit, en lien étroit avec notre ambassade et notre consulat général à Londres. A cet égard, leurs services ont d'ores et déjà mis en place de nombreuses campagnes d'information visant à inciter les ressortissants français à vérifier la validité de leurs documents d'identité et le cas échéant demander leur renouvellement. Il est incontestable que les restrictions sanitaires font actuellement peser une forte tension sur le nombre de rendez-vous disponibles. En effet, notre consulat général n'a d'autre choix que de réduire la jauge du nombre de personnes et donc de rendez-vous en application des restrictions sanitaires imposées par les autorités locales et pour garantir la sécurité sanitaire à la fois des usagers et des agents. Le consulat reçoit actuellement entre 50 et 60 personnes par jour. Concernant les tournées consulaires, celles-ci sont suspendues pour des raisons évidentes liées aux restrictions de déplacement mises en place par le Royaume-Uni dans le cadre de la pandémie.

Elles reprendront dès que les conditions sanitaires le permettront. Afin de faire face aux demandes motivées par le Brexit mais également par la pandémie de Covid-19, une mission de renfort a été mise en place en 2020 auprès des services du consulat de France à Londres. Nous étudions la possibilité d'instituer une mission de renfort supplémentaire d'ici le 30 juin, date d'échéance du « settled status ». Par ailleurs, certaines catégories de personnes ne sont pas tenues de demander le « settled » ou « pre-settled status » afin de rester au Royaume Uni, comme celles détentrices d'un permis de résidence à durée indéfinie « indefinite leave to enter or remain ». D'autre part, dans le cas d'un Français ne disposant pas d'un titre d'identité valide, et donc ne pouvant effectuer sa démarche en ligne, il peut contacter le Home Office afin d'obtenir un formulaire papier de demande de « settled status ». Les sites officiels britanniques précisent également que si le requérant ne possède aucun des documents demandés afin de justifier de son identité (ni passeport, ni carte d'identité valide), il lui est possible de contacter le « EU Settlement Resolution Centre » afin d'étudier quels autres documents seraient acceptés. Dans l'éventualité où nos compatriotes ne parviendraient pas à trouver une alternative, les postes consulaires seront en mesure de solliciter nos homologues britanniques pour trouver une solution.

Diffusion des chaînes françaises au Maghreb

22056. – 8 avril 2021. – **Mme Jacky Deromedi** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie**, sur l'arrêt de la diffusion des chaînes françaises dans les pays du Maghreb. Cette dernière était possible grâce au débordement de la diffusion satellitaire. Depuis le passage au numérique en 2011, les chaînes françaises ne sont plus disponibles gratuitement et la vente d'un décodeur permettant de capter ces chaînes est interdite hors de France. Dans le même temps, il a été constaté une dégradation de l'attrait, de la maîtrise et de l'utilisation du français dans les pays du Maghreb. Or, comme le disait le Président de la République devant l'Académie française, une langue est vivante et influente lorsqu'elle est activement utilisée, en particulier dans la communication internationale et il importe de renforcer sa présence dans les lieux emblématiques de la vie internationale. La diffusion des chaînes de télévision françaises au-delà des frontières de l'hexagone représente un potentiel de développement en termes d'audience et de rayonnement culturel très important. Elle lui demande si des mesures pourraient être mises en place afin de permettre le rétablissement de la présence audiovisuelle au Maghreb et ainsi d'assurer un meilleur rayonnement de la France et de la francophonie dans cette région avec laquelle nous partageons tant de liens historiques et culturels.

Réponse. – Vous m'avez adressé le 8 avril une réflexion sur l'opportunité de rétablir la diffusion des chaînes françaises au Maghreb. Je vous remercie pour votre intérêt pour le rayonnement de notre langue dans cette région historiquement proche de notre pays. Comme vous le relevez très justement, les chaînes françaises ne sont plus disponibles gratuitement par débordement satellitaire au Maghreb depuis le passage au numérique en 2011, et la vente d'un décodeur permettant légalement de capter ces chaînes y est interdite. En effet, les diffuseurs nationaux tels que les chaînes du groupe France Télévisions, qui ne possèdent en principe les droits de diffusion de leurs programmes que pour le territoire national, ne peuvent être distribués à l'étranger. Forte de ce constat, France Télévisions a entrepris une démarche volontariste afin d'être en mesure de proposer à des opérateurs étrangers ses chaînes dans un cadre contractuel. Ainsi, des signaux spécifiques ont été conçus afin de diffuser exclusivement des programmes dont les droits ont été acquis pour certains territoires. En ce qui concerne le Maghreb, France Télévisions a conclu un accord avec l'opérateur Maroc Telecom qui lui permet de diffuser au Maroc France 2, France 3, et France 5. En Algérie, Aramédia, la seule offre légale qui reprenait ce bouquet de chaînes, n'a hélas pu se développer compte tenu des difficultés politiques locales. Enfin, en Tunisie, le contrat qui liait France Télévisions avec Ooredoo s'est arrêté en 2019. France Télévisions poursuit cependant ses prospections afin de développer une offre légale dans cette région. Je souhaite rappeler que l'audiovisuel public français est également constitué de médias dédiés à notre présence sur la scène internationale. L'audiovisuel extérieur de la France, notamment les chaînes de radio et de télévision du groupe France Médias Monde (RFI, France 24, MCD) et TV5 Monde, offrent au public des contenus de qualité porteurs des valeurs de la francophonie. Présents au Maghreb, ils contribuent à y maintenir notre langue. France 24 enregistre de très bonnes audiences au Maghreb ainsi que TV5 Monde, l'opérateur de la francophonie multilatérale. La plateforme en ligne TV5MONDEplus, annoncée par le président de la République lors du Sommet d'Erevan et lancée le 9 septembre dernier, a considérablement renforcé l'offre de contenus francophones. Elle rend la chaîne disponible gratuitement dans le monde entier, sous-titrée en 5 langues (français, anglais, allemand, espagnol, arabe), et rassemble des contenus culturels (films, séries, documentaires...), éducatifs, de divertissement et d'apprentissage de la langue française. TV5MONDEplus permettra à terme de faire rayonner toute la diversité de la francophonie dans le monde entier. Disponible via

internet, cette plateforme est à même de toucher les jeunes générations, cible prioritaire de notre diplomatie culturelle. Vous assurant de mon engagement en faveur de la promotion de la Francophonie, je suis convaincu que l'offre audiovisuelle française saura trouver son public au Maghreb.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Inéquitable situation des agents de la fonction publique hospitalière en matière de compte épargne temps

16100. – 14 mai 2020. – **M. Jean Sol** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'inéquitable situation des agents de la fonction publique hospitalière en matière de compte épargne temps (CET). Le CET des agents publics est alimenté par les jours de congés ou les jours non utilisés de réduction de temps de travail (RTT). Les jours inscrits sur ce compte peuvent notamment être pris ultérieurement ou être monétisés. La conversion en euros des jours inscrits au CET est fixée de manière forfaitaire en fonction de la catégorie de l'agent. Ainsi, dans la fonction publique hospitalière (FPH), un arrêté du 6 décembre 2012 fixe ce montant forfaitaire à 125 €, 80 € et 65 € respectivement pour les agents de catégorie A, B et C. Dans la fonction publique d'État (FPE), un arrêté du 28 novembre 2018 a prévu une majoration de 10 € de ces montants, les portant à 135 €, 90 € et 75 €. Ces montants majorés sont également applicables à la fonction publique territoriale (FPT) selon l'article 7 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004. Il apparaît donc que le le taux de conversion en euros des jours inscrits sur le CET des agents de la FPH est inférieur de 10 € à celui applicable aux agents des autres versants de la fonction publique. En cette période de crise économique, sociale et sanitaire dans laquelle notre personnel hospitalier se met quotidiennement en danger pour sauver des vies, cette inéquitable situation est difficilement compréhensible. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend revaloriser les taux des jours inscrits sur le CET des agents de la FPH. – **Question transmise à Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques.**

Réponse. – Vous avez bien voulu appeler mon attention sur la revalorisation des jours inscrits sur le compte épargne temps (CET) des agents de la fonction publique hospitalière. Par un arrêté en date du 29 juillet 2020, les montants d'indemnisation des jours épargnés ont été revalorisés de 10€, dans la fonction publique hospitalière, de manière à être complètement alignés sur ceux en vigueur dans les deux autres versants de la fonction publique. En outre, par parallélisme avec les deux autres versants, le seuil du nombre de jours pouvant être utilisé sous forme de congés a également été abaissé à 15 au lieu de 20. Les dispositions de l'arrêté du 29 juillet 2020 sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2021.

Suspension du jour de carence sans perte de salaire pour le personnel soignant contaminé à la Covid-19

20749. – 11 février 2021. – **M. Daniel Salmon** attire l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la suspension du jour de carence sans perte de salaire pour le personnel soignant contaminé à la Covid-19. Des milliers de soignants ont contracté la Covid-19 sur leur lieu de travail. Lors de la première vague épidémique, un décret avait décidé la suspension du jour de carence sans perte de salaire pour le personnel soignant contaminé. Puis ce jour de carence a été réintroduit à la fin de l'état d'urgence sanitaire, à compter du 11 juillet 2020 et à nouveau suspendu depuis le 10 janvier 2021. Ainsi, entre le 11 juillet 2020 et le 10 janvier 2021, l'ensemble des personnels soignants contaminés par la Covid-19 se sont vu appliquer un jour de carence. Cette situation est incomprise par un nombre important de personnels soignants. Aussi, il souhaite savoir si elle compte revenir sur cette injustice, en permettant la suspension rétroactive du jour de carence pour la période comprise entre le 11 juillet 2020 et le 10 janvier 2021.

Réponse. – La protection de la santé des Français est la priorité absolue du Gouvernement en cette période de pandémie. La ministre de la Transformation et de la Fonction publiques est particulièrement vigilante à la sécurité des usagers et des agents au sein des hôpitaux et de l'ensemble des administrations publiques. C'est la raison pour laquelle elle a décidé, au nom du Gouvernement, de déposer début décembre 2020, dans le cadre d'un dialogue fructueux avec le rapporteur général du projet de loi de finances au Sénat, un amendement visant à autoriser le Gouvernement à déroger par décret à l'application du jour de carence pour les agents publics testés positifs à la Covid-19. Vous demandez l'application rétroactive du dispositif, pour la période du 11 juillet 2020 au 10 janvier 2021. Or il n'est pas possible de re-traiter un arrêt maladie après son édicition, tant en termes de faisabilité technique que de respect du secret médical. C'est la raison pour laquelle une plateforme dédiée sur le

portail « Declare Ameli » a été créée par la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) spécialement pour la mise en œuvre du dispositif, sur le modèle de celle existant pour les cas-contact. Les agents se voient délivrer, pour les différents cas couverts par le décret du 8 janvier 2021 un certificat dérogatoire, sans jour de carence. Il n'y est pas fait mention de la pathologie, permettant ainsi de respecter le secret médical. Cette suspension du jour de carence pour les agents testés positifs à la Covid a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2021. Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour assurer un haut niveau de protection pour tous les agents publics dans le contexte sanitaire que nous connaissons.

Suspension rétroactive du jour de carence pour le personnel soignant contaminé à la Covid-19

21730. – 25 mars 2021. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la suspension du jour de carence sans perte de salaire pour le personnel soignant contaminé à la Covid-19 pour la période comprise entre le 11 juillet 2020 et le 10 janvier 2021. Lors de la première vague épidémique, des milliers de soignants ont contracté la Covid-19 sur leur lieu de travail. La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 avait donc prévu la suppression du délai de carence pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire sans perte de salaire pour le personnel soignant contaminé. Puis ce jour de carence a été réintroduit à la fin de l'état d'urgence sanitaire, à compter du 11 juillet 2020 et à nouveau suspendu depuis le 10 janvier 2021. Ainsi, entre le 11 juillet 2020 et le 10 janvier 2021, l'ensemble des personnels soignants contaminés par la Covid-19 se sont vu appliquer un jour de carence. Cette situation est incompréhensible par un nombre important de personnels soignants car ce dispositif entraîne une situation d'inégalité avec les salariés du secteur privé. Aussi, il souhaite savoir si elle compte revenir sur cette injustice, en permettant la suspension rétroactive du jour de carence pour la période comprise entre le 11 juillet 2020 et le 10 janvier 2021.

Réponse. – La protection de la santé des Français est la priorité absolue du Gouvernement en cette période de pandémie. La ministre de la Transformation et de la Fonction publiques est particulièrement vigilante à la sécurité des usagers et des agents au sein des hôpitaux et de l'ensemble des administrations publiques. C'est la raison pour laquelle elle a décidé, au nom du Gouvernement, de déposer début décembre, dans le cadre d'un dialogue fructueux avec le rapporteur général du projet de loi de finances au Sénat, un amendement visant à autoriser le Gouvernement à déroger par décret à l'application du jour de carence pour les agents publics testés positifs à la Covid-19. Vous demandez l'application rétroactive du dispositif, pour la période du 11 juillet 2020 au 10 janvier 2021. Or il n'est pas possible de re-traiter un arrêt maladie après son édicton, tant en termes de faisabilité technique que de respect du secret médical. C'est la raison pour laquelle une plateforme dédiée sur le portail « Declare Ameli » a été créée par la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) spécialement pour la mise en œuvre du dispositif, sur le modèle de celle existant pour les cas-contact. Les agents se voient délivrer, pour les différents cas couverts par le décret du 8 janvier 2021 un certificat dérogatoire, sans jour de carence. Il n'y est pas fait mention de la pathologie, permettant ainsi de respecter le secret médical. Cette suspension du jour de carence pour les agents testés positifs à la Covid vient d'être prolongée jusqu'au 1^{er} juin 2021 par le décret n° 2021-385 du 2 avril 2021 modifiant le décret n° 2021-15 du 8 janvier 2021 relatif à la suspension du jour de carence au titre des congés de maladie directement en lien avec la covid-19 accordés aux agents publics et à certains salariés. Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour assurer un haut niveau de protection pour tous les agents publics dans le contexte sanitaire que nous connaissons.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Responsabilité de l'État dans la dépollution de décharges

12160. – 12 septembre 2019. – **M. Jérôme Bascher** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la situation de l'ancienne décharge de Saintines-Néry dans l'Oise. Exploitée dans les années 1960-1970, cette décharge se trouve dans une carrière à ciel ouvert. La société l'exploitant ayant fait faillite, aucune dépollution du sous-sol n'a jamais été réalisée. Face aux divers désagréments olfactifs, aux infiltrations de matières potentiellement dangereuses et au caractère ouvert de la décharge, habitants et élus demeurent inquiets quant aux risques encourus pour leur santé. À l'heure où l'écologie est le fer de lance du Gouvernement, il lui demande de prendre ses responsabilités et de lui détailler les mesures envisagées pour pallier à cette situation.

Responsabilité de l'État dans la dépollution de décharges

22476. – 22 avril 2021. – **M. Jérôme Bascher** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique** les termes de sa question n° 12160 posée le 12/09/2019 sous le titre : "Responsabilité de l'État dans la dépollution de décharges", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Cette ancienne décharge de déchets industriels, exploitée par l'entreprise Romanet fait l'objet d'une attention de longue date des services de l'Etat. Ainsi suite à la défaillance de l'exploitant, l'ADEME y intervient pour le compte de l'Etat depuis 1987 pour en limiter l'impact, pour un montant total supérieur à 8,5 millions d'euros à ce jour. Une commission de suivi de site (CSS) incluant l'agence régionale de santé (ARS) a été mise en place en 1995 par le Préfet de l'Oise et se réunit encore régulièrement pour présenter notamment aux élus locaux et représentants des riverains les résultats et éventuelles évolutions de cette surveillance au long cours. Sa prochaine réunion est programmée pour le 25 septembre prochain. L'ADEME a d'abord retiré des déchets superficiels et procédé à des actions de mise en sécurité du site (clôture, maîtrise de la végétation, gestion des eaux de pluie...), complétée par des études de caractérisation de l'impact permettant de cibler l'action. Compte tenu de la prépondérance de l'impact des déchets liquides infiltrés profondément et non récupérables en l'état actuel des techniques disponibles, la priorité a été donnée au drainage et pompage des eaux polluées, traitées avant rejet dans le cours d'eau, l'Automne. Ce traitement est arrêté depuis 2008 du fait des faibles concentrations alors relevées dans ces eaux, compatibles avec les usages aval, mais la surveillance se poursuit, avec un suivi des eaux superficielles et souterraines s'étendant le long de la vallée de l'Automne. Le dernier bilan quadriennal de cette surveillance pilotée par l'ADEME a été présenté à la CSS en novembre 2017. La campagne de surveillance en cours (2018-2022) comporte également, au-delà du suivi de la qualité des eaux sur un nombre accru de paramètres, des analyses des polluants dans les végétaux, visant à caractériser l'extension de la pollution dans les eaux souterraines et mieux connaître la dynamique des transferts de polluants (par analyse des différentes cernes du bois des arbres). Ces futures données seront examinées par l'ARS. Une étude des nuisances olfactives est également programmée, en lien avec les maires des communes riveraines.

Démantèlement des installations de production d'énergies renouvelables et charges pour les communes

18852. – 12 novembre 2020. – **Mme Catherine Belrhiti** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la question de la réglementation relative aux installations de production d'énergies renouvelables éoliennes et solaires. Les panneaux solaires et les éoliennes sont des installations devenues communes dans de nombreuses localités. La pose de panneaux solaires est selon la puissance et la hauteur des panneaux soumise à une autorisation de travaux ou un permis de construire, selon les termes du code de l'urbanisme et du décret n° 2009-1414 du 19 novembre 2009. Les éoliennes terrestres relevant du régime de l'autorisation environnementale sont quant à elles désormais dispensées de permis de construire depuis le 1^{er} mars 2017. La réglementation semble néanmoins préjudiciable aux communes sur lesquelles panneaux et éoliennes sont construits lorsqu'il s'agit de les démanteler. La loi impose à l'exploitant le démontage des éoliennes et la remise en état du terrain sur lequel elles ont été implantées. L'exploitant doit constituer les garanties financières nécessaires aux opérations de démantèlement, préalablement à la mise en service du parc. Par exemple, le démantèlement d'un parc comprend le démontage des éoliennes et du poste électrique, l'excavation des fondations, le retrait d'une partie des câbles (la partie qui demeure enterrée sur le site restera inerte), la remise en état des terrains, (sauf si leur propriétaire ne le souhaite pas), la valorisation ou l'élimination des déchets issus du démantèlement. Le montant de la garantie, fixé par arrêté ministériel du 22 juin 2020, s'élève à 50 000 € par éolienne lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2 MW (60 000 euros lorsque la puissance est supérieure). La commune n'a en principe rien à payer dans une opération de démantèlement. Il apparaît néanmoins que le coût réel s'avère bien plus élevé de plusieurs dizaines de milliers d'euros, et cela peut s'avérer très problématique pour les communes lorsque la société exploitante fait faillite et que la charge du démantèlement relève alors de la collectivité. Elle lui demande quel est l'état de la réglementation en faveur des communes en tel cas de figure et quelles aides les collectivités peuvent percevoir pour démanteler éoliennes ou panneaux solaires.

Démantèlement des installations de production d'énergies renouvelables et charges pour les communes

21640. – 18 mars 2021. – **Mme Catherine Belrhiti** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique** les termes de sa question n° 18852 posée le 12/11/2020 sous le titre : "Démantèlement des installations de production d'énergies renouvelables et charges pour les communes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La réglementation encadre également les opérations de démantèlement et de remise en état des parcs éoliens. Elle impose le démantèlement des éoliennes, des postes de livraison, ainsi que des câbles. En vertu de l'article L. 553-3 du Code de l'environnement, l'exploitant d'une éolienne est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site. L'arrêté du 22 juin 2020 est venu renforcer ce dispositif, en prévoyant l'excavation totale des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Les projets éoliens font l'objet d'une garantie financière afin de financer leur démantèlement en cas de défaillance de l'exploitant. Les projets éoliens font l'objet d'une garantie financière, dont le montant fixé par arrêté vient d'être relevé, pour financer leur démantèlement en cas de défaillance de l'exploitant. Afin de s'assurer que ces travaux de démantèlement et de remise en état seront réalisés, y compris en cas de défaillance de l'exploitant, la mise en service d'un parc éolien est subordonnée à la constitution de garanties financières dont le montant a été revu par l'arrêté du 22 juin 2020. Ce montant est désormais proportionnel à la puissance de l'éolienne.

Encadrement du dispositif de « l'isolation à 1 euro »

18992. – 19 novembre 2020. – **M. Henri Cabanel** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'encadrement du dispositif de « l'isolation à 1 euro ». Il a été destinataire de nombreux courriers de personnes victimes de ce dispositif. En effet, un nombre croissant d'entreprises peu scrupuleuses proposent à des particuliers de réaliser des travaux d'isolation grâce aux dispositifs d'aides financières des « certificats d'économie d'énergie » (CEE) et du « coup de pouce économie d'énergie ». Ces entreprises utilisent des produits toxiques, non réglementaires et mettent en danger les occupants. Malgré le renforcement du label « reconnu garant de l'environnement » (RGE) par le Gouvernement afin de permettre aux particuliers d'identifier les professionnels compétents, les escroqueries qui débouchent sur des situations dramatiques ne cessent de croître (intoxication, incendie, malfaçon, dégradation de l'habitat etc.) Aussi, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour lutter contre ces pratiques dangereuses qui mettent en péril la sécurité et la santé des particuliers et pour mieux encadrer ce dispositif.

Escroqueries relatives à « l'isolation à 1 € »

20163. – 21 janvier 2021. – **Mme Marie-Christine Chauvin** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les escroqueries relatives à « l'isolation à 1 € ». Cette mesure mise en place en 2017 repose sur le principe aujourd'hui largement répandu du pollueur-payeur. Hélas, très vite les premières dérives sont apparues et l'isolation à un euro est devenue une véritable machine à cash pour des entreprises peu scrupuleuses : démarchage abusif, travaux réalisés à la va-vite ou encore fraude avérée. Le système rapidement devenu incontrôlable a obligé les pouvoirs publics à partiellement sévir. Ainsi par exemple, la récente loi n° 2020-901 du 24 juillet 2020 contre le démarchage téléphonique abusif, votée le 31 janvier 2020, a interdit cette pratique dans le secteur de la rénovation énergétique des logements. Une mesure qui concerne évidemment « l'isolation à 1 € ». Toutefois, les escroqueries n'ont pas pour autant disparu. 2020 a même vu leur nombre augmenter de 15 %. Malheureusement, certaines entreprises ne respectent pas les normes en vigueur, d'autres sabotent le travail. Parfois même, elles utilisent des produits interdits et dangereux au risque de mettre en danger la vie des occupants de l'immeuble. Leurs premières victimes sont les personnes les plus vulnérables, généralement des personnes âgées qui non seulement ne verront jamais leur consommation énergétique baisser et se retrouvent parfois avec des habitations totalement ravagées, dégradées. Ces entreprises avides d'augmenter à tout prix leur chiffre d'affaires encaissent les aides publiques avant de disparaître dans la nature. Aucun recours n'est alors possible. Cette situation ne peut plus durer et l'État doit intervenir afin de faire cesser ces pratiques. Elle souhaiterait savoir quelles sont les mesures qu'elle compte mettre en œuvre pour mieux encadrer ce dispositif de « l'isolation à 1 € » afin de lutter contre ce type d'escroqueries.

Encadrement du dispositif de « l'isolation à 1 euro »

20550. – 4 février 2021. – **M. Henri Cabanel** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique** les termes de sa question n° 18992 posée le 19/11/2020 sous le titre : "Encadrement du dispositif de « l'isolation à 1 euro »", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il a été destinataire de nombreux courriers de personnes victimes de ce dispositif. En effet, un nombre croissant d'entreprises peu scrupuleuses proposent à des particuliers de réaliser des travaux d'isolation grâce aux dispositifs d'aides financières des « certificats d'économie d'énergie » (CEE) et du « coup de pouce économie d'énergie ». Ces entreprises utilisent des produits toxiques, non réglementaires et mettent en danger les occupants. Malgré le renforcement du label « reconnu garant de l'environnement » (RGE)

par le Gouvernement afin de permettre aux particuliers d'identifier les professionnels compétents, les escroqueries qui débouchent sur des situations dramatiques ne cessent de croître (intoxication, incendie, malfaçon, dégradation de l'habitat etc.) Aussi, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour lutter contre ces pratiques dangereuses qui mettent en péril la sécurité et la santé des particuliers et pour mieux encadrer ce dispositif.

Audit du dispositif des certificats d'économie d'énergie

21706. – 25 mars 2021. – **M. Jean-Claude Tissot** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les dysfonctionnements du dispositif des certificats d'économie d'énergie (CEE), dit « Isolation à 1 euro ». Dans le cadre du projet de décret relatif à la cinquième période du dispositif CEE, l'arrêt de ce dispositif est prévu au 31 juillet 2021 pour laisser place au dispositif MaPrimeRénov'. Depuis sa création en 2019, le dispositif « Isolation à 1 euro » a été utilisé pour 1,5 million de chantiers relevant de la rénovation énergétique. Malheureusement, depuis sa mise en œuvre, ce dispositif a fait apparaître de multiples défauts, dus notamment à un manque de suivi et d'encadrement : travaux d'isolation inachevés ou défectueux, qualité insuffisante des matériaux utilisés, fraudes et escroqueries... Sur l'année 2020, les escroqueries relatives à ce dispositif ont ainsi augmenté de 15%. Pourtant, un engagement fort des pouvoirs publics pour soutenir la rénovation énergétique et lutter contre les passoires thermiques, est plus que jamais indispensable au regard des enjeux sociaux et environnementaux. Afin que le déploiement du dispositif MaPrimeRénov' ne pâtisse pas des mêmes travers, un audit du dispositif CEE apparaît donc nécessaire. C'est pourquoi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en vue d'évaluer le dispositif CEE et de mieux répondre aux enjeux de la rénovation énergétique dans son action.

Réponse. – Chaque année, entre un et deux millions de ménages engagent des travaux de rénovation énergétique. Face à ce volume important de travaux et afin de préserver la confiance des Français dans les travaux de rénovation énergétique, il est nécessaire de s'assurer de leur qualité en effectuant des contrôles réguliers. C'est pourquoi la lutte contre les pratiques abusives en matière de rénovation énergétique constitue une priorité du Gouvernement. Depuis fin 2019, les équipes ministérielles sont ainsi mobilisées pour proposer un plan cohérent de lutte contre les pratiques frauduleuses ; différents travaux ont associé l'ensemble de la chaîne des acteurs impliqués (professionnels et entreprises du secteur, représentants des consommateurs ou d'associations de défense de l'environnement...) et ont permis notamment de définir les priorités d'actions pour la filière. Parmi les mesures de ce plan, un renforcement du label reconnu garant de l'environnement (RGE), qui conditionne l'accès aux aides à la rénovation énergétique et qui doit être détenu par les entreprises qui proposent des offres de rénovation bénéficiant du soutien de l'État ou des Certificats d'économies d'énergie (CEE), a été adopté. Les organismes chargés de délivrer le label RGE réalisent déjà de nombreux contrôles sur des chantiers de travaux de rénovation : le principal organisme, Qualibat, a ainsi réalisé plus de 16 000 audits en 2020. Le renforcement de ce label rendra plus fortes les exigences auprès de ces entreprises, y compris quant à leurs pratiques commerciales (non-respect de l'obligation d'information précontractuelle, pratiques commerciales déloyales, démarchage commercial abusif). De plus, une campagne de sensibilisation du grand public aux « bons réflexes » à adopter a été lancée par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). Le nombre de contrôles auxquels les entreprises RGE sont soumises sera aussi augmenté pour les domaines de travaux les plus susceptibles d'engendrer des non-conformités aux règles de l'art. Le choix des chantiers à contrôler sera désormais réalisé de façon aléatoire. En complément, dans le cadre des Certificats d'économies d'énergie (CEE), un contrôle systématique par un organisme de contrôle est déjà mis en œuvre pour les opérations d'isolation de réseaux d'eau chaude. Depuis le 1^{er} avril 2018, l'obligation de contrôle sur site par un organisme accrédité de 5 à 10 % des opérations d'isolation des combles sélectionnées aléatoirement, puis sur les opérations d'isolation des planchers bas, a été expérimentée. Cette obligation a été généralisée au 1^{er} septembre 2020 à toutes les opérations d'isolation de combles et de planchers bas (y compris hors coup de pouce) avec un taux de 10 % (et 30 % en tenant compte des contrôles par appels téléphoniques), et a été étendue à l'isolation des murs au 1^{er} janvier 2021 (10 % de contrôles satisfaisants sur le lieu de l'opération et en tout 30 % des opérations contrôlées par contact). Enfin, les rénovations globales sont également soumises pour les opérations effectuées dans le cadre des chartes coup de pouce à des contrôles sur site systématiques par des bureaux de contrôle accrédités. Par ailleurs, le pôle national CEE (PNCEE) réalise ses propres contrôles. Près de 600 contrôles ont été lancés par le pôle depuis le 1^{er} janvier 2015 et ont conduit à prononcer 75 sanctions, qui représentent un volume d'annulations de CEE cumulées de 2,9 TWh cumac et des sanctions pécuniaires cumulées de plus de 17 millions d'euros. Près de 17 TWh cumac non conformes ont également été retirés par les demandeurs des CEE de leurs dossiers, ou

directement rejetés par l'administration suite à ses contrôles. Au total cela représente plus de 100 millions d'euros de « CEE » qui ont été retirés du dispositif, et devront être remplacés par les obligés sous la forme de CEE conformes. Cinq sociétés se sont vu également retirer leur éligibilité, ce qui leur interdit de poursuivre les dépôts de demandes de CEE. Ces sanctions sont depuis 2015 rendues publiques par leur publication au *Journal Officiel*. D'autre part, depuis 2019, le PNCEE lance également des contrôles sur site via un marché public lui permettant de faire contrôler les opérations par des bureaux de contrôles accrédités. Ainsi, sur l'année 2020, avec un budget de 1M€, le PNCEE a lancé plus de 4000 contrôles sur site. Il est prévu une montée en puissance de ce dispositif de contrôle puisque le budget qui sera consacré aux contrôles sur site sera de 2,5M€ de devrait permettre de contrôler de l'ordre de 10 000 opérations. Les services locaux de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) ont quant à eux réalisé en 2020 plus de 10 000 contrôles sur les aides historiques de l'agence. Un dispositif de maîtrise des risques particulier est appliqué à la nouvelle prime MaprimeRenov'. Le démarrage du dispositif a donné lieu à un contrôle de premier niveau de 40 % des dossiers jusqu'à fin mai 2020. Au total plus de 18 000 dossiers ont fait l'objet d'un contrôle de premier niveau en 2020. En complément, 2 514 dossiers ont été soumis à des contrôles sur place, soit un taux de contrôle de l'ordre de 5 % des dossiers payés. Les travaux de lutte contre la fraude de l'agence ont par ailleurs permis en 2020 le traitement de 79 signalements ou suspicions de fraudes qui ont donné lieu à plus d'une trentaine de démarches administratives et judiciaires (courriers de rappels à l'ordre, signalements DGCCRF ou dépôt de plainte). En outre, la DGCCRF pilote depuis plusieurs années un programme de contrôles renforcés visant l'ensemble des professionnels de la rénovation énergétique au stade précontractuel, dont une partie cible en particulier les opérations coups de pouce dites "à 1 euro". L'enquête nationale réalisée en 2019 dans le secteur de la rénovation énergétique par les services de la CCRF a donné lieu à un nombre important de suites : 128 avertissements (mesures pédagogiques rappelant les dispositions en vigueur), 113 injonctions administratives, 101 procès-verbaux pénaux, 52 procès-verbaux administratifs. Le secteur de la rénovation énergétique représente, en 2019, 30 % des amendes administratives prononcées pour non-respect des règles relatives au démarchage téléphonique (dispositif Bloctel), soit environ 800 000 euros sur les 2,5 M€ d'amendes au total. Confrontée au phénomène de fraude dans l'exercice quotidien de ses missions, la Gendarmerie s'est associée aux travaux interministériels de lutte contre la fraude à la rénovation énergétique pour mettre en place des dispositifs coordonnés de préventions à l'égard de la population. Enfin, lorsqu'un particulier rencontre un problème, il doit pouvoir trouver un moyen rapide de signaler ses difficultés et d'obtenir une réponse. Un nouveau formulaire de signalement des situations frauduleuses a été mis en ligne sur la plateforme publique FAIRE disponible à l'adresse www.faire.gouv.fr/iframe/reclamation. Il permet de couvrir l'ensemble des situations difficiles que peut rencontrer un ménage tout au long de son parcours de rénovation et les demandes seront remontées aux organismes concernés et chargés de la réponse. De façon plus générale, la DGCCRF a mis en ligne une plateforme appelée SignalConso pour permettre aux bénéficiaires de signaler leurs difficultés.

Zones à faibles émissions et véhicules de collection

19446. – 10 décembre 2020. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la mise en place des zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m) et ses conséquences sur la circulation des véhicules de collection. La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités a prévu la mise en place obligatoire de zones à faibles émissions mobilité avant le 31 décembre 2020 dans les agglomérations qui connaissent des dépassements chroniques des normes de qualité de l'air. Les conditions de mise en place de ces zones ont été précisées par le décret n° 2020-1138 du 16 septembre 2020. Sept nouvelles agglomérations sont concernées par la mise en place d'une ZFE-m (métropole d'Aix-Marseille-Provence, métropole Nice-Côte d'Azur, métropole Toulon-Provence-Méditerranée, Toulouse Métropole, Montpellier-Méditerranée Métropole, eurométropole de Strasbourg et métropole Rouen-Normandie), en plus des quatre collectivités ou groupements de collectivités ayant déjà mis en place une telle zone (la métropole de Lyon, Grenoble-Alpes-Métropole, la ville de Paris et la métropole du Grand Paris). Dans le cadre de ces zones, les collectivités concernées devront définir les restrictions de circulation qui s'appliquent et les véhicules concernés. Afin d'être autorisés à circuler dans ces zones, les propriétaires de véhicule devront s'équiper d'une vignette Crit'Air, qui identifie les véhicules en fonction de leur motorisation et de la date de leur première immatriculation. L'article R. 2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales prévoit des dérogations aux restrictions de circulation pour plusieurs catégories de véhicules (véhicules d'intérêt général, véhicules du ministère de la défense, véhicules de transports en commun, véhicules pour personnes handicapées, etc.). Il souhaiterait savoir s'il est prévu que des dérogations soient également accordées pour les véhicules de collection afin qu'ils ne soient pas exclus des onze territoires concernés. Ces véhicules, qui représentent moins de 1 % du parc automobile, roulent quinze fois moins que la moyenne des véhicules et sont en majorité (95 %) à essence, contribuent peu à la détérioration de la

qualité de l'air. La direction générale de la mobilité et des transports de la Commission européenne considère d'ailleurs que ces véhicules « pourraient se voir tenus en dehors des restrictions liées aux ZFE du fait de leur usage limité dans les zones concernées ainsi que du fait de leur contribution à la conservation du patrimoine automobile ». Il s'inquiète d'une mise en danger de ce patrimoine historique, industriel et culturel qui pourrait avoir des impacts négatifs sur les entreprises artisanales et affaiblir près de 20 000 emplois en France et quatre milliards d'euros d'activités. Dès lors, les véhicules de collection pourraient être exemptés des restrictions de circulation, sur la base de leur certificat d'immatriculation de collection ou par le biais d'une numérotation spécifique sur leurs plaques d'immatriculation, comme cela se pratique en Allemagne. Il souhaiterait connaître ses intentions sur ce sujet.

Réponse. – Créées par la loi d'orientation des mobilités (LOM) et en voie d'être renforcées par le projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (PJJ Climat et Résilience), les Zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m) définissent un périmètre dans lequel est instaurée une restriction de circulation, le cas échéant sur des plages horaires et jours déterminés, pour certaines catégories de véhicules. À la main des collectivités, cet outil a pour objectif de réduire la pollution atmosphérique et protéger leur population en limitant la circulation des véhicules les plus polluants. Il s'agit de réduire les pollutions atmosphériques et améliorer la qualité de l'air notamment dans les centres urbains les plus denses. Les ZFE-m répondent à un enjeu de santé publique. La création d'une ZFE-m produit également des effets positifs sur les territoires aux alentours avec notamment une diminution des populations exposées à la pollution des transports terrestres. Le décret n° 2020-1138 du 16 septembre 2020 fixe les critères conduisant à une mise en place obligatoire d'une ZFE-m sans préjudice des dispositions prévues par l'article L.2213-4-1 du code général des collectivités territoriales. Ainsi, dans ces ZFE-m obligatoires, les modalités de restrictions sont laissées à l'appréciation de l'autorité qui dispose du pouvoir de police de la circulation. Des dérogations nationales existent et sont limitées aux véhicules d'intérêt général, aux véhicules du ministère des armées, aux porteurs de la carte CMI-S et à certains véhicules de transport en commun. L'autorité qui instaure la ZFE-m peut en complément accorder des dérogations individuelles aux mesures de restriction, en application du III de l'article R.2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales. Il appartient donc à l'autorité instaurant la ZFE-m de délivrer ou non des dérogations pour les véhicules de collection sur le territoire de la ZFE-m. Toutes les ZFE en place prévoient une dérogation individuelle pour les véhicules de collection. Par exemple à Paris, au sein de la seule ZFE-m restreignant la circulation des voitures, l'interdiction de circuler ne s'applique pas : aux véhicules dont le certificat d'immatriculation porte la mention « collection », aux véhicules de plus de 30 ans d'âge utilisés dans le cadre d'une activité commerciale à caractère touristique sous réserve d'une autorisation spécifique délivrée par l'autorité détentrice du pouvoir de police, à afficher derrière le pare-brise de manière visible. Le PJJ Climat et Résilience va simplifier la situation grâce au transfert de la compétence ZFE-m du maire au président de l'établissement public de coopération intercommunale : on passe ainsi de plusieurs dizaines d'arrêtés au niveau des maires à prendre avec à chaque fois la dérogation (par exemple sur la Métropole du Grand Paris plus de 70 arrêtés) à un seul par Métropole. En outre, le PJJ Climat et Résilience invite le Gouvernement à analyser une autre façon de procéder, en lui demandant de produire dans un délai bref un rapport sur la circulation des véhicules de collection dans les ZFE-m, avec un bilan de leur parc automobile français et de leur impact sur la qualité de l'air, en vue d'éventuelles évolutions du statut des véhicules de collection. Des travaux sont en cours, en lien avec la Fédération française des véhicules d'époque, et nourriront ce rapport.

3058

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Formation au numérique tout au long de la vie

18496. – 29 octobre 2020. – **M. Éric Gold** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques** sur certaines recommandations du rapport sénatorial n° 711 (2019-2020) sur la lutte contre l'illectronisme et pour l'inclusion numérique. Afin de réduire drastiquement le nombre de Français en difficulté avec les outils numériques, le rapport rappelle qu'il est indispensable de former les jeunes dès le plus jeune âge. Pour ce faire, les enseignants eux-mêmes doivent en maîtriser les éléments essentiels. Toutefois, pour ceux qui sont déjà sortis de l'école, il apparaît important de multiplier les actions de formation tout au long de la vie. Le rapport formule plusieurs propositions à ce sujet, dont l'intégration de l'inclusion numérique dans le champ de la norme ISO 26000 relative à la responsabilité sociétale des entreprises, l'encouragement du mécénat de compétences des entreprises, ou encore

l'amortissement des frais engagés par les petites, moyennes et très petites entreprises (PME et TPE) sur l'équipement et la formation au numérique. Il l'interroge donc sur la position et les intentions du Gouvernement sur ces sujets.

Formation au numérique tout au long de la vie

20768. – 11 février 2021. – **M. Éric Gold** rappelle à **M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques** les termes de sa question n° 18496 posée le 29/10/2020 sous le titre : "Formation au numérique tout au long de la vie", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Encore près de 13 millions de Français sont éloignés du numérique car pas à l'aise avec ces outils du quotidien. Face à cette urgence accentuée par la période que nous traversons, plusieurs dispositifs ont d'ores-et-déjà été mis en place concernant la formation au numérique. Le Gouvernement, dans le cadre du plan France Relance, a mobilisé une enveloppe inédite de 250 millions d'euros pour rapprocher le numérique du quotidien des Français, en cohérence avec leurs besoins et en proximité de chez eux. Cette initiative comprend 3 axes d'intervention. Tout d'abord, afin de former le Français qui le peuvent et qui le veulent aux usages du numérique, l'Etat finance le recrutement, la formation et le déploiement de 4 000 "Conseillers numériques France Services" d'ici à l'année prochaine. Ils développeront des ateliers d'initiation et de perfectionnement sur le terrain dans tous les territoires, au plus proche des Français. L'accès au numérique ne se résume pas à un accès technique ; il exige des compétences. En parallèle, nous voulons porter assistance aux Français qui ne souhaitent pas ou ne peuvent pas être autonomes dans l'utilisation d'Internet. Ils ont pour cela besoin d'aidants outillés et formés. Ces aidants au profil large (travailleurs sociaux, agents du service public de proximité, agents France Services) pourront grâce à la généralisation d'Aidants Connect être sécurisés pour faire des démarches administratives à la place de l'utilisateur en toute sécurité. Ce nouveau service public, en phase de déploiement, s'accompagnera de modules de formation au numérique pour ces professionnels. Enfin, nous agissons pour équiper les structures de proximité qui font ou souhaitent proposer des activités d'accompagnement au numérique. Nous travaillons à la conception et au déploiement de kits d'inclusion numérique accessibles et attractifs pour les bibliothèques, les centres sociaux, les mairies, les tiers-lieux, les associations, etc... Le Plan de relance vient en outre accélérer les mesures qui existaient déjà dans le cadre de la stratégie pour un numérique inclusif. Tout d'abord le Pass numérique, pour inciter les personnes éloignées du numérique à se former et pour consolider les modèles financiers des structures de proximité référencées tout en les faisant monter en gamme. A date déjà, 87 collectivités se sont engagées dans le déploiement du Pass avec le soutien de l'Etat. Ensuite, nous continuons de soutenir massivement les programmes de diagnostic, de formation et de certification numériques de l'outil PIX. En particulier, un programme en ligne de certifications numériques (PIX) a été créé, afin que les usagers puissent mesurer et développer leurs compétences numériques. Il s'adresse à tous, collégiens à partir de la 5ème, lycéens, étudiants, mais également à n'importe quel professionnel ou citoyen. Un parcours PIX pour les compétences de base et un dispositif de diagnostic rapide ont été développés. Depuis le lancement de la plateforme en septembre 2017, plus de 3 millions de comptes ont été créés (élèves, étudiants, professionnels, demandeurs d'emploi, retraités). Depuis décembre 2017, plus de 80 000 certifications PIX, reconnues par l'Etat et le monde professionnel, ont été délivrées. PIX est déployé et utilisé pour le diagnostic et l'accompagnement du développement des compétences numériques au sein de plus de 3 000 organisations, telles que des établissements scolaires ou d'enseignement supérieur, des organismes publics et des services administratifs, ainsi que des structures ou de entreprises du secteur privé. Dans le contexte exceptionnel de la crise épidémique de Covid-19, le service public en ligne PIX s'est mobilisé, notamment en proposant des contenus d'évaluation aux professeurs en lien avec les programmes scolaires, et des ressources en accès libre pour les élèves, afin de se préparer à une certification PIX. <https://pix.fr/>. Enfin, l'Etat soutient le centre d'appel Solidarité Numérique qui permet à des professionnels d'accompagner des personnes en difficulté avec des services numériques par téléphone. Ce centre est disponible au 01 70 772 372.

3059

TRANSPORTS

Réforme du stationnement et Défenseur des droits

14507. – 27 février 2020. – **M. Jean-Pierre Decool** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** à propos de la réforme du stationnement. Le procès-verbal pour les infractions au stationnement a été transformé en forfait de

post-stationnement (FPS). Le nouveau système permet à chacune des villes de décider elle-même des montants des tarifs de stationnement. Le Défenseur des droits, haute autorité indépendante a publié un rapport en janvier 2020 pour dénoncer l'ensemble des dysfonctionnements subis par les automobilistes. Le système, totalement dématérialisé et sans ligne téléphonique, interdit tout recours de la part des destinataires de PV. Le rapport souligne les multiples hypothèses d'erreurs commises (mauvaises lectures des heures de stationnement, dysfonctionnement des applications mobiles, mauvais réglage des machines...). De plus la récente commission du contentieux du stationnement payant (CCSP), organe de recours, est saturée. Le rapport du Défenseur des droits respecte le principe de la réforme mais analyse les difficultés d'application de cette dernière et propose vingt recommandations pour renouer avec les droits des usagers. Il lui demande s'il entend sensibiliser les maires sur ces manquements notamment par la mise en place de guichets physiques d'information dans les communes concernées et par le retour d'un recours gracieux. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports.**

Réponse. – Mise en place au 1^{er} janvier 2018, la réforme du stationnement payant sur voirie a conduit à passer d'une logique de sanction pénale nationale, identique sur l'ensemble du territoire à une logique de redevance d'occupation domaniale, décidée et maîtrisée par les collectivités locales. Les collectivités concernées (communes et établissements publics de coopération intercommunale en charge de la voirie) peuvent ainsi décider de soumettre à paiement d'une redevance tout ou partie du stationnement sur leur voirie publique ainsi que le montant du forfait de post-stationnement (FPS) qui est dû en cas de non-paiement immédiat ou de paiement partiel de la redevance de stationnement correspondante. Il s'agit donc aujourd'hui d'une politique décentralisée dont les modalités de mise en œuvre sont de la responsabilité des collectivités. Face aux difficultés rencontrées par les usagers, le Défenseur des droits a publié en janvier 2020 un rapport public, qui fait état de 20 recommandations aux acteurs du stationnement payant sur voirie pour que la réforme garantisse davantage l'égalité des droits des usagers et le droit au recours. Il convient au préalable de relever que la contestation est à ce jour relativement faible et s'approche de ce qui était constaté dans le cadre pénal prévalant antérieurement, le taux moyen de contestation au stade du recours de premier niveau variant, selon les communes, de 1 % à 4 %. La commission du contentieux du stationnement payant (CCSP) a été saisie d'une dizaine de milliers de recours contre des avis de paiement de FPS ou de FPS majorés. Ils donnent lieu à des décisions qui fixent sa jurisprudence et précisent ainsi les dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) sur certains points de façon à répondre à des situations non prévues par les textes. Les premiers effets constatés de la réforme répondent globalement aux objectifs de celle-ci : une augmentation sensible du taux du paiement immédiat du stationnement et donc des recettes afférentes, au bénéfice de la capacité d'investissement des communes dans les transports ; une plus grande rotation des véhicules grâce à la diminution du nombre de véhicules dits « ventouses » et donc une plus grande facilité à trouver une place disponible dans des secteurs auparavant saturés, ainsi qu'une amélioration de la fluidité du trafic. Un report modal de la voiture individuelle vers d'autres modes de déplacement a également été constaté dans certaines métropoles. La réforme est encore récente. Usagers, collectivités, professionnels demeurent dans une phase d'apprentissage et les recommandations du Défenseur des Droits conduiront sans nul doute à apporter localement des améliorations quant au service rendu à l'utilisateur. En particulier, elles seront relayées par les associations d'élus locaux, lesquelles ont vocation à assurer l'animation et le suivi de la réforme auprès des collectivités en leur diffusant les informations utiles à sa bonne application. En ce qui concerne la question du paiement préalable, il convient de rappeler qu'il n'est pas nécessaire de régler son FPS pour exercer un recours administratif auprès de l'administration en charge du contrôle, qui est la mieux à même de traiter les recours les plus simples. Ce recours est par ailleurs un préalable au recours contentieux, d'où son appellation de recours administratif préalable obligatoire (RAPO). S'agissant du recours contentieux auprès de la CCSP, le législateur l'a conditionné au paiement préalable du FPS ou du FPS majoré, afin d'éviter des recours dilatoires et abusifs, qui encombreraient la juridiction au détriment des requérants de bonne foi. L'enjeu est la bonne administration de la justice, qui est un principe de valeur constitutionnelle. Aussi, le Gouvernement ne souhaite pas revenir sur ce point. Il est toutefois envisagé d'apporter au dispositif des améliorations pour répondre à certaines problématiques spécifiques. Ainsi, plusieurs amendements adoptés lors de l'examen parlementaire du projet de loi de finances pour 2020 exonèrent de paiement préalable les personnes titulaires de la carte mobilité inclusion (CMI) « stationnement » ainsi que les personnes victimes de vol de véhicule ou d'usurpation de plaques d'immatriculation, ou dont le certificat de cession du véhicule n'a pas été enregistré par la préfecture. Toutefois, ces dispositions ont été censurées par le Conseil constitutionnel au motif qu'elles constituaient des cavaliers législatifs (absence d'impact sur les finances publiques). Elles devront donc être réintroduites lorsqu'un véhicule législatif opportun se présentera. Enfin, s'agissant de la mise en place d'une mission interministérielle qui serait l'interlocuteur unique des collectivités locales, il convient de souligner que, si une telle mission se justifiait pour préparer et mettre en œuvre la réforme

avec une animation et un accompagnement méthodologique spécifiques, le seul suivi de cette réforme opérée il y a plus de deux ans ne nécessite pas de maintenir une telle organisation dédiée au suivi des services de l'Etat vis-à-vis d'une compétence décentralisée. Une rubrique dédiée du site "service public" (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34440>) détaille pour le grand public les modalités de notification, de paiement et de contestation du FPS en cas de stationnement non payé.

3. Liste de rappel des questions

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (4392)

PREMIER MINISTRE (26)

N^{os} 12489 Damien Regnard ; 12740 Laurence Cohen ; 13112 Jean-Noël Guérini ; 13168 Jacky Dero-medi ; 14483 Roger Karoutchi ; 14666 Jean-Marie Janssens ; 15265 Laurence Harribey ; 15738 Éric Kerrouche ; 16567 Hélène Conway-Mouret ; 17438 Éric Kerrouche ; 17880 Françoise Férat ; 17881 Françoise Férat ; 18433 Pascal Allizard ; 18564 Jean-Noël Guérini ; 19472 Damien Regnard ; 19835 Olivier Rietmann ; 19839 Olivier Rietmann ; 19944 Yves Détraigne ; 20246 Pascal Allizard ; 20772 Françoise Férat ; 20779 Françoise Férat ; 21113 Valérie Boyer ; 21123 Pierre Charon ; 21242 Hervé Maurey ; 21253 Antoine Lefèvre ; 21258 Laurence Cohen.

AFFAIRES EUROPÉENNES (10)

N^{os} 09024 Bruno Retailleau ; 11268 Jean-François Longeot ; 15272 Hélène Conway-Mouret ; 16110 Véronique Guillotin ; 16666 Daniel Chasseing ; 17064 Ronan Dantec ; 18743 Philippe Bonnacarrère ; 19822 Max Brisson ; 19987 Isabelle Raimond-Pavero ; 20369 Joëlle Garriaud-Maylam.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION (99)

N^{os} 12702 Victoire Jasmin ; 12779 Martine Berthet ; 12928 Jean-Marie Janssens ; 13141 Guillaume Gontard ; 13415 Arnaud Bazin ; 14346 Françoise Férat ; 15001 Esther Benbassa ; 15383 Annick Billon ; 15478 Florence Lassarade ; 15774 Philippe Mouiller ; 16198 Jean-François Rapin ; 16461 Nathalie Goulet ; 16796 Yves Détraigne ; 17256 Françoise Gatel ; 17531 Yves Détraigne ; 17587 Olivier Jacquin ; 17758 Laurence Cohen ; 18018 Christine Herzog ; 18024 Jean-François Longeot ; 18086 Marie-Christine Chauvin ; 18169 Jean Hingray ; 18480 Anne Ventalon ; 18533 Martine Berthet ; 18573 Serge Babary ; 18575 Arnaud Bazin ; 18969 Jean Louis Masson ; 19120 Muriel Jourda ; 19132 Frédérique Espagnac ; 19178 Arnaud Bazin ; 19207 Pascal Allizard ; 19214 Arnaud Bazin ; 19290 Marie-Christine Chauvin ; 19302 Jean-François Rapin ; 19557 Patrick Chauvet ; 19575 Pascal Allizard ; 19588 Françoise Férat ; 19642 Françoise Férat ; 19734 Bernard Bonne ; 19812 Jean Louis Masson ; 19863 Catherine Di Folco ; 19961 Rémy Pointereau ; 19966 François Bonhomme ; 20094 Corinne Imbert ; 20103 Didier Mandelli ; 20105 Didier Mandelli ; 20134 Marie-Christine Chauvin ; 20169 Alain Duffourg ; 20189 Alain Duffourg ; 20210 Philippe Bonnacarrère ; 20247 Philippe Bonnacarrère ; 20251 Gisèle Jourda ; 20253 Christine Bonfanti-Dossat ; 20256 Max Brisson ; 20273 Jean-Marie Janssens ; 20274 Jean-Marie Janssens ; 20300 Olivier Rietmann ; 20303 Hugues Saury ; 20341 Nicole Bonnefoy ; 20347 Daniel Laurent ; 20356 Gisèle Jourda ; 20393 Laurence Garnier ; 20396 Jean-Jacques Michau ; 20437 Sebastien Pla ; 20438 Sebastien Pla ; 20458 Alain Duffourg ; 20501 Vanina Paoli-Gagin ; 20560 Jean-Marie Janssens ; 20565 Cédric Vial ; 20577 Cédric Perrin ; 20601 Arnaud Bazin ; 20677 François Bonhomme ; 20730 Jean-Luc Fichet ; 20801 Laurence Cohen ; 20843 Pascal Allizard ; 20854 Françoise Férat ; 20878 Alain Houpert ; 20901 Dominique Estrosi Sassone ; 20935 Patricia Demas ; 20963 Alain Duffourg ; 20996 Catherine Belrhiti ; 21020 Nadine Bellurot ; 21049 Laurent Burgoa ; 21053 Jean-Claude Tissot ; 21067 Dominique Estrosi Sassone ; 21070 Pierre-Jean Verzelen ; 21078 Jean-Jacques Lozach ; 21098 Françoise Férat ; 21101 Marie Evrard ; 21149 Anne-Catherine Loisier ; 21156 Marie-Christine Chauvin ; 21178 Florence Lassarade ; 21193 Jean-Claude Tissot ; 21210 Philippe Bonnacarrère ; 21211 Laurence Harribey ; 21225 Agnès Canayer ; 21251 Marie-Pierre Monier ; 21265 Alain Duffourg ; 21269 Isabelle Raimond-Pavero ; 21275 Patrick Chaize.

ARMÉES (7)

N^{os} 16901 Pascal Allizard ; 17904 Édouard Courtial ; 18999 Arnaud Bazin ; 19885 Éric Bocquet ; 20297 Édouard Courtial ; 20318 Patrick Boré ; 20533 Valérie Boyer.

AUTONOMIE (25)

N^{os} 18503 Jean-Pierre Moga ; 18747 Édouard Courtial ; 18819 Éric Bocquet ; 19168 Éric Bocquet ; 19501 Céline Boulay-Espéronnier ; 19727 Daniel Laurent ; 20141 Bruno Belin ; 20156 Jean-Jacques Lozach ; 20401 Maurice Antiste ; 20585 Bernard Fournier ; 20609 Yves Détraigne ; 20614 Hussein Bourgi ; 20615 Michelle Meunier ; 20623 Yves Bouloux ; 20627 Antoine Lefèvre ; 20646 Bruno Belin ; 20652 Cédric Perrin ; 20708 Yves Détraigne ; 20723 Isabelle Raimond-Pavero ; 20725 Jean Hingray ; 20728 Olivier Rietmann ; 20750 Stéphane Demilly ; 20862 Jean-Claude Anglars ; 20965 Alain Duffourg ; 21019 Guillaume Gontard.

BIODIVERSITÉ (1)

N^o 21022 Philippe Folliot.

CITOYENNETÉ (7)

N^{os} 09771 Rémi Féraud ; 17249 Laurence Cohen ; 18045 Joëlle Garriaud-Maylam ; 19154 Pierre Laurent ; 19634 Michel Canevet ; 20076 Pascal Allizard ; 20740 Pascal Allizard.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (394)

N^{os} 07421 Christine Herzog ; 07444 Franck Menonville ; 07627 Jean Louis Masson ; 08236 Hervé Maurey ; 08272 Jean Louis Masson ; 08432 Christine Herzog ; 08489 Jean Louis Masson ; 08491 Jean Louis Masson ; 08621 Yannick Vaugrenard ; 08982 Jean Louis Masson ; 09321 Jean Louis Masson ; 09474 Éric Bocquet ; 09532 Jean Louis Masson ; 09537 Jean Louis Masson ; 09624 Sylviane Noël ; 09701 Daniel Gremillet ; 09709 Christine Herzog ; 09754 Laure Darcos ; 09877 Jean Louis Masson ; 09878 Jean Louis Masson ; 10065 Hugues Saury ; 10240 Jean Louis Masson ; 10330 Alain Joyandet ; 10349 Martine Berthet ; 10520 Henri Cabanel ; 11018 Jean Louis Masson ; 11020 Jean Louis Masson ; 11073 Nathalie Delattre ; 11181 Christine Herzog ; 11202 Sylviane Noël ; 11285 Sylvie Vermeillet ; 11319 Christine Herzog ; 11673 Éric Bocquet ; 11692 Jean Louis Masson ; 11805 Dominique De Legge ; 11953 Jean Louis Masson ; 11961 Jean Louis Masson ; 12000 Olivier Jacquin ; 12017 Franck Menonville ; 12079 Jean Louis Masson ; 12103 Jean Louis Masson ; 12258 Jean-Claude Tissot ; 12405 Christine Herzog ; 12458 Jean Louis Masson ; 12483 Frédéric Marchand ; 12657 Éric Kerrouche ; 12689 Christine Herzog ; 12690 Cathy Apourceau-Poly ; 12762 Jean Louis Masson ; 12818 Sylviane Noël ; 12837 Jean Louis Masson ; 12864 Jean-Pierre Sueur ; 12922 Jean-Marie Janssens ; 12929 Jean-Marie Janssens ; 12995 Jean Louis Masson ; 12996 Jean Louis Masson ; 13000 Jean Louis Masson ; 13001 Jean Louis Masson ; 13004 Jean Louis Masson ; 13181 Jean Louis Masson ; 13309 Jean Louis Masson ; 13340 Françoise Férat ; 13372 Christine Herzog ; 13410 Christine Herzog ; 13438 François Bonhomme ; 13483 Martine Berthet ; 13505 Sylvie Robert ; 13727 Jean Louis Masson ; 13731 Jean Louis Masson ; 13749 Christine Herzog ; 13752 Jean Louis Masson ; 13754 Jean Louis Masson ; 13755 Jean Louis Masson ; 13761 Jean Louis Masson ; 13762 Jean Louis Masson ; 13763 Jean Louis Masson ; 13764 Jean Louis Masson ; 13765 Jean Louis Masson ; 13767 Jean Louis Masson ; 13822 Christine Herzog ; 13865 Marie-Pierre Richer ; 13995 Christine Herzog ; 14145 Jean-Claude Tissot ; 14195 Philippe Dallier ; 14236 Christine Herzog ; 14274 Jean Louis Masson ; 14294 Sylviane Noël ; 14332 Hervé Maurey ; 14450 Christine Herzog ; 14455 Christine Herzog ; 14595 Christine Herzog ; 14608 Alain Marc ; 14677 Pierre Cuypers ; 14793 Jean Louis Masson ; 14828 Christine Herzog ; 14841 Jean Louis Masson ; 15007 Sylvie Vermeillet ; 15034 Henri Cabanel ; 15101 Jean Louis Masson ; 15700 Jean Louis Masson ; 15721 Patricia Schillinger ; 15781 Philippe Mouiller ; 15899 Édouard Courtial ; 15922 Éric Gold ; 15967 Hervé Maurey ; 16097 Max Brisson ; 16131 Jean Louis Masson ; 16135 Isabelle Raimond-Pavero ; 16281 Franck Menonville ; 16428 Christine Herzog ; 16436 Christine Herzog ; 16542 Victoire Jasmin ; 16572 Christine Herzog ; 16578 Christine Herzog ; 16585 Christine Herzog ; 16694 Christine Bonfanti-Dossat ; 16709 Jean Louis Masson ; 16733 Alain Houpert ; 16785 Jean Louis Masson ; 16800 Henri Cabanel ; 16829 Christine Herzog ; 16936 François Bonhomme ; 16947 Christine Herzog ; 16948 Christine Herzog ; 16999 Jean Louis Masson ; 17005 Jean-Marie Janssens ; 17077 Jean Louis Masson ; 17079 Jean Louis Masson ; 17081 Jean Louis Masson ; 17090 Pascal Allizard ; 17168 Jean Louis Masson ; 17169 Patricia Schillinger ; 17170 Jean Louis Masson ; 17173 Jean Louis Masson ; 17177 Jean Louis Masson ; 17201 Hervé Maurey ; 17274 Laure Darcos ; 17371 Éric Kerrouche ; 17474 Mathieu Darnaud ; 17479 Édouard

Courtial ; 17501 Laurence Harribey ; 17535 Olivier Paccaud ; 17575 Jean Louis Masson ; 17582 Jean-Marie Janssens ; 17591 Jean Louis Masson ; 17636 Jean Louis Masson ; 17637 Jean Louis Masson ; 17639 Jean Louis Masson ; 17640 Jean Louis Masson ; 17673 Jean Louis Masson ; 17684 Jean Louis Masson ; 17704 Françoise Gatel ; 17707 Jean Louis Masson ; 17711 Daniel Gremillet ; 17728 Serge Babary ; 17740 Jean-Marc Todeschini ; 17744 Christine Herzog ; 17766 Jean Louis Masson ; 17785 Christine Herzog ; 17788 Christine Herzog ; 17790 Christine Herzog ; 17810 Henri Cabanel ; 17820 Jean Louis Masson ; 17821 Jean Louis Masson ; 17877 Françoise Férat ; 17895 Françoise Férat ; 17899 Hervé Maurey ; 17938 Hervé Maurey ; 18003 Éric Gold ; 18005 Marie-Christine Chauvin ; 18013 Christine Herzog ; 18014 Christine Herzog ; 18016 Christine Herzog ; 18017 Christine Herzog ; 18050 Christine Herzog ; 18053 Christine Herzog ; 18054 Christine Herzog ; 18076 Jean-Marie Janssens ; 18100 Jean Louis Masson ; 18123 Jean Louis Masson ; 18125 Jean Louis Masson ; 18129 Jean Louis Masson ; 18139 Jean-Pierre Decool ; 18178 Jean Louis Masson ; 18180 Jean Louis Masson ; 18181 Jean Louis Masson ; 18189 Jean Louis Masson ; 18193 Christine Herzog ; 18211 Jean-Jacques Lozach ; 18266 Jean Louis Masson ; 18311 Jean-Raymond Hugonet ; 18313 Vivette Lopez ; 18317 Jean Louis Masson ; 18323 Jean Louis Masson ; 18375 Jean Louis Masson ; 18388 Jean Louis Masson ; 18451 Mathieu Darnaud ; 18498 Jean Louis Masson ; 18524 Éric Gold ; 18548 Pascal Allizard ; 18552 Jean-Marie Janssens ; 18593 Jean-François Longeot ; 18680 Jean Louis Masson ; 18751 Jean Louis Masson ; 18755 Jean-Marie Mizzon ; 18756 François Bonhomme ; 18803 Jean Louis Masson ; 18880 Éric Kerrouche ; 18886 Éric Kerrouche ; 18898 Franck Montaugé ; 18930 Rémy Pointereau ; 18932 Bernard Bonne ; 18974 Gilbert Bouchet ; 19026 Christine Herzog ; 19027 Christine Herzog ; 19029 Christine Herzog ; 19030 Christine Herzog ; 19034 Jean Louis Masson ; 19035 Jean Louis Masson ; 19036 Jean Louis Masson ; 19037 Jean Louis Masson ; 19041 Jean Louis Masson ; 19042 Jean Louis Masson ; 19043 Jean Louis Masson ; 19046 Jean Louis Masson ; 19119 Françoise Gatel ; 19189 Hervé Maurey ; 19209 Patricia Schillinger ; 19227 Alain Duffourg ; 19300 Hervé Maurey ; 19312 Marie-Christine Chauvin ; 19354 Hervé Maurey ; 19358 Jean Louis Masson ; 19359 Jean Louis Masson ; 19360 Jean Louis Masson ; 19362 Jean Louis Masson ; 19363 Jean Louis Masson ; 19364 Jean Louis Masson ; 19365 Jean Louis Masson ; 19367 Jean Louis Masson ; 19370 Jean Louis Masson ; 19371 Jean Louis Masson ; 19372 Jean Louis Masson ; 19373 Jean Louis Masson ; 19374 Jean Louis Masson ; 19376 Jean Louis Masson ; 19378 Jean Louis Masson ; 19380 Jean Louis Masson ; 19384 Rémy Pointereau ; 19412 Catherine Belrhiti ; 19458 Alexandra Borchio Fontimp ; 19471 Sylviane Noël ; 19496 Laurent Somon ; 19536 Jean Louis Masson ; 19537 Jean Louis Masson ; 19538 Jean Louis Masson ; 19541 Guillaume Chevrollier ; 19586 Alain Joyandet ; 19604 Jean Louis Masson ; 19617 Alexandra Borchio Fontimp ; 19620 Jean Louis Masson ; 19645 Viviane Artigalas ; 19667 Denis Bouad ; 19674 Marie-Pierre Richer ; 19680 Nadine Bellurot ; 19723 Jean-Pierre Decool ; 19756 Christian Bilhac ; 19757 Jean Louis Masson ; 19759 Jean Louis Masson ; 19764 Didier Marie ; 19765 Didier Marie ; 19766 Didier Marie ; 19767 Didier Marie ; 19768 Didier Marie ; 19778 Laurence Harribey ; 19788 Hervé Gillé ; 19800 Denise Saint-Pé ; 19801 Denise Saint-Pé ; 19809 Marie-Pierre Monier ; 19814 Franck Menonville ; 19816 Franck Menonville ; 19845 Marie-Christine Chauvin ; 19875 Olivier Paccaud ; 19876 Valérie Boyer ; 19884 Jean-Pierre Decool ; 19923 Jean Louis Masson ; 19925 Jean Louis Masson ; 19926 Jean Louis Masson ; 19972 Jean Louis Masson ; 19985 Isabelle Raimond-Pavero ; 20004 François Calvet ; 20043 Jean Louis Masson ; 20045 Jean Louis Masson ; 20047 Jean Louis Masson ; 20048 Jean Louis Masson ; 20051 Jean Louis Masson ; 20052 Jean Louis Masson ; 20053 Jean Louis Masson ; 20054 Jean Louis Masson ; 20055 Jean Louis Masson ; 20056 Jean Louis Masson ; 20057 Jean Louis Masson ; 20058 Jean Louis Masson ; 20059 Jean Louis Masson ; 20060 Jean Louis Masson ; 20063 Jean Louis Masson ; 20064 Serge Babary ; 20098 Laurence Garnier ; 20129 Christian Bilhac ; 20158 Catherine Belrhiti ; 20160 Christine Herzog ; 20197 Mathieu Darnaud ; 20209 Catherine Belrhiti ; 20211 Stéphane Le Rudulier ; 20236 Else Joseph ; 20249 Éric Bocquet ; 20293 Jean Louis Masson ; 20312 Sylviane Noël ; 20316 Nathalie Goulet ; 20327 Jean Louis Masson ; 20329 Jean Louis Masson ; 20331 Sylviane Noël ; 20338 Sylviane Noël ; 20389 Laurence Garnier ; 20409 Else Joseph ; 20432 Olivier Paccaud ; 20440 Joël Guerriau ; 20449 Daniel Gremillet ; 20456 Catherine Belrhiti ; 20465 Marie-Pierre Richer ; 20478 Jean-Claude Tissot ; 20488 Pierre Louault ; 20490 Claudine Thomas ; 20530 Pierre-Jean Verzelen ; 20557 Jean-Pierre Decool ; 20559 Olivier Cigolotti ; 20586 Jacky Deromedi ; 20598 Stéphane Demilly ; 20617 Agnès Canayer ; 20654 Hervé Gillé ; 20656 Laurence Harribey ; 20660 Jean Louis Masson ; 20692 Jean-François Longeot ; 20700 Philippe Paul ; 20726 Isabelle Raimond-Pavero ; 20735 Patrice Joly ; 20759 Éric Gold ; 20767 Éric Gold ; 20769 Éric Gold ; 20777 Françoise Férat ; 20787 Christine Herzog ; 20788 Christine Herzog ; 20789 Christine Herzog ; 20794 Christine Herzog ; 20810 Serge Mérillou ; 20817 Loïc Hervé ; 20818 Jean Louis Masson ; 20819 Jean Louis Masson ; 20821 Pierre-Jean Verzelen ; 20828 Jean Louis Masson ; 20842 Christian Klinger ; 20853 Céline Brulin ; 20891 Jean-Marie Mizzon ; 20941 Bernard Buis ; 20947 Bernard Buis ; 20952 Christian Cambon ; 20956 Bruno Belin ; 20984 Hervé

Maurey ; 20988 Jean Louis Masson ; 20989 Jean Louis Masson ; 20993 Jacques Fernique ; 20995 Daniel Laurent ; 21006 Jean-Marie Janssens ; 21018 Laurent Burgoa ; 21105 Mathieu Darnaud ; 21119 Jean Louis Masson ; 21120 Jean Louis Masson ; 21124 Laurent Burgoa ; 21128 Jean-François Husson ; 21154 Agnès Canayer ; 21183 Jean Louis Masson ; 21189 Jean Louis Masson ; 21192 Pierre Médevielle ; 21203 Annick Billon ; 21205 François Calvet ; 21209 Cyril Pellevat ; 21226 Serge Babary ; 21227 Agnès Canayer ; 21231 Marie Mercier ; 21237 Sylviane Noël ; 21245 Nadine Bellurot ; 21246 Hervé Maurey ; 21247 Denis Bouad ; 21255 André Vallini.

COMMERCE EXTÉRIEUR ET ATTRACTIVITÉ (4)

N^{os} 17418 Yves Détraigne ; 18471 Daniel Laurent ; 20718 Fabien Gay ; 21007 Jean-Marie Janssens.

COMPTES PUBLICS (69)

N^{os} 08475 Claude Kern ; 08628 Guillaume Chevrollier ; 10049 Cyril Pellevat ; 10989 Vincent Segouin ; 11376 Michel Canevet ; 12624 Robert Del Picchia ; 12750 Angèle Prévaille ; 13216 Claude Kern ; 13235 Cédric Perrin ; 13487 Jean-Marie Janssens ; 14069 Victoire Jasmin ; 14118 Jacques Le Nay ; 14309 Jacques Le Nay ; 14328 Viviane Malet ; 14704 Jean-François Longeot ; 14707 Jean-Raymond Hugonet ; 15008 Laure Darcos ; 15106 Rachid Temal ; 15168 Loïc Hervé ; 15456 Jean-Pierre Moga ; 15488 Philippe Bonnacarrère ; 15789 Laure Darcos ; 16005 Édouard Courtial ; 16201 Christine Bonfanti-Dossat ; 16445 Jean-François Longeot ; 17122 Vincent Segouin ; 17175 Jean Louis Masson ; 17401 Jean-François Longeot ; 17427 Antoine Lefèvre ; 17625 Philippe Bonnacarrère ; 17691 Édouard Courtial ; 17816 Yves Détraigne ; 18320 Catherine Belrhiti ; 18339 Cédric Perrin ; 18362 Sebastien Pla ; 18383 Nicole Bonnefoy ; 18408 Antoine Lefèvre ; 18560 Pascale Gruny ; 18574 Antoine Lefèvre ; 18592 Évelyne Renaud-Garabedian ; 19006 Joël Bigot ; 19056 Jean Louis Masson ; 19303 Jean-François Rapin ; 19747 Laurent Lafon ; 19795 Pascal Allizard ; 19837 Olivier Rietmann ; 19907 Nicole Bonnefoy ; 19984 Isabelle Raimond-Pavero ; 19986 Isabelle Raimond-Pavero ; 20090 Maryse Carrère ; 20119 Isabelle Raimond-Pavero ; 20260 Hervé Maurey ; 20382 Marie-Pierre Monier ; 20461 Stéphane Ravier ; 20495 Hugues Saury ; 20526 Jean-Baptiste Blanc ; 20591 Jean-Jacques Michau ; 20625 Évelyne Renaud-Garabedian ; 20855 Jean-Pierre Decool ; 20857 Dominique Estrosi Sassone ; 20880 Yves Détraigne ; 20893 Jacky Deromedi ; 20920 Laure Darcos ; 20962 Jean-Pierre Decool ; 21031 Claudine Thomas ; 21114 Marie-Noëlle Lienemann ; 21142 Daniel Gremillet ; 21194 Fabien Genet ; 21219 Marie-Christine Chauvin.

CULTURE (34)

N^{os} 08512 Vivette Lopez ; 08742 Pierre Laurent ; 11603 Françoise Férat ; 12077 Jean-Yves Leconte ; 13826 Martine Filleul ; 13957 Philippe Bonnacarrère ; 14232 Fabien Gay ; 15862 Marie-Pierre Monier ; 15982 Sonia De La Provôté ; 16414 Sylvie Goy-Chavent ; 16943 Sonia De La Provôté ; 17115 Catherine Deroche ; 17137 Vivette Lopez ; 17151 Yannick Vaugrenard ; 17190 Stéphane Piednoir ; 17285 Sonia De La Provôté ; 17453 Brigitte Lherbier ; 17549 Catherine Belrhiti ; 17786 Laurence Cohen ; 17916 Yves Détraigne ; 18727 Vivette Lopez ; 18745 Laurence Cohen ; 19543 Guillaume Chevrollier ; 19859 Daniel Laurent ; 19993 Catherine Dumas ; 20093 Corinne Imbert ; 20135 Daniel Gremillet ; 20204 Frédéric Marchand ; 20423 Lucien Stanzione ; 20424 Lucien Stanzione ; 20834 Jean-Raymond Hugonet ; 20950 Marie Mercier ; 21080 Cyril Pellevat ; 21229 Fabien Genet.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE (491)

N^{os} 07135 Dominique Estrosi Sassone ; 07224 Jean-Pierre Grand ; 07272 Évelyne Renaud-Garabedian ; 07283 Brigitte Lherbier ; 07338 Rachid Temal ; 07519 Jean-Raymond Hugonet ; 07561 Dominique Théophile ; 07912 Philippe Dallier ; 08038 Jacky Deromedi ; 08039 Jacky Deromedi ; 08270 Fabien Gay ; 08291 Jean-Raymond Hugonet ; 08397 Catherine Di Folco ; 08446 Philippe Mouiller ; 08655 Jean-Pierre Corbisez ; 08675 Olivier Jacquin ; 08705 Denise Saint-Pé ; 08741 Évelyne Renaud-Garabedian ; 08787 Cathy Apourceau-Poly ; 08860 Alain Cazabonne ; 09119 Stéphane Ravier ; 09226 Brigitte Lherbier ; 09480 Philippe Bonnacarrère ; 09540 Jean Louis Masson ; 09657 Jacky Deromedi ; 09710 Christine Herzog ; 09823 Pascale Gruny ; 09832 Michel Savin ; 09870 Catherine Di Folco ; 09959 Cédric Perrin ; 10003 Sylviane

Noël ; 10059 Jean-Noël Guérini ; 10079 Fabien Gay ; 10123 Laurence Harribey ; 10158 Évelyne Renaud-Garabedian ; 10399 Laurent Lafon ; 10537 Cyril Pellevat ; 10594 François Bonhomme ; 10621 Nathalie Delattre ; 10740 Alain Joyandet ; 10829 Jérôme Durain ; 10836 Sylvie Goy-Chavent ; 10983 Yves Détraigne ; 11032 Jean Louis Masson ; 11162 Sylviane Noël ; 11182 Christine Herzog ; 11203 Sylviane Noël ; 11250 Patrick Chaize ; 11270 Philippe Bas ; 11272 Serge Babary ; 11283 Sylviane Noël ; 11328 Cathy Apourceau-Poly ; 11403 Robert Del Picchia ; 11509 Marc-Philippe Daubresse ; 11726 Corinne Imbert ; 11949 Jean-Pierre Sueur ; 11993 Corinne Imbert ; 12027 Viviane Artigalas ; 12225 Dominique Estrosi Sassone ; 12257 Fabien Gay ; 12283 Vivette Lopez ; 12326 Michel Canevet ; 12379 Michel Dagbert ; 12380 Jean-Yves Leconte ; 12431 Cathy Apourceau-Poly ; 12453 Dominique Estrosi Sassone ; 12478 Céline Boulay-Espéronnier ; 12535 Pascale Gruny ; 12600 Michelle Gréaume ; 12650 Martine Berthet ; 12704 François Calvet ; 12767 Pascal Allizard ; 12902 Yves Détraigne ; 12906 Christian Cambon ; 12907 François Bonhomme ; 12911 Christophe-André Frassa ; 12967 François Bonhomme ; 12997 Jean Louis Masson ; 13012 Christian Cambon ; 13064 Jean-Marie Janssens ; 13286 Vivette Lopez ; 13353 Vivette Lopez ; 13359 Catherine Procaccia ; 13412 Jean-Pierre Sueur ; 13422 Laurence Harribey ; 13434 Yves Bouloux ; 13523 Laurence Cohen ; 13550 Pascale Gruny ; 13566 Serge Babary ; 13608 Jacky Deromedi ; 13648 Patrice Joly ; 13657 Olivier Jacquin ; 13743 Jean Louis Masson ; 13889 Laurence Harribey ; 13926 Cyril Pellevat ; 13958 Jacques Le Nay ; 13970 Jacques Le Nay ; 13981 Évelyne Renaud-Garabedian ; 14059 Yves Détraigne ; 14072 Daniel Laurent ; 14115 Éric Gold ; 14136 Philippe Bonnacarrère ; 14190 Françoise Férat ; 14211 Évelyne Perrot ; 14215 Joël Bigot ; 14233 Marie-Pierre Monier ; 14287 Sylviane Noël ; 14288 Sylviane Noël ; 14336 Joël Guerriau ; 14407 Yves Détraigne ; 14427 Pascal Savoldelli ; 14505 Alain Milon ; 14514 Maurice Antiste ; 14516 Yannick Vaugrenard ; 14529 Fabien Gay ; 14560 Laurence Harribey ; 14622 Rachid Temal ; 14647 Olivier Jacquin ; 14692 Catherine Dumas ; 14747 Claude Kern ; 14757 Cyril Pellevat ; 14759 Louis-Jean De Nicolaï ; 14811 Michel Dagbert ; 14819 Édouard Courtial ; 14836 Michelle Gréaume ; 14891 Vincent Delahaye ; 14973 Franck Menonville ; 14995 Cyril Pellevat ; 15017 Martine Berthet ; 15022 Laurence Cohen ; 15067 Christine Herzog ; 15071 Hugues Saury ; 15075 Pascal Allizard ; 15102 Rachid Temal ; 15108 Évelyne Renaud-Garabedian ; 15122 Philippe Bonnacarrère ; 15129 Patricia Schillinger ; 15144 Hervé Gillé ; 15150 Louis-Jean De Nicolaï ; 15156 Patrick Kanner ; 15216 Évelyne Renaud-Garabedian ; 15240 Yves Détraigne ; 15294 Annick Billon ; 15296 Claude Nougein ; 15300 Pascal Allizard ; 15353 Frédérique Puissat ; 15356 Max Brisson ; 15373 Sylvie Goy-Chavent ; 15374 Cyril Pellevat ; 15400 Évelyne Renaud-Garabedian ; 15430 Didier Mandelli ; 15507 Franck Menonville ; 15539 François Bonhomme ; 15602 Claude Nougein ; 15638 Didier Mandelli ; 15672 Pierre Louault ; 15678 Didier Rambaud ; 15693 Chantal Deseyne ; 15698 Hugues Saury ; 15703 Claude Nougein ; 15705 Jacques Groperrin ; 15740 Hervé Maurey ; 15765 Florence Lassarade ; 15804 Cathy Apourceau-Poly ; 15834 Jacques-Bernard Magnier ; 15854 Franck Menonville ; 15880 Guillaume Gontard ; 15883 Céline Boulay-Espéronnier ; 15885 Sonia De La Provôté ; 15911 Valérie Létard ; 15960 Patrice Joly ; 16012 Chantal Deseyne ; 16014 Nathalie Goulet ; 16076 Hugues Saury ; 16104 Hervé Gillé ; 16112 Jean-Pierre Grand ; 16120 Laurence Harribey ; 16166 Cyril Pellevat ; 16231 Jean Louis Masson ; 16236 Marie-Christine Chauvin ; 16252 Cédric Perrin ; 16270 Gilbert Bouchet ; 16272 Corinne Imbert ; 16297 Patrick Chaize ; 16324 Louis-Jean De Nicolaï ; 16350 Jean-François Longeot ; 16467 Daniel Gremillet ; 16475 Éric Gold ; 16486 Évelyne Renaud-Garabedian ; 16493 Annick Billon ; 16499 Marie-Noëlle Lienemann ; 16604 Catherine Dumas ; 16631 Jérôme Bascher ; 16632 Cyril Pellevat ; 16649 Dominique Estrosi Sassone ; 16672 Michel Canevet ; 16676 Olivier Jacquin ; 16680 Jean-François Husson ; 16748 Serge Babary ; 16750 Françoise Férat ; 16753 Christine Bonfanti-Dossat ; 16759 Éric Gold ; 16791 Hélène Conway-Mouret ; 16804 François Bonhomme ; 16837 Marie-Christine Chauvin ; 16839 Françoise Férat ; 16844 Catherine Dumas ; 16851 Patrick Chaize ; 16858 Évelyne Renaud-Garabedian ; 16873 Éric Gold ; 16875 Françoise Férat ; 16906 Fabien Gay ; 16908 Fabien Gay ; 16945 Laurence Harribey ; 16957 Jean-Raymond Hugonet ; 16994 Jean-Marie Janssens ; 17019 Fabien Gay ; 17042 Nathalie Goulet ; 17058 Laurence Cohen ; 17128 Martine Berthet ; 17147 Christine Bonfanti-Dossat ; 17237 Michel Savin ; 17298 Claude Malhuret ; 17304 Catherine Dumas ; 17329 Christine Herzog ; 17354 Hervé Maurey ; 17367 Jean Louis Masson ; 17376 Fabien Gay ; 17383 Roger Karoutchi ; 17396 Michel Dennemont ; 17397 Michel Savin ; 17424 Catherine Dumas ; 17425 Catherine Dumas ; 17443 Pierre Louault ; 17454 Jérôme Bascher ; 17455 Françoise Férat ; 17458 Alain Chatillon ; 17465 Marie-Noëlle Lienemann ; 17470 Jacques Groperrin ; 17471 Dominique De Legge ; 17514 Yves Détraigne ; 17544 Catherine Belrhiti ; 17547 Catherine Belrhiti ; 17557 Philippe Pemezec ; 17651 Jacques-Bernard Magnier ; 17702 Hugues Saury ; 17705 Yves Détraigne ; 17724 Daniel Gremillet ; 17729 Yves Détraigne ; 17734 Marie-Noëlle Lienemann ; 17760 Catherine Deroche ; 17827 Jean-François Longeot ; 17852 Véronique Guillotin ; 17872 Fran-

çoise Férat ; 17901 Muriel Jourda ; 17944 Christian Cambon ; 17952 Olivier Cadic ; 17961 Jean-Raymond Hugonet ; 17976 Rachid Temal ; 17978 Didier Rambaud ; 18042 Jean-Raymond Hugonet ; 18062 Fabien Gay ; 18075 Jean-Marie Janssens ; 18081 Dominique Estrosi Sassone ; 18082 Élisabeth Doineau ; 18084 Fabien Gay ; 18088 Corinne Imbert ; 18089 Patrick Kanner ; 18106 Françoise Férat ; 18111 Jean-Noël Guérini ; 18127 Jean Louis Masson ; 18130 Jean Louis Masson ; 18141 Jean-Pierre Decool ; 18156 Jean Louis Masson ; 18176 Jean Louis Masson ; 18230 Viviane Malet ; 18250 Jean-Pierre Moga ; 18264 Philippe Bonnacarrère ; 18268 Michel Dagbert ; 18272 Nathalie Goulet ; 18286 Patrick Chaize ; 18344 Fabien Gay ; 18357 Jean-Pierre Moga ; 18369 Jean-Pierre Moga ; 18377 Jean Louis Masson ; 18397 Éric Bocquet ; 18400 François Bonhomme ; 18409 Daniel Gremillet ; 18422 Françoise Férat ; 18461 Laurence Muller-Bronn ; 18484 Christian Cambon ; 18494 Catherine Deroche ; 18502 Jean-Pierre Moga ; 18522 Jean-Jacques Michau ; 18535 Jean-Marie Janssens ; 18546 Pascal Allizard ; 18551 Isabelle Raimond-Pavero ; 18576 Françoise Férat ; 18595 Pascal Allizard ; 18604 Gisèle Jourda ; 18636 Chantal Deseyne ; 18640 Gisèle Jourda ; 18641 Édouard Courtial ; 18651 Jean-Pierre Moga ; 18652 Catherine Dumas ; 18664 Jean-François Longeot ; 18667 Yves Détraigne ; 18670 Pascal Allizard ; 18676 Annick Billon ; 18678 Yves Détraigne ; 18679 Daniel Laurent ; 18712 Florence Lassarade ; 18730 Fabien Gay ; 18772 Jean-Marie Janssens ; 18776 Jean-Baptiste Blanc ; 18787 Guillaume Chevrollier ; 18813 Pierre Charon ; 18825 Nicole Bonnefoy ; 18867 Else Joseph ; 18870 Yves Détraigne ; 18899 Jean-Marie Mizzon ; 18915 Laurent Duplomb ; 18933 Bernard Bonne ; 18949 Jean-Pierre Moga ; 18960 Jean-Claude Tissot ; 18966 Françoise Férat ; 18970 Patrick Chauvet ; 18985 Daniel Laurent ; 18987 Patrick Kanner ; 18989 Pascal Allizard ; 18990 Pascal Allizard ; 19003 Else Joseph ; 19005 François Bonneau ; 19022 Michel Dagbert ; 19058 Jean Louis Masson ; 19061 Jean Louis Masson ; 19138 Christophe-André Frassa ; 19141 Pascal Allizard ; 19146 Chantal Deseyne ; 19151 Jean-Noël Guérini ; 19153 Marie-Noëlle Lienemann ; 19169 Évelyne Perrot ; 19193 Christine Herzog ; 19211 Françoise Dumont ; 19213 Françoise Dumont ; 19236 Chantal Deseyne ; 19287 Véronique Guillotin ; 19293 Jean Louis Masson ; 19309 Pascal Allizard ; 19323 Elsa Schalck ; 19334 Anne Ventalon ; 19341 Jean Hingray ; 19394 Arnaud Bazin ; 19404 Éric Bocquet ; 19409 Joël Guerriau ; 19411 Claude Malhuret ; 19414 Claude Malhuret ; 19436 Jean-Claude Tissot ; 19481 Nathalie Goulet ; 19508 Patricia Schillinger ; 19520 Jean-Pierre Moga ; 19555 Sylvie Goy-Chavent ; 19573 Jean-Noël Guérini ; 19596 Jean-Marie Janssens ; 19598 Rémi Féraud ; 19618 Yves Détraigne ; 19628 Nadia Sollogoub ; 19658 Antoine Lefèvre ; 19665 Bernard Buis ; 19671 Hervé Gillé ; 19676 Marie-Noëlle Lienemann ; 19707 Éric Bocquet ; 19708 Florence Lassarade ; 19717 Sylvie Vermeillet ; 19721 Dominique Estrosi Sassone ; 19731 Yves Détraigne ; 19732 Sylvie Vermeillet ; 19774 Michelle Gréaume ; 19784 Laurent Lafon ; 19785 Laurent Lafon ; 19787 Christine Bonfanti-Dossat ; 19797 Nathalie Goulet ; 19805 Françoise Férat ; 19817 Alain Duffourg ; 19832 Olivier Rietmann ; 19841 Olivier Rietmann ; 19852 Pascal Allizard ; 19855 Rémi Féraud ; 19857 Stéphane Sautarel ; 19858 Stéphane Sautarel ; 19869 Philippe Paul ; 19886 Yves Bouloux ; 19924 Jean Louis Masson ; 19932 Fabien Genet ; 19937 Catherine Belhiti ; 19946 Marie-Noëlle Lienemann ; 19954 Sylviane Noël ; 19955 Pascal Allizard ; 19970 Édouard Courtial ; 19974 Laurence Muller-Bronn ; 19992 Catherine Dumas ; 20006 Jean-Raymond Hugonet ; 20031 Jean Louis Masson ; 20032 Jean Louis Masson ; 20033 Jean Louis Masson ; 20034 Jean Louis Masson ; 20037 Jean Louis Masson ; 20066 Catherine Belhiti ; 20077 Pascal Allizard ; 20091 Marie-Noëlle Lienemann ; 20106 Fabien Gay ; 20107 Fabien Gay ; 20117 Jérôme Bascher ; 20124 Annick Billon ; 20137 Évelyne Renaud-Garabedian ; 20154 Laurent Burgoa ; 20161 Christine Herzog ; 20175 Christophe-André Frassa ; 20188 Pascal Allizard ; 20191 Viviane Artigal ; 20261 Pascal Allizard ; 20281 Daniel Gueret ; 20295 Jean Pierre Vogel ; 20299 Cyril Pellevat ; 20310 Stéphane Ravier ; 20326 Jean Louis Masson ; 20354 Marie-Noëlle Lienemann ; 20357 Gisèle Jourda ; 20358 Christian Cambon ; 20394 Serge Mérillou ; 20400 Marie-Noëlle Lienemann ; 20435 Monique Lubin ; 20447 Joël Guerriau ; 20479 Michelle Gréaume ; 20484 Sylviane Noël ; 20493 Philippe Mouiller ; 20522 Jean Hingray ; 20535 Catherine Dumas ; 20536 Jean-Pierre Grand ; 20545 Corinne Féret ; 20549 Thierry Cozic ; 20556 Jean-Pierre Decool ; 20563 Isabelle Briquet ; 20599 Mickaël Vallet ; 20600 Jean Louis Masson ; 20602 Céline Brulin ; 20616 Laurent Burgoa ; 20679 Philippe Tabarot ; 20711 Hervé Maurey ; 20736 Patrice Joly ; 20737 Patrice Joly ; 20748 Jean Sol ; 20751 Éric Gold ; 20761 Éric Gold ; 20763 Éric Gold ; 20765 Éric Gold ; 20775 Françoise Férat ; 20780 Françoise Férat ; 20784 Nicole Bonnefoy ; 20797 Christine Herzog ; 20805 Pascal Allizard ; 20808 Denis Bouad ; 20816 Fabien Gay ; 20870 Jean-Jacques Panunzi ; 20886 Maurice Antiste ; 20888 Maurice Antiste ; 20889 Maurice Antiste ; 20904 Pascal Allizard ; 20921 Fabien Genet ; 20955 Alain Chatillon ; 20970 Catherine Dumas ; 21013 Laurence Garnier ; 21025 Cyril Pellevat ; 21027 Frédérique Gerbaud ; 21050 Pierre Laurent ; 21059 Évelyne Renaud-Garabedian ; 21071 Évelyne Renaud-Garabedian ; 21076 Catherine

Deroche ; 21100 Nassimah Dindar ; 21102 Évelyne Perrot ; 21108 Hussein Bourgi ; 21122 Olivier Paccaud ; 21137 Philippe Paul ; 21138 Franck Menonville ; 21146 Philippe Tabarot ; 21150 Agnès Canayer ; 21181 Marie-Noëlle Lienemann ; 21185 Richard Yung ; 21200 Corinne Imbert ; 21212 Laurence Harribey ; 21259 Marie-Pierre Richer.

ÉCONOMIE SOCIALE, SOLIDAIRE ET RESPONSABLE (7)

N^{os} 17255 Élisabeth Doineau ; 18107 Jean-Yves Roux ; 18473 Cédric Perrin ; 18729 Didier Marie ; 18809 Yves Détraigne ; 19197 Céline Boulay-Espéronnier ; 19406 Michel Canevet.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS (223)

N^{os} 07130 Pierre Ouzoulias ; 07537 Michelle Meunier ; 08415 Serge Babary ; 08636 Arnaud Bazin ; 09407 Corinne Imbert ; 09864 Olivier Paccaud ; 10060 Martine Filleul ; 10231 Vivette Lopez ; 10434 Marie-Noëlle Lienemann ; 10624 Yves Détraigne ; 10706 Laurence Cohen ; 10823 Jean-Claude Tissot ; 10935 Jacques-Bernard Magner ; 11153 Laurence Cohen ; 11612 Christian Cambon ; 11817 Arnaud Bazin ; 11827 Colette Mélot ; 11869 Patrick Kanner ; 12365 Colette Mélot ; 12504 Dominique Estrosi Sassone ; 12540 Laurence Cohen ; 12544 Yves Détraigne ; 12645 Yves Détraigne ; 12668 Catherine Dumas ; 12739 Laurence Cohen ; 12867 Évelyne Renaud-Garabedian ; 13190 Jean-Yves Leconte ; 13358 Jean-Noël Guérini ; 13369 Jean-Pierre Sueur ; 13469 Hélène Conway-Mouret ; 13498 Roger Karoutchi ; 13569 Marie Mercier ; 13590 Christian Cambon ; 13614 Yves Détraigne ; 13799 Philippe Mouiller ; 13850 Serge Babary ; 13851 Pierre Laurent ; 13863 Isabelle Raimond-Pavero ; 13925 Jean-Noël Guérini ; 13954 Laurence Cohen ; 13969 Jean-Yves Roux ; 14020 Fabien Gay ; 14132 Christine Herzog ; 14162 Bernard Bonne ; 14322 Yves Détraigne ; 14330 Maurice Antiste ; 14477 Pierre Laurent ; 14645 Gérard Longuet ; 14700 Michelle Gréaume ; 14715 Antoine Lefèvre ; 14767 Hervé Maurey ; 14834 Marie Mercier ; 14860 Olivier Paccaud ; 14960 Yves Détraigne ; 15119 Laurence Harribey ; 15226 Joëlle Garriaud-Maylam ; 15345 Catherine Dumas ; 15348 Sabine Van Heghe ; 15441 Éric Gold ; 15484 Rachid Temal ; 15490 Nicole Bonnefoy ; 15543 Jean-Yves Roux ; 15579 Hervé Gillé ; 15666 Nicole Bonnefoy ; 15691 Pascal Allizard ; 15702 Hervé Maurey ; 15780 Philippe Mouiller ; 15949 Yves Détraigne ; 15976 Patrick Chaize ; 15979 Catherine Dumas ; 15988 Céline Brulin ; 16074 Jean Louis Masson ; 16093 Yves Détraigne ; 16101 Laurence Cohen ; 16140 Sonia De La Provôté ; 16146 Jean-Claude Requier ; 16157 Jean-Noël Guérini ; 16160 Michelle Gréaume ; 16162 Jean Louis Masson ; 16163 Fabien Gay ; 16165 Cyril Pellevat ; 16176 Valérie Létard ; 16205 Brigitte Lherbier ; 16206 Éric Gold ; 16262 Michel Dagbert ; 16265 Marie-Christine Chauvin ; 16267 Patrick Chaize ; 16289 Hervé Maurey ; 16337 Jean-Marie Mizzon ; 16338 Jean-Marie Mizzon ; 16433 Christine Herzog ; 16525 Olivier Jacquin ; 16590 Jean-Yves Roux ; 16627 Yves Détraigne ; 16663 Éric Gold ; 16670 Jean-François Husson ; 16671 Édouard Courtial ; 16689 Stéphane Piednoir ; 16757 Laurence Cohen ; 16765 Muriel Jourda ; 16769 Jacky Deromedi ; 16774 Pascal Allizard ; 16828 Évelyne Renaud-Garabedian ; 16833 Catherine Dumas ; 16861 Évelyne Renaud-Garabedian ; 16896 Jean-François Longeot ; 16904 Gilbert-Luc Devinaz ; 16960 Patrice Joly ; 16978 Philippe Mouiller ; 17070 Patrice Joly ; 17082 Martine Filleul ; 17184 Viviane Malet ; 17283 Monique Lubin ; 17357 Hervé Maurey ; 17451 Brigitte Lherbier ; 17537 Jean-Claude Tissot ; 17804 Nicole Bonnefoy ; 17805 Nicole Bonnefoy ; 17849 Yves Détraigne ; 18090 Dominique Estrosi Sassone ; 18152 Céline Brulin ; 18380 Roger Karoutchi ; 18504 Jean-Pierre Moga ; 18567 Laurent Burgoa ; 18603 Max Brisson ; 18634 Jean-Michel Arnaud ; 18671 Jacques-Bernard Magner ; 18683 Michel Dagbert ; 18830 Yves Détraigne ; 18926 Laurence Garnier ; 18943 Jean-Claude Requier ; 18957 Rémi Féraud ; 18961 Maryse Carrère ; 18964 Marie-Noëlle Lienemann ; 19085 Jean Louis Masson ; 19087 Jean Louis Masson ; 19234 Pierre Laurent ; 19387 Jean-Baptiste Blanc ; 19444 Jérôme Durain ; 19479 André Reichardt ; 19484 Céline Brulin ; 19488 Yves Détraigne ; 19524 Catherine Dumas ; 19631 Hervé Maurey ; 19646 Marie-Noëlle Lienemann ; 19722 Dominique Estrosi Sassone ; 19730 Françoise Féret ; 19742 Muriel Jourda ; 19763 Hugues Saury ; 19771 Nicole Bonnefoy ; 19791 Marie-Pierre Monier ; 19826 Sonia De La Provôté ; 19849 Corinne Féret ; 19942 Michel Canevet ; 19983 Isabelle Raimond-Pavero ; 20002 Michel Dagbert ; 20109 Cédric Vial ; 20127 Christian Cambon ; 20177 Martine Berthet ; 20334 Laurent Somon ; 20336 Jean-Jacques Panunzi ; 20352 Rémi Cardon ; 20404 Maurice Antiste ; 20439 Robert Del Picchia ; 20441 Laure Darcos ; 20446 Max Brisson ; 20450 Didier Marie ; 20468 Nassimah Dindar ; 20507 Pierre-Jean Verzelen ; 20528 Gilbert-Luc Devinaz ; 20538 Laurent Lafon ; 20558 Gérard Lahellec ; 20620 Laure Darcos ; 20621 Anne Ventalon ; 20628 Antoine Lefèvre ; 20634 Sophie Taillé-Polian ; 20638 Yves

Détraigne ; 20645 Nicole Bonnefoy ; 20655 Cathy Apourceau-Poly ; 20666 René-Paul Savary ; 20675 François Bonhomme ; 20709 Sylviane Noël ; 20719 Gérard Lahellec ; 20720 Gérard Lahellec ; 20745 Gisèle Jourda ; 20760 Éric Gold ; 20764 Éric Gold ; 20806 Laurence Harribey ; 20822 Sabine Drexler ; 20861 Gérard Lahellec ; 20868 Gérard Lahellec ; 20879 Jean-Jacques Michau ; 20883 Yves Détraigne ; 20890 François Calvet ; 20894 Alain Duffourg ; 20908 Philippe Bonnacarrère ; 20909 Sylviane Noël ; 20911 Franck Montaugé ; 20914 Anne Ventalon ; 20915 Maurice Antiste ; 20924 Laurent Lafon ; 20945 Philippe Bonnacarrère ; 20946 Didier Marie ; 20949 Laurent Burgoa ; 21009 Vivette Lopez ; 21012 Jean-Marie Janssens ; 21040 Marie-Claude Varaillas ; 21042 Jean Sol ; 21064 Michel Dagbert ; 21079 Laurent Burgoa ; 21081 Jean-Jacques Lozach ; 21104 Philippe Folliot ; 21110 Hussein Bourgi ; 21115 Jean Hingray ; 21136 Philippe Paul ; 21169 Gérard Lahellec ; 21198 Loïc Hervé ; 21204 Cyril Pellevat ; 21216 Isabelle Briquet ; 21252 Rémi Féraud ; 21257 Éric Gold ; 21261 Jean Hingray ; 21266 Alain Duffourg.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES (60)

N^{os} 08531 Laurence Cohen ; 08619 Corinne Imbert ; 10280 Philippe Mouiller ; 10526 Pascale Gruny ; 10612 Christine Herzog ; 10800 Yves Détraigne ; 10837 Sylvie Goy-Chavent ; 12008 Christine Herzog ; 12264 Jean-Marc Boyer ; 12545 Jean-Pierre Sueur ; 12602 Guillaume Chevrollier ; 12758 Loïc Hervé ; 12832 Marie-Christine Chauvin ; 13054 Isabelle Raimond-Pavero ; 13225 Olivier Paccaud ; 13336 Michel Savin ; 13539 Cédric Perrin ; 13815 Laurence Cohen ; 13829 Isabelle Raimond-Pavero ; 13966 Laure Darcos ; 14159 Roger Karoutchi ; 14355 Christian Cambon ; 14430 Éric Bocquet ; 14519 Vivette Lopez ; 14585 Jean Louis Masson ; 14736 Yves Détraigne ; 14754 Marie Mercier ; 14873 Céline Brulin ; 14903 Martine Filleul ; 14932 Laurence Cohen ; 15045 Cécile Cukierman ; 15084 Christine Herzog ; 15118 Annick Billon ; 15645 Olivier Paccaud ; 15890 Jean-Marie Janssens ; 15927 Chantal Deseyne ; 15984 Michelle Gréaume ; 16056 Philippe Mouiller ; 16175 Valérie Létard ; 16271 Angèle Prévaille ; 16421 Marie Mercier ; 16654 Max Brisson ; 16741 Jean-François Rapin ; 16919 Yves Détraigne ; 16922 Cathy Apourceau-Poly ; 17032 Laurence Cohen ; 17331 Christine Herzog ; 17434 Christian Cambon ; 17792 Pascal Allizard ; 18341 Yves Détraigne ; 18342 Yves Détraigne ; 18371 Hervé Marseille ; 18811 Yves Détraigne ; 18887 Jean Louis Masson ; 18962 Catherine Belrhiti ; 19315 Agnès Canayer ; 19609 Arnaud De Belenet ; 19746 Didier Mandelli ; 20102 Laurence Cohen ; 20932 Yves Détraigne.

3069

ENFANCE ET FAMILLES (13)

N^{os} 13024 Éric Gold ; 13770 Éric Gold ; 18150 Laurence Rossignol ; 18215 Yves Détraigne ; 18463 Marie Mercier ; 18517 Michel Dagbert ; 19825 Sonia De La Provôté ; 19833 Olivier Rietmann ; 19981 Yves Détraigne ; 20457 Christine Lavarde ; 20529 Esther Benbassa ; 20881 Yves Détraigne ; 20938 JérémY Bacchi.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION (106)

N^{os} 07077 Jean Louis Masson ; 08302 Jean Louis Masson ; 08615 Jean-Yves Roux ; 08726 Sylvie Robert ; 08760 Viviane Malet ; 09059 Évelyne Renaud-Garabedian ; 10010 Mathieu Darnaud ; 10051 Laurence Cohen ; 10527 Vivette Lopez ; 10681 Pierre Médevielle ; 11174 Emmanuel Capus ; 11597 Laurence Cohen ; 11853 Christine Bonfanti-Dossat ; 11854 Cyril Pellevat ; 11899 Bruno Retailleau ; 12340 Jacques Le Nay ; 12443 Céline Brulin ; 12463 Sophie Taillé-Polian ; 12508 Laurent Lafon ; 12509 Laurent Lafon ; 12678 Laurent Lafon ; 12778 Martine Berthet ; 12914 Laurence Rossignol ; 12932 Emmanuel Capus ; 13116 Laurence Cohen ; 13134 Yves Détraigne ; 13204 Loïc Hervé ; 13214 Évelyne Renaud-Garabedian ; 13283 Michel Dagbert ; 13841 Laure Darcos ; 13932 Jean-Noël Cardoux ; 13964 Michel Savin ; 13989 Jean-Yves Leconte ; 14010 Laurent Lafon ; 14052 Roger Karoutchi ; 14179 Jean-Noël Guérini ; 14567 Laurence Cohen ; 14789 Jean-Pierre Decool ; 15260 Mathieu Darnaud ; 15327 Cathy Apourceau-Poly ; 15358 Philippe Mouiller ; 15499 Laurence Cohen ; 15648 Évelyne Renaud-Garabedian ; 16169 Évelyne Renaud-Garabedian ; 16336 Jean-Marie Mizzon ; 16463 Abdallah Hassani ; 16768 Dominique Théophile ; 16925 Michel Canevet ; 16976 Philippe Mouiller ; 17164 Michel Savin ; 17452 Brigitte Lherbier ; 17630 Évelyne Renaud-Garabedian ; 17831 Céline Brulin ; 17926 Marie-Noëlle Liene-mann ; 18544 Laurent Lafon ; 18545 Laurent Lafon ; 18703 Nadège Havet ; 19268 Guillaume Chevrollier ; 19453 Catherine Dumas ; 19518 Jean-François Rapin ; 19743 Muriel Jourda ; 19775 Dominique Estrosi Sassone ; 19786 Pierre-Antoine Levi ; 19842 Olivier Rietmann ; 19947 Philippe Paul ; 20095 Corinne Imbert ; 20150 Laurent Burgoa ; 20233 Laurent Lafon ; 20234 Laurent Lafon ; 20235 Laurent

Lafon ; 20237 Laurent Lafon ; 20289 Pierre Ouzoulias ; 20291 Évelyne Renaud-Garabedian ; 20403 Françoise Férat ; 20512 Catherine Di Folco ; 20517 Philippe Paul ; 20540 Jean-Pierre Decool ; 20568 Stéphane Ravier ; 20582 Hervé Maurey ; 20657 Hugues Saury ; 20674 Laure Darcos ; 20699 Philippe Paul ; 20727 Nadège Havet ; 20814 Alexandra Borchio Fontimp ; 20831 Annick Petrus ; 20918 Laurent Burgoa ; 20929 Christian Bilhac ; 20982 Catherine Dumas ; 20997 Max Brisson ; 21024 Jean-Claude Tissot ; 21030 Vivette Lopez ; 21039 Mathieu Darnaud ; 21044 Jean-Raymond Hugonet ; 21052 Michelle Gréaume ; 21083 Antoine Lefèvre ; 21093 Maryse Carrère ; 21097 Cathy Apourceau-Poly ; 21109 Hussein Bourgi ; 21147 Philippe Tabarot ; 21168 Fabien Genet ; 21218 Laurence Harribey ; 21221 Jean-François Longeot ; 21234 Patrick Boré ; 21250 Hervé Maurey ; 21254 Jérémy Bacchi ; 21267 Patrick Chaize.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (77)

N^{os} 07281 François Bonhomme ; 07313 Laurence Harribey ; 07541 Damien Regnard ; 08418 Françoise Férat ; 08469 Esther Benbassa ; 09313 Damien Regnard ; 09805 Claudine Lepage ; 10659 Jean-Pierre Sueur ; 10676 Loïc Hervé ; 11107 Jean-Yves Leconte ; 12622 Robert Del Picchia ; 12940 Hélène Conway-Mouret ; 13230 Roger Karoutchi ; 13380 Joëlle Garriaud-Maylam ; 13542 Évelyne Renaud-Garabedian ; 13671 Françoise Férat ; 13990 Jean-Yves Leconte ; 13993 Patrick Chaize ; 14061 Éric Kerrouche ; 14861 François Calvet ; 14884 Olivier Cadic ; 14885 Olivier Cadic ; 14986 Rachid Temal ; 15110 Évelyne Renaud-Garabedian ; 15147 Brigitte Lherbier ; 15157 Olivier Cadic ; 15190 Fabien Gay ; 15193 Jean-Yves Leconte ; 15194 Jean-Yves Leconte ; 15212 Yves Détraigne ; 15215 Martine Filleul ; 15792 Patrick Chaize ; 15836 Hélène Conway-Mouret ; 16148 Philippe Mouiller ; 16246 Pascal Allizard ; 16247 Pascal Allizard ; 16287 Robert Del Picchia ; 16530 Hervé Gillé ; 16806 Jacques Le Nay ; 17041 Jacques Le Nay ; 17180 Évelyne Renaud-Garabedian ; 17246 Ronan Le Gleut ; 17253 Jacques Le Nay ; 17265 Jean-Claude Tissot ; 17499 Jean Louis Masson ; 17505 Jacques Le Nay ; 17621 Jean-Yves Leconte ; 17822 Marie-Noëlle Lienemann ; 17910 Pascal Allizard ; 17955 Pierre Laurent ; 18117 Yves Détraigne ; 18153 Arnaud Bazin ; 18196 Pascal Allizard ; 18359 Évelyne Renaud-Garabedian ; 18465 Jean Louis Masson ; 18685 Marie-Noëlle Lienemann ; 18883 Éric Kerrouche ; 19011 Claudine Lepage ; 19248 Pierre Laurent ; 19331 Pierre Charon ; 19356 Jean Louis Masson ; 19776 Fabien Gay ; 19824 Jean-François Longeot ; 19929 Éric Bocquet ; 19991 Catherine Dumas ; 20180 Guy Benarroche ; 20205 Joël Bigot ; 20370 Joëlle Garriaud-Maylam ; 20413 Guy Benarroche ; 20452 Évelyne Renaud-Garabedian ; 20476 Rémi Cardon ; 20524 Yves Détraigne ; 20644 François Calvet ; 20678 Ronan Le Gleut ; 20712 Joëlle Garriaud-Maylam ; 21095 Stéphane Le Rudulier ; 21260 Michelle Gréaume.

INDUSTRIE (3)

N^{os} 20747 Patrice Joly ; 21055 Cécile Cukierman ; 21263 Cathy Apourceau-Poly.

INTÉRIEUR (335)

N^{os} 07008 Dominique Estrosi Sassone ; 07303 Roger Karoutchi ; 07656 Damien Regnard ; 07780 Christine Herzog ; 07928 Sébastien Meurant ; 08416 Jean Louis Masson ; 08595 Jean Pierre Vogel ; 08634 Jean-Raymond Hugonet ; 08693 Christine Herzog ; 08946 Jean Louis Masson ; 09318 Damien Regnard ; 09561 Agnès Canayer ; 09618 Jean Louis Masson ; 09623 Sylviane Noël ; 10155 Françoise Gatel ; 10283 Claudine Thomas ; 10333 Rémy Pointereau ; 10340 Maurice Antiste ; 10378 Jean Louis Masson ; 10994 Jean Louis Masson ; 11151 Xavier Iacovelli ; 11201 Sylviane Noël ; 11209 Michelle Gréaume ; 11219 Michel Savin ; 11266 Jean Louis Masson ; 11591 Serge Babary ; 11654 Stéphane Piednoir ; 11708 Cédric Perrin ; 11715 Évelyne Renaud-Garabedian ; 11738 Jean-Yves Leconte ; 11826 Jean Louis Masson ; 11839 Alain Joyandet ; 11859 Jean Louis Masson ; 11872 Jean Louis Masson ; 12132 Catherine Dumas ; 12210 Georges Patient ; 12343 Jean-Pierre Sueur ; 12484 Rémi Féraud ; 12530 Édouard Courtial ; 12614 Évelyne Renaud-Garabedian ; 12673 Franck Menonville ; 12691 Bernard Bonne ; 12717 Stéphane Ravier ; 12738 Laurent Lafon ; 12858 Brigitte Lherbier ; 12860 Philippe Bas ; 12916 Michel Dagbert ; 12950 Pierre Médevielle ; 12959 Éric Gold ; 13011 Sylvie Goy-Chavent ; 13050 Jean-Claude Tissot ; 13063 Jean-Marie Janssens ; 13096 Cécile Cukierman ; 13132 Jean-Marie Janssens ; 13153 Éric Kerrouche ; 13231 Roger Karoutchi ; 13260 Jean-Marie Janssens ; 13275 Jean Louis Masson ; 13344 Pascal Allizard ; 13458 Joël Guerriau ; 13464 Jean Louis Masson ; 13509 Catherine Procaccia ; 13620 Nathalie Goulet ; 13655 Gilbert-Luc Devinaz ; 13715 Jean Louis Masson ; 13716 Jean Louis Masson ; 13719 Jean Louis Masson ; 13720 Jean Louis

Masson ; 13722 Jean Louis Masson ; 13773 Éric Gold ; 13827 Isabelle Raimond-Pavero ; 13831 Isabelle Raimond-Pavero ; 14074 Jérôme Durain ; 14087 Gilbert Roger ; 14093 Jean-Pierre Sueur ; 14104 Max Brisson ; 14146 Jean-Claude Tissot ; 14154 Agnès Canayer ; 14166 Claude Raynal ; 14201 Jean-Marie Janssens ; 14265 Jean Louis Masson ; 14301 Céline Brulin ; 14342 Olivier Paccaud ; 14442 Jean Louis Masson ; 14503 Jacques-Bernard Magner ; 14618 Stéphane Ravier ; 14620 Claudine Lepage ; 14744 Jean Louis Masson ; 14751 Christine Herzog ; 14755 Jean-Pierre Grand ; 14788 Jean Louis Masson ; 14882 Stéphane Ravier ; 14896 Céline Boulay-Espéronnier ; 14905 Cyril Pellevat ; 14912 Pierre Ouzoulias ; 15012 Vivette Lopez ; 15066 Christine Herzog ; 15069 Hervé Maurey ; 15116 Hervé Maurey ; 15136 Patrice Joly ; 15210 Nathalie Goulet ; 15357 Pascal Allizard ; 15385 Patrice Joly ; 15439 Philippe Bonnetcarrière ; 15446 Jérôme Bascher ; 15467 Jean-Marie Janssens ; 15511 Annick Billon ; 15524 Daniel Gremillet ; 15567 Olivier Jacquin ; 15610 Didier Mandelli ; 15649 Évelyne Renaud-Garabedian ; 15659 Pascal Allizard ; 15680 Hervé Gillé ; 15699 Marta De Cidrac ; 15716 Pascal Allizard ; 15719 Joël Labbé ; 15726 Sébastien Meurant ; 15904 Loïc Hervé ; 15930 Céline Boulay-Espéronnier ; 15931 Cyril Pellevat ; 16031 Stéphane Piednoir ; 16133 Jean-Yves Leconte ; 16278 Franck Menonville ; 16284 Sébastien Meurant ; 16500 Jean-François Rapin ; 16582 Christine Herzog ; 16618 Michel Savin ; 16626 Yves Détraigne ; 16630 Pascal Allizard ; 16638 Patrice Joly ; 16642 Laurence Cohen ; 16655 Roger Karoutchi ; 16657 Roger Karoutchi ; 16817 Pierre Laurent ; 16818 Pierre Laurent ; 16911 Olivier Cigolotti ; 16913 Jean Louis Masson ; 16920 Patricia Schillinger ; 16944 Jean-Marie Mizzon ; 16954 Michel Dagbert ; 17065 Nathalie Goulet ; 17076 Jean Louis Masson ; 17112 Jean-Pierre Sueur ; 17212 Jean Pierre Vogel ; 17214 Nadia Sollogoub ; 17242 Pascal Allizard ; 17292 Guillaume Gontard ; 17302 Pierre Ouzoulias ; 17330 Christine Herzog ; 17338 Gilbert-Luc Devinaz ; 17348 Hervé Maurey ; 17361 Hervé Maurey ; 17377 Jean-Yves Leconte ; 17412 Richard Yung ; 17421 Jean-Noël Guérini ; 17500 Roger Karoutchi ; 17509 Hervé Maurey ; 17530 Esther Benbassa ; 17592 Pierre Ouzoulias ; 17614 Jacqueline Eustache-Brinio ; 17638 Jean Louis Masson ; 17741 Catherine Dumas ; 17791 Jean Louis Masson ; 17794 Pascal Allizard ; 17826 Nicole Bonnefoy ; 17833 Christian Cambon ; 17835 Évelyne Renaud-Garabedian ; 17851 Hervé Maurey ; 17866 Roger Karoutchi ; 17889 Pierre Laurent ; 17890 Pierre Laurent ; 17928 Sophie Taillé-Polian ; 17956 Laure Darcos ; 17965 Isabelle Raimond-Pavero ; 17971 Patrice Joly ; 17974 Loïc Hervé ; 17984 Laurent Lafon ; 17996 Jean-François Rapin ; 18007 Laurence Cohen ; 18028 Philippe Paul ; 18029 Pascal Allizard ; 18077 Jean-Marie Janssens ; 18097 Christian Cambon ; 18112 Jean-François Longeot ; 18126 Jean Louis Masson ; 18128 Jean Louis Masson ; 18132 Jean Louis Masson ; 18163 Nathalie Delattre ; 18179 Jean Louis Masson ; 18192 Christine Herzog ; 18194 Christine Herzog ; 18206 Nadia Sollogoub ; 18218 Alain Joyandet ; 18231 Henri Leroy ; 18235 Michelle Gréaume ; 18274 Roger Karoutchi ; 18276 Roger Karoutchi ; 18293 Hervé Maurey ; 18302 Jean-Marie Janssens ; 18316 Jean Louis Masson ; 18321 Jean Louis Masson ; 18327 Jean Louis Masson ; 18346 Éric Bocquet ; 18360 Jean-Pierre Moga ; 18364 Jean-Raymond Hugonet ; 18404 Pascal Allizard ; 18479 Jérôme Bascher ; 18486 Christian Cambon ; 18487 Sylviane Noël ; 18516 Christian Cambon ; 18553 Olivier Paccaud ; 18565 Yves Bouloux ; 18586 Édouard Courtial ; 18590 Roger Karoutchi ; 18611 Patrice Joly ; 18637 Pascal Allizard ; 18699 Jean Louis Masson ; 18732 Jean Louis Masson ; 18768 Pascal Allizard ; 18769 Pascal Allizard ; 18786 Guillaume Chevrollier ; 18815 Franck Menonville ; 18816 Alain Joyandet ; 18885 Éric Kerrouche ; 18905 Pascal Allizard ; 18917 Laurent Duplomb ; 18924 Gisèle Jourda ; 18928 Jean-François Longeot ; 18938 Rémy Pointereau ; 18950 Roger Karoutchi ; 18967 Hervé Maurey ; 18975 Françoise Gatel ; 19070 Jean Louis Masson ; 19071 Jean Louis Masson ; 19077 Jean Louis Masson ; 19081 Jean Louis Masson ; 19082 Jean Louis Masson ; 19084 Jean Louis Masson ; 19126 Antoine Lefèvre ; 19131 Florence Lassarade ; 19200 Yves Détraigne ; 19233 Nicole Bonnefoy ; 19242 Pierre Laurent ; 19243 Henri Cabanel ; 19258 Jean-Pierre Moga ; 19267 Guillaume Chevrollier ; 19340 Michel Savin ; 19352 Hervé Maurey ; 19390 Yves Détraigne ; 19408 Else Joseph ; 19420 Jean-François Rapin ; 19422 Bruno Belin ; 19438 Nadine Bellurot ; 19452 Catherine Procaccia ; 19455 Joël Guerriau ; 19553 Loïc Hervé ; 19590 Esther Benbassa ; 19613 Laurence Cohen ; 19638 Pascal Allizard ; 19664 Denis Bouad ; 19701 Pierre Charon ; 19710 Yves Détraigne ; 19716 Didier Rambaud ; 19720 Vivette Lopez ; 19758 Jean-François Husson ; 19806 Frédérique Puissat ; 19821 Jean-François Husson ; 19838 Olivier Rietmann ; 19866 Pascal Allizard ; 19878 Roger Karoutchi ; 19898 Loïc Hervé ; 19916 Jean-Yves Roux ; 19934 Laurence Cohen ; 19971 Édouard Courtial ; 19989 Catherine Dumas ; 19990 Roger Karoutchi ; 20012 Jean Louis Masson ; 20013 Jean Louis Masson ; 20015 Jean Louis Masson ; 20016 Jean Louis Masson ; 20017 Jean Louis Masson ; 20019 Jean Louis Masson ; 20021 Jean Louis Masson ; 20041 Jean Louis Masson ; 20072 Jean-Pierre Grand ; 20081 Patrick Kanner ; 20083 Martine Filleul ; 20089 Éric Jeansannetas ; 20099 Philippe Tabarot ; 20101 Stéphane Sautarel ; 20122 Pascal Allizard ; 20174 Fabien Genet ; 20213 Frédérique

Gerbaud ; 20322 Catherine Procaccia ; 20340 Antoine Lefèvre ; 20344 Yves Détraigne ; 20359 Pierre Charon ; 20371 Hervé Maurey ; 20416 Guillaume Chevrollier ; 20417 Guillaume Chevrollier ; 20418 Christian Cambon ; 20425 Christian Cambon ; 20454 Céline Boulay-Espéronnier ; 20477 Joël Labbé ; 20500 Serge Babary ; 20505 Jean Louis Masson ; 20551 Évelyne Renaud-Garabedian ; 20579 Rémi Féraud ; 20580 Évelyne Renaud-Garabedian ; 20584 Hervé Marseille ; 20694 Philippe Paul ; 20713 Joëlle Garriaud-Maylam ; 20791 Christine Herzog ; 20793 Christine Herzog ; 20872 Évelyne Renaud-Garabedian ; 20874 Évelyne Renaud-Garabedian ; 20892 Philippe Folliot ; 20900 Philippe Bonnacarrère ; 20934 Philippe Bonnacarrère ; 20937 Franck Menonville ; 20957 Jean-Yves Leconte ; 20964 Jean-Yves Roux ; 20967 Catherine Dumas ; 21054 Nadine Bellurot ; 21074 Stéphane Ravier ; 21082 Cyril Pellevat ; 21088 Olivier Rietmann ; 21099 Yannick Vaugrenard ; 21111 Jean-François Longeot ; 21184 Cyril Pellevat ; 21195 Évelyne Renaud-Garabedian ; 21197 Évelyne Renaud-Garabedian ; 21220 Joël Guerriau ; 21224 Brigitte Lherbier ; 21276 Philippe Paul.

JEUNESSE ET ENGAGEMENT (10)

N^{os} 11503 Michel Dagbert ; 15540 Jacques-Bernard Magner ; 15582 Colette Mélot ; 19554 Laurence Garnier ; 20097 Guillaume Gontard ; 20483 Christian Klingner ; 21016 Catherine Belrhiti ; 21148 Bernard Fournier ; 21151 Françoise Férat ; 21160 Jean-Pierre Decool.

JUSTICE (90)

N^{os} 08453 Édouard Courtial ; 09110 Michel Canevet ; 10233 Jean Louis Masson ; 10790 Antoine Lefèvre ; 11294 Jean Louis Masson ; 11447 Brigitte Lherbier ; 11688 Jean Louis Masson ; 11725 Gilbert Bouchet ; 12955 Olivier Paccaud ; 13305 Jean Louis Masson ; 13551 Jean-Marie Mizzon ; 13952 Roger Karoutchi ; 13965 Laurence Rossignol ; 14050 Roger Karoutchi ; 14056 Catherine Deroche ; 14242 Michel Dagbert ; 14433 Marie-Christine Chauvin ; 14463 Patrick Chaize ; 14534 Roger Karoutchi ; 14597 Laurent Lafon ; 14656 Cyril Pellevat ; 14872 Céline Brulin ; 14899 Guillaume Gontard ; 14951 Brigitte Lherbier ; 15046 Marie-Pierre De La Gontrie ; 15081 Laurence Cohen ; 15198 Roger Karoutchi ; 15684 Pascal Allizard ; 15768 Patrick Chaize ; 16010 Catherine Procaccia ; 16178 Yves Détraigne ; 16447 Marie-Pierre De La Gontrie ; 16498 Pascal Allizard ; 16636 Claude Malhuret ; 16637 Claude Malhuret ; 16673 Michel Canevet ; 17091 Philippe Dallier ; 17125 Marie-Pierre De La Gontrie ; 17281 Yves Détraigne ; 17299 Claude Malhuret ; 17543 Catherine Belrhiti ; 17660 Hélène Conway-Mouret ; 17680 Jean Louis Masson ; 17772 Yves Détraigne ; 17799 Yves Détraigne ; 17918 Pascal Allizard ; 18041 Brigitte Lherbier ; 18554 Antoine Lefèvre ; 18599 Yves Détraigne ; 18601 Yves Détraigne ; 18609 Antoine Lefèvre ; 18805 Hervé Maurey ; 18837 Jean-Baptiste Blanc ; 18894 Jean Louis Masson ; 18912 Nathalie Goulet ; 18980 Claude Malhuret ; 18981 Claude Malhuret ; 19418 Jean Louis Masson ; 19427 Florence Lassarade ; 19510 Yves Détraigne ; 19584 Alain Joyandet ; 19811 Maryse Carrère ; 19853 Yves Détraigne ; 19861 Roger Karoutchi ; 19913 Yves Détraigne ; 19918 Philippe Dallier ; 20193 Olivier Cadic ; 20199 Claude Kern ; 20220 Christian Cambon ; 20225 Catherine Belrhiti ; 20228 Jean Pierre Vogel ; 20244 Yannick Vaugrenard ; 20346 Yves Détraigne ; 20380 Hervé Maurey ; 20398 Patrick Chauvet ; 20407 Olivier Rietmann ; 20504 Yves Détraigne ; 20626 Bernard Fournier ; 20637 Yves Détraigne ; 20820 Jean Louis Masson ; 20840 Thierry Cozic ; 20845 Viviane Artigalas ; 20852 Hussein Bourgi ; 20898 Philippe Bonnacarrère ; 20906 Jean-Yves Roux ; 20940 Yves Détraigne ; 21066 Michel Dagbert ; 21073 Sebastien Pla ; 21187 Richard Yung ; 21274 Olivier Paccaud.

LOGEMENT (95)

N^{os} 08564 Nathalie Delattre ; 10694 Christine Herzog ; 12067 Christine Herzog ; 12163 Jean Louis Masson ; 12188 Patrick Chaize ; 12511 Sylvie Goy-Chavent ; 12718 Olivier Jacquin ; 12719 Olivier Jacquin ; 12816 Cyril Pellevat ; 13310 Jean Louis Masson ; 13335 Arnaud Bazin ; 13503 Dominique Estrosi Sassone ; 13818 Christine Herzog ; 13930 Stéphane Ravier ; 14129 Daniel Gremillet ; 14212 Frédérique Puissat ; 14313 Jean-Noël Guérini ; 14317 Annick Billon ; 14345 Philippe Dallier ; 14353 Jean-Claude Tissot ; 14478 Jean Louis Masson ; 14876 Viviane Artigalas ; 14934 Fabien Gay ; 14943 Céline Brulin ; 15505 Brigitte Lherbier ; 15509 Patricia Schillinger ; 15727 Marc-Philippe Daubresse ; 15924 Jean Louis Masson ; 16242 Pascal Savoldelli ; 16250 Patrice Joly ; 16571 Christine Herzog ; 16767 Philippe Mouiller ; 16794 Yves Détraigne ; 16962 Hugues Saury ; 16973 Hugues Saury ; 17176 Jean Louis

Masson ; 17235 Roger Karoutchi ; 17277 Pascal Allizard ; 17300 Alain Joyandet ; 17519 Jacky Deromedi ; 17618 Dominique Vérien ; 17642 Jean Louis Masson ; 17659 Didier Rambaud ; 17717 Daniel Gremillet ; 17934 Pascal Allizard ; 18063 Éric Bocquet ; 18222 Hugues Saury ; 18319 Jérôme Bascher ; 18566 Guillaume Gontard ; 18619 Jean Louis Masson ; 18891 Jean Louis Masson ; 18901 Catherine Belrhiti ; 18993 Christine Lavarde ; 19040 Jean Louis Masson ; 19045 Jean Louis Masson ; 19052 Jean Louis Masson ; 19176 Jean Louis Masson ; 19260 Jean-Noël Guérini ; 19381 Pierre Cuypers ; 19395 Jean-Marie Janssens ; 19437 Laurence Cohen ; 19549 Alexandra Borchio Fontimp ; 19552 Jean-Pierre Sueur ; 19640 Stéphane Ravier ; 19666 Laurent Lafon ; 19804 Françoise Férat ; 19844 Yves Bouloux ; 19921 Yves Détraigne ; 19957 Sylviane Noël ; 19995 Nathalie Delattre ; 20040 Jean Louis Masson ; 20088 Laurence Harribey ; 20155 Jean-Baptiste Blanc ; 20167 Hervé Gillé ; 20229 Jérôme Bascher ; 20238 Corinne Imbert ; 20241 Hervé Maurey ; 20283 Frédérique Gerbaud ; 20321 François Calvet ; 20391 Laurence Garnier ; 20552 Catherine Belrhiti ; 20574 Pierre Charon ; 20610 Catherine Deroche ; 20636 Yves Détraigne ; 20642 Jean-Michel Arnaud ; 20687 Pierre Charon ; 20691 Alexandra Borchio Fontimp ; 20863 Roger Karoutchi ; 20917 Vanina Paoli-Gagin ; 20960 Éric Gold ; 20994 Guillaume Chevrollier ; 21037 Jean-Noël Guérini ; 21173 Laurence Cohen ; 21230 Fabien Genet ; 21270 Isabelle Raimond-Pavero.

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS (1)

N° 20829 Pascal Allizard.

MER (12)

N°s 18137 Sylviane Noël ; 18475 Martine Filleul ; 19180 Laurent Burgoa ; 20168 Gérard Lahellec ; 20257 Laurent Somon ; 20429 Martine Filleul ; 20695 Philippe Paul ; 20696 Philippe Paul ; 21090 Daniel Laurent ; 21130 Michel Canevet ; 21141 Muriel Jourda ; 21176 Laurence Garnier.

3073

OUTRE-MER (4)

N°s 08199 Dominique Théophile ; 11937 Viviane Malet ; 14359 Abdallah Hassani ; 21033 Fabien Gay.

PERSONNES HANDICAPÉES (44)

N°s 07217 Maurice Antiste ; 07363 Jacques-Bernard Magner ; 08371 Isabelle Raimond-Pavero ; 09924 Jean-Noël Guérini ; 10245 Laurent Duplomb ; 10372 Maurice Antiste ; 10632 Pascale Gruny ; 10862 Philippe Mouiller ; 11304 Gisèle Jourda ; 11610 Françoise Gatel ; 11763 Stéphane Piednoir ; 11766 Catherine Morin-Desailly ; 11832 Élisabeth Doineau ; 13033 Françoise Férat ; 13034 Michel Canevet ; 13058 Yves Détraigne ; 13618 Sylvie Goy-Chavent ; 16622 Laure Darcos ; 16984 Philippe Mouiller ; 17825 Laurence Cohen ; 17979 Yves Détraigne ; 18258 Denis Bouad ; 18402 Catherine Dumas ; 18428 Alain Milon ; 18851 Christine Bonfanti-Dossat ; 18863 Mathieu Darnaud ; 18944 Évelyne Renaud-Garabedian ; 18954 Martine Berthet ; 19173 Sabine Van Heghe ; 19257 Jean-Pierre Moga ; 19322 Claudine Thomas ; 19486 Yves Détraigne ; 19550 Patrice Joly ; 19559 Jean-Luc Fichet ; 19563 Gilbert Bouchet ; 19952 Patrice Joly ; 20302 Bernard Bonne ; 20475 Éric Kerrouche ; 20537 Yves Détraigne ; 20663 Nadège Havet ; 20799 Laurence Cohen ; 20851 Sabine Van Heghe ; 20974 Catherine Dumas ; 21038 Olivier Paccaud.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (2)

N°s 13352 Vivette Lopez ; 21001 Nicole Duranton.

PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT (1)

N° 15641 Esther Benbassa.

RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL (30)

N^{os} 07296 Christine Herzog ; 08390 Christine Herzog ; 09918 Jacky Deromedi ; 09919 Jacky Deromedi ; 12336 Mathieu Darnaud ; 12755 Cyril Pellevat ; 12869 Nathalie Goulet ; 13473 Christine Lavarde ; 17782 Guillaume Chevrollier ; 17870 Françoise Férat ; 17991 Évelyne Renaud-Garabedian ; 18195 Christine Herzog ; 18324 Jean Louis Masson ; 18459 Évelyne Renaud-Garabedian ; 18460 Évelyne Renaud-Garabedian ; 18845 Éric Bocquet ; 18998 Vivette Lopez ; 19194 Christine Herzog ; 19328 Véronique Guillotin ; 19426 Catherine Belrhiti ; 19608 Évelyne Renaud-Garabedian ; 19761 Évelyne Renaud-Garabedian ; 20010 Jean Louis Masson ; 20162 Christine Herzog ; 20539 Chantal Deseyne ; 20618 Bruno Rojouan ; 20774 Françoise Férat ; 20790 Christine Herzog ; 20796 Christine Herzog ; 20931 Ronan Le Gleut.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (1167)

N^{os} 07036 Pierre Médevielle ; 07080 Anne Chain-Larché ; 07095 Jean-Raymond Hugonet ; 07104 Yannick Vaugrenard ; 07159 Isabelle Raimond-Pavero ; 07222 Jean-François Longeot ; 07260 Philippe Mouiller ; 07273 Arnaud Bazin ; 07292 François Bonhomme ; 07295 François Bonhomme ; 07314 Hélène Conway-Mouret ; 07357 Daniel Chasseing ; 07360 Viviane Malet ; 07367 Jean-François Rapin ; 07372 Pierre Laurent ; 07373 Jean Louis Masson ; 07378 Vivette Lopez ; 07437 Cyril Pellevat ; 07500 Jean-Noël Guérini ; 07501 Jean-Noël Guérini ; 07514 Thani Mohamed Soilihi ; 07557 Arnaud Bazin ; 07562 Dominique Théophile ; 07616 Maryse Carrère ; 07667 Patrick Chaize ; 07670 Dominique Estrosi Sassone ; 07747 Christine Herzog ; 07797 Bernard Fournier ; 07799 Michel Savin ; 07809 Annick Billon ; 07828 Damien Regnard ; 07829 Jean-Yves Roux ; 07833 Michelle Meunier ; 07843 François Bonhomme ; 07857 Dominique Vérien ; 07866 Laurence Rossignol ; 07873 Victoire Jasmin ; 07876 Claudine Lepage ; 07878 Laure Darcos ; 07889 Martine Filleul ; 07890 Daniel Chasseing ; 07996 François Calvet ; 08014 Jean-Marie Mizzon ; 08125 Cédric Perrin ; 08227 Élisabeth Doineau ; 08257 Marie-Christine Chauvin ; 08275 François Bonhomme ; 08329 Jacky Deromedi ; 08368 Hervé Marseille ; 08464 Roger Karoutchi ; 08515 Jean-Marie Janssens ; 08517 Jean-Marie Janssens ; 08532 Hervé Maurey ; 08533 Édouard Courtial ; 08543 Nathalie Goulet ; 08559 Jérôme Bascher ; 08601 Jean-Pierre Sueur ; 08611 Alain Marc ; 08616 Jean-Marie Janssens ; 08711 Philippe Bas ; 08730 Olivier Paccaud ; 08792 Damien Regnard ; 08793 Damien Regnard ; 08857 Jean-Noël Guérini ; 08887 Laurence Cohen ; 08889 Catherine Deroche ; 08901 Jean Sol ; 08908 Christine Lavarde ; 08914 Didier Mandelli ; 09015 Dominique Estrosi Sassone ; 09019 Arnaud Bazin ; 09021 Arnaud Bazin ; 09029 Frédéric Marchand ; 09033 Isabelle Raimond-Pavero ; 09089 Valérie Létard ; 09121 Laurence Cohen ; 09125 Laurence Cohen ; 09186 François Bonhomme ; 09187 Alain Milon ; 09188 Dominique Estrosi Sassone ; 09238 Annick Billon ; 09244 Rachid Temal ; 09250 Gilbert Bouchet ; 09252 Dominique Vérien ; 09255 Yves Détraigne ; 09268 Yves Détraigne ; 09289 Dominique Théophile ; 09293 Dominique Théophile ; 09298 Michel Dagbert ; 09316 Damien Regnard ; 09335 Jean Louis Masson ; 09357 Martine Berthet ; 09366 Jean-François Rapin ; 09527 Nathalie Goulet ; 09555 Yves Détraigne ; 09563 Laurence Harribey ; 09565 Philippe Bonnecarrère ; 09582 Serge Babary ; 09652 Catherine Di Folco ; 09658 Jacky Deromedi ; 09698 Philippe Mouiller ; 09744 Jean-Marie Mizzon ; 09789 Michelle Gréaume ; 09803 Jean-Yves Roux ; 09859 Franck Menonville ; 09922 Henri Cabanel ; 09937 Laurence Rossignol ; 09946 Bernard Bonne ; 09952 Yves Détraigne ; 09953 Éric Gold ; 09955 Damien Regnard ; 09986 Nathalie Goulet ; 10000 Jean-Pierre Corbisez ; 10014 François Bonhomme ; 10015 François Bonhomme ; 10018 François Bonhomme ; 10035 Bruno Retailleau ; 10036 Chantal Deseyne ; 10041 Sonia De La Provôté ; 10083 Éric Bocquet ; 10086 Dominique Théophile ; 10092 Patricia Schillinger ; 10100 Henri Cabanel ; 10136 Jacky Deromedi ; 10140 Hervé Maurey ; 10147 Patrice Joly ; 10163 Isabelle Raimond-Pavero ; 10166 Angèle Préville ; 10173 Marie-Christine Chauvin ; 10183 Christian Cambon ; 10191 Véronique Guillotin ; 10205 Laurence Cohen ; 10219 François Calvet ; 10259 Christine Herzog ; 10277 Nassimah Dindar ; 10288 Jean-Noël Guérini ; 10298 Michelle Meunier ; 10337 Alain Joyandet ; 10408 Jean-Pierre Sueur ; 10410 Jean-Noël Guérini ; 10418 Philippe Pemezec ; 10441 Christian Cambon ; 10443 Jean Louis Masson ; 10479 Patricia Schillinger ; 10480 Bernard Bonne ; 10486 Jean-François Husson ; 10504 Jean-Noël Guérini ; 10530 Pierre Louault ; 10538 Cyril Pellevat ; 10550 François Bonhomme ; 10558 Nassimah Dindar ; 10561 Pascal Savoldelli ; 10597 François Bonhomme ; 10625 Céline Brulin ; 10634 Cyril Pellevat ; 10644 Michelle Gréaume ; 10669 François Bonhomme ; 10704 Philippe Bonnecarrère ; 10707 Martine Filleul ; 10711 Frédéric Marchand ; 10726 Nadia Sollogoub ; 10727 Pierre Laurent ; 10756 Antoine Lefèvre ; 10784 Martine Berthet ; 10786 Catherine Deroche ; 10802 Nadia Sollogoub ; 10805 Esther Benbassa ; 10813 Philippe Bas ; 10825 Alain Marc ; 10834 Sylvie Goy-Chavent ; 10838 Sylvie Goy-

Chavent ; 10852 Jean-Pierre Sueur ; 10855 Didier Rambaud ; 10859 Antoine Lefèvre ; 10871 Christian Cambon ; 10887 Hugues Saury ; 10903 Frédéric Marchand ; 10912 Jean-François Husson ; 10933 Alain Joyandet ; 10937 Jean-Claude Tissot ; 10952 Cyril Pellevat ; 10955 Guillaume Chevrollier ; 10963 Jacky Deromedi ; 11000 Éliane Assassi ; 11047 Élisabeth Doineau ; 11048 Joël Bigot ; 11098 Édouard Courtial ; 11147 Brigitte Micouleau ; 11156 Serge Babary ; 11176 Bernard Bonne ; 11204 Philippe Bas ; 11222 Michelle Gréaume ; 11235 Jean-Marie Janssens ; 11246 Jacky Deromedi ; 11273 Philippe Bas ; 11315 Jérôme Bascher ; 11332 Patricia Schillinger ; 11345 Jean-Marie Mizzon ; 11346 Alain Joyandet ; 11369 Nadia Sollogoub ; 11394 Catherine Procaccia ; 11411 Valérie Létard ; 11431 Jacky Deromedi ; 11448 Pierre Laurent ; 11468 Jean-Pierre Corbisez ; 11489 Jean-François Rapin ; 11518 Christine Herzog ; 11548 Pierre Médevielle ; 11572 Jacqueline Eustache-Brinio ; 11596 Philippe Bonnacarrère ; 11615 Isabelle Raimond-Pavero ; 11650 Olivier Jacquin ; 11671 Éric Bocquet ; 11683 Jean Sol ; 11684 Michelle Gréaume ; 11704 Jean Louis Masson ; 11782 Sonia De La Provôté ; 11823 Jean Sol ; 11824 Philippe Mouiller ; 11837 Marie-Christine Chauvin ; 11842 Alain Joyandet ; 11868 Véronique Guillotin ; 11956 Michelle Gréaume ; 12011 Philippe Mouiller ; 12013 Franck Menonville ; 12021 Nathalie Goulet ; 12022 Jean-François Rapin ; 12078 Michelle Gréaume ; 12085 Olivier Paccaud ; 12089 Jean Louis Masson ; 12112 Martine Berthet ; 12128 Éric Gold ; 12165 Antoine Lefèvre ; 12183 Éric Bocquet ; 12242 Nicole Bonnefoy ; 12260 Isabelle Raimond-Pavero ; 12281 Véronique Guillotin ; 12282 Isabelle Raimond-Pavero ; 12301 Marie-Christine Chauvin ; 12316 Laurence Cohen ; 12331 Pascale Gruny ; 12396 Jacqueline Eustache-Brinio ; 12416 Michelle Gréaume ; 12418 Jean-Pierre Moga ; 12439 Vivette Lopez ; 12448 Christine Bonfanti-Dossat ; 12477 Michel Dagbert ; 12485 Marie-Noëlle Lienemann ; 12523 Yves Détraigne ; 12528 Édouard Courtial ; 12539 Jean-Noël Guérini ; 12564 Martine Berthet ; 12568 Catherine Procaccia ; 12569 Martine Berthet ; 12578 Jérôme Bascher ; 12597 Michel Savin ; 12608 Jean-Noël Guérini ; 12609 Jean-Noël Guérini ; 12617 Yves Détraigne ; 12626 Robert Del Picchia ; 12636 Jean-Pierre Sueur ; 12646 Yves Détraigne ; 12659 Jean Louis Masson ; 12684 Michelle Gréaume ; 12784 Laurent Lafon ; 12793 Patrick Chaize ; 12797 Patrick Chaize ; 12831 Cyril Pellevat ; 12836 Jean-Yves Leconte ; 12949 Anne-Catherine Loisier ; 12962 Pascal Allizard ; 12964 François Bonhomme ; 12983 Jean-Pierre Sueur ; 12991 Daniel Laurent ; 12999 Jean Louis Masson ; 13071 Jean-Pierre Sueur ; 13072 Jean-Pierre Sueur ; 13083 Jean-Pierre Sueur ; 13105 Rachid Temal ; 13108 Christian Cambon ; 13117 Vincent Segouin ; 13122 Céline Brulin ; 13130 Yves Détraigne ; 13143 Pascal Allizard ; 13162 Christian Cambon ; 13171 Philippe Mouiller ; 13183 Nicole Bonnefoy ; 13206 Marie Mercier ; 13236 Jean-Noël Guérini ; 13242 Christine Herzog ; 13247 Damien Regnard ; 13248 Damien Regnard ; 13270 Jean-Claude Tissot ; 13295 Philippe Bonnacarrère ; 13297 Frédérique Puissat ; 13315 Christian Cambon ; 13316 Christian Cambon ; 13317 Nicole Bonnefoy ; 13363 André Reichardt ; 13370 Jean Louis Masson ; 13387 Michel Dagbert ; 13392 Laurence Cohen ; 13435 Jean-Marie Janssens ; 13444 Céline Brulin ; 13450 Philippe Pemezec ; 13480 Céline Boulay-Espéronnier ; 13481 Michel Dagbert ; 13485 Martine Berthet ; 13521 Alain Marc ; 13528 Françoise Gatel ; 13530 Jean-François Longeot ; 13534 Jacqueline Eustache-Brinio ; 13541 Nadia Sollogoub ; 13543 Arnaud Bazin ; 13544 Jean Louis Masson ; 13557 Michel Savin ; 13582 Mathieu Darnaud ; 13595 Dominique Vérien ; 13603 Céline Brulin ; 13615 Yves Détraigne ; 13643 Laurence Cohen ; 13663 Mathieu Darnaud ; 13684 Claude Raynal ; 13695 Florence Lassarade ; 13704 Daniel Laurent ; 13736 Jean Louis Masson ; 13738 Jean Louis Masson ; 13739 Jean Louis Masson ; 13778 Nathalie Goulet ; 13780 Claude Raynal ; 13782 Gilbert Bouchet ; 13833 Jacky Deromedi ; 13852 Jean-Noël Guérini ; 13858 Jacky Deromedi ; 13859 Laure Darcos ; 13868 Yves Détraigne ; 13876 Laurence Cohen ; 13891 Florence Lassarade ; 13893 Nathalie Delattre ; 13907 Didier Mandelli ; 13919 Évelyne Renaud-Garabedian ; 13921 Stéphane Piednoir ; 13923 Jacky Deromedi ; 13927 Pierre Louault ; 13933 Jacky Deromedi ; 13936 Jean-Yves Leconte ; 13944 Roger Karoutchi ; 13951 Pascal Savoldelli ; 13956 Yves Détraigne ; 13960 Jean-Yves Leconte ; 13961 François Bonhomme ; 13962 François Bonhomme ; 13972 Jean-Pierre Sueur ; 13979 Yves Détraigne ; 13986 Jacky Deromedi ; 13987 Jacky Deromedi ; 14001 Michel Dagbert ; 14015 Stéphane Artano ; 14016 Jean-Pierre Sueur ; 14017 Stéphane Artano ; 14028 Jean-Noël Guérini ; 14055 Jacky Deromedi ; 14060 Catherine Deroche ; 14078 Jacques-Bernard Magner ; 14081 Françoise Gatel ; 14089 Pierre Louault ; 14107 Christian Cambon ; 14117 Vivette Lopez ; 14119 Hervé Maurey ; 14125 Olivier Jacquin ; 14126 Jacques Le Nay ; 14135 Jean-Marc Todeschini ; 14144 Nicole Bonnefoy ; 14160 Pierre Charon ; 14205 Hervé Maurey ; 14209 Jean-François Husson ; 14257 Jean-François Longeot ; 14261 Corinne Féret ; 14277 Christine Herzog ; 14310 Jacques Le Nay ; 14311 Daniel Chasseing ; 14339 Sonia De La Provôté ; 14363 Jacques Le Nay ; 14364 Arnaud Bazin ; 14365 Yves Détraigne ; 14371 Laurence Cohen ; 14378 Patricia Schillinger ; 14392 Patrick Chaize ; 14394 Annick Billon ; 14411 Laurence Cohen ; 14413 Guillaume Gontard ; 14418 Éric Gold ; 14436 Catherine Dumas ; 14443 Jean Louis Masson ; 14466 Jacky

Deromedi ; 14467 Jacky Deromedi ; 14470 Jean-Marie Janssens ; 14471 Hugues Saury ; 14474 Éric Gold ; 14482 Jean-Noël Guérini ; 14502 Christine Bonfanti-Dossat ; 14504 Alain Milon ; 14508 Christine Lavarde ; 14510 Robert Del Picchia ; 14528 Philippe Paul ; 14545 Jean-Luc Fichet ; 14550 Joël Bigot ; 14565 Laurence Cohen ; 14573 Jean-François Longeot ; 14599 Marie Mercier ; 14603 Patricia Schillinger ; 14607 Laure Darcos ; 14615 Michel Canevet ; 14619 Mathieu Darnaud ; 14635 Franck Montaugé ; 14648 Jacques Le Nay ; 14660 Nadia Sollogoub ; 14674 Jacques-Bernard Magner ; 14695 Catherine Dumas ; 14708 Emmanuel Capus ; 14723 Michel Savin ; 14734 Jean Pierre Vogel ; 14735 Yves Détraigne ; 14776 Jacky Deromedi ; 14814 Michel Savin ; 14820 Christine Herzog ; 14829 Christine Herzog ; 14835 Marie Mercier ; 14838 Michelle Gréaume ; 14864 Édouard Courtial ; 14874 Cyril Pellevat ; 14881 Viviane Artigal ; 14883 Olivier Cadic ; 14889 Dominique Théophile ; 14901 Guillaume Gontard ; 14908 Jean Louis Masson ; 14925 Olivier Henno ; 14928 Marie-Pierre Monier ; 14935 Florence Lassarade ; 14946 Christine Herzog ; 14952 Brigitte Lherbier ; 14967 Vivette Lopez ; 14972 Patricia Schillinger ; 14979 Olivier Jacquin ; 14981 Michel Dagbert ; 14992 Patrice Joly ; 14994 Martine Filleul ; 15010 Laure Darcos ; 15015 Patrick Kanner ; 15025 Martine Berthet ; 15032 Henri Cabanel ; 15033 Henri Cabanel ; 15048 Jacky Deromedi ; 15061 Gisèle Jourda ; 15072 Patricia Schillinger ; 15077 Hervé Maurey ; 15078 Laurence Rossignol ; 15086 Laurence Harribey ; 15091 Cécile Cukierman ; 15103 Rachid Temal ; 15105 Rachid Temal ; 15124 Hervé Gillé ; 15145 Olivier Jacquin ; 15155 Patrick Kanner ; 15169 Jean Louis Masson ; 15173 Michel Dagbert ; 15204 Yves Détraigne ; 15211 Pascal Allizard ; 15227 Florence Lassarade ; 15231 Florence Lassarade ; 15235 Agnès Canayer ; 15241 Esther Benbassa ; 15253 Sylvie Goy-Chavent ; 15255 Jean-Yves Leconte ; 15259 Pascal Allizard ; 15261 Jean Louis Masson ; 15270 Marie-Pierre Monier ; 15277 Françoise Férat ; 15280 Dominique Estrosi Sassone ; 15295 Hervé Gillé ; 15301 Jean-Paul Prince ; 15312 Chantal Deseyne ; 15315 Rachid Temal ; 15324 Chantal Deseyne ; 15340 Édouard Courtial ; 15350 Laurence Harribey ; 15351 Marie-Noëlle Lienemann ; 15360 Marie-Noëlle Lienemann ; 15366 Martine Berthet ; 15367 Sébastien Meurant ; 15371 Esther Benbassa ; 15381 Dominique Estrosi Sassone ; 15396 Michel Dagbert ; 15409 Catherine Deroche ; 15410 Sylvie Goy-Chavent ; 15422 Évelyne Renaud-Garabedian ; 15445 Jérôme Bascher ; 15451 Cédric Perrin ; 15454 Yves Détraigne ; 15455 Arnaud Bazin ; 15468 Jean-Marie Janssens ; 15470 Jean-Marie Janssens ; 15485 Cyril Pellevat ; 15486 Yves Détraigne ; 15496 Patricia Schillinger ; 15513 Christine Bonfanti-Dossat ; 15525 Hugues Saury ; 15526 Laurence Cohen ; 15531 Nadia Sollogoub ; 15563 François Calvet ; 15565 Olivier Jacquin ; 15589 Damien Regnard ; 15615 Laurence Cohen ; 15616 Chantal Deseyne ; 15644 Olivier Paccaud ; 15651 Victoire Jasmin ; 15665 Laurence Harribey ; 15669 Philippe Bonnecarrère ; 15671 Brigitte Lherbier ; 15687 Laure Darcos ; 15696 Arnaud Bazin ; 15722 Patricia Schillinger ; 15724 Esther Benbassa ; 15737 Éric Kerrouche ; 15759 Jean-Raymond Hugonet ; 15764 Florence Lassarade ; 15769 Philippe Mouiller ; 15783 Patrick Chaize ; 15798 Monique Lubin ; 15811 Dominique Théophile ; 15815 Muriel Jourda ; 15829 Corinne Imbert ; 15843 René-Paul Savary ; 15845 Évelyne Renaud-Garabedian ; 15848 Patrice Joly ; 15849 Chantal Deseyne ; 15858 Olivier Henno ; 15861 Sylvie Goy-Chavent ; 15867 Philippe Mouiller ; 15884 Marie-Noëlle Lienemann ; 15887 Laurence Cohen ; 15894 Jean-Yves Leconte ; 15906 Patrice Joly ; 15913 Marie-Pierre Richer ; 15923 Laurence Harribey ; 15928 Chantal Deseyne ; 15929 Cyril Pellevat ; 15940 Olivier Paccaud ; 15950 Jean-François Longeot ; 15957 Hélène Conway-Mouret ; 15971 Hervé Maurey ; 15989 Olivier Paccaud ; 15993 Chantal Deseyne ; 15994 Patrice Joly ; 15998 Dominique Théophile ; 16001 Jacky Deromedi ; 16011 Frédérique Puissat ; 16022 Yves Détraigne ; 16028 Jean-Raymond Hugonet ; 16032 Laurence Cohen ; 16040 Vincent Delahaye ; 16047 Michel Savin ; 16048 Michelle Gréaume ; 16050 Laure Darcos ; 16053 Philippe Mouiller ; 16055 Philippe Mouiller ; 16059 Chantal Deseyne ; 16067 Yves Détraigne ; 16086 Philippe Mouiller ; 16090 Didier Rambaud ; 16091 Florence Lassarade ; 16109 Robert Del Picchia ; 16115 Céline Boulay-Espéronnier ; 16127 Esther Benbassa ; 16145 Michelle Meunier ; 16154 Michel Dagbert ; 16185 Jean-François Rapin ; 16188 Jean-Yves Roux ; 16190 Pascal Savoldelli ; 16200 Christine Bonfanti-Dossat ; 16211 Jean Louis Masson ; 16225 Gisèle Jourda ; 16226 Jean-Noël Guérini ; 16232 Mathieu Darnaud ; 16245 Philippe Mouiller ; 16251 Patrice Joly ; 16255 Catherine Dumas ; 16279 Franck Menonville ; 16298 Patrick Chaize ; 16299 René-Paul Savary ; 16306 Jean-Marie Janssens ; 16308 Pascale Gruny ; 16313 Sébastien Meurant ; 16320 Pascal Allizard ; 16347 Jean-Marc Todeschini ; 16364 Jean-Noël Guérini ; 16390 Viviane Malet ; 16410 Françoise Férat ; 16418 Patrick Chaize ; 16420 Marie Mercier ; 16460 Florence Lassarade ; 16478 Guillaume Chevrollier ; 16481 Nicole Bonnefoy ; 16502 Dominique Estrosi Sassone ; 16505 Pascale Gruny ; 16506 Nadia Sollogoub ; 16518 Catherine Di Folco ; 16538 Jean-François Longeot ; 16539 Jean-François Husson ; 16543 Michelle Gréaume ; 16548 Éric Bocquet ; 16555 Patrice Joly ; 16556 Patrice Joly ; 16563 Patrice Joly ; 16586 Christine Herzog ; 16605 Hervé Maurey ; 16617 Dominique Estrosi Sassone ; 16635 Alain

Joyandet ; 16639 Patrice Joly ; 16651 Chantal Deseyne ; 16652 Chantal Deseyne ; 16661 Pascal Allizard ; 16664 Cathy Apourceau-Poly ; 16667 Michelle Gréaume ; 16679 Jean-François Rapin ; 16681 Françoise Férat ; 16683 Catherine Dumas ; 16713 Antoine Lefèvre ; 16717 Patrick Chaize ; 16761 Sébastien Meurant ; 16762 Françoise Férat ; 16763 Françoise Férat ; 16770 Martine Berthet ; 16779 Michel Savin ; 16792 Laurence Cohen ; 16808 Hervé Maurey ; 16811 Jean-Noël Guérini ; 16813 Franck Menonville ; 16814 Franck Menonville ; 16820 Florence Lassarade ; 16822 Jean-François Rapin ; 16834 Françoise Férat ; 16835 Pascal Allizard ; 16849 Jean-Marie Janssens ; 16854 Corinne Féret ; 16860 Évelyne Renaud-Garabedian ; 16869 Christian Cambon ; 16894 Chantal Deseyne ; 16898 Victoire Jasmin ; 16905 Jean Pierre Vogel ; 16924 Jean-Claude Tissot ; 16931 François Bonhomme ; 16939 Laurence Cohen ; 16955 Angèle Préville ; 16966 Antoine Lefèvre ; 16972 Hugues Saury ; 16980 Philippe Mouiller ; 17004 Jean-Marie Mizzon ; 17006 Pascal Allizard ; 17016 Alain Marc ; 17021 Gérard Longuet ; 17024 Jérôme Bascher ; 17028 Évelyne Renaud-Garabedian ; 17029 Bernard Bonne ; 17034 Cyril Pellevat ; 17036 Yves Détraigne ; 17053 Florence Lassarade ; 17055 Brigitte Lherbier ; 17059 Laurence Cohen ; 17078 Jean Sol ; 17094 Pascal Allizard ; 17113 Chantal Deseyne ; 17114 Catherine Dumas ; 17116 Esther Benbassa ; 17121 Vincent Segouin ; 17131 Patrick Chaize ; 17150 Corinne Imbert ; 17172 Philippe Paul ; 17174 Jean Sol ; 17181 Marie-Noëlle Lienemann ; 17194 Marie-Noëlle Lienemann ; 17199 Yves Détraigne ; 17210 Jean Pierre Vogel ; 17216 Serge Babary ; 17228 Jean-Pierre Sueur ; 17231 Pierre Cuypers ; 17247 Dominique Estrosi Sassone ; 17250 Pierre Laurent ; 17258 Laurence Rossignol ; 17259 Laurence Rossignol ; 17260 Jean Sol ; 17264 Jean-Claude Tissot ; 17266 Véronique Guillotin ; 17276 Michel Canevet ; 17280 Monique Lubin ; 17286 Sonia De La Provôté ; 17293 Corinne Imbert ; 17296 Laure Darcos ; 17312 Michel Dagbert ; 17332 Éric Bocquet ; 17356 Hervé Maurey ; 17364 Martine Berthet ; 17365 Hervé Maurey ; 17373 Cathy Apourceau-Poly ; 17379 Franck Montaugé ; 17380 Guillaume Chevrollier ; 17393 Esther Benbassa ; 17411 Marie-Pierre Richer ; 17420 Jean-Noël Guérini ; 17422 Jean-Noël Guérini ; 17437 Éric Kerrouche ; 17460 Annick Billon ; 17485 Olivier Paccaud ; 17487 Yves Détraigne ; 17513 Véronique Guillotin ; 17577 Dominique Vérien ; 17579 Jean-Marie Janssens ; 17600 Éric Kerrouche ; 17604 Nadia Sollogoub ; 17613 Hervé Maurey ; 17619 Nassimah Dindar ; 17620 Michelle Meunier ; 17666 Martine Berthet ; 17689 Annick Billon ; 17710 Catherine Dumas ; 17726 Hervé Maurey ; 17731 Yves Détraigne ; 17748 Laure Darcos ; 17753 Muriel Jourda ; 17759 Yves Détraigne ; 17767 Patrick Kanner ; 17776 Laurence Cohen ; 17780 Guillaume Chevrollier ; 17797 Yves Détraigne ; 17798 Yves Détraigne ; 17801 Yves Détraigne ; 17802 Nicole Bonnefoy ; 17815 Yves Détraigne ; 17823 Pascal Allizard ; 17824 Yannick Vaugrenard ; 17828 Philippe Bas ; 17834 Christian Cambon ; 17842 Hugues Saury ; 17843 Rachid Temal ; 17846 Nathalie Goulet ; 17847 Yves Détraigne ; 17864 Pascal Allizard ; 17868 Laurence Cohen ; 17873 Catherine Dumas ; 17878 Françoise Férat ; 17882 Damien Regnard ; 17887 Catherine Dumas ; 17892 Françoise Férat ; 17915 Évelyne Renaud-Garabedian ; 17930 Éric Gold ; 17941 Françoise Férat ; 17951 Laurence Cohen ; 17953 Laure Darcos ; 17962 Jean-Raymond Hugonet ; 17966 Isabelle Raimond-Pavero ; 17967 Isabelle Raimond-Pavero ; 17973 Patrick Chaize ; 17988 Catherine Dumas ; 17990 Évelyne Renaud-Garabedian ; 17992 Guillaume Gontard ; 18001 Brigitte Lherbier ; 18025 Sonia De La Provôté ; 18037 Cathy Apourceau-Poly ; 18039 Brigitte Lherbier ; 18071 Élisabeth Doineau ; 18072 Françoise Férat ; 18079 Dominique Estrosi Sassone ; 18083 Olivier Cigolotti ; 18096 Pascal Allizard ; 18109 Jean-Noël Guérini ; 18133 Jean Louis Masson ; 18135 Jean Louis Masson ; 18136 Yves Détraigne ; 18143 Philippe Bas ; 18147 Philippe Bas ; 18148 Philippe Bas ; 18154 Jean Louis Masson ; 18167 Jean-François Longeot ; 18172 Fabien Gay ; 18173 Sébastien Meurant ; 18184 Vivette Lopez ; 18185 Cécile Cukierman ; 18190 Jean-Pierre Sueur ; 18198 Hervé Maurey ; 18201 Jean-Noël Guérini ; 18204 Laurence Cohen ; 18214 Yves Détraigne ; 18226 Pascal Allizard ; 18236 Évelyne Renaud-Garabedian ; 18237 Jean Louis Masson ; 18253 Jean-Pierre Moga ; 18254 Jean-Pierre Moga ; 18273 Roger Karoutchi ; 18279 Cathy Apourceau-Poly ; 18288 Bernard Bonne ; 18299 Jacqueline Eustache-Brinio ; 18303 Jean-Claude Tissot ; 18318 Jean-Marie Janssens ; 18322 Jean Louis Masson ; 18332 Cédric Perrin ; 18333 Olivier Rietmann ; 18340 Cédric Perrin ; 18353 Philippe Mouiller ; 18355 Roger Karoutchi ; 18356 Roger Karoutchi ; 18368 Antoine Lefèvre ; 18381 Jean-François Longeot ; 18384 Jean Louis Masson ; 18390 Angèle Préville ; 18391 Michel Dagbert ; 18415 Chantal Deseyne ; 18420 Pascal Allizard ; 18423 Françoise Férat ; 18424 Yves Détraigne ; 18445 Olivier Rietmann ; 18454 Vivette Lopez ; 18476 Cédric Perrin ; 18483 Christian Cambon ; 18485 Christian Cambon ; 18505 Jean Louis Masson ; 18508 Else Joseph ; 18515 Jean-Pierre Sueur ; 18519 Véronique Guillotin ; 18521 Marie-Claude Varailles ; 18526 Jean-Raymond Hugonet ; 18529 Vivette Lopez ; 18538 Bruno Sido ; 18543 Éric Bocquet ; 18550 Jean-Pierre Moga ; 18556 Alain Joyandet ; 18557 Yves Détraigne ; 18558 Olivier Rietmann ; 18563 Jean-Noël Guérini ; 18587 Valérie Boyer ; 18660 Yves Détraigne ; 18715 Cécile

Cukierman ; 18717 Jean-Pierre Moga ; 18749 Jean Louis Masson ; 18771 Nicole Bonnefoy ; 18779 Évelyne Renaud-Garabedian ; 18781 Évelyne Renaud-Garabedian ; 18798 Jean-Raymond Hugonet ; 18823 Isabelle Raimond-Pavero ; 18824 Nathalie Goulet ; 18826 Jean Louis Masson ; 18829 Yves Détraigne ; 18833 Laurent Lafon ; 18841 Frédérique Espagnac ; 18853 Patrick Chaize ; 18860 Mathieu Darnaud ; 18866 Frédérique Espagnac ; 18875 Hugues Saury ; 18876 Antoine Lefèvre ; 18879 Éric Kerrouche ; 18896 Frédérique Espagnac ; 18904 Pierre Charon ; 18906 Pascal Allizard ; 18916 Laurent Duplomb ; 18918 Catherine Deroche ; 18920 Bruno Belin ; 18925 Marie-Noëlle Lienemann ; 18937 Jean-Marie Mizzon ; 18968 Laurence Harribey ; 19004 Jérôme Bascher ; 19008 Jean-Baptiste Blanc ; 19009 Damien Regnard ; 19013 Corinne Imbert ; 19017 Pierre Charon ; 19021 Laurence Cohen ; 19023 Michel Dagbert ; 19062 Jean Louis Masson ; 19063 Jean Louis Masson ; 19064 Jean Louis Masson ; 19065 Jean Louis Masson ; 19066 Jean Louis Masson ; 19102 Catherine Di Folco ; 19108 Yves Détraigne ; 19109 Laurence Muller-Bronn ; 19110 Pierre Charon ; 19112 Yannick Vaugrenard ; 19114 Pierre Médevielle ; 19117 Jean-Pierre Sueur ; 19122 Roger Karoutchi ; 19130 Bruno Belin ; 19135 Gilbert Favreau ; 19136 Yves Bouloux ; 19142 Pascal Allizard ; 19172 Stéphane Ravier ; 19198 Céline Boulay-Espéronnier ; 19208 Pascal Allizard ; 19220 Annick Billon ; 19238 Patricia Demas ; 19253 Laurence Garnier ; 19261 Jean-Noël Guérini ; 19262 Brigitte Micouleau ; 19271 Laurence Garnier ; 19296 Catherine Dumas ; 19297 Laurence Rossignol ; 19298 Pascal Allizard ; 19308 Arnaud Bazin ; 19318 Alain Houpert ; 19335 Michel Savin ; 19336 Michel Dagbert ; 19348 Muriel Jourda ; 19410 Guillaume Chevrollier ; 19441 René-Paul Savary ; 19447 Laurence Harribey ; 19449 Jean-François Longeot ; 19454 Laurence Rossignol ; 19465 Jean-Raymond Hugonet ; 19483 Nathalie Goulet ; 19489 Philippe Folliot ; 19498 Ronan Le Gleut ; 19500 Yannick Vaugrenard ; 19502 Hervé Gillé ; 19514 Christian Cambon ; 19522 Bernard Bonne ; 19528 Catherine Dumas ; 19532 Catherine Dumas ; 19548 Laurence Garnier ; 19551 Laurence Cohen ; 19556 Laurence Garnier ; 19560 Nathalie Delattre ; 19562 Cathy Apourceau-Poly ; 19567 Guy Benarroche ; 19570 Martine Berthet ; 19576 Yves Bouloux ; 19581 Emmanuel Capus ; 19585 Philippe Mouiller ; 19599 Élisabeth Doineau ; 19603 Pascal Allizard ; 19632 Hervé Maurey ; 19639 Pascal Allizard ; 19643 Serge Babary ; 19653 Pierre Charon ; 19691 Philippe Paul ; 19692 Philippe Paul ; 19693 Hervé Maurey ; 19696 Laurence Garnier ; 19705 René-Paul Savary ; 19714 Jean-Jacques Michau ; 19725 Jean-Pierre Decool ; 19744 Laurent Somon ; 19755 Christian Bilhac ; 19769 Christian Bilhac ; 19796 Daniel Laurent ; 19799 Gilbert-Luc Devinaz ; 19813 Franck Menonville ; 19827 Bruno Rojouan ; 19830 Olivier Rietmann ; 19851 Pascal Allizard ; 19860 Roger Karoutchi ; 19865 Catherine Belrhiti ; 19871 Laurence Garnier ; 19879 Jean-François Rapin ; 19880 Hugues Saury ; 19891 Marie-Noëlle Lienemann ; 19899 François Bonhomme ; 19900 Éric Gold ; 19902 Françoise Férat ; 19903 Henri Cabanel ; 19910 Vivette Lopez ; 19914 Emmanuel Capus ; 19919 Laurence Cohen ; 19928 Patrick Kanner ; 19930 Maryse Carrère ; 19938 Véronique Guillotin ; 19940 Yves Bouloux ; 19960 Catherine Deroche ; 19962 Rémy Pointereau ; 19969 Florence Lassarade ; 19977 Esther Benbassa ; 19979 Yves Détraigne ; 19980 Yves Détraigne ; 19982 Éric Bocquet ; 19988 Isabelle Raimond-Pavero ; 19994 Hervé Maurey ; 20008 Jean-Pierre Corbisez ; 20022 Jean Louis Masson ; 20023 Jean Louis Masson ; 20025 Jean Louis Masson ; 20026 Jean Louis Masson ; 20027 Jean Louis Masson ; 20028 Jean Louis Masson ; 20029 Jean Louis Masson ; 20074 Christian Cambon ; 20082 Bruno Rojouan ; 20086 Michel Canevet ; 20104 Philippe Mouiller ; 20108 Florence Lassarade ; 20111 Nathalie Delattre ; 20120 Isabelle Raimond-Pavero ; 20121 Élisabeth Doineau ; 20123 Jean-Yves Roux ; 20133 Patrick Kanner ; 20138 Brigitte Micouleau ; 20140 Pierre Charon ; 20143 Yves Détraigne ; 20153 Annick Petrus ; 20157 Brigitte Micouleau ; 20159 Annick Petrus ; 20171 Arnaud Bazin ; 20172 Catherine Belrhiti ; 20176 Serge Mérillou ; 20181 Guy Benarroche ; 20185 Yves Détraigne ; 20186 Éric Bocquet ; 20200 Olivier Rietmann ; 20203 Jean Pierre Vogel ; 20206 Frédéric Marchand ; 20207 Pierre Charon ; 20221 Jean-Marie Vanlerenberghe ; 20222 Jean Hingray ; 20224 Antoine Lefèvre ; 20255 Bruno Rojouan ; 20271 Laurent Duplomb ; 20277 Jean-Noël Guérini ; 20284 Cédric Perrin ; 20294 Annie Delmont-Koropoulis ; 20298 Nicole Bonnefoy ; 20301 Bernard Bonne ; 20305 Hélène Conway-Mouret ; 20308 Brigitte Micouleau ; 20314 Laurence Cohen ; 20315 Claudine Lepage ; 20324 Jean-Marc Boyer ; 20325 René-Paul Savary ; 20330 Jean Louis Masson ; 20337 Valérie Boyer ; 20345 Yves Détraigne ; 20348 Henri Cabanel ; 20365 Bruno Rojouan ; 20366 Éric Gold ; 20367 Jean Hingray ; 20368 Bernard Buis ; 20373 Vivette Lopez ; 20377 Jean-Pierre Corbisez ; 20410 Jean-François Rapin ; 20414 Guy Benarroche ; 20419 Robert Del Picchia ; 20434 Olivier Paccaud ; 20445 Bruno Rojouan ; 20459 Gilbert Favreau ; 20460 Gilbert Favreau ; 20464 Corinne Imbert ; 20466 Françoise Gatel ; 20472 Yves Détraigne ; 20489 Laurent Burgoa ; 20492 Nicole Bonnefoy ; 20494 Bruno Belin ; 20511 Florence Lassarade ; 20518 Laurence Muller-Bronn ; 20532 Sylviane Noël ; 20541 Alain Duffourg ; 20548 Emmanuel Capus ; 20554 Yves Détraigne ; 20566 Stéphane Ravier ; 20576 Frédérique Espagnac ; 20589 Serge Babary ; 20590 Jean-Jacques

Michau ; 20596 Laurence Garnier ; 20597 Else Joseph ; 20603 Marie-Claude Varailas ; 20613 Marie-Noëlle Lienemann ; 20622 Mathieu Darnaud ; 20630 Éric Gold ; 20633 Christine Herzog ; 20641 Michel Laugier ; 20643 Alain Milon ; 20647 Daniel Laurent ; 20659 Nadège Havet ; 20670 Yannick Vaugrenard ; 20680 Michelle Gréaume ; 20681 Michelle Gréaume ; 20683 Chantal Deseyne ; 20689 Philippe Mouiller ; 20693 Jean-François Longeot ; 20702 Jean-Pierre Decool ; 20717 Marie Mercier ; 20721 Isabelle Raimond-Pavero ; 20724 Isabelle Raimond-Pavero ; 20734 Michel Dagbert ; 20739 Laurence Cohen ; 20741 Marie-Pierre Monier ; 20746 Bruno Belin ; 20752 Éric Gold ; 20753 Éric Gold ; 20762 Éric Gold ; 20778 Françoise Férat ; 20781 Françoise Férat ; 20782 Françoise Férat ; 20783 Françoise Férat ; 20785 Nicole Bonnefoy ; 20800 Olivier Henno ; 20807 Denis Bouad ; 20815 Michelle Gréaume ; 20825 Fabien Gay ; 20826 Laurence Cohen ; 20832 Hussein Bourgi ; 20837 Jean-Noël Guérini ; 20841 Pascal Allizard ; 20850 Else Joseph ; 20859 Jean-Luc Fichet ; 20866 François Calvet ; 20884 Édouard Courtial ; 20896 Maurice Antiste ; 20897 Maurice Antiste ; 20907 Alain Milon ; 20910 Nadège Havet ; 20913 Claudine Thomas ; 20916 Christian Cambon ; 20925 Olivier Henno ; 20943 Laure Darcos ; 20953 Sonia De La Provôté ; 20958 Frédérique Gerbaud ; 20969 Jean-Pierre Sueur ; 20972 Catherine Dumas ; 20973 Catherine Dumas ; 20976 Catherine Dumas ; 20992 Franck Menonville ; 21010 Fabien Genet ; 21023 Muriel Jourda ; 21026 Marie Mercier ; 21034 Viviane Malet ; 21035 Jean Louis Masson ; 21060 Yannick Vaugrenard ; 21069 Nadine Bellurot ; 21075 Annick Billon ; 21087 Christine Bonfanti-Dossat ; 21089 Rachid Temal ; 21096 Céline Brulin ; 21103 Annick Jacquemet ; 21117 Gilbert Favreau ; 21121 Franck Montaugé ; 21127 Sylviane Noël ; 21131 Michel Savin ; 21133 Élisabeth Doineau ; 21134 Élisabeth Doineau ; 21135 Laurent Burgoa ; 21140 Annie Le Houerou ; 21143 Nadège Havet ; 21162 Serge Babary ; 21163 Jean-François Longeot ; 21167 Philippe Mouiller ; 21172 Claude Kern ; 21179 Florence Lassarade ; 21182 Alain Houpert ; 21186 Nicole Bonnefoy ; 21188 Annick Billon ; 21191 Valérie Boyer ; 21206 Cyril Pellevat ; 21213 Olivier Rietmann ; 21223 Brigitte Lherbier ; 21235 Jean Louis Masson ; 21238 Sylviane Noël ; 21239 Laurent Burgoa ; 21240 Brigitte Micouveau ; 21241 Chantal Deseyne ; 21248 Pierre-Antoine Levi ; 21256 Emmanuel Capus ; 21262 Jean Hingray ; 21271 Isabelle Raimond-Pavero.

3079

SPORTS (73)

N^{os} 08246 Isabelle Raimond-Pavero ; 08875 Frédérique Puissat ; 09114 Jérôme Durain ; 09716 Michel Savin ; 10602 François Bonhomme ; 10617 Michel Savin ; 10943 Yves Détraigne ; 11305 Frédérique Puissat ; 11377 Cyril Pellevat ; 11438 Yves Détraigne ; 11534 Anne-Catherine Loisier ; 11892 Martine Berthet ; 12082 Daniel Gremillet ; 12476 Michel Dagbert ; 12604 Michel Savin ; 12694 Jacqueline Eustache-Brinio ; 13102 Yves Détraigne ; 13261 Jean-Pierre Decool ; 13484 Martine Berthet ; 13573 Jean Louis Masson ; 13698 Sylviane Noël ; 13888 Jacqueline Eustache-Brinio ; 14019 Alain Richard ; 14589 Jacques-Bernard Magner ; 14739 Nathalie Delattre ; 15233 Annick Billon ; 15247 Michel Savin ; 15431 Michel Canevet ; 15493 Dominique Estrosi Sassone ; 15514 Pascal Allizard ; 15676 Sylviane Noël ; 15677 Dominique Estrosi Sassone ; 15749 Patrice Joly ; 15999 Max Brisson ; 16722 Jean-Pierre Decool ; 16907 Yves Détraigne ; 17018 Laure Darcos ; 17324 Sylviane Noël ; 17325 Sylviane Noël ; 17388 Philippe Pemezec ; 17719 Daniel Gremillet ; 17736 Michel Savin ; 18085 Jean Pierre Vogel ; 18113 Michel Savin ; 18165 Colette Mélot ; 18267 Michel Dagbert ; 18739 Yves Détraigne ; 18872 Michel Bonnus ; 19067 Jean Louis Masson ; 19121 Muriel Jourda ; 19133 Yves Détraigne ; 19171 Laurent Lafon ; 19185 Laurent Burgoa ; 19199 Yves Détraigne ; 19206 Chantal Deseyne ; 19224 Christine Bonfanti-Dossat ; 19246 Martine Filleul ; 19254 Laurence Garnier ; 19413 Dominique Estrosi Sassone ; 19443 Else Joseph ; 19445 Else Joseph ; 19468 Olivier Paccaud ; 19810 Michel Savin ; 19883 Jean-Pierre Decool ; 19978 Yves Détraigne ; 20007 Jean-Raymond Hugonet ; 20386 Dominique Théophile ; 20506 Didier Mandelli ; 20669 Sylviane Noël ; 20676 François Bonhomme ; 20722 Isabelle Raimond-Pavero ; 20899 Nicole Bonnefoy ; 21139 Françoise Dumont.

TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER ET FRANCOPHONIE (12)

N^{os} 17694 Daniel Gremillet ; 18373 Nadia Sollogoub ; 19212 Françoise Dumont ; 19399 Jean-Marie Janssens ; 19405 Ronan Le Gleut ; 19647 Ronan Le Gleut ; 19783 Laurent Lafon ; 20149 Robert Del Picchia ; 20385 Dominique Théophile ; 20714 Jean Hingray ; 20948 Jean Hingray ; 21125 Sébastien Pla.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES (38)

N^{os} 10692 Alain Milon ; 11132 Roger Karoutchi ; 12465 Joël Labbé ; 12566 Jean Louis Masson ; 13712 Jean Louis Masson ; 14933 Éric Gold ; 15632 Joël Labbé ; 16533 Alain Cazabonne ; 16674 Agnès Canayer ; 17086 Daniel Gremillet ; 17087 Christine Lavarde ; 18232 Agnès Canayer ; 18446 Patricia Schillinger ; 18668 Pascal Allizard ; 18947 Jean-Luc Fichet ; 18951 Jean-Luc Fichet ; 19192 Christine Herzog ; 19311 Jean-Luc Fichet ; 19589 Dominique Vérien ; 19673 Sylviane Noël ; 19738 Lana Tetuanui ; 19868 Jean Louis Masson ; 20110 Nathalie Delattre ; 20258 Stéphane Le Rudulier ; 20411 Patricia Demas ; 20607 Patricia Demas ; 20651 Jacques Fernique ; 20685 Patricia Demas ; 20701 Hervé Maurey ; 20707 Yves Détraigne ; 20795 Christine Herzog ; 20823 Fabien Gay ; 20895 Joël Bigot ; 20939 Jean-Raymond Hugonet ; 21046 Marie Mercier ; 21153 Yves Détraigne ; 21243 Hugues Saury ; 21264 Philippe Bonnacarrère.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE (370)

N^{os} 07927 Jean-Claude Tissot ; 08001 Vivette Lopez ; 08450 Évelyne Renaud-Garabedian ; 08528 Roger Karoutchi ; 08975 Guillaume Gontard ; 09013 Vincent Delahaye ; 09090 Jean-François Longeot ; 09102 Yves Détraigne ; 09160 Pierre Cuypers ; 09192 Angèle Prévaille ; 09358 Françoise Férat ; 09428 Joël Labbé ; 09498 Daniel Laurent ; 09666 Daniel Gremillet ; 09790 Françoise Férat ; 09817 Jean-Paul Prince ; 09855 Jérôme Bascher ; 09948 Stéphane Piednoir ; 09973 Jean Louis Masson ; 09996 Christine Herzog ; 10046 André Vallini ; 10137 Daniel Laurent ; 10172 Patricia Schillinger ; 10189 Vivette Lopez ; 10202 Éric Gold ; 10342 Jean-François Husson ; 10394 Daniel Chasseing ; 10476 Christine Herzog ; 10482 Didier Mandelli ; 10559 Nassimah Dindar ; 10640 Martine Berthet ; 10655 Isabelle Raimond-Pavero ; 10734 Michel Savin ; 10757 Henri Cabanel ; 10771 Jean-Noël Guérini ; 10818 Brigitte Lherbier ; 10858 Marie-Noëlle Lienemann ; 10863 Pascal Allizard ; 10882 Jacqueline Eustache-Brinio ; 10921 Jean-Noël Guérini ; 10927 Véronique Guillotin ; 10980 Nassimah Dindar ; 11006 Patrick Chaize ; 11013 Jean Louis Masson ; 11053 Guillaume Chevrollier ; 11055 Jean-François Longeot ; 11086 Didier Mandelli ; 11087 Didier Mandelli ; 11090 Christophe-André Frassa ; 11112 Maurice Antiste ; 11193 Christine Herzog ; 11334 Patricia Schillinger ; 11385 Jean-Marie Mizzon ; 11504 Fabien Gay ; 11514 Jean-Paul Prince ; 11529 Stéphane Ravier ; 11567 Jacqueline Eustache-Brinio ; 11606 Jérôme Bascher ; 11638 Jean-Pierre Decool ; 11789 Jean-Noël Guérini ; 11791 Christine Herzog ; 11858 Marie-Noëlle Lienemann ; 11926 Yves Détraigne ; 11935 Jean-François Rapin ; 11947 Christine Herzog ; 11976 Éric Bocquet ; 12034 Éric Kerrouche ; 12126 Éric Gold ; 12167 Yves Détraigne ; 12196 Olivier Paccaud ; 12266 Jean Louis Masson ; 12297 Jacqueline Eustache-Brinio ; 12314 Véronique Guillotin ; 12317 Cyril Pellevat ; 12393 Jacqueline Eustache-Brinio ; 12401 Joël Labbé ; 12455 Vivette Lopez ; 12456 Fabien Gay ; 12457 Philippe Bonnacarrère ; 12496 Christine Herzog ; 12552 Christine Herzog ; 12588 Jérôme Bascher ; 12590 Patrick Chaize ; 12641 Jean-Noël Cardoux ; 12669 Catherine Dumas ; 12692 Jean-Noël Guérini ; 12709 Jean-François Longeot ; 12790 Antoine Lefèvre ; 12897 Fabien Gay ; 12952 Jean-Noël Guérini ; 13053 Isabelle Raimond-Pavero ; 13193 Frédérique Puissat ; 13213 Martine Berthet ; 13229 Jean Louis Masson ; 13300 Jean Louis Masson ; 13350 Vivette Lopez ; 13413 Bruno Sido ; 13455 Jean Louis Masson ; 13570 Jean-François Husson ; 13577 Christine Herzog ; 13589 Hugues Saury ; 13667 Françoise Férat ; 13668 Françoise Férat ; 13676 Christine Herzog ; 13692 Claude Raynal ; 13842 Michel Canevet ; 13864 Isabelle Raimond-Pavero ; 13895 Françoise Férat ; 13897 Françoise Férat ; 13900 Jean-Pierre Sueur ; 13913 Jean-Pierre Corbisez ; 13973 Fabien Gay ; 13984 Jean Louis Masson ; 14018 Jean-Raymond Hugonet ; 14062 Yannick Vaugrenard ; 14106 Jean Louis Masson ; 14116 Jean-Raymond Hugonet ; 14148 Michel Savin ; 14174 Gilbert Bouchet ; 14208 Hervé Maurey ; 14270 Jean Louis Masson ; 14357 Fabien Gay ; 14373 Mathieu Darnaud ; 14410 Éliane Assassi ; 14412 Jean-Pierre Corbisez ; 14424 Christine Herzog ; 14438 Jean Louis Masson ; 14445 Guillaume Gontard ; 14496 Christine Bonfanti-Dossat ; 14498 Viviane Artigalas ; 14561 Christine Herzog ; 14577 Yves Détraigne ; 14676 Pierre Cuypers ; 14680 Jean-Noël Guérini ; 14681 Hugues Saury ; 14702 François Bonhomme ; 14717 Olivier Paccaud ; 14761 Hervé Maurey ; 14825 Nadia Sollogoub ; 14914 Jean-François Longeot ; 14941 Bernard Bonne ; 15013 Jean-Yves Roux ; 15035 Henri Cabanel ; 15143 Fabien Gay ; 15201 Patricia Schillinger ; 15245 Patricia Schillinger ; 15257 Nathalie Delattre ; 15262 Patricia Schillinger ; 15279 Françoise Férat ; 15492 Patrice Joly ; 15554 Guillaume Gontard ; 15571 Marta De Cidrac ; 15704 Jean-Marie Janssens ; 15970 Hervé Maurey ; 16058 Emmanuel Capus ; 16116 Françoise Férat ; 16117 Jean Louis Masson ; 16293 Hervé Maurey ; 16374 Esther Benbassa ; 16510 Yves Détraigne ; 16534 Pascal Allizard ; 16574 Christine Herzog ; 16634 Hervé

Gillé ; 16643 Dominique Estrosi Sassone ; 16723 Jean-Pierre Decool ; 16736 Bernard Bonne ; 16739 Guillaume Gontard ; 16754 Jean Louis Masson ; 16799 Fabien Gay ; 16805 Arnaud Bazin ; 16807 Arnaud Bazin ; 16821 Arnaud Bazin ; 16874 Françoise Férat ; 16935 François Bonhomme ; 16965 Jean-Claude Tissot ; 17017 Jean-Noël Cardoux ; 17035 Yves Détraigne ; 17044 Hervé Maurey ; 17063 Jean-Noël Guérini ; 17118 Jean Louis Masson ; 17129 Martine Berthet ; 17197 Yves Détraigne ; 17240 Jérôme Durain ; 17252 Patrice Joly ; 17269 Françoise Férat ; 17272 Joël Bigot ; 17290 Gilbert-Luc Devinaz ; 17321 Hugues Saury ; 17334 Éric Bocquet ; 17428 Jean-François Longeot ; 17459 Jean-Pierre Sueur ; 17469 Jean-Pierre Corbisez ; 17498 Antoine Lefèvre ; 17521 Hervé Maurey ; 17546 Catherine Belrhiti ; 17552 Catherine Belrhiti ; 17571 Philippe Bonnacarrère ; 17635 Philippe Bonnacarrère ; 17670 Olivier Paccaud ; 17688 Jean Louis Masson ; 17712 Daniel Gremillet ; 17763 Nicole Bonnefoy ; 17765 Jean Louis Masson ; 17777 Laurence Cohen ; 17813 Hervé Maurey ; 17814 Bernard Jomier ; 17837 Jean-Noël Cardoux ; 17841 Fabien Gay ; 17844 Laurence Rossignol ; 17893 Françoise Férat ; 17894 Françoise Férat ; 17911 Pascal Allizard ; 17914 Christian Cambon ; 17929 Jean-Claude Tissot ; 17935 Pascal Allizard ; 17950 Pascal Allizard ; 17980 Yves Détraigne ; 18006 Alain Houpert ; 18020 Patricia Schillinger ; 18022 Patrice Joly ; 18038 Angèle Préville ; 18095 Pascal Allizard ; 18105 Michel Savin ; 18138 Michel Savin ; 18142 Jean-Pierre Decool ; 18161 Michel Dagbert ; 18164 Nathalie Delattre ; 18197 Jean Louis Masson ; 18208 Pascal Allizard ; 18275 Roger Karoutchi ; 18277 Pascal Allizard ; 18289 Bernard Bonne ; 18292 Hervé Maurey ; 18304 Éric Bocquet ; 18310 Guillaume Chevrollier ; 18312 Nadia Sollogoub ; 18315 Jean-Marie Janssens ; 18331 Cédric Perrin ; 18334 Olivier Rietmann ; 18456 Jean-Claude Tissot ; 18457 Nicole Bonnefoy ; 18472 Jérôme Bascher ; 18514 Marie Mercier ; 18559 Olivier Rietmann ; 18588 Cédric Perrin ; 18598 Yves Détraigne ; 18602 Daniel Laurent ; 18673 Jean Pierre Vogel ; 18690 Catherine Dumas ; 18695 Fabien Gay ; 18752 Jean Louis Masson ; 18764 Hervé Maurey ; 18793 Colette Mélot ; 18797 Jean-Pierre Sueur ; 18820 Éric Bocquet ; 18869 Philippe Bonnacarrère ; 18871 Jean-François Longeot ; 18873 Arnaud De Belenet ; 18882 Éric Kerrouche ; 18889 Jean Louis Masson ; 18890 Jean Louis Masson ; 19048 Jean Louis Masson ; 19049 Jean Louis Masson ; 19050 Jean Louis Masson ; 19054 Jean Louis Masson ; 19055 Jean Louis Masson ; 19091 Christine Bonfanti-Dossat ; 19093 Franck Montaugé ; 19096 Jean-Pierre Moga ; 19097 Arnaud Bazin ; 19098 Arnaud Bazin ; 19100 Arnaud Bazin ; 19128 Serge Mérillou ; 19148 Jean-Noël Guérini ; 19184 Jean Louis Masson ; 19230 Nicole Bonnefoy ; 19237 Catherine Procaccia ; 19276 Laurence Rossignol ; 19321 Serge Babary ; 19327 Alain Houpert ; 19386 Nadia Sollogoub ; 19389 Jean-Noël Guérini ; 19460 Bruno Rojouan ; 19505 Jean Louis Masson ; 19516 Fabien Gay ; 19542 Jean-François Longeot ; 19564 Anne-Catherine Loisier ; 19565 Guy Benarroche ; 19566 Guy Benarroche ; 19583 Édouard Courtial ; 19591 Éric Bocquet ; 19593 Fabien Gay ; 19614 Olivier Rietmann ; 19636 Christian Bilhac ; 19657 Rachid Temal ; 19679 Bruno Belin ; 19711 Olivier Paccaud ; 19712 Arnaud Bazin ; 19724 Frédérique Gerbaud ; 19728 Jean-Pierre Corbisez ; 19735 Pascal Allizard ; 19736 Jean-Noël Guérini ; 19745 Jean-Claude Anglars ; 19753 Françoise Férat ; 19777 Christine Bonfanti-Dossat ; 19781 Valérie Létard ; 19803 Cédric Perrin ; 19847 Jean-Raymond Hugonet ; 19887 Arnaud Bazin ; 19897 Fabien Gay ; 19909 Nicole Bonnefoy ; 19911 Yves Détraigne ; 19920 Yves Détraigne ; 19958 Jean Louis Masson ; 19997 Chantal Deseyne ; 20039 Jean Louis Masson ; 20067 Catherine Belrhiti ; 20071 Michel Savin ; 20079 Françoise Férat ; 20087 Philippe Tabarot ; 20100 Laurence Garnier ; 20114 Jean-Noël Guérini ; 20164 Jean Louis Masson ; 20179 Guy Benarroche ; 20227 Laurent Burgoa ; 20282 Patricia Schillinger ; 20304 Hervé Maurey ; 20317 Céline Brulin ; 20364 Daniel Gremillet ; 20376 Antoine Lefèvre ; 20384 Jean-Noël Guérini ; 20390 Max Brisson ; 20395 Nadine Bellurot ; 20397 Jean-Jacques Michau ; 20499 Fabien Gay ; 20503 Jean Louis Masson ; 20521 Patrick Boré ; 20527 Philippe Bonnacarrère ; 20544 Jean-François Longeot ; 20546 Pierre Cuypers ; 20555 Jean-Pierre Decool ; 20648 Annick Billon ; 20653 Jean-Baptiste Blanc ; 20658 Marie-Pierre Monier ; 20667 Laurent Burgoa ; 20668 Yannick Vaugrenard ; 20803 Vivette Lopez ; 20824 Fabien Gay ; 20833 Jean-Raymond Hugonet ; 20846 Daniel Laurent ; 20858 Gisèle Jourda ; 20869 Françoise Férat ; 20876 Hervé Gillé ; 20882 Yves Détraigne ; 20885 Marie Mercier ; 20961 Jean-Pierre Decool ; 20979 Catherine Dumas ; 20986 Fabien Genet ; 20991 Arnaud Bazin ; 20999 Nicole Durantou ; 21005 Ludovic Haye ; 21043 Louis-Jean De Nicolaj ; 21084 Stéphane Sautarel ; 21091 Fabien Genet ; 21157 Fabien Genet ; 21159 Nadine Bellurot ; 21174 Laurence Garnier ; 21175 Laurence Garnier ; 21207 Joël Guerriau ; 21208 Jean-François Longeot.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES (22)

N^{os} 14314 Nadia Sollogoub ; 14370 Michelle Gréaume ; 16096 Pascal Allizard ; 16452 Patrick Chaize ; 16645 Dominique Estrosi Sassone ; 18110 Jean-Noël Guérini ; 18121 Jean Louis Masson ; 19459 Bruno Rojouan ; 19492 Jean-Michel Arnaud ; 19512 Hervé Maurey ; 19654 Nicole Bonnefoy ; 20044 Jean Louis Masson ; 20190 Jean Louis Masson ; 20408 Else Joseph ; 20470 Jean-Michel Arnaud ; 20514 Philippe Paul ; 20515 Philippe Paul ; 20516 Philippe Paul ; 20583 Cathy Apourceau-Poly ; 20710 Bruno Belin ; 20873 Évelyne Renaud-Garabedian ; 20985 Hervé Maurey.

TRANSPORTS (183)

N^{os} 07356 Jean-François Longeot ; 07639 Pierre Laurent ; 08599 Dany Wattebled ; 09679 Georges Patient ; 09759 Éric Bocquet ; 09950 Jean Louis Masson ; 10074 Laurence Cohen ; 10437 Christian Cambon ; 10454 Dominique Vérien ; 10719 Michel Canevet ; 10776 Martine Berthet ; 10922 Cédric Perrin ; 11012 Jean Louis Masson ; 11059 Martine Filleul ; 11608 Jean-François Longeot ; 11672 Éric Bocquet ; 11790 Jean-Noël Guérini ; 12093 Cédric Perrin ; 12236 Rachid Temal ; 12410 Yves Bouloux ; 12474 Pierre Laurent ; 12520 Dominique Estrosi Sassone ; 12524 Annick Billon ; 12655 Jean Louis Masson ; 12834 Édouard Courtial ; 12941 Yannick Vaugrenard ; 13085 Christian Cambon ; 13118 Bruno Sido ; 13147 Martine Berthet ; 13184 Olivier Jacquin ; 13199 Jean-François Longeot ; 13202 Philippe Paul ; 13331 Jean-Pierre Decool ; 13337 Gérard Longuet ; 13378 Christine Lavarde ; 13408 Christine Herzog ; 13471 Catherine Procaccia ; 13507 Jérôme Bascher ; 13545 Christian Cambon ; 13564 Michelle Meunier ; 13609 Olivier Jacquin ; 13744 Jean Louis Masson ; 14358 Fabien Gay ; 14409 Yves Détraigne ; 14454 Christine Herzog ; 14579 Dominique Estrosi Sassone ; 14646 Olivier Jacquin ; 14672 Cathy Apourceau-Poly ; 14694 Catherine Dumas ; 14913 Sabine Van Heghe ; 14921 Évelyne Renaud-Garabedian ; 15004 Patricia Schillinger ; 15053 François Bonhomme ; 15068 Christine Herzog ; 15152 Olivier Cadic ; 15569 Olivier Jacquin ; 15576 Sylvie Goy-Chavent ; 15670 Pascal Allizard ; 15909 Nathalie Goulet ; 16107 Joël Labbé ; 16174 Valérie Létard ; 16380 Catherine Dumas ; 16398 Olivier Jacquin ; 16400 Olivier Jacquin ; 16401 Olivier Jacquin ; 16404 Olivier Jacquin ; 16405 Olivier Jacquin ; 16446 Marie-Pierre De La Gontrie ; 16473 Pascal Allizard ; 16508 Laurence Cohen ; 16523 Patrick Kanner ; 16560 Daniel Chasseing ; 16601 Florence Lassarade ; 16603 Michelle Gréaume ; 16624 Christophe-André Frassa ; 16677 Olivier Jacquin ; 16706 Olivier Jacquin ; 16720 Jean-Pierre Decool ; 16777 Catherine Deroche ; 16852 Corinne Féret ; 16870 Christian Cambon ; 16880 Laurence Cohen ; 16934 François Bonhomme ; 16970 Rachid Temal ; 17000 Françoise Férat ; 17009 Laure Darcos ; 17033 Dominique Estrosi Sassone ; 17084 Daniel Gremillet ; 17254 Vivette Lopez ; 17278 Jean-Claude Tissot ; 17310 Michel Dagbert ; 17335 Christine Herzog ; 17556 Rémi Féraud ; 17672 Laurence Cohen ; 17771 Fabien Gay ; 17931 Marie-Christine Chauvin ; 17943 Catherine Dumas ; 17954 Frédérique Gerbaud ; 17975 Rachid Temal ; 17977 Rachid Temal ; 18069 Olivier Jacquin ; 18155 Yves Détraigne ; 18157 Jean Louis Masson ; 18168 Philippe Bonnacarrère ; 18221 Jean-Claude Tissot ; 18240 Bruno Belin ; 18248 Michel Canevet ; 18255 Catherine Procaccia ; 18269 Jean-Pierre Sueur ; 18385 Olivier Cadic ; 18412 Cyril Pellevat ; 18426 Patrice Joly ; 18442 Pascale Gruny ; 18488 Antoine Lefèvre ; 18492 Bruno Belin ; 18500 Patrick Chaize ; 18506 Catherine Dumas ; 18527 Catherine Dumas ; 18738 Yves Détraigne ; 18770 Roger Karoutchi ; 18774 Pascal Savoldelli ; 18831 Yves Détraigne ; 18941 Jean-Claude Anglars ; 18948 Édouard Courtial ; 18952 Jean-Pierre Moga ; 19123 Jean-Raymond Hugonet ; 19134 Jean-Marie Mizzon ; 19150 Jean-Noël Guérini ; 19223 Damien Regnard ; 19259 Pascale Gruny ; 19270 Guillaume Chevrollier ; 19317 Jacques Fernique ; 19342 Yves Détraigne ; 19383 Jean-François Husson ; 19428 Bruno Rojouan ; 19433 Jean-Pierre Corbisez ; 19439 Jean Louis Masson ; 19474 Olivier Rietmann ; 19497 Laurent Somon ; 19509 Éric Bocquet ; 19561 Cédric Perrin ; 19600 Laure Darcos ; 19624 Bruno Rojouan ; 19630 Philippe Folliot ; 19683 Michel Dagbert ; 19840 Olivier Rietmann ; 19917 Else Joseph ; 19922 Marie-Christine Chauvin ; 19965 François Bonhomme ; 20038 Jean Louis Masson ; 20131 Stéphane Le Rudulier ; 20170 Claudine Thomas ; 20178 Jean-Pierre Decool ; 20195 Philippe Paul ; 20219 Patricia Demas ; 20226 Philippe Paul ; 20240 Dominique Estrosi Sassone ; 20263 Gisèle Jourda ; 20266 Jean-Claude Anglars ; 20268 Jean-Claude Anglars ; 20270 Jean-Claude Anglars ; 20278 Daniel Gueret ; 20350 Philippe Tabarot ; 20351 Philippe Tabarot ; 20353 Catherine Procaccia ; 20399 Laure Darcos ; 20415 Pierre Charon ; 20422 Christian Cambon ; 20498 Christian

Cambon ; 20581 Éric Gold ; 20587 Marie-Pierre Monier ; 20705 Philippe Paul ; 20706 Philippe Paul ; 20827 Fabien Gay ; 20836 Jean-Michel Arnaud ; 20887 Laurent Lafon ; 20919 Éliane Assassi ; 20975 Catherine Dumas ; 21048 Anne Ventalon ; 21107 Hussein Bourgi ; 21116 Éric Kerrouche ; 21161 Jean-Claude Tissot ; 21249 Laurence Garnier.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION (247)

N^{os} 07608 Alain Houpert ; 07643 Michel Savin ; 07963 Roger Karoutchi ; 08207 Jean-Noël Guérini ; 08384 Yves Bouloux ; 08565 Michel Savin ; 08710 Christine Lavarde ; 09012 Vincent Delahaye ; 09057 Laurence Cohen ; 09212 Jean-François Husson ; 09731 Michel Savin ; 09794 Jean-François Rapin ; 09806 Isabelle Raimond-Pavero ; 09966 Laurence Cohen ; 10200 Laurence Cohen ; 10423 Michel Savin ; 10991 Laurence Cohen ; 11064 Jean-Noël Guérini ; 11065 Jean-Noël Guérini ; 11108 Maurice Antiste ; 11277 Françoise Férat ; 11279 Yves Détraigne ; 11324 Antoine Lefèvre ; 11368 Fabien Gay ; 11413 Martine Filleul ; 11457 Laurence Cohen ; 11713 Philippe Bonnacarrère ; 11765 Laurence Cohen ; 11890 Laurence Cohen ; 11963 Nathalie Delattre ; 12182 Christine Bonfanti-Dossat ; 12333 Yves Détraigne ; 12337 Laurence Cohen ; 12342 Laurence Cohen ; 12440 Sophie Taillé-Polian ; 12441 Sophie Taillé-Polian ; 12554 Laurence Cohen ; 12556 Patrice Joly ; 12648 Jean-Marie Mizzon ; 12656 Yves Détraigne ; 12859 Brigitte Lherbier ; 13073 Jean-Pierre Sueur ; 13140 Bernard Bonne ; 13145 Michelle Gréaume ; 13189 Jean Louis Masson ; 13409 Christine Herzog ; 13460 Patrick Chaize ; 13658 Olivier Jacquin ; 13666 Françoise Férat ; 13924 Jean-Raymond Hugonet ; 14202 Fabien Gay ; 14248 Jean-François Longeot ; 14272 Jean Louis Masson ; 14380 Daniel Gremillet ; 14456 Christine Herzog ; 14494 Patrice Joly ; 14509 Maurice Antiste ; 14569 Jean-Noël Guérini ; 14650 Michel Dagbert ; 14731 Alain Houpert ; 14743 Christine Herzog ; 14748 Laurence Cohen ; 14812 François-Noël Buffet ; 14862 Catherine Dumas ; 14878 Jean-Raymond Hugonet ; 14902 Guillaume Gontard ; 14915 Patrick Chaize ; 14919 Arnaud Bazin ; 14957 Yves Détraigne ; 14958 Yves Détraigne ; 14975 Franck Menonville ; 15044 François Bonhomme ; 15057 Éliane Assassi ; 15079 Brigitte Lherbier ; 15137 Fabien Gay ; 15189 Sophie Taillé-Polian ; 15209 Sophie Taillé-Polian ; 15222 Sophie Taillé-Polian ; 15243 Cédric Perrin ; 15310 Pascale Gruny ; 15417 Claude Nougéin ; 15432 Dominique Estrosi Sassone ; 15516 Christine Bonfanti-Dossat ; 15517 Patricia Schillinger ; 15555 Fabien Gay ; 15587 Jean Louis Masson ; 15600 Fabien Gay ; 15697 Monique Lubin ; 15706 Évelyne Renaud-Garabedian ; 15732 Fabien Gay ; 15758 Jean-Raymond Hugonet ; 15806 Isabelle Raimond-Pavero ; 15809 Isabelle Raimond-Pavero ; 15853 Franck Menonville ; 15859 Monique Lubin ; 15900 Fabien Gay ; 16006 Pascale Gruny ; 16015 Nathalie Goulet ; 16025 Laurence Cohen ; 16084 Sonia De La Provôté ; 16088 Yves Détraigne ; 16126 Esther Benbassa ; 16158 Gilbert-Luc Devinaz ; 16192 Yves Détraigne ; 16303 Marie-Noëlle Lienemann ; 16381 Henri Cabanel ; 16450 Marie-Noëlle Lienemann ; 16471 Hervé Maurey ; 16485 Yves Détraigne ; 16564 Vincent Segouin ; 16581 Christine Herzog ; 16600 Hervé Maurey ; 16647 Dominique Estrosi Sassone ; 16650 Abdallah Hassani ; 16675 Olivier Jacquin ; 16688 Jean-Raymond Hugonet ; 16692 Philippe Mouiller ; 16693 Philippe Mouiller ; 16699 Philippe Mouiller ; 16735 Stéphane Piednoir ; 16737 Pascale Gruny ; 16758 Pascal Savoldelli ; 16789 Jean-Pierre Sueur ; 16793 Pascal Martin ; 16850 Joël Bigot ; 16867 Corinne Féret ; 16916 Patrice Joly ; 16926 Michel Canevet ; 16929 Henri Cabanel ; 16941 Jean-Marie Mizzon ; 16950 Sophie Taillé-Polian ; 16963 Philippe Bonnacarrère ; 17060 Jean-Noël Guérini ; 17111 Michel Dagbert ; 17191 Patricia Schillinger ; 17200 Yves Détraigne ; 17206 Antoine Lefèvre ; 17261 Fabien Gay ; 17282 Yves Détraigne ; 17369 Pascal Allizard ; 17378 Pascal Savoldelli ; 17384 Didier Marie ; 17394 Laurence Rossignol ; 17504 Nathalie Goulet ; 17508 Franck Menonville ; 17515 Yves Détraigne ; 17573 Fabien Gay ; 17606 Hervé Maurey ; 17610 Hervé Maurey ; 17715 Daniel Gremillet ; 17783 Guillaume Chevrollier ; 17809 Henri Cabanel ; 17923 Jean-Claude Tissot ; 17940 Françoise Férat ; 17969 Fabien Gay ; 18011 Fabien Gay ; 18091 Dominique Estrosi Sassone ; 18186 Françoise Férat ; 18187 Françoise Férat ; 18191 Jean-Pierre Sueur ; 18244 Isabelle Raimond-Pavero ; 18256 Hervé Maurey ; 18338 Cédric Perrin ; 18352 Céline Brulin ; 18398 Daniel Laurent ; 18421 Françoise Férat ; 18474 Olivier Henno ; 18666 Loïc Hervé ; 18677 Guylène Pantel ; 18718 Olivier Rietmann ; 18740 Cédric Perrin ; 18780 Corinne Imbert ; 18838 Fabien Gay ; 18839 Fabien Gay ; 18862 Frédérique Espagnac ; 18983 Sylviane Noël ; 19020 Laurence Cohen ; 19089 Jean Louis Masson ; 19158 Rémy Pointereau ; 19167 Éric Bocquet ; 19196 Alain Joyandet ; 19225 Hugues Saury ; 19240 Patricia Demas ; 19247 Martine Filleul ; 19266 Laurence Harribey ; 19269 Guillaume Chevrollier ; 19326 Hervé Gillé ; 19343 Jean-François Longeot ; 19385 Gisèle Jourda ; 19470 Fabien Gay ; 19610 Serge Mérillou ; 19652 Yves Bouloux ; 19656 Nicole Bonnefoy ; 19663 Laurent Lafon ; 19668 Chantal Deseyne ; 19682 Jean-Baptiste Blanc ; 19684 Jean-Baptiste Blanc ; 19694 Hervé Maurey ; 19698 Laurence

Garnier ; 19702 Olivier Rietmann ; 19703 Cédric Perrin ; 19760 Évelyne Renaud-Garabedian ; 19798 Laurence Harribey ; 19823 Cédric Perrin ; 19843 Yves Bouloux ; 19963 Hugues Saury ; 19999 Marie-Pierre Richer ; 20000 Rémi Cardon ; 20078 Nadine Bellurot ; 20080 Jean-Marie Vanlerenberghe ; 20116 Jérôme Bascher ; 20201 Henri Cabanel ; 20202 Philippe Tabarot ; 20223 Frédérique Puissat ; 20245 Bruno Belin ; 20285 Yves Bouloux ; 20307 Marie-Christine Chauvin ; 20311 Jean-François Husson ; 20313 Jean-Pierre Sueur ; 20343 Jean-François Rapin ; 20355 Pascal Allizard ; 20362 Michelle Gréaume ; 20387 Éric Bocquet ; 20402 Maurice Antiste ; 20430 Martine Filleul ; 20485 Fabien Gay ; 20553 Yves Détraigne ; 20570 Marie-Christine Chauvin ; 20588 Rachid Temal ; 20690 Frédérique Gerbaud ; 20733 Michel Dagbert ; 20773 Françoise Férat ; 20804 Vanina Paoli-Gagin ; 20844 Laurence Cohen ; 20951 Sonia De La Provôté ; 21036 Jean-Noël Guérini ; 21045 Laurence Rossignol ; 21047 Laurence Rossignol ; 21068 Catherine Belrhiti ; 21085 Stéphane Sautarel ; 21118 Sebastien Pla ; 21132 Laurent Duplomb ; 21171 Sophie Taillé-Polian ; 21180 Florence Lassarade ; 21202 Christian Bilhac ; 21222 Laurence Harribey ; 21228 Agnès Canayer.